This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

FN
ACC
QID
v.4

-DUPLICATE-
YALE LAW LIBRARY:
Decal
Int L

FN
ACC
QI
v.4

LE DROIT
INTERNATIONAL
THÉORIQUE ET PRATIQUE

PRÉCÉDÉ D'UN EXPOSÉ HISTORIQUE

DES PROGRÈS DE LA SCIENCE DU DROIT DES GENS

PAR

M. CHARLES CALVO

ÉNVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
AUPRÈS DE S. M. L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ASSOCIÉ ÉTRANGER DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
DE L'INSTITUT DE FRANCE,
MEMBRE D'HONNEUR DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL,
DE L'ACADÉMIE ROYALE D'HISTOIRE DE MADRID, ETC.

CINQUIÈME ÉDITION

Revue et complétée par un Supplément

TOME IV

PARIS

Librairie nouvelle de Droit et de Jurisprudence

Arthur ROUSSEAU, Éditeur

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1896

L25704

JUN 15 1948

LE DROIT

INTERNATIONAL

THÉORIQUE ET PRATIQUE

LE DROIT
INTERNATIONAL
THÉORIQUE ET PRATIQUE

PRÉCÉDÉ D'UN EXPOSÉ HISTORIQUE

DES PROGRÈS DE LA SCIENCE DU DROIT DES GENS

PAR

M. CHARLES CALVO

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
AUPRÈS DE S. M. L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ASSOCIÉ ÉTRANGER DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
DE L'INSTITUT DE FRANCE,
MEMBRE D'HONNEUR DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL,
DE L'ACADÉMIE ROYALE D'HISTOIRE DE MADRID, ETC.

CINQUIÈME ÉDITION

Revue et complétée par un Supplément

TOME IV

PARIS

Librairie nouvelle de Droit et de Jurisprudence

Arthur ROUSSEAU, Éditeur

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1896

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

SECONDE PARTIE

ÉTAT DE GUERRE

INTRODUCTION

		Pages
§ 1860	Considérations générales au sujet de la guerre	1
	Fiore	2
	Montesquieu, Funck, Brentano et Sorel. . . .	3
§ 1861	Exposé des principaux arguments contre la guerre. Wayland	4
§ 1862	Opinion des publicistes modernes sur la guerre : Wheaton.	6
	Klüber, Lieber, Halleck, Portalis.	6
	Hegel, Ortolan, Phillimore	7
	Heffter, Geffcken, Proudhon, de Parieu-Giraud . .	8
	Gharles Sumner, Michel Chevalier.	9
	Le maréchal de Moltke, lettre à Bluntschli. . .	10
	Lettre à M. Goubareff.	11
	Général Clausewitz.	12

LIVRE I

DU BUT ET DES CAUSES JUSTIFICATIVES DE LA GUERRE

Pages

§ 1863 Origine étymologique du mot guerre 15
§ 1864 Définition et but de la guerre. 15
Grotius, Vattel, Twiss, Martens, Heffter. . . . 15
Pinheiro Ferreira, Bélime, Bluntschli, Fiore. . . 16
Woolsey, Geffcken, Massé, Phillimore. 16
§ 1865 Résumé. 16
§ 1866 Division des guerres. 17
§ 1867 Guerres offensives et défensives. Vattel, de Cussy, Geffcken. 18
§ 1868 Guerres auxiliaires 18
§ 1869 Guerres publiques 19
§ 1870 Guerres privées. 19
§ 1871 Guerres mixtes 19
§ 1872 Guerres parfaites et imparfaites. 20
§ 1873 Guerres légales et illégales. 20
§ 1874 Guerres d'indépendance 21
§ 1875 Guerres insurrectionnelles et révolutionnaires 21
§ 1876 Guerres religieuses et politiques. 21
§ 1877 Guerres de conquête. 22
§ 1878 Guerres nationales 22
§ 1879 A quelles conditions une guerre est-elle nationale ? . . 23
§ 1880 Guerres d'intervention. 24
§ 1881 Opinion de Geffcken. 24
§ 1882 Guerres civiles 24
§ 1883 La guerre de sécession aux États-Unis. 1860-1865 . . . 25
§ 1884 Les guerres ne doivent pas être entreprises sans juste cause : Grotius. 27
Vattel, Mackintosh. 28
§ 1885 Opinion de lord Russel sur la guerre entreprise par la Prusse et l'Autriche contre le Danemark en 1864. . . 29
§ 1886 Antécédents historiques 30
§ 1887 Déclaration du ministre-président de Bismarck 31
§ 1888 Raisons justificatives et motifs de guerre. 31
§ 1889 Opinion des publicistes : Victoria, Gentilis 32
Grotius, Klüber, Heffter, Pinheiro Ferreira . . . 33
Bluntschli, Funck Brentano et Sorel, Twiss. . . 34
§ 1890 Prétextes de guerre. 34
§ 1891 Guerre entreprise par une nation pour châtier une agression 35
§ 1892 Guerre entreprise par une nation pour conserver ce qui lui appartient ou recouvrer ce qui lui est dû. Portalis. 35
§ 1893 Pour se garantir contre un danger imminent. 35
§ 1894 La différence de religion ou de civilisation peut-elle justifier une guerre ? 36

Pages
§ 1895 Expédition de Morée en 1827 36
§ 1896 Peut-on considérer l'agrandissement d'un État limitrophe comme une juste cause de Guerre ? 37
§ 1897 Droit de la guerre. 37
§ 1898 Conférence de Bruxelles 39

LIVRE II

DE LA DÉCLARATION DE GUERRE ET SES EFFETS IMMÉDIATS

SECTION I. — DÉCLARATION DE GUERRE ET MESURES QUI L'ACCOMPAGNENT

§ 1899 Déclaration de guerre. Historique 41
§ 1900 Du douzième au quatorzième siècle. 41
§ 1901 Du quinzième au seizième siècle. 42
§ 1902 Du dix-septième au dix-huitième siècle. 42
§ 1903 Usage moderne 43
§ 1904 Ultimatum. 43
§ 1905 Rappel des agents diplomatiques. 44
§ 1906 Opinion des publicistes : Grotius, Martens, Klüber, Heffter, Geffcken, Bluntschli. 45
Hautefeuille, Twiss. 46
§ 1907 Un fait solennel doit constater l'état de guerre. . . . 47
§ 1908 Guerres engagées sans déclaration 48
§ 1909 A qui appartient le droit de faire la guerre 50
§ 1910 Publication de la déclaration de guerre 51
§ 1911 Manifestes aux nations neutres 51
§ 1912 Résidence en pays ennemi. Vattel 52
§ 1913 Preuves historiques. 52
§ 1914 Si l'on doit mettre obstacle au départ des miliciens. . . 53
§ 1915 Propriété ennemie trouvée sur le territoire d'un État belligérant 54
§ 1916 Opinion des publicistes avant le dix-huitième siècle. Bynkershoek 55
§ 1917 Conduite de la Prusse en matière d'emprunts publics, 1753 55
§ 1918 Engagement pris par l'Angleterre en substitution des Pays-Bas par la Russie, 1814 55
§ 1919 Réclamation de l'Angleterre contre le Portugal 56
§ 1920 Réclamation de la France, de l'Espagne et de l'Angleterre contre le Mexique, 1861. 57
§ 1921 Exceptions à la confiscation de la propriété ennemie. . 57
§ 1922 Doctrine établie par la Cour suprême des États-Unis . . 58
§ 1923 Guerre de Crimée, 1863. 59
§ 1924 Créances actives de l'ennemi. 60
§ 1925 Preuves historiques. 60

Pages

§ 1926 Effets de la déclaration de guerre sur le commerce et les contrats. Bynkershoek 61
Scott, Kent 62
§ 1927 Décisions des tribunaux américains sur cette matière. . 62
§ 1928 Décisions de la Cour d'Amirauté anglaise. 63
§ 1929 Relâchement de la doctrine précédente. 64
§ 1930 Résumé. 64
§ 1931 Effets de la déclaration de guerre sur les traités . . . 65

SECTION II. — DU CARACTÈRE ENNEMI

§ 1932 Des altérations du caractère national 66
§ 1933 Domicile commercial 67
§ 1934 Caractère déduit du genre de commerce ou d'affaires. . 68
§ 1935 Un commerçant peut posséder plusieurs domiciles. . . 68
§ 1936 Caractère des biens indépendant du domicile. 69
§ 1937 Le domicile acquis peut être abandonné au commencement de la guerre. 70
§ 1938 Distinction entre le domicile et la résidence. 72
§ 1939 Doctrine anglaise 72
§ 1940 Décisions des tribunaux anglais. 73
§ 1941 Doctrine des États-Unis d'Amérique. 74
§ 1942 Décision du tribunal suprême de New-York sur les biens retirés du territoire ennemi. 75
§ 1943 Commerce de l'étranger résidant ou domicilié. . . . 75
§ 1944 Résidence temporaire pour affaires, recouvrement de créances. 75
§ 1945 Caractère de certaines professions. 76
§ 1946 Effets produits par une révolution sur le caractère national. 77
§ 1947 Insurrection de Saint-Domingue à la fin du dix-huitième siècle. 77
§ 1948 Effets produits par l'occupation militaire sur le caractère national. 78
Cas de Gerasimo 78
§ 1949 Jugement du Conseil privé. 78
§ 1950 Effets produits par la cession sans l'occupation. . . . 81
§ 1951 Cas survenu en Louisiane. 81
§ 1952 Cession des îles Ioniennes en 1807. 81

SECTION III. — DU COMMERCE AVEC L'ENNEMI ET DES LICENCES

§ 1953 Les lois de la guerre et le commerce avec l'ennemi. . . 82
§ 1954 Conséquence de l'ouverture des hostilités à l'égard du commerce avec l'ennemi. 83
§ 1955 Les biens engagés par un sujet belligérant dans le trafic avec l'ennemi sont confiscables. 84
§ 1956 Extension de la même règle aux sujets alliés. 84

Pages

§ 1957 Exception à la règle précédente 85
§ 1958 Délai accordé aux ennemis pour sortir du territoire et liquider leurs affaires 85
§ 1959 Prétexte d'erreur, d'ignorance et de bonne foi 86
§ 1960 Destination finale et réelle de la marchandise 87
§ 1961 Affaire de la *Frau Houwina*. 87
§ 1962 Prohibition des transports par cabotage 88
§ 1963 Tentative déjouée 88
§ 1964 Cas d'un navire anglais. 89
§ 1965 La neutralité d'une maison de commerce ne couvre pas la propriété du sujet résidant en pays ennemi. . . . 89
§ 1966 Vente d'un navire à un sujet neutre 89
§ 1967 Capture d'un navire anglais entre Guernesey et Amsterdam 90
§ 1968 Acceptation d'une patente de l'ennemi. 90
§ 1969 Passavants et licences 91
§ 1970 Caractère des permis pour trafiquer 91
§ 1971 Licences générales 92
§ 1972 Licences spéciales 92
§ 1973 Cas survenu pendant la guerre entre les États-Unis et le Mexique. 92
§ 1974 Décisions judiciaires en matière de licences 92
§ 1975 Affaire du navire américain *the Hope*. 93
§ 1976 Manque d'uniformité dans les décisions britanniques . . 93
§ 1977 Emploi abusif et annulation des licences. 93
§ 1978 Intentions du cessionnaire. 94
§ 1979 Du droit personnel à user des licences. 94
§ 1980 Cas où le principal agit comme agent des autres . . . 94
§ 1981 Protection des marchandises ennemies 94
§ 1982 Licence accordée à un ennemi 95
§ 1983 Quantité et qualité des marchandises 95
§ 1984 Cas où le chargement ne peut pas être débarqué . . . 95
§ 1985 Cas d'avarie du chargement et d'embarquement d'une autre cargaison 95
§ 1986 Changement de cargaison. 96
§ 1987 Motifs d'excuse 96
§ 1988 Caractère du navire. 96
§ 1989 Exception en faveur d'un pavillon particulier 96
§ 1990 Changement du caractère national d'un navire pendant le voyage 97
§ 1991 Jurisprudence des Cours de prises en Angleterre et aux États-Unis 97
§ 1992 Voyage en cours. 97
§ 1993 Changement du port de destination. 97
§ 1994 Demande de convoi 98
§ 1995 Durée de la protection résultant des licences. 98
§ 1996 Garanties inhérentes à la licence, soit pour l'entrée, soit pour la sortie 98

Pages

§ 1997 Destination définitive 99
§ 1998 Changement de route 99
§ 1999 Durée des licences 99
§ 2000 Non-rétroactivité des licences 99
§ 2001 Cas où la licence ne se trouve pas à bord, ou si elle n'est point endossée. 99
§ 2002 Ratures et altérations de la licence. 100
§ 2003 Violation de blocus et contrebande de guerre. 100

LIVRE III

ALLIANCES, SECOURS ET SUBSIDES

§ 2004 De l'alliance. — Définition. 101
§ 2005 Du caractère général des alliances 101
§ 2006 Alliances offensives. 102
§ 2007 Alliances défensives. 102
§ 2008 Alliances à la fois offensives et défensives 103
§ 2009 Caractère général des alliés de l'ennemi. Opinion des publicistes :
Wolff, Vattel 104
Martens 105
Pinheiro Ferreira, Heffter. 106
§ 2010 Présomption en faveur de la cause de l'allié. 107
§ 2011 Force obligatoire et rupture des alliances 107
§ 2012 La déclaration de guerre est-elle nécessaire lorsqu'il s'agit des alliés d'un ennemi?. 107
§ 2013 Traités de secours, de subsides, etc. 108
§ 2014 *Casus belli* découlant des traités de subsides 109
§ 2015 *Casus fœderis* dans les traités de garantie 109
§ 2016 Alliance entre l'Angleterre et le Portugal, 1642-1661 . . 109
§ 2017 Alliance entre l'Angleterre, les Pays-Bas et le Portugal. 110
§ 2018 Nouveau traité de garantie, 1810-1815 110
§ 2019 Débats soulevés à ce sujet en Angleterre 110
§ 2020 Traités d'alliance entre l'Angleterre et les Pays-Bas, 1678, 1709, 1713 111
§ 2021 La France prit part à l'alliance, 1717 112
§ 2022 Discussions relatives à l'exécution de ces traités . . . 112
§ 2023 Traités d'alliance pour la garantie de l'Empire Ottoman, 1854, 1856 115
§ 2024 Alliance du Chili et du Pérou contre l'Espagne, 1865 . . 116
§ 2025 Alliance entre le Brésil, la République Argentine et l'Uruguay contre le Paraguay, 1865 116
§ 2026 Alliance de la Prusse avec l'Italie et divers États allemands, 1866 117
§ 2027 Alliances multiples en cas de guerre entre deux des alliés. 117

Pages
§ 2028 Règles générales sur les conventions d'alliances. . . . 118
§ 2029 Traités d'alliance et de garantie de la France avec l'Espagne, 1796. 119
§ 2030 Traités avec la Sardaigne, 1797 119
§ 2031 avec la Suisse, 1798 120
§ 2032 Neutralité des alliés ou des confédérés. 120

LIVRE IV

DES ENNEMIS ET DES MOYENS LICITES ET ILLICITES D'ATTAQUE ET DE DÉFENSE

SECTION I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES ENNEMIS

§ 2033 Devoirs généraux de la guerre 121
§ 2034 Division des ennemis 122
§ 2035 Situation que la guerre établit réciproquement entre les sujets des États belligérants 123
§ 2036 Opinion des publicistes : Vattel 124
Pinheiro Ferreira 125
§ 2037 Étendue des droits de la guerre à l'égard de la personne de l'ennemi. 125
§ 2038 Principes suivis en France et en Angleterre. 126
§ 2039 Respect dû à la vie de l'ennemi 126
§ 2040 Bonne foi envers les ennemis. 126
§ 2041 Représailles et rétorsion de fait 126
§ 2042 Incendie du palais de l'empereur de Chine. 127
§ 2043 Résumé 128

SECTION II. — MOYENS LICITES ET ILLICITES D'ATTAQUE ET DE DÉFENSE

2044 Armées permanentes 128
§ 2045 Entretien des troupes. Asiles et pensions 129
§ 2046 Exemption du service militaire 129
§ 2047 Conscription, levées et enrôlements volontaires. . . . 130
§ 2048 Troupes mercenaires 131
§ 2049 Corps francs, milices, partisans et guerrillas. 131
§ 2050 Opinion des publicistes : Wheaton, Bluntschli 132
Pinheiro Ferreira, Guelle 133
§ 2051 Conférence de Bruxelles 133
§ 2052 Les corps francs français en 1870 134
§ 2053 Landwehr et Landsturm allemandes 135
§ 2054 Décret du roi de Prusse Frédéric-Guillaume III, relatif à la lansturm, 1813. 136

Pages

§ 2055 Conférence de Bruxelles. — Nécessité de l'uniforme pour les corps francs 138
§ 2056 Emploi de troupes sauvages ou barbares 139
§ 2057 Cas cité par M. Rolin Jaequemyns 139
§ 2058 Levée en masse contre une invasion 140
§ 2059 Décret de la délégation de Tours du 2 novembre 1870 . . 140
§ 2060 Incendie de Bazeilles 142
§ 2061 Récit de l'État-major allemand sur le cas de l'incendie de Bazeilles. 143
§ 2062 Cas de Châteaudun 144
§ 2063 Récit de l'État-major allemand sur le cas de Châteaudun 145
§ 2064 Cas de Saint-Cloud, 1871 146
§ 2065 Cas de Fontenoy. 146
§ 2066 Instruments de guerre. 147
§ 2067 Bombardement 148
§ 2068 Villes ouvertes ou non fortifiées. 148
§ 2069 Bombardement de Valparaiso en 1866 149
§ 2070 Objectif du bombardement. 150
§ 2071 Les Français devant Vera-Cruz 150
§ 2072 Guerre de Crimée, 1855. 150
§ 2073 Guerre franco-allemande, 1870-1871. 150
§ 2074 Opinion de M. Rolin Jaequemyns 151
§ 2075 La Commune de Paris, mai 1871. 152
§ 2076 Avertissement préalable 152
§ 2077 Instructions américaines 152
§ 2078 Conférence de Bruxelles, 1874 152
§ 2079 Opinion des publicistes : Bluntschli, Geffcken. 153
§ 2080 Note collective des Agents diplomatiques étrangers à Paris, 1871 153
§ 2081 Réponse du comte de Bismarck 154
§ 2082 Seconde note collective du corps diplomatique et consulaire 157
§ 2083 Seconde note du comte de Bismarck 160
§ 2084 Opinion des auteurs sur les bombardements : Vattel, Bello, Wheaton 161
§ 2085 Conférence de Bruxelles 161
§ 2086 Bombardement de Strasbourg et de Paris. 161
§ 2087 Opinion de l'État-major allemand 163
§ 2088 Dépêches échangées entre les généraux Trochu et de Moltke relativement au bombardement de Paris . . . 164
§ 2089 Opinion des publicistes : Bluntschli. 165
Riquelme, Fiore, Victoria 166
§ 2090 Bombardement de Copenhague, 1801 166
§ 2091 Bombardement de Saint-Jean de Nicaragua 166
§ 2092 Conséquence des bombardements 168
§ 2093 Bombardement de Pisagua, 1879. 168
§ 2094 Bombardement d'Alexandrie 169

Pages

§ 2095 Conclusion. 170
§ 2096 Emploi des ballons pour des usages militaires. — Bataille de Fleurus, 1794 170
§ 2097 Siège de Paris, 1870-1871 171
§ 2098 Armes prohibées. 171
§ 2099 Destruction des ports de commerce. 172
§ 2100 Protocole de Saint-Pétersbourg relativement aux balles 170
explosibles 173
§ 2101 Conférence de Bruxelles 173
§ 2102 Accusation d'emploi de balles explosibles, 1870-1871 . . 173
§ 2103 Assassinat d'un ennemi 174
Opinion de Vattel 174
§ 2104 Instruction pour les armées des États-Unis 175
§ 2105 Cas de Guillet en 1806 175
§ 2106 Surprises et stratagèmes 175
§ 2107 Opinion des publicistes : Geffcken, Bluntschli, Guelle . . 176
§ 2108 Manuel des lois de la Guerre 176
§ 2109 Fausses nouvelles 176
§ 2110 Affaire survenue à Berg-op-Zoom en 1588. 177
§ 2111 Espions 177
§ 2112 Opinion des auteurs sur l'espionage, Vattel 178
§ 2113 Législation des États-Unis 178
§ 2114 Conférence de Bruxelles 178
§ 2115 Affaire Hale 179
§ 2116 Cas du major André, condamné comme espion, 1779 . . 179
§ 2117 Traîtres 181
§ 2118 Instructions pour les armées des États-Unis 181
§ 2119 Courriers ou messagers 182
§ 2120 Guides 182
§ 2121 Opinion de Bluntschli 182
§ 2122 Résumé. 183

SECTION III. — PRATIQUES ILLICITES DE LA GUERRE MARITIME

§ 2123 Considérations préliminaires 183
§ 2124 Emploi d'un pavillon supposé 184
§ 2125 Stratagèmes déloyaux 184
§ 2126 Stratagème déloyal employé à Calais en 1755. 185
§ 2127 La frégate française *Sybille* 185
§ 2128 Le navire anglais *Ramilies* 185
§ 2129 Capture dans le port de Barcelone, 1800 186
§ 2130 Actes hostiles commis en pleine mer par des particuliers 186
§ 2131 Expédition privée contre la ville de Rio-de-Janeiro au dix-huitième siècle 187
§ 2132 Armements en course 188

LIVRE V

DROITS ET DEVOIRS DE LA GUERRE PAR RAPPORT A LA PERSONNE DE L'ENNEMI

SECTION I. — PRISONNIERS DE GUERRE, OTAGES ET BLESSÉS

Pages

§ 2133 Prisonniers de guerre 189
§ 2134 Traitement des prisonniers de guerre 190
§ 2135 Jean-Jacques Rousseau 191
§ 2136 Guerre de 1870-1871 192
§ 2137 Souverains prisonniers de guerre 192
§ 2138 Défense de places fortifiées 192
§ 2139 Personnes transportées en ballons et prises par l'ennemi. 193
§ 2140 Opinion du général de Voigts-Rhetz. 194
§ 2141 Manuel des lois de la guerre 194
Bluntschli, Geffcken. 195
§ 2142 Déserteurs trouvés parmi les prisonniers. 195
§ 2143 Refus de faire quartier 196
§ 2144 Mise à mort éventuelle des prisonniers. 196
Opinion des publicistes : Riquelme, Vattel, Bello . 196
§ 2145 Bataille d'Azincourt. — Guerres civiles en Europe et en Amérique 197
§ 2146 Traitement et entretien des prisonniers 197
§ 2147 Emploi des prisonniers 198
§ 2148 Décisions de la Conférence de Bruxelles 199
§ 2149 Prisonniers sur parole 199
§ 2150 Évasion de prisonniers. 200
§ 2151 Mise en liberté sur parole. 201
§ 2152 Difficultés pratiques. 201
§ 2153 De l'échange 202
§ 2154 Règle générale 202
§ 2155 Négociations d'échange entre la France et l'Angleterre, 1810 202
§ 2156 Cartels d'échange 203
§ 2157 Terme de la captivité 204
§ 2158 Otages 204
§ 2159 Faits modernes. Détention de particuliers, 1870-1871 . . 205
§ 2160 Habitants notables mis forcément en danger de mort pendant la guerre de 1870-1871 206
§ 2161 Militaires blessés. Hôpitaux et ambulances. Convention de Genève 207
§ 2162 Abus résultant de la pratique de la Convention 208
§ 2163 Guerre franco-allemande, 1870-1871. 209
§ 2164 Projet de tribunal arbitral pour juger les infractions à la Convention de Genève 210
§ 2165 Sociétés de secours aux blessés 210

SECTION II. — EFFETS DE L'OCCUPATION MILITAIRE SUR LA PERSONNE DE L'ENNEMI

Pages

§ 2166 Occupation militaire. 212
§ 2167 Obligations résultant de l'occupation militaire, soit pour le militaire, soit pour le vainqueur 213
§ 2168 Opinion du baron Lambermont et du général de Voigts-Rhetz 213
§ 2169 Décisions de la Conférence de Bruxelles 214
§ 2170 Reddition de Versailles, 1870. 214
§ 2171 Règlement allemand de juridiction militaire dans les pays occupés 215
§ 2172 Opinion des publicistes : Rolin Jaequemyns 215
§ 2173 Affaire de Vaux (Ardennes), 1870. 216
§ 2174 Résistance légale et insurrection 216
§ 2175 Répression des insurrections à main armée 218
§ 2176 Exemples historiques 218
§ 2177 Événements de Pavie, 1796 219
§ 2178 Insurrection vénitienne, 1797 219
§ 2179 Guerres de la Péninsule Iberique 219
§ 2180 Maintien des lois municipales. 219
§ 2181 Maintien des lois civiles et criminelles. 220
§ 2182 Jurisprudence de la Cour de Cassation de France . . . 221
§ 2183 Jurisprudence identique aux États-Unis 221
§ 2184 Répression des crimes sur un territoire occupé. . . . 222
§ 2185. Décisions spéciales 223
§ 2186 Administration de la justice dans les départements français occupés par l'armée allemande 223
§ 2187 Délibération de la Cour d'appel de Nancy, 8 septembre 1870 224
§ 2188 Lettre du procureur général de Nancy au général comte de Bonin 225
§ 2189 Délibération du Tribunal civil de Laon. 226
§ 2190 Lettre du président du Tribunal civil de Laon au baron de Landsberg 230
§ 2191 Le Tribunal civil de Versailles agit comme les Cours de Nancy et de Laon. 231
§ 2192 Occupation virtuelle. 231
§ 2193 Occupation prolongée jusqu'à après la paix 231
§ 2194 Occupation des provinces françaises après la paix de 1871 232
§ 2195 Effets de l'occupation sur la condition des esclaves . . 232
§ 2196 Indemnités réclamées par les États-Unis pour les esclaves émancipés durant la guerre de l'indépendance . 233
§ 2197 Usage observé dans le cours de la guerre civile, 1861. . 233
Acte d'émancipation voté par le Congrès 233
Proclamation du président Lincoln 234
§ 2198 Effets de l'occupation après la guerre 234

LIVRE VI

DROITS ET DEVOIRS DE LA GUERRE PAR RAPPORT A LA PROPRIÉTÉ DE L'ENNEMI

SECTION I. — DE LA PROPRIÉTÉ ENNEMIE SUR TERRE

Pages

§ 2199 Droit général que confère la guerre sur la propriété de l'ennemi 236
§ 2200 Guerre de terre 236
§ 2201 Pratique suivie 237
§ 2202 Biens immeubles. Domaine national. 237
§ 2203 Conduite observée par le roi de Danemark 237
§ 2204 Transfert du territoire par l'occupant 238
§ 2205 Exploitation des domaines publics occupés 238
§ 2206 Conférence de Bruxelles 238
§ 2207 Cas pendant la guerre franco-allemande, 1870. Coupe de bois dans les Ardennes 239
§ 2208 Biens meubles. 240
§ 2209 Dispositions anciennes 240
§ 2210 Dispositions modernes 240
§ 2211 Archives publiques 241
Conduite suivie par Napoléon Ier, 1810-1813 . . . 241
§ 2212 Bibliothèques et objets d'art 241
§ 2213 Restitution des œuvres artistiques du Louvre 241
§ 2214 Édifices et monuments publics 242
§ 2215 Dévastation d'un territoire. Faits historiques, 1674, 1690, 1812 244
§ 2216 Opinion des publicistes : Vattel, Wheaton, Halleck, Martens 244
§ 2217 Débats au sujet de dévastations entre la Grande Bretagne et les États-Unis 245
§ 2218 Incendie de la ville de Washington 247
§ 2219 Jugement porté sur ces actes au sein de la Chambre des Communes d'Angleterre. 247
§ 2220 Exemption de capture ou de confiscation de la propriété privée dans les guerres terrestres 248
Fondement de cette exception d'après Riquelme et Hautefeuille 248
§ 2221 Limites de cette règle 249
§ 2222 Opinion des publicistes : Pinheiro Ferreira, Halleck . . 249
§ 2223 Pillage et vols. 249
Vattel, Pinheiro Ferreira, A. Desjardins 250
§ 2224 Destruction du palais d'été de l'Empereur de Chine. . . 250
§ 2225 Dégâts causés par les troupes allemandes en France, 1870-1871 250
§ 2226 Le butin. Bello, Riquelme. 251

Pages

§ 2227 Pratiques anciennes et modernes 252
Loi anglaise. Loi des États-Unis 252
Loi française 253
§ 2228 Tribunal compétent dans les questions soulevées par rapport au butin 253
Législation anglaise 253
§ 2229 Résumé. 253
§ 2230 Conséquences immédiates de l'occupation militaire. . . 253
§ 2231 Contributions militaires 254
§ 2232 Précédents historiques. 255
§ 2233 Instructions de M. Marcy aux armées des États-Unis . . 255
§ 2234 Mesures préventives 256
§ 2235 Distinction entre les contributions et les réquisitions . . 256
Les Prussiens en Allemagne et en Autriche, 1866 . 256
§ 2236 En France (1870-1871) 256
Proclamation des généraux allemands imposant des amendes aux communes, 1870 257
§ 2237 Exercice du droit de réquisition 257
§ 2238 Opinion des auteurs : Garden, Massé, Heffter 258
§ 2239 Instructions pour les armées des Etats-Unis. Bluntschli, Desjardins 258
§ 2240 Délibération pour la Conférence de Bruxelles. Colonel fédéral Hammer. 259
Baron de Lambermont 259
Général de Voigts-Rhetz, Baron de Jomini . . . 259
§ 2241 Règles adoptées par la Conférence 260
§ 2242 Mise en réquisition et exploitation de la propriété privée en pays ennemi. Chemins de fer pendant la guerre de 1870 260
§ 2243 Régime des chemins de fer des belligérants 261
§ 2244 Postes et télégraphes en temps de guerre. 261
§ 2245 Mise en réquisition et destruction de la propriété privée neutre en pays ennemi 262
Navires anglais coulés par les troupes allemandes. Déc. 1870 263
§ 2246 Réclamations du gouvernement anglais 263
§ 2247 Prétention du gouvernement allemand de faire rembourser par le vaincu le prix des navires coulés . . . 264
§ 2248 Lettre de M. Odo Russel à lord Granville 264
§ 2249 Règlement du différend. 264
§ 2250 Sujets anglais résidant en France pendant la guerre de 1870-1871 265
§ 2251 Cas d'une famille anglaise demeurant à la Ferté-Imbault . 265
§ 2252 Cas du sujet anglais M. Lawrence Smith 265
§ 2253 Réquisitions pécuniaires 266
§ 2254 Les armées allemandes en France, 1870-1871 266
§ 2255 Indemnités de guerre 267
§ 2256 Armistice de Plaisance, 1796 267

Pages

§ 2257 Traité de Paris, 1796 268
§ 2258 Convention de Bologne, 1797. 268
§ 2259 Paix de Tolentino, 1797 268
§ 2260 Convention de Milan, 1797 269
§ 2261 Traité de la Haye, 1795. 269
§ 2262 Armistice de Stuttgard, 1796 269
§ 2263 Armistice de Wurtzbourg, 1796 269
§ 2264 Armistice de Pfaffenhofen, 1796 270
§ 2265 Traité de Paris, 1797. Traités de Badajoz et de Madrid, 1801 270
§ 2266 Traité de Presbourg, 1805 270
§ 2267 Traité de Schœnbrunn, 1809 270
§ 2268 Traités de Posen, 1806 271
§ 2270 Convention de Paris, 1808. 271
§ 2271 Traité de Paris, 1815 271
§ 2272 Traité de Milan, 1849 271
Traité de Nankin, 1842 271
§ 2273 Traité de Tien-Tsin, 1858 272
Traité de Pékin, 1860 272
§ 2274 Traité de Saïgon, 1862 272
§ 2275 Convention de Yokohama, 1864 272
§ 2276 Traité de Tetouam, 1660 273
Traité du Callao, 1865 273
§ 2277 Convention de Miramar 273
§ 2278 Paix intervenu le 30 mars 1856 273
§ 2279 Traités de Prague et de Berlin, 1866 273
§ 2280 Préliminaires de Versailles, 1871. 274
§ 2281 Convention entre la Russie et la Porte, 1879 et 1882 . . 275
§ 2282 Résumé. 275
§ 2283 Transfert de la propriété privée pendant l'occupation militaire 276
§ 2284 Marche adoptée par les États-Unis du Mexique 276
§ 2285 Effets de l'occupation militaire sur les biens incorporels . 277
§ 2286 Créances et dettes du gouvernement du territoire occupé. 277
§ 2287 Exemple puisé dans l'histoire ancienne 278
§ 2288 Opinion des publicistes modernes 278
§ 2289 Part possédée, par le gouvernement ou les habitants du territoire occupé dans des fonds publics étrangers . . 279
§ 2290 Dettes payées pendant l'occupation. Réintégration de l'ancien gouvernement 280
§ 2291 Exemples tirés de l'histoire ancienne 281
§ 2292 Exemples tirés de l'histoire moderne 281
§ 2293 Cas des sieurs Laurent au Mexique, 1846 283

SECTION II. — DE LA PROPRIÉTÉ ENNEMIE SUR MER

§ 2294 Différence entre les lois de la guerre maritime et celles de

Pages

la guerre sur terre au sujet de la propriété privée de l'ennemi 284
Funck Brentano et Sorel Mably 285
Opinion de Franklin 285
§ 2296 Opinion des publicistes modernes : Kent, Wheaton, Hautefeuille 286
Laveleye. 287
A. Desjardins, Geffcken. 288
§ 2297 Armements en course 289
§ 2298 Lois en vigueur en France, 1803 290
§ 2299 Commissions multiples et armements en course de navires neutres 293
§ 2300 Opinion de Kent et Philimore. 293
§ 2301 Les législations particulières au sujet de l'armement en course de navire neutre. 294
§ 2302 Droit conventionnel. 294
§ 2303 Antécédents historiques 295
Déclaration du vice-amiral Baudin 295
§ 2304 Opinion de Grotius, Mably et Galiani 295
§ 2305 Pratique moderne en droit de capture. Guerre de 1866 . 296
§ 2306 Guerre de 1870-71 296
§ 2307 Réponse de M. de Chaudordy à une note du comte de Bismarck 297
§ 2308 Guerre russo-turque, 1877-1878 298
§ 2309 Similation du droit de guerre maritime par rapport à la propriété privée 298
§ 2310 Application du principe des captures en mer. 299
§ 2311 Propriété saisie et confiscation des cargaisons 299
§ 2312 Pratique au moyen-âge. 300
§ 2313 Consulat de la mer 301
§ 2314 Jurisprudence française 301
§ 2315 Cas du navire *Sally* 302
§ 2316 Jurisprudence des États-Unis. — Story Kent. 303
§ 2317 Cas d'un négociant de Glasgow 305
§ 2318 Autre cas 305
§ 2319 Droit du neutre sur les marchandises *in transitu*. . . . 305
§ 2320 Détention *in transitu*. 306
§ 2321 Espèces particulières résolues en Angleterre et aux États-Unis 306
§ 2322 Prise d'un navire dont les propriétaires ont changé de nationalité 306
§ 2323 Législation française sur la saisie des cargaisons neutres. 307
§ 2324 Saisie et confiscation des navires neutres. 307
§ 2325 Législation des puissances maritimes 307
Ordonnance suédoise. — Règlements espagnols . . . 307
Règlements danois. — Ordonnance autrichienne. — Règlement prussien. — Instruction italienne. — Règlement russe. — Instructions françaises . . . 308

Pages

§ 2326 Cas du *Carlo Alberto*, 1832 308
§ 2327 Vente à des neutres de navires ennemis 309
§ 2328 Jurisprudence française. — Navire russe *Orio* 310
§ 2329 Affaire du *Christiane*. 311
§ 2330 Jurisprudence anglaise. — Affaire de la *Christina* . . . 311
§ 2331 Le *Jean-Christophe* 311
§ 2332 Conditions qui déterminent la nationalité des navires . . 312
§ 2333 De quelle manière se détermine le caractère hostile des navires et des marchandises 312
§ 2334 Obligations et contrats privés. 313
§ 2335 Preuves de la nationalité de la provenance, et de la destination du navire et des marchandises 313
§ 2336 Jurisprudence des Cours d'amirauté anglaises et nord-américaines. 313
§ 2337 Règlement français, 1778 314
§ 2338 Décision du Conseil d'Etat. — Force légale des déclarations de l'équipage 314
§ 2339 Navires suisses naviguant sous pavillon étranger. — Cas de *La Palme*. 314
Jugement en appel du Conseil d'État français . . . 315
§ 2340 Navires soupçonnés. 315
§ 2341 Valeur juridique et probante des papiers de mer. — Pratique française. 316
§ 2342 Bateaux pêcheurs naviguant sans papiers de bord . . . 317
§ 2343 Caboteurs 317
§ 2344 Arrêt du Conseil d'Etat. 317
§ 2345 Capture de la *Molly* 318
§ 2346 Capture du *Wynyan* 318
§ 2347 Confiscation du navire espagnol *Saint-Bonaventure* . . . 318
§ 2348 Affaire du *Bordelais*. — Sentence de l'an VIII 318
§ 2349 Exception en faveur des navires français et alliés . . . 318
§ 2350 Preuves secondaires de la nationalité des navires . . . 319
§ 2351 Irrégularités dans les pièces de bord. — Affaire de la *Maria*. 320
§ 2352 Capture du *Quintus*, 1796 320
§ 2353 Autres espèces 320
§ 2354 Délimitation de parcours en mer. 321
§ 2355 Composition des équipages, titres de propriété de connaissements. — Capture du *Camisholm* 321
§ 2356 Confiscation de l'*Alte Frendschaft*. 321
§ 2357 Espèces diverses se rattachant à des irrégularités dans les pièces de bord. 321
§ 2358 Prise du *Félix*. 322
§ 2359 Capture du *Républicain* 322
§ 2360 Authenticité des preuves sur le changement de propriétaire du navire 323
§ 2361 Prise du navire *Hoffnung* 323
§ 2362 Capture de l'*Anna-Maria* et du *Buckling*. 323

Pages

§ 2363 Irrégularité de pièces imputée aux fonctionnaires.— Affaire de l'*Anna-O'Neil*. 324
§ 2364 Cargaisons. .— Irrégularités dans les connaissements . . 324
§ 2365 Règles consacrées en France. 324
§ 2366 Importance internationale des règles exposées sur les prises maritimes 324
§ 2367 Respect sur mer de certaines propriétés de l'ennemi . . 325
§ 2368 Bateaux pêcheurs 325
§ 2369 Lois et règlements français en faveur des pêcheurs . . 325
§ 2370 Invalidation de la prise de la *Nossa Senhora da Piedade*. . 326
§ 2371 Conduite observée par l'Angleterre. 326
§ 2372 Pratique des temps modernes. — États-Unis, France et Angleterre 326
§ 2373 Grandes pêches maritimes 327
§ 2374 Cas de naufrage et de relâche forcée 327
§ 2375 Précédents historiques. 327
§ 2376 Expéditions et missions scientifiques 327
§ 2377 Bâtiments hospitaliers. — Projet d'articles additionnels de 1868 à la Conférence de Genève de 1864. 328
§ 2378 Paquebots-poste. — Conventions postales de 1833, 1856 et 1869 331

. . . . . .

SECTION III. — ADOPTION GRADUELLE DU PRINCIPE DE L'INVIOLABILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE SUR MER.

§ 2379 Efforts tentés pour l'abolition de la course et du droit de capture 332
§ 2380 Traité de 1785 entre les Etats-Unis et la Prusse. . . . 332
§ 2381 Décret de l'Assemblée législative française, 1792 . . . 333
§ 2382 Négociations diplomatiques 333
§ 2383 Résolution du gouvernement français, 1823 334
§ 2384 Efforts du président Monroe pour l'adoption de nouveaux principes, 1823-1830 335
§ 2385 Congrès de Panama, 1826 335
§ 2386 Principes suivis pendant la guerre d'Orient, 1854-1856 . . 335
§ 2387 Conduite des Etats neutres 336
§ 2388 Déclaration du congrès de Paris sur les principes du droit maritime, 1856. 336
§ 2389 Protestation de négociants à Brême 338
§ 2390 Guerre d'Italie, 1859. 339
§ 2391 Guerre de sécession aux États-Unis, 1860-1863 339
§ 2392 Réponse de la France et de la Grande-Bretagne aux ouvertures du cabinet de Washington 340
§ 2393 Rupture des négociations 341
§ 2394 Marine volontaire de la Prusse, 1870 341
§ 2395 Examen de la doctrine qui soumet aux mêmes conditions la guerre sur terre et celle sur mer 343
. . . Adoption du principe de l'inviolabilité privée sur mer. 343

Pages

§ 2396 Opinion des publicistes : Wheaton, Ortolan 344
Cauchy, Gessner, Bluntschli, Torres Caicedo . . . 345
Marcy, Geffcken 346
Desjardins, De Bœck. 347
§ 2397 Résolutions de la chambre de commerce de New-York de 1854 349
§ 2398 Traité de Zurich, 1859 350
§ 2399 L'Autriche proclame le principe de l'inviolabilité de la propriété privée 350
§ 2400 Adhésion de la Prusse et de l'Italie 350
§ 2401 Résolutions des chambres de commerce 352
§ 2402 Conséquence pour l'Angleterre de n'avoir point adhéré à la proposition des États-Unis 352
§ 2403 Décisions de la diète de la Confédération de l'Allemagne du Nord. 352
§ 2404 Résumé de la séance de la diète fédérale. 353
§ 2405 Guerre franco-allemande, 1870-1871 355
§ 2406 Proposition faite au Corps législatif français. 355
§ 2407 Ordonnance allemande. 356
§ 2408 Débats dans le parlement anglais, 1871 357
§ 2409 Traité de commerce et de navigation entre les États-Unis et l'Italie 358
§ 2410 Résumé. 359

LIVRE VII

RAPPORTS ENTRE BELLIGÉRANTS, SUSPENSION DES HOSTILITÉS, SAUF-CONDUITS, CAPITULATIONS

§ 2411 Rapports entre belligérants 360
§ 2412 Opinion des publicistes : Bynkershœk 360
Grotius, Vattel, Heffter 361
§ 2413 Passeports, licences et sauf-conduits 361
§ 2414 Quand et comment ces documents sont annulés. . . . 362
§ 2415 Répression des fraudes et des abus. 363
§ 2416 Décision du Congrès des États-Unis, 1790 363
§ 2417 Les sauvegardes 363
§ 2418 Règlement des Etats-Unis sur les armées en campagne, 1800 364
§ 2419 Navires de cartel. 365
§ 2420 Cas d'un navire de cartel n'appartenant pas au pays qui l'emploie 365
§ 2421 Droits et devoirs des navires de cartel, opinion de Sir W. Scott. 365
§ 2422 Rachat ou rançon de la propriété capturée 365

Pages

§ 2423 Législation des divers Etats. — Pays-Bas, Russie, Danemark, Espagne, France 366
Etats-Unis 367
§ 2424 Opinion des publicistes : Gessner 367
Pistoye et Duverdy, Wheaton, Hautefeuille . . . 367
§ 2425 Garanties offertes par le contrat de rachat 368
§ 2426 Cas de naufrage ou d'échouement d'un navire racheté. . 368
§ 2427 Annulation légale de la cédule de rachat 369
§ 2428 Otages en cas de rupture maritime. 369
§ 2429 Litiges au sujet de contrats de rachat 370
§ 2430 Des parlementaires 371
§ 2431 Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis relativement aux parlementaires 371
§ 2432 Conférence de Bruxelles 372
§ 2433 Suspension d'armes. — Trèves et armistices 372
§ 2434 Durée de l'armistice. 373
§ 2435 Armistice partiel ou général 373
§ 2436 Obligation de l'armistice 374
§ 2437 Autorité compétente pour décréter les suspensions d'armes 374
§ 2438 Précédent survenu en Californie. 375
§ 2439 Actes licites de la durée de la trève 375
§ 2440 Ravitaillement des places assiégées 376
§ 2441 Précédents historiques 377
§ 2442 Convention de Pleiswitz, 1813. 378
§ 2443 Armistice de Trévise, 1801 378
§ 2444 Proposition de ravitaillement de Paris assiégé, 1870 . . 378
§ 2445 Armistice général de la guerre franco-allemande, 1871 . 379
§ 2446 Actes d'individus ignorant l'existence d'une trève . . . 380
§ 2447 Trèves conditionnelles et spéciales 380
§ 2448 Interprétation de la trève. 381
§ 2449 Reprises des hostilités. 382
§ 2450 Les capitulations. 382
§ 2451 Capitulations pendant la guerre entre la France et l'Allemagne, 1870 383
§ 2452 Caractère contractuel des capitulations 383

LIVRE VIII

DE LA CONQUÊTE

§ 2453 Définition 385
§ 2454 Confirmation de la conquête. 385
§ 2455 Déclaration de caducité 386
§ 2456 La conquête date de la prise de possession 386
§ 2457 Aliénations de territoires menacés de conquête 387
§ 2458 Condition politique du territoire conquis 388

Pages

§ 2459 Pratique anglaise relativement aux territoires occupés ou conquis 388
§ 2460 Règles consacrées aux Etats-Unis 389
Principe proclamé par la Cour suprême de Washington 390
§ 2461 Erection de la Californie en Etat membre de l'Union . . 391
§ 2462 Jurisprudence des tribunaux américains 391
Question soulevée à propos de l'île Sainte-Croix . . 391
Question relative à la ville de Castine 392
Question relative à la prise de Tampico 392
§ 2463 Pouvoir du président pour la perception de revenus sur des territoires occupés 393
§ 2464 Dispositions adoptées pendant l'occupation du littoral mexicain 393
§ 2465 Effets rétroactifs de la confirmation de la conquête . . 393
§ 2466 Transmission de la fidélité personnelle due par les habitants du territoire conquis. 394
§ 2467 Conditions requises pour la validité de cette transmission 394
§ 2468 Opinion du juge américain Marshall. 395
§ 2469 Consentement déduit du domicile 395
§ 2470 Citoyens naturalisés et étrangers. 395
§ 2471 Traités des Etats-Unis avec le Mexique, la France et l'Espagne 396
§ 2472 Traités entre la France et les puissances alliées, 1814-1815 396
§ 2473 Cession de Nice et de la Savoie à la France 396
§ 2474 Effets de la conquête sur les droits politiques 397
§ 2475 Cas survenu en Californie 398
§ 2476 Législation anglaise sur la matière 398
§ 2477 Jurisprudence américaine 398
§ 2478 Effets de la conquête sur la propriété privée. 399
§ 2479 Jurisprudence internationale 400
§ 2480 Traités 400
§ 2481 Biens des princes 400
§ 2482 Lois dites remédiables aux Etats-Unis 401
§ 2483 Extension des effets de la conquête aux biens incorporels d'un Etat 401
§ 2484 Effets sur les aliénations domaniales 402
§ 2485 Difficultés survenues dans la Hesse électorale 403
§ 2486 Opinion de Bluntschli 404
§ 2487 Paiement des dettes d'Etat 404
§ 2488 Cas de l'Electeur de Hesse, 1815 405
§ 2489 Procès entre l'Electeur et le comte de Hahn. 405
§ 2490 Reconnaissance par les autres Etats de la souveraineté sur les territoires conquis 406

TROISIÈME PARTIE

ÉTAT DE NEUTRALITÉ

LIVRE I

DÉFINITION ET APERÇU HISTORIQUE DE LA NEUTRALITÉ

Page

§ 2491 Définition. — Grotius 407
Gessner, Galiani, Martens. 408
Hautefeuille, Pradier Fodéré, Vattel, Wheaton, Halleck, Hubner 409
Phillimore, Garden, Fiore, Klüber, Massé. . . . 409
Heffter, Geffcken, Bluntschli, Sir Alexander Cockburn, Manning, Woolsey 410
Guelle, Funck Brentano et Sorel. 411
§ 2492 Impartialité des neutres 411
§ 2493 Résumé. 411
§ 2494 Résumé historique 412
§ 2495 Première période, 1400-1780. — Le *Consulat de la mer*. . 412
§ 2496 Législation française de 1538 à 1681 413
Ordonnances de 1538, de 1543 et de 1584 413
§ 2497 Exception en faveur de la Ligue Hanséatique. 414
§ 2498 La règle du *Consulat de la mer* abrogée par le droit conventionnel de la France du milieu à la fin du dix-septième siècle 414
§ 2499 Conduite observée par l'Angleterre 415
§ 2500 Résumé. 415
§ 2501 Seconde période, 1780-1854. — Neutralité armée de 1780 . 415
§ 2502 Principes en faveur des neutres consacrés par les traités de 1783 et 1786. 417
§ 2503 Principes suivis par la Révolution française 417
§ 2504 Neutralité armée de 1800 419
§ 2505 Convention maritime entre l'Angleterre et la Russie du 17 juin 1801. 419
2506 Appréciation de la Convention anglo-russe 421
§ 2507 Annulation de la Convention anglo-russe, 1807 422
§ 2508 Jurisprudence des États-Unis sur les questions de neutralité 422
2509 Traité de commerce conclu entre les États-Unis et la France en 1778 422
2510 Circonstances aggravantes 422

Pages

§ 2511 Proclamation de Washington. 423
§ 2512 Nouvelles complications 423
§ 2513 Lettre de Jefferson, 1793 424
§ 2514 Nouvelles plaintes de l'Angleterre 424
§ 2515 Actes de 1818 dit de la neutralité des États-Unis . . . 425
§ 2516 Cas pratiques. 426
Affaire de Gédéon Henfield 426
§ 2517 Armement en pays étranger 426
§ 2518 Navire réparé dans un port américain. 426
§ 2519 Retour dans des conditions différentes. Augmentations des moyens de défense antérieurement à la capture. . 427
§ 2520 Augmentation des moyens de défense antérieurement à la capture 427
§ 2521 Complicité dans les manœuvres coupables imputables à un corsaire. 427
§ 2522 Capture et recousse. 427
§ 2523 Double capture 427
§ 2524 Affaire du navire *El Bello Corunes*. Fraudes en matière de nationalité et de pavillon 428
§ 2525 Usage des commissions délivrées par un gouvernement tiers. — La *Santissima Trinidad* et le *Gran Para* . . . 428
§ 2526 *La Nereida*. 428
§ 2527 Conduite observée par les États-Unis dans les guerres soutenues par les anciennes colonies espagnoles dans l'Amérique du Sud 429
§ 2528 Réclamation du gouvernement espagnol 429
§ 2529 Traité de 1819 entre les États-Unis et l'Espagne. . . . 429
§ 2530 Système britannique de blocus et système continental français, 1806 430
§ 2531 Décret de Berlin de 1806 430
§ 2532 Décret de Milan de 1807 431
§ 2533 Ordres du Conseil de la Grande Bretagne, 1806-1807. . . 431
§ 2534 Lois anglaises de 1819 et de 1870 sur les enrôlements pour compte étranger (*Foreign enlistment acts*) . . . 432
§ 2535 Réclamations de la Turquie en 1826 contre l'inobservation de l'acte de 1819 433
§ 2536 Exception au principe établi sur les enrôlements quand l'Angleterre ne reste pas neutre. 434
§ 2537 Conduite de l'Angleterre dans les troubles du Portugal. 434
§ 2538 Débats parlementaires sur l'incident de l'île de Terceire . 435
§ 2539 Troisième période, 1854-1872. — Guerre d'Orient . . . 435
§ 2540 Efforts tentés par M. Drouyn de Lhuys en faveur d'un accord entre les gouvernements d'Angleterre et de France, 1854 436
§ 2541 Rapport adressé à l'Empereur le 29 mars 1854 438
Déclaration de M. Drouyn de Lhuys. 439
Réponse des gouvernements neutres 441
§ 2542 Note suédoise 442

Pages

§ 2543 Conséquence des pratiques de la déclaration franco-anglaise du 30 mars 1854 443
§ 2544 Déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856 . . . 443
§ 2545 Observations du gouvernement des États-Unis contre la déclaration du 16 avril 445
Note de M. Marcy 445
Passage sur la relation intime entre l'abolition de la course et l'inviolabilité de la propriété privée . 446
§ 2546 Possibilité pour les grandes puissances de renoncer au droit d'armer des corsaires 446
§ 2547 Débats soulevés par la note de M. Marcy 450
§ 2548 Actes d'adhésion à la déclaration du congrès de Paris. . 450
§ 2549 Adhésions partielles. 451
§ 2550 Considérations générales sur les nouveaux principes de droit maritime. 451
§ 2551 Application pratique de la déclaration du 16 avril depuis sa promulgation 452
§ 2552 Guerre d'Italie de 1859. — Ordonnance autrichienne . . 452
§ 2553 Questions suscitées par la guerre civile aux États-Unis. 453
Le *Peter Marcy*. Conduite de l'Angleterre à l'égard des navires confédérés 453
§ 2554 Conduite du gouvernement russe. 453
§ 2555 Conduite du gouvernement espagnol 454
§ 2556 L'*Alexandra* 455
§ 2557 Échange de correspondances entre le cabinet de Washington et celui de Londres 456
§ 2558 L'*Alabama* 457
§ 2559 La *Florida*, la *Georgia*, etc 457
§ 2560 Réclamations des États-Unis. — Première note de M. Adams à Lord Russell le 7 avril 1865. 458
§ 2561 Réponse de Lord Russell 458
§ 2562 Seconde note de M. Adams 458
§ 2563 Réplique de Lord Russell 459
§ 2564 Nouvelles notes de M. Adams. 460
§ 2565 Note de M. Adams du 21 novembre. 460
§ 2566 Résumé des notes de Lord Russell et de M. Adams. . . 461
Arguments du gouvernement des États-Unis. . . 461
Arguments du gouvernement anglais 462
§ 2567 Le gouvernement anglais nomme une commission composée de jurisconsultes. — Leur rapport 463
§ 2568 Nouvel acte de neutralité en Angleterre, 1870 464
§ 2569 Reprise des négociations pour l'affaire de l'*Alabama*. . . 464
§ 2570 Traité de Washington du 8 mai 1871 465
Les réclamations sont déférées à un tribunal d'arbitrage 466
§ 2571 Mode suivant lequel devait s'effectuer le règlement des réclamations 467
§ 2572 Ratification du traité 468

Pages

§ 2573 Les membres du tribunal d'arbitrage 468
§ 2574 Le mémoire des États-Unis 469
§ 2575 Le mémoire de la Grande-Bretagne. 470
§ 2576 Opinion de l'auteur sur l'*Alabama Claims* 471
§ 2577 Principes généralement suivis relativement aux griefs des gouvernements 472
§ 2578 Pertes essuyées par des particuliers 473
§ 2579 Pertes indirectes. 474
§ 2580 Le tribunal arbitral décide de ne pas statuer sur les pertes indirectes 474
§ 2581 Décision définitive du tribunal arbitral. 475
§ 2582 Signature de la décision. Un arbitre dissident 477
§ 2583 La France et les États-Unis pendant la guerre de sécession 477
§ 2584 Cas d'un armateur de Bordeaux s'engageant à livrer des navires au gouvernement confédéré. 477
§ 2585 Cas du *Rappahannoch*, 1863. 478
§ 2586 Guerre de l'Autriche et de la Prusse contre le Danemark . 478
§ 2587 Guerre de la Prusse et de l'Italie contre l'Autriche . . . 480
§ 2588 Guerre de la France contre l'Allemagne 480
§ 2589 La neutralité au Japon. 481
§ 2590 Guerre entre la Russie et la Turquie, 1877 482
§ 2591 Résumé. 483

LIVRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA NEUTRALITÉ ET DEVOIRS DES NEUTRES

§ 2592 Division de la neutralité, Hubner, Klüber, Heffter, Geffcken 485
§ 2593 Neutralité parfaite ou naturelle 486
§ 2594 Neutralité imparfaite 486
Heffter 487
§ 2595 Neutralité conventionnelle. 487
§ 2596 Neutralité perpétuelle 487
§ 2597 Neutralisation de la Confédération helvétique 487
§ 2598 Passage de l'armée autrichienne à travers le territoire suisse 488
§ 2599 Efforts tentés pour obtenir le concours actif de la Suisse. 488
§ 2600 Réponse de la Diète de Zurich 489
§ 2601 Convention de Zurich, 1815 489
§ 2602 Confirmation solennelle de la neutralité suisse 489
§ 2603 Cession de la Savoie, 1860 490
§ 2604 Neutralisation de la Belgique, 1839 491
§ 2605 Neutralisation de Cracovie, 1815-1846 493
§ 2606 Neutralisation du grand-duché de Luxembourg 493

Pages

§ 2607 Plaintes du comte de Bismarck sur la violation de cette neutralité en 1870. 495
§ 2608 Neutralisation des îles Ioniennes. 495
§ 2609 Neutralisation du bassin du Congo 496
§ 2610 Caractère particulier de cette neutralité 497
§ 2611 Considérations générales sur la neutralité conventionnelle. 498
§ 2612 Neutralisation partielle du territoire des belligérants . . 500
§ 2613 Déclaration de neutralité 500
§ 2614 Diverses sortes de déclaration 500
§ 2615 Devoirs des neutres. 501
§ 2616 Devoir d'impartialité 501
§ 2617 Opinion des publicistes : Bynkershoek. 501
Kluber, Wheaton, Vattel, Phillimore 501
A. Desjardins. 503
§ 2618 Envoi de troupes ou de vaisseaux de guerre à un belligérant 503
§ 2619 Levée de troupes sur un territoire neutre. 504
§ 2620 Loi des États-Unis, 1794-1818. 504
§ 2621 Actes du parlement anglais 505
§ 2622 Embarquement en pays neutre de sujets d'États belligérants appelés sous les drapeaux de leur pays. . . 505
§ 2623 Armements de navires de guerre dans un État neutre pour l'un des belligérants 506
§ 2624 Vente ou envoi d'armes et de matériel de guerre . . . 507
§ 2625 Opinion des publicistes : Twiss 508
Cas de la *Independencia del sud.* Story 503
§ 2626 Affaire Richardson. Décision du juge Parsores 509
§ 2627 Conduite de l'Angleterre pendant la guerre franco-allemande 510
§ 2628 Subsides pécuniaires. — Emprunts. 511
§ 2629 Cas de l'emprunt de Dom Miguel. 512
§ 2630 Achat de vivres pour l'une des armées belligérantes . . 513
§ 2631 L'auxiliaire n'est pas neutre. Vattel, Wheaton, Bello . . 513
§ 2632 Soldats belligérants sur territoire neutre 514
§ 2633 Pratique française 515
§ 2634 La Suisse pendant les guerres de 1859 et de 1870-1871. . 515
§ 2635 Pratique belge pendant la guerre de 1870-1871 516
§ 2636 Conduite à tenir par le belligérant en cas de violation de la neutralité par l'État tiers 517
§ 2637 Neutralité individuelle. 517
Bluntschli. 518
§ 2638 Neutralité armée. 518
§ 2639 Neutralité des voies ferrées 519
§ 2640 Un État peut-il laisser circuler sur son territoire les courriers et les dépêches des belligérants 521
§ 2641 Dépêches non chiffrées. 521
§ 2642 Impuissance de l'État neutre à faire respecter sa neutralité 522

LIVRE III

DROITS DES NEUTRES

		§
§ 2643	Classification des droits des neutres	523
§ 2644	Définition du territoire	524
§ 2645	Inviolabilité du territoire	524
§ 2646	Passage d'une force armée sur le territoire neutre. — Grotius, Wolff	524
§ 2647	Opinion des publicistes : Vattel, Bello, Heffter, Manning, Hautefeuille	525
§ 2648	Exception à la règle	525
§ 2649	Neutralisation des canaux de Nicaragua, de Panama et de Suez	526
§ 2650	Neutralisation des câbles sous-marins	527
§ 2651	Passage de prisonniers de guerre à travers un territoire neutre. — Bluntschli, Vattel	527
§ 2652	Passage de prisonniers français à travers la Bavière en 1859	527
§ 2653	Transit maritime	528
§ 2654	Inviolabilité du territoire maritime	528
§ 2655	Opinion des publicistes sur le respect de la mer territoriale. — Bynkershoek, Hautefeuille, Klüber, Wheaton, W. Scott	529
	Bello, Azuni	530
§ 2656	Difficultés pratiques. — Ortolan	530
	Hautefeuille, Pistoye et Duverdy	531
§ 2657	Affaire du navire *Nossa Senhora da Carmelo*	531
§ 2658	Capture du navire *Anna*, 1815	532
§ 2659	Capture du *Chesapeake*, 1863	532
§ 2660	Conflits suscités par des atteintes portées à l'inviolabilité de territoires neutres	534
§ 2661	Violation du territoire maritime portugais par l'escadre anglaise, 1759	534
§ 2662	Destruction du corsaire nord-américain *Général Armstrong* dans le port de Fayal, 1814	535
§ 2663	Capture et destruction du vapeur *Carolina*, 1838	536
§ 2664	Décisions des tribunaux français	537
§ 2665	Capture du navire confédéré la *Florida* à Baya, 1864	537
§ 2666	Règles consacrées pour la restitution des captures faites en violation du territoire neutre	539
§ 2667	Législation nord-américaine	539
§ 2668	Droit d'asile	540
§ 2669	Différence entre le droit d'asile accordé aux forces de mer et à celle de terre	540
§ 2670	En cas de danger réel et imminent	541

Pages

§ 2671 Affaire du *Belliqueux*, 1858 541
§ 2672 Règles et usages consacrés à ce sujet en France, 1778. . 542
§ 2673 Relâche forcée sur les côtes de l'île de Cuba 542
§ 2674 Principes de l'Angleterre en ce qui concerne le droit d'asile, 1861-1862. — Réformes introduites dans la législation précédente, 1862 542
§ 2675 Cas survenu à Southampton. Le *Nashville* et la *Turcarora*, 1861 543
§ 2676 Limite imposée à l'admission de navires belligérants dans les ports neutres. — Conventions françaises 543
Conventions hollandaises. — Convention dano-génoise. — Convention russo-portugaise 544
§ 2677 Conditions générales imposées aux navires belligérants dans les ports neutres 544
§ 2678 Portée pratique de ces règles. 545
§ 2679 Entre plusieurs navires se trouvant dans le même mouillage, auquel appartient la priorité de sortie 546
§ 2680 Les corsaires dans les ports neutres 547
§ 2681 Libre admission des navires marchands 548
§ 2682 Navires armés en guerre et en marchandise 548
§ 2683 Débarquement de prisonniers de guerre dans un port neutre 549
§ 2684 Jurisprudence internationale sur le droit d'asile. — Déclaration de la Suède et du Danemark. — Règlements de l'Espagne, des villes hanséatiques, de l'Italie, de l'Oldenbourg, de la Prusse, de la Belgique, du Mecklembourg, de l'Autriche et des États-Unis. 549
§ 2685 Droit de commerce 550
§ 2686 Limites de ce droit 550
§ 2687 Doctrine des États-Unis 551
§ 2688 Marchandises ennemies à bord de navires neutres. . . 551
§ 2689 Opinion des publicistes : Vattel, Lampredi, Azuni, Hubner 552
Hautefeuille, Ortolan, Gessner, Pistoye et Duverdy. 553
Reddie, Manning, Phillimore, Jenkinson 554
Rayneval, Jouffroy, Riquelme. 555
§ 2690 Causes conventionnelles sur la matière. 555
§ 2691 Chargement neutre sous pavillon neutre 557
§ 2692 Ordonnance française de 1681 557
§ 2693 Législation nord-américaine 557
§ 2694 Législation britannique 558
§ 2695 Législation de la Prusse et de l'Espagne 559
§ 2696 Déclaration du congrès de Paris le 16 avril 1856. . . . 559
§ 2697 Caractère effectif des règles précédentes 559
§ 2698 Opinion des auteurs. — Wheaton 559
Ortolan, Halleck, Hautefeuille, Gessner 561
§ 2699 Commerce de cabotage par rapport aux neutres. . . . 561

Pages

§ 2700 Pratique ancienne 561
Traités accordant le cabotage, 1675-1795. — Traités qui interdisent le commerce de cabotage, 1691-1801. — Principes admis par la neutralité armée de 1870. 562
§ 2701 Règle de 1756. 562
§ 2702 Règle de 1793. 563
§ 2703 Cas pratique. — Navire allant de la Havane aux États-Unis puis en Espagne, 1800. 563
§ 2704 Sentence du tribunal d'appel, 1805. — Protestations du cabinet de Washington. 563
§ 2705 Cas du navire l'*Emmanuel*. Justification par sir W. Scott de la règle de 1756 564
§ 2706 Commerce des neutres sur les côtes ennemies 565
§ 2707 Commerce des neutres avec les colonies d'autres États . 566

APPENDICE

I

Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique 567

II

Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et les coutumes de la guerre, discuté dans la Conférence de Bruxelles (juillet-août 1874) 602

III

Les lois de la guerre sur terre. Manuel publié par l'Institut de droit international. (Oxford 1880) 614

LE

DROIT INTERNATIONAL

THÉORIQUE ET PRATIQUE

SECONDE PARTIE

ÉTAT DE GUERRE

INTRODUCTION

---

§ 1860. En se plaçant à un certain point de vue, on peut dire que l'histoire du droit des gens n'est pas autre chose au fond que la justification complète de la guerre. En effet, la guerre peut être regardée comme un état alternatif des relations internationales, qui succède, toutes les fois que les nations défendent ou revendiquent leur droit au moyen de la force, aux rapports que la paix avait établis entre elles. Or, au milieu des relations compliquées de la société internationale, il est impossible qu'il ne s'élève pas des différends entre les peuples sur des questions de droit, et chaque fois qu'un pareil différend surgit, la question de droit qui en fait le fond, doit être résolue en faveur de l'un ou de l'autre des contestants, pour que le différend soit épuisé et que l'échange des bons offices,

Considérations générales au sujet de la guerre.

qui est le but véritable de la société internationale, soit rétabli entre eux.

Dans toute société civile, il a été institué des tribunaux devant lesquels les démêlés survenus entre les individus au sujet de leurs droits respectifs peuvent être soumis à l'arbitrage de la raison; et si la personne qu'un de ces tribunaux déclare avoir agi contrairement au droit refusait de réparer le tort qu'elle a causé, elle y serait contrainte par l'autorité, qui représente et concentre en elle les forces réunies de tous les membres de la société civile dont cette personne fait partie. Certes les engagements de la société naturelle que, dans le cas de la société civile, le pouvoir souverain de l'État fait respecter, sont également obligatoires dans la société internationale; mais il n'existe pas dans cette dernière société d'autorité souveraine analogue pour en imposer l'accomplissement. Quand une contestation s'élève sur un point de droit entre nations, il n'est point de tribunal auquel les nations soient tenues de déférer la question en litige, ni de chef suprême chargé de la direction des forces réunies de toutes les nations et revêtu de l'autorité nécessaire pour faire exécuter les décisions d'un pareil tribunal, s'il existait.

D'autre part, les différends que fait naître la question de droit ainsi soulevée doivent nécessairement suspendre les rapports pacifiques entre les nations contendantes; car les nations au point de vue de leurs relations mutuelles sont égales, et aucune d'elles ne saurait continuer d'entretenir des rapports avec une autre sous l'empire de ce sentiment d'inégalité qu'implique la soumission volontaire à la violation de ses droits. De là découle ce principe fondamental de la société internationale : que toutes les questions de droit soulevées entre les nations doivent être réglées de manière qu'il ne soit pas dérogé à cette égalité réciproque dans laquelle elles sont toutes placées à l'égard les unes des autres.

En l'absence d'autre moyen de règlement, chaque nation a recours aux forces réunies de tous ses membres et tâche, en en faisant usage contre qui lui a causé préjudice, de protéger, de défendre ou de revendiquer ce qu'elle considère comme son droit. Ainsi, faute de pouvoir obtenir réparation par les voies judiciaires, elle est fatalement entraînée à une nécessité inévitable : l'appel à la force matérielle, la guerre.

Fiore. « Quand, dit Fiore, tous les moyens pour résoudre pacifiquement une question de droit sont épuisés, et quand une nation s'obstine à fouler aux pieds par la violence et la force d'une autre,

dans ce cas, en vertu du principe de légitime défense et par le devoir de faire respecter l'indépendance et l'autonomie nationales, le droit de repousser la force par la force surgit, et l'usage des armes devient légitime et conforme à la loi primitive elle-même. »

Le publiciste italien ne fait ici que corroborer la doctrine de Montesquieu, qui, avant lui, avait déduit la nécessité de la guerre de la loi primitive, du droit naturel même. Montesquieu.

« La vie des États, lisons-nous dans l'*Esprit des Lois*, est comme celle des hommes. Ceux-ci ont le droit de tuer dans le cas de la défense naturelle ; ceux-là ont le droit de faire la guerre pour leur propre conservation. Dans le cas de défense naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui ; de même un État fait la guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre conservation. Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité et du juste rigide. »

« Mais, répliquent MM. Funck Brentano et A. Sorel, il ne faut pas confondre la guerre avec la légitime défense. La légitime défense peut être un devoir pour l'État envers les nations qu'il représente, et par suite devenir une cause de guerre; mais la légitime défense n'est pas un devoir international; elle ne procède pas d'obligations réciproques des États les uns envers les autres. Il s'ensuit que la guerre n'est pas un droit pour les États. Elle ne résulte d'aucune des obligations réciproques des États, et ces obligations sont le seul fondement des droits des États les uns à l'égard des autres. Elle éclate, parce que les États ne peuvent s'accorder sur les droits qu'ils s'attribuent, et elle assure nécessairement le succès de l'État le plus fort. Dire qu'elle est un droit pour les États équivaut à dire qu'il n'y a entre les États d'autre droit que la force. » Funck Brentano et Sorel.

La pratique de la guerre, envisagée au point de vue de l'humanité, de la religion et de la morale, comme à celui de sa légitimité, de son utilité et de ses conséquences, a donné lieu aux controverses les plus diverses, aux opinions les plus opposées.

Faisant abstraction de l'antiquité, où la justice, qui régnait dans une certaine mesure entre les membres d'une nation, semblait exclue des relations internationales ; où la force primait le droit par rapport à l'étranger, presque généralement regardé comme un ennemi naturel ; où la guerre était pour certains peuples, devenue en quelque sorte un état permanent, une profession, nous arrivons à

l'avènement du christianisme, qui a inauguré un droit des gens inconnu des anciens.

Exposé des principaux arguments contre la guerre.

§ 1861. Quelques Pères de l'Église ont regardé la guerre comme étant en opposition directe avec l'esprit chrétien et l'ont par conséquent condamnée ; aussi voyons-nous les premiers soldats romains convertis au christianisme déserter leurs drapeaux et s'exposer à des châtiments plutôt que de continuer le service militaire. Cependant saint Augustin crut trouver dans les Evangiles la justification de la guerre ; mais sa démonstration, admise par l'Eglise comme basée sur l'interprétation d'un texte biblique, laissait en réalité la question en suspens. Aussi Grotius, dans son livre *Du droit de la guerre et de la paix*, consacre-t-il un chapitre spécial à prouver que la guerre est un fait qui, quoique consacré par la religion et l'histoire, ne comporte ni la légitimité ni l'importance qui caractérisent la paix.

Un grand nombre des publicistes qui ont suivi se sont bornés à reproduire pour et contre la guerre les arguments invoqués par leurs devanciers. Quelques-uns sont même, dans leurs conclusions, allés jusqu'à l'exagération. Ainsi nous lisons dans Wayland que « si, malgré la persuasion morale que nous lui opposons, un État nous attaque, nous devons supporter le mal avec résignation ». Nous croyons superflu de discuter cette opinion, inspirée évidemment par le fanatisme religieux le plus aveugle.

Wayland.

Mais voici des arguments plus sérieux : la guerre, a-t-on dit, est contraire à la saine morale ; l'esprit militaire engendre de profondes et constantes perturbations. Cet argument est tellement vague et ambigu qu'on pourrait tout aussi bien s'en servir pour combattre n'importe laquelle des grandes institutions sociales. Le premier terme n'en est pas absolument exact, attendu que la supposition d'un outrage fait à la morale perd sa valeur du moment qu'on peut prouver que cet outrage a contribué au progrès de la civilisation. Or il est incontestable que les guerres influent sur la dignité de l'Etat autant que sur celle des individus, et qu'elles font naître et développent les plus héroïques vertus.

On a dit encore que, si les hommes étaient plus raisonnables, ils n'auraient jamais recours à la force pour aplanir leurs différends. Ceux qui font valoir cette considération devraient, pour justifier leur opinion, expliquer ce qu'ils entendent par raison et par force, prouver que ces deux éléments sont absolument opposés, et démontrer comment la raison peut résoudre les questions sans l'emploi de la force. Cette manière d'argumenter sa-

crifie, selon nous, la vérité et l'histoire à une puérilité de l'intelligence.

A envisager les guerres au point de vue le plus secondaire et le plus étroit, par exemple celui d'une offense ou d'une réclamation, il est certain qu'elles peuvent ne pas répondre au véritable objet pour lequel elles ont été entreprises, qu'elles peuvent même contrevenir aux stricts préceptes de la justice. Mais si l'on se place sur un terrain plus général, en tenant plus particulièrement compte du côté humanitaire et historique, on trouve qu'il n'est pas une guerre qui n'ait contribué aux progrès de la civilisation, sauf des exceptions très rares et, par conséquent, n'altérant point essentiellement le principe.

On a soutenu aussi que les guerres sont injustes, en s'appuyant sur ce que l'une des parties belligérantes est forcément dans son tort. C'est ce principe que Vattel a développé lorsqu'il dit que la guerre ne peut être juste des deux côtés : l'une des parties s'attribue un droit que l'autre lui conteste, ou bien se plaint d'une offense que son adversaire nie lui avoir faite ; ce sont comme deux individus qui disputent sur la vérité d'une proposition, et dont les deux opinions contraires ne peuvent être en même temps justes et vraies.

Lorsqu'on examine de près cette doctrine, on reconnaît sans peine qu'elle n'a aucun fondement rationnel. En effet, assimiler une guerre à une dispute entre particuliers, essayer de soumettre le critérium d'une lutte internationale au critérium d'un litige privé, c'est manquer aux règles les plus simples de la logique, à la vérité historique et aux lois de la raison.

A nos yeux, il n'est pas nécessaire que les guerres supposent un tort de la part de l'un des belligérants ; nous pensons au contraire que les deux parties peuvent l'une et l'autre avoir raison à leur point de vue respectif, ainsi que par rapport aux conditions historiques qui leur sont propres ; aussi admettons-nous la légitimité absolue des guerres. Cette conclusion s'impose en quelque sorte à notre esprit ; car autrement le droit international ne saurait exister, puisque si les guerres, sont forcément injustes, aucune d'elles n'est de nature à soulever de question de droit *.

* Basili, *Opera, epist. ad amphil.*, can. 8; Paulini, *Opera, epist.* 25 ; Augustini, *Opera;* Wayland, *Élem. moral science ;* Dymond, *Essays*, essay 3, ch. XIX ; Vera, *Int. à la phil. de Hegel ;* Cousin, *Int. à l'hist. de la phil.;* Gibbon, *Décadence*, ch. XLIII ; Laurent, *Droit des gens*, t. X, pp. 477 et seq. ; Vattel, *Le droit*, liv. III, § 39 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 49, 50;

Opinions des publicistes modernes sur la guerre :

§ 1862. Parmi les publicistes modernes, les plus marquants admettent tous, directement ou indirectement, la légitimité de la guerre.

Wheaton.

Wheaton dit que « les sociétés indépendantes appelées États ne reconnaissent ni arbitres communs ni juges, à l'exception de ceux qui sont constitués par des conventions spéciales. La loi qui les gouverne, ou qu'ils reconnaissent comme telle, manque de la sanction positive dont est revêtu le Code civil de chaque nation. Chaque État a donc le droit de recourir à la force comme étant le seul moyen d'obtenir réparation des offenses qu'il a reçues, de la même manière que les particuliers auraient le droit d'y recourir, s'ils n'étaient soumis aux lois de la société civile. *Chaque État a également le droit de juger par lui-même de la nature et de l'étendue des offenses qui peuvent justifier un semblable moyen de réparation.* »

Klüber.

Klüber partage la même opinion, qu'il exprime dans des termes à peu près identiques : « Les nations, dit-il, ne reconnaissent point de supérieur ni de juge ; chacune peut user de ses forces contre les offenses qu'elle éprouve, et par conséquent se faire droit à elle-même. »

Lieber.

Le docteur Lieber affirme la légitimité de la guerre d'une façon plus directe et plus absolue encore. Selon lui, la guerre est pour les peuples un puissant élément de civilisation, et il cite comme exemple les résultats qu'eurent les guerres d'Alexandre le Grand dans les contrées qui en avaient été le théâtre.

« Quelque paradoxal que cet argument puisse paraître, ajoute-t-il, il est indubitable que la guerre met les peuples en contact immédiat et opère un fécond échange de pensées et de sentiments entre les nations, qui autrement resteraient toujours isolées ; c'est une lutte, c'est un état de souffrance nécessaire, mais en même temps salutaire pour l'humanité. »

Halleck.

Halleck proclame les mêmes idées et les soutient énergiquement, quoiqu'à l'aide d'arguments généralement faibles ou insuffisants.

Portalis.

L'éminent jurisconsulte français Portalis est on ne peut plus explicite : à ses yeux, la guerre est le « résultat inévitable du jeu des passions humaines dans les rapports des nations entre

Twiss, *War*, §§ 26 et seq. ; Halleck, *Elem.*, ch. XIII, §§ 16 et seq. ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21 ; Fiore, t. II. p. 236; Lieber, *Political etchics*, b. 7, §§ 17 et seq.; Neander, *Gesch. der Christ Religion*, b. 1, p. 249 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 232; Giacomo Macri, *Theorica del Dir. intern.*, t. II, pp. 207 et seq.

elles » : « C'est, dit-il, dans les desseins de la Providence un agent puissant, dont elle use tantôt comme d'un instrument de dommage, tantôt comme d'un moyen réparateur. La guerre fonde successivement et renverse, détruit et reconstruit les États. Tour à tour féconde en calamités et en améliorations, retardant, interrompant ou accélérant les progrès ou le déclin, elle imprime à la civilisation, qui naît, s'éclipse et renaît pour s'éclipser encore, ce mouvement fatidique qui met alternativement en action toutes les puissances et les facultés de la nature humaine, par lequel se succèdent et se mesurent la durée des empires et la prospérité des nations... »

Hégel voit dans la guerre la dispute d'un peuple dont l'idée a fait son temps et qui doit disparaître, et d'un peuple qui représente l'idée le plus en rapport avec l'esprit général de l'époque et qui doit nécessairement arracher la domination à l'autre. « La guerre n'est pas autre chose qu'un échange sanglant d'idées ; une bataille n'est pas autre chose que le combat de l'erreur et de la vérité ; la victoire n'est pas autre chose que la victoire de la vérité du jour sur la vérité de la veille, devenue erreur du lendemain... » Aussi, selon lui, un peuple n'est progressif qu'à la condition de faire la guerre. Une pareille argumentation, comme on le voit, sort absolument du domaine des idées positives pour s'aventurer sur celui des fictions spéculatives et abstraites ; le philosophe a beau invoqner le témoignage de l'histoire : « Ce n'est pas moi qui le dis, écrit-il, c'est l'histoire » ; on ne saurait le suivre sur cette pente du fatalisme, où l'entraîne une théorie confuse et obscure. Hegel.

D'après Ortolan, « il est dans la vie des nations des cas où une impérieuse nécessité commande de prendre la voie des armes ; lorsque la guerre est le seul moyen pour soutenir ses droits outragés ou méconnus, un État ne doit pas hésiter à la faire, sous peine de porter atteinte à son honneur et de préparer sa décadence. D'ailleurs la guerre n'est pas toujours un mal ; quelquefois elle est le souverain remède à des maux intérieurs ; elle retrempe les caractères amollis et viciés par une longue paix ; elle est souvent un moyen de propagation des idées généreuses et du progrès. Les plus nobles vertus, l'amour de la patrie, l'abnégation de soi-même, l'humanité se sont souvent réfugiées dans les camps. » Ortolan.

Phillimore admet la nécessité de la guerre et des lois qui y ont trait : il les regarde comme une conséquence de la nature dépravée des sociétés, exactement comme la nécessité du Phillimore.

droit criminel d'une société est la conséquence de la nature dépravée de l'individu.

Heffter. Heffter se prononce également pour la légitimité de la guerre. Son argumentation est aussi concluante que remarquable : « Aucune société, dit-il, ne peut compter sur une paix perpétuelle. Les nations, comme les individus, pèchent elles-mêmes et entre elles. Supposer un âge d'or sans la guerre et sans ses nécessités, c'est supposer un état des nations exempt de fautes. Il est certain que la guerre, en provoquant un certain mouvement moral, raffermit des forces qui pendant la paix dorment ou s'émoussent sans profit. En offrant une protection contre l'injustice et contre les violations de la volonté libre et rationnelle des nations, elle conduit elle-même au rétablissement de la paix troublée. Loin de vouloir l'ignorer, le droit international doit donc, au contraire, lui tracer ses lois. »

Geffcken. D'autre part, Geffcken, dans ses notes de la dernière édition du *Droit international* de Heffter, s'exprime comme suit : « Les raisons que l'on allègue contre l'existence d'un droit de guerre, sont plus spécieuses que solides. On a dit : la guerre est par elle-même la substitution de la force à la justice ; elle ne saurait donc avoir d'autres lois que celle du plus fort, *qui armis plus posset*, comme disaient les Romains... Mais comme le droit de faire la guerre dérive de la nécessité de la propre conservation des États, le droit de guerre, c'est-à-dire le droit observé dans la guerre, établit que l'emploi de la force est limité par le principe même qui le justifie, celui de la nécessité, et la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. »

Proudhon. La pensée de Heffter a été développée par Proudhon, dans son livre *La guerre et la paix*, sous une autre forme. Cet écrivain prétend que la guerre conduit nécessairement à la paix, mais que celle-ci est une manifestation de la conscience universelle à laquelle le monde n'est pas encore arrivé ; c'est ce que résume

Parieu. cette formule concise de M. de Parieu : « La paix éternelle est impraticable, mais indéfiniment approximable » (1).

Giraud. Examinant quelle influence le droit des gens exerce dans le dernier conflit entre la France et l'Allemagne, M. Giraud, membre de l'Institut de France, dit que « les guerres sont des crises quelquefois nécessaires, comme certaines maladies ». Ceux, ajoute-t-il, qui ont rêvé la perpétuité de la paix ne connaissent pas l'hu-

(1) De Parieu, *Cours de politique*, p. 371.

manité. Le monde est un vaste théâtre d'action. La liberté de l'un s'y heurte constamment contre la liberté de l'autre ; de là tous les conflits, mais aussi le sentiment du droit, qui n'est autre chose que le règlement de la liberté. Une société constituée en paix perpétuelle tomberait peut-être en décomposition ; mais la guerre, quand elle éclate, doit être juste, motivée et mesurée. Elle n'est légitime qu'autant qu'elle est nécessaire. Dans de pareilles conditions la guerre peut retremper les mœurs politiques et relever le caractère des nations... »

Comme progrès résultant d'une notion plus juste du droit des gens, M. Giraud constate que désormais « la lutte est restreinte dans les bornes d'un conflit politique par le ministère des armées régulières, la participation de tout un peuple à la guerre demeurant exclue des usages comme une irréparable calamité. »

Charles Sumner.

Dans un ouvrage récent que lui a inspiré la dernière lutte entre la France et l'Allemagne, M. Charles Sumner, un des membres les plus éminents du Sénat des États-Unis, considère la guerre comme un acte qui tient de la barbarie, comme la reproduction en grand des rencontres individuelles au pistolet ou à l'épée ; et de cette assimilation, il déduit l'espérance que le droit international finira par reconnaître, avec l'assentiment général des cabinets, la règle de l'arbitrage avant les hostilités ; que de même que des tribunaux d'honneur ou des conférences d'amis préviennent un grand nombre de duels, l'arbitrage ajustera la majeure partie des différends entre les États et empêchera la plupart de ce qu'il appelle des *duels nationaux*.

Pour justifier la généreuse espérance de M. Sumner, nous devons rappeler que le traité de Paris de 1856 contenait le principe de l'arbitrage ; malheureusement la guerre de 1870 et celles qui ont suivi nous ont prouvé qu'une pareille déclaration de principes est encore purement théorique ou démeurée à l'état de lettre morte, car les diverses offres d'arbitrage qui ont été faites par les puissances neutres ont été tour à tour déclinées par l'un ou l'autre des belligérants.

Michel Chevalier.

C'est ce qui fait dire à M. Michel Chevalier, en terminant l'analyse du livre du sénateur américain : « Le moyen d'empêcher toute guerre, même inique, même digne de l'exécration universelle, n'existe pas ; il n'existera jamais. Cependant on peut rendre la guerre beaucoup moins fréquente ; le progrès de la civilisation permet de l'espérer, et l'arbitrage est un expédient honorable, moral, qui réussira dans un grand nombre de cas. Que des

hommes d'État, praticiens consommés, tels que M. Charles Sumner, insistent pour que l'arbitrage soit inscrit parmi les règles du droit international ; qu'ils décident quelque grande nation, comme serait celle des États-Unis, à en prendre l'initiative; et c'est un immense service qu'ils auront rendu au monde. » M. Michel Chevalier admet néanmoins comme vraisemblable que, « conformément aux prophéties de M. Sumner, il se formera avant longtemps une opinion européenne ou plutôt universelle, qui s'imposera aux gouvernements et qui, après avoir introduit de nouvelles règles dans le droit international, en déterminera l'observation » *.

Le maréchal de Moltke. Lettre à Bluntschli.

Telles sont les opinions des publicistes modernes sur la guerre. Il n'est pas sans intérêt de les compléter au moyen des passages principaux de deux lettres où le maréchal de Moltke expose ses vues sur le même sujet, vues qui concordent entre autres avec celles d'Ortolan. La première lettre, en date du 11 décembre 1880, est adressée à Bluntschli, en réponse à l'envoi du *Manuel des lois de la guerre*, publié par l'Institut de droit international. En voici les passages les plus saillants :

« La paix perpétuelle est un rêve, et ce n'est même pas un beau rêve. La guerre est un élément de l'ordre du monde établi par Dieu. Les plus nobles vertus de l'homme s'y développent : le courage et le renoncement, la fidélité au devoir et l'esprit de sacrifice ; le soldat donne sa vie. Sans la guerre, le monde croupirait et se perdrait dans le matérialisme.

« Je suis absolument d'accord avec la proposition énoncée dans l'avant-propos : que l'adoucissement gradué des mœurs doit se refléter aussi dans la manière de faire la guerre. Mais je vais plus loin, et je crois que l'adoucissement des mœurs est seul en état de mener au but, lequel ne saurait être atteint au moyen d'un droit de la guerre codifié. Toute loi suppose une autorité pour en surveiller et diriger l'exécution, et c'est ce pouvoir qui fait défaut quant à l'observation des conventions internationales. Quels États tiers prendront jamais les armes pour le seul motif que, deux puissances étant en guerre, les « lois de la guerre » ont été

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 1 ; Klüber, *Droit*, § 232 ; Lieber, *Pol. etchis*, b. 7, §§ 20, 21 ; Halleck, ch. XIII, § 27 ; Portalis, *Académie des sciences morales et pol.*, t. XXXVIII, p. 457 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. I, p. 5 ; Phillimore, *Com.*, v. III, p. 67 ; Heffter, *Int.*, § 4 ; Proudhon, *La guerre et la paix*, t. II, p. 382 ; Giraud, *Revue des Deux Mondes*, 1er février 1871 ; Sumner, *Le duel entre la France et l'Allemagne ;* Michel Chevalier, *Journal des Débats*, 11 octobre 1871.

violées par l'une d'elles ou par toutes les deux ? Pour ce genre d'infraction, il n'y a pas de juge ici-bas.

« Le plus grand bienfait, dans la guerre, c'est qu'elle soit terminée promptement. Il doit être permis, en vue de ce but, d'user de tous les moyens, sauf de ceux qui sont positivement *condamnables*. Je ne puis en aucune façon me dire d'accord avec la déclaration de Saint-Pétersbourg, lorsqu'elle prétend que « l'affaiblissement des *forces militaires* de l'ennemi » constitue le seul mode légitime de procéder dans la guerre. Non, il faut attaquer toutes les ressources du *gouvernement* ennemi, ses finances, ses chemins de fer, ses approvisionnements et même son prestige.

« C'est avec cette énergie, et pourtant avec plus de modération que jamais auparavant, qu'a été conduite la dernière guerre contre la France. Le sort de la campagne était décidé au bout de deux mois, et les combats n'ont pris un caractère d'acharnement que lorsqu'un gouvernement révolutionnaire a encore prolongé la guerre pendant quatre mois, pour le malheur du pays.

« Je reconnais volontiers que le *Manuel*, en des articles clairs et précis, tient plus compte des nécessités de la guerre que ne l'ont fait des essais antérieurs. Cependant, la reconnaissance, même par les gouvernements, des règles qui s'y trouvent formulées, ne suffira pas pour en assurer l'exécution. C'est un usage de la guerre dès longtemps universellement reconnu, que l'on ne doit pas tirer sur un parlementaire : pourtant nous avons vu cette règle violée à différentes reprises dans la dernière campagne.

« Jamais article appris par cœur ne persuadera aux soldats qu'ils doivent voir un ennemi régulier (§§ 2, 4) dans la population non organisée qui prend les armes *spontanément*, de son propre mouvement et met leur vie en péril à tout instant du jour et de la nuit. Certaines exigences du *Manuel* pourraient bien être irréalisables, par exemple la constatation de l'identité des morts après une grande bataille. »

La seconde lettre, en date du 10 février 1881, est adressée à M. Goubareff, membre de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens. En voici les passages principaux : Lettre à M. Goubareff.

« Selons vous, la guerre est un crime, selon moi, c'est le seul et juste moyen de consolider le bien-être, l'indépendance et l'honneur d'un pays.

« Espérons qu'avec la civilisation qui fait des progrès rapides dans notre siècle, ce juste et unique moyen qui s'appelle la guerre s'appliquera de plus en plus rarement, mais il n'est permis à aucun

État de s'en dédire entièrement. Même la vie humaine, celle de la nature entière, est un combat éternel du présent au futur, et l'unité des peuples ne peut être consolidée autrement.

« Il est certain que chaque guerre, même la plus victorieuse, est un malheur pour le pays, qu'aucune indemnité territoriale ni pécuniaire ne peut compenser l'existence humaine et le deuil des familles mais s'il est impossible d'éviter dans ce monde un malheur que la nécessité nous envoie, il faut se soumettre à la volonté de Dieu et savoir subir ce que notre existence terrestre nous réserve. La guerre a son bon côté, c'est de mettre en évidence de grands hommes, de beaux caractères, qui sans cela resteraient entièrement inconnus. »

Général Clausewitz

A cette opinion du premier tacticien de l'Allemagne, nous ajouterons les maximes exprimées au commencement de ce siècle par un de ses plus célèbres écrivains militaires, le général Clausewitz (1), dans son *Traité de la guerre*.

Ces maximes ont pu être un élément de succès pour l'armée en vue de laquelle elles furent écrites, mais nous ne les en estimons pas moins blâmables et dangereuses.

« La guerre est le duel des nations.

« C'est un acte de violence aussi naturel, aussi légitime que tous les actes qui résultent des rapports des nations entre elles, tels que le commerce, l'industrie, etc.

« Cet acte ennoblit le peuple qui l'accomplit avec succès. La guerre n'a qu'un but : terrasser l'adversaire et le rendre incapable de continuer la résistance.

« Sous une autre forme, elle doit détruire sa volonté et la soumettre à la nôtre par l'anéantissement de sa force morale. Mais, pour imposer la loi à son ennemi, il faut le rendre incapable de se défendre.

« La guerre n'a qu'un moyen d'action : la force. Il n'en existe pas d'autres. Son emploi ne doit se manifester que par les blessures, la mort et la destruction.

« La force morale ne doit servir qu'à rendre plus efficace l'emploi des forces physiques. L'emploi de la force à la guerre est absolu. C'est une erreur de croire à d'autres moyens d'action. Le droit des gens n'est, pour des militaires, qu'une restriction insignifiante du but et du droit de la guerre. Il ne peut ni ne doit en affaiblir l'énergie. Toute idée de philanthropie à la guerre est une erreur des plus pernicieuses.

« Celui qui emploie la force physique dans toute son étendue,

(1) 1er juin 1780 à 16 novembre 1831.

sans épargner le sang acquerra toujours la prépondérance sur l'adversaire qui n'agit pas de même et lui dictera sa loi.

« Introduire un principe modérateur dans la philosophie de la guerre, c'est commettre une absurdité.

« Si les peuples civilisés n'égorgent pas leurs prisonniers, ne détruisent pas les villes et les villages, n'incendient pas les fermes, etc., ce n'est pas par humanité ; cela tient à ce que l'intelligence a plus de part à la conduite de la guerre qu'autrefois. La civilisation a développé cette intelligence et celle-ci leur a révélé un emploi plus efficace de la force. C'est-à-dire que, par les contributions qu'on lève et les traités qu'on impose à son adversaire, on peut tirer un profit plus avantageux de la victoire.

« La guerre est un acte de violence à l'emploi de laquelle il n'y a aucune limite.

« Les forces agissantes à la guerre sont les ressources matérielles dont on dispose et la force de volonté. Pour vaincre, il faut tendre ces forces à l'extrême (1). »

(1) Derrégagaix, *La guerre moderne*, Paris, 1885, v. I, p. 25.

LIVRE PREMIER

DU BUT ET DES CAUSES JUSTIFICATIVES DE LA GUERRE

§ 1863. Le mot *guerre* dérive du moyen haut allemand *werra*, d'où le *wehr* actuel qui signifie *défense*. Origine étymologique du mot *guerre*.

Ce mot a passé dans la plupart des langues de l'Europe méridionale, espagnol, portugais et italien ; il est devenu *guerre* en français ; s'éloignant moins de l'origine étymologique, le hollandais dit *weer*, et l'anglais *war* *.

§ 1864. Si l'on s'en tient à l'étymologie du mot, la guerre est donc la défense d'une nation contre ses ennemis ; mais les publicistes ont cherché ailleurs les définitions auxquelles ils se sont arrêtées. Définition et but de la guerre.

Grotius définit la guerre « l'état d'individus qui vident leurs différends par la force ». Cette définition est adoptée en termes à peu près identiques par Wattel, qui dit « que la guerre est cet état dans lequel on poursuit son droit par la force » ; et par Twiss, qui regarde la guerre comme « un état alternatif des rapports internationaux, lequel remplace les relations pacifiques toutes les fois que les nations poursuivent leur droit par la force ». Suivant Martens, la guerre est « un état permanent de violences indéterminées entre les hommes ». Aux yeux de Heffter, « la guerre se manifeste extérieurement comme un état d'hostilités existant entre plusieurs puissances, pendant lequel elles se croient autorisées à faire réciproquement usage entre elles de violences de toute espèce » : « c'est, Grotius. Vattel. Twiss. Martens. Heffter.

* Ortolan, *Règles*, t. II, p. 5 ; Fiore, t. II, p. 240 ; Ferguson, *Manuel int. law*, t. II, p. 253.

Pinheiro Ferreira. ajoute-t-il, la définition matérielle de la guerre ». Pinheiro Ferreira voit dans la guerre « l'art de paralyser les forces de l'ennemi »;

Bélime. Bélime établit sans peine que cette définition ne traduit pas la pensée qui l'a inspirée, et il y substitue celle-ci : « La guerre est l'art de forcer un gouvernement ennemi à faire une paix juste ».

Bluntschli. « La guerre, dit Bluntschli, est l'ensemble des actes par lesquels un Etat ou un peuple fait respecter ses droits, en luttant les armes

Fiore. à la main contre un autre Etat ou un autre peuple. » Pour Fiore, « c'est l'usage de la force pour défendre un droit violé par la force et

Massé. la violence ». Selon Massé, « la guerre est un moyen de vider par la voie des armes un différend entre deux peuples qui n'ont pas de supérieur commun auquel le jugement pacifique de la

Phillimore. contestation puisse être remis ». Phillimore définit la guerre « l'exercice du droit international d'action, auquel, par la nature de la chose et en l'absence d'un tribunal supérieur commun, les nations sont contraintes d'avoir recours pour affirmer et dé-

Woolsey. fendre leurs droits ». Enfin, d'après Woolsey, la guerre est une interruption de l'état de paix dans le but de tenter d'opérer le bien ou d'empêcher le mal par la force, et une guerre juste et une tentative d'obtenir justice ou de prévenir l'injustice par la force, ou, en d'autres termes, de ramener une partie offensante à un état d'esprit et à une conduite équitable, en lui infligeant le mal qu'elle a mérité.

Geffcken. Selon Geffcken enfin : la guerre « consiste dans les efforts que font deux Etats pour triompher par la force du conflit des intérêts et des prétentions, conflit qui ne semble pouvoir être écarté au moyen d'une entente ou par des actes de défense personnelle unilatérale; chacun des adversaires s'efforce, par le déploiement de toutes ses forces, de détruire les moyens par lesquels l'autre adversaire soutient sa volonté ».

Résumé. § 1865. Toutes ces définitions nous paraissent jusqu'à un certain point incomplètes, puisqu'elles n'expliquent ni ne comprennent le cas de la guerre civile, dans laquelle l'une des parties en présence et parfois toutes les deux ne sont ni indépendantes ni souveraines.

Quant à nous, si la notion générale de la guerre ne nous semblait pas se dégager naturellement des questions que nous aurons successivement à développer ici, nous aurions été disposé à définir la guerre cet état anormal d'hostilité qui se substitue aux relations de bonne harmonie de nation à nation ou entre concitoyens appartenant à des partis politiques différents, et qui a pour objet de con-

quérir par la force des armes ce qu'on n'a pu obtenir par les voies pacifiques et amiables *.

§ 1866. Les guerres comportent des subdivisions et des classifications aussi nombreuses que variées. Les publicistes les divisent en *guerres offensives*, *défensives* et *auxiliaires ;* en guerres *publiques*, *privées* et *mixtes ;* en guerres *parfaites* et *imparfaites*, et en guerres *légales* et *illégales ;* mais ces distinctions ont au fond une faible portée pratique et ne servent qu'à modifier le rang ou le caractère généralement attribué aux diverses guerres : ce qui n'empêche pas que dans quelques documents diplomatiques on ne leur donne une signification toute différente, selon qu'on a besoin d'en faire la base de certains arguments. Division des guerres.

Les historiens ont classé les guerres, tantôt par époques, comme, par exemples, en guerres anciennes, en guerres du moyen-âge, en guerres des temps modernes ; tantôt, suivant leur objet spécial, en guerres religieuses, ou civiles ou révolutionnaires, en guerres de conquête, d'indépendance, etc. D'autres fois on les a caractérisées selon la nation qui les entreprenait ; ainsi l'on a dit : guerre européennes, américaines, asiatiques, guerres de Crimée, d'Italie, d'Allemagne, du Paraguay, etc., etc.; mais ces diverses classifications sont étrangères aux appréciations du droit international, et par conséquent sans importance pour le but que nous nous proposons **.

* Calvo, *Dictionnaire*, t. I, p. 364 ; Grotius, *Le droit*, liv. I, ch. I, § 2 ; ch. III, § 1 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. I, § 1 ; Klüber, *Droit*, §§ 231, 232; Twiss, *War*, §§ 22 et seq.; Heffter, § 113 ; Bluntschli, § 510 ; Pinheiro Ferreira, *Cours*, t. II, p. 85 ; Fiore, t. II, pp. 238 et seq.; Massé, *Le droit comm.*, t. I, § 118, p. 103 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 49 ; Bello, pte. 2, cap. I, § 1 ; Heeffter-Geffcken, § 113, note; F. de Martens. *Traité de droit int.*, t. III, § 106 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. VII, Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. I ; Pufendorf, *De jure nat.*, lib. I, cap. I, § 8 ; Gentilis, *De jure belli*, lib. I, cap. II ; Hobbes, *De corpore politico*, pte. 1, cap. I, § 2 ; Réal, *Science*, t. V, chap. II, sect. 1, § 1 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. I, p. 5 ; Bélime, *Phil. du droit*, t. I, pp. 312, 313 ; Kent, *Com.*, vol. I, p. 70, note *h ;* Halleck, ch. XIV, § 1 ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 20 ; Pradier-Fodéré, *Principes gén.*, pp. 129 et seq.; Lieber, *Pol. ethics*. b. 7, § 15 ; Manning, pp. 94-96 ; Wildman, vol. II, pp. 1, 2 ; Rayneval, *Inst.*, t. II, liv. III, ch. I, § 1; Jomini, *Précis de l'art de la guerre*, ch. I ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 202-204 ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, § 263 ; Funck Brentano et A. Sorel, *Précis*, pp. 231-233 ; Guelle, *la Guerre continentale et les personnes*, p. 12; Nys, *Le droit de la guerre*, p. 71 ; Neumann, *Droit des gens*, 3e édit., t. I, pp. 143 et seq.; Guelle, *Lois de la guerre*, I, p. 21.

** Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 20-22; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. I, Garden, *Traité*, t. II, pp. 236, 237 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, §§ 6, 7 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. 1, §§ 2-5 ; Grotius, *Le droit*, liv. I,

Guerres offensives et défensives. Vattel.

§ 1867. « La guerre, dit Vattel, est *défensive* ou *offensive*. Celui qui prend les armes pour repousser un ennemi qui l'attaque fait une guerre *défensive;* celui qui prend les armes le premier et attaque une nation qui vivait en paix avec lui fait une guerre *offensive*. L'objet de la guerre défensive est simple : c'est la défense de soi-même ; celui de la guerre offensive varie autant que les diverses affaires des nations ; mais en général il se rapporte ou à la poursuite de quelques droits ou à la sûreté. »

De Cussy.

A cette définition nous devons ajouter cette remarque de de Cussy : « Bien que l'on entende généralement par guerre *offensive* celle qui est faite du côté de la nation qui la première a pris les armes, il est certain cependant que la gnerre doit être considérée comme *défensive* quand elle est entreprise dans le but de réprimer une offense. »

Geffcken.

Puis l'observation suivante de Geffcken : « Il ne faut pas prendre la défense dans un sens trop étroit, on l'a dit avec raison : Le véritable agresseur n'est pas celui qui attaque le premier, mais celui qui rend la guerre inévitable. Frédéric le Grand, ayant en main les preuves de la coalition qui voulait l'écraser, était en droit de devancer les projets de ses ennemis en envahissant la Saxe. »

Quant à nous, nous croyons cette distinction entre les guerres *offensives* et *défensives* peu utile ; car il est rare qu'aucune des parties belligérantes accepte l'imputation d'agresseur.

On appelle *agresseur* celui qui a le premier exercé des hostilités matérielles, recouru à la force ; celui qui n'a fait que manquer à son devoir sans employer la force n'est pas un *agresseur*, mais un *provocateur*.

Sans doute, on peut parfois sans inconvénient se servir de ces deux expressions l'une pour l'autre ; mais lorsqu'il s'agira de préciser lequel des deux adversaires a été l'agresseur ou le provocateur, on ne doit user de ces expressions qu'en observant la distinction que nous venons d'établir.

Guerres auxiliaires.

§ 1868. La guerre est dite *auxiliaire* par rapport à un allié qui prend fait et cause pour l'un des belligérants, auquel il fournit

ch. III, §§ 1-4 ; Wolf, *Jus gentium*, § 615 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, § 9 ; Twiss, *War*, § 30 ; Martens, *Précis*, §§ 263, 266 ; Kent, *Com.*, vol. I, p. 59, note *d ;* Bello, pte. 2, cap. I, §§ 2, 3; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. VII; Halleck, ch. XIV, §§ 2-4 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. III ; Rayneval, *Inst.*, t. II, liv. III, ch. II ; Klüber, *Droit*, § 235; Massé, *Le droit com.*, t. I, § 119, p. 103; Wildman, vol. II, pp. 2 et seq.; Polson, sect. 6, p. 37 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 211, 212 ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 266 ; Guelle, *Lois*, I, p. 28.

des secours ou qu'il aide secrètement en participant lui-même aux hostilités. Les devoirs comme les droits de ce genre de guerre découlent naturellement des conditions particulières des alliances cimentées par traités spéciaux ou par des actes de compromission *.

§ 1869. La guerre *publique* est celle qui a lieu avec la sanction des pouvoirs suprêmes d'un Etat, en prenant ce terme dans son acception la plus large et la plus légitime. « Une contestation, dit Wheaton, soutenue par la force entre des Etats souverains et indépendants s'appelle guerre publique. Si elle est déclarée dans les formes ou dûment commencée, elle donne aux deux parties belligérantes tous les droits de la guerre l'une contre l'autre. Le droit des gens, volontaire ou positif, ne fait aucune distinction à cet égard entre une guerre juste ou une guerre injuste. Une guerre dans les formes ou dûment commencée doit être considérée, quant à ses effets, comme juste des deux côtés. Tout ce qui est permis par les lois de la guerre à l'une des parties belligérantes est également permis à l'autre. » Guerres publiques.

§ 1870. Les guerres *privées*, dont Grotius, dans son ouvrage du *Droit de la guerre et de la paix*, cherche à justifier la légitimité, ont disparu devant les progrès de la civilisation ; elles avaient lieu entre plusieurs individus ou entre les fractions d'une nation sans l'autorisation des pouvoirs suprêmes de l'État. Conséquences inévitables de l'organisation féodale de l'Europe au moyen-âge, elles n'ont pu subsister sous l'influence du régime politique et administratif adopté par les sociétés modernes **. Guerres privées.

§ 1871. Une guerre entre les différents membres de la même société est ce que Grotius appelle *mixte*, parce que, selon lui, elle Guerres mixtes.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, § 5 ; Twiss, *War*, § 30 ; Ortolan, *Règles*, t. II, p. 6 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, § 15 ; Martens, *Précis*, § 266 ; Klüber, *Droit*, § 235 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 67 ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 58, 59 ; Massé, t. I, p. 103 ; Garden, *Traité*, t. II, p. 236 ; Felice, t. II, lect. 20 ; Burlamaqui, t. IV, pte. 4, ch. III, §§ 1 et seq. ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. II ; Bello, pte. 2, cap. I, § 3 ; Cussy, *Dict.*, v. *Guerre ;* Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 343.

** Calvo, *Dict.*, t. I, p. 365 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. I, § 6 ; Grotius, *Le droit*, liv. I, ch. III, § 1 ; Vattel, *Le Droit*, liv. III, ch. I, § 2 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. VII ; Rutherforth, *Inst.*, b. II, ch. IX, § 9 ; Cauchy, *Le droit marit.*, t. I, pp. 291-298 ; t. II, pp. 161-170 ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 22 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. III ; Halleck, ch. XIV, §§ 23, 24 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. I ; Bello, pte. 2, cap. I, § 2 ; Martens, *Précis*, § 263 ; Fiore, t. II, pp. 334, 335 ; Hautefeuille, *Hist.*, tit. 3, § 2 ; Polson, sect. 6, § 1 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 202 ; Klüber, *Droit*, § 235, note *a*.

est publique de la part du gouvernement établi, et privée de la part du peuple qui résiste à son autorité ; il peut arriver cependant qu'un conflit de ce genre ne sorte pas des limites d'une insurrection ou d'une rébellion ordinaire sans atteindre les proportions d'une guerre véritable. Tels furent notamment les mouvements insurrectionnels qui éclatèrent en Espagne en 1866 et en 1867, et dont la répression appartenait exclusivement au gouvernement établi, en appliquant les lois intérieures de la péninsule*.

Guerres parfaites et imparfaites.

§ 1872. La dénomination de *parfaites* s'applique aux guerres dans lesquelles, dans tous les cas et selon toutes les circonstances prévues par les lois générales de la guerre, tous les membres d'une nation sont autorisés à se livrer à des actes d'hostilité contre tous les membres d'une autre nation, tandis que la guerre *imparfaite* est circonscrite dans des bornes déterminées quant aux lieux, aux personnes et aux choses qui doivent en être l'objet. Comme exemple de ce dernier genre de guerre, on peut rappeler les hostilités autorisées par les États-Unis nord-américains contre la France, en 1798**.

Guerres légales et illégales.

§ 1873. La division des guerres en *légales* et en *illégales*, imaginée par Vattel, a conduit certains publicistes à confondre les guerres illégales avec les guerres injustes, quand, en réalité, il peut arriver qu'une guerre illégale soit juste et qu'une guerre injuste soit légale. Cette confusion vient de ce qu'on ne distingue pas assez nettement la notion de la loi écrite d'avec celle du droit naturel.

De la division qu'il établit ainsi, Vattel déduit qu'au point de vue légal une guerre peut être juste de part et d'autre. Cependant, comme une pareille conclusion est contraire à l'esprit qui domine dans son ouvrage, il s'empresse d'expliquer que « les droits fondés sur l'état de guerre, la légitimité de ses effets, la validité des acquisitions faites par les armes ne dépendent point *extérieurement* et parmi les hommes de la justice de la cause, mais de la légitimité des moyens, c'est-à-dire de tout ce qui est requis pour constituer

* Grotius, *Le droit*, liv. I, ch. III, § 1 ; Wheaton, *Inst.*, pte. 4, ch. I, § 7; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, § 9 ; Halleck, ch. XIV, § 25 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. I, p. 10 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. III ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 22 ; Bello, pte. 2, cap. X, § 1 ; Polson, sect. 6, § 1, p. 37 ; Klüber, *Droit*, § 235, note *a*.

** Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 7 ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 22 ; Polson, sect. 6, § 1, p. 37 ; Halleck, ch. XIV, § 26 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. II ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 211, 212 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 344.

une guerre en forme » ; en résumé, il n'accorde aucun droit légitime à la partie dont les prétentions sont injustes. Quoi qu'il en soit cette déclaration est très importante en ce qu'elle admet la justification possible de tous les contendants *.

§ 1874. Lorsqu'une nation est placée sous la domination d'une autre et qu'elle veut s'en affranchir, la lutte armée qu'elle engage pour secouer le joug prend le nom de *guerre d'indépendance*. Guerres d'indépendance.

Telles furent celles des Pays-Bas contre l'Espagne, sous Philippe II ; des États-Unis de l'Amérique du Nord contre l'Angleterre, de 1773 à 1783 ; de l'Espagne contre la France, en 1808 ; de l'Amérique du Sud contre l'Espagne, de 1810 à 1824 ; de la Prusse contre la France, de 1813 à 1815 ; de la Hongrie contre l'Autriche, en 1848 ; de l'Inde contre l'Angleterre, en 1857, et de la Pologne contre la Russie, en 1830, en 1846, en 1848 et en 1863 **.

§ 1875. Les guerres qu'entraînent à leur suite les insurrections et les révolutions des peuples se désignent assez souvent par les mêmes termes. Les insurrections, ayant généralement pour objet d'amener l'indépendance d'une partie d'un État, peuvent jusqu'à un certain point se confondre avec les guerres d'indépendance. Les exemples les plus remarquables de guerres de ce genre sont celles que nous avons déjà citées, des États-Unis nord-américains contre l'Angleterre en 1776, et des colonies hispano-américaines contre leur métropole de 1810 à 1824, puis le soulèvement de la Grèce contre la Turquie en 1821, et enfin les guerres de l'Italie contre l'Autriche en 1848, en 1854, en 1861 et en 1866. Guerres insurrectionnelles et révolutionnaires.

Comme les guerres de révolutions tendent d'ordinaire à un changement radical dans la forme du gouvernement établi, elles sont assimilées aux guerres civiles et régies par les mêmes règles ***.

§ 1876. Les guerres entreprises pour la défense d'une religion ou d'un culte particulier quelconque, telles que les Croisades et les Guerres religieuses et politiques.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. IV, §§ 67, 68 ; ch. XII, §§ 188-192 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. III ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 22 ; Halleck, ch. XIV, §§ 29, 30 ; Twiss, *War*, §§ 29, 30 ; Heffter, § 119 ; Bello, pte. 2, cap. I, §§ 2, 3 ; Bluntschli, § 515 ; Klüber, *Droit*, § 237 ; Fiore, t. II, p. 245.

** Fiore, t. II, p. 244 ; Jomini, *Précis*, ch. I ; Halleck, ch. XIV, § 6 ; Lieber, *Pol. ethics*, b. 7, § 23 ; Halleck, *Elem. mil. art*, ch. II, p. 36.

*** Halleck, ch. XIV, § 5 ; Bello, pte. 2, cap. X, § 1 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XIV ; Jomini, *Précis*, ch. I ; Halleck, *Elem. mil. art*, ch. II, pp. 35, 36 ; Lieber, *Pol. ethics*, b. 7, § 23.

guerres qui suivirent la Réforme jusqu'à la paix de Westphalie, ont reçu le nom de *guerres religieuses*.

On désigne sous le nom de guerres *politiques* celles qui ont pour but de faire dominer ou d'étendre un système ou une forme de gouvernement.

Comme exemples, on peut citer la lutte soutenue par la France après la révolution de 1789 contre les puissances alliées du continent; les guerres des Vendéens au profit des Bourbons de la branche aînée; celles des carlistes en Espagne et des partisans de Dom Miguel en Portugal *.

Guerres de conquête.

§ 1877. Les guerres qu'une nation entreprend pour acquérir de nouveaux territoires ou pour étendre sa puissance matérielle s'appellent *guerres de conquête*.

L'histoire nous en offre de nombreux exemples jusque dans les temps modernes. Ainsi la conquête a été le caractère dominant des guerres des peuples de l'antiquité, surtout des Romains, et des tribus germaniques à une époque plus rapprochée de nous; et peut-on ne pas qualifier également de conquêtes les guerres soutenues par l'Espagne dans le nouveau monde, par l'Angleterre dans les Indes et au Nord de l'Amérique, par la France en Afrique et par la Russie dans le Caucase?

Les États nord-américains, Halleck le reconnaît lui-même, ont avant tout obéi à une pensée de conquête dans leur dernière guerre contre la république mexicaine. Sans doute de sérieux griefs l'avaient provoquée; mais le gouvernement de Washington, en déclarant dès l'origine qu'il l'entreprenait dans le but d'obtenir une indemnité pour les préjudices éprouvés par ses nationaux et une plus grande sécurité pour l'avenir, dissimulait à peine qu'il ne s'arrêterait pas devant des violations plus ou moins manifestes du droit international. Dans les circonstances dont il s'agit, on savait parfaitement que le Mexique était hors d'état de fournir d'autre réparation qu'une indemnité territoriale, et que les États-Unis, en prenant la résolution d'occuper et de garder en leur pouvoir une partie du territoire mexicain, convertiraient forcément la lutte en une guerre de conquête **.

Guerres nationales.

§ 1878. Il y a des guerres dans lesquelles la plus grande partie

* Fiore, t. II, pp. 145 et seq.; Laurent, *Droit des gens*, t. IV, liv. IV, ch. I; Halleck, ch. XIV, § 7; Jomini, *Précis*, ch. I, art. 7; Halleck, *Elem. mil. art*, ch. II, p. 36.

** Halleck, ch. XIV, § 8; Jomini, *Précis*, ch. I, art. 6; Ripley, *Hist. war with Mexico*, vol. I; Halleck, *Elem. mil. art*, ch. II, p. 36.

d'une nation prend les armes pour s'associer à la lutte. Les publicistes et les historiens donnent le nom de *nationales* à ces guerres, qui constituent une nouvelle classe ou un nouveau groupe d'une importance tout à fait exceptionnelle. Les exemples les plus remarquables que nous en offrent les temps modernes sont fournis par les luttes à la fois nationales et d'indépendance que l'Espagne et l'Allemagne ont soutenues contre la France sous le premier Empire, de 1808 à 1814. On peut placer sur la même ligne la guerre des Hollandais contre Philippe II d'Espagne, bien que les résultats n'aient pas été aussi favorables que dans la Péninsule et au centre de l'Europe à la nation qui combattait pour son indépendance et sa liberté.

On a aussi rangé parmi les guerres nationales celles que les anciennes colonies espagnoles et anglaises de l'Amérique soutinrent contre leurs métropoles respectives. Il n'est pas aussi anormal qu'on pourrait le croire à première vue d'accorder à ces colonies la même importance qu'à une nation, quand on réfléchit qu'elles formaient dès l'origine un puissant centre d'action, une véritable confédération d'Etats distincts, et que les luttes dans lesquelles elles s'engagèrent participaient à la fois des caractères propres aux guerres nationales, aux guerres d'indépendance et aux guerres révolutionnaires.

A quelles conditions une guerre est-elle nationale?

§ 1879. Les différents exemples que nous venons de citer prouvent que pour qu'une guerre revête le caractère de *nationale* et que, suivant les principes du droit des gens, ceux qui s'y engagent soient fondés à réclamer toutes les prérogatives des belligérants, il est indispensable que le soulèvement soit général et se régularise par la constitution d'un gouvernement ou d'un pouvoir suprême, comme cela eut lieu dans les anciennes colonies d'Angleterre et d'Espagne. Or, c'est précisément parce que la Hongrie en 1849, la Pologne en 1831, en 1836, en 1848 et en 1863 remplissaient toutes ces conditions, qu'il est impossible de ne pas blâmer comme contraire aux préceptes du droit international la conduite des deux gouvernements qui opprimaient ces nobles pays. La Pologne et la Hongrie avaient constitué chacune un gouvernement national ; l'une et l'autre voyaient tous leurs fils prendre part à la lutte pour l'affranchissement de la patrie ; cependant la Russie et l'Autriche n'ont pas, à l'égard des populations insurgées, observé les règles et respecté les droits de la guerre. Il est vrai que les désastres qu'en 1866 elle a subis dans sa guerre contre la Prusse, ont forcé en dernier lieu l'Autriche à reconnaître l'autonomie de la Hongrie ; mais la Russie,

achevant son œuvre de conquête, a converti les débris de la Pologne en une province de l'Empire *.

Guerres d'intervention.

§ 1880. Les *guerres d'intervention* ont assez généralement été classées par les publicistes dans un groupe à part. Les développements dans lesquels nous sommes entrés (t. I, liv. III, § 107, p. 226) relativement à l'immixtion armée d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre nous dispensent de revenir ici en détail sur cette classe de guerre.

Nous nous bornerons à rappeler que ces guerres sont celles dans lesquelles un Etat intervient contre un autre Etat ou d'autres Etats en faveur d'un Etat particulier ou en faveur d'un parti, d'un souverain ou d'une famille dans un Etat. Cette intervention se divise en deux catégories, selon qu'elle affecte les affaires intérieures ou les affaires extérieures d'une nation.

L'intervention de la Russie dans les affaires de Pologne, de l'Angleterre dans le gouvernement de l'Inde, de l'Autriche et des puissances alliées pendant la Révolution française et l'Empire sont des exemples de la première catégorie.

L'intervention de l'Electeur Maurice de Saxe contre Charles Quint, du roi Guillaume d'Angleterre contre Louis XIV en 1688, de la Russie et de la France dans la guerre de Sept-Ans, de la Russie entre la France et l'Autriche en 1805 et entre la France et la Prusse en 1806, de la France, de l'Angleterre, de la Sardaigne entre la Turquie et la Russie en 1854, et de la Russie contre la Turquie en 1877 sont des exemples de la seconde catégorie **.

Opinion de Geffcken.

§ 1881. A cet égard Geffcken fait observer que l'ingérence de l'organe central d'une fédération dans certaines affaires des États qui la composent, n'est pas une intervention dans le sens international de ce terme, mais une mesure exécutoire, conséquence du pacte fédéral. Pour qu'un Etat étranger ait le droit d'intervenir en pareil cas, il faut que ses intérêts soient sérieusement menacés.

Guerres civiles.

§ 1882. Les guerres *civiles* sont celles qui surgissent entre concitoyens dans l'intérieur même d'un Etat.

Dans les temps modernes nous citerons comme exemples les guerres entre les partisans de la reine Dona Maria et ceux de Dom

* Jomini, *Précis*, ch. I, art. 8; Halleck, ch. XIV, § 10; Manning, p. 153; Polson, sect. 6, § 1, p. 37; Halleck, *Elem. mil. art*, ch. II, p. 36.

** Voyez t. I, § 107; Wheaton, *Elém.*, pte. 2, ch. I, §§ 3-16; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 199 et seq.; Phillimore, *Com.*, vol. I, pte. 4, ch. I; vol. III, pp. 758 et seq; Heffter, §§ 44-46; Halleck, ch. XIV, §§ 11-22; Manning, pp. 97, 98; Ortolan, *Dom. int.*, tit. 3; Cussy, *Précis hist.*, ch. XII.

Miguel en Portugal, d'Isabelle II et de Don Carlos en Espagne, les luttes qui ont si longtemps ensanglanté le Mexique, ainsi que les républiques sud-américaines, enfin les guerres de la Vendée et la lutte entre les troupes françaises et la commune de Paris.

Les guerres civiles proprement dites donnent à chacune des parties engagées le caractère et les droits de belligérants, non seulement à l'égard de son ennemi, mais encore à l'égard des États tiers qui veulent rester neutres. Seulement, pour qu'il en soit ainsi, il faut que ces guerres ne puissent se confondre avec de simples rébellions, dont les fauteurs sont accusés avec raison de violer les lois intérieures du pays, en même temps que leurs actes sont regardés et punis comme des crimes ou des délits de droit commun.

Ce point de vue particulier, cette appréciation toute spéciale produit une certaine confusion dans la sphère du droit international ; il peut en effet arriver, et l'histoire en donne quelques exemples, qu'un parti armé contre un autre dans l'intérieur d'un État soit traité, poursuivi et jugé comme traître et rebelle par le gouvernement établi de ce même Etat, tandis que les pays neutres, à leurs risques et périls il est vrai, lui reconnaissent tous les droits inhérents au caractère de véritable belligérant. C'est pourquoi en cette matière il est aussi difficile de tracer des limites absolues que de poser des règles générales ; tout dépend des circonstances de temps et de lieu, de l'étendue et de la durée du mouvement insurrectionnel, de la gravité et de la complication des intérêts qui sont en jeu, des principes de droit et de l'idée générale proclamés par le parti qui, le premier, a pris les armes, enfin de l'attitude des Etats neutres, du soin plus ou moins scrupuleux qu'ils mettent à s'abstenir de toute intervention.

La guerre de sécession aux Etats-Unis. 1860-1865.

§ 1883. Cette question de l'exercice des droits de belligérant en cas de guerre civile a été débattue récemment, à l'occasion de la longue et terrible lutte dont les Etats-Unis d'Amérique ont été le théâtre de 1860 à 1865. Cette lutte avait un caractère exceptionnel; en effet, il ne s'agissait pas là d'un changement de gouvernement ou de dynastie, mais bien de la revendication par une partie des Etats armés les uns contre les autres de la souveraineté et de l'autonomie que réservait à chacun d'eux en particulier le pacte fondamental, conséquence immédiate de la proclamation de l'indépendance de la nation tout entière.

Tous les historiens, tous les publicistes qui se sont occupés de la fondation des Etats-Unis et de leur séparation de la mère-patrie,

reconnaissent qu'à l'origine chaque membre de l'Union, tout en acceptant un bien fédéral, avait formellement entendu sauvegarder le double principe de sa souveraineté indépendante et de son droit illimité de sortir de la Confédération. Or, au point de vue constitutionnel, les aspirations ou les prétentions des sudistes étaient parfaitement légitimes ; cependant, envisagée à un autre point de vue, celui de la légalité stricte, leur rébellion pouvait avec raison passer pour une trahison. Toujours fermes dans leur projet de sécession, les Confédérés du Sud constituèrent un gouvernement séparé, et, après avoir organisé des armées, ouvrirent les hostilités par l'attaque et la prise du fort Sumter ; en même temps ils délivrèrent des lettres de marque pour courir sus aux navires des Fédéraux du Nord. Le gouvernement de cette fraction de l'Union, ayant échoué dans ses efforts pour ramener la bonne harmonie avec le Sud et ne pouvant, sans se rendre coupable d'une sorte de suicide politique, accepter le principe de la sécession, se vit forcé, de son côté, de combattre les rebelles à main armée ; en d'autres termes, d'entreprendre une véritable guerre, afin d'assurer l'autorité du pacte fédéral et de rétablir par la force l'unité nationale. Au mois d'avril 1861, le président Lincoln décréta le blocus de tous les ports de la République tombés au pouvoir des rebelles. Peu de temps après, au milieu des péripéties de la lutte, l'opinion publique commença à se préoccuper de la situation des parties contendantes au point de vue international.

L'Angleterre fut la première à voir dans les circonstances qui se produisaient aux Etats-Unis des motifs suffisants pour reconnaître de fait l'état de guerre entre les Fédéraux et les Confédérés et pour en déduire en faveur des uns comme des autres, la faculté d'assumer et d'exercer sur mer tous les pouvoirs de belligérants. Toutefois cette reconnaissance de l'état de guerre n'entraînait pas *ipso facto* celle de la souveraineté et de l'indépendance des Confédérés ; afin de prévenir tout doute à cet égard, le gouvernement anglais eut même soin de n'accréditer aucun agent à Richmond et deprescrire à ses sujets d'observer la neutralité la plus complète par rapport aux questions qui se débattaient sur le territoire nord-américain.

La plupart des autres puissances ayant adopté la même ligne de conduite, il en résulta que les combattants purent respectivement pendant toute la durée de la guerre de sécession, exercer l'un contre l'autre, aussi bien que contre les tiers ou les neutres, tous les droits qui leur appartenaient comme belligérants, notamment ceux de visite et de prise maritimes. Ces principes reçurent leur pre-

mière application lors de la capture du brick le *Warwick*, qui fut déclaré de bonne prise pour le seul fait de transporter des objets appartenant à l'ennemi.

Les deux parties jouirent également des avantages du caractère de belligérant dans leur lutte sur terre. De ce côté, le gouvernement de Washington aurait pu sans doute se refuser à traiter les Confédérés autrement que comme des rebelles ; mais par des motifs d'humanité et de saine politique, il préféra les assimiler à des belligérants et prévenir ainsi les représailles, toujours si terribles dans de semblables guerres. Cette attitude n'avait du reste rien d'essentiellement obligatoire et était par conséquent susceptible d'être modifiée suivant les circonstances, les exigences locales ou la situation des personnes. C'est ce qui arriva dans l'affaire du nommé Walter W. Smith, volontaire au service des insurgés, arrêté par des soldats fédéraux. Il fut jugé et condamné comme pirate par les tribunaux de Philadelphie ; mais le président Lincoln s'opposa à l'exécution de la sentence, et le condamné fut simplement détenu comme prisonnier de guerre. Le gouvernement de Washington agit de même à l'égard de tous les rebelles qui tombèrent successivement en son pouvoir, sans cependant renoncer au droit absolu qui lui appartenait d'appliquer d'autres principes.

Comme on le voit par ce qui précède, la conduite du gouvernement des États-Unis dans son conflit avec le Sud ne saurait servir de précédent en matière de guerre civile ; elle reposait en effet bien moins sur des raisons de droit que sur des considérations politiques d'un caractère transitoire ou sur des principes d'humanité, subordonnés dans leur application non à des textes de lois, mais au libre arbitre des autorités fédérales *.

Les guerres ne doivent pas être entreprises sans juste cause.

§ 1884. Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que toute guerre doit être juste, qu'on ne doit y recourir sans les plus fortes raisons.

Grotius.

« Elle ne doit être entreprise, dit Grotius, qu'en vue d'obtenir justice. »

* Calvo, *Dict.*, t. I, p. 366 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 7 ; Bello, pte. 2, cap. X, § 1 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XIV ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XVIII, § 292 ; Bluntschli, §§ 512, 514 ; Rutherforth, *Inst.*, 1, 2, ch. IX, § 9; Halleck, ch. XIV; Manning, pp. 98-100; Lieber, *Pol. et hics*, b. 7, § 23 ; Polson, sect. 6, § 1, p. 37 ; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 171 ; Dana, *Elem, by Wheaton*, note 153, p. 374 ; Bigelow, *Les Etats-Unis d'Amérique ;* Jomini, *Précis*, ch. I, art. 9 ; Halleck, *Elem. mil. art*, ch. II, p. 36 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. I, pp. 10-11 ; Martens, *Précis*, § 263 ; Klüber, *Droit*, § 235, note *a;* Guelle, *Lois*, p. 30.

Vattel. Vattel fait peser une espèce de responsabilité juridique sur « le souverain qui prodigue le sang de ses plus fidèles sujets sans nécessité ou sans raisons pressantes, qui expose son peuple aux calamités de la guerre, lorsqu'il pourrait les faire jouir d'une paix glorieuse et salutaire ». Cette responsabilité devient plus lourde encore, « si à l'imprudence, au manque d'amour pour son peuple, le souverain joint l'injustice envers ceux qu'il attaque » ; car alors, « chargé de tous les maux qu'il attire à ses sujets, il est coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent... On ne tue pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne soit responsable envers Dieu et comptable à l'humanité... » Et Vattel conclut avec raison que « ces vérités certaines, ces images terribles devraient inspirer aux conducteurs des nations, dans leurs entreprises guerrières, une circonspection proportionnée à l'importance du sujet ».

Mackintosh. Tout ce qu'on peut dire à ce sujet se trouve parfaitement résumé dans ces éloquentes paroles du célèbre sir James Mackintosh : « L'emploi de la force dans les rapports d'êtres raisonnables n'est jamais légitime, si ce n'est dans le but de repousser ou de détourner une agression injuste. La vie humaine ne peut être légitimement détruite ou attaquée ou mise en danger pour tout autre objet que la juste défense. Telle est la nature et telle est la limite de la légitime défense personnelle dans le cas des individus. De là le droit du législateur de protéger les citoyens inoffensifs par la juste punition des crimes ; de là aussi le droit d'un État indépendant de prendre toutes les mesures nécessaires à sa sûreté, s'il est attaqué ou menacé du dehors, pourvu toujours que la réparation ne puisse s'obtenir autrement, qu'il y ait perspective raisonnable de l'obtenir par les armes et que les maux de la lutte ne soient probablement pas plus grands que les malheurs qui résulteraient de l'acquiescement à l'offense commise, comprenant des deux côtés de la délibération des conséquences ordinaires de l'exemple ainsi que les effets immédiats de l'acte.

« Si la réparation peut s'obtenir autrement, une nation n'a pas de cause nécessaire et par conséquent de cause juste de guerre ; s'il n'y a pas probabilité de l'obtenir par les armes, un gouvernement ne peut avec justice envers sa propre nation s'engager dans une guerre ; et si les maux de la résistance paraissaient en somme plus grands que ceux de la soumission, de sages gouvernants considéreront l'abstention de l'exercice pernicieux d'un droit comme un devoir sacré envers leurs sujets et une dette que tous les peuples

doivent à la grande famille humaine, dont ils sont membres, eux ainsi que leurs ennemis.

« Une guerre est juste contre l'offenseur quand la réparation de l'offense ne peut être obtenue autrement ; mais elle est conforme à tous les principes de morale alors seulement qu'elle n'est pas de nature à exposer la nation qui l'entreprend à des maux plus grands que ceux qu'il prétend écarter, et qu'elle n'inflige pas à la nation qui a commis l'offense des souffrances tout à fait hors de proportion à l'étendue du mal causé par cette offense.

« Lorsque les gouvernants d'une nation sont requis de trancher une question de paix ou de guerre, l'unique justice de leur cas contre l'offenseur ne peut jamais être le seul et n'est pas toujours le principal point sur lequel ils sont tenus moralement d'exercer leurs consciencieuses délibérations. La prudence dans la conduite des affaires de leurs sujets fait chez eux partie de la justice. »

Malheureusement, à aucune époque les chefs d'État ne se croient obligés de réfléchir mûrement aux conséquences et aux motifs des guerres dans lesquelles ils s'engagent. Ensuite, il faut l'avouer, il est souvent très difficile de se rendre justice d'une guerre, surtout à n'en juger que d'après les résultats matériels *.

Opinion de Lord Russell.

§ 1885. Voici, à ce propos, le jugement sévère porté par le lord Russell, alors chef du cabinet anglais, sur la guerre entreprise par la Prusse et l'Autriche contre le Danemark en 1864.

Le 9 août de cette même année M. de Bismarck adressa au ministre de Prusse à Londres une note dans laquelle, à l'occasion des préliminaires de paix qui venaient d'être signés à Vienne, il exprimait l'espoir que le gouvernement anglais reconnaîtrait la modération et la mansuétude déployée par la Prusse et l'Autriche à l'égard du Danemark.

Le comte Russell répondit que « sollicité par M. de Bismarck de reconnaître la modération du grand gouvernement allemand, le gouvernement de Sa Majesté croyait de son devoir de ne pas déguiser ses sentiments à ce sujet. Ainsi qu'il l'avait déclaré à di-

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. III, § 24 ; Grotius, *Le droit*, prolég., § 25 ; Mackintosh, *Œuvres*, p. 430 ; Heffter, § 113 ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 237 et seq.; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21 ; Phillimore, *Com.*, vol. III, §48 ; Manning, pp. 96, 97 ; Bluntschli, § 510 ; Halleck, ch. XIII, § 1 ; Bello, pte. 2, cap. I, § 3 ; Riquelme, lib. I, tit. I, cap. VII ; Réal, *Science*, liv. V, ch. II, sect. 2, § 1, p. 353 ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. XV ; Massé, *Le droit com.*, t. I, p. 179 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 366, 367.

verses reprises, il était d'opinion que l'agression de l'Autriche et de la Prusse contre le Danemark n'avait pour motif ni la justice ni la nécessité, seules bases sur lesquelles la guerre doive être entreprise. C'est pourquoi il déplorait profondément que l'Autriche et la Prusse eussent usé des avantages acquis par le succès de leurs armes pour démembrer la monarchie danoise, que le traité de 1852 avait pour objet de conserver dans son intégrité. Ce qu'on ne saurait mettre en doute, c'est la supériorité des armes de la Prusse et de l'Autriche sur celles du Danemark, et que par suite la question a été tranchée par la force ; mais dans ce cas il était hors de propos de se prévaloir de son esprit d'équité et de modération ».

Antécédents historiques.

§ 1886. Les duchés de Schleswig, Holstein et Lauenbourg avaient gardé leur autonomie et ne tenaient à l'État de Danemark que par l'union personnelle. Relativement à cette souveraineté sur des populations en majorité allemandes, le roi de Danemark était en vertu des traités de 1815, membre de la Confédération germanique. En 1846, Frédéric VII prétendit incorporer ces duchés à la monarchie danoise et leur imposer la même loi de succession. Ils protestèrent contre cette incorporation au Danemark et se soulevèrent en 1848 en demandant l'appui de la Prusse. Cette dernière, avec l'assentiment de la Diète de Francfort, fit entrer un corps d'armée dans le Holstein, mais les puissances intervinrent et la question des Duchés fut réglée par le traité de Londres 1852.

La succession de la monarchie danoise dans son intégrité fut assurée, après l'extinction de la maison d'Oldenbourg, au prince Christian de Sonderbourg-Glücksbourg ; d'autre part, les duchés conservaient leurs états provinciaux ; le Holstein avec le Lauenbourg continuait de faire partie de la Confédération germanique et restait uni au Schleswig par la constitution de 1831.

C'est sur la violation de ce traité que l'Autriche et la Prusse font reposer la légitimité de la guerre de 1864.

Le 31 mars 1863, une patente du roi Frédéric VII enlevait en effet au Holstein une partie essentielle de son autonomie en établissant que désormais ce duché « participerait aux dépenses communes de la monarchie, fixées par le budget normal ». Le 7 juillet la Diète de Francfort invitait le gouvernement danois à ne pas donner suite à son ordonnance, et menaçait de faire respecter les droits des duchés par exécution fédérale. Mais Frédéric VII mourut le 15, et le prince de Glücksbourg, auquel le traité de Londres assurait la succession de la monarchie danoise tout entière, fut couronné

sous le nom de Christian IX. Le nouveau souverain confirma les actes de son prédécesseur.

Déclaration du ministre-président de Bismarck.

§ 1887. C'est dans ces faits historiques qu'on s'est efforcé de trouver des arguments pour légitimer la conquête du Schleswig et du Holstein par la Prusse et l'Autriche, agissant indépendamment de la Diète. Ces arguments ont été exposés, au *landtag* prussien par le ministre-président de Bismarck, le 1er décembre 1863, dans une déclaration dont nous extrayons ce qui suit :

« Notre position relativement à la question danoise est commandée par un passé dont nous ne pouvons nous détacher à notre gré et qui nous impose des devoirs envers les Duchés, envers l'Allemagne et envers les puissances européennes. La tâche de notre politique sera de remplir ces obligations, comme c'est notre plus haut devoir politique, — devoir que nous crée le soin de l'honneur et de la sécurité de notre propre pays.

« Pour la position que la Prusse doit prendre dans cette affaire, le traité de Londres de 1852 est notre première règle. On peut regretter la signature de ce traité, mais, en somme, il a été conclu et l'honneur aussi bien qu'une sage politique commande de ne laisser prise à aucun doute sur notre fidélité aux traités...

« Tant que nous considérerons le traité de Londres comme n'étant pas rompu, nous voyons dans le roi Christian, l'héritier du droit et du non-droit de ses prédécesseurs. Par conséquent, subsistent les mobiles qui ont amené la résolution fédérale du 1er octobre de cette année, et les circonstances paraissent commander de l'exécuter au plus tôt (1). »

Raisons justificatives et motifs de guerre.

§ 1888. Les publicistes font généralement une distinction entre les raisons justificatives et les motifs d'une guerre. Suivant eux, les premières se rapportent aux idées, aux principes dominant à une certaine époque historique, au système général de droit international régissant les relations mutuelles des différents peuples ; les seconds comprennent les faits occasionnels, la violation matérielle de droits sur laquelle la guerre repose. Ainsi le fait de menacer l'indépendance, de compromettre la sécurité d'un État est un des actes dont la raison ou la cause justificative réside à la fois dans les principes consacrés relativement à l'indépendance, à la souveraineté des nations, et dans les idées dominantes qui se rattachent à l'application de ces principes. Cependant quelques auteurs

(1) *Les discours de M. le prince de Bismarck*, v. I, p. 187 ; Voir l'opinion du comte de Bismarck, *Esquisse historique*, vol. I, p. 91.

confondent tellement les règles et les faits, les principes de droit et les usages ou les idées régnantes, qu'il n'est pas toujours facile de se former une opinion correcte sur le caractère véritable des guerres.

D'autres publicistes, poussant la distinction encore plus loin, traitent séparément des raisons justificatives et des causes ; mais c'est là une division plus subtile qu'exacte, et qui, au point de vue de la science, nous semble offrir un bien faible intérêt.

En thèse générale, on peut dire que pour qu'une guerre soit juste, il faut qu'il existe une offense ou la crainte raisonnablement fondée d'en recevoir une. Toutefois cette proposition a quelque chose de vague qui a besoin d'être éclairci ; en effet, ce mot *offense* a de nos jours une signification bien différente de celle qu'on lui donnait au siècle dernier et au moyen-âge *.

Opinions des publicistes : Victoria.

§ 1889. Au seizième siècle, Victoria disait que les guerres ne pouvait être légitimes que dans des cas d'injustice patente. Cette conclusion, logique à première vue, laisse à désirer pour peu qu'on l'examine de près ; car elle repose sur des appréciations variables suivant l'état de la civilisation et des relations internationales, appréciations qui lui enlèvent tout caractère de fixité et pourraient avoir pour résultat de placer la justice aussi bien d'un côté que de l'autre.

Gentilis.

Gentilis admet les guerres dans lesquelles l'emploi de la force est l'unique moyen d'obtenir que le droit l'emporte sur l'iniquité, la justice sur l'injustice. Il les divise en trois classes : les guerres *justes et nécessaires ;* les guerres qui, sans avoir le caractère de nécessité, sont néanmoins *justes et utiles ;* enfin les guerres fondées sur un sentiment d'humanité ou d'honneur national. Ces distinctions ne sont pas suffisamment claires ; car, ayant toutes trois pour point de départ le principe d'équité dont elles supposent la

* Calvo, *Dict.*, t. I, p. 366 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. III, § 25 ; Victoria, *De jure belli*, §§ 13, 14 ; Gentilis, *De jure belli*, lib. I ; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. I, §§ 1, 2 ; Paley, *Moral*, b. 6, ch. XII ; Martens, *Précis*, § 265 ; Klüber, *Droit*, §§ 41, 237, note *e ;* Heffter, § 113 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. II ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 49 ; Twiss, *War*, § 29 ; Halleck, ch. XIII, § 2 ; Manning, pp. 96, 97 ; Bluntschli, §§ 515 et seq. ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 237 et seq. ; Bello, pte. 2, cap. I, § 3 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. VII ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. I ; Cauchy, *Le droit marit.*, t. I, pp. 18 et seq. ; Kent, *Com.*, vol. I, § 48 ; Réal, *Science*, t. V, sect. 2, § 6, p. 363 ; Fiore, t. II, p. 248 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 208, 209 ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, § 265 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 367 et seq. ; Ompteda, *Lit.*, § 298 ; Kamptz, *Neue lit.*, § 280.

violation, elles conduisent nécessairement à cette conséquence que l'un des contendants obéit à des inspirations contraires à la justice et au droit, ce qui nous paraît inadmissible.

Grotius considère les guerres comme justifiées quand elles ont pour objet de prévenir une injustice ou de la réparer. Grotius.

Les publicistes postérieurs à Grotius se sont formé une idée plus exacte des choses : ils restreignent les causes de la guerre à la notion stricte du droit, et repoussent par cela même les guerres de religion ou de propagande et les guerres de conquête.

« Toute guerre, pour être juste, dit Klüber, doit prendre son origine en droit dans les conséquences d'un principe, déduit à son tour de la nécessité de conserver des droits externes menacés ou déjà lésés... Le but d'une guerre juste doit consister à obtenir réparation des torts qu'on a éprouvés, à se défendre ou à veiller à sa sûreté, supposé que ces résultats ne puissent être atteints d'aucune autre manière. Toute puissance belligérante à laquelle on peut imputer des lésions existantes ou imminentes, ou qui fait la guerre par intérêt ou par des motifs insuffisants, fait une guerre injuste. Du nombre de ces faux motifs sont la soif des conquêtes, l'envie de ramasser du butin ou d'empêcher l'accroissement de puissance non injuste d'un autre Etat ; le prétexte de vouloir maintenir le prétendu équilibre ou la balance politique de l'Europe ; le manque de mœurs, de vertus sociales ou de religion du peuple assailli, l'immoralité fondée ou non dont on l'accuse. » Klüber.

Heffter ne considère la guerre comme juste que « dans les cas et dans les limites de la légitime défense ». A son avis, « la guerre n'est un état régulier de violences et de destruction qu'autant qu'elle se propose un but légitime, et elle continue à l'être jusqu'au moment où ce but sera atteint ». « Il est vrai, ajoute-t-il, que si l'on ne voulait juger que d'après les résultats matériels, il deviendrait souvent très difficile de se rendre compte de la justice d'une guerre... La guerre est dirigée par le hasard, sans qu'il soit possible de prévoir d'avance ses nombreuses péripéties... Des intérêts purement politiques, même des intentions moralement bonnes, dès qu'elles ne sont motivées par aucune lésion imminente ou déjà accomplie, ne suffiront jamais pour enlever à une guerre son caractère illégitime. » Heffter conclut en déclarant « oiseuses toutes les discussions abstraites sur la légitimité des guerres de religion, de vengeance, d'équilibre politique, etc. » Heffter.

« En général, toute guerre est légitime, dit Pinheiro Ferreira, lorsqu'elle a pour but de repousser la force par la force, ou Pinheiro Ferreira.

de contraindre un autre Etat à l'accomplissement de ses devoirs envers nous, quand il se refuse à les accomplir de bon gré. »

Bluntschli. Bluntschli prend pour critérium le droit international : selon lui, une guerre est juste lorsque le droit autorise le recours aux armes ; elle est injuste lorsqu'elle est contraire aux principes de ce droit.

Funck Brentano et Sorel. Par contre, MM. Funck Brentano et Sorel trouvent que c'est par un abus de mots qu'on a pu qualifier les guerres de justes et d'injustes, en se fondant sur le droit des gens, lequel ne considère les Etats que dans les rapports qu'ils ont entre eux. La guerre, selon ce droit, ne pourrait être qualifiée de juste ou d'injuste que si elle résultait d'obligations réciproques entre les Etats et se fondait sur un droit qui serait le même pour tous, d'après lequel tous les Etats jugeraient respectivement la valeur de leurs actes.

Twiss. Quoi qu'il en soit, et malgré les justes critiques des auteurs, il surgit encore entre les Etats des guerres qui ont conservé leur ancien caractère et n'ont pour objet qu'une augmentation de territoire ou un accroissement d'influence. Néanmoins nous sommes heureux de constater, surtout depuis le congrès de Paris de 1856, qu'en Europe comme en Amérique le droit international tend de plus en plus à résoudre les différends par des moyens pacifiques, à autoriser le recours aux armes seulement en cas de nécessité absolue et lorsque l'entremise conciliante des neutres a définitivement échoué. C'est ce que Twiss pose en principe, lorsqu'il dit : « Le recours à la guerre ne devient légitime que lorsqu'il devient nécessaire, et il ne devient nécessaire que lorsque des négociations amiables ont été entamées sans succès, ou lorsqu'il y a certitude morale qu'une tentative de négociation échouerait ou ne pourrait avoir lieu sans danger *.

Prétextes de guerre. § 1890. Il arrive encore que les gouvernements, n'osant avouer les véritables causes des guerres qu'ils entreprennent, s'efforcent de justifier leur conduite en invoquant des raisons tantôt secondaires, tantôt tout à fait fictives : de telles raisons constituent ce que les publicistes appellent des *prétextes* **.

* Victoria, *De jure belli*, §§ 13, 14 ; Gentilis, *De jure belli*, lib. I ; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. I, § 2 ; Klüber, *Droit*, § 237 ; Pinheiro Ferreira ; Heffter, § 113 ; Twiss, *War*, § 29 ; Bluntschli, § 515 ; Funck Brentano et Sorel, p. 232.

** Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. III, §§ 31, 32 ; Bello, pte. 2, cap. I, § 3 ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 238 et seq. ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21 ;

§ 1891. Le châtiment d'une agression, bien que les publicistes reconnaissent que les nations ne peuvent être châtiées dans le sens technique du mot, justifie la guerre, si les maux que l'agression a causés sont irréparables, ou si l'Etat agresseur refuse une indemnité ou une satisfaction. Seulement l'équité et les principes exigent que les mesures de rigueur exercées dans ce cas se limitent exclusivement au but qu'on poursuit, et qu'elles cessent dès qu'il a été atteint.

Guerre entreprise par une nation pour châtier une agression.

Parmi les guerres de répression, on peut citer celle de l'Espagne contre le Maroc en 1859, et celle de la France et de l'Angleterre contre la Chine dans le cours de la même année*.

§ 1892. On ne saurait nier qu'une nation n'ait le droit d'en appeler aux armes pour conserver ce qui lui appartient ou pour recouvrer ce qui lui est dû. Tout acte portant atteinte à l'indépendance d'une nation ou à la libre jouissance de ses droits acquis peut donc être une raison justificative de guerre de la part de la nation lésée, surtout lorsqu'elle n'en vient à cette extrémité qu'après avoir tenté en vain des voies plus douces pour obtenir réparation.

Guerre entreprise par une nation pour conserver ce qui lui appartient ou recouvrer ce qui lui est dû.

« Le droit de la guerre, dit Portalis, est fondé sur ce qu'un peuple, pour l'intérêt de sa conservation ou pour le soin de sa défense, veut, peut ou doit faire violence à un autre peuple. » Mais il faut que son droit soit tellement claire qu'il ne donne lieu à aucun doute; or c'est là une condition très difficile à réaliser dans les différends internationaux. Aucune nation dans ces cas ne saurait s'ériger en juge de l'autre; chacune a et conserve le droit d'agir comme elle l'entend au mieux de ses intérêts, et conséquemment de repousser la force par la force**.

Portalis.

§ 1893. Les Etats ne sortent pas de leur sphère légitime d'action lorsque pour se prémunir contre un danger imminent ils exercent

Pour se garantir contre un danger imminent.

Burlamaqui, t. V, pte. 4, ch. II; Rayneval, *Inst.*, t. II, liv. III, ch. I, § 4; Halleck, ch. XIII, § 14; Réal, *Science*, t. V, ch. II, sect. 2, § 17, pp. 378 et seq.

* Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. XX, § 38; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. III § 41; Rutherforth, *Inst.*, b. II, ch. IX, § 11; Heffter, § 101; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 37; Twiss, *War*, § 29; Halleck, ch. XIII, § 5; Réal, *Science*, t. V, ch. II, sect. 2, § 6, p. 364; Klüber, *Droit*, § 237; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21; Garden, *Traité*, t. II, pp. 237 et seq.; Bluntschli, § 517; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 380, 381.

** Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. XVIII, § 337; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. I, §§ 2 et seq.; Réal, *Science*, t. V, ch. II, sect. 2, § 6, p. 364; Halleck, ch. XIII, § 4; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. II; Martens, liv. VIII, ch. III, § 265.

des hostilités contre leurs agresseurs ; mais, comme dans les cas précédents, il faut que le recours à la force repose sur une cause suffisamment fondée.

Quand on se place sur le terrain des faits, les différentes causes se trouvent parfois réunies, confondues les unes avec les autres si étroitement qu'il devient difficile de discerner le caractère véritable de la guerre. Ainsi, il est des guerres offensives qui, envisagées sous un certain point de vue, rentrent complètement dans les bornes de la raison et du droit. De même, à côté de guerres dont les circonstances intrinsèques font de prime abord ressortir la justice, il en est d'autres dont la légitimité peut au même titre être revendiquée par les deux parties en présence, et partant n'offrent pas un caractère nettement défini. On comprend donc que quelques auteurs aient été amenés à soutenir que toutes les guerres qui se font en due forme doivent être considérées, quant à leurs effets, comme justes de part et d'autre*.

La différence de religion ou de civilisation peut-elle justifier une guerre ?

§ 1894. La différence de religion ne peut autoriser la guerre : tel est le principe qui a servi de base au célèbre traité de paix de Westphalie en 1648 (1), et qui fait depuis lors partie intégrante du droit international.

Hanse, préoccupé des nombreux abus qu'elles peuvent entraîner, condamne à titre général et absolument les guerres dites de *civilisation*.

Expédition de Morée en 1827.

§ 1895. Dans les temps modernes, on peut ranger dans cette catégorie l'expédition de Morée, entreprise en 1827 par la France, l'Angleterre et la Russie contre la Turquie pour consommer l'affranchissement de la Grèce. Il est vrai que dans l'origine le conflit n'avait point rigoureusement le caractère d'une guerre de civilisation ou de religion : c'était le soulèvement d'une nation subjuguée contre ses oppresseurs ; mais les atrocités commises par les troupes turco-égyptiennes et le fanatisme qui les animait n'avaient pas tardé à montrer au monde entier qu'il s'agissait d'une lutte de la barbarie asiatique contre la civilisation européenne, de l'islamisme

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. III, §§ 37, 38, 41, 44 et seq. ; Twiss, *War*, § 29 ; Klüber, *Droit*, § 237 ; Paley, *Moral*, b. 6, ch. XII ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, § 11 ; Phillimore, *Com*, vol. III, § 37 ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. I, § 2 ; Halleck, ch. XIII, § 6 ; Bello, pte. 2, cap. I, § 3 ; Riquelme, lib. I, tit. I, cap. VII ; Réal, *Science*, t. V, ch. II, sect. 2, § 6, p. 364 ; Martens, *Précis*, § 265 ; Pradier-Fodéré, *Principes*, pp. 36 et seq. ; Manning, p. 96 ; Wildman, vol. II, p. 2 ; Fiore, t. II, pp. 248 et seq.

(1) Dumont, t. VI, pte. 1, p. 450 ; Leonard, t. III ; *Savoie*, t. I, p. 552.

contre le christianisme. Dès lors, d'énergiques sympathies se prononcèrent de toutes parts en faveur des Grecs, qui combattaient déjà depuis près de sept ans contre des forces supérieures avec une opiniâtreté et un héroïsme dignes de leurs ancêtres ; les puissances que nous avons nommées plus haut se décidèrent à une intervention active ; et le 20 octobre 1827 la bataille de Navarin où les escadres combinées de la France, de l'Angleterre et de la Russie anéantirent la flotte ottomane, assura l'indépendance de la nationalité hellénique *.

Peut-on considérer l'agrandissement d'un Etat limitrophe comme une juste cause de guerre ?

§ 1896. L'agrandissement d'un Etat limitrophe ne suffit pas à lui seul pour légitimer la rupture de la paix, à moins que l'Etat qui s'agrandit ne manifeste l'intention de s'étendre à l'infini aux dépens et au préjudice des autres.

Grotius, Vattel, Kent et d'autres auteurs sont d'avis que, dans de semblables circonstances, les nations voisines doivent se confédérer et unir leurs forces pour éviter, par ce moyen indirect, le danger commun qui les menace **.

Droit de la guerre.

§ 1897. Quoi qu'il en soit des causes ou des prétextes et des accidents qui peuvent lui donner naissance, et en raison même de ces causes, la guerre est un fait actuel, réel, dont on ne peut nier l'existence et les conséquences.

C'est un mal, il est vrai, mais un mal que la condition encore imparfaite des relations des nations entre elles rend jusqu'à un certain point utile et nécessaire. Ainsi, dans le cas d'un Etat attaqué ou immédiatement menacé par un autre, la guerre devient l'exercice d'un droit de nécessité suprême afin de se défendre et d'assurer son existence contre le retour de nouvelles attaques. Cependant il importe de restreindre l'exercice de ce droit aux limites de ce qui est

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. III, § 41 ; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. XX, § 44 ; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 48 ; Klüber, *Droit*, § 237, note *e* ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 380, 381 ; Ompteda, *Lit.*, § 298 ; Kamptz, *Neue lit.*, § 280.

** Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. III, §§ 42 et seq.; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. XXII-XXV ; Kent, *Com.*, vol. I, § 48 ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 240, 241 ; Rutherforth, *Inst.*, b. II, ch. IX, § 11 ; Phillimore, vol. III, § 48 ; Paley, *Moral*, b. 6, ch. XII ; Halleck, ch. XIII, §§ 8-10 ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 21 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. II ; Bohmer, *Jur. publ. univ.*, pte. spec., lib. II, cap. I, § 9 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. VII ; Bello, pte. 2, cap. I, § 3 ; Belime, *Philosophie*, t. I, pp. 314, 315 ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. I, § 5 ; Klüber, *Droit*, §§ 41, 237 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 209 ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. II, ch. III, §§ 42-46 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 383, 384, 388, 389 ; Hobbes, *De cive*, cap. XIII ; Gundling, *Jur. nat.*, cap. IX, § 12.

réellement utile et nécessaire. Ces limites constituent ce qu'on a appelé le droit de la guerre.

Ce droit repose sur deux principes : l'un est un principe de nécessité, qui justifie dans une certaine mesure l'emploi de la force ou de la ruse dans les limites où elles sont nécessaires pour atteindre le but de la guerre ; l'autre est un principe d'humanité, qui tempère les mesures de violence et empêche, par exemple, de les étendre aux populations paisibles ; seulement ce second principe subit forcément des restrictions imposées par le premier ou la loi de nécessité.

Chaque Etat peut avoir son droit de la guerre positif ; mais en l'établissant, il doit tenir compte de certaines nécessités qui ont leur source dans la nature des choses et qui en modifient les moyens d'exécution.

Des Etats qui se font la guerre peuvent bien rompre en ce qui les concerne personnellement les relations, les obligations réciproques de droits et de devoirs créées entre eux par le droit des gens en temps de paix ; mais ils ne peuvent les anéantir par rapport aux autres Etats, à la souveraineté et à l'indépendance desquels il leur est interdit de porter atteinte ; ils ne peuvent détruire la civilisation, les progrès réalisés, les notions intellectuelles développées par les nations : ce sont là autant de barrières devant lesquelles l'intérêt personnel est contraint de transiger. Or, comme ces faits s'imposent également à tous les Etats qui peuvent se trouver en guerre, tous sont dans la nécessité d'en tenir compte, et il en est résulté une sorte d'entente tacite sur la manière d'employer la force, et par suite l'acceptation et l'observation par tous de certaines pratiques communes, passées désormais à l'état de coutume et devenues de véritables obligations, auxquelles aucun Etat n'ose plus se soustraire sous peine d'encourir la réprobation générale. Sur quelques points même, il est intervenu entre plusieurs Etats, et l'on peut dire entre la majorité des nations, des pactes positifs, des conventions ou des traités qui consacrent des modes de procéder, des usages mis ainsi sous la sauvegarde du droit international ; la lutte a lieu alors dans certaines conditions, et les combattants s'accordent mutuellement la confiance qu'elles seront respectées.

Donc, si l'on peut dire que l'acte de guerre est un acte exceptionnel auquel s'attachent des droits spéciaux, ces droits ne peuvent s'exercer qu'à la condition de l'accomplissement de certains devoirs.

Du compromis entre ces droits et ces devoirs, naissent les règles qui constituent le droit des gens en temps de guerre.

Ces règles ne sont point fixes et immuables; elles se modifient, selon les temps, en proportion de la part faite à chacun des deux éléments qui concourent à leur élaboration. Aussi, avec le progrès des idées, le droit tend-il de plus en plus à s'inspirer des principes d'humanité. Toutefois, cette marche progressive est retardée par le fait que la civilisation qui, d'une part développe dans la conscience publique les idées d'humanité, de l'autre, par les découvertes de la science, rend de plus en plus formidables les moyens de destruction qu'utilise la guerre.

Le droit de la guerre est ainsi soumis à deux actions agissant en sens contraire : d'un côté celle des hommes qui pratiquent eux-mêmes les choses militaires et luttent pour la cause de leur art, de l'autre les juristes et les philosophes qui défendent les droits des faibles et les devoirs d'humanité.

Livrés à eux-mêmes, les uns et les autres, sollicités par leurs tendances respectives, risqueraient fort de s'égarer; ce n'est que par des concessions réciproques, des tempéraments qu'on peut arriver à fixer des règles qui s'imposent au respect des nations.

Conférence de Bruxelles.

§ 1898. La nécessité du concours de ces deux éléments opposés a été récemment fort utilement réalisée: quelques années après la guerre, franco-allemande, en 1874, fut réunie à Bruxelles, sous les auspices de Sa Majesté l'Empereur de Russie, une conférence composée de généraux, d'hommes d'Etats et de juristes de tous les pays de l'Europe, dans le but de chercher à établir les règles acceptables les plus propres à adoucir les rigueurs de la guerre.

Cette auguste assemblée n'a pas craint d'aborder, dans ce domaine, les questions les plus difficiles et les plus périlleuses; des opinions souvent contradictoires, mais toujours autorisées, se sont produites simultanément; des hommes d'État et des militaires y ont fait valoir avec une rare compétence, les nécessités politiques et les exigences pratiques de la guerre, telles que les comprennent les différends États suivant leur puissance, leur position géographique et leurs aptitudes pour l'attaque ou la défense.

En même temps, des hommes plus préoccupés des questions de droit théorique et d'idées philosophiques ont fait valoir éloquemment les principes d'humanité actuellement si chers aux populations.

C'est de la résultante de ces différents points de vue que sont issus les *actes* de la conférence. Quoique sans aucune force obli-

gatoire vis-à-vis des gouvernements, ces règles de droit ont donc bien des titres au respect des nations, aussi, dans toutes les questions difficiles et contestables, avons-nous eu soin de citer les décrets de cette assemblée dont les débats ont considérablement contribué à éclairer et à rapprocher de leur solution les questions encore obscures du droit de la guerre *.

* Calvo, *Dict.*, t. I, p. 367; Funck Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, p. 233 ; Creasy, *First platform of international law*, p. 360 ; Fiorilli, *Del concetto della guerra e dei suoi rapporti con le questioni internazionali maritime ;* Rolin Jaequemyns, *Revue de droit international*, 1872, t. IV, p. 509 ; H. Brocher, *Revue de droit international*, 1872, t. IV, pp. 322 et seq.

LIVRE II

DE LA DÉCLARATION DE GUERRE ET SES EFFETS IMMÉDIATS

SECTION I. — DÉCLARATION DE GUERRE ET MESURES QUI L'ACCOMPAGNENT

§ 1899. Il fut un temps où une déclaration formelle de guerre était considérée comme absolument nécessaire pour légitimer les hostilités de peuple à peuple. Ainsi, lorsque les Romains se disposaient à entrer en lutte contre une autre nation, ils lui envoyaient le *Pater patratus*, chef des féciaux ou hérauts d'armes, qui avait pour mission de demander réparation de l'injure commise. Si après trois jours l'offenseur n'accordait point cette réparation, le héraut invoquait le témoignage des dieux et s'en retournait en déclarant que Rome allait prendre les mesures nécessaires pour obtenir justice. La question était alors soumise au Sénat ; et si la guerre était résolue, on envoyait de nouveau un héraut à la frontière pour en faire la déclaration en due forme, selon l'usage consacré. Tant que ces conditions n'avaient pas été remplies, aucune nation n'était considérée comme ennemie du peuple romain. Nous lisons dans Cicéron : « Pour qu'une guerre soit juste, il faut qu'elle soit d'abord nécessaire et ensuite régulièrement déclarée. » Déclaration de guerre. Historique.

L'usage d'une déclaration préalable avant l'ouverture des hostilités s'est transmis chez les peuples modernes de l'Europe, où il a été pratiqué sous différentes formes.

§ 1900. Au douzième siècle, la déclaration avait lieu par *lettres de défi*, revêtues du sceau de l'autorité souveraine qui déclarait la Du XIIe au XIVe siècle.

guerre, et remises par un messager spécial entre les mains de l'autorité souveraine contre laquelle la guerre était déclarée.

Une constitution de l'empereur Frédéric Barberousse, donnée à Nuremberg en l'année 1187, avait établi la *paix de l'Empire* (Landfriede), en vertu de laquelle chacun avait le droit de se faire justice lui-même en prévenant son adversaire trois jours d'avance ; et en l'année 1356, nous trouvons cette règle des trois jours d'avis maintenue et prescrite en termes plus précis et plus péremptoires dans la *Bulle d'or* de l'empereur Charles IV, réglant la manière de commencer la guerre entre les princes allemands : il y était dit que nul ne devait sous aucun prétexte envahir son voisin avant de lui en avoir donné avis personnel trois jours d'avance, ou de lui avoir, au lieu de sa résidence habituelle, en présence de témoins dignes de foi, signifié publiquement son intention de lui faire la guerre.

En présence de ces documents ainsi que de nombreux faits enregistrés dans les annales de la France et de l'Espagne, il n'y a pas lieu de douter qu'au quatorzième siècle cette loi du droit des gens prévalant en Europe : qu'une guerre offensive ne pouvait être entreprise légitimement sans une déclaration préalable.

Du xve au xvie siècle.

§ 1901. Au quinzième et au seizième siècle nous voyons renaître jusqu'à un certain point la tradition romaine dans l'envoi de hérauts d'armes comme messagers de paix et de guerre. Ainsi, en 1557, la reine Marie d'Angleterre, épousant la querelle de son mari le roi Philippe d'Espagne, dépêcha en France un héraut d'armes, qui alla jusqu'à Reims, où se trouvait alors le roi Henri II, afin de lui remettre en mains propres la lettre de défi, objet de sa mission.

Cet usage de déclarer la guerre par l'entremise d'un héraut d'armes paraît s'être conservé jusque vers le milieu du dix-septième siècle. Les derniers exemples que l'histoire nous en fournit sont ceux de la déclaration de guerre faite à l'Espagne en 1635 au nom de Louis XIII, roi de France, par un héraut qui s'était rendu à cet effet à Bruxelles ; et de l'envoi à Copenhague en 1657 par le roi de Suède d'un messager revêtu du même caractère pour déclarer la guerre au Danemark.

Du xviie au xviiie siècle.

§ 1902. Le mode usité ensuite pendant une certaine période pour notifier les intentions hostiles semble avoir consisté dans une déclaration imprimée, dont celle publiée au nom du roi d'Angleterre Charles II contre les Hollandais en 1671 nous fournit un spécimen.

Mais depuis la paix de Paris de 1763 (1), les États de l'Europe n'ont plus reconnu comme indispensable la signification préalable d'une déclaration formelle de guerre.

§ 1903. De notre temps, la formalité de la déclaration de guerre est tombée complètement en désuétude. On se borne à rompre les relations diplomatiques avec le gouvernement que l'on veut combattre, en rappelant les agents que l'on avait accrédités auprès de lui, et à notifier aux puissances neutres par un manifeste l'intention de faire la guerre. Il est rare d'ailleurs que cette intention n'ait pas été révélée explicitement ou implicitement par des actes antérieurs au recours aux hostilités, notamment par la signification de conditions de l'accomplissement desquelles dépend ou la continuation ou la rupture des relations pacifiques : ces conditions suprêmes constituent ce qu'on appelle un *ultimatum* *. Usage moderne.

§ 1904. L'*ultimatum* est le dernier mot (*ultimatum verbum*) d'une négociation, celui par lequel on en résume la substance, par lequel on pose finalement, en exprimant l'intention de ne point s'en désister, les conditions auxquelles on entend régler un litige. Ultimatum.

L'ultimatum doit toujours renfermer la demande expresse d'une réponse prompte, catégorique. Le refus d'accéder à un ultimatum

(1) De Clercq, t. I, p. 89; Calvo, *Recueil*, t. II, p. 363; Martens, 1re édit., t. I, p. 33; 2e édit., t. I, p. 104; Wenck, t. III, p. 329; Cantillo, p. 486; Castro, t. III, p. 160; Calvo, *Dict.*, t. I, p. 368.

* Tite-Live, liv. I, ch. XXXII; Vattel, *Le droit*, liv., III, ch. IV, §§ 51 et seq; Grotius, *Le droit*, liv. III, § 5; Martens, *Précis*, § 267; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 8; Klüber, *Droit*, §§ 238, 239; Heffter, § 120; Phillimore, *Com*, v. III, §§ 51 et seq.; Kent, *Com*, vol. I, §§ 51-55; Bluntschli, *Le droit int.*, *cod.*, §§ 521 et seq.; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, §§ 10, 15; Twiss, *War*, §§ 31 et seq.; Chitty, *Law of nations*, pp. 28 et seq.; Wildman, vol. II, pp. 5-8; Halleck, ch. XV, §§ 2 et seq.; Manning, pp. 118, 120; Polson, sect. 6, § 3, p. 38; Bello, pte. 2, cap. I, § 4; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XI; Fiore, t. II, pp. 251 et seq.; Hautefeuille, *Des droits*, t. 1, tit. 3, sect. 2; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. I, pp. 11 et seq.; Cussy, *Phases*, t. I, pp. 181 et seq., 362 et seq.; Felice, *Droit de nat.*, t. II, lect. 23; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. IV; Garden, *Traité*, t. II, pp. 255 et seq.; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. III; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. II; Heineccius, *Elementa*, lib. II, § 198; Emerigon, *Traité des assurances*, ch. XII, sect. 35; Eschbach, *Int.*, p. 114; Dalloz, *Répertoire*, v. *Droit naturel et des gens*, nos 3 et seq.; Moser, *Versuch*, b. 18, c. II, § 4; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 214-216; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. III, ch. IV, § 52; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 401-403; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, pp. 74-76; Wolsey, § 121; Boeck, *Propriété privée ennemie*, § 232; Nys, *Le droit de la guerre*, p. 105; F. de Martens, *Traité*, t. III, § 108; Neumann, *Droit des gens*, t. I, pp. 41 et seq.; Fergusson, *Manuel int. law*, t. II, pp. 262 et seq.; Guelle, *Lois de la guerre*, pp. 36 et suiv.

entraîne de fait la rupture des négociations et peut avoir les conséquences les plus graves, et entre autres l'ouverture des hostilités ou leur reprise. On peut donc considérer l'ultimatum en quelque sorte comme une déclaration éventuelle de guerre, sinon comme la déclaration même. Ainsi qu'on le voit, l'ultimatum est un acte de la plus haute importance, affectant les intérêts les plus graves des nations ; aussi n'y a-t-il que le chef de l'État qui puisse revêtir son mandataire de pouvoirs assez étendus pour décider en pareils cas.

L'ultimatum n'est pas une simple intimation verbale ; il prend généralement la forme d'une note ou d'un mémoire, présenté ou signifié à un souverain par le ministre ou l'agent diplomatique d'un autre souverain. Ce document doit énoncer nettement et clairement les propositions extrêmes auxquelles on demande une réponse également nette et sans équivoque. Dans la plupart des cas, il fixe le délai dans lequel cette réponse devra être faite, en signifiant qu'un retard ou l'absence de réponse sera considéré comme une preuve que l'État auquel l'ultimatum est adressé désire la guerre. Souvent aussi l'ultimatum n'indique point de délai, ou l'État qui l'envoie se borne à déclarer qu'en cas de réponse négative, il prendra les mesures qu'il jugera opportunes. Alors l'ultimatum ne saurait être regardé comme une déclaration formelle de guerre ; il a besoin d'être suivi d'un autre acte pour déterminer l'état de guerre entre les parties en désaccord, comme par exemple la rupture définitive des relations diplomatiques.

Rappel des agents diplomatiques.

§ 1905. Le rappel ou le renvoi des envoyés que les États accréditent les uns auprès des autres est en effet considéré généralement comme équivalant à une déclaration de guerre ; et même dans certains traités de commerce, figure une clause portant qu'une rupture des rapports pacifiques ne sera regardée comme consommée qu'après le rappel ou le renvoi des envoyés ou des ministres respectifs des parties contractantes.

On trouve une clause de ce genre dans le traité de commerce conclu à Rio-de-Janeiro le 19 février 1816 entre l'Angleterre et le Portugal, dans le traité du 17 août 1827 entre l'Angleterre et le Brésil, et dans ceux conclus par cette dernière puissance en 1826 avec la France, en 1827 avec la Prusse et en 1828 avec le Danemark ; en voici la teneur :

« S'il survenait un malentendu, une cessation d'amitié ou une rupture entre les deux couronnes (ce dont Dieu nous préserve !), la rupture ne serait censée exister qu'après le rappel ou le départ de leurs agents diplomatiques respectifs. »

Si un semblable arrangement était adopté d'une manière générale, il préviendrait bien des difficultés concernant la date réelle du commencement légal de la guerre.

§ 1906. Depuis le dix-septième siècle, les publicistes ont longuement discuté la question de savoir si ces formalités préliminaires devaient encore être regardées comme indispensables. Grotius, Pufendorf, Huber, Valin et Vattel inclinent pour l'affirmative, tandis que Bynkershoek et Heineccius sont d'un avis contraire. Cette divergence d'opinions s'est continuée jusqu'à notre époque. Opinion des publicistes : Grotius.

Martens est d'avis que « celui même qui, le premier, entre en guerre n'a point d'obligation générale et naturelle d'annoncer la guerre à l'ennemi avant d'en venir à des hostilités » ; il admet toutefois que la publication de manifestes et la communication aux cours étrangères des motifs de guerre, mesures qui ont depuis le dix-septième siècle remplacé l'usage des déclarations solennelles à l'ennemi, sont encore considérées comme nécessaires ; et comme justifiant en quelque sorte cette nécessité, il mentionne que « on a cru quelquefois pouvoir réclamer, lors des négociations de paix, ce qui a été enlevé antérieurement à cette époque par celui qui a exercé le premier les hostilités ». Martens.

Klüber est plus explicite : il nie positivement la nécessité de la déclaration de guerre, laquelle, selon lui, « n'est requise que par exception, lorsqu'elle a été stipulée dans un traité ou qu'elle peut donner lieu à l'espoir d'un accommodement ». Klüber.

« Le jour, dit Heffter, où les nations, sans avis préalable et régulier, auront à redouter le fléau de la guerre, la bonne foi disparaîtra pour faire place à un système d'isolement et de crainte mutuelle » ; et plus loin le même auteur conclut que « des cas isolés où l'on s'est dispensé d'une déclaration préalable ne constituent point une règle de nature à être toujours invoquée par les belligérants ». Heffter.

« La déclaration de guerre, fait observer Geffcken, est nécessaire pour fixer la date du commencement des hostilités, qui entraîne des obligations déterminées pour les sujets des États belligérants aussi bien que pour les neutres, c'est d'après cela, par exemple, qu'il faudra juger la validité d'une affaire commerciale conclue entre des sujets des Etats belligérants. » Geffcken.

Bluntschli établit en principe que « l'État qui commence une guerre offensive doit dénoncer son intention de faire la guerre Bluntschli.

avant l'ouverture des hostilités», ne fût-ce que pour constater d'une manière précise le moment auquel cesse la paix et commence l'état exceptionnel amené par la guerre; comme moyen d'atteindre ce but, il indique la publication d'un manifeste adressé au monde entier et par conséquent à l'ennemi, le droit international accordant aujourd'hui à ce manifeste général autant de valeur qu'à une déclaration de guerre solennelle et réciproque. Il ne fait pas une nécessité de laisser s'écouler un certain délai entre l'ultimatum et l'ouverture des hostilités; du moins prescrit-il comme une règle de bonne foi de laisser à l'adversaire assez de temps pour éviter la guerre en cédant sans retard.

Hautefeuille. A Hautefeuille « il paraît incontestable que la guerre ne peut être réputée régulière que lorsqu'elle a été régulièrement déclarée à la partie qui doit être attaquée et dénoncée aux nations étrangères ». Selon lui, la déclaration proprement dite, telle qu'elle était exigée par le droit international jusque vers le milieu du siècle précédent, la déclaration directe au peuple que menacent les hostilités, demeure indispensable pour rendre la guerre régulière, et ne saurait être suppléée par la publication d'un manifeste et sa dénonciation aux nations étrangères; cependant il regarde la notification diplomatique du manifeste faite à l'adversaire comme une déclaration valable.

Hautefeuille insiste particulièrement sur la nécessité d'une déclaration préalable et spéciale dans le cas d'une guerre maritime; « il importe en effet de prévenir les navigateurs de la cessation de l'état de paix, afin qu'ils ne quittent pas le port sans prendre les précautions nécessaires pour éviter le danger, et qu'ils ne deviennent pas la proie d'un ennemi au moment où ils pensaient rencontrer un ami. » « Les hostilités, dit-il, commises avant la déclaration de guerre ou la notification de tout autre acte équivalent et indiquant l'époque de l'ouverture de la guerre sont, à mes yeux, des attentats contre les droits de la nation attaquée, des violations flagrantes du droit primitif. Ces violations sont d'autant plus coupables qu'elles ne peuvent s'appuyer sur aucune disposition de la loi secondaire, sur aucune coutume, sur aucun usage international... Toute entreprise de cette nature est un acte de brigandage, qui devrait mettre son auteur au ban des nations, et motiver contre les coupables l'application des peines réservées aux pirates. »

Twiss. Twiss oppose à la doctrine énoncée dans ces dernières lignes l'absence complète de décisions de Cours d'amirauté de quelque pays que ce soit qualifiant de piraterie les actes commis

par des nations qui étaient belligérantes *de facto* avant toute déclaration de guerre *.

Un fait solennel doit constater l'état de guerre.

§ 1907. En présence des principes proclamés par le Congrès de Paris de 1856 (1), on ne peut désormais accepter comme règle de droit international la doctrine de Phillimore : qu'un État peut commencer les hostilités avant d'avoir déclaré la guerre. Nous ne saurions admettre d'exception que dans le cas de défensive, c'est-à-dire lorsqu'un État voit son territoire envahi par un autre ; car alors la déclaration de l'ennemi ou ses hostilités ouvertes suffisent pour constater l'état de guerre. Cependant le souverain attaqué ne manque guère de déclarer aussi la guerre, soit par dignité, soit pour l'information non seulement de ses sujets, mais encore de ceux des autres États. C'est qu'en effet, à côté des adversaires que la guerre concerne directement, des tiers peuvent être exposés à subir le contre-coup des hostilités. Ils ont naturellement des mesures à prendre pour éviter d'être impliqués malgré eux dans le conflit qui se prépare, assurer l'inviolabilité de leur territoire, mettre en sûreté les personnes et les biens qu'ils peuvent avoir sur le théâtre de la guerre ; c'est pourquoi ils ont besoin d'être informés de ce qui se passe, et ne seraient-ils pas en droit de regarder le silence gardé envers eux à cet égard comme un manque de courtoisie, même d'équité, comme un indice d'intentions malveillantes ? Il importe donc aux belligérants qui tiennent à conserver de bons rapports avec les tiers de faire cesser toute incertitude, et une notification prévenant de l'ouverture des hostilités et exprimant la volonté de rester en paix avec les neutres nous semble être un devoir imposé aux belligérants par la nature des choses. Une autre raison encore veut pour légitimer l'état de guerre qu'un fait solennel quelconque le constate et le rende public ; sans cette sorte de constatation, il serait en effet très difficile de distinguer, dans le traité conclu pour mettre fin aux hostilités, les actes qui doivent être considérés comme les conséquences légales de la guerre, et ceux que chaque nation demeure libre d'interpréter comme portant injustement atteinte à ses droits et à ses intérêts. Dans les guerres

* Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. III, § 5 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. IV, §§ 51-56 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, ch. II ; Heineccius, *Elementa*, lib. II, § 198 ; Martens, *Précis*, § 267 ; Klüber, *Droit*, § 238 ; Heffter, § 120 ; Bluntschli, §§ 521-525 ; Hautefeuille, *Des droits*, tit. III, ch. II, p. 1 ; Twiss, *War*, §§ 38, 41 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 51 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, §§ 10, 15 ; Wildman, v. II, pp. 5 et seq ; Funck Brentano et Sorel, p. 244.

(1) De Clercq, t. VII, pp. 22 et seq. ; Martens-Samwer, t. II, p. 700 ; *Savoie*, t. VIII, p. 249 ; Lesur, 1856, app., p. 20 ; Vega, t. III, p. 109.

civiles, il n'y a naturellement pas de déclaration de guerre, les partis ne se considérant pas comme belligérants, mais comme rebelles *.

Guerres engagées sans déclaration.

§ 1908. Quoi qu'il en soit, nous voyons dans les temps modernes plusieurs guerres engagées sans aucune déclaration préalable et simplement par la perpétration d'actes d'hostilités.

Nous citerons d'abord la guerre entre l'Angleterre et l'Espagne sous le règne d'Elisabeth, où la dévastation des colonies par Drake et l'expédition de la *Grande Armada* en 1588 n'avaient été précédées d'aucune déclaration de guerre.

Dans la guerre entre Cromwell et les Hollandais des manifestes ne furent publiés qu'après l'amiral anglais Blake eût eu déjà des engagements avec l'amiral hollandais Van Tromp et parcouru les mers à la recherche des navires ennemis. La seconde guerre de l'Angleterre avec la Hollande commença en 1664 à la suite d'un simple acte du conseil anglais autorisant des représailles générales ; mais les hostilités ne furent positivement déclarées qu'en mars 1665.

A propos de la guerre que lui fit le roi de Suède Gustave Adolphe, l'empereur Ferdinand II se plaignit qu'il n'y avait pas eu de déclaration de guerre ; il reçut pour réponse que lui-même, l'empereur, avait auparavant envahi la Prusse sans remplir cette formalité.

La guerre de « dévolution » en 1667 commença sans déclaration aucune par l'entrée des troupes françaises dans les Pays-Bas espagnols que Louis XIV réclamait comme un héritage de sa femme.

Dans la longue guerre qui se termina par la paix de Riswick, Louis XIV ne publia de manifeste que lorsque ses armées étaient dans le Palatinat, où cependant la ligue d'Augsbourg lui donna l'apparence d'agir sur la défensive.

La grande guerre de la succession d'Espagne éclata plusieurs mois avant une déclaration.

Lors des agressions de l'Espagne sous Alberoni en 1718 contre la Sardaigne et la Sicile avec l'intervention de l'Angleterre, la déclaration de guerre eut lieu plus de quatre mois après la destruction de la flotte espagnole par l'amiral Byng à Passaro.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 8 ; Hautefeuille, *Des droits*, tit. III, ch. II ; Twiss, *War*, § 35 ; Bluntschli, § 521 ; Martens, *Précis*, § 267 ; Klüber, *Droit*, § 239 ; Vattel, liv. III, ch. IV, § 57 ; H. Brocher, *Revue de droit international*, 1873, t. IV, p. 401.

La querelle entre l'Angleterre et l'Espagne en 1726, terminée par la paix de Vienne en 1727, peut être regardée comme une série de représailles sur une large échelle : l'amiral anglais Hosier entrava la navigation espagnole en Amérique ; l'Espagne, de son côté, assiégea Gibraltar sans aucune formalité.

Dans la guerre entre les mêmes États en 1738, à l'occasion du droit de recherche exercé par les garde-côtes espagnols, il n'y eut de proclamation que plusieurs mois après que des lettres de marque et de représailles eurent été délivrées par l'Angleterre.

Au cours de la lutte entre l'Angleterre et la France, comme parties à la guerre de la succession d'Autriche, la bataille de Dettingen précéda de neuf mois les déclarations d'hostilités.

L'invasion de la Silésie fut consommée en 1740 par la Prusse sans même faire valoir ni prétentions ni réclamations.

Les différends en Amérique entre la France et l'Angleterre, qui amenèrent la guerre de 1754, furent suivis d'hostilités sur mer jusqu'au printemps de 1756 sans déclaration de guerre.

L'envahissement de la Saxe et de la Bohême par Frédéric le Grand eurent lieu la même année presque à l'improviste.

En 1778, la Grande-Bretagne, trouvant un *casus belli* dans le traité d'alliance éventuelle intervenu entre ses colonies insurgées de l'Amérique septentrionale et la cour de Versailles, commença sans retard les hostilités sur mer, et déclara de bonne prise tous les bâtiments de commerce français mouillés dans ses ports. De même en 1792, elle adopta des mesures d'agression contre la marine marchande française, aussitôt après le rappel des ambassadeurs des deux nations. L'Assemblée nationale française répondit à ces violences précipitées en décrétant la guerre et en ordonnant la confiscation immédiate de toutes les propriétés ennemies.

Dans la guerre de 1812 entre la Suède et l'Angleterre, le cabinet de Stockholm publia une déclaration de guerre ; mais le gouvernement anglais ne suivit pas cet exemple : ce qui amena le juge de l'Amirauté, Sir W. Scott, à déclarer qu'à ses yeux il n'était pas démontré que les sujets britanniques eussent perdu le droit de continuer leurs relations habituelles de commerce avec les ports de la Suède.

Lors de la guerre de 1812 entre l'Angleterre et les États-Unis, les hostilités commencèrent dès que le congrès eut approuvé la guerre et sans qu'on eût attendu que ce vote fût communiqué à l'Angleterre et aux puissances neutres.

Nous mentionnerons aussi la guerre des États-Unis contre le

Mexique en 1846, laquelle débuta par un conflit entre les troupes des deux républiques sur le territoire même en litige ; l'état de guerre ne fut régularisé que par une déclaration subséquente du congrès de Washington.

Bien d'autres pays ont, dans des temps rapprochés de nous, procédé de la même façon ; mais comme leur conduite a dans tous les cas été influencée par des circonstances exceptionnelles, il est assez difficile d'en déduire une règle générale*.

A qui appartient le droit de faire la guerre.

§ 1909. Le droit de faire la guerre appartient chez les nations civilisées au chef du pouvoir exécutif, agissant tantôt seul, tantôt avec le concours ou l'agrément des autres corps de l'État. Comme les relations politiques entre les divers pays ne sont entretenues et cultivées que par l'intermédiaire du pouvoir suprême de l'État, il s'ensuit que ce pouvoir a seul qualité pour en déclarer la rupture et engager les forces vives de la nation dans la poursuite de la guerre ; mais ce droit peut être délégué en subordination à l'État, soit par la transmission d'ordres à des autorités inférieures dans des circonstances particulières, à des gouverneurs de provinces éloignées ou de colonies, à une corporation commerciale, telle qu'était par exemple la Compagnie anglaise des Indes ; soit par l'autorisation donnée à des individus de se livrer à des actes déterminés d'hostilité, comme cela se pratique par les lettres de marque et de représailles qu'on accorde pour les armements en course. L'exercice du droit de faire la guerre est réglé par les lois fondamentales ou la constitution de chaque pays.

Dans les anciennes républiques de la Grèce et de l'Italie, chez les tribus de l'antique Germanie, le pouvoir d'appeler la nation aux armes, de déclarer la guerre, appartenait au peuple tout entier en sa capacité collective. Au moyen-âge, chaque seigneur, chaque municipe s'était arrogé la faculté de prendre les armes contre son suzerain ; mais lorsque les monarchies européennes se furent constituées sur les débris de la féodalité, le droit de la guerre passa naturellement aux souverains. Chez les nations modernes, chez celles du moins où la souveraineté réside dans le peuple, c'est celui-ci qui exerce le droit de guerre, tantôt directement et collectivement, par voie plébiscitaire par exemple, tantôt indirectement, par ses représentants ou ses organes naturels**.

* Twiss, *War*, §§ 35 et seq.; Wildman, v. II, pp. 6-8 ; Manning, p. 120 ; Valin, *Com.*, liv. III, tit. 6, § 3 ; Hale, *Pleas of the Crown*, v. I, p. 162 ; Martens, *Nouv. causes célèbres*, t. I, p. 406.

** Vattel, *Le droit*, liv. III, § 4 ; Martens, *Précis*, § 264 ; Wheaton, *Elém.*,

§ 1910. Le chef de l'État doit publier ou proclamer dans l'intérieur de son propre pays la déclaration de guerre pour l'instruction et la direction de ses sujets, pour fixer la date à partir de laquelle ils ont à exercer les droits particuliers que l'état de guerre confère aux sujets d'une puissance belligérante par rapport à l'ennemi, et pour leur communiquer les ordres qu'il croit devoir leur donner relativement à ce même état *. Publication de la guerre.

§ 1911. Comme les effets de la guerre peuvent ne pas se limiter aux puissances qui y sont engagées directement, mais affecter des intérêts internationaux, il importe que les nations qui sont sur le point de devenir belligérantes notifient leur intention aux autres nations, afin que celles-ci sachent à partir de quelle époque elles sont tenues d'observer les devoirs de la neutralité ; une pareille notification est même nécessaire pour rendre obligatoire l'accomplissement de ces devoirs, ainsi que pour éviter les difficultés qui pourraient autrement naître de la continuation des relations des personnes neutres avec les sujets des belligérants, comme par exemple dans le cas où des neutres conduiraient à l'ennemi des objets qualifiés de contrebande de guerre. Manifestes aux nations neutres.

De là l'origine des *manifestes*, par lesquels les belligérants au commencement de la guerre annoncent aux autres puissances qu'ils ont pris les armes. Les documents de ce genre contiennent toujours implicitement, sinon en termes exprès, une déclaration de guerre et l'exposé des causes ou des motifs propres à la justifier.

Après que le manifeste a été remis par les agents diplomatiques des puissances belligérantes aux gouvernements des diverses puissances neutres, les sujets de ces gouvernements ne sauraient être

pte. 4, ch. I, § 5 ; Klüber, *Droit*, § 236 ; Cauchy, t. I, pp. 291 et seq. ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. VII ; Bello, pte. 2, cap. I, § 2 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. I ; Phillimore, *Com.*, v. III, pte. 9, ch. IV ; Kent, *Com.*, v. I, §§ 51, 52 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, § 15 ; Chitty, *Law of nations*, p. 28 ; Halleck, ch. XV, § 1 ; Polson, sect. 6, § 1, p. 37 ; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VI, § 10 ; Réal, *Science*, t. V, ch. II, sect. 1 ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. I, § 6 ; Eschbach, *Inst.*, p. 112 ; Kamptz, *Neue lit.*, § 273 ; Pauli, *Dissertatio de jure belli ;* Houzel, *Const. sociale*, pp. 492 et seq. ; Berriat Saint-Prix, *Théorie*, pp. 492 et seq. ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 205, 206 ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, § 264 ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. III, § 4 ; Lawrence, *Elém. by Wheaton*, note 179 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 341, 342.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, § 64 ; Ortolan, *Règles*, t. II, p. 12 ; Twiss, *War*, §§ 33, 37 ; Heffter, § 121 ; Martens, *Précis*, § 267 ; Klüber, *Droit*, § 239 ; Halleck, ch. XV, § 22 ; Cussy, *Dict.*, pp. 347, 442 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 414.

admis à prétexter l'ignorance de l'état de guerre entre les parties intéressées *.

Résidence en pays ennemi.

§ 1912. Une conséquence logique et immédiate de la déclaration de la guerre est celle qui autorise la détention comme prisonniers de guerre des étrangers résidant dans le pays avec lequel leur patrie est en hostilité. Hâtons-nous toutefois de dire que ce droit absolu s'est adouci, grâce aux progrès de la civilisation, au point que de nos jours aucune nation chrétienne n'oserait l'exercer dans son extrême rigueur. Depuis le commencement du siècle, l'usage a généralement prévalu d'accorder aux sujets de l'un des belligérants un délai moralement suffisant pour leur permettre de sortir du territoire de l'autre.

Vattel.

Vattel avait déjà établi à ce propos que « le souverain qui déclare la guerre ne peut retenir les sujets de l'ennemi qui se trouvent dans ses États au moment de la déclaration, non plus que leurs effets ». « Ils sont, dit-il, venus chez lui sur la foi publique, en leur permettant d'entrer dans ses terres et d'y séjourner ; il leur a permis tacitement toute liberté et toute sûreté pour le retour. » Il en conclut qu'il doit leur marquer un temps convenable pour se retirer avec leurs effets ; mais il admet que « s'ils restent au delà du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis, toutefois en ennemis désarmés. »

Dans les temps modernes, tous les traités de commerce stipulent qu'en cas de guerre entre les contractants, on accordera de part et d'autre un délai pour que leurs sujets respectifs puissent sortir du territoire ennemi. Or cette stipulation, conforme aux vrais principes du droit naturel, a reçu une consécration trop générale pour qu'on ne doive pas la considérer comme ayant acquis la valeur d'un axiome international et comme étant moralement obligatoire pour les puissances mêmes qui ne se la sont pas appropriée par voie de traité.

Preuves historiques.

§ 1913. Plusieurs États ont d'ailleurs introduit dans leur législation intérieure des règles parfaitement d'accord avec ce que l'équité naturelle réclame sous ce rapport : ainsi un statut du roi Edouard III d'Angleterre fixait aux étrangers un terme de quarante jours pour sortir du royaume avec leurs biens.

En 1798, le congrès des États-Unis autorisa le président John

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. IV, § 64 ; Ortolan, *Règles*, t. II, p. 12 ; Twiss, *War*, § 36 ; Heffter, § 121 ; Martens, *Précis*, § 267 ; Klüber, *Droit*, § 239 ; Halleck, ch. XV, § 3 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 414.

Adams à accorder en cas de guerre un délai convenable aux sujets ennemis pour qu'ils pussent régler leurs affaires avant de sortir de la république.

En 1829, le gouvernement espagnol déclara Cadix port libre et décida qu'en cas de guerre les commerçants étrangers qui s'y trouveraient établis ne seraient pas considérés comme sujets ennemis, qu'il leur serait accordé un délai pour quitter la ville et que leurs biens ne seraient en aucun cas confisqués.

Dans la lutte acharnée qu'elles soutinrent entre elles sous la République et le premier Empire, notamment en 1803, la France et l'Angleterre, loin d'observer les principes que nous venons d'exposer, se laissèrent entraîner également à l'égard des sujets respectifs de l'une et de l'autre, simples particuliers, commerçants, matelots et pêcheurs, aux principes les moins avouables des temps féodaux. C'est ainsi que, pour répondre à l'embargo et à la confiscation ultérieure des navires de commerce que l'état de paix avait attirés dans les ports britanniques, le premier Consul fit arrêter comme prisonniers de guerre tous les sujets anglais qui se trouvaient en France *.

Si l'on doit mettre obstacle au départ des miliciens.

§ 1914. On peut se demander cependant si la faculté de retourner librement dans leur patrie doit s'étendre aux ennemis que leur situation personnelle obligera dès leur retour chez eux à entrer dans les milices ou dans les réserves de l'armée active et qui par conséquent prendront immédiatement les armes contre le pays qui leur a généreusement prêté son hospitalité. En droit strict, il est incontestable que les États belligérants ne sauraient être tenus de se fournir mutuellement des ressources pour accroître leurs moyens d'attaque et de défense. Or, de même que l'embargo des navires a pour objet de priver l'ennemi du concours que les

* Kent, *Com.*, vol. I, §§ 56-59; Twiss, *War*, §§ 46-52; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. IX, § 4; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. IV, § 63; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 75; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. II, VII; Bello, pte. 2, cap. II; § 2; Riquelme, lib. I, tit. I, cap. X; Heffter, §§ 122, 126; Massé, *Droit com.*, t. I, p. 138; Cussy, *Phases*, t. II, liv. II, ch. VI, p. 8; Hautefeuille, *Des droits*, t. III, p. 267; Mably, *Œuvres: Le droit public*, t. IV, p. 334; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 23; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VII, sect. 6; Azuni, *Droit marit.*, pte. 2, ch. IV, art. 2, § 7; Emerigon, *Traité des assurances*, t. I, ch. XII, sect. 35, p. 567; Halleck, ch. XV, §§ 13, 14; Wildman, vol. II, p. 12; Manning, pp. 124-126; Polson, sect. 6, § 4; Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, t. IV, p. 348; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. III, ch. IV, § 63; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 411; *United States statutes at large*, vol. I, p. 577; Guelle, *Lois de la guerre*, p. 46.

bâtiments et les marins du commerce pourraient apporter aux armements de la marine militaire, de même on peut dire que l'obstacle mis au départ des miliciens est une mesure politique destinée à affaiblir dans une certaine mesure le recrutement de l'armée de terre de l'un des belligérants. Nous admettons donc en principe que les individus isolés que leur gouvernement rappelle du dehors pour les faire entrer dans les rangs de son armée active soient exclus du nombre de ceux que le belligérant autorise à sortir de son territoire ; toutefois, comme ils ne sont pas encore soldats et sont seulement destinés à le devenir dès qu'ils auront franchi la frontière, ils conservent à nos yeux le caractère de simples particuliers et doivent au même titre que les commerçants rester absolument libres tant que leur conduite ne fournit aucun sujet de plainte. C'est d'après ces principes que la France a agi dans sa guerre récente contre la Prusse et ses confédérés *.

Propriété ennemie trouvée sur le territoire d'un Etat belligérant.

§ 1915. En se plaçant sur le terrain de l'absolu, on peut soutenir que suivant les cas et les circonstances, un Etat a le droit de confisquer toutes les propriétés ennemies trouvées sur son territoire au moment de l'ouverture des hostilités. Cette conséquence, barbare, mais logique, d'un droit abstrait, dont l'absence de déclaration ou de proclamation de la guerre, aggrave encore les effets, a suscité parmi les publicistes de vifs débats et des dissentiments très marqués.

Dans la pratique, les tendances du siècle ont fait aboutir cette doctrine au même résultat que le principe qui a prévalu en faveur des personnes, c'est-à-dire qu'en fait de nos jours les propriétés ennemies qui se trouvent sur le territoire d'un Etat belligérant au moment où la guerre éclate sont exemptées de confiscation et considérées comme devant échapper à l'application des lois de la guerre **.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. v, §§ 69 et seq. ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. II, III ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, §§ 2, 4 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, § 15 ; Bluntschli, int., pp. 31 et seq., §§ 559 et seq., 594 et seq. ; Klüber, *Droit*, §§ 246 et seq. ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. IX, § 4. Kent, *Com.*, v. I, pp. 63, 64 ; Twiss, *War*, §§ 42, 43, 46 ; Heffter, § 126 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. X ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 268 et seq. ; Lampredi, *De licentia in hostem;* Kamptz, § 583 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 418 et seq.

** Twiss, *War*, § 47 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. III, p. 427 ; Massé, t. I, p. 117 ; Klüber, *Droit*, § 252 ; Phillimore, *Com.*, v. III, pte. 9, ch. VI ; Wildman, v. II, ch. I ; Manning, pp. 124 et seq. ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 11 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 67 ; Fiore, t. II, pp. 299 et seq. ; Bello, pte. 2, cap. II, § 2 ; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 173 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 156 ; Hall, *International law*, p. 373.

§ 1916. Grotius, trop imbu encore des errements du droit romain, reconnaît au belligérant le droit de confiscation, si ce n'est sur les créances dues à des particuliers, lesquelles, suivant lui, ne s'éteignent pas par le fait de la guerre et doivent seulement demeurer en suspens jusqu'à ce qu'elles soient revalidées par la conclusion de la paix.

Opinion des publicistes avant le XVIIIe siècle. Grotius.

Bynkershoek, qui écrivait un siècle plus tard, n'admet pas cette exception; il prétend que le belligérant peut confisquer tous les biens de l'ennemi et que la déclaration de guerre éteint *de plano* toutes ses créances actives. A l'appui de sa doctrine, il cite de nombreux précédents empruntés à l'histoire du seizième et du dix-septième siècle. A ces anciens exemples, dont aucun n'est postérieur à l'année 1667, nous pouvons heureusement opposer l'usage négatif de la période subséquente de près d'un siècle et demi de guerres sanglantes qui a précédé la révolution française *.

Bynkershoek.

§ 1917. Durant toute cette période, on ne trouve qu'un seul cas où ait prévalu la doctrine de Bynkershoek : c'est celui du roi de Prusse, qui en 1753 annula, par mesure de représailles contre l'Angleterre, l'emprunt de Silésie et provoqua cette célèbre consultation des jurisconsultes anglais que Montesquieu a qualifiée de *réponse sans réplique*. On y fait ressortir avec juste raison « qu'il n'était pas facile de trouver un exemple d'un prince ayant jugé à propos de faire des représailles à cause d'une dette due par lui-même à des particuliers, et qu'on devait croire que cela n'arriverait pas. Un particulier prête de l'argent à un prince sur engagement d'honneur, parce qu'un prince ne peut être forcé par une Cour de justice comme les autres hommes. L'Angleterre et la France ont adhéré si scrupuleusement à cet acte de foi publique que même pendant la guerre (il est fait ici allusion à la guerre terminée par la paix d'Aix-la-Chapelle), elles n'ont pas souffert qu'il fût recherché si quelque portion de la dette publique était due au sujet de l'ennemi, quoique assurément beaucoup d'Anglais eussent de l'argent dans les fonds français, et réciproquement beaucoup de Français en eussent dans les nôtres. » Cependant le roi de Prusse finit par se rendre aux remontrances du gouvernement anglais et la dette fut payée.

1753. Conduite de la Prusse en matière d'emprunts publics.

§ 1918. A la fin de la guerre de 1814, l'Angleterre, en compensation du consentement donné par le gouvernement des Pays-Bas à

1814. Engagement pris par l'Angleterre en substitution des Pays-Bas envers la Russie.

* Grotius, *Le droit*, liv. I, ch. I, § 6; liv. III, ch. VII; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. VII, VIII.

ce qu'elle conservât certaines colonies hollandaises qu'elle détenait alors en sa possession, s'obligea à payer la moitié d'un emprunt que les Pays-Bas avaient contracté avec la Russie pendant le cours des hostilités, sous la réserve (article 5 de la convention signée à Londres le 19 mai 1815) que le paiement cesserait, si les provinces belges venaient à être détachées des possessions du roi des Pays-Bas avant la liquidation complète de l'emprunt, mais qu'il ne serait pas interrompu dans le cas où une guerre éclaterait entre l'une et l'autre des trois hautes parties contractantes, attendu que le gouvernement de S. M. l'empereur de Russie s'était engagé à l'égard de ses créanciers par un arrangement semblable.

Lorsqu'en 1831 les provinces belges se séparèrent du royaume des Pays-Bas, l'Angleterre déclara que, malgré la réalisation de l'éventualité qui devait l'affranchir de l'obligation de continuer de payer sa portion de l'emprunt, elle se croyait, conformément à l'*esprit* de la convention qu'elle avait signée, et en considération des arrangements généraux du congrès de Vienne, tenue encore de remplir ses engagements, et le 10 novembre 1831, elle conclut avec la Russie une nouvelle convention, aux termes de laquelle elle s'engageait à continuer les paiements stipulés par la convention du 19 mai 1815 jusqu'à la liquidation de la somme fixée.

En 1854, quoique la guerre fût survenue entre la Russie et l'Angleterre, les intérêts et l'amortissement de l'emprunt furent régulièrement et sans la moindre interruption, payés par le gouvernement anglais aux agents du gouvernement russe. Bien plus, lorsqu'au mois d'août 1854, pendant la guerre de Crimée, Lord Dudley Stuart fit à la chambre des Communes la motion que l'Angleterre renonçât à son obligation de payer plus longtemps l'emprunt hollandais par la raison que la Russie avait violé les arrangements généraux du congrès de Vienne, cette motion fut rejetée; une des considérations qui détermina ce vote fut que l'Angleterre, étant en guerre avec la Russie, devait à son honneur national de ne point fournir le plus léger prétexte à l'accusation qu'elle voulait renier des dettes justement contractées.

1840. Réclamation de l'Angleterre contre le Portugal.

§ 1919. En 1840, Lord Howard de Walden, par ordre du gouvernement anglais, adressa au gouvernement portugais relativement aux réclamations des troupes anglaises auxiliaires envoyées au Portugal la note suivante :

« Le soussigné est chargé de proposer au gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle, pour le règlement de ces réclamations, une

convention dont il a l'honneur de remettre ci-joint le projet, et de lui déclarer que le gouvernement de la reine d'Angleterre ne sera satisfait que si la convention proposée est agréée sans retard. Comme l'examen de cette convention n'implique aucune question exigeant du temps pour son règlement, le soussigné est chargé de déclarer que s'il n'est pas à même de remporter ladite convention ratifiée dans la quinzaine, le gouvernement anglais prendra les mesures qui lui paraîtront les plus propres à lui faire obtenir la satisfaction qu'il a tant de fois et si sérieusement, mais en vain, demandée au gouvernement portugais. »

Ce langage énergique produisit l'effet désiré : le gouvernement portugais fit droit aux justes réclamations des parties et paya intérêts et capital.

1861. Réclamations de la France, de l'Espagne et de l'Angleterre contre le Mexique.

§ 1920. Le 31 octobre 1861, la France, l'Espagne et l'Angleterre signèrent à Londres une convention par laquelle elles déclaraient que « se trouvant forcées par la conduite arbitraire et vexatoire des autorités de la République du Mexique de demander une protection plus efficace pour les personnes et les biens de leurs sujets, ainsi que l'accomplissement des obligations contractées envers Leurs Majestés par la République du Mexique », elles convenaient d'envoyer des forces navales et militaires dans ce pays, s'engageant toutefois à ne rechercher pour elles-mêmes aucune acquisition de territoire ni aucun avantage particulier, et à ne pas exercer dans les affaires intérieures une influence de nature à porter préjudice au droit de la nation mexicaine de choisir et d'établir sa forme de gouvernement. Il fut en outre convenu qu'une commission nommée par les trois puissances réglerait toutes les questions concernant la répartition des sommes d'argent qu'on recouvrerait du Mexique. Une divergence d'opinion s'étant produite parmi les commissaires, l'Angleterre et l'Espagne, au mois d'avril 1862, retirèrent leur concours à la France.

L'intervention anglaise arriva aux fins qui avaient été stipulées dans le principe ; mais la France poussa les choses plus loin et fut entraînée dans une guerre qui ne lui procura pas la satisfaction qu'elle en attendait *.

Exceptions à la confiscation de la propriété ennemie.

§ 1921. Vattel, comme Grotius et Bynkershoek, admet en principe général que la propriété privée d'un sujet ennemi peut être confisquée à la suite de la déclaration de guerre ; mais il pose un

* Twiss, *Law of nations*, vol. II ; *War*, § 58 ; Halleck, *Int. law*, ch. XVII, § 20, note.

certain nombre d'exceptions. Ainsi, selon lui, les biens immeubles appartenant à des sujets ennemis doivent être exempts de la confiscation, parce qu'ils sont censés avoir été acquis avec le consentement du souverain ou du gouvernement qui déclare la guerre. Quant aux valeurs mobilières, il pense que, dans l'intérêt du commerce, on devrait leur appliquer la même règle, et il donne à comprendre qu'à ses yeux, le gouvernement qui n'hésiterait pas à faire abandon de la rigueur de son droit s'exposerait à être considéré par les autres États comme violant la foi publique. Quoi qu'elle soit trop souvent influencée dans son application par les considérations politiques, c'est cependant cette doctrine que le droit international moderne a définitivement acceptée.

Nous ferons toutefois remarquer qu'en cette matière, il faut qu'il y ait parité de situation entre les parties en cause, de sorte que, si l'un des belligérants confisquait les biens ennemis qui se trouvent sur son territoire et prononçait la déchéance des dettes passives de ses nationaux, l'autre belligérant serait légitimement fondé à user de réciprocité et à suivre la même ligne de conduite. Ces principes sont pleinement consacrés par la jurisprudence anglaise*.

1812. Doctrine établie par la Cour suprême des États-Unis.

§ 1922. Pendant la lutte qui s'était engagée en 1812 entre l'Angleterre et les États-Unis, la Cour suprême de Washington fut appelée à formuler un arrêt de principe touchant la portée des déclarations de guerre à l'égard de la propriété ennemie. S'appuyant sur la lettre et l'esprit de la constitution des États-Unis, la Cour reconnut que la proclamation de l'état de guerre par le président a bien pour effet de légitimer les hostilités entre les deux nations, et partant l'exercice des droits inhérents à la guerre; mais elle ne dépossède pas *ipso facto* l'ennemi de sa propriété. Pour que la confiscation des biens, la capture des navires marchands et la détention des personnes ennemies comme prisonniers de guerre deviennent possibles et légales, il faut de toute nécessité un vote spécial du Congrès, qui délègue à cet égard des pouvoirs discrétionnaires et illimités au président de la confédération. Or, comme au début des hostilités l'acte fédéral qui déclarait la guerre à l'Angleterre s'était borné à investir le chef du pouvoir exécutif du droit de faire usage de toutes les forces de terre et de mer de la république et de délivrer des lettres de marque ou de représailles

* Twiss, *War*, § 53; Phillimore, *Com.*, § 53; Vattel, *Le droit*, liv. III, § 77; Manning, pp. 129, 130.

générales contre les navires, les biens et les effets du gouvernement anglais et de ses sujets, la Cour suprême, attribuant à l'acte une portée limitative, révoqua la sentence du tribunal de district qui avait prononcé la confiscation des propriétés britanniques trouvées sur le territoire de l'Union au moment de l'ouverture des hostilités. Il y a tout lieu de penser que les États-Unis, s'ils venaient à être engagés dans une guerre étrangère, suivraient encore cette doctrine, si importante pour la sauvegarde des intérêts du commerce étranger et pour la sécurité des sujets des autres nations*.

1863. Guerre de Crimée.

§ 1923. Au commencement de la guerre de Crimée, au mois d'octobre 1853, le gouvernement de Saint-Pétersbourg, en réciprocité d'une autorisation analogue accordée par la Porte Ottomane à la marine marchande russe, publia un ukase qui permettait aux navires turcs de sortir librement des ports de la Russie. De leur côté, l'Angleterre et la France assignèrent aux bâtiments russes mouillés dans leurs ports un délai de six semaines pour achever leurs opérations commerciales et rentrer dans leur pays. Elles firent plus encore : ce délai ayant paru insuffisant, le bénéfice de l'exemption de capture fut ultérieurement étendu à tous les navires qui auraient pris la mer avant le 15 mai 1854. Entraîné par cet exemple, le gouvernement russe autorisa la libre sortie des navires anglais et français qui se trouvaient dans les ports de la Baltique, de la mer Noire et de la mer d'Azof, avec un délai supplémentaire de six semaines à dater de l'ouverture de la navigation pour les bâtiments ancrés dans les ports de la mer Blanche. Comme complément à ces mesures libérales, on décida de part et d'autre que les propriétés privées de toute espèce seraient respectées, et que les sujets ennemis pourraient continuer de résider dans les États belligérants à la seule condition d'en observer les lois.

Nous croyons superflu d'insister sur l'immense progrès que de semblables principes, déjà consacrés dans un certain nombre de traités de commerce et de navigation, ont fait faire, au point de vue de l'humanité et de l'équité, à la loi générale des nations**.

* Kent, *Com.*, v. I, p. 67 ; Twiss, *War*, § 56 ; Phillimore, *Com.*, § 87 ; Wildman, v. II, pp. 10, 11 ; Halleck, ch. xv, § 15 ; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 173 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 156.

** Phillimore, *Com.*, v. III, pte. 9, ch. vi ; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 443 et seq.; Hautefeuille, *des Droits*, t. III, p. 427 ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. II, pp. 467 et seq.; Twiss, *War*, § 60 ; Halleck, ch. xv, § 16; Lawrence,

Créances actives de l'ennemi.

§ 1924. Le peu d'accord qui, à première vue, semble exister entre les publicistes relativement aux effets que la déclaration de guerre produit sur les dettes actives de l'ennemi est plus apparent que réel ; car tous, et principalement les publicistes modernes, reconnaissent que depuis Vattel la tendance générale du droit des gens sur ce point est contraire à l'application rigoureuse de la règle citée plus haut. C'est ce qu'avoue Halleck lui-même, bien qu'il soutienne que théoriquement les obligations contractées envers l'ennemi par un belligérant ou par ses alliés avant la déclaration de guerre sont éteintes de plein droit par le fait de cette déclaration. Phillimore établit une distinction entre les obligations publiques embrassant les fonds d'État et les obligations privées. Il admet la confiscation de ces dernières *stricto jure ;* mais lui aussi déclare que la coutume moderne, basée sur les opinions de Vattel, d'Émerigon, de Martens, de Kent et de Wheaton, est contraire à l'exercice de ce droit.

Preuves historiques.

§ 1925. A l'issue des grandes guerres qui ont marqué la fin du siècle dernier et le commencement de celui-ci, la conduite des puissances belligérantes n'a pas toujours été conforme à cette doctrine. Ainsi, si le traité qui reconnut l'indépendance des États-Unis fit revivre réciproquement les dettes que les citoyens américains et anglais avaient contractées les uns envers les autres avant la révolution et qui ne se trouvaient pas définitivement frappées de confiscation, si le traité de commerce anglo-américain de 1794 (1) sanctionna le même principe, nous voyons par contre pendant la guerre de 1793 entre la France et la Grande-Bretagne les deux gouvernements recourir encore à la confiscation de toutes les valeurs mobilières et autres propriétés ennemies.

Dans sa guerre avec le Danemark en 1807, l'Angleterre s'empara de tous les navires, de toutes les propriétés ennemies qu'elle rencontra soit dans ses ports, soit en pleine mer, en les confisquant comme droits d'amirauté en vertu d'un effet rétroactif de la déclaration de guerre. Le gouvernement danois répondit à cet acte de déprédation violente par un décret qui adjugeait au trésor toutes les sommes dues par des sujets danois à des commerçants

Elem. by Wheaton, note 173 ; Dana, *Elem. by Wheaton,* note 156 ; *Annuaire,* 1853-1854, pp. 913 et seq. ; *Moniteur universel,* 28 mars 1854 ; *London Gazette,* 18 avril 1854 ; *Gazette du commerce,* 19 avril 1854 ; *Parliamentary papers,* 1682, p. 108 ; Bluntschli, § 669.

(1) Elliot, v. I, p. 242 ; *State papers,* v. I, p. 784 ; Martens, 1re édit., t. VI, p. 336 ; 2e édit., t. V, p. 641.

anglais. Chose remarquable, la Cour du Banc du roi à Londres, saisie d'un débat privé à propos de ce décret de rétorsion, ne craignit pas de proclamer que l'ordonnance danoise en question n'était pas conforme à l'usage des nations et n'était pas par conséquent un obstacle légal au recouvrement de la dette par voie de poursuites devant les tribunaux anglais. Cette décision fournit un curieux exemple de plus de la facilité avec laquelle les juges anglais savent, suivant les circonstances, ériger en axiome de droit international des pratiques inspirées par l'unique besoin de sauvegarder les intérêts de leurs compatriotes.

C'est dans le traité de paix du 30 mai 1814 (1) que nous trouvons pour la première fois la trace d'une restitution des propriétés confisquées pendant la guerre, et d'une liquidation générale des créances et des réclamations pécuniaires des belligérants.

Le traité de Paris du 30 mars 1856 (2) n'a consacré aucun principe général sur cette matière ; mais nous avons déjà fait voir que les États engagés dans la guerre d'Orient, et quelques années plus tard dans celles d'Italie et d'Allemagne, se sont, en ce qui regarde les personnes et la propriété privée des ennemis, strictement conformés aux principes du droit des gens moderne.

Cependant, lors de la guerre de sécession aux États-Unis, le congrès des Confédérés du Sud s'en écarta complètement ; car il confisqua toutes les propriétés mobilières et immobilières ainsi que les droits et les créances possédés sur son territoire par les citoyens du Nord, à la seule exception des valeurs et des fonds publics*.

Effets de la déclaration de guerre sur le commerce et les contrats.

Bynkershoek.

§ 1926. Une des conséquences immédiates et les plus importantes des hostilités, c'est l'interdiction de toutes relations commerciales entre les sujets des États qui sont en guerre, à moins d'exceptions spécialement autorisées. Bynkershock concède aux gouvernements le droit absolu de décréter ces exceptions en faveur de personnes déterminées ou de la généralité de leurs sujets ;

(1) De Clercq, t. II, p. 426.

(2) De Clercq, t. VII, p. 595.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. I, § 12 ; Kent, *Com.*, v. I, §§ 62-65 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. v, § 77 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. VII ; Massé, *Le droit com.*, t. I, pp. 117 et seq.; Twiss, *War*, §§ 53 et seq.; Phillimore, *Com.*, vol. III, §§ 87-89 ; Wildman, vol. II, pp. 10, 11 ; Halleck, ch. XV, §§ 17 et seq.; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VI, XIX, XX ; Bello, pte. 2, cap. II, § 2 ; Fiore, t. II, pp. 311-313 ; Manning, pp. 129-131 ; Polson, sect. 6, § 4 ; Hale, *Pleas of the Crown*, p. 95 ; Thompson, *Laws of war*, p. 7 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 194-195 ; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 174 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 422-425 ; Cranch, *Reports*, vol. VIII, p. 110 ; Hall, *International law*, p. 373.

il envisage toutefois cette dérogation à la règle comme une suspension partielle des lois de la guerre, qui place simultanément les sujets des deux pays belligérants partie en état de paix, partie en état de guerre. Sir W. Scott partage cette manière de voir, qu'il base sur la faculté, que l'autorité qui a le pouvoir de déclarer la guerre possède seule en droit rigoureux, de déterminer l'étendue que cette guerre doit avoir, et sur l'impossibilité de la part des sujets de l'un des États belligérants de soutenir aucun contrat par un appel aux tribunaux de l'autre État. A l'appui de son opinion, il cite la jurisprudence constante des Cours d'amirauté anglaises, qui ont invariablement appliqué cette règle, même dans des cas où les dispositions du gouvernement tendaient à la méconnaître.

Scott.

Kent soutient aussi qu'en temps de guerre il ne saurait légalement exister aucune relation de commerce, aucune communication pacifique entre les parties belligérantes, et que dès lors une autorisation spéciale est indispensable pour légitimer la continuation des rapports antérieurs.

Kent.

Décisions des tribunaux nord-américains sur cette matière.

§ 1927. Pendant la guerre que les Etats-Unis soutinrent contre la Grande-Bretagne pour conquérir leur indépendance, un négociant américain avait, antérieurement à la déclaration des hostilités, acheté en Angleterre des marchandises qu'il avait déposées dans une île située près de la frontière. Au début de la guerre, ses agents affrétèrent un navire pour aller prendre ces marchandises au lieu du dépôt et les transporter à leur destination. A son retour, ce navire fut capturé par un croiseur anglais et déclaré de bonne prise. Le négociant soutint que tout citoyen avait le droit d'enlever au moment où la guerre éclatait des propriétés acquises par lui avant la guerre et se trouvant sur le territoire ennemi. Mais la Cour suprême d'amirauté déclara « que le sentiment universel des nations avait reconnu les conséquences immorales qui résulteraient de l'admission de relations individuelles entre les Etats en guerre. La nation entière, ajoutait la sentence, est engagée dans une affaire et doit être soumise au même sort. Chaque individu de l'une des nations doit considérer celui de l'autre nation comme son propre ennemi, parce que celui-ci est l'ennemi de son pays. Tel étant le devoir des citoyens, quelle est la conséquence d'une infraction à ce devoir ? Le droit de prises est une partie du droit des gens ; il exprime un caractère hostile au commerce, abstraction faite de la personne qui s'y livre. De ces principes, il résulte que tout ce qui vient d'un pays ennemi est *primâ facie* propriété de l'ennemi, et qu'il y a

obligation pour le réclamant de prouver le contraire. » « Cette doctrine, disait en terminant le tribunal, ne repose pas seulement sur un raisonnement abstrait; elle est soutenue par la pratique des nations les plus éclairées, on pourrait même dire de toutes les nations commerçantes. » La réclamation fut déclarée dénuée de fondement, attendu que le négociant s'était livré à une entreprise volontaire inexcusable, et le navire fut condamné comme étant de bonne prise.

Cette doctrine est loin d'avoir le caractère d'universalité que lui attribue si singulièrement la Cour d'amirauté anglaise. Les tribunaux de prises, dans de nombreuses sentences rendues depuis le commencement du siècle, ont, avec juste raison, sanctionné la validité des contrats conclus avant la guerre, le respect des propriétés privées acquises de bonne foi antérieurement à l'ouverture des hostilités.

Décisions de la Cour d'amirauté anglaise.

§ 1928. Une sentence analogue et basée sur les mêmes motifs fut rendue à propos de marchandises qui avaient été achetées en Angleterre quelque temps avant la guerre par l'agent d'un citoyen américain, mais embarquées environ un an après l'ouverture des hostilités. La Cour d'amirauté déclara que le fait de permettre à un citoyen d'enlever sa propriété d'un pays ennemi longtemps après le commencement de la guerre sous prétexte qu'elle a été achetée antérieurement à la guerre conduirait aux résultats les plus funestes et exciterait les tentations de se livrer à toute espèce de commerce frauduleux et illicite avec l'ennemi.

Le même tribunal eut à se prononcer sur le cas d'un navire appartenant à des citoyens des Etats-Unis, qui avait été affrété pour un voyage à Liverpool et dans le nord de l'Europe, d'où il devait revenir dans un port de l'Union. Arrivé à Liverpool, ce navire déchargea sa cargaison, puis il alla en prendre une autre à Hull, d'où il fit voile pour Saint-Pétersbourg, muni d'une licence anglaise qui l'autorisait à prendre un chargement de bois d'acajou pour la Russie et un autre chargement de retour pour l'Angleterre. A son arrivée à Cronstadt, il apprit la nouvelle de la guerre ; il repartit néanmoins pour l'Angleterre avec des marchandises russes en consignation à des négociants anglais. Après avoir passé l'hiver en Suède, il arriva au printemps de 1813 à Londres, sous l'escorte d'un navire de guerre anglais. Ayant déchargé sa cargaison, il remit à la voile sur lest pour les États-Unis avec une nouvelle licence anglaise ; il fut capturé près du phare de Boston. Le tribunal de prises décida qu'il avait été saisi *in delicto* et que, par conséquent, il était de

bonne prise. Cette règle arbitraire et injuste fut appliquée avec tant de rigueur par les Cours d'amirauté anglaises qu'on en vint jusqu'à prohiber l'envoi de vivres à une colonie britannique menacée de disette pendant son occupation par l'ennemi.

Relâchement de la doctrine précédente.

§ 1929. Les exemples que nous venons de présenter prouvent qu'en Angleterre du moins, on considère comme illégal tout trafic entre les sujets des deux États belligérants qui n'a pas été exceptionnellement et expressément autorisé par les gouvernements intéressés. On comprend du reste que, une fois lancée sur cette pente, l'amirauté britannique, dont les Cours de prises aux États-Unis ont recueilli les traditions, n'ait pas su s'arrêter et ait étendu ses prohibitions et ses pénalités outrées aux sujets des puissances alliées en leur interdisant absolument tout commerce avec l'ennemi commun. La seule exception qu'elles aient admise à cet égard porte sur les contrats ayant pour base l'état même de guerre et constituant ainsi une sorte de force majeure : tels que, par exemple, les conventions pour le rachat des prisonniers et les lettres de change que ceux-ci souscrivent pour subvenir à leur subsistance.

Pendant la guerre de Crimée, de 1854 à 1856, grâce à l'accord provoqué à ce sujet par la France, les parties belligérantes eurent la sagesse d'abandonner ces principes surannés d'une rigueur vraiment injustifiable; aussi les sujets français et anglais furent-ils expressément autorisés à continuer librement sous pavillon neutre leur trafic avec les ports russes non bloqués, pourvu que les cargaisons ne continssent pas des objets ayant le caractère de contrebande de guerre. De son côté, le gouvernement russe déclara le 9 avril 1854 que les marchandises françaises et anglaises appartenant aux sujets de ces deux nations pourraient être importées en Russie par des navires neutres. A ces facilités exceptionnelles, le gouvernement du czar et celui de l'empereur Napoléon ajoutèrent encore la faculté pour leurs sujets respectifs de communiquer entre eux au moyen du télégraphe.

Résumé.

§ 1930. Nonobstant ces précédents, certains publicistes sont portés à croire que, dans le but de conserver aux guerres un caractère vraiment national et de les faire aboutir plus rapidement à un dénoûment pacifique, il faut de toute nécessité y attacher une défense absolue de trafiquer avec l'ennemi. Quant à nous, nous éprouvons quelque répugnance à adopter cette manière de voir, dont les guerres européennes de 1854, de 1860 et de 1866 ont d'ailleurs démontré le peu de fondement. Il nous semble au contraire que

plus les liens commerciaux se resserrent entre les peuples, plus les gouvernements rencontreront de difficultés, d'obstacles à s'engager à la légère dans les chances toujours funestes de la guerre.

Autre chose est la souscription, par les ressortissants de l'un des belligérants, aux emprunts de guerre émis par l'autre. C'est à bon droit, ce nous semble, que les tribunaux allemands ont condamné, en 1870, une maison de banque qui avait souscrit à l'emprunt français, dit emprunt Morgan.

Quoi qu'il en soit du principe interdisant les relations commerciales et autres avec l'ennemi public, il s'en suit comme corollaire que tout contrat privé fait avec les sujets de cet ennemi pendant la guerre est illégal. Cette règle est surtout applicable aux assurances sur la propriété et le commerce de l'ennemi, à la négociation de lettres de change entre les sujets des belligérants, aux associations commerciales formées entre les sujets des deux nations avant ou après la déclaration de guerre, et nous venons de le voir, à l'envoi de fonds dans le pays ennemi, surtout si ces fonds sont à destination du Trésor, etc. Les autres contrats civils et de nature privée sont seulement suspendus ; ils recouvrent leur force obligatoire dès que la paix est rétablie *.

Effets de la déclaration de guerre sur les traités.

§ 1931. Quels effets la déclaration de guerre produit-elle sur les traités qui liaient les parties belligérantes au moment de la rupture des relations pacifiques ? Ces actes internationaux sont-ils tous et intégralement annulés de plein droit, ou bien les uns deviennent-ils caducs, tandis que les autres restent en vigueur ? La solution de ces questions dépend naturellement du caractère particulier des engagements contractés. Ainsi on s'accorde à admettre la rupture définitive des liens conventionnels conclus expressément en vue de l'état de paix, de ceux qui ont pour objet spécial de favoriser les

* Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. I, §§ 13-15 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. III, X, XV, XXI ; Kent, *Com.*, vol. I, §§ 66-69 ; Phillimore, *Com.*, vol. III, §§ 67, 69, 70, 73 ; Twiss, *War*, § 44 ; Chitty, *Law of nation*, pp. 1-12 ; Halleck, ch. XV, §§ 9 et seq. ; Manning, pp. 122, 123 ; Wildman, vol. II, pp. 8-10 ; Duer, *The law*, vol. I, pp. 478, 561-566 ; Polson, sect. 6, § 6 ; Heffter, §§ 122 et seq. ; Bello, pte. 2, cap. II, § 3 ; Massé, *Droit com.*, t. I, § 137 ; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, notes 175, 176 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, notes 158, 159 ; Wheaton, *On captures*, pp. 220-223 ; Valin, *Com.*, liv. III, tit. 6, art. 3 ; Robinson, *Adm. reports*, vol. I, pp. 147, 196 ; vol. III, p. 22 ; vol. IV, pp. 49, 195, 251, 355 ; vol. V, p. 141 ; vol. VI, pp. 127, 336, 403 ; Cranch, *Reports*, vol. VIII, pp. 155, 169-179, 434, 451, 455 ; vol. IX, p. 120 ; Wheaton, *Reports*, vol. II, app., note 1, p. 34 ; Heffter, §§ 121, 123 ; Hall, *International law*, p. 327 ; Guelle, *La guerre continentale et ses personnes*, p. 32 ; Giacomo Macri, *Teorica del dir. intern.* t. II, pp. 284 et seq.

rapports de bonne harmonie de nation à nation, tels que les traités d'amitié, d'alliance, et les autres actes de même nature ayant un caractère politique. Quant aux arrangements douaniers, postaux, aux conventions de navigation ou de commerce, aux accords relatifs à des intérêts privés, on les considère généralement comme suspendus jusqu'à la cessation des hostilités. Par une conséquence forcée, il est de principe que toute stipulation souscrite en prévision de la guerre, ainsi que toutes les clauses qualifiées de perpétuelles, conservent malgré l'ouverture des hostilités leur force obligatoire aussi longtemps que les belligérants, agissant d'un commun accord, ne les ont pas annulées ou remplacées par d'autres *.

SECTION II. — DU CARACTÈRE ENNEMI

Des altérations du caractère national.

§ 1932. Nous avons vu (tome II, livre VIII de la *Nationalité* et livre IX du *Domicile*) que le caractère national inhérent à la naissance est susceptible d'altération par suite de certaines conditions, de certaines circonstances qui, au point de vue international, le modifient temporairement sans le détruire d'une manière absolue et définitive ; et comme les principales, nous avons signalé le domicile, fixe ou accidentel, la résidence commerciale, l'exercice de certaines industries, de certaines fonctions dans un pays étranger. Ces circonstances ne rompent pas *de plano* les liens qui rattachent l'individu à sa patrie d'origine, et ne créent pas seules et par elles-mêmes une nouvelle nationalité ; mais elles créent une situation *sui generis*, à laquelle le droit public interne de chaque pays attache certaines conséquences juridiques et d'où le droit international fait découler des présomptions légales et des effets pratiques qui ont parfois la même portée qu'un changement formel de nationalité.

Nous avons examiné quelle influence les circonstances peuvent en temps de paix exercer sur le caractère propre des personnes et l'étendue de leurs droits ; nous allons maintenant apprécier leurs

* Heffter, § 122 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. x, § 175 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. II, § 10 ; Halleck, ch. xv, § 23 ; Kent, *Com.*, vol. I, § 175 ; Bello, pte. 2, cap. II, § 2 ; Bluntschli, § 538 ; Fiore, t. II, pp. 260 et seq. ; Hall, *International law*, p. 324.

effets en temps de guerre, et particulièrement en ce qui concerne les propriétés des personnes*.

Domicile commercial.

§ 1933. Le domicile, ainsi que nous l'avons défini, est en résumé le lieu qu'une personne a choisi comme centre de ses affaires ou de ses relations, ou comme son principal établissement : ce qui se constate par l'intention et le fait à la fois de l'habitation ou de la résidence permanente dans ce lieu. On peut donc dire, s'il s'agit d'un négociant, qu'il a son domicile commercial au siège principal de ses affaires, sur le point où se concentrent ses opérations. Sans impliquer d'une manière absolue la perte de l'esprit de retour ni celle de la nationalité d'origine, ce domicile, lorsqu'il a acquis un certain caractère de durée, entraîne pour le négociant des obligations, des charges particulières à l'égard du pays où il est venu se fixer et dont le gouvernement et les lois le protègent et le secondent dans l'exercice de son commerce. Le domicile commercial implique un caractère national. En cas de guerre entre le pays de son domicile commercial et le pays où il est né, le négociant, s'il n'a pas rompu son établissement avant l'ouverture des hostilités ou s'il ne s'est pas retiré sur le territoire neutre, à plus forte raison si par son industrie ou ses ressources personnelles, il a favorisé la prolongation de la lutte, est, par une sorte de fiction légale, placé sur la même ligne que les sujets belligérants, et ses propriétés peuvent être assimilées à celles de l'ennemi. Nous ferons toutefois remarquer que, grâce aux règles qui prévalent de nos jours dans la conduite de la guerre, ce principe reçoit dans la pratique de grands adoucissements : la propriété privée, même ennemie, n'est plus, sur terre du moins, comme autrefois, un objet direct de conquête, et en fait, sinon en droit, la nationalité étrangère met généralement le commerçant à l'abri des conséquences extrêmes des hostilités. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le séjour en pays neutre confère à l'étranger, qu'il y soit simplement de passage ou y possède un domicile commercial, les mêmes droits, les mêmes immunités qu'aux nationaux**.

* Twiss, *War*, § 152 ; Lawrence, *Élem. by Wheaton*, appendice, n° 1 ; Dana, *Élem. by Wheaton*, note 49 ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 80, 81 ; Halleck, ch. XXIX, § 5. Diaz Covarrubias, *Bluntschli*, § 541.

** Westlake, §§ 39, 40 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 85 ; v. IV, §§ 250 et seq.; Story, *Conflict*, §§ 43, 47 ; Wildman, v. II, pp. 40, 41 ; Halleck, ch. XXIX, § 6 ; Burge, v. I, pp. 40-43 ; Duer, v. I, lect. 5, § 1 ; Wheaton, *Élém.* pte. 4, ch. I, §§ 16-17 ; Pothier, *Cout. d'Orléans*, ch. I, § 1, art. 8 ; Dalloz, *Rép.* v. *Domicile ;* Merlin, *Rép.* v. *Domicile ;* Lieber, *Encyc. amer.*, v. *Domicil.*; Boeck, *Propriété privée ennemie*, § 188 ; Guelle, *Lois de la guerre*, I, p. 49.

Caractère déduit du genre de commerce ou d'affaires.

§ 1934. Il y a des cas où la nature du commerce ou des affaires auxquelles se livre un individu le revêt d'un caractère national tout à fait indépendant de celui qu'il tient de sa résidence.

Ainsi un commerçant, sujet d'une puissance neutre, résidant dans son pays d'origine, n'acquiert pas un caractère hostile par le seul fait qu'il trafique de la façon ordinaire avec le pays d'un belligérant ; mais s'il fait un commerce privilégié qui n'est permis qu'aux sujets du belligérant ou ne peut l'être qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouvernement belligérant, le lieu de son domicile ne protège pas ce genre de commerce ; le négociant acquiert en s'y livrant un caractère hostile indépendant du caractère que lui donnait la neutralité du pays où il réside, et ses propriétés sont exposées à être confisquées comme étant celles d'un ennemi.

De même, si le négociant neutre dans le pays ennemi dirige une maison de commerce, qu'il en soit seul propriétaire ou simplement l'associé, tout le commerce de cette maison est considéré comme essentiellement hostile, et les propriétés qu'il y a engagées sont sujettes à confiscation. Mais entre le caractère hostile imprimé par le domicile et celui qui résulte du genre de commerce ou d'affaires il existe une différence matérielle notable : dans le premier cas, la confiscation peut embrasser toutes les propriétés de l'individu, tandis que dans le second, elle se réduit exclusivement aux marchandises ou aux objets qui constituent le commerce hostile*.

Un commerçant peut posséder plusieurs domiciles.

§ 1935. Il arrive fréquemment qu'un commerçant, pour les besoins mêmes de son commerce, réside tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, de sorte qu'il n'est pas toujours facile de définir quel est son domicile réel ; aussi est-il de règle aujourd'hui de lui attribuer un domicile dans chacun des endroits où il se livre à des opérations commerciales.

Dans le but de trancher les complications qui peuvent résulter de ce défaut de fixité surtout en temps de guerre, Twiss établit une distinction entre le domicile *civil* et le domicile *international*, et en tire les conclusions suivantes : « Il est vrai, dit-il, que la loi municipale d'un État peut permettre à un citoyen d'avoir deux ou plusieurs domiciles pour les affaires civiles ; mais le domicile pour

* Phillimore, *Com.*, v. III, § 484 ; Duer, v. I, lect. 5, §§ 37 et seq. ; Kent, v. I, pp. 83, 84 ; Halleck, ch. XXIX, § 34 ; Wildman, v. II, pp. 46 et seq. ; Dalloz, *Rép.* v. *Domicile ;* Robinson, *Adm. reports*, v. IV, p. 407 ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, § 186.

les affaires municipales est quelque chose de différent et doit être distingué du domicile pour affaires internationales. Un individu ne peut avoir qu'un domicile pour les affaires internationales dans le sens où le domicile sert de base pour juger si cet individu est ami ou ennemi ; car personne ne saurait, d'après le droit des gens, être à la fois ami et ennemi. Cela n'empêche pas toutefois qu'un individu puisse être belligérant *de facto*, quoique le souverain du pays dans lequel sont situés ses biens observe la neutralité, ou bien, au contraire, que ses biens soient engagés au service d'une puissance belligérante, tandis que lui-même réside dans un pays neutre et ne prenne point personnellement part à la guerre*.

Caractère des biens indépendant du domicile.

§ 1936. D'où il suit que le domicile ne détermine pas toujours le caractère des biens.

Quand un négociant a des établissements de commerce dans deux pays différents et qu'en temps de paix on a besoin de savoir par quelles lois doit être régie la succession à ses biens personnels, c'est le pays où est le siège de son principal établissement qui doit être considéré comme le lieu de son domicile. Mais cette règle n'est pas toujours strictement observée, surtout par les Cours de prises, qui jugent la question du domicile à un autre point de vue que les tribunaux chargés d'interpréter le droit des gens en temps de paix : à leurs yeux, le négociant qui a des intérêts commerciaux dans deux pays doit être considéré comme sujet de l'un ou de l'autre de ces pays selon les circonstances, c'est-à-dire selon que les transactions particulières de son commerce ont pris naissance dans l'un ou dans l'autre.

Telle est la jurisprudence des Cours de prises en Angleterre et aux États-Unis, lesquelles admettent que la même personne peut avoir à la fois un caractère ennemi pour certains actes de commerce et un caractère neutre pour d'autres, et que ceux de ses biens qui sont pour ainsi dire incorporés dans le commerce général de l'ennemi peuvent être condamnés comme propriété ennemie, tandis que la partie incorporée dans le commerce général d'une nation neutre n'est pas sujette à être confisquée.

Ainsi la Cour suprême des États-Unis a décidé que les biens d'une maison de commerce établie dans un pays ennemi sont sai-

* Phillimore, *On domicil.*, §§ 17 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. IV, §§ 51 et seq.; Duer, v. I, lect. 5, § 6 ; Wildman, v. II, p. 49 ; Halleck, ch. XXIX, § 26 ; Westlake, ch. III ; Twiss, *War*, § 155 ; Domat, liv. I, tit. 16, § 6 ; Duranton, liv. I, tit. 3, § 357 ; Merlin, *Rép.*, v. *Domicile ;* Dalloz, *Rép.*, v. *Domicile.*

sissables comme prise, malgré le domicile neutre d'un ou de plusieurs des associés ; et la haute Cour d'amirauté en Angleterre a déclaré valable *jure belli* la confiscation de marchandises exportées d'un pays ennemi pour le compte d'une maison de commerce dont tous les associés sont sujets domiciliés d'une puissance neutre, mais ont un agent permanent dans le pays ennemi pour y faire du commerce.

D'après ces principes, si un négociant domicilié dans un pays neutre ne prend pas au commencement de la guerre des mesures immédiates pour retirer ses biens d'un commerce qui n'a plus le caractère neutre et auquel il pouvait légitimement se livrer en temps de paix dans le pays d'un belligérant, il ne pourra garantir ses biens de capture et de confiscation hostiles, en alléguant que personnellement il réside dans un pays neutre. De même, si le sujet d'une puissance neutre qui réside dans un pays ennemi au moment où la guerre éclate ne prend pas sans retard des mesures pour retirer ses biens du commerce de l'ennemi, la portion de ces biens qui continuera à être employée dans ce commerce sera exposée à être confisquée par l'autre belligérant comme contribuant à servir les intérêts de son adversaire *.

Le domicile acquis peut être abandonné au commencement de la guerre.

§ 1937. Si un négociant d'origine étrangère, ayant acquis un domicile dans le pays de l'ennemi avant la rupture de la paix, entend se prévaloir du caractère neutre de sa nationalité originelle afin d'échapper aux conséquences de la guerre, il faut qu'il prenne des mesures effectives pour abandonner ce domicile lorsque les hostilités commencent. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'il ait quitté absolument le pays ennemi ; il suffit qu'il se soit déplacé ou ait fait acte de diligence dans l'intention manifeste et sincère d'en sortir ; il ne saurait être effectivement responsable des accidents qui peuvent survenir et l'empêcher de mettre cette intention à exécution. Ainsi Sir W. Scott, appelé à se prononcer sur le caractère national d'un citoyen des États-Unis qui, par une longue résidence en Angleterre, avait, en vertu du droit des gens, acquis le caractère de négociant anglais au commencement de la guerre entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, émit l'opinion que « le caractère qui s'acquiert par la résidence cesse par la non-résidence. C'est un caractère accidentel qui ne lui appartient plus du moment qu'il se déplace ou prend des mesures *bonâ fide* pour quitter le pays *sine animo revertendi*. » Conformément à cette doctrine, quoique le pro-

* Twiss, *War*, § 156 ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, §§ 186, 188.

priétaire du navire *India Chief* (le Chef Indien) n'eût pas quitté l'Angleterre au moment où son bâtiment avait mis à la voile dans le port de Londres pour un voyage d'outre-mer, cependant, comme il avait de fait quitté l'Angleterre et accomplissait l'acte de reprendre son caractère originel de citoyen américain à l'époque où son navire avait été saisi lors de son arrivée dans un port anglais pour y prendre des ordres, la Cour des prises déclara que le propriétaire de ce bâtiment devait être considéré comme un citoyen américain neutre. Le même juge ordonna la restitution de ses propriétés à un sujet anglais qui, lorsque les hostilités éclatèrent entre la Grande-Bretagne et la Hollande, était domicilié dans ce dernier pays comme associé d'une maison de commerce de Flessingue et avait pris aussitôt des arrangements pour dissoudre son association, mais avait été empêché de quitter personnellement le pays par la détention violente de tous les sujets anglais qui s'étaient trouvés sur le territoire de l'ennemi lors de la rupture de la paix. Ces décisions étaient conformes à celles rendues le 28 avril 1783 par les lords de la Cour d'appel britannique, qui avaient jugé qu'un individu, né sujet anglais, qui avait acquis un domicile hollandais par suite d'une résidence continue à Surinam et à Saint-Eustache, mais qui avait quitté ces colonies dans l'intention de revenir en Angleterre et se trouvait cependant encore en Hollande lors de la proclamation de l'ordre de représailles de la part de la Grande-Bretagne contre ce pays, avait droit néanmoins à la restitution de sa propriété comme sujet anglais, attendu qu'il était en route (*in itinere*) s'était déplacé et était en voie de recouvrer son caractère anglais d'origine.

La même règle a été admise dans les Cours des États-Unis. « Il est certainement vrai, dit le juge Story, qu'un caractère acquis par la résidence cesse avec la cessation de la résidence ; c'est pourquoi si une personne qui a résidé dans un pays ennemi se met en route pour retourner dans son pays natal avec l'intention *bonâ fide* d'y résider, elle est dès lors considérée comme ayant repris son caractère neutre, quoiqu'elle ne soit pas encore arrivée dans son pays ; mais jusqu'à ce qu'elle se soit mise effectivement en route, elle conserve indissolublement le caractère du pays où elle réside. Elle le prend avec tous ses avantages comme avec tous ses désavantages *. »

* Twiss, *War*, § 154; Gallisson, *Reports*, v. II, p. 616; Boeck, *Propriété privée ennemie*, §§ 168, 169.

Distinction entre le domicile et la résidence.

§ 1938. Dans les pays qui, comme la France, possèdent un système complet et codifié de législation écrite, le caractère ami ou hostile des biens que la prévision ou l'irruption de la guerre fait extraire du pays ennemi pour les mettre à l'abri de capture se détermine sans difficulté aucune d'après les règles sur le statut personnel, c'est-à-dire d'après les principes généraux sur la possession, l'acquisition et la perte de la nationalité. La libéralité de leur jurisprudence va même, sous ce rapport, jusqu'à ne pas attacher forcément un caractère ennemi à la propriété de l'étranger que les exigences des lois territoriales sur l'exploitation du commerce, l'exercice de certaines industries, la possession d'immeubles ou un séjour prolongé ont pu amener à prêter dans le pays où il se trouve un serment de bourgeoisie ou de sujétion distinct de celui du citoyen naturalisé.

On conçoit qu'il n'en puisse être de même dans les pays qui, comme l'Angleterre et les États-Unis, se guidant d'après les traditions du droit coutumier et la lettre stricte plutôt que d'après l'esprit des lois civiles, font essentiellement dépendre la nationalité des biens de l'habitation fixe ou transitoire de leur possesseur.

Pour les jurisconsultes anglais et américains, le domicile et la résidence en temps de guerre ont donc une très grande importance et sont pour ainsi dire les deux lois ou principes fondamentaux qui dominent cette matière. A leurs yeux, le premier lie plus particulièrement la personne et les biens du propriétaire à l'État sous la souveraineté duquel ils se trouvent placés, et constitue à proprement parler le caractère national ; la seconde offre un fait moins permanent, plus essentiellement passager*.

Doctrine anglaise.

§ 1939. Ils infèrent de là que toute propriété d'un citoyen *domicilié* dans le pays du belligérant opposé est passible de confiscation comme propriété ennemie, et que, par contre, celle d'un simple *résident* ne peut, au moment de son transfert, être saisie que pour cause de commerce illicite.

Dans l'affaire du navire l'*Océan*, le juge de l'amirauté, Sir W. Scott, consentit pourtant à s'écarter de la rigueur des principes que nous venons de résumer et à admettre que ce serait donner aux lois de la guerre une portée par trop rigoureuse que de ne pas soustraire le réclamant aux conséquences des hostilités. L'intéressé faisait en

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 17 ; Duer, v. I, lect. 5, §§ 12 et seq.; Twiss, *War*, §§ 152, 153 ; Phillimore, *Com.*, § 484 ; Kent, v. I, pte. 1, lect. 4 ; Halleck, ch. XXI, § 6 ; Wildman, vol. II, ch. II ; Philips, v. I, ch. II, sect. 3; Boeck, *Propriété privée ennemie*, §§ 160, 169.

effet valoir que, étant associé à une maison de commerce de Hollande, il avait vainement essayé de faire dissoudre la société, et qu'il avait été mis dans l'impossibilité d'abandonner le territoire ennemi par suite de la détention violente imposée à tous les sujets anglais qui s'y trouvaient. L'amirauté britannique a décidé généralement que, dans ces cas, il fallait un passeport spécial ou une permission du gouvernement*.

Décisions des tribunaux anglais.

§ 1940. Les annales des tribunaux anglais, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer (t. II, liv. IX, §§ 655 et seq.; liv. XI, sect. 1, §§ 857 et seq.), à propos du statut des personnes, fournissent un assez grand nombre de sentences dans lesquelles le domicile des possesseurs a servi de base pour préciser le caractère ennemi de la marchandise saisie. Ainsi il en est une qui a établi que, lorsqu'un étranger s'est fixé dans le Royaume-Uni pour y exercer le commerce, il manifeste par là *ipso facto* son intention d'acquérir domicile, de s'assujettir à l'État et de revêtir le caractère national. D'ailleurs, on n'exige pas que le séjour dans le pays ait une durée plus ou moins prolongée; il suffit que l'intéressé ait manifesté, par une série d'actes concordants, son intention d'y demeurer un temps indéfini.

Une autre décision émanée de la Cour d'amirauté pose comme règle que les sujets neutres ou ennemis résidant à l'étranger sont censés s'y être établis *animo manendi* (sans esprit de retour) et que c'est à eux, en expliquant les circonstances de leur résidence, à justifier d'une intention contraire à la présomption légale.

Mais le principe qui domine en Angleterre la question de domicile au point de vue de la personne une fois mis en évidence, il reste à en dégager les conséquences juridiques en ce qui concerne le caractère des biens. Or c'est ici que ressort, à première vue, ce qu'il y a d'illogique, de spécieux et de contradictoire dans la doctrine des jurisconsultes anglais et américains. En effet, tandis que d'un côté ils soutiennent que le domicile n'imprime pas nécessairement et pour toujours à la personne un caractère et une nationalité ennemie, de l'autre ils admettent que la propriété mobilière du citoyen domicilié peut être considérée comme hostile, et confisquée à ce titre pour peu qu'elle soit engagée dans les opérations commerciales illicites en raison de leur connexion avec le fait de la résidence. Ils étendent même cette règle aux biens des sujets neutres adonnés au même trafic.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 17; Duer, v. I, pp. 510, 517, 519.

Distinction entre le domicile et la résidence.

§ 1938. Dans les pays qui, comme la France, possèdent un système complet et codifié de législation écrite, le caractère ami ou hostile des biens que la prévision ou l'irruption de la guerre fait extraire du pays ennemi pour les mettre à l'abri de capture se détermine sans difficulté aucune d'après les règles sur le statut personnel, c'est-à-dire d'après les principes généraux sur la possession, l'acquisition et la perte de la nationalité. La libéralité de leur jurisprudence va même, sous ce rapport, jusqu'à ne pas attacher forcément un caractère ennemi à la propriété de l'étranger que les exigences des lois territoriales sur l'exploitation du commerce, l'exercice de certaines industries, la possession d'immeubles ou un séjour prolongé ont pu amener à prêter dans le pays où il se trouve un serment de bourgeoisie ou de sujétion distinct de celui du citoyen naturalisé.

On conçoit qu'il n'en puisse être de même dans les pays qui, comme l'Angleterre et les États-Unis, se guidant d'après les traditions du droit coutumier et la lettre stricte plutôt que d'après l'esprit des lois civiles, font essentiellement dépendre la nationalité des biens de l'habitation fixe ou transitoire de leur possesseur.

Pour les jurisconsultes anglais et américains, le domicile et la résidence en temps de guerre ont donc une très grande importance et sont pour ainsi dire les deux lois ou principes fondamentaux qui dominent cette matière. A leurs yeux, le premier lie plus particulièrement la personne et les biens du propriétaire à l'État sous la souveraineté duquel ils se trouvent placés, et constitue à proprement parler le caractère national ; la seconde offre un fait moins permanent, plus essentiellement passager*.

Doctrine anglaise.

§ 1939. Ils infèrent de là que toute propriété d'un citoyen *domicilié* dans le pays du belligérant opposé est passible de confiscation comme propriété ennemie, et que, par contre, celle d'un simple *résident* ne peut, au moment de son transfert, être saisie que pour cause de commerce illicite.

Dans l'affaire du navire l'*Océan*, le juge de l'amirauté, Sir W. Scott, consentit pourtant à s'écarter de la rigueur des principes que nous venons de résumer et à admettre que ce serait donner aux lois de la guerre une portée par trop rigoureuse que de ne pas soustraire le réclamant aux conséquences des hostilités. L'intéressé faisait en

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 17 ; Duer, v. I, lect. 5, §§ 12 et seq.; Twiss, *War*, §§ 152, 153 ; Phillimore, *Com.*, § 484 ; Kent, v. I, pte. 1, lect. 4 ; Halleck, ch. XXI, § 6 ; Wildman, vol. II, ch. II ; Philips, v. I, ch. II, sect. 3; Boeck, *Propriété privée ennemie*, §§ 160, 169.

effet valoir que, étant associé à une maison de commerce de Hollande, il avait vainement essayé de faire dissoudre la société, et qu'il avait été mis dans l'impossibilité d'abandonner le territoire ennemi par suite de la détention violente imposée à tous les sujets anglais qui s'y trouvaient. L'amirauté britannique a décidé généralement que, dans ces cas, il fallait un passeport spécial ou une permission du gouvernement*.

Décisions des tribunaux anglais.

§ 1940. Les annales des tribunaux anglais, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer (t. II, liv. IX, §§ 655 et seq.; liv. XI, sect. 1, §§ 857 et seq.), à propos du statut des personnes, fournissent un assez grand nombre de sentences dans lesquelles le domicile des possesseurs a servi de base pour préciser le caractère ennemi de la marchandise saisie. Ainsi il en est une qui a établi que, lorsqu'un étranger s'est fixé dans le Royaume-Uni pour y exercer le commerce, il manifeste par là *ipso facto* son intention d'acquérir domicile, de s'assujettir à l'État et de revêtir le caractère national. D'ailleurs, on n'exige pas que le séjour dans le pays ait une durée plus ou moins prolongée; il suffit que l'intéressé ait manifesté, par une série d'actes concordants, son intention d'y demeurer un temps indéfini.

Une autre décision émanée de la Cour d'amirauté pose comme règle que les sujets neutres ou ennemis résidant à l'étranger sont censés s'y être établis *animo manendi* (sans esprit de retour) et que c'est à eux, en expliquant les circonstances de leur résidence, à justifier d'une intention contraire à la présomption légale.

Mais le principe qui domine en Angleterre la question de domicile au point de vue de la personne une fois mis en évidence, il reste à en dégager les conséquences juridiques en ce qui concerne le caractère des biens. Or c'est ici que ressort, à première vue, ce qu'il y a d'illogique, de spécieux et de contradictoire dans la doctrine des jurisconsultes anglais et américains. En effet, tandis que d'un côté ils soutiennent que le domicile n'imprime pas nécessairement et pour toujours à la personne un caractère et une nationalité ennemie, de l'autre ils admettent que la propriété mobilière du citoyen domicilié peut être considérée comme hostile, et confisquée à ce titre pour peu qu'elle soit engagée dans les opérations commerciales illicites en raison de leur connexion avec le fait de la résidence. Ils étendent même cette règle aux biens des sujets neutres adonnés au même trafic.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 17; Duer, v. I, pp. 510, 517, 519.

Distinction entre le domicile et la résidence.

§ 1938. Dans les pays qui, comme la France, possèdent un système complet et codifié de législation écrite, le caractère ami ou hostile des biens que la prévision ou l'irruption de la guerre fait extraire du pays ennemi pour les mettre à l'abri de capture se détermine sans difficulté aucune d'après les règles sur le statut personnel, c'est-à-dire d'après les principes généraux sur la possession, l'acquisition et la perte de la nationalité. La libéralité de leur jurisprudence va même, sous ce rapport, jusqu'à ne pas attacher forcément un caractère ennemi à la propriété de l'étranger que les exigences des lois territoriales sur l'exploitation du commerce, l'exercice de certaines industries, la possession d'immeubles ou un séjour prolongé ont pu amener à prêter dans le pays où il se trouve un serment de bourgeoisie ou de sujétion distinct de celui du citoyen naturalisé.

On conçoit qu'il n'en puisse être de même dans les pays qui, comme l'Angleterre et les États-Unis, se guidant d'après les traditions du droit coutumier et la lettre stricte plutôt que d'après l'esprit des lois civiles, font essentiellement dépendre la nationalité des biens de l'habitation fixe ou transitoire de leur possesseur.

Pour les jurisconsultes anglais et américains, le domicile et la résidence en temps de guerre ont donc une très grande importance et sont pour ainsi dire les deux lois ou principes fondamentaux qui dominent cette matière. A leurs yeux, le premier lie plus particulièrement la personne et les biens du propriétaire à l'État sous la souveraineté duquel ils se trouvent placés, et constitue à proprement parler le caractère national ; la seconde offre un fait moins permanent, plus essentiellement passager*.

Doctrine anglaise.

§ 1939. Ils infèrent de là que toute propriété d'un citoyen *domicilié* dans le pays du belligérant opposé est passible de confiscation comme propriété ennemie, et que, par contre, celle d'un simple *résident* ne peut, au moment de son transfert, être saisie que pour cause de commerce illicite.

Dans l'affaire du navire l'*Océan*, le juge de l'amirauté, Sir W. Scott, consentit pourtant à s'écarter de la rigueur des principes que nous venons de résumer et à admettre que ce serait donner aux lois de la guerre une portée par trop rigoureuse que de ne pas soustraire le réclamant aux conséquences des hostilités. L'intéressé faisait en

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 17 ; Duer, v. I, lect. 5, §§ 12 et seq.; Twiss, *War*, §§ 152, 153 ; Phillimore, *Com.*, § 484 ; Kent, v. I, pte. 1, lect. 4 ; Halleck, ch. XXI, § 6 ; Wildman, vol. II, ch. II ; Philips, v. I, ch. II, sect. 3; Boeck, *Propriété privée ennemie*, §§ 160, 169.

effet valoir que, étant associé à une maison de commerce de Hollande, il avait vainement essayé de faire dissoudre la société, et qu'il avait été mis dans l'impossibilité d'abandonner le territoire ennemi par suite de la détention violente imposée à tous les sujets anglais qui s'y trouvaient. L'amirauté britannique a décidé généralement que, dans ces cas, il fallait un passeport spécial ou une permission du gouvernement*.

Décisions des tribunaux anglais.

§ 1940. Les annales des tribunaux anglais, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer (t. II, liv. IX, §§ 655 et seq.; liv. XI, sect. 1, §§ 857 et seq.), à propos du statut des personnes, fournissent un assez grand nombre de sentences dans lesquelles le domicile des possesseurs a servi de base pour préciser le caractère ennemi de la marchandise saisie. Ainsi il en est une qui a établi que, lorsqu'un étranger s'est fixé dans le Royaume-Uni pour y exercer le commerce, il manifeste par là *ipso facto* son intention d'acquérir domicile, de s'assujettir à l'État et de revêtir le caractère national. D'ailleurs, on n'exige pas que le séjour dans le pays ait une durée plus ou moins prolongée; il suffit que l'intéressé ait manifesté, par une série d'actes concordants, son intention d'y demeurer un temps indéfini.

Une autre décision émanée de la Cour d'amirauté pose comme règle que les sujets neutres ou ennemis résidant à l'étranger sont censés s'y être établis *animo manendi* (sans esprit de retour) et que c'est à eux, en expliquant les circonstances de leur résidence, à justifier d'une intention contraire à la présomption légale.

Mais le principe qui domine en Angleterre la question de domicile au point de vue de la personne une fois mis en évidence, il reste à en dégager les conséquences juridiques en ce qui concerne le caractère des biens. Or c'est ici que ressort, à première vue, ce qu'il y a d'illogique, de spécieux et de contradictoire dans la doctrine des jurisconsultes anglais et américains. En effet, tandis que d'un côté ils soutiennent que le domicile n'imprime pas nécessairement et pour toujours à la personne un caractère et une nationalité ennemie, de l'autre ils admettent que la propriété mobilière du citoyen domicilié peut être considérée comme hostile, et confisquée à ce titre pour peu qu'elle soit engagée dans les opérations commerciales illicites en raison de leur connexion avec le fait de la résidence. Ils étendent même cette règle aux biens des sujets neutres adonnés au même trafic.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 17; Duer, v. I, pp. 510, 517, 519.

Distinction entre le domicile et la résidence.

§ 1938. Dans les pays qui, comme la France, possèdent un système complet et codifié de législation écrite, le caractère ami ou hostile des biens que la prévision ou l'irruption de la guerre fait extraire du pays ennemi pour les mettre à l'abri de capture se détermine sans difficulté aucune d'après les règles sur le statut personnel, c'est-à-dire d'après les principes généraux sur la possession, l'acquisition et la perte de la nationalité. La libéralité de leur jurisprudence va même, sous ce rapport, jusqu'à ne pas attacher forcément un caractère ennemi à la propriété de l'étranger que les exigences des lois territoriales sur l'exploitation du commerce, l'exercice de certaines industries, la possession d'immeubles ou un séjour prolongé ont pu amener à prêter dans le pays où il se trouve un serment de bourgeoisie ou de sujétion distinct de celui du citoyen naturalisé.

On conçoit qu'il n'en puisse être de même dans les pays qui, comme l'Angleterre et les États-Unis, se guidant d'après les traditions du droit coutumier et la lettre stricte plutôt que d'après l'esprit des lois civiles, font essentiellement dépendre la nationalité des biens de l'habitation fixe ou transitoire de leur possesseur.

Pour les jurisconsultes anglais et américains, le domicile et la résidence en temps de guerre ont donc une très grande importance et sont pour ainsi dire les deux lois ou principes fondamentaux qui dominent cette matière. A leurs yeux, le premier lie plus particulièrement la personne et les biens du propriétaire à l'État sous la souveraineté duquel ils se trouvent placés, et constitue à proprement parler le caractère national ; la seconde offre un fait moins permanent, plus essentiellement passager*.

Doctrine anglaise.

§ 1939. Ils infèrent de là que toute propriété d'un citoyen *domicilié* dans le pays du belligérant opposé est passible de confiscation comme propriété ennemie, et que, par contre, celle d'un simple *résident* ne peut, au moment de son transfert, être saisie que pour cause de commerce illicite.

Dans l'affaire du navire l'*Océan*, le juge de l'amirauté, Sir W. Scott, consentit pourtant à s'écarter de la rigueur des principes que nous venons de résumer et à admettre que ce serait donner aux lois de la guerre une portée par trop rigoureuse que de ne pas soustraire le réclamant aux conséquences des hostilités. L'intéressé faisait en

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 17 ; Duer, v. I, lect. 5, §§ 12 et seq.; Twiss, *War*, §§ 152, 153 ; Phillimore, *Com.*, § 484 ; Kent, v. I, pte. 1, lect. 4 ; Halleck, ch. XXI, § 6 ; Wildman, vol. II, ch. II ; Philips, v. I, ch. II, sect. 3; Boeck, *Propriété privée ennemie*, §§ 160, 169.

effet valoir que, étant associé à une maison de commerce de Hollande, il avait vainement essayé de faire dissoudre la société, et qu'il avait été mis dans l'impossibilité d'abandonner le territoire ennemi par suite de la détention violente imposée à tous les sujets anglais qui s'y trouvaient. L'amirauté britannique a décidé généralement que, dans ces cas, il fallait un passeport spécial ou une permission du gouvernement*.

Décisions des tribunaux anglais.

§ 1940. Les annales des tribunaux anglais, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer (t. II, liv. IX, §§ 655 et seq.; liv. XI, sect. 1, §§ 857 et seq.), à propos du statut des personnes, fournissent un assez grand nombre de sentences dans lesquelles le domicile des possesseurs a servi de base pour préciser le caractère ennemi de la marchandise saisie. Ainsi il en est une qui a établi que, lorsqu'un étranger s'est fixé dans le Royaume-Uni pour y exercer le commerce, il manifeste par là *ipso facto* son intention d'acquérir domicile, de s'assujettir à l'État et de revêtir le caractère national. D'ailleurs, on n'exige pas que le séjour dans le pays ait une durée plus ou moins prolongée; il suffit que l'intéressé ait manifesté, par une série d'actes concordants, son intention d'y demeurer un temps indéfini.

Une autre décision émanée de la Cour d'amirauté pose comme règle que les sujets neutres ou ennemis résidant à l'étranger sont censés s'y être établis *animo manendi* (sans esprit de retour) et que c'est à eux, en expliquant les circonstances de leur résidence, à justifier d'une intention contraire à la présomption légale.

Mais le principe qui domine en Angleterre la question de domicile au point de vue de la personne une fois mis en évidence, il reste à en dégager les conséquences juridiques en ce qui concerne le caractère des biens. Or c'est ici que ressort, à première vue, ce qu'il y a d'illogique, de spécieux et de contradictoire dans la doctrine des jurisconsultes anglais et américains. En effet, tandis que d'un côté ils soutiennent que le domicile n'imprime pas nécessairement et pour toujours à la personne un caractère et une nationalité ennemie, de l'autre ils admettent que la propriété mobilière du citoyen domicilié peut être considérée comme hostile, et confisquée à ce titre pour peu qu'elle soit engagée dans les opérations commerciales illicites en raison de leur connexion avec le fait de la résidence. Ils étendent même cette règle aux biens des sujets neutres adonnés au même trafic.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 17; Duer, v. I, pp. 510, 517, 519.

Les tribunaux anglais pour échapper aux difficultés pratiques résultant des conditions si faciles dans lesquelles le domicile s'acquiert ou se perd, n'ont trouvé d'autre moyen que de se retrancher derrière une sorte de règle aussi inflexible que peu équitable, en prononçant la confiscation dans tous les cas douteux, et en assimilant la plupart du temps le domicile et la simple résidence à une véritable naturalisation.

Pendant les guerres de la fin du dernier siècle et du commencement de celui-ci, on vit un grand nombre d'étrangers résidant en Angleterre s'élever contre la rigueur excessive de ces principes, qui tendaient à leur imposer un caractère national différent de celui qu'ils avaient au moment de la rupture de la paix. Ils soutenaient, non sans une certaine apparence de raison, qu'on devait accorder au citoyen né ou naturalisé à l'étranger que la déclaration de guerre surprend dans le pays de sa résidence un délai raisonnable pour lui permettre de retourner dans sa patrie, et pendant la durée duquel ses propriétés doivent être respectées. Mais l'amirauté britannique repoussa leurs réclamations comme contraires aux principes généraux du droit et comme reposant sur la présomption légale, souvent détruite en fait, que le domicilié s'éloignerait de sa résidence. Elle faisait valoir, en outre, qu'entrer dans cette voie serait établir en faveur des neutres, au préjudice des belligérants, un privilège exorbitant, et s'exposer à une foule d'inconvénients pratiques, notamment à celui de reconnaître que le caractère d'une propriété pouvait pendant la durée des hostilités se changer *in transitu* (en cours de voyage) : principe que la jurisprudence de l'Angleterre et de beaucoup d'autres pays ne sanctionne pas *.

Doctrine des États-Unis d'Amérique.

§ 1941. Dans la guerre de l'indépendance, les Cours de prises des États-Unis ont eu à apprécier plusieurs espèces, dans lesquelles se trouvaient intéressés des commerçants d'origine anglaise ayant acquis droit de cité en Amérique antérieurement à la guerre, et des citoyens de l'Union résidant sur le territoire anglais au moment de l'ouverture des hostilités. Les réclamants naturalisés Américains étaient retournés dans leur pays d'origine avant la rupture de la paix. Au moment où un navire appartenant à l'un d'eux qui résidait en Angleterre avait été capturé, le propriétaire voulut retourner aux États-Unis ; mais il en fut empêché par des circonstances

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. I, § 17 : Duer, v. I, lect. 5 ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, §§ 167, 187, 189.

de force majeure ; un autre était revenu dans sa nouvelle patrie, et un troisième n'avait pas cessé d'habiter la Grande-Bretagne. La Cour suprême, saisie de l'affaire, eut à examiner les deux points de droit suivants :

1° Par quels moyens et jusqu'à quel point peut-on imprimer à un individu un caractère national distinct de celui qui lui appartient par le fait de sa sujétion permanente envers l'État dont il relève politiquement?

2° A quelles conséquences peut l'exposer soit le caractère national acquis au moment où la guerre éclate entre son pays natal et celui de sa résidence, soit le fait matériel de sa naturalisation?

La première de ces questions fut résolue conformément à la doctrine des publicistes et des décisions de l'amirauté anglaise.

Quant à la seconde, la Cour fit observer qu'il n'existait pas de règles générales pour décider si au moment de son établissement dans un pays l'étranger avait eu ou non la ferme intention de s'y fixer d'une manière permanente, et que l'on ne pouvait arriver à des solutions d'espèces qu'en tenant compte des circonstances spéciales de chaque affaire *.

Décision du tribunal suprême de New-York sur les biens retirés du territoire ennemi.

§ 1942. Le tribunal suprême de l'État de New-York a, dans une espèce particulière, décidé que le citoyen américain avait le droit de retirer sa propriété du territoire ennemi, pourvu qu'il le fît en temps opportun, dans un délai raisonnable **.

Commerce de l'étranger résidant ou domicilié.

§ 1943. La règle générale en vertu de laquelle on confisque les objets destinés au trafic avec l'ennemi et appartenant aux sujets d'un pays belligérant s'applique également, dans les pratiques de l'ancien droit maritime, aux étrangers résidant ou domiciliés dans le même pays. Ainsi donc, si au début d'un voyage les marchandises expédiées vers un port ennemi appartiennent à un de ces étrangers, elles pourront être condamnées comme de bonne prise. Riquelme et les jurisconsultes anglais qui soutiennent cette doctrine admettent que le domicile comme la résidence, donnant au neutre tous les avantages inhérents aux habitants du territoire ennemi, leur imposent par contre les charges qui dérivent du caractère hostile.

Ce principe reçoit cependant certains adoucissements dans son application à ceux qui n'ont pas acquis domicile et n'ont qu'une

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. I, § 17.

** Duer, v. I, pp. 566, 567, note *a*; Halleck, ch. XXI, § 8 ; Rush, *Opinions*, v. I, p. 175.

simple résidence temporaire. A l'égard de ces personnes, ainsi que les affaires des navires *Indian Chief* et *Entrusco* en fournissent des exemples, rapportés par Marshall, la confiscation peut ne pas être encourue lorsque l'intéressé a quitté le territoire ennemi avant la saisie, ou lorsqu'il y a eu soit dissolution de société, soit suspension de commerce, soit tout autre acte préparatoire d'une translation de résidence accomplie de bonne foi. Dans ces diverses circonstances l'équité a fait dévier de la règle : que le caractère national des biens ne peut pas se modifier en cours de voyage (*in transitu*).

Nous devons seulement rappeler ici, comme nous l'avons établi ailleurs, que les questions de domicile et de résidence commerciale n'ont plus de nos jours l'importance qu'elles avaient autrefois, et qu'elles se trouvent dominées depuis 1854 par les droits dérivant de la nationalité politique des intéressés*.

Résidence temporaire pour affaires, recouvrement de créances, etc.

§ 1944. Lorsque la résidence n'est qu'accidentelle, motivée par une affaire ou une opération particulière, le commerçant reste en cas de guerre dans la position d'un étranger de passage. Ainsi le commerçant neutre que des affaires spéciales, une spéculation mercantile, un recouvrement de créances, amènent accidentellement dans un pays ennemi pendant le cours d'une guerre ne saurait, par le seul fait d'une semblable résidence, acquérir personnellement un caractère hostile. Ce n'est que dans le cas où la prolongation indéfinie de son séjour ou sa conduite privée serait de nature à éveiller de légitimes soupçons qu'il pourrait éventuellement être traité comme ennemi. Certains auteurs anglais sont allés jusqu'à soutenir que dans l'espèce le neutre peut encourir la confiscation de tout ce qu'il possède ; mais cette doctrine, triste vestige des traditions du moyen-âge, est hautement combattue et réprouvée par l'immense majorité des publicistes modernes, qui professent un sentiment plus élevé de respect pour la propriété privée**.

Caractère de certaines professions.

§ 1945. Certaines professions, telles que celles de capitaine de navires, de matelot, de subrécargue ou d'agent commercial, exercées habituellement sous un pavillon autre que celui du pays d'origine, ne détruisent sans doute pas la nationalité des individus ; mais

* Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XIV ; Duer, v. I, lect. 5, § 27, pp. 544, 545 ; lect. 6, § 20 ; Philips, ch. II, sect 3, § 153 ; Kent, v. I, pp. 81, 82 ; Wildman, v. II, pp. 15 et seq. ; Halleck, ch. XXI, §§ 17, 18 ; Robinson, *Adm. reports*, vol. III, pp. 17-22.

** Duer, v. I, lect. 5, § 10 ; Wildman, v. II, p. 40 ; Halleck, ch. XXIX, § 25 ; Story, *Conflict*, § 44 ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, § 167 ; F. de Martens, *Droit int.*, t. III, § 125.

elles peuvent en temps de guerre leur faire attribuer, quant à leurs personnes et à leurs propriétés, un caractère hostile. Ainsi généralement les capitaines et les équipages des navires sont censés posséder pendant la durée de leur engagement le caractère national des bâtiments auxquels ils appartiennent. Ce principe nous semble à la fois raisonnable et juste, attendu que les individus placés dans une semblable position sont pour ainsi dire incorporés dans les forces vives du pays qu'ils servent, en contribuent par l'exercice de leur profession à la prospérité de son commerce ou de sa marine*.

Effets produits par une révolution sur le caractère national.

§ 1946. La possession par des insurgés d'une place ou d'un lieu quelconque ne change ni ne modifie en rien le caractère national et la condition de ses habitants, tant que le gouvernement dont ils dépendent n'a pas régulièrement reconnu le fait.

Insurrection de Saint-Domingue à la fin du XVIIIe siècle.

§ 1947. Comme précédent historique à l'appui de cette doctrine, nous rappellerons ce qui se passa à Saint-Domingue vers la fin du siècle dernier, alors que cette île était encore sous la domination française. Toute la portion orientale, profitant de la guerre engagée entre l'Angleterre et la France, s'était, à la suite d'une insurrection, séparée de la mère-patrie ainsi que des autorités coloniales établies à Port-au-Prince et avait formé un gouvernement indépendant. Des litiges ayant été portés devant les tribunaux anglais à propos de prises faites dans ces parages, on prétendit que, bien que le nouveau gouvernement n'eût été reconnu directement ou formellement par aucun traité particulier, le gouvernement anglais avait montré des dispositions favorables à son égard par suite de l'opposition faite à la France par les rebelles et semblait tolérer des relations d'un caractère pacifique et même amical : que, par conséquent, Saint-Domingue ne pouvait plus être considéré comme une colonie appartenant à l'ennemi. Néanmoins la Cour d'appel décida que le gouvernement anglais n'avait fait aucune déclaration ni aucun acte qui pussent autoriser un tribunal anglais à regarder l'île en général ou des parties de l'île comme étant autre chose qu'une colonie ou des parties d'une colonie appartenant à l'ennemi ; que, quoiqu'il fût notoire qu'une portion considérable de Saint-Domingue s'était affranchie de la domination de l'ennemi, il n'existait pas de raison suffisante pour autoriser la Cour à présumer un changement dans son caractère national ; qu'il appartient toujours au gouverne-

* Phillimore, *Com.*, v. III, § 85 ; Duer, v. I, lect. 5, § 43 ; Halleck, ch. XXIX, § 36 ; Wildman, v. II, p. 97 ; Philips, v. I, § 169.

ment d'un pays de déterminer dans quelles relations un autre pays est avec lui : c'est là un point que des Cours de justice ne sauraient trancher ; mais qu'en ce qui concernait les ports et les endroits de l'île de Saint-Domingue n'étant plus sous la domination et en la possession réelle de l'ennemi, où des ordres rendus en conseil avaient permis aux navires anglais d'aller, ces ordres impliquaient la reconnaissance de la part du gouvernement anglais qu'il y avait dans Saint-Domingue des ports et des endroits qui n'étaient plus non seulement en la possession, mais encore sous la domination de la France. En l'espèce, la Cour avait seulement à examiner si le port mentionné dans la cause rentrait dans cette catégorie.

La même jurisprudence a été suivie par la Cour suprême des États-Unis *.

Effets produits par l'occupation militaire sur le caractère national.

Cas du *Gerasimo*.

§ 1948. Le fait de l'occupation d'un pays par des forces ennemies n'entraîne pas le changement du caractère national des habitants, qui continuent de devoir allégeance à leur gouvernement légitime ; il ne convertit pas nécessairement le territoire occupé en territoire hostile, ni ses habitants en ennemis. C'est dans ce sens que le Conseil privé de la reine en Angleterre s'est prononcé dans le cas du *Gerasimo*.

Ce navire, naviguant sous pavillon valaque, sortait de la Soulima, une des bouches du Danube, avec un chargement de maïs, qu'il venait d'embarquer à Galatz, en Moldavie, à destination de Trieste, lorsque, le 19 juillet 1854, il fut pris par le vaisseau anglais de guerre *Vesuvius*. Le capteur n'avait fait aucune des démarches ordinaires pour se faire adjuger sa prise, quand il fut assigné devant la haute Cour de l'amirauté par les propriétaires du chargement, qui au mois de juin 1855 en réclamèrent la restitution avec frais et dommages-intérêts.

Le juge déclara le chargement de bonne prise, en se fondant sur ce que ceux qui en réclamaient la propriété n'avaient pas suffisamment prouvé leurs titres de possesseurs.

Cette décision fut cassée en appel par les lords du Conseil privé. Voici les points principaux de leur jugement :

Jugement du Conseil privé.

§ 1949. La première question à examiner est celle de savoir si les propriétaires du chargement doivent dans l'espèce être considérés comme des étrangers ennemis ; et pour cela il est nécessaire d'étudier

* Twiss, *War*, § 165 ; Wildman, v. II, pp. 116, 117 ; Halleck, ch. XXIX, § 33 ; Duer, v. I, lect. 6, § 34 ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, § 175.

avec soin les principes de jurisprudence applicables à l'affaire et la nature de la possession de la Moldavie par les Russes au moment de l'embarquement du chargement.

Quant aux principes généraux de jurisprudence, il n'y a pas lieu à discussion. Le caractère national d'un négociant doit être déterminé pour les affaires commerciales par le caractère national de l'endroit où se fait le commerce. Si une guerre vient à éclater, un négociant étranger qui fait du commerce dans le pays d'un belligérant a un délai raisonnable pour se transporter, personne et biens, dans un autre pays. S'il ne profite pas de l'occasion, il doit être traité pour les affaires commerciales comme un sujet de la puissance sous le gouvernement duquel il fait son commerce, et par conséquent, comme un ennemi de ceux avec qui cette puissance est en guerre. Rien de plus juste que ce principe ; mais il est fondé absolument sur ce que le pays où le négociant fait du commerce est un pays ennemi.

Or le point à examiner consiste dans les circonstances nécessaires pour convertir un territoire ami ou neutre en territoire ennemi. Pour cela suffit-il que le territoire en question soit occupé par des forces ennemies et soumis pendant son occupation à l'autorité de la puissance ennemie? ou est-il nécessaire que, soit par cession, soit par conquête, soit par quelque autre moyen, le territoire soit d'une manière permanente ou temporairement incorporé ou réuni aux possessions de l'envahisseur au moment où est soulevée la question du caractère national? Leurs Seigneuries sont d'avis que le premier point n'est pas soutenable.

Quant à la signification de l'expression « possessions de l'ennemi » et aux conditions nécessaires pour constituer la possession, le juge rappelle l'opinion de Lord Stowell : que, pour que le droit de propriété soit complet, il faut qu'il existe à la fois le droit à la chose et la possession, *jus ad rem* et *jus in re ;* telle est la loi générale de la propriété, et elle ne s'applique pas moins au droit de territoire qu'aux autres droits. Au sujet même des pays découverts nouvellement, quand on veut établir un titre pour la première fois, on accomplit ordinairement quelque acte de possession, que l'on proclame comme notification du fait. Dans un transfert, lorsqu'il s'agit de se substituer à autrui et d'en supprimer les droits, il ne saurait être moins nécessaire d'indiquer ce changement par quelque acte public, afin que tous ceux qui y ont un intérêt essentiel comme habitant le pays sachent sous quelle domination et sous quelles lois ils sont appelés à vivre.

D'après la nature de la possession de la Moldavie par les Russes à l'époque où avait été embarqué le chargement dont il s'agit, il semble impossible de soutenir qu'au moyen d'une occupation opérée, continuée comme elle l'a été et ayant eu le dénoûment qu'elle a eu, la Moldavie ait jamais fait partie des possessions de la Russie, et que ses sujets aient été jamais sujets de la Russie et par conséquent ennemis de ceux avec qui la Russie était en guerre. L'effet que pouvait avoir l'occupation équivalait tout au plus à une suspension temporaire de la suzeraineté de la Porte et à l'usurpation temporaire de cette suzeraineté par la Russie; mais le caractère national du pays demeurait intact, et toute intention d'y porter atteinte était désavouée par la Russie. A quelle époque donc pourrait-on dire que les étrangers résidant dans la principauté avaient reçu cette notification, à laquelle Lord Stowell fait allusion, du changement de la domination et des lois sous lesquelles ils allaient vivre désormais? A quelle époque ont-ils été mis dans l'obligation de changer de domicile, sous peine, faute de le faire, d'être traités comme ennemis de l'Angleterre?

La Moldavie et la Valachie n'étaient pas traités en ennemis par la Porte, et il serait étrange que ces pays, fussent considérés comme ennemis des alliés de la Turquie.

Les pièces soumises à la Cour démontrent suffisamment que le pavillon valaque était reconnu par les autorités russes comme par les autorités turques. De plus, Leurs Seigneuries, en se mettant en communication avec le ministère des affaires étrangères, ont constaté les autres faits ci-dessus relatés, et se sont assurées que le gouvernement anglais n'avait jamais fait d'acte de nature à changer le caractère national des provinces par rapport à l'Angleterre, et, sans acte de ce genre, l'occupation par les Russes dans les circonstances données ne pouvait produire l'effet qu'on supposait.

En conséquence, les lords du Conseil privé ordonnèrent la restitution du chargement avec dommages et intérêts à payer par le capteur.

Mais si l'occupation militaire est effectuée par une puissance amie du souverain auquel appartient le territoire occupé, le caractère national des habitants change avec l'allégeance qu'on suppose dans ce cas transmise à la puissance occupante *.

* Twiss, *War*, § 164; Wildman, v. II, pp. 115, 116; Halleck, ch. XXIX, § 30; Duer, vol. I, lect. 4, § 39; Halleck, ch. XV, § 30, note; Boeck, *Propriété privée ennemie*, § 173.

§ 1950. Nous devons toutefois faire observer qu'en principe la cession d'une portion de territoire par voie de traité ne détruit pas de plein droit et instantanément le caractère national et les liens de fidélité politique. Ce double changement ne se réalise légalement qu'au moment de la remise et de la réception effectuées dans les formes solennelles, usitées en pareil cas, du territoire cédé conventionnellement *. Effets produits par la cession sans l'occupation.

§ 1951. C'est ce principe que l'amirauté britannique appliqua à la capture faite par un croiseur anglais, peu de temps après la cession de la Louisiane par l'Espagne à la France, d'un navire appartenant à un négociant de la Nouvelle-Orléans, lequel devait être considéré comme propriété ennemie, si son propriétaire était sujet français, et comme propriété neutre, si son propriétaire était encore sujet espagnol. Cas survenu en Louisiane.

Le juge Sir William Scott décida que la capture devait être invalidée et le navire rendu à son propriétaire, par la raison qu'il n'existait pas de preuve suffisante et satisfaisante de la remise effective à une autorité française du territoire cédé, cette remise n'ayant pas encore été entourée des formalités légalement requises **.

§ 1952. Il peut arriver aussi que la cession n'ait pas lieu au moyen d'un traité, mais par la remise volontaire du pays par une puissance à une autre qui l'occupe et le possède de fait. Dans ce cas, le fait de cette remise volontaire, en l'absence d'un traité formel, établit la présomption légale du transfert de tous les droits inhérents à la possession. Cession des îles Ioniennes en 1807.

Nous avons l'exemple d'une situation semblable dans celle qui fut faite en 1807 aux îles Ioniennes. La Russie venait de remettre à la France la possession de ces sept îles, où une partie des troupes françaises avaient été transportées à bord de navires russes. Aucun traité de cession n'avait été annoncé publiquement ; mais la France et la Russie avaient réglé leurs différends par le traité de Tilsitt du 7 juillet 1807 (1), et, les deux pays étant dès lors en paix l'un avec l'autre, il n'y avait pas lieu de douter que la remise des îles Ioniennes à la France n'eût été un acte volontaire de la part de la Russie.

* Twiss, *War*, § 161 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 179 ; Duer, v. I, lect. 4, § 37 ; Halleck, ch. XXIX, § 32 ; Wildman, v. II, p. 115.

** Twiss, *War*, § 161 ; Duer, v. I, lect. 4, § 38 ; Halleck, ch. XXIX, § 32.

(1) De Clercq, t. II, p. 207 ; *State papers*, v. II, p. 18 ; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. IV, p. 436 ; 2e édit., t. VIII, p. 637 ; *Bulletin des lois*, 1887, n° 151.

Dans ces circonstances, un corsaire anglais captura un navire danois, parti de Zante à destination de Copenhague et chargé de marchandises déclarées appartenir à des négociants résidant dans les sept îles. Sir W. Scott, appelé à se prononcer dans cette affaire, soutint que « la remise volontaire des îles Ioniennes par la Russie équivalait à un transfert réel à la France, et par suite les habitants étaient devenus sujets français ». En conséquence, il maintint la confiscation du chargement comme appartenant à des ennemis *.

SECTION III. — Du commerce avec l'ennemi et des licences

Les lois de la guerre et le commerce avec l'ennemi.

§ 1953. Nous avons vu que la guerre modifie les conditions générales des Etats et des individus ; qu'elle donne aux belligérants sur la personne et les biens de l'ennemi des droits assez étendus pour ne pouvoir se concilier avec le maintien des relations intimes et journalières que le commerce fait naître et développe entre les particuliers, abstraction faite de leur nationalité. Dans la mesure où il s'exploite de nos jours, le commerce, abandonné à lui-même, devient une véritable puissance capable d'imposer des lois aux gouvernements, et trop souvent portée, dans des vues d'étroit égoïsme, à entraver le but de la guerre et à étouffer les impulsions les plus généreuses. Aussi, devant le caractère cosmopolite de ce grand élément de vie, les Etats belligérants n'ont-ils pu souscrire en temps de guerre à la conservation d'une complète liberté des échanges commerciaux. Aller jusque-là semblerait en effet vouloir augmenter les ressources et les moyens de défense de l'ennemi, gêner sensiblement les opérations militaires, imprimer à la guerre un caractère indéfini et équivoque ; ce serait enfin s'exposer à prolonger la lutte au delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but qui motive les hostilités. L'intérêt public, qui domine toute autre considération, réclame donc que le commerce reste subordonné à la raison d'Etat et s'incline devant les exigences impérieuses de la guerre.

* Twiss, *War*, § 161 ; Duer, vol. I, lect. 4, § 40 ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, § 172.

Mais jusqu'à quel point la guerre doit-elle paralyser le trafic et le commerce avec l'ennemi ? C'est ce que nous allons examiner *.

§ 1954. En principe, l'ouverture des hostilités a pour conséquence immédiate et forcée la cessation et l'interdiction de toute relation commerciale entre les sujets des puissances belligérantes, sauf les exceptions spéciales que l'un ou l'autre des gouvernements intéressés a pu autoriser.

Conséquence de l'ouverture des hostilités à l'égard du commerce avec l'ennemi.

Bynkershoek soutient que la guerre met bien légalement un terme aux relations pacifiques, mais que les nécessités mutuelles des nations ne permettant pas de tenir à la stricte observation d'une pareille règle ; le maintien des rapports de commerce se réduit à une question de convenance que le belligérant demeure maître de résoudre au gré de son intérêt ou de ses besoins. L'opinion de ce publiciste a prévalu dans la pratique, et de nos jours, la loi générale des nations civilisées admet que c'est à chaque Etat à déterminer, au moment où il entre en guerre, s'il entend autoriser ou interdire à ses nationaux la continuation de leurs échanges mercantiles avec l'ennemi.

L'Angleterre et la France ont fait prévaloir dans leur législation intérieure la règle absolue de l'interdiction de commercer entre belligérants, et elles ont édicté des peines sévères contre ceux qui l'enfreignent. Dans ces deux pays le souverain ou le chef du pouvoir exécutif concentre entre ses mains toute la force publique et a seul pouvoir de déclarer la guerre ou de faire la paix. Nul autre que lui ne peut donc, en ce qui concerne les rapports de commerce, suspendre partiellement ou en totalité les conséquences légitimes et nécessaires de l'état de guerre. Il y a d'ailleurs une raison majeure pour qu'en semblable matière, l'intérêt privé du moment ne prédomine pas sur l'intérêt public et pour que les particuliers ne soient pas rendus juges des facilités de trafic dont leurs instincts égoïstes les empêchent trop souvent d'entrevoir la portée extrême : c'est l'impossibilité de poursuivre en pays ennemi par la voie judiciaire la revendication des droits méconnus et d'assurer l'existence légale ou la force obligatoire des engagements conventionnels.

Comme dérogation à ce que ce principe a de trop absolu, nous rappellerons que lors de la guerre qu'elles firent en commun à la Chine en 1860, la France et l'Angleterre autorisèrent explicitement

* Cauchy, t. II, pp. 60, 61, 74-76, 218, 219 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. III ; Heffter, § 123 ; Manning, p. 122.

leurs nationaux à continuer leurs rapports habituels de commerce avec les Chinois et firent abandon du droit de capturer la propriété ennemie *.

§ 1955. Ainsi que nous venons de l'établir, un gouvernement belligérant a la faculté de permettre ou de défendre à ses sujets telle ou telle branche de commerce avec l'ennemi. Par une conséquence logique, il a donc le droit de sanctionner ses prohibitions par la confiscation des marchandises qui font l'objet de ce trafic. C'est là un principe général, dont les tribunaux de prises n'ont jamais hésité à faire la rigoureuse application, en considérant comme une violation des lois de la guerre toute tentative d'introduire des marchandises dans un pays ennemi sans autorisation formelle de son gouvernement **.

§ 1956. La même règle s'étend aux sujets alliés. Heffter, il est vrai, n'est pas de cet avis : il trouve la question plus délicate pour les alliés que pour les nationaux, parce qu'à l'égard des premiers, le belligérant semble en quelque sorte assumer une autorité juridictionnelle qui ne lui appartient que quand elle découle pour lui de stipulations conventionnelles expresses. Mais c'est là, suivant nous, une thèse irrationnelle, puisque l'alliance devant avoir pour conséquence logique de placer les co-belligérants exactement sur la même ligne à l'égard de l'ennemi, il n'est pas admissible que la prohibition imposée à l'un ne s'étende pas de plein droit à l'autre. C'est au surplus ce que Wheaton démontre d'une manière irréfutable, quand il dit que pour être justes et sensées, la règle et les exceptions qui y sont apportées doivent s'appliquer également à tous les deux ; qu'en défendant la continuation du commerce avec l'ennemi, le belligérant obéit à la fois aux préceptes du droit civil interne, aux principes généraux du droit des gens et à l'esprit ou à la lettre de l'alliance qu'il a contractée. Il fait enfin remarquer que la situation de l'allié par rapport à l'ennemi commun étant la même

* Cauchy, t. II, pp. 60, 61, 74-76, 218, 219 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. III ; Pufendorf, *Jur. univ.*, lib. III, obs. 206 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 13 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 69, 70 ; Kent, v. I, pp. 74, 75 ; Manning, pp. 122, 123 ; Heffter, § 123 ; Halleck, ch. XV, §§ 9 et seq. ; ch. XXI, § 1 ; Chitty, *Law of nations*, pp. 276, 277 ; Wildman, v. II, p. 15 ; Bello, pte. 2, cap. II, § 3 ; Duer, v. I, lect. 6, § 1 ; Valin, *Com.*, liv. III, tit. 7, art. 3 ; Nau, *Volkerseerecht*, § 263 ; Phillips, *On insurance*, v. I, § 147.

** Heffter, § 123 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 69 ; Manning, pp. 123, 124 ; Wildman, v. II, p. 15 ; Phillips, v. I, § 223 ; Guelle, *Lois de la guerre*, t. I, p. 49.

que celle de son co-belligérant, on ne saurait en ce qui concerne le commerce, établir de distinction entre ceux qui entreprennent une lutte de concert et se sont par là tacitement obligés à ne rien faire de contraire au but général de l'alliance qui les unit.

Dans une de ses sentences, Sir W. Scott déduit de ce principe qu'il ne suffisait pas pour sa justification que l'État allié pût alléguer qu'il avait autorisé la continuation du trafic avec son adversaire, mais qu'il fallait encore que son co-belligérant eût donné son assentiment à la mesure *.

Exception à la règle précédente.

§ 1957. La prohibition de trafic, une fois consacrée, ne comporte d'autres exceptions que celles que peuvent dicter des raisons d'humanité, forcément enfermées dans des limites assez étroites et d'une portée pratique assez restreinte. D'autres dérogations, motivées, par exemple, sur ce que la marchandise a été achetée avant la guerre, sur ce que des circonstances de force majeure ont retardé le voyage, ou sur ce que la cargaison représente des valeurs qu'on n'aurait pu, sous une autre forme, extraire du pays ennemi, ne font que confirmer la règle en raison même de leur caractère excéptionnel, et prouvent ou qu'il y a eu consentement tacite, ou que l'opération est considérée comme licite pour avoir été engagée avant que les contractants aient mutuellement revêtu le caractère ennemi. C'est du reste dans cet ordre d'idées que les gouvernements européens semblent s'être placés pour toutes les guerres qui ont ensanglanté le monde depuis 1854, en accordant des délais plus ou moins longs pour l'achèvement paisible, à l'abri de toute capture, des spéculations mercantiles entamées avant l'ouverture des hostilités. Ce genre de tolérance n'est pas d'ailleurs limité aux nationaux **.

Délai accordé aux ennemis pour sortir du territoire et liquider leurs affaires.

§ 1958. Une pratique généralement observée dans les guerres modernes fait aussi accorder un délai aux ennemis pour quitter le pays où ils se trouvent, liquider leurs affaires et en retirer leurs biens.

Vattel justifie cet usage en montrant que les étrangers sont protégés par la foi publique, et que lorsqu'un gouvernement leur ac-

* Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. x, xv ; Heffter, § 123 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 14; Wildman, v. II, pp. 21, 22 ; Phillimore, *Com.* v. III, § 73 ; Duer, lect. 6, § 23 ; Halleck, ch. XXI, §§ 1, 3 ; Bello, pte. 2, cap. II, § 3; Robinson, *Adm. reports*, v. IV, p. 254; v. VI, p. 403 ; Desjardins, *Droit com. maritime*, t. I, § 18.

** Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 13 ; Heffter, § 123 ; Manning, pp. 123, 124; Wildman, v. II, pp. 245 et seq. ; Halleck, ch. XXI, §§ 2, 4; Phillimore, *Com.*, § 75 ; Duer, v. I, lect. 6.

corde l'entrée sur son territoire, il s'oblige implicitement à leur en permettre la libre sortie. Ce raisonnement nous semble plus spécieux que concluant ; car, poussé à l'extrême, il conduirait — ce qui n'est pas admissible — à exempter l'ennemi de toute mesure de rétorsion ou de représailles. Il est plus rationnel de chercher la base de la concession faite à cet égard aux sujets ennemis, commerçants ou autres, dans l'adoucissement des mœurs, les progrès de la civilisation et les changements que la marche du temps a introduits dans cette partie du droit international.

Pour certains pays, la mesure libérale et de haute équité dont nous venons de parler constitue une sorte de droit commun, de règle invariablement pratiquée, sans avoir même besoin d'être écrite ou proclamée au début de la guerre ; pour d'autres, elle découle du droit conventionnel, de stipulations expresses qui ont précisé à l'avance la limite extrême des délais à accorder aux nationaux respectifs pour la sauvegarde de leurs personnes et de leurs biens en cas de rupture de la paix.

Rappelons à cette occasion que, lors des guerres d'Orient, d'Italie et d'Allemagne, de 1854 à 1870, la France n'a pas procédé par mesure générale d'expulsion des sujets ennemis, lesquels ont seulement été éloignés de certaines villes investies ou de quelques départements placés en état de siège, et ont été autorisés à prolonger leur séjour sur d'autres points du territoire pendant toute la durée de la guerre, sans autre condition que celle de respecter les lois du pays et de se conformer aux règlements de police qui obligent tous les étrangers indistinctement*.

Prétexte d'erreur, d'ignorance et de bonne foi.

§ 1959. On a vu, afin d'écarter le danger de confiscation, alléguer devant les Cours de prises le prétexte d'erreurs ou de négligences imputables à des fonctionnaires publics, ou invoquer la bonne foi des parties en cause. De pareils arguments pourraient difficilement prévaloir devant les tribunaux d'amirauté, puisque les tribunaux civils eux-mêmes ne les acceptent comme concluants que dans des cas extrêmement rares, et sont moralement obligés de faire abstraction des considérations individuelles pour ne se guider

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. IV, § 63 ; Wheaton, pte. 4, ch. I, § 17 ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 64-66 ; Twiss, *War*, §§ 46, 47 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 75 et seq. ; Massé, t. I, § 138 ; Heffter, § 126 ; Duer, v. I, lect. 6, § 9 ; Manning, pp. 124-129 ; Halleck, ch. XXI, § 5 ; Bello, pte. 2, cap. II, § 2 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. X ; Azuni, pte. 2, cap. IV, art. 3, sect. 7 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, pte. 4, cap. IX, sect. 6 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 411 ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. III, pp. 529-530 ; Hall, *International law*, p. 331.

que d'après les seules raisons de droit strict. Aussi ne doit-on pas être surpris que dans l'affaire du navire *The Hope*, qui avait chargé des marchandises en pays ennemi avec le consentement des agents de la douane par suite de l'interprétation erronée d'un acte du Parlement, Sir W. Scott ait soutenu et fait prévaloir, en invoquant de nombreux précédents, la doctrine qui légitime la confiscation de ce qui sort du territoire des belligérants*.

Destination finale et réelle de la marchandise.

§ 1960. La destination ultérieure, c'est-à-dire non apparente et fictive, mais réelle, des biens est la seule dont les Cours d'amirauté et de prises aient à tenir compte dans chaque espèce particulière. Pour peu qu'elles voulussent s'écarter de ce principe général et absolu, il est clair que les lois de la guerre, qui prohibent avec raison tout commerce avec l'ennemi, deviendraient illusoires ; les marchandises pourraient tout d'abord être embarquées à destination d'un port neutre, et de là, à l'abri d'un autre pavillon, être réexpédiées à leur destination finale. Aussi les transports indirects, par voie détournée, surtout lorsque cette voie est rapprochée du théâtre de la guerre, rendent-ils la marchandise essentiellement confiscable depuis le commencement jusqu'à la fin du voyage.

1854. Affaire de la *Frau Houwina*.

§ 1961. C'est d'après ce principe que jugea le Conseil des prises en France, le 26 mai 1855, époque de la guerre de Crimée, dans l'affaire du navire hanovrien la *Frau Houwina*, qui, parti de Lisbonne à la destination déclarée de Hambourg, avait été arrêté le 28 novembre 1854 par l'aviso à vapeur de la marine impériale le *Phénix*, comme soupçonné de transport illicite de contrebande de guerre. Ce bâtiment avait en effet à bord neuf cent soixante-treize sacs de salpêtre, désignés sur le manifeste et les connaissements sous la simple dénomination de *marchandises*.

Le conseil des prises établit que non seulement ces *marchandises* avaient le double caractère de contrebande de guerre et de propriété ennemie, mais encore qu'elles étaient dirigées vers le territoire de l'ennemi.

Sous ce dernier chef, considérant :

« Qu'il était d'autant plus permis de supposer que la destination de Hambourg n'était qu'apparente et que la *Frau Houwina*, après avoir débarqué dans ce port son chargement licite, devait relever pour un port ennemi de la Baltique ; que son départ de Lisbonne coïncidait précisément avec le moment de la retraite des

* Duer, v. I, lect. 6, § 12 ; Phillips, v. I, § 223 ; Halleck, ch. XI, § 10 ; Robinson, *Adm. reports*, v. I, p. 196.

escadres alliées qui laissait les ports russes débloqués, et que cette dissimulation de plus sur les papiers de bord ne serait que la reproduction d'une fraude analogue à l'aide de laquelle ce même bâtiment avait été précédemment expédié de Lisbonne pour Elseneur par le même négociant Schultz, avec un chargement destiné en réalité pour la Russie.

« Mais que, sans recourir même à cette supposition, l'expédition du navire pour Hambourg cachait, suivant toute apparence, sinon pour le navire, du moins pour le chargement une destination ennemie, attendue qu'il était de notoriété publique que la ville de Hambourg avait reçu dans le courant de l'année précédente des quantités de salpêtre qui excédaient de beaucoup ses importations habituelles ; qu'au mois de décembre, à l'époque même où la *Frau Houwina* pouvait être attendue à Hambourg, des tentatives avaient été faites par des négociants de cette ville pour obtenir d'un armateur de Lubeck l'affrètement d'un bâtiment destiné à porter en Russie du plomb, du salpêtre et du soufre, et qu'à la fin du mois de janvier suivant, une autre expédition de plomb et de salpêtre, partie de Hambourg par chemin de fer à destination de Kœnigsberg, avait été de cette dernière ville dirigée par terre et par traîneaux russes vers la frontière de Russie du côté de Kowno, etc. »

Le Conseil déclara valable la saisie du salpêtre. Quant au navire, il avait été, antérieurement au jugement, relâché comme neutre*.

Prohibition des transports par cabotage.

§ 1962. Si certains transports de territoire ennemi à port neutre et *vice versâ* constituent une opération illicite, à plus forte raison en est-il ainsi des expéditions faites entre deux ports ennemis par voie de cabotage.

Sans aller aussi loin que Duer, qui voit là un véritable acte de trahison, on comprend que, par cela seul qu'un trafic de ce genre peut avoir pour effet de fournir des secours à l'ennemi, les objets et les marchandises auxquels se rapportent ces transactions sont passibles de saisie et éventuellement de confiscation**.

Tentative déjouée.

§ 1963. Mais on peut se demander si une simple tentative faite pour trafiquer avec l'ennemi de façon ou d'autre et qui viendrait à être déjouée avant son entier accomplissement entraînerait de plein

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. I, § 17 ; Pistoye et Duverdy, t. II, pp. 523 et seq. ; Duer, v. I, lect. 6, § 13 ; Phillips, v. I, § 237 ; Wildman, v. II, p. 20 ; Halleck, ch. XXI, § 11 ; Robinson, *Admiralty reports*, v. IV, p. 83.

** Kent, *Com.*, v. I, p. 87 ; Duer, v. I, lect. 6, § 14 ; Halleck, ch. XXI, § 11 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. I, § 17.

droit la confiscation de la propriété. A nos yeux, ce serait franchir les limites de la stricte équité que d'assimiler en cette matière l'intention au fait et d'étendre à l'infini le principe de confiscation, sans tenir compte des circonstances*.

Cas d'un navire anglais.

§ 1964. Au commencement de ce siècle, un navire anglais, se rendant dans une colonie hollandaise des Antilles, alors en guerre avec la Grande-Bretagne, fut capturé avant d'être arrivé à destination. Le juge Sir William Scott ne le considéra pas comme étant de bonne prise, en se fondant sur ce que son voyage n'était pas consommé.

Malgré l'incontestable autorité de ce magistrat, nous pensons que ce précédent doit être admis avec une grande réserve, en raison surtout de ce qu'il émane de l'amirauté anglaise. En effet, il suppose l'application d'un principe d'équité peu conciliable avec la règle : que le fait qui rend la marchandise coupable est censé consommé dès qu'un navire, fût-il sur lest, a mis à la voile pour un port ennemi**.

La neutralité d'une maison de commerce ne couvre pas la propriété du sujet résidant en pays ennemi.

§ 1965. Il ne suffit pas, pour échapper à la confiscation, que les biens saisis à raison de trafic illégal appartiennent à une maison de commerce neutre ; il faut encore que celle-ci n'ait aucun associé résidant sur le territoire ennemi ; car autrement la portion constituant la propriété de cet associé, placé sous la dépendance politique du belligérant, pourrait également être déclarée de bonne prise, quand bien même la direction supérieure de la société serait confiée à d'autres mains***.

Vente d'un navire à un sujet neutre.

§ 1966. Nous avons déjà expliqué, dans une autre partie de cet ouvrage, l'importance que les Cours de prises et les tribunaux maritimes attachent à l'examen des titres de propriété d'un navire de provenance ennemie, et les conditions dans lesquelles ces titres peuvent influer sur la légitimité de la prise. Il n'est pas moins essentiel de scruter avec prudence et circonspection la vente de navires nationaux faite à des neutres. Que cette vente se soit effectuée après l'ouverture des hostilités et que le navire vienne à être employé au trafic avec l'ennemi, il est clair qu'on sera pleinement autorisé à concevoir des soupçons de fraude et à prononcer une sentence de confiscation.

* Duer, v. I, lect. 6, § 16 ; Wildman, v. II, p. 22 ; Halleck, ch. XXI, § 13.

** Duer, v. I, lect. 6, § 16 ; Wildman, v. II, p. 22 ; Halleck, ch. XXI, § 13 ; Robinson, *Admyralty reports*, v. V, p. 251.

*** Duer, v. I, lect. 6, § 17 ; Wildman, v. II, pp. 19-20 ; Halleck, ch. XXI, § 14 ; Robinson, *Adm. rep.*, v. VI, p. 127.

Capture d'un navire anglais entre Guernesey et Amsterdam.

§ 1967. C'est ainsi qu'un navire anglais, vendu à un sujet neutre après l'ouverture des hostilités entre l'Angleterre et la Hollande, et capturé au moment où il naviguait entre Guernesey et Amsterdam sous la conduite du capitaine qui en était précédemment propriétaire, fut déclaré de bonne prise.

Comme on le voit, c'est là une de ces questions de bonne foi fort difficiles à apprécier, et pour la solution desquelles les pièces de bord, les actes de vente ou autres ne fournissent le plus souvent que des éléments très imparfaits *.

Acceptation d'une patente de l'ennemi.

§ 1968. Une loi générale d'ordre public, qui se justifie d'elle-même, veut que les expéditions d'un navire marchand soient toutes exclusivement délivrées par l'Etat dont le navire porte le pavillon. Accepter une commission ou patente du belligérant ennemi et en faire usage, crée pour le bâtiment et pour la cargaison une cause légitime de confiscation pendant toute la durée de la période à laquelle s'applique ce document. Cette conséquence rigoureuse, mais juste, est fondée sur ce que le citoyen qui se prévaut de la protection de son adversaire manque à la fidélité qu'il doit à sa patrie.

Dans l'affaire de la *Julia*, Story soutint avec raison devant la Cour suprême des Etats-Unis qu'il n'était pas admissible qu'en plein Océan on pût jouir d'une position neutre à l'aide d'une faveur reçue au mépris des devoirs les plus sacrés, les plus impérieux de la nationalité, et contrairement aux intérêts généraux de l'Etat.

Certains publicistes vont même jusqu'à prétendre que la prohibition s'étend à tous les territoires qui de fait ou de droit se trouvent sous la domination de l'ennemi, ce qui ne laisse pas que de présenter de grandes difficultés, par exemple dans les cas de soulèvements populaires, de guerres civiles ou d'émancipation de colonies.

L'application stricte de cette règle, admise au moins tacitement par Halleck, nous semble dangereuse dans l'état actuel des relations internationales, et inconciliable avec les principes fondamentaux professés par les publicistes américains. Ainsi l'on sait que la majeure partie des républiques sud-américaines ont été reconnues depuis peu par l'Espagne, tandis que le Pérou n'a pas encore vu recon-

* Duer, v. I, lect. 4, §§ 46 et seq. ; lect. 6, §§ 18, 19; Phillimore, *Com.*, v. III, § 486 ; Halleck, ch. XXI, § 15 ; Robinson, *Adm. rep.*, v. I, pp. 252, 253 ; v. VI, p. 71.

naître son indépendance par son ancienne métropole (1). Qu'adviendrait-il, si l'Espagne venait à déclarer la guerre à une autre nation de l'Europe ? Pourrait-elle déclarer de bonne prise les navires péruviens saisis à raison du trafic avec l'ennemi auquel ils seraient employés ? Il y aurait là une contradiction que nous ne saurions, pour notre part, accepter comme logique ou légitime *.

Passavants et licences.

§ 1969. L'Angleterre, dans presque toutes ses guerres maritimes, a fréquemment eu recours à des passavants ou à des licences pour permettre à ses sujets de commercer avec l'ennemi : en 1808 et en 1809 elle en a délivré 16,000 et 8,000 dans la seule année 1811.

Les dernières guerres européennes, celle de Crimée en 1854, celle d'Italie en 1859 et celle de 1870 entre la France et l'Allemagne, ont considérablement modifié cette partie du droit international. L'histoire de la neutralité et la discussion de ses droits et de ses devoirs nous fourniront l'occasion d'examiner ces modifications plus en détail et d'en apprécier la valeur pratique **.

Caractère des permis pour trafiquer.

§ 1970. Certains belligérants sont dans l'usage d'accorder à leurs nationaux, aux ennemis ou aux neutres des *licences de commerce*, qui ne sont autre chose en réalité qu'un sauf-conduit pour continuer licitement et sans crainte de capture des opérations mercantiles prohibées par les lois générales de la guerre. Sans force ni valeur à l'égard de la partie adverse, ces licences ne lient que les autorités constituées et les tribunaux de l'Etat qui les a délivrées ; quant aux personnes qui en font usage, elles s'exposeraient à de sévères pénalités, si elles s'écartaient le moins du monde de la teneur du privilège qu'elles ont obtenu, c'est-à-dire si elles franchissaient les

(1) Depuis que ceci a été écrit, la situation du Pérou et de l'Espagne à l'égard l'un de l'autre est complètement changée. Le 14 août 1879, leurs représentants à Paris ont signé un traité par lequel les deux pays ont stipulé entre eux « un oubli complet du passé et une paix solide et inviolable » ; et après l'échange des ratifications, qui a eu lieu à Lima le 2 octobre suivant, les relations diplomatiques ont été établies au moyen de l'envoi réciproque de ministres et d'agents consulaires respectifs.

Quoi qu'il en soit, nous maintenons les lignes qui se rapportent à leur situation antérieure, comme précédent à invoquer ou comme exemple à citer d'une position analogue existant peut-être ailleurs ou de nature à se présenter éventuellement.

* Kent, *Com.*, v. I, pp. 91, 92; Phillimore, *Com.*, v. III, § 488, p. 613 ; Duer, v. I, lect. 6, §§ 31, 34; Wildman, v. II, pp. 115-117, 259, 260 ; Halleck, ch. XXI, §§ 19, 20 ; Phillips, v. I, ch. III, sect. 2, § 253.

** Bello, pte. 2, cap, II, § 3 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, prélim. p. 19, note ; Klüber, *Droits*, § 315, note *b* ; et Desjardins, *Droit com. maritime*, t. I, § 17.

limites de temps et de lieu de leurs licences, ou s'adonnaient à un trafic autre que celui qu'on a entendu leur permettre, soit pour la quantité, soit pour l'espèce et la qualité des marchandises embarquées *.

Licences générales.

§ 1971. Dans certains pays, on accorde parfois des *licences générales*, qui équivalent alors à une suspension complète ou partielle de l'exercice du droit de guerre. Ces licences émanent soit du souverain même de l'Etat, soit d'une personne — gouverneur, général d'armée ou chef d'escadre — investie de pouvoirs spéciaux à cet effet.

Lors de la guerre qu'elles firent en commun à la Chine en 1860, la Grande-Bretagne et la France publièrent dans ce but une déclaration formelle (1).

Aux Etats-Unis, les licences générales sont consacrées en temps ordinaires par un acte du Congrès, et seulement dans des cas d'urgence par le président de la république en sa qualité de général en chef des forces militaires et navales **.

Licences spéciales.

§ 1972. En dehors de ces permissions générales, il est aussi d'usage de délivrer des *licences spéciales*, individuelles, soit pour voyager, soit pour importer ou exporter certaines marchandises déterminées. La forme de ces actes varie à l'infini et dépend autant des limites dans lesquelles se renferme leur emploi que des pouvoirs de l'autorité appelée à en faire la délivrance.

Cas survenu pendant la guerre entre les Etats-Unis et le Mexique.

§ 1973. A une époque rapprochée de nous, on a vu faire usage de cette dernière espèce de licences pendant la guerre des Etats-Unis contre le Mexique, en raison à la fois de la disette de vivres et du manque de navires américains dans les ports du sud de l'Union ***.

Décisions judiciaires en matière de licences.

§ 1974. Les abus inhérents à la délivrance et à l'usage de licences spéciales délivrées soit à l'ennemi, soit aux navires neutres, ont soulevé de nombreux conflits devant les tribunaux de prises.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 26 ; Chitty, *Law of nations*, ch. VII ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 166, 167 ; Manning, pp. 123, 124; Duer, lect. 6, §§ 37 et seq. ; Wildman, v. II, p. 245 ; Halleck, ch. XXVIII, § 1 ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. II, pp. 85 et seq. ; Desjardins, *Droit com. maritime*, t. I, § 17.

(1) De Clercq, t. VIII, pp. 35, 36.

** Wildman, v. II, pp. 245, 255 ; Halleck, ch. XXVIII, § 2; Duer, v. I, lect. 6 ; Guelle, *Lois de la guerre*, I, p. 49.

*** Duer, v. I, lect. 6, § 38 ; Wheaton, *Elém.* pte. 4, ch. II, § 27 ; Wildman, v. II, pp. 246, 247 ; Halleck, ch. XXVIII, § 3 ; Cushing, *Opinions*, v. VI, p. 630.

§ 1975. Le cas le plus remarquable dans ce genre est celui du navire américain *The Hope*, qui se rendait aux Etats-Unis en Espagne avec une licence signée par l'amiral anglais en station à Halifax et par le consul britannique de Boston. Au moment de statuer sur la capture de ce navire, Sir W. Scott fit observer qu'aucun consul dans un pays quelconque ne pouvait puiser dans son seul caractère officiel le droit de soustraire une propriété ennemie aux effets des hostilités, et qu'un amiral ne pouvait pas davantage accorder de sauf-conduit de cette espèce en dehors des limites de sa propre juridiction. Toutefois, dans l'espèce, l'amirauté admit qu'on pouvait considérer la licence comme une *sponsio*, un arrangement *sub spe radi*, dont il était loisible à l'autorité judiciaire d'accepter la validité ; en conséquence, le *Hope* fut relâché *.

Affaire du navire américain *The Hope*.

§ 1976. Les tribunaux américains ne semblent pas avoir eu à statuer sur les affaires de ce genre. Quant aux Cours de prises anglaises, on remarque dans leurs décisions un manque fâcheux d'uniformité. Quelques auteurs l'expliquent en disant que si jusqu'à la conclusion de la paix on peut à la rigueur considérer ces licences comme des actes purement gracieux, leur concession après le renouvellement des hostilités revêt plutôt le caractère de convenance politique que celui de faveur spéciale et individuelle, et amène ainsi, malgré eux, les juges d'amirauté à tenir moins de compte d'une règle générale, absolue, que de l'appréciation des circonstances propres à chaque cas particulier **.

Manque d'uniformité dans les décisions britanniques.

§ 1977. Il ne suffit pas pour qu'une licence soit valable qu'elle ait été expédiée en due forme ; il faut encore que la personne à qui elle a été accordée ne l'invalide ou ne l'annule pas par des actes antérieurs ou postérieurs à sa délivrance. En effet, si l'ayant droit franchit les limites qui lui ont été tracées ; si pour l'obtenir il a dissimulé sa véritable situation ou s'est attribué une qualité qu'il n'a pas, le titre pour être frappé de nullité, voire même confisqué, sans préjudice des pénalités auxquelles sa fraude l'exposait légalement.

Emploi abusif et annulation des licences.

Comme exemple, nous citerons celui de ce négociant anglais auquel on avait accordé un sauf-conduit pour exporter d'Angleterre des marchandises à destination de la Hollande. Il avait commencé

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 27 ; Halleck, ch. XXVIII, § 4 ; Dobson, *Adm. reports*, v. I, p. 226 ; Stewart, *Vice adm. reports*, p 367 ; Guelle, *La Guerre continentale et les personnes*, p. 35.

** Duer, v. I, lect. 6, § 37 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 19 ; Halleck, ch. XXVIII, p. 5.

son opération ; mais, se trouvant en relations suivies avec ce dernier pays, où il avait exercé le commerce après le commencement des hostilités, il faisait en réalité ses expéditions en qualité de négociant néerlandais. Cette circonstance ayant été découverte, on annula sa licence, et ses marchandises furent confisquées*.

Intentions du cessionnaire.

§ 1978. Bien que, comme nous l'avons dit, on n'applique pas avec une excessive rigueur les lois relatives aux licences de trafic, les porteurs de ces documents sont cependant tenus d'agir avec la plus entière bonne foi et d'apporter dans leur conduite une rectitude absolue ; pour peu, en effet, que leurs intentions puissent être suspectées ou qu'ils s'écartent sciemment des obligations strictes qui leur sont imposées, ils encourent la saisie de leurs biens **.

Du droit personnel à user des licences.

§ 1979. La première circonstance matérielle à apprécier pour s'assurer de la validité de la licence et de la pureté d'intention de celui qui en fait usage, c'est que la pièce se trouve bien entre les mains de la personne même à laquelle la concession en a été faite. Ces sortes de documents ne sont pas en général libellés de manière à impliquer le droit de les transférer ou de les céder à des tiers, et ceux qui en réclament le bénéfice doivent toujours être en mesure d'en prouver l'origine et la légitime possession. Lorsqu'ils ne sont pas absolument personnels, il est d'usage d'y faire mention expresse de la faculté de les vendre ou de les endosser à des tiers, et le cessionnaire acquiert alors les mêmes droits que le bénéficiaire primitif ***.

Cas où le principal agit comme agent des autres.

§ 1980. Toutes les fois que la licence est rigoureusement individuelle et nominative sans réserve d'endossement ou de partage avec des tiers, celui qui l'a obtenue est sans droit pour en faire profiter ses commettants ou ceux pour le compte de qui il agit d'habitude ; il ne pourrait lui donner une semblable extension qu'autant que la licence porterait la mention : « un tel ès noms », ou « un tel et compagnie » ****.

Protection des marchandises ennemies.

§ 1981. Il y a eu une époque où l'Angleterre, pour protéger la propriété ennemie, exigeait que l'exemption de capture fût l'objet

* Duer, v. I, lect. 6, §§ 36, 43 ; Wildman, v. II, p. 250 ; Halleck, ch. XXVIII, § 6 ; Phillips, v. I, ch. III, sect. 2, § 247.

** Duer, v. I, lect. 6, § 39 ; Wildman, v. II, p. 245 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 167 ; Halleck, ch. XXVIII, § 7 ; Phillips, v. I, ch. III, sect. 2, § 247.

*** Duer, v. I, lect. 6, § 41 ; Phillips, v. I, ch. III, sect. 2, § 245 ; Halleck, ch. XXVIII, § 8 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 168.

**** Duer, lect. 6, § 44 ; Wildman, v. II, pp. 245, 255 ; Halleck, ch. XXVIII, § 9.

d'une réserve expresse; mais plus tard ce pays a admis qu'une licence portant : « *à quiconque la propriété paraîtra appartenir* » suffisait pour garantir contre toute saisie les marchandises embarquées pour compte des sujets de la partie adverse. Nous n'oserions cependant pas affirmer que cette interprétation constitue une doctrine rigoureusement et invariablement appliquée dans le Royaume-Uni *.

Licence accordée à un ennemi.

§ 1982. Du moment qu'une licence est accordée à un ennemi, toutes les incapacités personnelles de celui-ci cessent, et il est, *ipso facto*, de plein droit, placé sur la même ligne que le sujet de l'Etat qui la lui accorde : il peut notamment, comme tel, soutenir, le cas échéant, des procès devant les tribunaux de cet État et introduire toute instance pour la défense de ses droits **.

Quantité et qualité des marchandises.

§ 1983. Au moment d'en faire usage, le propriétaire d'une licence est strictement obligé de se renfermer dans les limites qui ont été assignées pour la qualité et la quantité des marchandises à embarquer. Lorsque l'excédant dans les quantités ne dépasse pas une proportion modérée, l'équité veut sans doute qu'on use de tolérance, et les publicistes sont généralement d'accord sur ce point; mais on se montre avec raison plus sévère en ce qui regarde les espèces et les qualités. Ainsi tout produit non expressément désigné dans la licence est passible de confiscation ; cette pénalité peut même s'étendre à l'ensemble du chargement, avec annulation de la licence, lorsque parmi les marchandises dont le transport est autorisé on en a frauduleusement caché quelques-unes d'une espèce distincte, telles que des articles de contrebande de guerre ***.

Cas où le chargement ne peut pas être débarqué.

§ 1984. La représentation identiquement semblable de la cargaison embarquée est aussi de rigueur lorsque le navire, par fortune de mer, avaries, crainte de capture ou autre fait de même nature, revient au point de départ avant d'avoir atteint son port de destination. Toute différence ou substitution de marchandises impliquerait forcément une opération interlope accomplie soit en mer, soit à terre, et donnerait ouverture à confiscation ****.

Cas d'avarie du chargement et d'embarquement d'une autre cargaison.

§ 1985. Il est de pratique constante qu'en cas d'avarie ou de

* Duer, v. I, lect. 6, § 45 ; Wildman, v. II, p. 255 ; Halleck, ch. XXVIII, § 15.

** Duer, v. I, lect. 6, § 46; Halleck, ch. XXVIII, § 16 ; Phillips, v. I, ch. III, sect. 2, § 248.

*** Duer, v. I, lect. 6, §§ 47, 61 ; Halleck, ch. XXVIII, § 14; Wildman, v. II, pp. 245, 256, 257.

**** Duer, v. I, lect. 6, § 48 ; Wildman, v. II, p. 252 ; Halleck, ch. XXVIII, § 18.

perte par naufrage, le chargement qui fait l'objet de la licence peut être remplacé par un autre identiquement semblable.

Changement de cargaison.

§ 1986. Wildman cite comme espèce de ce genre un navire neutre qui, après avoir exporté d'Amsterdam un chargement conforme à celui que spécifiait sa licence, fut forcé de rentrer en avarie à Medemblick, où il obtint la permission de mettre sa cargaison à terre pour en prendre à son bord une autre composée exactement des mêmes éléments *.

Motifs d'excuse.

§ 1987. Un des prétextes le plus souvent allégués pour justifier l'embarquement de marchandises autres que celles spécifiées sur les licences est celui de circonstances de force majeure, telles que violences, réelles ou supposées, employées par l'ennemi, danger de saisie du navire, ou autres de même nature. Les Cours de prises se montrent fort sévères à l'endroit d'allégations d'excuses trop habituellement invoquées pour couvrir les abus et la fraude **.

Caractère du navire.

§ 1988. Le nom et la nationalité du navire qui conduit les marchandises spécifiées sur la licence méritent d'être pris en sérieuse considération.

Lorsque la licence porte, par exemple, que le navire destiné au transport doit appartenir à la nation neutre A ou B, le chargeur est libre d'employer les navires de toute autre nation qui se trouve dans les mêmes conditions ; en agissant ainsi, il ne commet aucune infraction grave, et il en serait de même si, au lieu d'un seul navire de grande dimension, il en employait deux ou plusieurs d'un moindre tonnage ; mais pour échapper à toute capture, il faut que la licence précise à la fois la nature des biens ennemis à importer, les classes et les qualités du ou des navires autorisés à faire le transport, et les noms et la nationalité du chargeur, dont le caractère ne peut subir d'altération du fait de la licence ***.

Exception en faveur d'un pavillon particulier.

§ 1989. En principe, la licence a pour effet de mettre à l'abri de capture la marchandise et le navire affecté à son transport ; mais on comprend qu'il n'y ait pas corrélation absolue et nécessaire entre cette double exemption. S'il était prouvé, par exemple, à l'encontre des énonciations de la licence, que le navire est la propriété d'une personne autre que celle que l'on avait en vue, il pourrait être saisi

* Wildman, v. II, pp. 257, 258 ; Halleck, ch. XXVIII, § 17 ; Duer, v. I, lect. 6, § 50.

** Duer, v. I, lect. 6, § 51 ; Wildman, v. II, p. 256 ; Halleck, ch. XXVIII, § 19.

*** Duer, v. I, lect. 6, § 53 ; Halleck, ch. XXVIII, § 10 ; Wildman, v. II, p. 251.

et déclaré de bonne prise, sans que sa condamnation entraînât forcément celle de sa cargaison, surtout si les chargeurs étaient reconnus avoir agi de bonne foi *.

Changement du caractère national d'un navire pendant le voyage.

§ 1990. Un navire peut, par suite de conquête ou d'annexion du pays auquel il appartient, acquérir en cours de voyage un caractère national différent de celui qu'il avait au moment de se mettre en mer et se trouver par conséquent dans les cas d'exclusion prononcés contre tel ou tel pavillon. On admet généralement que des circonstances exceptionnelles de ce genre constituent un cas de force majeure.

Jurisprudence des cours de prises en Angleterre et aux Etats-Unis.

§ 1991. Les Cours de prises en Angleterre et aux Etats-Unis ont presque invariablement professé la doctrine contraire; à leur avis, une propriété ne peut perdre son caractère ennemi en cours de voyage (*in transitu*) sur la haute mer, et toute propriété revêtue d'un caractère hostile au commencement de son voyage est susceptible de capture jusqu'à son arrivée à sa destination.

Ainsi un navire se rendant de Batavia en Hollande fut capturé par un croiseur anglais. Il appartenait à des négociants résidant au cap de Bonne-Espérance, qui se trouvaient être sujets ennemis à l'époque où ils avaient mis à la voile par la raison que le cap était alors une colonie hollandaise. Pendant que le bâtiment opérait sa traversée et avant qu'il fût capturé, la colonie s'était rendue aux forces anglaises (1795), et ses habitants étaient devenus sujets anglais. Cependant le navire fut condamné comme ayant conservé son caractère hollandais, par Sir W. Scott qui s'appuyait sur une décision analogue de la Cour d'appel du 18 juillet 1872 **.

Voyage en cours.

§ 1992. On exige rigoureusement que le navire muni d'une licence n'accomplisse que le voyage autorisé et ne s'écarte en rien de la route qui lui a été tracée. Les relâches ou les escales prévues doivent, à moins de circonstances de force majeure, fortune de mer ou autres, être faites, sous peine de voir annuler le bénéfice du privilège obtenu ***.

Changement du port de destination.

§ 1993. A l'appui de ce que nous venons de dire, nous citerons l'espèce d'un navire et d'un chargement ennemis, appartenant à un même propriétaire et destinés pour un port déterminé, qui fu-

* Duer, v. I, lect. 6, § 54; Wildman, v. II, p. 253; Halleck, ch. XXVIII, § 11.

** Puer, v. I, lect. 6, § 54; Wildman, v. III, p. 253; Halleck, ch. XXVIII, § 12; Twiss, *War*, § 162.

*** Duer, v. I, lect. 6, § 56; Wildman, v. II, pp. 260-263; Halleck, ch. XXVIII, § 21; Phillimore, *Com.*, v. III, p. 540; Phillips, v. I, ch. III, sect. 2, § 249.

rent saisis pour avoir été amenés sur un point autre que celui désigné par la licence (*Leith*). La Cour d'amirauté fit prévaloir la règle du caractère de la propriété, en se fondant sur ce que le navire ayant violé les conditions prévues par son titre de voyage, sa cargaison avait réassumé la nationalité ennemie et était redevenue passible de capture *.

Demande de convoi.

§ 1994. Il est certains transports qui ne sont autorisés qu'à la condition d'être faits sous escorte dans des parages déterminés. Le navire auquel elle est imposée est tenu de s'y conformer strictement, s'il ne veut engager sa responsabilité et s'exposer à capture.

Cependant, si l'autorité chargée d'organiser le convoi refuse ou n'est pas en mesure de fournir un bâtiment convoyeur et ordonne aux capitaines munis de licence de faire fausse route pour tromper l'ennemi, il surgit là un cas de force majeure qui ne porte atteinte ni à la validité de la licence ni au caractère national des ayants droit **.

Durée de la protection résultant des licences.

§ 1995. La protection qui résulte de la licence couvre le navire pendant son voyage entier, c'est-à-dire pendant l'aller et la rentrée au point de départ, pourvu qu'il revienne sur lest; autrement, et si au retour il embarquait une nouvelle cargaison, celle-ci et le navire lui-même deviendraient passibles de confiscation ***.

Garanties inhérentes à la licence, soit pour l'entrée, soit pour la sortie.

§ 1996. Les licences varient, suivant leur teneur, quant à la portée pratique de l'opération mercantile qu'elles sont destinées à garantir. Les unes n'embrassent que l'exportation ; d'autres sont limitées à l'importation ; il en est aussi qui autorisent à la fois l'entrée et la sortie de certains produits. On comprend, sans que nous ayons besoin d'y insister, que les énonciations de la licence sont essentiellement de droit étroit et ne se laissent pas étendre au gré ou selon l'intérêt et le caprice de ceux qui sont appelés à en faire usage. La faculté d'importer en pays ennemi ne donne donc pas le droit de rapporter au point de départ une valeur équivalente en marchandises et *vice versâ*, quand bien même le belligérant consentirait à y prêter la main ****.

* Wildman, v. II, pp. 260 et seq. ; Duer, v. I, lect. 6, § 56 ; Halleck, ch. XXVIII, § 22.

** Duer, v. I, lect. 6, § 56 ; Wildman, v. II, pp. 263, 264 ; Halleck, ch. XXVIII, § 24.

*** Duer, v. I, lect. 6, § 57 ; Wildman, v. II, pp. 252, 253 ; Halleck, ch. XXVIII, § 13.

**** Wildman, v. II, p. 257 ; Halleck, ch. XXVIII, § 20.

§ 1997. L'intention seule de faire relever le navire pour un autre port appelé à être la destination finale de son chargement ne détruit pas le bénéfice de la licence ; mais si cette intention se traduit en faits et si le navire remet en mer après avoir atteint son premier port de destination, il peut en cas de capture être déclaré de bonne prise *. Destination définitive.

§ 1998. En matière de changement de route, les Cours de prises se guident généralement d'après la présomption légale que le navire capturé pendant qu'il se dirigeait vers un port intermédiaire non indiqué sur ses papiers de bord, se proposait intentionnellement d'enfreindre les limites de sa licence, et que, au contraire, le bâtiment saisi après avoir fait une escale de ce genre, sans que sa cargaison ait été ni changée, ni accrue, ni diminuée, doit jusqu'à preuve contraire être considéré comme ayant agi de bonne foi, sans intention de fraude **. Changement de route.

§ 1999. Il importe d'établir une distinction essentielle quant à la durée assignée à la validité de la licence. Durée des licences.

Lorsqu'il s'agit d'exportation, les délais fixés pour l'achèvement de l'opération sont de rigueur et ne peuvent pas être dépassés. La licence s'applique-t-elle, au contraire, à un fait d'importation, alors on est forcément amené à prendre en considération les circonstances de mer : mauvais temps, manque de vivres, échouement, obstacles opposés par le gouvernement ennemi, et autres incidents qui peuvent avoir empêché le navire d'accomplir son voyage dans le terme qui lui avait été assigné ***.

§ 2000. Il est vrai qu'une licence n'a de valeur que pour la période de temps et pour l'objet spécial qui y sont mentionnés ; à plus forte raison faut-il admettre qu'elle ne peut produire d'effet rétroactif. Son but est de rendre licite une opération projetée en vue d'une situation donnée, et non de légitimer après coup une spéculation en cours condamnable et illégitime en vertu des lois générales de la guerre ****. Non-rétroactivité des licences.

§ 2001. Une dernière condition exigée pour la validité de la licence, c'est que la pièce figure parmi les papiers du bord du navire. Sa production intempestive eût-elle été endossée après coup Cas où la licence ne se trouve point à bord, ou n'est point endossée.

* Wildman, v. II, p. 263 ; Halleck, ch. XXVIII, § 23.

** Wildman, v. II, p. 262 ; Halleck, ch. XXVIII, § 25 ; Desjardins, *Droit com. maritime*, t. I, § 17.

*** Duer, v. I, lect. 6, §§ 58, 59 ; Halleck, ch. XXVIII, § 26.

**** Duer, v. I, lect. 6, § 62 ; Wildman, v. II, pp. 264, 265 ; Halleck, ch. XXVIII, § 27 ; Phillips, v. I, § 250.

par le chargeur, la rendrait absolument nulle ; la jurisprudence n'a jamais varié sur ce point *.

Ratures et altérations de la licence.

§ 2002. Il en est de même pour toute rature ou altération soit du texte, soit de la date des licences, qui, sous ce rapport, sont pleinement assimilées aux documents authentiques.

Le soupçon de fraude, qui surgit ici *prima facie*, repose sur des éléments tels que l'on peut à peine entrevoir des circonstances exceptionnelles assez graves pour en déduire les conséquences légales, et permettre aux intéressés de combattre l'annulation de la licence par des preuves convaincantes de leur bonne foi et de leur innocence **.

Violation de blocus et contrebande de guerre.

§ 2003. Quand même la réserve expresse n'en aurait pas été faite, les licences pour trafiquer avec les ports ennemis ne confèrent jamais le droit de violer des blocus régulièrement établis ou de transporter des articles dits de contrebande de guerre. Les défenses générales qui existent à cet égard sont considérées comme étant d'ordre public, comme maintenues de plein droit et comme ne pouvant devenir l'objet de dérogations tacites ***.

* Halleck, ch. XXVIII, § 28 ; Wildman, v. II, p. 265.

** Wildman, v. II, p. 266 ; Duer, v. I, sect. 6, § 61 ; Halleck, ch. XXVIII, § 29.

*** Wildman, v. II, pp. 261, 262 ; Halleck, ch. XXVIII, § 30; Creasy, *Firs Platform*, § 609 ; Fauchille, *Du blocus maritime*, p. 224.

LIVRE III

ALLIANCES, SECOURS ET SUBSIDES

De l'alliance. Définition.

§ 2004. Souvent deux ou plusieurs nations s'associent pour la poursuite d'un but politique commun. On donne à cette association le nom d'*alliance*.

On désigne aussi sous cette dénomination le traité par lequel ces nations cimentent leur alliance, en règlent l'objet et les conditions, stipulent leurs engagements respectifs et réciproques.

Il peut se faire que des Etats s'allient entre eux pour accomplir une œuvre essentiellement pacifique ; mais en général les alliances ont en vue la guerre, soit éventuelle, soit déjà déclarée ; elles tendent donc à la participation aux hostilités contre de tierces puissances, ou à la prestation de secours à une puissance belligérante *.

Du caractère général des alliances.

§ 2005. Pour en dégager le caractère propre, le *casus fœderis*, en d'autres termes, la nature et la portée des liens qui en découlent, on ne peut se guider exclusivement d'après la dénomination des traités ou des conventions dans lesquelles elles figurent ; car leurs stipulations se rencontrent parfois comme de simples clauses accessoires dans des arrangements politiques ou commerciaux. Elles doivent être examinées à la fois en elles-mêmes, d'après les circonstances qui ont amené leur conclusion, selon la date et l'objet des engagements transitoires ou permanents qu'elles impliquent, enfin dans leur lettre et dans leur esprit.

* Calvo, *Dict.*, t. I, p. 34 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VI ; Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, §§ 13 et seq. ; Heffter, § 92 ; Bluntschli, § 446 ; Fiore, t. I, pp. LXIX, 498 et seq. ; Bello, pte. 2, cap. IX, § 1.

Les alliances sont offensives ou défensives, ou bien elles ont ce double caractère à la fois*.

Alliances offensives.

§ 2006. Dans les alliances offensives conclues avant la rupture des hostilités, les nations signataires s'engagent en général à se prêter mutuellement secours et assistance pour agir hostilement soit contre toute nation quelconque, soit contre un pays nettement déterminé d'avance.

Comme il est assez difficile dans ces sortes d'alliances d'établir avec précision quand il y a réellement lieu au *casus fœderis*, quelques auteurs soutiennent que les alliances offensives ne constituent pas un lien absolument obligatoire, que les alliés restent libres d'en discuter la portée, et que, par exemple, elles sont sans application possible à des guerres souverainement injustes. Nul doute que les alliances conclues pour entamer et poursuivre une lutte manifestement contraire à toute justice, à toute équité, ne soit sans valeur aucune; car il est impossible d'admettre en saine raison juridique que les actes illicites, en opposition manifeste avec les principes du droit naturel puissent jamais être valides ni constituer des liens obligatoires. Si cette doctrine est théoriquement vraie, il en résulte aussi que dans la pratique les États doivent user d'une prudence extrême avant de s'engager conventionnellement dans des liens qui peuvent à un moment venu enchaîner leur liberté d'action et compromettre leurs intérêts, sans sauvegarder suffisamment ceux de leurs amis**.

Alliances défensives.

§ 2007. On peut en dire autant des alliances défensives, dans lesquelles l'allié promet sa protection et son appui matériel contre toute agression injuste dirigée contre son co-associé ou co-contractant.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VI, § 88; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. XV, § 13; ch. XXV, § 4; Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, § 15; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. IX; Bluntschli, §§ 446-449; Kent, *Com.*, vol. I, § 49; Heffter, §§ 115, 116; Martens, *Précis*, § 299; Klüber, *Droit*, § 269; Halleck, ch. XVII, § 7; Bello, pte. 2, cap. IX, § 1; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XI; Garden, *Traité*, t. II, pp. 317-319; Fiore, t. II, pp. 30 et seq.; Moser, *Versuch*, t. VIII, p. 181; Moser, *Vermischte, abh.*, t. I, p. 84; Martens, *Erzæhlungen*, t. I, num. 17; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 288, 289; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 431; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. II, pp. 263, 592, 593; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 165.

** Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VI, § 79; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. XXV, § 4; Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, § 15: Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. IX; Martens, *Précis*, t. II, liv. VIII, ch. VI; Bluntschli, §§ 446, 447; Halleck, ch. XVII, § 8; Klüber, *Droit*, §§ 268, 269; Bello, pte. 2, cap. IX, § 1; Garden, *Traité*, t. II, pp. 320, 321; Fiore, t. I, pp. 507, 508; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. II, pp. 592, 593.

Ici encore la cause ou la légitimité de l'attaque peut seule servir à dégager l'existence du *casus fœderis*.

Si la lutte est engagée par l'adversaire, sans provocation, injustement, par exemple dans des vues d'ambition ou de conquête, il est clair qu'il n'y a plus matière à discuter la portée des engagements souscrits, et que l'allié de la partie attaquée est tenu de prêter sans retard et de bonne foi le secours qu'il a promis. Mais lorsque le belligérant a lui-même, par ses propres fautes, suscité les hostilités, lorsqu'il refuse les légitimes satisfactions qui ont pu lui être demandées, en un mot, lorsque tous les torts sont de son côté, il est sans droit pour invoquer le *casus fœderis* et mettre son allié en demeure de venir à son aide, puisque les conditions tacites nécessaires pour la validité de l'obligation contractée font absolument défaut.

En outre, ainsi que le fait observer Geffcken, l'obligation de venir en aide à un allié est toujours restreinte par le soin de sa propre défense ou par l'impossibilité de former des troupes auxiliaires *.

Alliances à la fois offensives et défensives.

§ 2008. Il existe une troisième classe d'alliance qui réunit en elle les conditions des deux autres et que l'on désigne en conséquence sous le nom d'alliance *offensive* et *défensive*. Elle se produit le plus habituellement à titre permanent entre États souverains attachés les uns aux autres par des liens fédératifs, comme les États-Unis d'Amérique et l'Empire d'Allemagne.

On pourrait même dire qu'en pareil cas, l'alliance offensive et défensive est une conséquence nécessaire, sinon une des bases essentielles, de l'union fédérale.

Entre autres États que n'unissent pas de semblables liens, l'alliance peut également avoir un caractère de généralité et de perpétuité. Ainsi dans l'alliance qu'elle contracta avec la France le 21 février 1798 (1), la République Cisalpine s'engageait à prendre part à *toutes les guerres* que la République Française pourrait avoir et à mettre toutes ses forces sur pied et tous ses moyens en activité lorsque la réquisition lui en aurait été faite par le Directoire. « Elle sera, ajoute le traité, par la notification de cette même ré-

* Calvo, *Dict.*, t. I, p. 34 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VI, § 79 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, §§ 13, 15 ; Bluntschli, §§ 446, 447 ; Bello, pte. 2, cap. IX, § 1 ; Halleck, ch. XVII, § 9 ; Fiore, t. I, pp. 505, 508 ; Martens, *Précis*, t. II, liv. VIII, ch. VI ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 320, 321 ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. II, pp. 592, 593 ; Heffter, § 115.

(1) De Clercq, t. I, p. 350 ; Martens, 1re édit., t. VII, p. 246 ; 2e édit., t. VII, p. 453 ; *Bulletin des lois*, an VI, no 208.

quisition, constituée de plein droit en état de guerre avec les puissances contre lesquelles elle aura été requise, et tant que cette notification ne lui aura pas été faite, elle conservera son état de neutralité. La République Française sera tenue de comprendre la République Cisalpine dans les traités de paix qui suivront les guerres dans lesquelles elle aura engagé celle-ci. »

D'autres fois l'alliance n'a qu'un caractère transitoire et surgit à propos ou en vue d'une guerre déterminée. Comme alliances de ce dernier genre dans les temps modernes, nous citerons celle de l'Europe coalisée en 1813 (1), en 1814 (2) et en 1815 (3) contre la France; celle de l'Autriche, de l'Angleterre, de la France et de la Sardaigne dans la guerre d'Orient en 1854 (4); celle de la France et de l'Italie dans la guerre de 1859 contre l'Autriche, et celle du Brésil, de la République Argentine et de l'Uruguay contre le Paraguay. D'ailleurs la double dénomination qui leur est donnée indique suffisamment que les alliances offensives et défensives impliquent l'obligation absolue de repousser de concert, à première réquisition, toute attaque injuste dirigée contre l'un des Etats alliés, et de prêter l'appui ou contingent convenu pour soutenir la guerre déclarée en commun dans l'intérêt de tous les membres de l'alliance*.

Caractère général des alliés de l'ennemi.

Opinion des publicistes : Wolff.

§ 2009. Wolff soutient que quiconque assiste un belligérant en lui fournissant des hommes et de l'argent se déclare par ce fait l'ennemi de l'autre, et autorise ce dernier à lui faire la guerre en l'enveloppant dans les mêmes hostilités.

Vattel.

Vattel partage jusqu'à un certain point cette opinion, qu'il qualifie pourtant de « décision cruelle et bien funeste au repos des nations ». En thèse générale, il regarde comme ennemi tout associé de l'ennemi principal, quiconque fait cause commune avec celui-ci; il

(1) Martens, *Nouv. recueil*, t. I, pp. 596 et seq.; Neumann, t. II, pp. 372 et seq.; Angeberg, *Congrès*, p. 50; Schoell, t. X, p. 558.

(2) De Clercq, t. II, p. 395; Neumann, t. II, p. 440; Martens, *Nouv. Recueil*, t. I, p. 683; *State papers*, v. I, p. 121; Angeberg, *Congrès*, p. 116.

(3) De Clercq, t. II, p. 474; Neumann, t. II, p. 516; *Savoie*, t. IV, p. 39; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 112; *Russie*, t. II, p. 37; *State papers*, v. II, p. 443; Angeberg, *Congrès*, p. 971.

(4) De Clercq, t. VI, p. 422; Martens-Samwer, t. II, p. 565; *Ann. des Deux Mondes*, 1853-1854, p. 907; *Bulletin des lois*, 1854, n° 173; Lesur, 1854; app., p. 38.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VI, § 79; Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, § 13; Bello, pte. 2, cap. IX, § 1; Bluntschli, § 446; Garden, *Traité*, t. II, pp. 320, 321.

ne se sépare du reste de Wolff qu'à propos des conditions qui servent à déterminer le caractère de l'inimitié.

Martens pose le cas de deux alliés faisant la guerre en commun contre une tierce puissance, et émet l'opinion qu'alors il n'est pas douteux que chacun d'eux ne puisse être également traité comme ennemi direct. Cependant il admet une distinction naturelle à faire en faveur de ceux qui, en ne fournissant que le secours déterminé promis par des traités d'alliance défensive et générale ou de subside conclus antérieurement à la rupture, n'annoncent point par là l'intention de nuire à l'ennemi actuel, mais seulement la volonté de satisfaire à leurs engagements. Dans ces cas, la politique a donné lieu à l'introduction d'un principe que la plupart des puissances semblent admettre aujourd'hui comme un principe reconnu du droit des gens positif, savoir : 1° que non seulement un Etat qui ne fournit qu'un corps de troupes en vertu d'un simple traité de subside ne devient point par là l'ennemi de l'Etat contre lequel ces troupes sont employées, et que ces troupes seules peuvent être traitées hostilement ; 2° mais aussi qu'une puissance auxiliaire qui se borne à fournir pour la défense de son allié le nombre de troupes stipulé par un traité général défensif et conclu avant la guerre, sans prendre du reste une part directe à celle-ci, n'est pas à traiter comme l'ennemie de la puissance contre laquelle ce secours est fourni, et que les traités conclus avec cette dernière ne sont point par là rompus. Martens.

Nous n'avons pas besoin de dire que la nation qui, dans le cours et pour la poursuite d'une guerre, conclut un traité d'alliance défensive avec l'une des parties contendantes peut légitimement être considérée comme hostile par l'autre partie. Certains auteurs admettent qu'il n'en est pas de même de l'alliance contractée avant la rupture de la paix, quoique, comme résultat de cette alliance, une aide ou un secours ait été prêté, parce que, selon eux, ce n'est là que l'accomplissement d'une obligation antérieure, indépendante de la guerre et contractée par conséquent sans intention de servir à l'autre belligérant, puisque la paix existait entre celui-ci et son ennemi actuel. En faveur de cette opinion, on cite l'exemple de la France, qui pendant la guerre de la Succession ne crut pas devoir se plaindre des secours envoyés par les Provinces-Unies à la reine de Hongrie ; et celui des Suisses, qui vivaient en paix avec toute l'Europe, quoiqu'ils laissassent recruter dans l'intérieur de leurs cantons de nombreux contingents de troupes mercenaires.

Nous ne pensons pas que ce dernier cas en particulier soit appli-

cable au sujet que nous traitons ici. En effet, la Suisse n'était point liée par des traités spéciaux d'alliance, en prévision de guerres avec les puissances qui faisaient les enrôlements sur son territoire et entretenaient les enrôlés aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Du reste, la tolérance n'avait aucun caractère de partialité, de faveur envers un Etat plutôt qu'un autre; enfin ces Suisses contractaient des engagements personnels, qui ne liaient pas directement leur pays.

Pinheiro Ferreira.

Pinheiro Ferreira prétend que la distinction entre l'alliance faite avant la rupture et celle faite après ne repose sur aucune raison sérieuse. « Ce serait, dit-il, un singulier système de guerre que d'épargner celui qui nous fait des hostilités, parce qu'il ne nous en fait peut-être pas autant qu'il pourrait nous en faire, mais autant qu'il a cru de son intérêt de nous en faire d'accord avec notre ennemi. »

Quant à nous, sans être aussi explicite que le publiciste portugais, nous ne saurions attribuer aucune portée à la distinction dont il s'agit; car s'il est juste qu'un allié accomplisse ses engagements, il ne l'est pas moins que celui à qui ils portent préjudice lui en ôte les moyens.

D'autres publicistes établissent, au point de vue des principes, une distinction entre les alliances justes et celles qui ne le sont pas. C'est, à notre avis, une pure subtilité; car en droit international, on n'est pas encore parvenu à poser avec précision les limites vraies du juste et de l'injuste.

Heffter.

A nos yeux, Heffter est un des publicistes qui résolvent le plus clairement et le plus logiquement cette question, qui a tant de rapport avec les caractères distinctifs de la neutralité, lorsqu'il qualifie d'hostiles les alliances qui ont pour but de fortifier l'attaque ou la défense du côté de l'un des combattants, et dont la durée est uniquement subordonnée à la réalisation de l'objet pour lequel la guerre a été entreprise.

Au nombre des alliances de ce genre qui méritent une mention spéciale, est celle de 1778 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (1), à l'époque de la guerre dite de l'Indépendance. On sait que le gouvernement britannique la considéra comme un *casus belli* et y vit un juste motif pour englober la France à titre d'alliée dans la guerre qu'il poursuivait contre ses colonies insurgées*.

(1) De Clercq, t. I, p. 130; Elliot, v. I, p. 69; Martens, 1re édit., t. I, p. 701; 2e édit., t. II, p. 587; *State papers*, v. V, p. 6.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VI; Wolff, *Jus gent.*, §§ 730, 736; Bynkers-

§ 2010. En poussant trop loin les distinctions relatives à l'existence du *casus fœderis*, on s'expose à rendre presque illusoire les contrats d'alliance; aussi est-on arrivé dans la pratique à restreindre considérablement le droit de discuter la force et l'opportunité des engagements souscrits et à établir en faveur de la justice intrinsèque de la cause de l'allié une sorte de présomption légale, que les preuves évidentes en sens contraire peuvent seules détruire ou affaiblir. En résumé, on peut dire que ce n'est pas le fait de la conclusion ou l'existence d'un traité d'alliance qui fait perdre à une nation le caractère neutre, mais bien l'exécution de ce traité *.

Présomption en faveur de la cause de l'allié.

§ 2011. Il est donc permis d'établir en thèse générale que l'alliance, quelle qu'en soit la nature, constitue une obligation de droit étroit, à laquelle celui qui l'a volontairement contractée ne peut se soustraire à moins de se trouver en face d'un empêchement de force majeure, de l'impossibilité matérielle d'y demeurer fidèle. D'un autre côté, la bonne foi exige que si l'alliance est devenue trop onéreuse, par exemple si elle ne peut plus se concilier avec l'intérêt de l'Etat qui l'a acceptée, on la dénonce à l'amiable avant l'heure à laquelle se produit le *casus fœderis*. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la doctrine, un peu subtile peut-être, que Vattel a développée à cet égard, et dont l'Autriche se prévalut en 1813 quand elle unit ses forces à celles de la Russie, de la Prusse et de l'Angleterre, coalisées contre Napoléon Ier **.

Force obligatoire et rupture des alliances.

§ 2012. Tous les auteurs ne sont pas d'accord sur la nécessité d'une déclaration solennelle de guerre aux alliés de l'ennemi. Vattel est un de ceux qui opinent pour l'affirmative, tout en ne pensant pas toutefois que la déclaration soit indispensable à l'égard des nations qui ne peuvent être considérées comme directement associées aux belligérants et disposées à prendre part aux hostilités.

La déclaration de guerre est-elle nécessaire lorsqu'il s'agit des alliés d'un ennemi ?

D'autres auteurs croient qu'on doit attendre pour faire cette

hoek, *Quæst.*, lib. I, cap. II, IX; Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, §§ 13-15; pte. 4, ch. III, § 5; Halleck, ch. XVII, §§ 4, 5; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 73; Heffter, §§ 115-117; Martens, *Précis*, § 304; Bello, pte. 2, cap. IX, § 1; Riquelme, lib. I, tit. 1. cap. XI; Ompteda, *Lit.*, § 318; Kamptz, *Beitrage*, § 287.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VI, § 86; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. IX; Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, § 15; Hautefeuille, *Droits*, t. I, p. 217; Halleck, ch. XXVII, § 11; Bello, pte. 2, cap. IX, § 1; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. II, pp. 263, 592, 593.

** Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VI, §§ 92, 94; Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, § 15; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 28; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 435, 436.

déclaration que les alliés aient prouvé d'une manière irrécusable leur intention de devenir hostiles : ce qui revient à donner aux alliances défensives, envisagées en elles-mêmes, aucun caractère d'inimitié ; mais cela n'est pas admissible ; aussi ce qu'un Etat doit faire lorsqu'il en craint les conséquences, c'est d'éviter de semblables alliances.

Pour repousser des forces qui se coalisent contre lui, un belligérant n'est pas tenu d'attendre qu'elles soient réunies ; au contraire, l'intérêt de sa propre défense lui prescrit d'en prévenir la réunion ou de se débarrasser de la coalition, avant qu'elle devienne redoutable, par tous les moyens dont il dispose. Permettre aux alliés de conserver leur neutralité pour ne les traiter en ennemis qu'après qu'ils se seront prononcés ouvertement, ce serait méconnaître les droits de la partie menacée. Celle-ci doit naturellement chercher à rompre une alliance qui est un danger pour elle ; elle peut donc, avant de les attaquer, poser aux alliés l'alternative de renoncer à la coalition ou d'avoir à subir les conséquences de la déclaration de guerre. C'est ainsi qu'agit la Russie en 1813 à l'égard de la Prusse, qui venait de conclure une alliance avec l'empereur Napoléon.

Or la réponse à une pareille injonction peut n'être pas nette et précise, mais équivoque ou évasive. Il peut se faire aussi qu'un retard augmente le péril pour le belligérant contre lequel se forme la coalition. Heffter trouve, dans de semblables circonstances, une raison suffisante pour justifier ce dernier de prendre les devants afin de déjouer le complot ; et à l'appui il cite le précédent historique du roi de Prusse, Frédéric le Grand, qui en 1756 envahit la Saxe Electorale pour sauver ses propres États des desseins des puissances, qui s'en étaient d'avance fait entre elles le partage *.

Traités de secours, de subsides, etc.

§ 2013. Les traités de secours et de subsides ont une grande analogie avec les alliances offensives et défensives. Quoique impliquant un lien moins étroit, une protection moins étendue, un engagement mieux défini, ils n'en sont pas moins régis par les mêmes principes et entraînent le même degré de responsabilité morale **.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VI, § 102 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. III, § 9 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. IX ; Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, § 15 ; Heffter, §§ 117, 120 ; Halleck, ch. XVII, § 21 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 60 ; Hautefeuille, *des Droits*, t. I, p. 217 ; Martens, *Précis*, § 304 ; Fiore, t. II, p. 262 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 443 ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, p. 183.

** Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VI, § 92 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, §§ 14, 15 ; Halleck, ch. XVII, § 12 ; Bello, pte. 2, cap. IX, § 1 ; Klüber, *Droit*, § 272 ; Martens, *Précis*, §§ 302, 303.

§ 2014. Tout en nous exprimant ainsi, nous ne croyons pourtant pas d'une manière absolue que les traités de secours et de subsides puissent ou plutôt doivent forcément transformer en cobelligérant l'État qui les a conclus avant la rupture de la paix. Il y a ici, comme en toute chose, une question de mesure et de circonstances qu'il est impossible de trancher à l'aide de règles générales *.

Casus belli découlant des traités de subsides.

§ 2015. Les alliances défensives s'étendent assez souvent jusqu'à la garantie des possessions territoriales de l'un des contractants. Il est clair que, dans ce cas, le *casus fœderis* surgit seulement lorsque ces possessions sont tombées au pouvoir de l'ennemi ou exposées à un péril imminent.

Casus fœderis dans les traités de garantie.

La plupart des auteurs exigent sur ce point, comme sur les précédents, que la justice de la contestation soit évidente. Il en est d'autres cependant qui défendent la doctrine contraire et soutiennent que la garantie est due sans condition en toute circonstance.

A moins de supposer que le contrat de garantie ait été souscrit à la légère, n'ait pas été inspiré par des considérations d'ordre majeur et permanent, telles que des raisons d'équilibre ou d'intérêt matériel réciproque, il nous semble difficile d'admettre, surtout de nos jours où tant de liens intimes unissent les nations les unes aux autres, que le garant ait la faculté illimitée de peser seul à son propre point de vue la force obligatoire de ses engagements **.

§ 2016. L'histoire fournit de nombreux exemples de traités de garantie territoriale. Sans parler des clauses spéciales ajoutées à ce sujet aux traités de Westphalie de 1648 (1) et successivement confirmées par la paix d'Utrecht de 1715 (2) et par celle d'Aix-

Alliance entre l'Angleterre et le Portugal ; 1642-1661.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. II, § 14 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VI, §§ 79-82 ; Martens, *Précis*, §§ 301-303 ; Bello, pte. 2, cap. IX, § 1 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Heffter, §§ 115-117 ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 327-330 ; Ware, *Hist.*, vol. II, p. 295 ; Hübert, *Droit*, § 271.

** Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VI, § 91 ; Wheaton, *Élém.*, liv. III, ch. II, § 15 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. IX ; Halleck, ch. XVII, § 17 ; Bello, pte. 2, cap. IX, § 1 ; Heffter, §§ 115-117 ; Martens, *Précis*, §§ 299, 300 ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 28 ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 313 et seq. ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 432-433.

(1) Dumont, t. VI, pte. 1, p. 450 ; Léonard, *Savoie*, t. I, p. 552.

(2) De Clercq, t. I, p. 1 ; Dumont, t. VIII, pte. 1, pp. 339, 353, 356, 362, 366, 377, 393, 401, 409 ; *State papers*, v. XXXV, p. 815 ; *Savoie*, t. II, pp. 281, 325 ; Castro, t. II, p. 243 ; Calvo, t. II, pp. 109, 115 ; Cantillo, pp. 75, 87, 127 ; Herstel, v. II, p. 204.

la-Chapelle de 1748 (1), on peut citer les diverses conventions qui de 1642, lors de l'avènement de la maison de Bragance au trône de Portugal, à 1661 (2), sous le règne du roi d'Angleterre Charles II, ont successivement lié les cabinets de Londres et de Lisbonne. La dernière de ces conventions stipule en termes précis l'assistance que la Grande-Bretagne s'oblige à prêter au Portugal, et contient en outre l'engagement de défendre l'intégrité territoriale de ce royaume toutes les fois qu'il serait attaqué, non seulement sur le continent européen, mais encore dans ses *colonies d'outre-mer* ou dans ses *conquêtes ultérieures* *.

Entre l'Angleterre, les Pays-Bas et le Portugal.

§ 2017. Vers le milieu du dix-septième siècle, l'Angleterre conclut une autre alliance défensive et perpétuelle avec les États-Généraux des Pays-Bas d'une part, et le Portugal de l'autre. Cette alliance fut confirmée, comme on le sait, par les traités de paix conclus à Utrecht par le Portugal avec la France en 1713 et avec l'Espagne en 1715 (3) **.

Nouveau traité de garantie. 1810-1815.

§ 2018. En 1810 (4), comme suite du traité de 1807 (5), par lequel l'Angleterre avait déclaré ne reconnaître que Jean VI pour souverain légitime du Portugal, ce pays conclut à Rio-de-Janeiro avec la Grande-Bretagne un nouveau traité d'alliance, qui fut remplacé en 1815 (6) par une convention identique signée à Vienne et stipulant la défense et la garantie réciproques de leurs droits contre tout acte d'hostilité extérieure. C'est pour se conformer à l'esprit et à la lettre de ce dernier traité que l'Angleterre en 1826 intervint à main armée pour préserver le Portugal des attaques de l'Espagne ***.

Débats soulevés à ce sujet en Angleterre.

§ 2019. Bien que de prime abord elle rentrât pleinement dans le *casus fœderis*, cette intervention dans les affaires de la péninsule ibérique n'en souleva pas moins en Angleterre, au sein du Parle-

(1) De Clercq, t. I, p. 65 ; Wenck, t. II, pp. 337, 376, 382, 390, 398, 404 ; *State papers*, v. IV, p. 82 ; *Savoie*, t. III, pp. 51, 73 ; Cantillo, p. 390.

(2) Herstlet, v. II, p. 821 ; Castro, t. I, pp. 168, 227, 234 ; *State papers*, 1812-1814, p. 492.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, § 15 ; Halleck, ch. XVII, § 17 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 432, 433.

(3) Calvo, t. II, p. 164 ; Cantillo, p. 164 ; Castro, t. II, p. 262 ; Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 444.

** Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, § 15.

(4) Calvo, t. V, p. 207 ; Castro, t. IV, p. 396 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 245.

(5) Calvo, t. V, p. 118 ; Castro, t. IV, p. 236.

(6) Calvo, t. V, p. 328 ; Herstlet, v. II, p. 72 ; Castro, t. V, p. 18 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 96 ; Martens, *Nouv. suppl.*, t. II, p. 255 ; Angeberg, *Congrès*, p. 670.

*** Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, § 15 ; Halleck, ch. XVII, § 17.

ment et dans la presse, des débats extrêmement vifs sur la portée réelle des obligations conventionnelles qui liaient le Royaume-Uni et le Portugal.

La *Revue d'Edimbourg* consacra à cette question un article très remarquable, qui tendait à justifier la conduite du gouvernement. L'auteur démontrait avec une grande force que les circonstances particulières du conflit survenu entre l'Espagne et le Portugal avaient évidemment fait surgir le *casus fœderis* prévu par les traités en vigueur, quoique, disait-il, *les alliances défensives n'imposent point l'obligation ni ne donnent le droit d'intervenir dans les dissensions intestines d'un autre Etat.* Il posait en même temps comme principe absolu qu'en matière de traités de garantie la seule règle à suivre consiste à admettre que tout préjudice créant une cause légitime de guerre pour un allié donne à celui-ci le droit d'être secouru par l'autre partie, et qu'il en est de même lorsque l'un des alliés se trouve dans la nécessité de recourir à la force pour repousser une agression non justifiée. « Si, ajoutait-il comme exemple, la France en 1715, réunissant ses escadres et ses troupes, avait publié et fait circuler des écrits contre le gouvernement légitime de Georges Ier; si elle avait accueilli à bras ouverts les bataillons qui auraient désertés l'armée royale, ou fourni des hommes et des armes au comte de Mar quand il proclamait le Prétendant, la Grande-Bretagne eût bien certainement été en droit d'exiger une réparation, et, en cas de refus, de déclarer la guerre à la France, en exigeant des États-Généraux les secours qu'ils devaient lui fournir aux termes des traités en vigueur. »

En analysant ici cet article de la *Revue d'Edimbourg*, nous avons surtout voulu faire ressortir la doctrine fort juste qui lui sert de base, savoir : que le *casus fœderis* découle des traités de garantie non seulement lorsque le territoire de l'allié est déjà matériellement envahi, mais encore lorsqu'il y a des données suffisantes pour faire croire qu'il est indirectement et secrètement menacé d'invasion ou à la veille d'être attaqué *.

Traités d'alliance entre l'Angleterre et les Pays-Bas. 1678, 1709, 1713.

§ 2020. Pendant ses longues luttes contre la France, l'Angleterre n'a pas cherché ses alliés seulement au midi et à l'embouchure du Tage; elle s'en est également créé dans le nord, au centre de l'Europe, et surtout dans les Pays-Bas. Son premier traité d'alliance défensive avec les Provinces-Unies remonte à 1678 (1) : il

* Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, § 15.
(1) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 348 ; Léonard, t. VI.

avait pour objet la garantie réciproque des territoires appartenant aux deux parties contractantes et de ceux qu'elles pourraient ultérieurement acquérir en Europe. Une des clauses portait que celles des deux nations qui serait attaquée ou menacée par un État tiers serait en droit d'exiger que son allié lui fournît sans retard un contingent déterminé de troupes et de vaisseaux, qu'il rompît avec l'ennemi deux mois après l'ouverture des hostilités, et qu'à partir de ce moment, toutes ses forces de terre et de mer agissent de concert avec celles du belligérant.

La France prit part à l'alliance. 1717.

§ 2021. Nous retrouvons l'application de principes absolument identiques dans la seconde alliance, cimentée par les traités de limites et de succession de 1709 (1) et de 1713 (2), et complétée par l'accord de 1717 (3), auquel la France s'associa comme partie cocontractante. Les stipulations de ces trois traités furent refondues en 1718 (4) dans le traité de la quadruple alliance, et finalement sanctionnées par la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748 (5).

Discussions relatives à l'exécution de ces traités.

§ 2022. La mise à exécution de ces divers engagements souleva des débats assez violents, notamment lors de l'expédition française contre Minorque, alors au pouvoir des Anglais. Le cabinet de Londres s'étant plaint de n'avoir pas reçu le concours et l'appui matériel sur lesquels il se croyait en droit de compter, les États-Généraux des Pays-Bas essayèrent de justifier leur conduite en alléguant que comme l'initiative des hostilités avait été prise par l'Angleterre, le *casus fœderis* n'existait pas et ne pouvait du reste avoir surgi dans l'espèce, puisque l'attaque de la France contre Minorque n'était en réalité que la conséquence des agressions que la Grande-Bretagne avait la première commises en Amérique.

A cette argumentation, le gouvernement anglais opposa en premier lieu que le traité de 1678 (6), base de tous ceux qui avaient depuis lié les deux pays, se bornait à garantir les droits et les possessions territoriales des contractants contre tous rois, princes, républiques et États étrangers quelconques, de sorte que l'un des alliés étant attaqué à n'importe quel titre, l'autre était tenu de le secourir.

(1) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 243.
(2) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 322.
(3) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 484.
(4) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 531 ; *Savoie*, t. II, p. 352.
(5) De Clercq, t. I, p. 65 ; Wenck, t. II, p. 337 ; *Savoie*, t. III, p. 51 ; *State papers*, v. IV, p. 82.
(6) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 398 ; Léonard, t. VI.

« Cette latitude laissée au texte des traités, disait lord Liverpool, ne semble pas être le résultat d'une erreur ou d'une omission. Les auteurs de ces garanties ont sans doute préféré abandonner la solution de la question à la bonne foi, qui en dernière analyse doit décider dans tous les contrats conclus entre nations souveraines et indépendantes. Il n'y a pas lieu de présumer que par la généralité des termes employés, ils aient entendu que chacune des parties contractantes serait dans l'obligation de soutenir tous les actes de violence ou d'injustice que son allié, dominé par son ambition ou par ses intérêts, pourrait être tenté de commettre ; mais il est certain aussi qu'ils ont cherché par là à aller au-devant des prétextes trop nombreux que l'on pourrait alléguer pour mettre obstacle au but principal de l'alliance, en prétendant que la nécessité de la garantie n'existe pas. Ils savaient parfaitement que dans les guerres entre peuples civilisés, les parties belligérantes ont l'habitude de s'accuser réciproquement d'avoir commis le premier acte de provocation et d'agression, et que les causes les plus injustes trouvent toujours des excuses. Leur devoir était donc de prévenir les interminables débats que l'infidélité ou le peu de scrupule d'un allié suscite facilement. Vouloir limiter les cas de garantie en se renfermant dans des explications plus précises, dans des descriptions plus minutieuses et plus détaillées, ne ferait qu'accroître l'incertitude sur des points déjà assez obscurs et assez douteux par eux-mêmes. Les négociateurs de ces traités n'ignoraient pas que les cas varieraient à l'infini : que les motifs de défense personnelle, quoique justes, pourraient quelquefois ne pas paraître évidents ; qu'un ennemi astucieux saurait prêter une apparence plausible aux préparatifs les plus alarmants, et qu'une nation offensée pourrait se trouver dans la nécessité de commencer les hostilités avant que le danger qui les motivait apparût à tous les yeux. »

A ces raisons décisives contre l'attitude d'abstention prise par les États-Généraux, Lord Liverpool en ajoute d'autres non moins péremptoires pour combattre la doctrine fondée sur le lieu où se produisent les hostilités et sur le fait de l'initiative des attaques.

« Si, disait le gouvernement anglais, on admettait le raisonnement sur lequel s'appuie l'objection principale du gouvernement néerlandais, les traités de garantie perdraient toute valeur, et les nations ne pourraient plus avoir la moindre confiance dans les alliances défensives. En effet, ne serait-ce pas clairement indiquer à l'ennemi quelle conduite il doit suivre pour éviter les inconvénients des alliances, et quand et comment il doit commencer son

attaque ? Ne serait-ce pas l'engager à commettre le premier acte d'hostilité sur un point quelconque non expressément compris dans la garantie, et à poursuivre ensuite sans s'inquiéter des conséquences la réalisation de l'objet qu'il se propose ? Que l'on permette, par exemple, à la France d'attaquer quelque partie insignifiante du territoire que la Hollande possède en Amérique, les frontières continentales des Pays-Bas cesseront aussitôt d'être garanties. Raisonner ainsi, c'est se jouer des engagements les plus solennels.

« L'objet propre des traités de garantie, c'est le maintien et la conservation d'un territoire désigné entre les mains d'une nation déterminée. Les traités conclus entre l'Angleterre et les États-Généraux stipulent d'une manière absolue, illimitée, la défense des territoires de chacune des parties contractantes en Europe toutes les fois que ces territoires viendront à être *attaqués* ou *inquiétés*. Si dans la guerre actuelle la première attaque s'est faite hors d'Europe, c'est un fait certain que longtemps auparavant une autre attaque avait eu lieu sur le continent, laquelle rendait exigible la stricte exécution des traités d'alliance. Du reste, la Hollande a elle-même manifesté son opinion sur ce point, puisque son traité de 1678 avec l'Angleterre n'est que la reproduction des douze premiers articles de celui qu'elle avait conclu en 1662 (1) avec la France. Or, peu de temps après la signature de ce dernier traité, elle se vit engagée dans une guerre avec l'Angleterre. Alors, comme maintenant, les hostilités commencèrent hors de l'Europe, sur les côtes de Guinée ; de plus, elles avaient la même cause : un droit de trafic que l'on refusait à certaines possessions situées en Afrique et dans les Indes orientales. La Hollande déclara immédiatement que le cas prévu par le traité d'alliance s'était réalisé, et réclama de la France les secours convenus.

« Je n'ai pas besoin, ajoutait Lord Liverpool, de produire les notes de ses ministres pour prouver ce fait ; l'histoire constate suffisamment que la France accueillit favorablement cette demande, fournit sans hésiter les secours réclamés et alla même jusqu'à soutenir une guerre contre l'Angleterre pour la défense de son allié. C'est donc à tort que la Hollande invoque aujourd'hui des principes différents de ceux dont elle sollicite et obtient l'application de la part de ses alliés, quand elle se trouve en cause comme partie principale et belligérante*. »

(1) Dumont, t. VI, pte. 2, p. 412 ; Léonard, t. V.
* Wheaton, *Elém.*, pte. 3, ch. II, § 15.

§ 2023. Les temps modernes ont vu signer un grand nombre de traités d'alliance et de garantie territoriale. Les plus remarquables sont ceux qui, en 1854 et en 1856, eurent pour objet d'assurer l'intégrité de l'Empire Ottoman. Sans entrer dans des détails qui sont plus particulièrement du domaine de l'histoire politique, nous rappellerons que l'indépendance de la Turquie se trouvant gravement menacée par l'envahissement des Principautés Danubiennes et par le protectorat exclusif que la Russie prétendait assumer des races chrétiennes en Orient, la France et l'Angleterre s'unirent à la Turquie le 12 mars 1854 (1) par un traité d'alliance pour garantir en commun l'intégrité de l'Empire Ottoman. Ce qui caractérisa ce traité, c'est qu'il fut conclu après l'ouverture des hostilités de la part de l'un des belligérants, qu'il présupposait en quelque sorte le *casus fœderis* et plaçait ainsi immédiatement les trois alliés sur la même ligne à l'égard de la nation tierce, contre laquelle la guerre devait être poursuivie en commun.

1854-1856. Traités d'alliance pour la garantie de l'Empire Ottoman.

Pour mieux définir le rôle qu'ils entendaient jouer pendant la guerre d'Orient, les gouvernements de France et d'Angleterre conclurent entre eux à Londres le 10 avril 1854 une alliance séparée (2) précisant le concours matériel qu'ils devaient prêter à la Turquie pour rétablir la paix et préserver désormais l'Europe des desseins ambitieux de la Russie. On sait que la Sardaigne, dont les troupes prirent ensuite une part brillante aux combats dont la Crimée fut le théâtre, accéda à cette alliance par convention spéciale du 26 janvier 1855 (3) et déclara également la guerre à la Russie. Quant à l'Autriche, elle prit par le traité du 2 décembre 1854 (4) une sorte de position intermédiaire, c'est-à-dire que, décidée à accepter la guerre, si la Russie venait à la lui déclarer, elle agit de concert avec les puissances occidentales pour le rétablissement de la paix, poursuivit diplomatiquement le même but, mais se borna, avec l'assentiment explicite de la Porte, à l'occupation militaire de la Moldavie et de la Valachie afin de prévenir de ce côté un retour agressif des Russes. Ce n'est que lorsque le traité de Paris du

(1) De Clercq, t. VI, p. 422 ; Martens-Samwer, t. II, p. 565 ; *Bulletin des Lois*, 1864, n° 173 ; Lesur, 1854, app., p. 38 ; *Ann. des Deux Mondes*, 1853-1854, p. 907.

(2) De Clercq, t. VI, p. 429 ; Martens-Samwer, t. II, p. 568 ; *Bulletin des Lois*, 1854, n° 159 ; Lesur, 1854, app., p. 40.

(3) De Clercq, t. VI, p. 493 ; *Savoie*, t. VIII, p. 208 ; Martens-Samwer, t. II, p. 609 ; Lesur, 1855, app., p. 15.

(4) De Clercq, t. VI, p. 482 ; Neumann, t. VI, p. 214 ; *Bulletin des Lois*, 1854, n° 242 ; Martens-Samwer, t. II, p. 600.

30 mars 1856 (1) eut définitivement mis fin à la guerre d'Orient que l'Autriche, par la convention du 15 avril de la même année (2), s'unit formellement à l'Angleterre et à la France pour garantir en commun l'indépendance et l'intégrité de la Turquie*.

1865. Alliance du Chili et du Pérou contre l'Espagne.

§ 2024. Le traité d'alliance offensive et défensive conclu en 1865 entre le Chili et le Pérou (3) dans le but de repousser les agressions préméditées de l'Espagne repose sur des bases très larges. L'article 1er de ce traité est en effet conçu ainsi qu'il suit :

« Les Républiques du Pérou et du Chili contractent entre elles l'alliance offensive et défensive la plus étroite dans le but de repousser l'agression actuelle de l'Espagne ainsi que toute autre agression du même gouvernement qui aurait pour objet d'attenter à l'indépendance, à la souveraineté ou aux institutions démocratiques des deux Républiques ou de toute autre République du continent sud-américain, par suite de réclamations injustes, qualifiées telles par les deux Républiques, et qui ne seraient pas présentées selon les règles du droit des gens ou n'auraient pas été jugées dans les formes déterminées par ce même droit. »

Il ressort de ce texte que, du moment où le gouvernement espagnol viendrait à porter atteinte d'une manière et sur un point quelconque aux institutions d'une des Républiques sud-américaines, le *casus fœderis* se déduirait *ipso facto* du traité chiléno-péruvien, dont la vaste portée pourrait devenir la cause de graves complications, si le principe qu'il renferme n'était pas déjà reconnu par les Etats du nouveau monde.

Comme on le voit, cet acte n'est en réalité qu'une nouvelle manifestation de l'esprit latent qui domine depuis leur émancipation chez les anciennes colonies espagnoles, et corrobore par sa tendance la doctrine de Monroe, cette noble aspiration qui anime depuis nombre d'années l'Amérique tout entière.

1865. Alliance entre le Brésil, la République Argentine et l'Uruguay contre le Paraguay.

§ 2025. En 1865, quelques mois avant la conclusion du traité dont nous venons de nous occuper, un autre traité d'alliance était conclu à Buenos-Aires entre le Brésil, la République Argentine et l'Uruguay contre le Paraguay. Les trois alliés ne se bornaient pas à se

(1) De Clercq, t. VII, p. 59 ; Neumann, t. VI, p. 274 ; *Savoie*, t. VIII, p. 380 ; *Bulletin des Lois*, 1856, n° 381.

(2) De Clercq, t. VII, p. 90 ; Neumann, t. VI, p. 292 ; Martens-Samwer, t. II, p. 790 ; Vega, t. III, p. 93 ; *Ann. des Deux Mondes*, 1855-1856, p. 944.

* Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 162.

(3) *Moniteur*, 25 févr. 1866.

garantir mutuellement leurs possessions ; ils s'obligeaient encore, tout en ne négligeant aucun effort ni aucun sacrifice pour renverser le gouvernement du général Lopez, à respecter l'indépendance et à garantir d'un commun accord l'intégrité territoriale du Paraguay ; en d'autres termes, ils établissaient un *casus fœderis* nettement défini et absolument obligatoire jusqu'à ce qu'ils eussent atteint le but de l'alliance.

1866. Alliance de la Prusse avec l'Italie et divers Etats allemands.

§ 2026. Les plus récentes alliances avec garantie de possessions territoriales sont celles que la Prusse a conclues en 1866 (1), d'une part avec l'Italie lors de sa guerre contre l'Autriche, d'autre part celles que la Confédération du nord conclut avec les États de l'Allemagne du Sud (2), pour la défense éventuelle des transformations politiques consacrées au centre de l'Europe par la paix de Prague.

En principe, personne ne peut contester que les alliances défensives, comme les traités de garantie, ont moralement la même force obligatoire que les contrats les plus solennels qui lient les particuliers ; mais les précédents historiques que nous venons de rappeler montrent suffisamment que la pratique n'est pas toujours d'accord avec le droit strict ; que l'intérêt propre de chaque nation et l'influence prédominante de certaines circonstances politiques font souvent méconnaître la force des liens conventionnels pour ériger en loi suprême le *salus populi*. Du reste, de nos jours, on voit rarement conclure des traités de nature à entraîner les États dans des guerres absolument imprévues ; dès lors les débats, comme les discussions survenues au dix-septième et au dix-huitième siècle, au sujet de la portée d'alliances conclues à titre éventuel, ne conservent plus guère qu'une valeur purement théorique.

Alliances multiples en cas de guerre entre deux des alliés.

§ 2027. Si l'accord est difficile à maintenir entre deux alliés, à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque l'alliance unit trois États ou un plus grand nombre et que la guerre surgit entre quelques-uns seulement. Quelle devra être en pareil cas la conduite de ceux dont les intérêts ne sont pas directement en cause ? Vattel, qui a posé la question, essaie de la résoudre en disant que l'allié non belligérant est tout d'abord tenu de prêter ses bons offices pour régler à l'amiable le différend survenu, et que s'il échoue dans cette tentative, il est libre d'assister celui des contendants dont la cause lui paraîtra la plus juste. Cette solution nous semble beaucoup trop absolue ; car elle ne tient aucun compte de la teneur des

(1) *Moniteur*, 20 juin 1866.

(2) *Archives dipl.*, 1866, t. III, p. 222 ; t. IV, p. 188 ; *Moniteur*, 1866, nos 1120, 1250 ; *Constitutionnel*, 28 octobre 1866, 22 mars 1867.

engagements qui lient les parties entre elles et qui, tantôt à l'égard des unes, tantôt à l'égard des autres, peuvent avoir prévu des cas exceptionnels et consacré une situation de neutralité plus ou moins complète.

Pour déterminer les devoirs de l'allié dans de semblables circonstances, il nous semble plus logique de remonter à l'origine même, et, si le traité duquel naît le *casus fœderis* ne précise pas distinctement la nature des obligations imposées à chacune des parties signataires, de se guider d'après la règle commune applicable à tous les contrats, savoir : que les avantages et les préjudices doivent être proportionnés aux moyens mis respectueusement en jeu pour atteindre le but commun de la guerre*.

Règles générales sur les conventions d'alliances.

§ 2028. La forme des traités d'alliance varie autant que les objets qu'ils peuvent avoir en vue et les causes qui en amènent la conclusion. Les stipulations qu'on y rencontre le plus habituellement peuvent cependant se résumer ainsi :

Les hostilités ne pourront commencer que de concert et à l'époque convenue ;

Les contingents de subsides, de troupes et de matériel devront être fournis en temps voulu et maintenus au complet ;

Les armées alliées se prêteront mutuellement aide et assistance pour préserver les territoires respectifs et combattre l'ennemi commun ;

Les prisonniers, le butin et les trophées seront partagés proportionnellement aux troupes engagées ;

Chaque partie s'interdit de conclure la paix séparément et d'accorder des licences de son propre chef, sans l'assentiment de l'autre allié ; chaque partie s'oblige à faire en sorte qu'à la fin de la guerre les intérêts des alliés soient tous équitablement sauvegardés en raison des sacrifices faits et des dommages supportés par chacun d'eux.

Une clause spéciale précise d'ordinaire la durée de l'alliance et spécifie parfois ses conditions de rupture ou de dénonciation. Lorsque le terme n'en est pas autrement indiqué, l'alliance devient permanente ou cesse de plein droit avec la guerre qui l'a provoquée.

On cite peu d'exemples de traité par lequel l'un des alliés se soit réservé la faculté éventuelle de demeurer neutre en cas de conflit avec telle ou telle nation.

* Vattel, *Le Droit*, liv. III, ch. VI, §93 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. IX ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 28 ; Halleck, ch. XVII, § 18 ; Bello, pte. 2, cap. IX, § 1.

§ 2029. Nous trouvons une stipulation de ce genre dans le traité d'alliance et de garantie territoriale conclu entre la France et l'Espagne le 19 août 1796 (1), dont les clauses principales sont ainsi conçues : Traités d'alliance et de garantie de la France avec l'Espagne, 1796 ;

« Art. 2. — Les deux parties contractantes seront mutuellement garanties, sans aucune réserve ni exception, et de la manière la plus authentique et la plus absolue, de tous les États, territoires, îles et places qu'elles possèdent et posséderont respectivement ; et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre s'engage, promet et s'oblige à l'aider de ses bons offices et à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivants.

« Art. 8. — La demande que fera l'une des parties des secours stipulés par les articles précédents suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

« Art. 14. — Dans le cas où l'une des puissances n'agirait que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée pourra traiter de la paix séparément, mais de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire.

« Art. 18. — *L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la République Française.* »

§ 2030. Le traité d'alliance que la France signa l'année suivante (5 avril 1797) (2) avec la Sardaigne est à peu de choses près identique au précédent ; il dit : Avec la Sardaigne, 1797 ;

« Article premier. — Il y aura une alliance offensive et défensive jusqu'à la paix continentale ; à cette époque, l'alliance deviendra purement défensive et sera établie sur des bases conformes aux intérêts réciproques des deux puissances.

« Art. 2. — La présente alliance ayant pour principal objet de hâter la conclusion de la paix et d'assurer la tranquillité future de l'Italie,

(1) De Clercq, t. I, p. 287 ; Cantillo, p. 673 ; *Bulletin des lois*, an V, n° 91 ; Martens, 1re édit., t. VI, p. 656 ; 2e édit., t. VI, p. 255.

(2) De Clercq, t. I, p. 317 ; *Savoie*, t. I, p. 560 ; *Bulletin des lois*, an VI, n° 172 ; Martens, 1re édit., t. VI, p. 220.

elle n'aura son exécution pendant la guerre actuelle que contre l'Empereur d'Allemagne. S. M. le roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres puissances encore en guerre avec la République Française. »

Avec la Suisse, 1798.

§ 2031. Enfin, dans le traité du 19 août 1798 (1) entre la France et la Suisse il est stipulé :

« Art. 2. — Il y a dès ce moment entre les deux Républiques alliance offensive et défensive. L'effet général de cette alliance est que chacune des deux Républiques peut en cas de guerre requérir la coopération de l'autre. La puissance requérante spécifie alors contre qui la coopération est réclamée, et par l'effet de cette réquisition spéciale *la puissance requise entre en guerre contre la puissance ou les puissances désignées ; mais elle reste en état de neutralité vis-à-vis de celles qui seraient en guerre avec la puissance requérante et qui n'auraient point été spécialement désignées par elle* *. »

Neutralité des alliés ou des confédérés.

§ 2032. Les membres d'une confédération ne sont pas toujours tenus de participer à la guerre dans laquelle l'un d'eux vient d'être engagé. Les obligations qui lient les confédérés entre eux peuvent n'avoir qu'une valeur relative et n'être pas incompatibles avec l'observation de la neutralité. C'est ainsi qu'on a vu en 1859 les Etats de l'Allemagne, quoiqu'ils fussent les confédérés de l'Autriche, demeurer neutres dans la guerre que cette puissance soutint contre la France et l'Italie, et plus tard conserver également la neutralité dans la guerre entreprise par la Prusse et l'Autriche contre le Danemark, soi-disant dans l'intérêt même de la Confédération.

Si un Etat confédéré ou allié s'abstient de prêter à l'un des belligérants l'aide à laquelle il s'est obligé et notifie sa résolution à l'autre belligérant, il a droit à ce que celui-ci respecte sa neutralité. La question de savoir si cet Etat a failli à son devoir d'allié ou de confédéré doit se régler entre lui et son allié ; mais elle ne regarde pas l'adversaire **.

(1) De Clercq, t. I, p. 363 ; *Bulletin des lois*, an VIII, n° 230 ; Martens, 1re édition, t. VII, p. 279 ; 2e édit., t. VI, p. 466.

* Heffter, § 116 ; Martens, *Précis*, § 300.

** Bluntschli, §§ 750, 751.

LIVRE IV

DES ENNEMIS, ET DES MOYENS LICITES ET ILLICITES D'ATTAQUE ET DE DÉFENSE

SECTION I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES ENNEMIS

Devoirs généraux de la guerre.

§ 2033. Les droits qu'un belligérant possède contre son ennemi, les actes d'hostilité et d'agression auxquels l'emploi de la force lui permet de recourir dérivent naturellement du but qu'il poursuit en faisant la guerre. De là Bynkershoek et Wolff infèrent que tant que le but n'est pas atteint, les belligérants ont la faculté illimitée d'user de tous les moyens pour nuire à leur ennemi et l'amener à composition. Cette thèse absolue, qui conduit à justifier les iniquités les plus révoltantes, est en opposition directe avec l'opinion plus humaine, plus libérale, proclamée dès la fin du dix-septième siècle par Grotius, et à laquelle se sont ralliés depuis lors Vattel et presque tous les publicistes modernes.

En cette matière, la théorie toutefois est loin d'être d'accord avec la pratique. Par suite de l'imperfection des choses humaines, on fait trop souvent encore ce que la saine morale réprouve, ce que les nécessités de la défense personnelle ne justifient même pas; en d'autres termes, l'abus de la force domine le droit naturel qu'elle confond avec le fait brutal. Il nous faut donc examiner séparément les diverses situations dans lesquelles l'état de guerre peut placer la personne de l'ennemi par rapport au belligérant*.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, §§ 136 et seq.; Bynkershoek, *Quæst.*,

Division des ennemis.

§ 2034. Les ennemis se divisent en *forcés*, en *volontaires* et en *passifs* ou innocents. Les premiers sont ceux qui appartiennent aux troupes régulières de terre et de mer, et que les prescriptions impératives de la loi nationale obligent à prendre les armes pour défendre le territoire ou l'honneur et les intérêts de la patrie ; ils sont complètement soumis aux lois de la guerre.

Par ennemis volontaires, il faut entendre ceux qui, n'étant pas légalement astreints au service militaire, s'enrôlent de leur plein gré dans des corps irréguliers, ou agissent isolément les armes à la main, en dehors de la direction du gouvernement pour seconder l'objet général de la guerre. L'adoucissement des mœurs, les progrès de la civilisation ont eu pour conséquence d'assurer aux ennemis volontaires qui sont faits prisonniers les mêmes droits qu'aux ennemis forcés, c'est-à-dire aux troupes régulières.

Enfin, sous la dénomination de passifs ou innocents, on désigne tous les ennemis qui n'appartiennent pas aux deux autres classes et qui, sans se désintéresser de l'issue de la lutte dans laquelle leur patrie est engagée, n'y prennent cependant aucune part active et armée. Indépendamment des employés civils, des commerçants, des hommes de lettres, etc., on range dans cette catégorie les aumôniers et les médecins militaires, ainsi que les personnes qui accompagnent les armées en qualité d'auxiliaires passifs sans prendre aucune part aux combats, tels que domestiques, cantiniers et agents administratifs. Il va de soi que, pour conserver ce caractère, ces personnes doivent s'abstenir avec soin de tout acte agressif quelconque.

Tel est l'usage en vigueur dans les temps modernes, ainsi qu'on l'a vu notamment lors des guerres de Crimée et d'Italie en 1854 et en 1859. Toutefois, comme il n'existe à cet égard aucune règle conventionnelle, les principales nations du continent européen ont profité de l'arrangement conclu entre elles en 1864, à Genève, au sujet des militaires blessés sur les champs de bataille, pour sanctionner à

lib. I, cap. I ; Wolff, *Jus gent.*, § 878 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. IV ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 1 ; Phillimore, *Com.*, v. III, pte. 9, ch. IV; Kent, *Com.*, v. I, p. 63 ; Twiss, *War*, ch. III ; Wildman, v. II, ch. I : Martens, *Précis*, §§ 272, 273 ; Cauchy, t. I, pp. 49 et seq., 287 et seq. ; t. II, pp. 18 et seq., 289 et seq. ; Massé, *Le droit com.*, t. I, § 121 ; Heffter, § 122; Bluntschli, liv. VIII, ch. V ; Bello, pte. 2, cap. III, § 1 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. X ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 268 et seq. ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VI ; Eschbach, *Int.*, p. 118 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 233-237 ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 272 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 3-6.

titre général le principe qui exempte de toute détention et couvre d'une protection spéciale les personnes exclusivement employées à un service hospitalier.

Depuis 1871, l'organisation prévue par la convention de Genève a fait de grands progrès. Le service volontaire est rattaché à l'organisation militaire et ceux qui veulent y prendre part, doivent en général se soumettre à la discipline. Dans la plupart des pays de l'Europe, il existe aujourd'hui une organisation de la Croix Rouge, sous la direction d'un pouvoir central *.

Situation que la guerre établit réciproquement entre les sujets des Etats belligérants.

§ 2035. Pour comprendre la véritable et légitime signification d'une guerre, il faut avant tout déterminer le caractère qu'elle imprime aux peuples belligérants.

La première idée qui s'offre à l'esprit quand on étudie cette question, c'est que l'inimitié engendrée par les hostilités n'envahit jamais le terrain personnel, quoiqu'elle pèse de tout son poids sur les populations dans les Etats qui se sont déclaré la guerre. La guerre a lieu entre les Etats et non entre les particuliers, principe que le roi Guillaume consacrait le 11 août 1870, dans sa proclamation qui porte : « Je fais la guerre aux soldats français et non aux citoyens français. » Les citoyens des Etats belligérants ne sont ennemis ni entre eux ni à l'égard de l'Etat ennemi ; néanmoins ils sont indirectement considérés et traités comme ennemis dans la mesure de leurs devoirs publics comme citoyens de l'Etat et pour la part qu'ils prennent personnellement à la lutte que soutient l'Etat auquel ils appartiennent. Pour tout ce qui concerne les droits privés, on continue d'observer les règles admises en temps de paix ; mais dès que le droit public est en cause, les lois de la guerre entrent en vigueur.

D'un autre côté, la guerre ayant un caractère essentiellement transitoire, les relations d'amitié et de bonne harmonie doivent reprendre leur empire dès que disparaît la cause qui les a troublées.

Enfin, les peuples ne peuvent s'isoler du mouvement général de

* Calvo, *Dict.*, t. I, p. 293 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, §§ 145-147 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 4 ; Manning, pp. 151, 152 ; Martens, *Précis*, §§ 277, 278 ; Bluntschli, §§ 573, 595 ; Heffter, § 126 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VI ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, § 15 ; Twiss, *War*, § 46 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 95 ; Wildman, v. II, p. 26 ; Halleck, ch. XVIII, § 3 ; Bello, pte. 3, cap. III, § 4 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. X ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 269-271 ; Klüber, *Droit*, § 247, note *c* ; Polson, sect. 6, § 9 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 245-247 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 3-5.

la civilisation. Dans les temps anciens, le droit de la guerre se résumait dans cette doctrine : que, la guerre étant l'exercice du droit du plus fort, les violences de toute sorte étaient permises tant que duraient les hostilités, et l'on devait se servir de la force le plus largement qu'on pouvait pour faire le plus de mal possible à l'ennemi. Le vainqueur était maître de la personne du vaincu ; il pouvait le tuer, à plus forte raison le réduire en esclavage et s'emparer de ses biens. Les Grecs et les Romains ne pratiquèrent pas autrement le droit de la guerre. L'influence du christianisme a adouci cette doctrine barbare : on n'a plus tué le vaincu, on ne l'a plus réduit à l'esclavage ; mais on a incendié les villes, on s'est emparé des propriétés privées sous le prétexte de procurer des avantages aux vainqueurs et de stimuler la valeur des combattants par l'appât du butin. Cependant sur ce point aussi d'importantes modifications sont survenues dans les temps plus rapprochés de nous.

Le droit international moderne repousse absolument le droit de disposer arbitrairement du sort des simples particuliers, contre lesquels il n'autorise ni violences ni mauvais traitements. La sûreté personnelle, l'honneur, la liberté des individus sont des droits privés, auxquels l'état de guerre ne permet point de porter atteinte. L'ennemi est tenu de se restreindre aux mesures nécessitées par les opérations militaires ou par la politique de l'Etat.

Chaque jour crée entre les nations des rapports plus intimes, et il en résulte nécessairement que le caractère de l'inimitié entre belligérants varie à l'infini et se modifie sans cesse. C'est donc vainement qu'en cette matière on se flatterait de poser des principes généraux. Il suffit de reconnaître que chaque époque de l'histoire qui s'écoule, chaque progrès qui se réalise cimente de nouveaux liens, de nouveaux points de contact libres et indépendants entre les nations.

Opinion des publicistes : Vattel.

§ 2036. Sous ce rapport, nous voyons que Vattel va beaucoup trop loin et énonce une doctrine dangereuse lorsqu'il dit : « Quand le conducteur de l'Etat, le souverain déclare la guerre à un autre souverain, on entend que la nation entière déclare la guerre à une autre nation ; car le souverain représente la nation et agit au nom de la société entière ; et les nations n'ont affaire les unes aux autres qu'en corps, dans leur qualité de nations. Ces deux nations sont donc ennemies, et tous les sujets de l'une sont ennemis de tous les sujets de l'autre...

« Les ennemis demeurent tels en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Le lieu du séjour ne fait rien ici ; les liens politiques établissent la qualité...

« Puisque les femmes et les enfants sont sujets de l'Etat et membres de la nation, ils doivent être comptés au nombre des ennemis ; mais cela ne veut pas dire qu'il soit permis de les traiter comme les hommes qui portent les armes ou qui sont capables de les porter... »

Pinheiro Ferreira.

Par contre, il nous semble que c'est tomber dans l'extrême opposé que de soutenir, comme le fait Pinheiro Ferreira, que la guerre n'a jamais lieu entre nations, mais seulement de gouvernement à gouvernement, et que l'on ne doit considérer comme parties belligérantes qu'un certain nombre d'individus associés aux projets de ceux qui ont engagé la lutte. C'est là en effet une distinction essentiellement illogique. En principe, il y a solidarité absolue entre le gouvernement et la nation, et de nos jours le droit public confond d'une manière indivisible l'Etat avec ceux dont il est l'organe et le représentant par une délégation plus ou moins directe. En résumé, nous dirons qu'à nos yeux les actes gouvernementaux réfléchissent nécessairement sur la nation tout entière, et qu'il serait aussi contraire à l'histoire qu'à la raison d'admettre que les guerres pussent ne pas traduire l'esprit national, c'est-à-dire l'esprit du peuple qui les fait *.

Étendue des droits de la guerre à l'égard de la personne de l'ennemi.

§ 2037. En énonçant sa doctrine, Vattel n'a pu s'empêcher d'aborder certaines questions de détail quant aux droits que la guerre confère sur la personne de l'ennemi. L'initiative qu'il a prise à cet égard ne saurait de nos jours avoir une grande portée pratique, les guerres modernes ayant assumé un caractère tout autre que celui qu'elles avaient dans les temps anciens et ayant, par une conséquence forcée, donné beaucoup plus d'extension aux droits de ceux qui y prennent part. Ainsi, par exemple, on permet aux belligérants de continuer entre eux quelques-uns des rapports qui les unissaient avant la rupture de la paix, notamment les rapports de commerce **.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. v, §§ 69-72 ; Gentilis, *De jure belli*, com. I ; Massé, *Le droit comm.*, t. I, § 121 ; Fiore, t. II, pp. 268 et seq.; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, § 15 ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. III, ch. I, § 1 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 418-420 ; Ott, *Droit par Klüber*, pp. 323-324 ; Bluntschli, §§ 530-532 ; Torres Caicedo, *Mis ideas*, t. I, p. 157 ; Creasy, *First Platform*, § 396.

** Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 2 ; Cauchy, t. I, p. 285 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 138 ; Massé, *Le droit com.*, t. I, p. 138 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. II, VII ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, § 15 ;

Principes suivis en France et en Angleterre.

§ 2038. Lors de la guerre d'Orient en 1854, l'intercourse sous pavillon neutre fut autorisée avec tous les ports russes non bloqués.

Pendant le cours de l'expédition de Chine, la France et la Grande-Bretagne déclarèrent que les sujets des deux nations pourraient continuer librement de trafiquer dans l'intérieur du Céleste Empire, et que les Chinois, de leur côté, ne cesseraient pas, pour leurs relations avec les nations chrétiennes, d'être traités sur le même pied de complète égalité, le privilège de la neutralité devant couvrir toutes les propriétés qui pourraient être capturées à bord des navires de l'une ou l'autre des nations belligérantes*.

Respect dû à la vie de l'ennemi.

§ 2039. En partant du principe indiscutable que l'emploi de la force cesse d'être licite dès qu'il n'y a pas nécessité absolue, indispensable, d'y recourir, on est logiquement conduit à reconnaître qu'aucun État n'a le droit de priver de la vie des sujets ennemis qui n'opposent pas de résistance ou ne se défendent pas les armes à la main**.

Bonne foi envers les ennemis.

§ 2040. Grotius a surabondamment prouvé par des exemples que la plus entière bonne foi doit présider aux rapports entre belligérants. Bynkershoek lui-même, qui soutient que tous les moyens sont permis lorsqu'il s'agit d'un ennemi, condamne et réprouve la perfidie ; il fait d'ailleurs ressortir avec juste raison que la force de l'habitude et les progrès de la civilisation ont établi entre les nations modernes certains rapports de guerre (*commercium belli*) qui ont heureusement adouci la violence des hostilités et fourni des facilités pour une prompte conclusion de la paix***.

Représailles et rétorsion de fait.

§ 2041. Malgré la tendance de plus en plus prononcée des

Bluntschli, § 568 ; Twiss, *War*, § 63 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VI ; Felice, t. II, lect. 25 ; Bello, pte. 2, cap. II, § 2 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Fiore, t. II, pp. 284 et seq. ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. V, § 4 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 227, 228 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 418 et seq. ; Neumann, *Droit des gens*, t. I, p. 176.

* Ott, *Klüber*, p. 322 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 420 ; *Bulletin des lois*, n° 7856.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 2 ; Martens, *Précis*, § 272 ; Bluntschli, § 574 ; Bello, pte. 2, cap. III, § 3 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, § 4, ch. VI ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 25 ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. V, § 4 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 233-235.

*** Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, §§ 4 et seq. ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. I ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. X, §§ 174-177 ; Phillimore, v. III, § 94 ; Wildman, v. II, pp. 24-25 ; Garden, *Traité*, liv. VI, § 7 ; Bello, pte. 2, cap. VI, §§ 1-2.

peuples modernes à interpréter dans le sens le plus libéral et le plus humain, en faveur de la personne de l'ennemi, l'ensemble des lois de la guerre, il faut reconnaître que les gouvernements comme les chefs militaires sont strictement en droit d'adapter leur conduite aux règles de réciprocité, qui admettent les représailles et la rétorsion de fait pour imposer le respect des principes du droit naturel au belligérant qui y a manqué.

Cependant le système des représailles n'est pas aussi absolu qu'on pourrait le croire : il se limite par sa nature même, ainsi qu'il a bien fallu le reconnaître pendant la guerre de 1807 entre l'Angleterre et le Danemark, et les conflits gigantesques suscités par la Révolution française à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci.

Incendie du palais de l'empereur de la Chine.

§ 2042. Entre nations qui ne sont pas arrivées au même degré de civilisation, la rétorsion poussée à l'extrême cesse d'être justifiable, parce que l'on ne peut espérer lui faire produire les conséquences qui seules en légitiment l'emploi, et qu'au surplus ce serait se dégrader soi-même que de suivre son adversaire dans la voie de barbarie où l'ont entraîné le défaut de lumières et l'oblitération du sens moral. C'est à ce point de vue que l'on s'est placé pour blâmer sévèrement le sac et l'incendie du palais d'été de l'empereur de la Chine en 1860 par les troupes anglaises en représailles du cruel traitement infligé aux Européens, qu'un guet-apens avait fait tomber au pouvoir des mandarins. Vainement a-t-on cherché à excuser cet acte en le représentant moins comme une stérile vengeance que comme une mesure d'intimidation destinée à hâter la soumission du gouvernement chinois ; et nous devons noter, à l'honneur de la France, que son envoyé extraordinaire, le baron Gros, ne voulant pas en partager la responsabilité, protesta par écrit auprès de son collègue, Lord Elgin, contre ces sauvages déprédations, et ne permit pas que l'armée française, commandée par le comte de Palikao, s'associât à la conduite de ses alliés (1). Malheureusement (ainsi que nous l'avons signalé au paragraphe précédent) les sages recommandations du baron Gros ne furent pas observées avec tout le respect qu'elles méritaient, et les troupes françaises se partagèrent avec les soldats anglais les riches dépouilles du palais livré aux flammes.

Des forbans et des tribus de sauvages peuvent pousser la férocité jusqu'à assassiner les femmes et les enfants de leurs ennemis ; mais

(1) *Livre jaune.*

qu'une nation chrétienne soit autorisée à commettre le même forfait par mesure de rétorsion, personne n'osera l'admettre.

Résumé. § 2043. En résumé, on peut dire qu'en cette matière la règle de réciprocité, ou plutôt la loi du talion, existe théoriquement, mais que dans la pratique, elle rencontre une double limite dans les préceptes du droit naturel et dans les principes généraux du droit des gens*.

SECTION II. — Moyens licites et illicites d'attaque et de défense

Armées permanentes. § 2044. Dans l'antiquité, la charge du service militaire était inhérente au droit de cité : tout homme valide entrait *de plano* dans les cadres de l'armée dès que la patrie était proclamée en danger ou déclarait la guerre à ses voisins.

Au moyen-âge, la guerre constituait un métier souvent lucratif ; les armées, perdant le caractère national, se recrutaient, surtout à l'aide d'embauchages, de mercenaires rassemblés plus ou moins au hasard, vendant leurs services à qui les payait le mieux. Les déprédations et les abus de toute sorte qu'un semblable état de choses ne pouvait manquer d'engendrer, la dispersion et la désorganisation des troupes lorsque surgissait un danger imminent ou une nécessité imprévue amenèrent enfin, dans le cours du quinzième et du seizième siècles, la création des armées permanentes. Les grandes luttes que l'Espagne eut à soutenir à la fin du premier et au commencement du second de ces siècles obligèrent cette puissance à accroître l'effectif de ses forces et à leur donner une constitution plus stable. C'est à Charles VII et à François Ier que la France est redevable du système des armées permanentes. Fortifiée sous le règne de Louis XIV grâce aux efforts de Louvois et de Colbert, l'institution périclita sous Louis XV, qui ne sut en éloigner ni l'élément mercenaire étranger ni le dissolvant des privilèges nobiliaires. En réalité, les armées européennes n'ont acquis

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 142 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. I, §§ 2-10 ; ch. II, § 6 ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 221 et seq.; Bluntschli, §§ 499 et seq.; Halleck, ch. XVIII, §§ 25-26 ; Klüber, *Droit*, § 262 ; Martens, *Précis*, § 280 ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, note sur le § 142 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 8-9.

la constitution solide, vraiment nationale, qui fait aujourd'hui leur force, que par suite des réformes inaugurées par le grand Frédéric, et portées à un haut degré de perfection durant les guerres de la République Française et du premier Empire. S'il est certain que l'état actuel des relations internationales exige le maintien d'armées permanentes, on ne saurait méconnaître cependant que les intérêts sociaux ont dans une large mesure à souffrir d'une semblable organisation militaire. Aussi faut-il espérer que le progrès, le développement des idées de liberté et de justice internationales finiront par faire prévaloir un système moins onéreux pour les peuples.

Entretien des troupes. Asiles et pensions.

§ 2045. Les gouvernements doivent subvenir à l'entretien de leurs troupes au moyen de contributions dont la justice ne saurait être contestée ; mais c'est surtout en temps de guerre qu'ils doivent veiller à ce qu'elles ne manquent de rien ; car c'est le seul moyen de prévenir les excès, la maraude, le vol et le pillage, auxquels les soldats ne sont que trop souvent entraînés en pays ennemi.

« Il est contraire, dit Vattel, non pas seulement à l'humanité, mais à la plus étroite justice, de laisser périr de misère, ou indignement forcés de mendier leur pain, de généreux citoyens, des héros, qui ont versé leur sang pour le salut de la patrie. » A cet ordre d'idées correspondent les asiles et les hospices pour les soldats infirmes ou estropiés, les pensions et les retraites pour ceux que l'âge éloigne du service actif *.

Exemption du service militaire.

§ 2046. Quelque rigoureux et absolu que soit le devoir de défendre le sol de la patrie, il existe nécessairement un certain nombre d'exceptions. Ainsi les femmes, les enfants et les vieillards sont frappés d'incapacité quant au service militaire. En parlant des femmes, Vattel fait observer avec raison que s'il s'en trouve parmi elles qui soient douées d'autant d'énergie et de courage que les hommes, le nombre en est toutefois très restreint, et qu'elles manquent aux fonctions et aux devoirs propres à leur sexe quand elles entrent dans les rangs de l'armée à d'autre titre que pour les services hospitaliers.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. II, §§ 9, 10, 11, 12 ; Cauchy, t. I, pp. 292-293 ; Twiss, *War*, § 42 ; Halleck, ch. XVI, §§ 2 et seq.; Manning, p. 171 ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lects. 20-25 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. I ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. X ; Réal, *Science*, t. V, ch. II, sect. 6, § 8 ; Laferrière, *Cours de droit publ. et admin.*, t. I, pp. 493 et seq.; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. III, ch. II, § 12 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, liv. III, ch. II, § 12 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 346 et seq.; Vauchelle, *Cour d'admin. militaire*, t. I, pp. 98 et seq.; Guillot, *Législation et admin. militaire ;* Solard, *Hist. de l'hôtel des Invalides* ; Neumann, *Droit des gens*, t. I, pp. 169 et seq.

D'un autre côté, le clergé est affranchi, dans beaucoup de pays, de l'impôt du sang, parce que l'on considère son ministère sacré comme incompatible avec les exigences de la guerre ; cependant, sans remonter à des époques éloignées de nous, l'histoire fournit des exemples d'héroïsme chez les prêtres, qui plus d'une fois ont versé leur sang sur des champs de bataille pour la défense de leur pays ou de leur religion.

Quelques auteurs, Vattel entre autres, établissent une distinction entre le clergé séculier et le clergé régulier ; ils prétendent que ce dernier n'a droit à aucune exemption, attendu qu'il n'appartient pas, comme le premier, à cette catégorie de fonctionnaires pour lesquels il existe une sorte d'incompatibilité morale avec le service militaire.

Un privilège analogue a été créé dans certains pays, en France notamment, en faveur des membres du corps enseignant.

Pinheiro Ferreira, qui est partisan des armées permanentes, soutient qu'on ne doit exempter du service militaire que les hommes que des causes physiques en rendent incapables, ou qui, en raison du rang qu'ils occupent dans l'administration, ne pourraient faire partie de l'armée sans nuire aux intérêts publics*.

Conscriptions, levées et enrôlements volontaires.

§ 2047. Le droit de décréter des conscriptions, des levées d'hommes et des enrôlements volontaires appartient naturellement au pouvoir qui a la faculté de déclarer la guerre. Ce droit est rangé en principe parmi les prérogatives du souverain ; mais l'étendue et l'exercice en sont légalement régis par la constitution de chaque État, dont les dispositions présentent sous ce rapport d'assez nombreuses divergences. En Angleterre, par exemple, le roi a le droit de déclarer la guerre ; mais il ne peut sans le concours du parlement décréter aucun enrôlement ni maintenir l'armée dans l'état de service actif. Aux États-Unis, au contraire, le Congrès fédéral intervient dans tous ces actes. En France, sous le régime monarchique, la déclaration de guerre émanait du souverain seul, tandis que le vote annuel du contingent de l'armée, l'enrôlement des volontaires et l'augmentation de l'effectif des troupes rentraient dans le domaine législatif. En Allemagne, la Constitution de l'Empire établit en principe que tout Allemand valide doit servir trois

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. II, §§ 10, pp. 145 et seq.; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lects. 20, 25 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. I ; Real, *Science*, t. V, ch. II, sect. 6, § 8 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 350-351 ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. III, ch. II, § 9.

ans sous les drapeaux, mais l'Empereur a le droit de statuer des exceptions, et de réduire le contingent annuel*.

Troupes mercenaires.

§ 2048. Chaque État a le droit de prendre à sa solde des troupes étrangères, et celles-ci sont complètement assimilées aux troupes nationales ; par le fait de leur incorporation dans l'armée, elles reçoivent tous les droits et contractent toutes les obligations que les lois de la guerre accordent et imposent aux soldats des armées belligérantes.

Depuis que les armées sont devenues essentiellement nationales et permanentes, cette question du droit d'enrôler des troupes mercenaires, c'est-à-dire composées d'étrangers servant volontairement pour une solde débattue de gré à gré, a perdu toute importance pratique. Ce genre d'enrôlement constitue aujourd'hui une véritable exception ; et, pour les pays où il a lieu, il est admis en principe que les mercenaires sont régis par les lois générales de la guerre et assimilés en tout aux troupes indigènes. On comprend seulement que lorsque, les mercenaires sont engagés dans un conflit armé contre leur pays d'origine, ils ne peuvent, en cas de capture, échapper aux rigueurs qui atteignent les individus coupables de s'être battus contre leur patrie sous un drapeau ennemi.

Sauf cette réserve, il faut reconnaître que les enrôlements d'étrangers pour être valables, pour produire tous leurs effets, doivent être essentiellement libres, constituer des contrats souscrits de bonne foi, exempts de ruse ou de manœuvre de nature à en entacher la portée.

Les contrées où se rencontrent encore des troupes mercenaires sont du reste en petit nombre : on ne peut guère citer que la France et la Hollande ; encore ces deux pays n'emploient-ils que pour le service de leurs colonies les étrangers enrôlés sous leurs drapeaux**.

Corps francs, milices, partisans et guerrillas.

§ 2049. La formation des bandes de partisans et des guerrillas

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. II, §§ 7-9 ; Kent, *Com.*, vol. I, § 262, p. 277 ; Story, *Com.*, § 950 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. I ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 20 ; Bowyer, ch. XX, p. 227 ; Bello, pte. 2, cap. I, § 4.

** Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. II, §§ 13-14 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. XXII ; Manning, pp. 172 et seq.; Ward, *Hist.*, vol. II, p. 301 ; Bello, pte. 2, cap. I, § 5 ; Fiore, t. II, p. 277 ; Halleck, ch. XVI, § 7 ; Pinheiro, Ferreira, *Vattel*, liv. III, ch. II, § 13 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II pp. 357-358 ; Berryer, *Com. sur la charte*, pp. 111 et seq.; Berryat Saint-Prix, *Théorie*, p. 665 ; Bluntschli, § 569.

soulève deux ordres de questions. Il s'agit, en effet, de déterminer la situation personnelle de ces troupes essentiellement irrégulières, et d'apprécier le droit des belligérants à recourir à de semblables moyens pour faire ou pour prolonger la guerre. Liées intimement entre elles, ces deux questions se résolvent nécessairement l'une par l'autre.

Dans l'ancien droit, la guerre étant considérée comme un état de choses qui mettait en hostilité non seulement les gouvernements, mais les particuliers entre eux, on se montrait assez facile pour reconnaître la qualité de belligérant à tout individu qui, avec ou sans délégation de l'autorité publique, prenait part aux hostilités.

D'ailleurs le droit de guerre tel qu'on le comprenait au moyen-âge et même jusqu'au dix-huitième siècle, impliquant les conséquences les plus rigoureuses à l'égard de l'ennemi, on conçoit que les distinctions entre les troupes régulières et les troupes irrégulières n'avaient guère d'intérêt au point de vue du traitement réservé aux unes et aux autres. Aujourd'hui qu'il est admis, en théorie du moins, que la guerre constitue seulement une relation d'État à État et non d'individu à individu, l'existence d'une délégation de l'autorité publique ou de ses agents directs pour légitimer l'intervention des particuliers dans les hostilités est devenue plus nécessaire.

Opinion des publicistes : Wheaton.

§ 2050. En résumant les doctrines éparses dans les auteurs qui ont écrit sur ce sujet et qui l'ont fait d'ailleurs très brièvement, on peut constater que le point commun sur lequel les opinions sont d'accord, c'est qu'il faut à ceux qui prennent part aux hostilités une attache gouvernementale pour avoir droit au traitement de belligérants. Cependant certains publicistes se montrent très larges dans cette application : ainsi Wheaton dit que l'usage des nations légalise les actes hostiles commis par ceux qui y sont autorisés par ordre exprès ou *tacite* de l'État.

Bluntschli.

Bluntschli, professeur à l'Université de Heidelberg, dans son ouvrage sur le droit international, dit :

« On peut hésiter à assimiler aux armées régulières les corps francs *non autorisés*. L'opinion la plus sévère les déclare hors les lois de la guerre. L'opinion contraire a prévalu dans ces derniers temps, et l'on admet que les corps francs doivent être traités en ennemis réguliers, lorsqu'ils sont organisés militairement et combattent pour des *buts politiques* et non pas, comme les brigands, par cupidité ou esprit de vengeance. »

« L'expédition de Garibaldi en Sicile et à Naples en 1860 et à Rome en 1867 offre un exemple récent et célèbre de corps francs organisés militairement et faisant la guerre sans autorisation expresse et publique de l'État. »

Dans la pratique ordinaire, les corps francs ne doivent agir que sur leur propre territoire, le motif de leur création provenant surtout des nécessités de la défense.

Le cas d'invasion d'un pays est celui qui favorise et justifie le mieux l'emploi des corps francs et des individus prenant part isolément aux hostilités.

Pinheiro Ferreira.

« Le citoyen, dit Pinheiro Ferreira, cède à un devoir lorsque, appelé par son gouvernement à prendre les armes contre l'ennemi commun, il y court, soit par persuasion, soit sans autre motif que celui de la simple obéissance, ou lorsque, sans être appelé, par la simple conviction du bon droit de la patrie, il en épouse spontanément la querelle. Son zèle ne saurait le priver des égards qu'on aurait pour les soldats d'une tierce puissance qui, sans provocation de notre part, formerait contre nous une alliance avec notre adversaire. Or ce qui est vrai à l'égard des corps francs ou des partisans l'est encore bien davantage par rapport aux milices, qui n'agissent incontestablement que d'après les ordres des autorités auxquelles elles sont tenues d'obéir. »

Guelle.

D'après Guelle, voici quelles sont les conditions qu'ont à remplir les corps francs :

Les combattants doivent être reconnus et autorisés par leur gouvernement ; ils seront organisés hiérarchiquement et dépendront du commandant de l'armée ; ils doivent porter un costume ou insigne fixe et reconnaissable à distance ; enfin ils doivent porter les armes ouvertement et respecter les lois de la guerre.

Conférence de Bruxelles.

§ 2051. La conférence de Bruxelles, qui a tenu sur ce point une de ses plus intéressantes discussions, établit la règle que (art. 9) : les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

3° De porter les armes ouvertement ;

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Les corps francs français en 1870.

§ 2052. Pendant la guerre de 1870, l'Allemagne dans plus d'une circonstance a méconnu les droits acquis aux corps francs et aux miliciens français, quoiqu'on fût pleinement fondé à soutenir que relativement aux francs-tireurs la commission qu'ils avaient reçue du ministère de la guerre à Paris satisfaisait aux exigences du droit international, et que, quant aux gardes nationaux, la loi militaire et toute spéciale du 29 août 1870 les couvrait également du titre de belligérants (1).

Cependant le ministre des affaires étrangères de France ne tarda pas à recevoir communication d'une note dans laquelle le chancelier d'Allemagne faisait connaître que les francs-tireurs qui tenaient déjà la campagne ne seraient traités comme soldats qu'à la condition qu'ils pourraient être reconnus comme tels à portée de fusil, et que ceux qui n'auraient d'autres signes distinctifs que la blouse bleue et la croix rouge, visible seulement à une faible distance, et qui tomberaient entre les mains des troupes allemandes seraient traduits devant les conseils de guerre qui ordonneraient nécessairement leur exécution. En même temps, plusieurs commandants allemands dans les départements occupés publiaient une proclamation prescrivant que les francs-tireurs devaient non seulement porter un costume propre à les faire reconnaître, mais encore, pour avoir droit au traitement des prisonniers, justifier qu'ils avaient été appelés sous les drapeaux par un ordre nominatif de l'autorité légale et portés sur la liste des corps organisés militairement (2).

A cette prétention, qui aboutissait à supprimer l'action des volontaires dans l'œuvre de la défense nationale, le gouvernement français répondit que, formés en vertu d'autorisations régulières et représentant une force constituée par la loi, avec la blouse bleue,

(1) ARTICLE PREMIER. — Les bataillons de la garde nationale mobile peuvent être appelés à faire partie de l'armée active pendant la guerre actuelle.

ART. 2. — Sont considérés comme faisant partie de la garde nationale les citoyens qui se portent spontanément à la défense du territoire avec l'arme dont ils peuvent disposer, et en prenant un des signes distinctifs de cette garde qui les couvre de la garantie reconnue aux corps militaires constitués.

(2) Une proclamation du major Wenden, affichée dans le département des Ardennes, le 10 décembre 1870, annonçait que « tout individu qui ne ferait pas partie de l'armée régulière ou de la garde mobile et qui serait trouvé muni d'une arme, portât-il le nom de *franc-tireur* ou un autre, au moment où il serait saisi en flagrant délit d'hostilité vis-à-vis des troupes allemandes, serait considéré comme traître et pendu ou fusillé sans autre forme de procès ».

les ornements rouges et le képi, les francs-tireurs ne pouvaient de bonne foi être confondus avec les paysans, et qu'en conséquence, si l'on ne les admettait pas au bénéfice du traitement réservé aux prisonniers de guerre, les chefs de corps français useraient de représailles envers les hommes de la landwehr et du landsturm, placés dans des conditions équivalentes (1)*.

De plus, pour affirmer davantage le mandat officiel donné aux francs-tireurs de prendre part à la défense de la patrie, il fut décrété que : tous les corps de francs-tireurs et de volontaires seraient spécialement rattachés à un corps d'armée en service, ou, à son défaut, à une division militaire territoriale, et devrait opérer conformément à la direction supérieure des chefs de corps ou commendants de division militaire (2).

Landwehr et landsturm allemandes.

§ 2053. En refusant ainsi aux volontaires français autorisés par le ministre de la guerre la qualité de belligérant, et en les assimilant à des malfaiteurs, lés autorités militaires allemandes méconnaissaient un principe consacré dès longtemps par les lois de leur propre pays.

Vers le commencement de ce siècle un système militaire fut inauguré en Prusse sous le nom de *Wehrpflicht* (devoir des armes), d'après lequel tout Prussien est soumis au service militaire. La nation tout entière était obligée de se lever à l'appel du roi ; et, afin d'assurer des forces suffisantes à tout événement, un nombre de jeunes gens aussi grand que possible étaient contraints de servir comme soldats pendant un temps déterminé, au bout duquel ils étaient renvoyés dans leurs foyers jusqu'à ce qu'ils fussent rappelés sous les drapeaux en cas de guerre. A la paix de 1814, cette organisation fut modifiée par la création de la *landwehr* (milice du pays), dans laquelle étaient incorporés les hommes qui avaient déjà

(1) Valfrey, *Histoire de la diplomatie du gouvernement de la défense nationale*, 3e partie, ch. XII, p. 162.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 8 ; Bluntschli, § 570 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XV, § 226; Kent, *Com.*, vol. I, § 94; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. XX ; Klüber, *Droit*, § 267; Heffter, §§ 124a, 126 ; Martens, *Précis*, § 271 ; Manning, p. 153; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 96; Halleck, ch. XVI, § 8 ; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 3, ch. II; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 229-231 ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 271 ; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int. privé*, t. III, p. 308 ; Hall, *International law*, p. 444.

(2) Décret du 29 septembre 1870 (Bulletin des lois de la délégation nationale hors de Paris, n° 25 et n° 186); Décret du 11 octobre 1870, Paris. Décret du 4 mars 1870. (Bulletin des lois de la République Française, n° 127.)

servi trois ans dans l'armée permanente et deux ans dans la réserve. La landwehr était divisée en deux bans : le premier, composé des hommes de vingt-cinq à trente-deux ans, servait à appuyer l'armée permanente à l'extérieur comme à l'intérieur ; le second, comprenant les hommes de trente-deux à trente-neuf ans, était employé uniquement à garder les places fortes et à soutenir au besoin le premier ban. L'armée permanente et le premier ban de la landwehr constituaient ensemble l'armée active destinée à faire campagne ; en temps de guerre, le premier ban de la landwehr se fondait dans l'armée permanente, chacun de ses régiments étant embrigadé avec un régiment de ligne. En 1860, intervint une réforme sur ce point, en ce sens que la landwehr devait cesser de faire partie intégrante de l'armée active, et ses fonctions se réduire à la défense intérieure du territoire. A partir de 1868, la landwehr a subi une réorganisation complète par suite de l'extension du système militaire prussien au reste de l'Allemagne, elle a cessé d'être divisée en premier et en deuxième ban ; les fractions qui la composent ne sont plus désignées que par les années de service passées dans la landwehr. Les hommes n'entrent dans la landwehr qu'après avoir accompli sept années de service, dont trois sous les drapeaux et quatre dans la réserve.

A chaque régiment d'infanterie de ligne de l'armée allemande correspond un régiment de landwehr de deux bataillons, qui porte le même numéro et le même nom provincial que ce régiment de ligne ; et à chaque régiment de fusiliers de ligne correspond un bataillon de landwehr de réserve portant le même numéro.

Décret du roi de Prusse Frédéric-Guillaume III relatif à la *landsturm*. 1813.

§ 2054. A côté de l'armée permanente et de la landwehr, l'Allemagne possède la ressource de la *landsturm* ou levée en masse, appelant en général sous les armes tous ceux qui, n'ayant pas atteint cinquante ans, ont cependant dépassé l'âge requis pour servir dans la landwehr. Elle ne se rassemble que dans les cas extrêmes, tels que l'invasion du territoire national par une armée étrangère. Un décret du roi de Prusse Frédéric-Guillaume III daté de 1813, dans lequel ce prince traçait ainsi la ligne de conduite que devait suivre la *landsturm* dans la guerre contre la France, nous explique quel est le véritable rôle de cette milice extraordinaire dans la défense du pays :

« Article premier. — Chaque citoyen est tenu de repousser l'ennemi avec les armes dont il peut disposer, quelles qu'elles soient ; de s'opposer à ses ordres et à leur exécution, de quelque nature

qu'ils soient ; de braver ses défenses, et de nuire à ses projets par tous les moyens possibles.

« ART. 3. — En cas d'invasion, la landsturm est tenue ou de combattre l'ennemi en bataille, ou d'inquiéter ses derrières et de couper ses communications.

« ART. 4. — La landsturm est levée partout où l'ennemi essaiera de pénétrer sur le territoire allemand.

« ART. 5. — Chaque citoyen qui n'est pas en face de l'ennemi ou n'appartient pas à la landwehr doit se considérer comme faisant partie de la landsturm quand l'occasion s'en présente.

« ART. 7. — En cas de convocation de la landsturm, le combat est une nécessité, une défense légitime qui autorise et sanctionne tous les moyens. Les plus décisifs sont les meilleurs, car ce sont ceux qui servent de la façon la plus efficace une cause juste et sacrée.

« ART. 8. — La landsturm a donc pour destination spéciale de couper à l'ennemi ses chemins ou sa retraite ; de le tenir sans cesse en éveil ; d'intercepter ses munitions, ses approvisionnements, ses courriers, ses recrues ; d'enlever ses ambulances ; d'exécuter des coups de main pendant la nuit ; en un mot de l'inquiéter, de le fatiguer, de le harceler sans relâche, de l'anéantir par troupes ou en détail, de quelque façon que ce soit. L'ennemi s'avance-t-il dans le pays, même à une distance de cinquante milles, sa situation sera précaire, si sa ligne d'investissement manque de largeur, s'il ne peut plus envoyer de petits détachements soit pour fourrager, soit pour faire des reconnaissances, sans savoir par expérience qu'ils seront anéantis, enfin s'il ne peut avancer que par masses profondes et sur les chemins tout tracés. L'Espagne et la Russie en ont fourni l'exemple. »

« ART. 13. — La landsturm n'a ni uniforme, ni signes particuliers, *car ces uniformes et ces signes serviraient à les faire reconnaître par l'ennemi* et l'exposerait à la persécution. »

Il faut ajouter qu'en vertu de la loi militaire allemande du 13 novembre 1867, la landsturm est munie d'un uniforme particulier et fait partie intégrante de l'armée ; « elle se rassemble sur l'ordre du généralissime de la confédération, lorsqu'une invasion ennemie menace les parties du territoire fédéral ou les a envahies. » (Art. 16).

La façon de combattre prescrite à la landsturm ne nous semble du reste point différer de celle des compagnies franches organisées par le gouvernement français en 1870, et l'on ne saurait nier que

les Français n'eussent tout autant le devoir de défendre leur pays que les Prussiens l'avaient fait contre eux à une autre époque. Les proclamations de quelques commandants allemands ordonnant de ne point faire prisonniers les francs-tireurs et même les miliciens français, mais de les passer immédiatement par les armes, ne peuvent se justifier et doivent être absolument condamnés comme violant les principes admis de nos jours dans la pratique de la guerre.

Conférence de Bruxelles. Nécessité de l'uniforme pour les corps-francs.

§ 2055. C'est à tort, selon nous, que M. Bluntschli fait du port d'un uniforme la condition *sine qua non* du titre de belligérant.

Cette condition n'a pas été reconnue indispensable par les membres de la Conférence de Bruxelles. Les paroles prononcées par M. le baron Jomini et M. le général de Leer, représentants de la Russie, établissent que la deuxième condition formulée dans l'article 9 des actes de la Conférence, n'a pas en vue un uniforme « mais seulement un signe quelconque distinguant le patriote qui défend son pays du brigand qui pille et maraude ». M. le général de Voigts-Rhets, représentant de l'Allemagne, ajouta : « Il faudra que ces hommes portent un signe certain qui les distingue des brigands et des pillards. Ce signe sera facile à trouver, ce sera une croix, un brassard, une marque quelconque donnant à celui qui le porte le caractère de patriote et de belligérant » (1).

Au cours de la même discussion, M. le colonel fédéral Hammer, représentant de la Suisse, dit dans un sens encore plus large : « Si l'on se rapporte à l'histoire de la Suisse du commencement de ce siècle et de la fin du dernier, on y voit des vallées entières, sans être organisées ou commandées, se lever en masse pour marcher contre l'ennemi. C'est un sentiment patriotique que l'on ne peut pas interdire. Ces hommes qui défendent leur pays ne sont pas des brigands. Si l'ennemi triomphe de leur résistance, il sera dur pour eux, il ne les traitera pas comme une population paisible ; mais on ne peut pas dire d'avance que ce ne sont pas des belligérants. Pas un Suisse n'admettrait une pareille hypothèse. Le gouvernement ne consentirait en aucune façon à paralyser les mouvements du patriotisme; il prêterait volontiers la main à ce que ces levées en masse aient un signe visible, mais si l'élan est spontané, subit, imprévu, il peut être difficile de satisfaire à cette condition. »

Au reste, tandis que Bluntschli impose l'uniforme aux francs-tireurs, il en exempte les landsturms allemandes :

(1) *Actes de la Conférence de Bruxelles*, prot. n° 12, pp. 136 et 137.

« Lorsque, dit-il, les combattants se lèvent en grandes masses, comme cela a lieu en cas d'appel de la landsturm, la qualité de combattant résultera avec évidence de leur nombre même, et un uniforme militaire ne sera pas nécessaire. Si l'on voulait exiger l'uniforme, on réclamerait l'impossible et ferait dépendre la défense d'un pays de conditions qui empêcheraient les masses populaires de remplir leurs devoirs envers la patrie. C'est avant tout par des motifs de tactique et de discipline que les uniformes ont été introduits dans les armées et non par des motifs de droit international. Le droit et le devoir de défendre le sol national en grandes masses ne saurait dépendre de la coupe et de la couleur des habillements. »

Voilà, certes, de fort belles raisons exposées en un fort beau style! mais ne peuvent-elles pas s'appliquer tout aussi logiquement aux francs-tireurs qu'aux landsturms? Celles-ci n'opèrent pas toujours par grandes masses, et alors ne rentrent-elles pas dans la catégorie de petites troupes, de simples groupes d'individus combattant pour la défense de leur pays? Ce qui constitue leur titre n'est pas le plus ou moins grand nombre des individus : c'est le but qu'ils poursuivent*.

Emploi de troupes sauvages ou barbares.

§ 2056. Le droit international interdit aux nations civilisées d'enrôler dans leurs armées des sauvages auxquels les lois de la guerre sont inconnues, ou d'employer comme auxiliaires des troupes qui ne connaissent ni ne respectent le droit et les mœurs des peuples civilisés.

Heffter assimile l'emploi de pareilles troupes à l'usage d'armes empoisonnées.

Cas cité par M. Rolin Jaequemyns.

§ 2057. M. Rolin Jaequemyns (1) fait rentrer dans cette catégorie les Turcos, qui ont pris part avec les armées françaises à la guerre d'Italie en 1859 et à celle contre l'Allemagne en 1870; il reproche au gouvernement français d'avoir manqué à ses obligations envers les nations européennes en employant ainsi « ces hommes qui ne se font aucun scrupule de mutiler les blessés et de les achever sur le champ de bataille ».

Nous ne nierons pas que les Bédouins, parmi lesquels ont été dans l'origine recrutés les Turcos, n'usent des procédés barbares dont les accuse le savant publiciste belge, lorsqu'ils combattent

* Stoffel, *Rapports militaires*, pp. 48 et seq.; Bluntschli, §§ 570, 597, 598; *New American Cyclopædia*, v. *Militia;* Garnier-Pagès, *Dict., politique*, v. *Landwehr*.

(1) *Revue de droit international*, t. II, 1870, p. 659; t. III, 1871, p. 326.

entre eux ; mais il est contestable que le gouvernement français en tolère la pratique depuis qu'il a enrôlé dans ses armées un certain nombre de ces Arabes, qui se trouvent alors en contact constant avec des soldats français et sont d'ailleurs commandés par des officiers supérieurs français, par conséquent astreints à la même discipline que les autres corps de l'armée française. Au surplus, M. Rolin Jaequemyns ne cite à l'appui aucun fait particulier, aucune preuve positive de nature à corroborer ses accusations, qui ne doivent être dès lors considérées que comme une question de principe général, sans objet précis et déterminé.

Aux récriminations des autorités allemandes, M. de Chaudordy, dans sa circulaire du 25 janvier 1871, répond qu'il n'a été prouvé à la charge des tirailleurs algériens aucun procédé barbare de la nature de ceux dont les Prussiens se sont rendus coupables envers les habitants inoffensifs *.

Levée en masse contre une invasion.

§ 2058. Quelques auteurs ont prétendu placer sur la même ligne que la formation de guerrillas la levée en masse d'une nation pour s'opposer à une invasion étrangère. Nous croyons que c'est là une erreur ; en effet, lorsqu'un peuple court aux armes afin de repousser l'ennemi qui envahit son territoire, ce sont en général les autorités elles-mêmes qui dirigent le mouvement et engagent par là la responsabilité du pays tout entier, qui peut fort bien demeurer étranger aux actes de partisans qu'il n'a pas appelés sous les drapeaux. Nous pouvons citer comme exemple le décret de la délégation de Tours du 2 novembre 1870, lequel contient les dispositions suivantes :

Décret de la délégation de Tours du 2 novembre 1870.

« Les membres du gouvernement de la défense nationale, délégués pour représenter le gouvernement et en exercer les pouvoirs ;

« Vu les décrets du 12 et du 16 septembre 1870 ;

« Considérant que la patrie est en danger, que tous les citoyens se doivent à son salut, que ce devoir n'a jamais été ni plus pressant ni plus sacré que dans les circonstances présentes, décrètent :

« Article premier. — Tous les hommes valides de vingt et un à quarante ans, mariés ou veufs avec enfants, sont mobilisés.

« Art. 2. — Les citoyens mobilisés par le présent décret seront organisés par les préfets, conformément aux décrets du 29 septembre

* Bluntschli, § 559 ; Heffter, § 125.

et du 11 octobre ainsi qu'à la circulaire du 15 octobre de la présente année.

« Art. 3. — Les citoyens mobilisés par le présent décret seront, leur organisation faite, mis à la disposition du ministre de la guerre. Cette organisation devra être terminée le 18 novembre.

« Art. 4. — Il sera pourvu à leur habillement, équipement et solde d'après les règles prescrites par le décret du 22 octobre de la présente année.

« Art. 5. — Toute exemption basée sur la qualité de soutien de famille est abolie, même à l'égard de ceux à qui elle avait été antérieurement appliquée par les conseils de révision. Il n'est admis d'autres exemptions que celles résultant des infirmités ou basées sur les services publics énumérés dans la circulaire du 15 octobre 1870. Est également abrogé l'article 145 de la loi du 22 mars 1831.

« Art. 6. — La République pourvoira aux besoins des familles reconnues nécessiteuses. Un comité composé du maire ou président de la commission municipale, et de deux conseillers municipaux ou membres de la commission municipale délégués par le conseil ou la commission, statuera définitivement sur les demandes formées à cet égard par les familles domiciliées dans la commune.

« Art. 7. — La République adopte les enfants des citoyens qui succombent pour la défense de la patrie.

« Art. 8. — Le ministre de la guerre est autorisé à utiliser pour la fabrication des armes et des engins de guerre les usines et les ateliers pouvant servir à cet effet.

« Art. 9. — Le ministre de l'intérieur et de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, laquelle aura lieu immédiatement après la publication qui en sera faite conformément aux ordonnances du 27 novembre 1816 et du 18 janvier 1817.

« Fait à Tours le 2 novembre 1870. »

Le fait de la levée en masse transforme tout citoyen valide d'ennemi passif en ennemi actif ; dès lors l'armée envahissante est avertie qu'elle n'a plus affaire qu'à des soldats, et la distinction entre les militaires et les non militaires devient superflue.

En droit strict, on peut donc dire que la levée en masse confère à la population qui y a recours le caractère de belligérant et la place en cas de défaite sous le régime réservé aux prisonniers de guerre.

Cas du duc de Wellington.

§ 2059. Toutefois ce principe de justice n'a pas été reconnu d'une manière générale dans les guerres dont l'Europe a été le théâtre

depuis le commencement de ce siècle. Ainsi le duc de Wellington, en 1814, lors de l'invasion des provinces méridionales de la France, menaça les habitants des campagnes soulevées contre ses troupes de les faire pendre, s'ils ne déposaient pas les armes ou ne s'incorporaient pas régulièrement dans le corps d'armée du maréchal Soult,

Incendie de Bazeilles.

§ 2060. Lorsqu'ils ont envahi la France en 1870, les Allemands ne se sont pas bornés aux menaces. Rien de plus horrible que les massacres dont fut le théâtre le village de Bazeilles, situé près de la Meuse, à 8 kilomètres de Sedan.

Nous reproduisons ici en partie le récit qui en fut fait dans une lettre du duc de Fitz-James au *Times*, le 11 septembre 1870, lettre que nous faisons suivre de l'exposé contenu dans le grand ouvrage de l'état-major allemand sur la guerre de 1870-71 : on y trouvera, dans une certaine mesure, l'explication, mais nullement la justification des regrettables excès de cette journée.

« Le 31 août au matin, les courageux habitants de ce village, voyant l'ennemi arriver, revêtirent leurs uniformes de gardes nationaux et aidèrent l'armée à se défendre contre un corps bavarois et contre la division Schœler d'Erfurt, du 4e corps de la réserve prussienne. L'armée française fut repoussée. L'ennemi entra à Bazeilles et alors commencèrent des scènes d'horreur et des excès sans nom qui flétrissent à jamais ceux qui les commettent. Les Bavarois et les Prussiens, pour punir les habitants de s'être défendus, mirent le feu au village. La plupart des gardes nationaux étaient morts, la population s'était réfugiée dans des caves : femmes, enfants, tous furent brûlés. Sur 2,000 habitants, 300 restent à peine, qui racontent qu'ils ont vu des Bavarois repousser des familles entières dans les flammes et fusiller des femmes qui avaient voulu s'enfuir. »

A ces accusations, les autorités allemandes ont répondu en rejetant sur la population elle-même la responsabilité des massacres dont le village de Bazeilles a été le théâtre. Le ministre de la guerre bavarois, le baron de Pranckh, affirme, dans une lettre qui a paru également dans le *Times* du 28 septembre suivant, que le sort de Bazeilles a été le châtiment terrible, mais juste, de la conduite des habitants, et nous voyons par l'*Indépendance belge* du 1er octobre que le quartier-général allemand adressa aux journaux une communication tendant à établir, d'après une enquête officielle, que dans quelques maisons on avait massacré des blessés ; que des femmes, armées de fusils et de couteaux, avaient affreusement mutilé des soldats mourants, etc.

§ 2061. Voici d'autre part, comment l'État-major allemand expose le concours prêté par les habitants de Bazeilles aux troupes régulières qui défendaient le village.

Récit de l'Etat-Major allemand sur le cas de Bazeilles.

Après avoir décrit le passage de la Meuse par les troupes bavaroises, et spécialement la marche de la colonne de gauche, l'État-major ajoute :

« Cette colonne de gauche, ayant un moindre espace à parcourir, arrive la première sur le village ; on s'attendait à le trouver faiblement gardé comme la veille, et on espérait pouvoir s'en emparer promptement par surprise. Les chasseurs pénètrent en effet dans la grand'rue sans rencontrer d'abord aucune résistance ; mais bientôt des barricades leur ferment le passage, et, assaillis en même temps par le feu partant des maisons, ils se voient aussitôt contraints de se rejeter dans les rues latérales ; mais là les mêmes obstacles les attendaient. »

« Dans les conditions où les Bavarois s'engageaient, la lutte prit bientôt les caractères d'un combat acharné, poursuivis de maison en maison, et dans lequel vinrent se jeter à leur tour les six compagnies du 2e régiment, qui suivaient à peu de distance en arrière des chasseurs..... L'obscurité, le retentissement de la fusillade dans les rues, rendaient fort difficile de diriger l'action ; les liens tactiques se relâchaient de plus en plus au milieu de ces engagements confus dont chaque maison était le théâtre, chasseurs et fantassins combattaient pêle-mêle.

« La population de Bazeilles, continue l'ouvrage cité, prit une part très active à la lutte, soit en opposant une résistance ouverte, soit en faisant feu des caves de maisons déjà enlevées, des brancardiers, des blessés même n'avaient pas été épargnés et les Bavarois se virent enfin dans la nécessité d'user de rigueur à l'égard des habitants pris les armes à la main. Ces circonstances portèrent à son comble l'exaspération des deux partis qui, depuis si longtemps, se disputaient avec acharnement la possession du village déjà en flammes sur plusieurs points. »

Après avoir décrit les péripéties de la lutte et notamment l'assaut de la villa Beurmann, puis la retraite des troupes régulières françaises vers Balan, l'état-major ajoute :

« Dans l'intérieur de Bazeilles également, les vainqueurs avaient encore à lutter contre la résistance d'habitants armés et de soldats français restés en arrière. Beaucoup de ces derniers furent pris dans les maisons ; on y enleva aussi trois drapeaux de la garde nationale. Sur ces entrefaites, l'incendie s'était étendu de plus en

plus, et, vers midi, Bazeilles presque tout entier était en flammes (1). »

Cas de Châteaudun.

§ 2062. Les mêmes actes se sont renouvelés à Châteaudun. Le 18 octobre cette petite ville fut attaquée par un corps d'armée allemand, s'élevant à 12,000 hommes au moins et muni de vingt-quatre pièces de canon. Pendant huit heures, sans sommation préalable, cette artillerie vomit sur la ville et principalement sur ses édifices publics un feu violent, qu'on n'estime pas à moins de dix coups par minute. Les défenseurs de Châteaudun, consistant dans la garde nationale sédentaire et un corps de francs-tireurs, résistèrent tout une demi-journée ; le soir les bataillons allemands entraient dans la ville.

Jusqu'à ce moment-là, le bombardement n'avait incendié que douze maisons ; mais alors les assaillants se précipitèrent dans les habitations, dont ils brisèrent les portes et les meubles à coups de hache ; et, après les avoir pillées, ils y mirent le feu, qu'ils attisaient en se servant de pétrole.

Ces excès se continuèrent pendant la nuit du 18 et la journée du 19, « sous la direction d'une organisation disciplinée, qui en fait remonter la responsabilité jusqu'au gouvernement prussien ». Des malades furent tués chez eux à coups de fusil et de revolver : quelques-uns même furent brûlés vifs dans leur lit et retirés des flammes littéralement carbonisés.

Le lendemain une centaine de personnes de tout âge, de toute condition, prises au hasard dans la ville, des infirmes, des vieillards, de tout jeunes hommes furent enlevés et conduits comme prisonniers en Allemagne. En résumé, 235 maisons furent complètement détruites par l'incendie, et 28 éprouvèrent des dommages partiels. Ce n'est pas tout : le 19 dans l'après-midi, alors que le tiers de la ville était en flammes, le conseil municipal fut saisi d'une réquisition de 200,000 francs à payer sans délai sous peine des exécutions les plus violentes. Cette exigence fut ensuite réduite à 52,000 francs, qui furent comptés le soir même.

Deux petites communes rurales voisines de Châteaudun, Varize et Civry subirent le même sort pour avoir attaqué des uhlans en reconnaissance. La première ne conserva que deux maisons sur soixante-douze ; la seconde, un peu plus ménagée quant aux habitations, fut pillée sans miséricorde (2).

(1) *La Guerre franco-allemande de* 1870-1871. Traduction française de Costa de Corda, v. II, pp. 1071 et seq.; 1088 et seq.

(2) Valfrey, *Histoire de la diplomatie du Gouvernement de la Défense nationale*, tome III, pp. 169-173.

§ 2063. L'État-major allemand expose ainsi les événements de cette journée :

Récit de l'Etat-major allemand sur le cas de la ville de Châteaudun.

« En prévision d'une attaque, la ville de Châteaudun avait été mise en état de défense sur ses faces est et sud ; toutefois, lors de l'approche des Allemands, dans l'après-midi du 18, elle ne disposait pour résister que d'environ 1,200 francs-tireurs et gardes nationaux, un ordre supérieur ayant dirigé sur Blois, dans la matinée même de ce jour, les troupes qui l'avaient occupée jusqu'alors.

« Quand la 22e division débouche devant Châteaudun, le 13e régiment de hussards est accueilli par des coups de feu partant des retranchements qui entourent la ville.....

« Entre midi et une heure, le général de Wittich commence par faire agir la 3e batterie lourde au nord de la route d'Orgères et les trois autres batteries prussiennes au sud de la route d'Orléans, afin de préparer l'attaque de l'infanterie. Sur la droite de cette ligne d'artillerie, que couvrait le 13e régiment de hussards, le 95e engage, du nord, la fusillade contre l'ennemi posté derrière des murs et des barricades, tandis que le 32e, traversant la voie ferrée, marche contre la face sud de Châteaudun.....

« Mais, en poursuivant leur mouvement, les tirailleurs prussiens se trouvent bientôt en face d'une vigne enclose d'un mur crénelé, et d'une barricade en pavés qui fermait la route, de sorte que le combat devient momentanément stationnaire sur ce point. Dans ces conditions, le général de Wittich fait encore canonner longuement les positions de la défense ; puis, la première ligne de combat ayant été renforcée de deux bataillons du 94e, les Allemands s'élancent de trois côtés à la fois pour donner l'assaut décisif. La nuit tombait ; les barricades construites sur le périmètre extérieur sont emportées : mais les Français n'en continuent pas moins une résistance désespérée dans l'intérieur de la ville, que l'assaillant se voit réduit à conquérir maison par maison, et la lutte se prolonge ainsi jusqu'à une heure fort avancée de la nuit, déterminant sur son passage des incendies qui consumèrent une grande partie des maisons. Les francs-tireurs s'enfuient enfin, complètement à la débandade, dans la direction de Nogent-le-Rotrou, en abandonnant 150 prisonniers environ. Les pertes en morts et en blessés s'élevaient, de part et d'autre, à une centaine d'hommes. Une forte amende fut imposée aux habitants, en raison de leur participation au combat (1).»

(1) *La Guerre franco-allemande*, t. III, pp. 242 et seq.

Cas de Saint-Cloud. 1871.

§ 2064. Le 20 janvier 1871, quand Buzenval et Montretout étaient abandonnées par les Français, les soldats allemands commencèrent à mettre le feu aux maisons de Saint-Cloud. L'œuvre de destruction continua le 21 et le 22 ; elle n'atteignit toutefois qu'un petit nombre d'habitations ; mais le 24, après que des négociations d'armistice eussent été entamées, jusqu'au 3 février l'incendie se poursuivit sans relâche et ne s'arrêta même pas avec la signature de l'armistice. Dans un grand nombre de cas, le pillage avait précédé cette exécution.

Les Allemands ont cherché à expliquer leur conduite par le prétexte que les habitants de Saint-Cloud avaient enfreint la neutralité en prêtant leur concours le 19 janvier aux troupes de Paris. Or ce prétexte n'est pas admissible. Dès le 17 septembre l'ennemi occupait Montretout et le coteau. Quelques jours auparavant la population avait été contrainte de se réfugier à Paris, et l'interdiction de rentrer chez elle était absolue depuis quatre mois. On ne pourrait soutenir avec plus de raison que Saint-Cloud devait être incendié pour faire place nette et permettre d'établir des ouvrages militaires. Il est prouvé qu'il n'en a été commencé aucun du 19 au 23 janvier, ni du 23, date de l'ouverture des négociations, au 28, jour de la signature de l'armistice. On ne saurait non plus attribuer l'incendie aux obus du mont Valérien, puisqu'à partir du 26, le mont Valérien ne tira plus, et c'est après le 26 que l'incendie causa les plus grands ravages.

Cas de Fontenoy.

§ 2065. Dans la deuxième quinzaine de janvier 1871, un parti de francs-tireurs avait réussi à faire sauter le pont du chemin de fer de Fontenoy, à l'est de Toul. Cette destruction coupait les communications des Allemands par la ligne de Strasbourg et interceptait leurs convois et leurs transports. Le 3 janvier, le gouverneur général de la Lorraine, au nom du roi de Prusse, empereur d'Allemagne, publia une proclamation frappant la circonscription d'une amende extraordinaire de dix millions de francs. Le général de Bonin ajoutait : « Le village de Fontenoy a été immédiatement incendié, à l'exception de quelques bâtiments conservés pour l'usage des troupes. » Le préfet allemand de Nancy requit 500 ouvriers de la Meurthe pour réparer le pont. Ces ouvriers ne s'étant pas présentés dans les vingt-quatre heures, il fit parvenir au maire de la ville une injonction ainsi conçu : « Si demain mardi, 24 janvier, à midi, 500 ouvriers des chantiers de la ville ne se trouvent pas à la gare, les surveillants d'abord et un certain nombre d'ouvriers ensuite seront saisis et fusillés sur place. »

Nous le répétons, chaque belligérant a cherché à rejeter sur son adversaire l'opprobre sinon de la perpétration, du moins de la provocation aux atrocités que nous signalons; mais quoi qu'il en soit de ces versions contradictoires, à quelque partie que doive équitablement s'appliquer l'imputation de ces actes, nous tenons à constater qu'ils ont été commis.

Quant à la part de responsabilité ou d'exagération imputable aux deux belligérants, il ne nous appartient pas et, de plus, il ne serait pas en notre pouvoir de l'établir exactement. D'ailleurs, de cette incertitude même, de l'insistance avec laquelle ceux qu'on accuse de ces actes cherchent à s'en disculper, et de l'ardeur qu'on met à les leur imputer, ressort d'autant plus l'idée que nous tenons à en dégager, à savoir l'odieux qui s'attache de nos jours à de pareils procédés et la réprobation universelle dont ils doivent être frappés *.

Instruments de guerre.

§ 2066. Comme principe général en cette matière, on peut établir que l'état actuel de la civilisation condamne l'emploi de tout moyen, de tout instrument de guerre propre à produire une effusion inutile de sang, sans qu'on doive en induire qu'il soit interdit aux peuples modernes de faire progresser l'art de la guerre et de réformer leur armement. L'emploi de la force en temps de guerre, l'usage des plus puissants moyens de destruction n'est du reste légitime que contre ceux qui sont armés à la fois pour la défense et pour l'attaque: il y a abus, violation du droit, toutes les fois que les instruments de guerre sont dirigés contre des personnes inoffensives ou contre des villes ouvertes et non fortifiées, ainsi que cela a eu lieu dans les temps modernes à l'égard de villes telles que Saint-Jean de Nicaragua, Valparaiso et Alexandrie.

D'un autre côté, comme Ortolan le fait remarquer avec raison, chaque nouvelle découverte faite dans l'art de la guerre, chaque perfectionnement introduit dans les moyens d'attaque et de défense sont des gages de plus apportés au maintien de la paix, puisqu'ils tendent à rendre les luttes à la fois plus courtes et plus décisives. Cependant, quand on remonte dans le passé, on voit que la transformation des instruments militaires n'a pas toujours été envisagée comme un progrès ni comme un bienfait pour l'humanité.

* Valfrey, *Diplomatie du gouvernement de la défense*, 3e partie, ch. XII; Manning, p. 153; Klüber, *Droit*, § 267; Halleck, ch. XVI, § 9; Napier, *Hist. Peninsular war*, b. 23, ch. III; *Revue de droit international*, t. II, pp. 665, 678, 679; *Times*, 11 sept. 1870; *Indépendance belge*, 1er oct. 1870; Guelle, *La guerre continentale et les personnes*, p. 52.

Ainsi les premiers canons qui figurèrent dans les guerres du moyen-âge furent employés exclusivement contre les murs des places fortes et non dans les rencontres en rase campagne, l'opinion publique de ces temps-là considérant comme un acte de barbarie qu'un héros pût tomber à distance sous le projectile d'un poltron.

Les Anglais furent les premiers qui, au quatorzième siècle, à la bataille de Crécy, se risquèrent à faire usage des armes à feu, auxquelles ils durent un avantage marqué sur leurs rivaux jusqu'au jour où leur exemple, suivi par les autres nations, eût rendu général l'emploi de la poudre à canon *.

Bombardement.

§ 2067. Le bombardement des places de guerre ou des autres lieux fortifiés est une mesure extrême de rigueur, justifiable seulement dans le cas où il y a impossibilité absolue d'atteindre par d'autres moyens le but qu'on poursuit, c'est-à-dire la reddition du point attaqué et l'expulsion ou la capture des soldats ennemis préposés à la défense de ses fortifications.

Villes ouvertes ou non fortifiées.

§ 2068. Mais dans aucun cas, sous aucun prétexte, il n'est permis de bombarder les villes ouvertes non fortifiées et qui ne sont pas militairement défendues : agir contre elles comme les nécessités de la guerre autorisent à le faire contre des forteresses, c'est violer tous les principes du droit des gens et se placer hors la loi des nations qui marchent à la tête de la civilisation.

« Les places fortes, dit l'article 15 de la Conférence de Bruxelles, peuvent seules être assiégées. Des villes, agglomérations d'habitants ou villages ouverts qui ne sont pas défendus, ne peuvent être ni attaqués ni bombardés. »

On pourrait cependant admettre une exception à cette règle pour le cas où l'armée que l'on combat se renferme dans une ville ouverte, et pour celui où, à l'approche de l'ennemi, les habitants d'un endroit se rassemblent en armes et se retranchent au moyen d'ouvrages ou de barricades. L'ennemi, qui les considère comme combattants, cesse de regarder la place comme une ville ouverte et prend les mesures militaires qui lui semblent nécessaires pour vaincre la résistance qu'on lui oppose.

* Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. I, pp. 31 et seq. ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, § 24 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. II, § 6 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. I ; Heffter, § 125 ; Halleck, ch. XVI, § 17 ; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 94 ; Manning, pp. 149-151 ; Martens, *Précis*, § 273 ; Klüber, *Droit*, § 244 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 237 ; Garden, *Traité*, t. II, p. 263.

Il faut peut-être aussi excepter le cas où l'assaillant est contraint de détruire les faubourgs situés en dehors de l'enceinte fortifiée. Ce soin a été, du reste, en général pris par l'assiégé, avant l'ouverture des opérations *.

Bombardement de Valparaiso, en 1866.

§ 2069. Parmi les bombardements qui, dans ces derniers temps, ont le plus vivement éveillé l'attention publique, il faut citer celui de Valparaiso en 1866 par l'escadre espagnole, sous les ordres de l'amiral Mendes Nunez, lequel constitue à nos yeux un précédent déplorable de la force comme unique moyen de résoudre une question internationale. Que disait, en effet, l'amiral espagnol dans son manifeste du 27 mars, qui faisait pressentir le bombardement? « L'Espagne, prétendait-il, a rempli ses devoirs de belligérant : à l'égard des neutres elle a usé de tous les moyens possibles pour sauvegarder leurs intérêts; à l'égard de ses ennemis, elle n'a épargné aucune peine, aucun effort pour les rejoindre et les combattre même dans les lieux les plus dangereux pour les bâtiments de guerre. Or ses ennemis ont refusé le combat sur mer et n'ont attendu nulle part l'escadre espagnole, à qui l'impossibilité d'atteindre leurs vaisseaux à portée de canon impose donc l'obligation rigoureuse, mais forcée, de bombarder Valparaiso pour châtier le Chili. » Le manifeste se terminait par la concession d'un délai de *quatre jours* aux vieillards, aux enfants, aux non-combattants et aux habitants paisibles, pour mettre leur vie et leurs biens en sûreté ; en même temps, les autorités chiliennes étaient invitées à arborer des drapeaux blancs sur les hôpitaux et les établissements de bienfaisance afin de les préserver du feu de l'escadre.

On ne peut que louer cette dernière précaution. Mais que penser de ce délai de quatre jours pour évacuer une ville comme Valparaiso, le plus grand entrepôt du commerce européen dans l'Océan Pacifique? Parce qu'on a vainement cherché à engager un combat naval, il deviendrait légitime, non pas de s'attaquer à des forts et à des batteries de côte, mais d'incendier un port de commerce, une ville

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. IX, §§ 168, 169; Bello, pte. 2, cap. IV, § 6; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 5 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Victoria, *De jure belli*, § 60 ; Cauchy, t. II, p. 355 ; Martens, *Précis*, § 286 ; Bluntschli, § 554 ; Polson, sect. 6 ; Moser, *Versuch*, t. IX, pte. 2, p. 137; Cussy, *Phases*, t. II, pp. 528 et seq. ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VII ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 286 ; Desjardins, *Les derniers progrès du droit international ;* Guelle, *Lois de la guerre*, t. I, pp. 109 et suiv. ; *Revue des deux mondes*, 15 janvier 1882, p. 335; Card, *La guerre continentale*, p. 50 ; Guelle, *La guerre continentale et les personnes*, p. 74.

ouverte, sans murailles, dépourvue de canons et de troupes pour la défendre. Le gouvernement espagnol, en prescrivant un bombardement dans ces conditions, manquait aux lois de la guerre, violait le droit des gens et se donnait, de plus, le tort de nuire aux intérêts des neutres bien plus qu'à ceux de ses ennemis. Il n'atteignit pas par ses violences le but qu'il poursuivait, puisque, cinq années après avoir, par le feu de ses canons, accumulé les ruines dans Valparaiso, il n'avait conquis ni la paix ni aucune des satisfactions en vue desquelles il avait pris les armes *.

Objectif du bombardement.

§ 2070. Jusque dans ces derniers temps, la pratique la plus généralement usitée, lorsqu'on assiégeait une place, consistait à prendre pour objectif des projectiles non pas la ville elle-même, mais ses fortifications, les citadelles, les forts et les murs qui en forment l'enceinte, de manière à les détruire ou à y ouvrir une brèche par laquelle on pût tenter l'assaut.

1838. Les Français devant Vera-Cruz.

§ 2071. Ainsi nous voyons en 1838 l'escadre française, envoyée pour demander une satisfaction au Mexique, attaquer non pas la ville de Vera-Cruz, mais seulement le fort de Saint-Jean d'Ulloa, qu'elle contraint à capituler. C'est le contraire, il est vrai, que fit quelques années plus tard, en 1847, l'armée des Etats-Unis sous les ordres du général Scott.

1855. Guerre de Crimée.

§ 2072. Nous voyons encore en 1855, les armées réunies de la France, de l'Angleterre, de la Sardaigne et de la Turquie s'acharner contre le fort de Malakoff et épargner la ville de Sébastopol.

Ce respect de la partie inoffensive de la population, cette renonciation volontaire à une partie des moyens de nuire à l'ennemi, étaient un progrès louable et satisfaisant les sentiments d'humanité. A ce point de vue, la pratique adoptée par les Allemands, dans la guerre de 1870-1871, marque un recul dans les usages de la guerre.

1870-1871. Guerre franco-allemande.

§ 2073. Sur environ vingt-deux sièges qu'ils ont entrepris, ils n'ont pas tenté un seul assaut ; ils ont trouvé plus efficace, plus facile, et ils prétendent même plus *humain*, d'investir les places, d'en cerner toutes les approches pour empêcher l'accès des vivres ou des secours, puis, grâce à leurs canons à longue portée qui, d'une distance à laquelle ils ne pouvaient être atteints par le tir des assiégés, leur permettaient de bombarder non pas

* *Bombardement de Valparaiso*, doc. off., pp. 19, 22, 27, 34, 36, 38 ; Courcelle-Seneuil, *Guerre de l'Espagne au Chili*, pp. 7, 19.

seulement les forteresses, mais les villes mêmes qu'ils forçaient à se rendre par l'excès des souffrances : triste conséquence de leur système de siège et des progrès de l'artillerie moderne dont la portée atteint aujourd'hui sept à huit kilomètres et même jusqu'à quinze. Or, à pareille distance, souvent le but est à peu près invisible, et il est presque impossible, surtout à l'ouverture du tir, d'empêcher que les projectiles ne dépassent l'enceinte et n'aillent porter la destruction dans la place civile.

Ce reproche est formulé avec une grande énergie dans une lettre adressée le 22 janvier 1871 par le général Faidherbe au sous-préfet de Péronne, ville fortifiée qui venait d'être détruite à moitié par les obus allemands et avait cependant conservé ses remparts presque intacts (1). « Autrefois, dit-il, on faisait le siège des fortifications d'une ville forte en ménageant la ville. C'était une sorte de convention internationale. C'était du droit des gens. Les Prussiens en cela, comme en bien d'autres choses, ont rompu avec le passé. Ils n'assiègent plus les fortifications ; ils bombardent les villes. Moi, je les accuse de manquer aux usages, aux ménagements pour les populations, que les peuples civilisés gardaient dans leurs guerres à une convention tacite, si elle n'est pas écrite. C'est donc leur loyauté que j'incrimine ; car remarquez que si vous les accusez d'inhumanité, ils vous répondront que c'est au contraire par humanité qu'ils agissent ainsi. »

Opinion de M. Rolin Jaequemyns.

§ 2074. M. Rolin Jaequemyns (2) soutient le point de vue allemand, en s'appuyant sur un calcul fourni par le général Faidherbe lui-même :

« Voyez Péronne, ajoute-t-il ; sa prise leur a coûté quelques hommes ; mettez, si vous voulez, quelques centaines d'hommes, et à nous une dizaine de militaires et autant de civils tués ou blessés. Or savez-vous ce qu'eût coûté un siège en règle de la ville de Péronne bien défendue ? Mille à quinze cents hommes aux assiégés et trois à quatre mille hommes aux assiégeants : comparez ! »

(1) Valfrey, *Diplomatie*, 3e partie, ch. XII ; *La guerre franco-allemande*, v. IV, p. 909. « Le 28 décembre, avant qu'il fût midi, cinquante-huit pièces de campagne étaient prêtes à agir ; les offres de capitulation ayant été déclinées, elles ouvraient le feu. Assez lent au début, celui-ci devint progressivement plus intense. Des incendies éclatèrent sur divers points de la ville, et, attisés par un vent violent, réduisirent en cendres un grand nombre de maisons. »

(2) *Revue de droit int.*, t. III, 1873, p. 300.

« Comment, ajoute M. Rolin Jacquemyns, qualifier de contraire au droit des gens un procédé qui aboutit à chiffrer ces pertes par centaines, au lieu de les chiffrer par milliers ? »

Dans ce cas spécial de Péronne, il est possible que la vie d'un grand nombre de soldats ait été ainsi épargnée ; mais l'inhumanité et le danger que présenterait, dans certains cas et s'il se généralisait, ce système de s'attaquer à la partie civile de la population pour se rendre plus facilement maître des combattants et des ouvrages de défense, n'en demeurent pas moins incontestables. Et même à propos de Péronne, ne faut-il pas aussi tenir compte des souffrances injustes imposées par le bombardement aux habitants inoffensifs et désarmés de la ville, que le droit même de la guerre aurait dû mettre à l'abri de pareilles épreuves et qui, au cours du siège, dans l'après-midi du 2 janvier, ne purent obtenir du quartier général de l'ennemi, la permission de sortir de la place ?

La Commune de Paris, mai 1871.

§ 2075. Malheureusement, il faut le dire, ceux-là mêmes qui s'étaient plaints le plus amèrement d'un pareil procédé comme odieux et exceptionnel n'ont pas tardé à l'imiter. Paris, à peine échappé aux obus de l'ennemi étranger a été, dans la guerre civile qui a suivi la capitulation, bombardé par l'armée du gouvernement de Versailles.

Avertissement préalable.

§ 2076. Il est un autre usage auquel les Allemands ont dérogé en plus d'une occasion. D'ordinaire le commandant des assiégeants, toutes les fois qu'il le peut, informe les assiégés de son intention de bombarder la place : c'est une mesure dictée par l'humanité et qui a pour but de mettre les non-combattants, surtout les femmes et les enfants, à même de s'éloigner ou de pourvoir à leur sûreté.

Instructions américaines.

§ 2077. Voici ce que dit à ce sujet l'*Instruction pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique :* « Le commandant des assiégeants, *toutes les fois qu'il le pourra*, indiquera aux assiégés son intention de bombarder la forteresse, afin que les citoyens paisibles, et en particulier les femmes et les enfants, puissent chercher un refuge avant le commencement du bombardement. Cependant il ne faut pas croire que ce soit une violation des lois de la guerre que d'omettre cette formalité. La surprise peut être requise par la nécessité (art. 19). »

Conférence de Bruxelles. 1874.

§ 2078. La conférence de Bruxelles de 1874 conclut d'une façon semblable : « Si une ville ou place de guerre, agglomération d'habitations ou village, est défendu, le commandant des troupes as-

saillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf l'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités (art. 16). »

§ 2079. Telle est aussi l'opinion de Bluntschli : « Même s'il s'agit de places fortes, l'humanité exige que les habitants soient prévenus du moment de l'ouverture du feu, toutes les fois que les opérations militaires le permettront. C'est seulement dans les cas les plus urgents qu'une attaque subite, combinée avec un bombardement immédiat, peut paraître autorisé à titre de nécessité militaire. » Opinion des publicistes : Bluntschli.

Par contre, Geffcken estime que l'avertissement préalable, quoique désirable au point de vue de l'humanité, n'est pas de rigueur, la population d'une place assiégée sachant à quoi s'attendre. Geffcken.

De nombreux précédents ont consacré la pratique de l'avertissement. En 1832, au siège d'Anvers, le maréchal Gérard, qui commandait l'armée française, prévint le général hollandais du jour où il lancerait des bombes sur la citadelle. A Rome, en 1849, le général Oudinot, et les alliés devant Sébastopol en 1855, usèrent du même procédé.

Contrairement à cet usage, le bombardement de Paris fut commencé sans aucune notification de ce genre. Nous pouvons citer aussi la petite ville de La Fère, dans le département de l'Aisne, qui, vers la fin de novembre 1870, après un investissement de quinze jours fut écrasée sous une pluie de bombes et d'obus sans que l'ennemi eût donné d'avertissement ni fait de sommation préalable. On pourra objecter que la notification du bombardement n'est pas strictement obligatoire, que la non-dénonciation ne constitue pas à proprement parler une infraction aux lois de la guerre : nous l'admettons ; mais l'omission de cette formalité n'est justifiable que dans le cas où il devient nécessaire de surprendre l'ennemi afin d'enlever rapidement la position *.

§ 2080. Cette omission d'avertissement par rapport au bombardement de Paris provoqua des réclamations au nom des neutres résidant dans la ville assiégée. Le 13 janvier 1871, sur l'initiative de M. Kern, ministre de la Confédération suisse et doyen du corps diplomatique de Paris, treize membres de ce corps et six du corps consulaire envoyèrent au comte de Bismarck une note collective ainsi conçue : 1871. Note collective des agents diplomatiques étrangers à Paris.

* Bluntschli, § 554; *Inst. pour les armées des Etats-Unis*, art. 19; Heffter, § 125.

« Depuis plusieurs jours, des obus en grand nombre partant des localités occupées par les troupes assiégeantes ont pénétré jusque dans l'intérieur de la ville de Paris. Des femmes, des enfants, des malades ont été frappés. Parmi les victimes plusieurs appartiennent aux Etats neutres. La vie et la propriété des personnes de toute nationalité établies à Paris se trouve continuellement en péril.

« Ces faits sont survenus sans que les soussignés, dont la plupart n'ont en ce moment d'autre mission à Paris que de veiller à la sécurité et aux intérêts de leurs nationaux, aient été par une dénonciation préalable mis en mesure de prémunir ceux-ci contre les dangers dont ils sont menacés et auxquels des motifs de force majeure, notamment des difficultés opposées à leur départ par les belligérants, les ont empêchés de se soustraire.

« En présence d'événements d'un caractère si grave, les membres du corps diplomatique présents à Paris, auxquels se sont joints, en l'absence de leurs ambassades et légations respectives, les membres soussignés du corps consulaire, ont jugé nécessaire, dans le sentiment de leurs responsabilités envers leurs gouvernements et pénétrés des devoirs qui leur incombent envers leurs nationaux, de se concerter sur les résolutions à prendre.

« Ces délibérations ont amené les soussignés à la résolution unanime de demander que, conformément aux principes et aux usages reconnus du droit des gens, des mesures soient prises pour permettre à leurs nationaux de se mettre à l'abri, eux et leurs propriétés. »

Réponse du comte de Bismarck.

§ 2081. A cette réclamation, le comte de Bismarck répondit, le 17 janvier 1871, par une note que nous reproduisons presque en entier vu son extrême importance.

« Je regrette qu'il me soit impossible de reconnaître que les réclamations, que les signataires de la lettre me font l'honneur de m'adresser, trouvent dans les principes du droit international l'*appui nécessaire pour être justifiées*.

« Il est incontestable que la résolution, unique dans l'histoire moderne, de transformer en forteresse la capitale d'un grand pays et de faire de ses environs un vaste camp fortifié renfermant presque trois millions d'habitants, a créé pour ces derniers un état de choses pénible et extrêmement regrettable. La responsabilité en retombe exclusivement sur ceux qui ont choisi cette capitale pour en faire une forteresse et un champ de bataille. Dans tous les cas, ceux qui ont élu leur domicile dans une forteresse et continuent de leur

propre gré à y séjourner pendant la guerre, ont dû être préparés aux inconvénients qui en résultent.

« Paris étant la forteresse la plus importante en France, dans laquelle l'ennemi a concentré ses forces principales qui, de leurs positions fortifiées au milieu de la population, attaquent constamment les armées allemandes par des sorties et par le feu de leur artillerie, *aucun motif valable* ne peut être allégué pour exiger des généraux allemands de renoncer à l'attaque de cette position fortifiée ou de conduire les opérations militaires d'une manière qui serait en contradiction avec le but qu'il s'agit d'atteindre.

« Je me permettrai de rappeler ici que de notre côté rien n'a été négligé pour préserver la partie paisible de la population appartenant à des pays neutres, des inconvénients et des dangers inséparables d'un siège. Le 26 septembre dernier, le secrétaire d'État, M. de Thile, adressa une circulaire à ce sujet aux ministres accrédités à Berlin et je fis notifier de mon côté, par une *lettre* en date du 10 octobre dernier, à S. Exc. le nonce apostolique et aux autres agents diplomatiques résidant encore à Paris, la communication que les habitants de la ville auraient à supporter désormais les effets des opérations militaires. Une seconde circulaire, en date du 4 octobre dernier, s'attache à faire ressortir les conséquences qui résulteraient pour la population civile de Paris d'une résistance prolongée jusqu'à son extrême limite. Le 29 du même mois, le contenu de cette circulaire fut communiqué par moi à M. le Ministre des États-Unis d'Amérique, que je priai en même temps d'en donner connaissance aux membres du corps diplomatique.

« Il résulte de ce qui précède, que les avertissements et les recommandations de quitter la ville assiégée n'ont pas fait défaut aux nationaux des puissances neutres quoique ces avertissements inspirés par un sentiment d'humanité et par les égards que nous tenons à témoigner aux citoyens appartenant à des nations amies, soient *aussi peu prescrits par les principes du droit international, que la permission, qui leur fut accordée de franchir nos lignes.*

« Les usages et les principes reconnus du droit des gens *exigent encore moins que l'assiégeant avertisse l'assiégé des opérations militaires qu'il croit devoir entreprendre dans le cours du siège*, comme j'ai eu l'honneur de le constater relativement au bombardement dans une lettre adressée à M. Jules Favre, le 26 septembre dernier. Il était évident que le bombardement de Paris devait avoir lieu si la résistance était prolongée et on devait parconséquent s'y attendre. Quoique un exemple d'une ville fortifiée de cette importance et con-

tenant dans ses murs des armées et des moyens de guerre aussi nombreux fût inconnu à Vattel, il dit à ce sujet :

« Détruire une ville par les bombes et les boulets rouges est une extrémité à laquelle on ne se porte pas sans de grandes raisons. Mais elle est autorisée cependant par les lois de la guerre, lorsqu'on n'est pas en état de réduire *autrement* une place importante, de laquelle peut dépendre le succès de la guerre ou qui sert à nous porter des coups dangereux. »

« Dans le cas actuel, il serait d'autant moins fondé d'élever une objection contre le siège de Paris que notre intention n'est nullement de détruire la ville ce qui serait pourtant admissible d'après le principe émis par Vattel, mais de rendre intenable la position centrale et fortifiée où l'armée française prépare ses attaques contre les troupes allemandes et qui lui sert de refuge après leur exécution.

« Je me permettrai de vous faire remarquer, monsieur le Ministre, ainsi qu'aux autres signataires de la lettre du 13 de ce mois, qu'après les avertissements que j'ai rappelés, il a été permis pendant des mois entiers aux neutres qui en faisaient la demande, de franchir nos lignes sans autre restriction que de faire constater leur nationalité et leur identité et que jusqu'à ce jour, nos avant-postes mettaient à la disposition des membres du corps diplomatique et de ceux qui étaient réclamés par leurs gouvernements ou par leurs représentants diplomatiques, des sauf-conduits pour continuer leur voyage. Plusieurs des signataires de la lettre du 13 janvier dernier sont avertis depuis quelques mois qu'ils peuvent franchir nos lignes, et, ils ont depuis longtemps l'autorisation de leurs gouvernements respectifs de quitter Paris. Des centaines de nationaux de puissances neutres, dont les représentants nous avaient adressé la même demande en leur faveur, se trouvent dans une situation analogue. Nous n'avons pas de renseignements authentiques sur les raisons qui les ont empêchés de profiter d'une permission qu'ils possèdent depuis longtemps.

« Nous maintiendrons même aujourd'hui l'autorisation accordée aux membres du corps diplomatique de franchir nos lignes, ce que nous considérons comme un devoir de courtoisie internationale, quelque difficile et nuisible que puisse en être l'exécution pour les opérations militaires dans la phase actuelle du siège. Quant à leurs nombreux nationaux, je regrette de ne voir plus à l'heure qu'il est d'autre moyen que la reddition de Paris pour les mettre à l'abri des dangers inséparables du siège d'une forteresse.

« S'il était admissible, sous le point de vue militaire, d'organiser la sortie d'une partie de la population que l'on peut évaluer à 50,000 hommes avec leurs familles et leurs biens, nous n'aurions pas les moyens de pourvoir à leur alimentation ni aux moyens de transport qui seraient nécessaires pour leur faire franchir la zone que les autorités françaises ont fait évacuer et dégarnir de leurs ressources avant l'investissement de la ville. Nous nous trouvons dans la triste situation de ne pas pouvoir subordonner l'action militaire aux sympathies que nous inspirent les souffrances de la population civile de Paris ; notre ligne de conduite est rigoureusement tracée par les nécessités de la guerre et par le devoir de préserver nos troupes contre de nouvelles attaques de l'armée ennemie.

« Après l'observation consciencieuse de la convention de Genève dont nous avons fait preuve dans les circonstances les plus difficiles, il serait superflu de donner l'assurance que l'artillerie allemande ne dirige pas son feu avec intention sur des constructions occupées par des *femmes*, des *enfants*, ou des *malades*. Par suite de la nature des fortifications de Paris et de la distance à laquelle se trouvent encore nos batteries, il est aussi difficile *d'éviter que des bâtiments que nous désirerions épargner, soient endommagés par hasard, que de prévenir des blessures parmi la population civile, qui sont à déplorer dans le cours de chaque siège*. Si ces accidents pénibles *que nous regrettons sincèrement*, se produisent à Paris sur une plus grande échelle que dans d'autres forteresses assiégées, il faut en conclure qu'on aurait dû éviter d'en faire une forteresse ou de prolonger la défense au delà d'un certain terme. En aucun cas, il ne peut être permis à une nation quelconque, après avoir déclaré la guerre à ses voisins, de préserver sa forteresse principale de la reddition en invoquant les égards de l'ennemi pour la population inoffensive, les étrangers qui habitent la forteresse ou les hôpitaux qui s'y trouvent et au milieu desquels ses troupes cherchent un asile, dans lequel, après chacune de leurs attaques elles pourraient à l'abri des hôpitaux en préparer d'autres *. »

Signé : v. BISMARCK.

Seconde note collective du corps diplomatique et consulaire.

§ 2082. Renonçant quant au fond de la question à obtenir le résultat désiré, mais croyant important de rectifier certaines erreurs de faits contenues dans la lettre du comte de Bismarck, M. Kern réunit de nouveau le corps diplomatique qui le chargea de rédiger une réponse. Celle-ci fut signée par le ministre de Suisse seul,

* Kern, *Souvenirs politiques*, pp. 299 et suiv.

mais elle reçut l'approbation de tout le corps diplomatique, dans la conférence du 23 janvier.

En voici le texte :

« Le ministre de la Confédération suisse à Paris à M. le comte de Bismarck Schœnhausen, chancelier de la confédération de l'Allemagne du nord à Versailles.

« Paris, le 23 janvier 1871.

« Monsieur le Comte,

« J'ai eu l'honneur de recevoir la réponse adressée par V. Exc., le 17 janvier à la note signée le 13 du même mois par les membres du corps diplomatique présents à Paris ainsi que par un certain nombre de membres du corps consulaire, en l'absence de leurs ambassades et légations respectives.

« Conformément au désir exprimé par V. Exc. j'ai communiqué immédiatement cette réponse aux signataires de la note du 13 janvier.

« J'ai été chargé, par *une résolution unanime* d'appeler l'attention de V. Exc. sur certaines erreurs de faits qui se sont glissées dans sa réponse.

« V. Exc. informe les signataires que, par une circulaire en date du 4 octobre, elle s'est attachée à faire ressortir les conséquences qui résulteraient pour la population civile de Paris, d'une résistance prolongée jusqu'à son extrême limite et elle ajoute :

« Le 29 du même mois, le contenu de cette circulaire fut communiqué par moi à M. le Ministre des États-Unis d'Amérique, que je priai en même temps d'en donner connaissance aux membres du corps diplomatique. « Après avoir fait les recherches nécessaires, M. Vashburne a *déclaré qu'aucune communication exprimant un désir de ce genre ne lui est parvenue et que cette assertion repose sur une erreur.* »

« Dans un autre passage de sa réponse, V. Exc. s'exprime comme suit :... « Je me crois autorisé, d'après ce qui précède, à ne pas admettre, en ce qui concerne les autorités allemandes, l'assertion contenue dans la lettre du 13 janvier, que les nationaux des signataires auraient été empêchés de se soustraire au danger par les difficultés opposées à leur départ par les belligérants. »

« Tout en reconnaissant l'empressement avec lequel V. Exc. a mis, au début du siège, des sauf-conduits à la disposition des personnes appartenant aux États neutres, et, sans contester le fait que les autorités militaires françaises ont cru devoir revenir au

commencement du mois de novembre sur les autorisations de départ *précédemment accordées*, il résulte néanmoins des déclarations de plusieurs membres du corps diplomatique et du corps consulaire, que dans le courant du même mois, V. Exc. leur a fait savoir que les autorités militaires allemandes avaient « résolu de *ne plus accorder à personne la permission de traverser les lignes des troupes assiégeantes* ». Les signataires de la note du 13 janvier *étaient donc fondés à déclarer que des difficultés ont été opposées au départ de leurs nationaux par les belligérants.*

V. Exc. ajoute que d'après des « communications particulières » qui lui sont parvenues, les autorités françaises se seraient même « opposées au départ de représentants diplomatiques » des États neutres. Ce fait n'étant connu d'aucun des chefs de mission diplomatique présents à Paris, il y a donc lieu d'admettre « *que ces communications particulières reposent sur des renseignements erronés* ».

« En soumettant à un nouvel examen les correspondances échangées, vous vous convaincrez facilement, monsieur le Comte, *de l'exactitude des rectifications que j'ai l'honneur de vous soumettre.*

« Quant au fond même de leur demande, il a paru aux signataires, de la note du 13 janvier, *que le point de vue auquel se placent les autorités militaires allemandes était trop différent du leur — et le refus conçu en termes trop positifs pour que des développements ultérieurs sur les principes et usages du droit des gens puissent aboutir au résultat désiré.* Ils ne peuvent cependant s'empêcher de faire observer que V. Exc. s'attache principalement à démontrer, en invoquant l'autorité de Vattel, que les lois de la guerre autorisent, comme dernière extrémité le bombardement d'une ville fortifiée. L'intention des signataires de la note du 13 janvier *n'a point été de contester ce droit extrême.* Ils se sont bornés à affirmer et ils croient pouvoir maintenir d'accord avec les autorités les plus considérables du droit international moderne et avec des précédents de différentes époques, la règle que le *bombardement d'une ville fortifiée doit être précédé d'une dénonciation.*

« Il ne reste donc aux représentants diplomatiques et consulaires des États neutres, en raison des devoirs qui leur sont imposés par la gravité de la situation et de l'importance des intérêts engagés, qu'à faire part à leurs gouvernements respectifs, des correspondances échangées avec V. Exc., *tout en maintenant le bien fondé de leur réclamation.*

« Il me sera permis, en terminant, d'exprimer, tant au nom des si-

gnataires de la note du 13 janvier qu'en mon nom personnel, *le vif et sincère regret de ce que les autorités militaires allemandes n'aient pu se décider à concilier les nécessités de la guerre avec le désir d'atténuer les souffrances de la population civile de toute nationalité établie à Paris.*

« Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, monsieur le Comte, les assurances réitérées de ma très haute considération.

« Signé: KERN,
« *Ministre de la Confédération suisse.* »

Seconde note du comte de Bismarck.

§ 2083. Trois semaines environ après l'envoi de cette note à M. le comte de Bismarck, celui-ci fit parvenir à M. Kern, par l'intermédiaire d'un parlementaire, une réponse que nous transcrivons *in extenso.*

« Le comte de Bismarck Schœnhausen, chancelier de la Confédération de l'Allemagne du nord à Versailles, à M. Kern, ministre de la Confédération suisse, à Paris.

« Versailles, 17 février 1871.

« Monsieur le Ministre,

« J'ai eu l'honneur de recevoir la communication par laquelle V. Exc. a bien voulu me faire connaître, sous la date du 23 janvier, le résultat d'une conférence de messieurs les signataires de la note collective du 13 dernier, relativement à la situation faite aux étrangers par le bombardement.

« En réservant aux gouvernements de V. Exc. et de messieurs vos cosignataires l'initiative d'un examen plus approfondi de la question théorique, je me borne à maintenir que la dénonciation préalable d'un bombardement n'est point exigée d'après les principes du droit des gens, ni reconnu comme obligatoire par les usages militaires.

« Quant aux communications privées qui m'étaient parvenues relativement aux obstacles que les autorités militaires de Paris opposaient aux départs des étrangers, j'étais d'autant plus fondé à croire à leur authenticité, que je les trouvai confirmées par des témoignages officiels. M. le baron van Zuylen m'écrivit sous la date du 23 novembre dernier que les autorités militaires de Paris, avaient déclaré s'opposer aux départs d'étrangers, alléguant que ces départs gênaient les opérations militaires. Et vous même, monsieur le Ministre, je me permettrai de vous le rappeler, avez dans un rapport adressé à M. le Président de la Confédération helvétique, et passant par les mains de nos autorités militaires, fait mention d'une communication reçue de M. Jules Favre et portant que M. le Gouverneur de Paris avait suspendu toutes les sorties.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien donner connaissance de la présente à Messieurs les co-signataires de la note du 13 dernier et d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Signé : v. BISMARCK.

M. le ministre Kern fait observer à propos de cette note et de la question des départs, que la lettre de M. J. Favre ne parlait que d'une suspension *momentanée* des sorties, et qu'il s'agissait, non des départs de diplomates, mais de celui de particuliers. L'affaire en resta là, le corps diplomatique et consulaire enfermé dans Paris ayant jugé, sur le préavis de M. Kern, qu'une continuation de la correspondance n'aurait eu aucun résultat pratique *.

Opinion des auteurs sur les bombardements.

Vattel.

§ 2084. Les publicistes sont assez généralement d'accord sur les règles qui doivent présider aux bombardements. Ainsi Vattel n'admet la légitimité du recours aux bombes et à l'incendie que dans le cas où la destruction d'un édifice public devient nécessaire pour continuer les opérations de la guerre ou pour accélérer l'issue d'un siège.

Bello.

Bello reconnaît que dans le bombardement d'une ville il est difficile de soustraire les maisons particulières aux dommages que celui qui attaque se propose avant tout de faire peser sur les édifices publics. « C'est pourquoi, dit-il, on ne doit en venir à de pareilles extrémités que lorsqu'il y a impossibilité absolue de réduire autrement une place forte, dont l'occupation peut exercer une influence marquée sur l'issue de la guerre. »

Wheaton.

Wheaton se borne à rappeler que cet usage, qui a aujourd'hui acquis force de loi, excepte des opérations de la guerre et place à l'abri de toute atteinte les églises, les édifices publics exclusivement consacrés à des services civils, les monuments d'art, les musées et les établissements scientifiques.

Conférence de Bruxelles.

§ 2085. D'après la conférence de Bruxelles, « en pareil cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblements de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux à indiquer d'avance à l'assiégeant » (article 17).

1870-1871. Bombardement de Strasbourg et de Paris.

§ 2086. Ces règles n'ont pas été scrupuleusement observées par les Allemands, notamment à l'occasion du bombardement de Stras-

* Kern, *Souvenirs politiques*.

bourg et de Paris. Dans la première de ces villes, leurs obus ont réduit complètement en cendres la bibliothèque et causé de graves dégâts à la cathédrale (1) ; dans la seconde, des hôpitaux, des écoles

(1) Aussitôt qu'ils eurent appris ces tristes événements, les membres de l'Institut de France (toutes les Académies réunies) s'assemblèrent le 18 septembre 1870 et signèrent la protestation suivante :

« Lorsqu'une armée française en 1849 mit le siège devant Rome, elle prit soin d'épargner les édifices et les ouvrages d'art qui décorent cette ville. Pour prévenir tout risque de les atteindre par ses projectiles elle se plaça même dans des conditions d'attaque défavorables.

« Dans notre temps c'est ainsi que l'on comprend la guerre. On n'admet plus pour légitime d'étendre la destruction au delà des nécessités de l'attaque et de la défense ; de soumettre, par exemple, aux effets de la bombe et de l'obus des bâtiments qui ne servent en rien de lieu fort.

« Moins encore admet-on qu'il soit permis de comprendre dans l'œuvre de ruine ces monuments empreints du génie même de l'humanité, qui appartiennent à l'humanité tout entière, qui forment, pour ainsi dire, le patrimoine commun des nations cultivées, et l'héritage sacré qu'aucune ne peut anéantir ou entamer sans impiété envers les autres et envers elle-même.

« Une armée allemande, en faisant le siège de Strasbourg, en soumettant la ville à un bombardement cruel, vient d'endommager gravement son admirable cathédrale, de brûler sa précieuse bibliothèque.

« Un tel fait, qui a soulevé l'indignation universelle, a-t-il été l'œuvre d'un chef secondaire, désavoué depuis par son souverain et son pays ? Nous voulons le croire. Nous répugnons à penser qu'un peuple chez lequel les sciences, les lettres et les arts sont en honneur et qui contribue à leur éclat se refuse à porter dans la guerre ce respect des trésors de science, d'art et de littérature auquel se reconnaît aujourd'hui la civilisation.

« Et pourtant on a lieu de craindre que les armées qui entourent en ce moment la capitale de la France ne se préparent à soumettre à toutes les chances d'un bombardement destructeur les monuments dont elle est remplie, les raretés de premier ordre, les chefs-d'œuvre de tout genre, produits des plus grands esprits de tous les temps et de toutes les contrées, l'Allemagne y comprise, que renferme dans ses musées, ses bibliothèques, ses palais, ses églises, cette antique et splendide métropole.

« Nous répugnons encore une fois à imputer aux armées de l'Allemagne, aux généraux qui les conduisent, au prince qui marche à la tête, une semblable pensée.

« Si néanmoins, et contre notre attente, cette pensée a été conçue ; si elle doit se réaliser, nous, membres de l'Institut de France, au nom des lettres, des sciences, des arts, dont nous avons le devoir de défendre la cause, nous dénonçons un tel dessein au monde civilisé comme un attentat envers la civilisation même; nous le signalons à la justice de l'histoire ; nous le livrons par avance à la réprobation vengeresse de la postérité.

« Réunis en assemblée générale, comprenant les cinq Académies dont l'Institut de France se compose : Académie française, Académie des ins-

et autres monuments publics n'ont pas été épargnés ; les serres et la salle du Muséum d'histoire naturelle notamment ont été le but d'un feu nourri et continu.

Peut-on admettre comme une justification suffisante de ces désastres les raisons allégués par les Allemands ? Ils ont prétendu que la tour élevée de la cathédrale de Strasbourg servait aux assiégés d'observatoire pour suivre impunément les mouvements des assiégeants, et que la destruction de la bibliothèque doit être attribuée à la négligence des autorités de la ville, qui, ayant été prévenues du bombardement, auraient dû prendre les précautions nécessaires pour mettre les livres et les manuscrits en sûreté.

Opinion de l'Etat-major allemand.

§ 2087. L'ouvrage de l'Etat-major allemand avance qu'après l'ouverture du feu contre la citadelle de Strasbourg le 19 avril, celle-ci avait riposté et que, jusqu'à 5 heures du soir, elle ne cessa de couvrir d'obus la ville de Kehl, située sur la rive droite du Rhin. Le général de Werder ayant écrit au gouverneur de la place pour se plaindre d'un semblable procédé à l'égard d'une ville ouverte, il reçut en réponse une lettre portant en substance que : « La ville de Kehl n'était point, à proprement parler, une place forte, mais qu'elle était cependant protégée par deux forts et soumise, par suite, à toutes les conséquences de la guerre ; que, d'ailleurs, on avait fait feu de la ville contre la citadelle. »

Au quartier général allemand, deux opinions étaient en présence au sujet des moyens à mettre en œuvre pour amener la reddition de Strasbourg. Fallait-il entamer un siège régulier ou essayer d'une solution plus rapide en recourant au bombardement de la ville. Ce fut cette dernière opinion qui l'emporta. Les défenseurs firent valoir que les abris casematés étaient insuffisants, que la population

criptions et belles-lettres, Académie des sciences, Académie des beaux-arts, Académie des sciences morales et politiques, nous avons voté la protestation qui précède à l'unanimité.

« Nous l'adressons à ceux de nos confrères qui n'assistaient pas à cette assemblée, soit qu'ils appartiennent à la France, soit qu'ils appartiennent à des nations étrangères, ainsi qu'à nos correspondants français ou étrangers : nous la leur adressons avec la confiance qu'ils y adhéreront et qu'ils y apposeront comme nous leur signature. Nous l'adressons en outre à toutes les Académies : elle restera dans leurs archives. Nous la portons enfin par la publicité à la connaissance du monde civilisé tout entier. »

(Suivent les signatures.)

Les membres qui n'avaient pu assister à la séance et partant signer la protestation, ont fait parvenir leur adhésion à l'œuvre de leurs collègues.

très dense et déjà démoralisée finirait par exercer une pression sur le gouverneur dans le sens d'une capitulation et qu'il importait de rendre le plus tôt possible à l'armée les 40,000 hommes immobilisés devant Strasbourg.

« Quant à la légalité, au point de vue du droit des gens, du mode d'attaque projeté, un doute pouvait d'autant moins subsister, que les Français avaient déjà donné l'exemple du bombardement de Kehl. Toutefois, pour faire disparaître toute incertitude sur ce point, le grand quartier général fut nettement saisi de la question de savoir s'il y avait lieu de procéder à un bombardement, dans le cas où celui-ci pourrait hâter la reddition de la place. Le 21 août, on reçut à Mondolsheim une réponse affirmative. »

Le 21 août, le général de Werder avait écrit une seconde fois au gouverneur de Strasbourg pour s'élever contre la légitimité de son procédé et pour le sommer de capituler, en faisant ressortir l'effectif considérable auquel avait été porté le corps de blocus, et les souffrances dont la ville serait menacée, au cas où le siège se prolongerait. Le général lui donnait également connaissance de la situation devant Metz.

Le gouverneur répondit par un refus formel, et sollicita en même temps l'autorisation de faire sortir de la ville les femmes, les enfants et les vieillards ; mais cette demande allait trop à l'encontre des intérêts de l'assiégeant pour pouvoir être prise en considération. Le 22 août, le général de Werder adressa au général Ulrich une communication écrite, pour l'informer que le bombardement allait incessamment commencer (1).

Quant à Paris, les Allemands ont rejeté la faute sur le brouillard et la distance (qui n'était pas moindre de 8 kilomètres).

Dépêches échangées entre les généraux Trochu et de Moltke relativement au bombardement de Paris.

§ 2088. A ce propos, nous rapporterons ici les dépêches échangées entre les généraux Trochu et de Moltke :

« *Déclaration du gouverneur de Paris à Monsieur le général comte de Moltke, chef d'État-major des armées allemandes* (2).

« Depuis que l'armée allemande a ouvert le feu de ses batteries au sud de Paris, un grand nombre d'obus sont venus atteindre des établissements hospitaliers consacrés de tout temps à l'assistance publique, tels que la Salpétrière, le Val-de-Grâce, l'hôpital de la Pitié, l'hospice de Bicêtre et l'hôpital des Enfants malades.

(1) *La guerre franco-allemande*, vol. II, pp. 1280 et seq.
(2) *La guerre franco-allemande*, t. IV. Annexes, p. 455.

« La précision du tir de l'artillerie et la persistance avec laquelle les projectiles arrivent dans une direction et dans une inclinaison constante, ne permettent plus d'attribuer au hasard les coups qui viennent frapper, dans les hôpitaux, les femmes, les enfants, les incurables, les blessés ou les malades qui s'y trouvent.

« Le gouverneur de Paris déclare ici solennellement à Monsieur le général comte de Moltke, chef d'État-major des armées allemandes, qu'aucun des hôpitaux de Paris n'a été distrait de la destination ancienne. Il est donc convaincu que, conformément au texte des conventions internationales et aux lois de la morale et de l'humanité, des ordres seront donnés par l'autorité militaire prussienne pour assurer à ces asiles le respect que réclament pour eux les pavillons qui flottent sur leurs dômes.

« Paris, 11 janvier 1871.

« *Signé:* général TROCHU. »

Voici maintenant la réponse du comte de Moltke :

« Quartier général de Versailles, le 15 janvier 1871.

« *Déclaration du général d'infanterie comte de Moltke, chef d'État-major des armées allemandes à Monsieur le général Trochu, gouverneur de Paris.*

« Le chef d'État-major des armées allemandes proteste de la façon la plus formelle contre la supposition que les batteries de l'assiégeant auraient pris les hôpitaux comme point de mire.

« Les armées allemandes sont suffisamment à couvert contre tout soupçon de cette nature par l'humanité dont elles ont fait preuve au cours de la guerre, dans la mesure compatible avec le caractère que les Français ont imprimé à cette dernière depuis le 4 septembre.

« Dès qu'un temps moins brumeux et les distances de tir plus courtes permettront de distinguer les dômes et les bâtiments pourvus d'un pavillon blanc à croix rouge, il deviendra possible également d'éviter ces accidents fortuits.

« *Signé:* Comte de MOLTKE. »

Opinion des publicistes : Bluntschli.

§ 2089. On excuse parfois, dit Bluntschli, le bombardement intégral, et sans ménagement, d'une place forte, en prétendant qu'on a voulu contraindre la population civile à influencer la garnison pour l'amener à se rendre. Il est extrêmement rare que ce motif puisse être invoqué à un titre quelconque. Dans la règle, il apparaît à la fois comme inadmissible et inefficace tant au point de vue militaire qu'à celui du droit... Cette pression psychologique est entièrement

immorale. En outre, l'expérience a démontré qu'elle est presque toujours sans effets.

Riquelme.

Le bombardement est condamné implicitement par une autorité espagnole assurément compétente et en tout cas impartiale: nous voulons parler de Riquelme, que nous avons fréquemment cité et dont l'opinion sur la matière est conçue en ces termes :

« Par la même considération est condamné le bombardement des places, tandis qu'on peut en attaquer les fortifications, parce que, dans les dégâts que cause le bombardement, il ne peut y avoir ni mesure ni désignation. La destruction gratuite ne peut être justifiable que quand elle s'impose comme punition contre une nation barbare; contre ces nations qui vivent de pillage, il peut arriver que des actes de sévérité et des châtiments exemplaires soient indispensables. »

Fiore.

« Le bombardement, dit le publiciste italien Fiore, n'est plus une arme de notre temps. »

Victoria.

Déjà au seizième siècle, Victoria disait « qu'il ne suffit pas en droit qu'une guerre soit entreprise pour de justes causes; il faut encore qu'elle soit faite de manière à ne pas occasionner l'extermination et la ruine de l'ennemi, *tous les actes de la guerre devant tendre à faciliter la conclusion d'une paix durable* ».

Bombardement de Copenhague.

§ 2090. Le bombardement de la ville de Copenhague par l'amiral Nelson au mois d'avril 1801, offre dans les temps modernes un autre et triste exemple de l'abus de la force, bien que l'escadre anglaise n'y ait eu recours que pour accélérer la reddition de la flotte danoise mouillée dans le Sund. La conduite de l'amiral anglais a été qualifiée par Cauchy *d'acte odieux et perfide que rien ne saurait excuser, d'insulte contre les principes de l'éternelle justice commise à la face du genre humain.*

Bombardement de Saint-Jean de Nicaragua.

§ 2091. Un acte du même genre, qui, par son caractère, se rapproche de ce qui s'est passé à Valparaiso, c'est le bombardement de Saint-Jean de Nicaragua (Greytown) par la corvette des États-Unis *Cyane.*

Au mois de mai de l'année 1854, on vit s'approcher à toute vapeur de Saint-Jean de Nicaragua un steamer portant pavillon nord-américain, ayant à son bord de nombreux passagers venant de Californie. Le patron d'une barque de pêche, qui se trouvait sur son passage et craignait sans doute d'être coulé, se mit à pousser des cris menaçants pour engager le steamer à dévier de sa route. Le capitaine, furieux de cette démonstration, déchargea une arme à feu

sur le malheureux pêcheur, qui tomba raide mort. A peine ses compatriotes eurent-ils connaissance de cet attentat qu'ils exigèrent qu'on leur livrât l'agresseur : ce à quoi s'opposa M. L. Borland, ministre des États-Unis dans l'Amérique centrale, qui se trouvait précisément au nombre des passagers, et qui prétendit que les citoyens de la République nord-américaine ne pouvaient être soumis aux autorités d'un pays que le gouvernement de Washington n'avait pas reconnu. Toutefois l'alcadre de Greytown, rien moins que convaincu par un si étrange argument, envoya quelques hommes, qui tentèrent vainement de s'emparer du capitaine, vigoureusement soutenu et protégé par M. Borland. Ce dernier, ayant débarqué peu de temps après, se rendit chez le consul des Etats-Unis. La populace exaspérée l'entoura, en proférant les menaces les plus violentes contre cet agent américain, qui avouait lui-même n'être revêtu dans le pays d'aucun titre officiel pour prendre la défense d'un capitaine de naissance portugaise. En même temps, des hommes armés vinrent occupés la jetée, où ils demeurèrent toute la nuit pour empêcher la communication entre le steamer et la rive, de sorte que M. Borland ne put retourner à terre que le lendemain matin.

A peine de retour à Washington, M. Borland adressa au congrès un rapport sur l'offense faite à sa personne et la prétendue insulte essuyée par le pavillon des États-Unis. C'est à la suite de ces incidents que la corvette de guerre *Cyane* reçut l'ordre de se rendre à Greytown, où elle exigea, dès son arrivée, le règlement de plusieurs réclamations pécuniaires soulevées par des citoyens des Etats-Unis, une réparation de l'insulte faite à M. Borland et le paiement d'une somme de 125,000 francs à titre d'indemnité.

Etant resté vingt-quatre heures sans recevoir de réponse, le commandant du *Cyane*, M. Hallins, signifia que, si le lendemain à la même heure, on ne lui accordait pas la satisfaction qu'il avait demandée, il commencerait le bombardement de la ville. Les habitants, s'imaginant sans doute que le *Cyane* se bornerait à lancer quelques bombes et à détruire quelques maisons (1), ne craignirent pas de refuser les satisfactions demandées et abandonnèrent la ville en emportant un jour de vivres. Les commerçants américains qui y étaient établis s'abritèrent sous le pavillon de la corvette de leur nation, tandis que les sujets anglais se réfugièrent à bord de la goëlette de guerre britannique la *Bermuda*, mouillée dans le port. Le capitaine

(1) La ville se composait de trente et une maisons, la plupart en bois, et la population s'élevait à peine à cinq cents habitants.

Hallins, mettant alors ses menaces à exécution, ouvrit le feu contre la ville ; mais, ayant bientôt reconnu que la population s'était enfuie, il envoya à terre un détachement de vingt-cinq marins, qui en un clin d'œil achevèrent ce que les bombes avaient épargné et convertirent Greytown en un monceau de ruines. Le commerce étranger perdit des marchandises pour une valeur de plus de 2,500,000 francs.

Conséquence des bombardements.

§ 2092. Quelles ont été les conséquences des bombardements que nous venons de rappeler? Matériellement, les Etats qui les ont effectués n'ont point obtenu le résultat qu'ils s'en promettaient, car les décombres accumulés par leurs canons n'ont en rien accéléré l'issue des conflits qui les avaient motivés.

Quant à ceux de 1870-1871, si l'on ne peut nier qu'ils aient précipité le cours des événements militaires et hâté la conclusion de la guerre, les conditions tactiques dans lesquels ils ont été effectués, et l'omission des mesures appliquées dans les bombardements précédents pour en adoucir les rigueurs, ont créé de dangereux précédents *.

Bombardement de Pisagua. 1879.

§ 2093. Les événements ne l'ont que trop rapidement démontré. Le Chili, oubliant les principes de droit international qu'il avait lui-même mis en avant au sujet du bombardement de Valparaiso, suivit le premier ces dangereux exemples.

Le 18 avril 1879, au cours de la guerre du Chili contre le Pérou et la Bolivie, sans sommation ni notification préalable, le cuirassé chilien le *Blanco Encalada* et la corvette *Chacabuco* bombardèrent Pisagua, ville ouverte, sans fortifications, sans artillerie ni autre moyen de défense. Cet acte est d'autant plus injusticiable que le but de l'opération des navires chiliens était simplement de détruire ou de capturer quelques embarcations de commerce qui se trouvaient dans le port, but qu'on aurait facilement obtenu par quelques coups de canon tirés contre ces embarcations que la faible garnison de la ville était impuissante à défendre.

Après une interruption de bombardement pendant une heure environ, les deux vaisseaux chiliens se portant vers le nord, en face de la partie habitée et commerçante de Pisagua, recommencèrent le feu qui eut pour résultat final l'incendie et la destruction de la ville presque tout entière.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. IX, §§ 168, 169 ; Bello, pte. 2, cap. IV, § 6 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 5 ; Giraud, *Revue des Deux Mondes*, 1er février 1871 ; Halleck, ch. XIX, §§ 11, 22; Riquelme, lib. I, tit. I, cap. XII ; Victoria, *De jure belli*, § 60 ; Cauchy, t. II, p. 355.

§ 2094. Enfin, le dernier bombardement que nous ayons à mentionner est celui d'Alexandrie par les Anglais en 1882.

Bombardement d'Alexandrie. 1882.

Les réformes introduites après la chute d'Ismaïl-Pacha dans l'administration et l'établissement du contrôle anglo-français avaient soulevé dans la population arabe la plus violente excitation contre tous les étrangers musulmans ou chrétiens qui exploitent le pays.

L'armée, entraînée par des colonels arabes que Temfik-Pacha avait mis à sa tête, ne tarda pas à faire cause commune avec les mécontents ; l'un d'eux, Arabi-Pacha ayant réussi à se poser en chef du parti national et défenseur de la religion musulmane, fut, depuis les événements du 9 septembre 1881, le chef reconnu des rebelles et imposa sa volonté au faible gouvernement du Khédive. Arabi prêchait au nom de la religion musulmane et de la nationalité égyptienne l'extermination de tous les étrangers. Ces excitations aboutirent aux sanglants événements du 11 juin où la populace fanatisée d'Alexandrie massacra sans obstacle de la part de la police et de l'armée, tous les étrangers chrétiens ou Turcs qui ne purent s'échapper.

L'escadre anglo-française qui mouillait dans la rade, restant dans une inexplicable immobilité, ne fit rien pour protéger les victimes contre ces massacreurs aussi lâches que cruels. Arabi et ses partisans restèrent maîtres de la ville.

Un mois plus tard, après avoir inutilement signifié aux insurgés de la ville un ultimatum leur interdisant de continuer à barrer les passes du port et à relever les fortifications, l'amiral Seymour donna à l'escadre anglaise, le 11 juillet, à sept heures du matin, l'ordre de commencer le bombardement ; à dix heures les fortifications, sur lesquelles le feu fut exclusivement dirigé, étaient en ruines ; les forts n'avaient presque pas opposé de résistance.

Cet acte inattendu d'énergie, si peu conforme avec la conduite antérieure des puissances vis-à-vis de l'Egypte, puisqu'on n'était pas en mesure de le faire suivre d'une descente de troupes, nous semble d'une imprudence, que l'événement n'a que trop démontrée et qu'il eut été facile de prévoir, vu l'état de rébellion dans lequel se trouvait toute la basse Egypte.

Comme on pouvait le prévoir, les insurgés au lieu de se défendre contre la flotte anglaise, se livrèrent à de faciles représailles sur les chrétiens et les Turcs qu'ils tenaient en leur pouvoir, dans la nuit du 11 au 12 juillet.

Arabi et Mamoud-Samy concertèrent la destruction de la ville qu'ils haïssaient comme le point de ralliement des étrangers et le centre de leurs opérations financières. Les chefs eux-mêmes donnèrent à leurs soldats l'ordre d'éloigner la population arabe, puis de répandre l'incendie et de livrer au pillage les habitations des étrangers. Les bédoins vinrent aussi du désert prendre leur part du butin.

Le 13, l'armée se retira sans être inquiétée sur Kafr-el-Damar, et les Anglais se décidèrent enfin à entrer dans la ville quand rien n'était plus à sauver.

Comme les bombardements que nous avons exposés plus haut, celui d'Alexandrie a été une mesure de violence regrettable et dont personne n'a profité. Bien plus, les premières victimes en ont été les Européens de la ville, ceux-là même pour la protection desquels l'escadre était censée agir.

D'autre part, quelles qu'aient été les lenteurs et les indécisions de la Conférence réunie à Constantinople, aucun intérêt politique ne pouvait autoriser l'Angleterre à accomplir cet acte aussi intempestif que néfaste ; pour être légale et conforme aux traités internationaux antérieurs qui règlent la situation de l'Egypte, l'attaque d'Alexandrie n'eût jamais dû être résolue sans l'assentiment du concert des puissances, ni exécutée sans l'appareil militaire nécessaire pour faire face à toutes les éventualités.

Conclusion.

§ 2095. De tels événements ont lieu d'inspirer pour l'avenir de sérieuses appréhensions. Cet usage de bombarder les villes, même les villes ouvertes, de s'attaquer aux populations civiles, se généralisant, que sera cette conflagration générale de l'Europe que chaque année on redoute de voir éclater? Chacune des grandes puissances ayant donné à ses instruments de guerre les perfectionnements nouveaux, chacune d'elle ayant élevé l'effectif de ses troupes au chiffre énorme qu'atteignent déjà par suite des lois militaires récentes les armées de certains pays, ce ne sera plus seulement la désorganisation de l'armée du vaincu qui sera le but et le résultat de la guerre mais l'anéantissement des villes, la destruction des populations et l'épuisement complet des ressources du pays envahi.

Emploi des ballons pour des usages militaires.

§ 2096. Le dernier conflit entre la France et l'Allemagne a offert un fait particulier qui ne s'était encore produit dans aucune guerre précédente : nous voulons parler du nouvel emploi qui a été fait des aérostats. Ce n'est pas que jusqu'ici ont n'eût point tenté de tirer parti des ballons pour des usages militaires ; ainsi à la bataille de Fleurus, le 26 juin 1794, des officiers français, montés

1794. Bataille de Fleurus.

dans un ballon retenu captif au moyen de longues cordes que manœuvraient des personnes restées à terre, observèrent pendant plus de neuf heures les mouvements de l'armée autrichienne. En 1812, les Russes essayèrent de se servir d'aérostats pour jeter des projectiles incendiaires sur l'armée française; mais ces tentatives n'ayant donné que des résultats insignifiants, ce moyen avait été abandonné.

§ 2097. En 1870, Paris, investi de toute part et si étroitement qu'aucun courrier ne pouvait se frayer un passage à travers les lignes compactes des légions allemandes, Paris, privé de nouvelles, eut recours aux aérostats pour se mettre en communication avec la province, dont il était complètement isolé; et le 23 septembre a commencé une série d'ascensions, qui n'ont pas cessé durant les cinq mois de siège et n'ont pas employé moins de soixante-quatre ballons, enlevant avec eux cent cinquante-cinq personnes; mais tous n'ont pas réussi: plusieurs sont tombés entre les mains des ennemis, qui tiraient dessus et avaient même combiné un canon de forme spéciale pour les atteindre et les arrêter au passage (1). 1870-1871. Siège de Paris.

§ 2098. Les lois de la guerre autorisent, il est vrai, à faire à l'ennemi tout le mal possible pour l'amener à composition; mais elles interdisent le recours aux armes dont les saines notions d'humanité et de charité chrétienne ne sanctionnent pas l'emploi. C'est ainsi que l'on vit en 1759 le vice-amiral français Conflans publier un ordre du jour pour proscrire comme moyen déloyal l'usage des boulets ramés. Armes prohibées.

L'emploi de boulets à chaîne dans les guerres sur terre et de boulets rouges ou de couronnes foudroyantes dans les guerres maritimes est généralement interdit.

Quelques auteurs modernes, au nombre desquels figurent Martens et Klüber, désapprouvent le chargement des fusils avec deux balles ou avec une balle fondue de manière que la blessure qu'elle fait soit inévitablement mortelle.

Pour n'être écrite nulle part, la prohibition des armes empoisonnées n'en est pas moins absolue et universellement acceptée. C'est qu'en effet une guerre loyale a pour but non d'exterminer les soldats ennemis, mais de les mettre hors de combat ou de les faire prisonniers jusqu'à la paix.

(1) Voir plus loin, pour le traitement des personnes prises en ballon.

Il nous semble superflu d'ajouter qu'empoisonner les eaux ou les vivres de l'ennemi constitue un crime non moins odieux et également réprouvé par les principes de droit naturel.

Les lois de l'humanité proscrivent aussi l'usage des moyens de destruction qui d'un seul coup et par un moyen mécanique abattent des masses entières de troupes et qui, en réduisant l'homme au rôle d'un être inerte, augmentent inutilement l'effusion du sang.

Cependant l'art de la guerre a produit des engins d'une terrible efficacité.

Une seule torpille bien dirigée ou une mine sous-marine peuvent réduire à néant le plus grand vaisseau de guerre, et les projectiles à dynamite ou à mélinite, adoptés aux États-Unis et en France, les obus chargés de fulmi-coton, dont l'Allemagne userait au besoin, rasent en quelques heures les ouvrages réputés jusqu'ici à l'épreuve même de la bombe et faucheraient d'un coup tous les défenseurs de ces ouvrages.

Destruction des ports de commerce.

§ 2099. Le 14 février 1862, à la Chambre des Lords, Lord Stanhope, faisant allusion au bruit qu'une seconde escadre de navires chargés de pierres allait être coulée, par ordre du gouvernement des États-Unis, dans le canal de Maffits du port de Charleston, exprima son indignation contre un pareil procédé qui ne pouvait avoir pour résultat que la destruction permanente de ce port. Ce n'était pas là, ajouta-t-il, le combat d'hommes contre hommes, mais une atteinte injustifiable aux bienfaits de la nature, qui a créé les ports pour l'avantage et les communications des nations les unes avec les autres. Et il concluait par engager le gouvernement anglais à protester contre l'acte en question.

Lord John Russell déclara qu'il considérait comme un acte de barbarie la destruction des ports de commerce, et que, de concert avec le gouvernement français, qui envisageait de même ce sujet, il était décidé à adresser des remontrances au gouvernement des États-Unis.

Quelques jours après, le 28 février, Lord John Russell informa la Chambre qu'il avait reçu une dépêche de Lord Lyons, ministre d'Angleterre à Washington, lui disant que M. Leward lui avait déclaré que le port de Charleston n'avait pas été comblé entièrement et qu'on n'y coulerait plus de navires chargés de pierres.

Protocole de Saint-Pétersbourg relati-

§ 2100. Un fait récent caractérise sous ce rapport les idées de notre siècle sur les véritables conditions de la guerre : c'est l'accord

conclu à Saint-Pétersbourg, le 11 décembre 1868, entre toutes les puissances européennes dans le but de proscrire absolument l'emploi de balles explosibles par les troupes armées. Ce document est ainsi conçu :

vement aux balles explosibles.

« Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ; que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ; qu'à cet effet il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ; que le but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes hors de combat ou rendrait leur mort inévitable ; que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité ;

« Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre et de mer de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables. »

C'est là un pacte d'humanité qui, pour les États auxquels on en est redevable, forme le corollaire rationnel de la convention qu'ils avaient antérieurement signée à Genève le 22 août 1864 (1) concernant le respect des ambulances et des militaires blessés sur les champs de bataille.

Malheureusement, ainsi que nous venons de le voir, il n'y a d'effet que pour la guerre en rase campagne et laisse subsister les maux inhérents aux sièges, puis à la guerre navale.

Conférence de Bruxelles.

§ 2101. Outre l'emploi des projectiles défendus par la convention de Saint-Pétersbourg, la conférence de Bruxelles a interdit celui du poison ou d'armes empoisonnées, ainsi que l'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus (art. 13).

Accusation d'emploi de balles explosibles. 1870-1871.

§ 2102. Dans la guerre entre la France et l'Allemagne, en 1870-1871, les deux belligérants se sont réciproquement et sans motifs sérieux jeté l'accusation de s'être servis de balles explosibles.

Dans ses circulaires du 9 janvier et du 17 février 1871 et dans sa lettre du 11 février au maréchal de Mac-Mahon, le chancelier de l'Empire allemand cite divers faits à l'appui de cette imputation contre les troupes françaises.

(1) De Clercq, *Recueil*, t. VII, p. 118.

Le comte de Chaudordy soutient au contraire, dans sa circulaire du 25 janvier que jamais le soldat français n'a été à même de se servir de balles explosibles et que, s'il en a été ramassé sur les champs de bataille, elles provenaient des rangs ennemis. Une lettre du 21 janvier, adressée par le maréchal de Mac-Mahon au ministre des affaires étrangères à Bordeaux, et une lettre écrite le 20 février par le général Suzanne, directeur de l'artillerie, ministre de la guerre par intérim à Paris, tendent à confirmer cette dénégation de la manière la plus formelle.

Un fait important et consolant pour l'avenir ressort de cet échange de correspondances : « c'est que de part et d'autre on ait manifesté la ferme volonté de donner pleine exécution à la convention de Saint-Pétersbourg » *.

Assassinat d'un ennemi.

§ 2103. Dans les temps barbares qui ont précédé l'établissement du christianisme, l'assassinat du souverain ennemi ou du chef de ses troupes a été parfois pratiqué comme un moyen avouable de mettre fin à la guerre. Ce n'est pas sans quelque surprise que Vattel, par exemple, distingue entre l'assassinat commandé par un gouvernement ou par le général en chef d'une armée, et le meurtre commis par un individu agissant sans mandat aucun ; il ne craint pas de louer le premier quand il doit avoir pour conséquence de mettre fin à une guerre essentiellement juste, et invoque à l'appui de son opinion la conduite de Mutius Scævola, et celle de Pépin, père de Charlemagne, qui, ayant passé le Rhin avec un seul garde, alla tuer son ennemi dans sa chambre.

Opinion de Vattel.

Nous n'avons pas besoin de nous appesantir sur la subtilité et les dangers d'une doctrine que Vattel lui-même n'a pas cru devoir défendre jusqu'au bout, puisqu'il a fini par reconnaître qu'en cette matière la question du mandat n'exerce qu'une influence secondaire, c'est-à-dire qu'elle sert tout au plus à

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, §§ 156, 157 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. IV, §§ 16, 17 ; Martens, *Précis*, p. 273, note *a* ; Heffter, § 125 ; Klüber, *Droit*, § 244 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. I, § 32 ; Bluntschli, §§ 557et seq.; Halleck, ch. XVI, §§ 18, 19 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 94 ; Lieber, *Political ethics*, b. 7, §§ 24, 25 ; Paley, *Moral and pol phil.*, b. 6, ch. XII, Kent, *Com.*, v. I, § 90 ; Manning, pp. 150, 151 ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 25 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VI ; Bello, pte. 2, cap. III, § 7 ; Cussy, *Phases*, liv. II, ch. III, § 24 ; Garden, *Traité*, t. II, lib. VI, § 7, pp. 265, 266 ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. IV, § 6 ; Réal, *Science*, ch. II, sect. 6, § 4 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 237 ; Trinkusius, *De illicito ;* Cocceji, *De armis illicitis ;* Ward, *Hist.*, vol. I, pp. 252, 253 ; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, t. III, 1873, p. 297.

faire apprécier le degré de responsabilité qui doit peser sur le coupable.

Instruction pour les armées des États-Unis.

§ 2104. A ce sujet, l'*Instruction pour les armées des États-Unis* s'exprime en ces termes (art. 149) : « Les lois de la guerre ne permettent pas de proclamer qu'un individu faisant partie de l'armée belligérante, ni un particulier, ni un citoyen de l'État ennemi est mis hors la loi et peut être tué sans jugement par le premier individu qui s'en empare, pas plus que les lois modernes ne permettent, en temps de paix, cette sorte de mise hors la loi internationale ; elles réprouvent, au contraire, ce mode de procéder. Les plus sévères représailles suivraient un meurtre commis en vertu d'une proclamation de ce genre, de quelque autorité qu'elle puisse émaner. Les nations civilisées voient avec horreur les récompenses offertes en vue de pousser à l'assassinat d'un ennemi et les condamnent comme un retour vers la barbarie. »

Cas de Guillet en 1806.

§ 2105. De notre temps, les gouvernements se croiraient déshonorés de prêter la main à un attentat de ce genre. En 1806, un étranger alla offrir à M. Fox, alors secrétaire d'État d'Angleterre, d'assassiner l'empereur Napoléon. M. Fox le fit arrêter et écrivit en même temps au ministre des affaires étrangères de France, M. de Talleyrand : « J'avais d'abord donné à l'officier de police qui l'accompagnait l'ordre de le faire sortir du royaume aussitôt que possible ; mais ensuite, m'étant aperçu de l'imprudence que je commettais en le laissant partir sans vous avoir auparavant informé de ce qui se passait, je l'ai fait incarcérer. Nos lois ne nous permettent pas de le retenir longtemps en captivité ; toutefois il ne sera relâché qu'après que vous aurez eu le temps de prendre des précautions contre ses desseins ; lorsqu'il partira, j'aurai soin de le faire débarquer dans un port de mer aussi éloigné de France que possible. L'homme dont il s'agit s'appelle Guillet de la Gevrillière » *.

Surprises, ruses et stratagèmes.

§ 2106. Il n'en est pas de même à l'égard des surprises, dont la

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 155; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. IV, § 18 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. I ; Hennecius, *Elém.*, pte. 2, § 201 ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 25 ; Lieber, *Political ethies*, b. 7, §§ 24, 25 ; Paley, *Moral and pol phil.*, b. 6, ch. XII ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 94 ; Wildman, v. II, p. 24 ; Halleck, ch. XVI, § 20 ; Bello, pte. 2, cap. III, § 7; Garden, *Traité*, t. II, liv. VI, § 7 pp. 253-265 ; Raynenal, *Inst.*, liv. III, ch. IV, § 5; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VI ; Cussy, *Phases*, liv. I, t. III, § 24; Réal, *Science*, t. V, ch. II, sect. 6, § 5; Polson, sect. 6 ; Martens, *Précis*, § 273 ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. IV, ch. VIII, § 155 ; Guelle, *Lois*, I, p. 105.

pratique de toutes les nations sanctionne l'emploi ; les soldats qui, à l'aide d'un stratagème quelconque, réussissent à pénétrer dans le camp ennemi et à s'emparer de la personne du général en chef ont donc le droit, en cas de résistance, de faire usage de leurs armes et même de donner la mort sans pouvoir être accusés de crime. On peut en dire autant des embuscades et de la capture d'une place forte ou d'une forteresse par surprise, dût-on sacrifier un plus ou moins grand nombre de victimes.

La ruse est permise en guerre dans de certaines mesures ; par exemple, il n'est pas contraire au droit international de tromper l'ennemi en faisant usage de ses uniformes, de son drapeau ou de son pavillon. Cependant chaque corps d'armée ou chaque navire doit, avant d'en venir aux mains, arborer ses couleurs réelles et déclarer sa nationalité*.

Opinion des publicistes : Geffcken. Bluntschli. Guelle.

§ 2107. Geffcken est d'un autre avis. Il estime déloyal l'emploi de faux emblèmes, tels que pavillons, uniformes, même avant l'action.

Telle est aussi l'opinion de Bluntschli. Guelle fait observer que cette règle est d'une application peu probable, puisque, depuis la guerre de sécession américaine qui l'a vu naître, il n'y en a pas d'exemple dans les luttes modernes. On se figure difficilement une armée, ou simplement une troupe de quelque importance, changeant de costume au moment du combat. Praticable seulement pour de petites troupes et de petites opérations, ce stratagème offrira donc plus d'inconvénients que d'avantages réels, car, quelque précaution qu'on prenne, il portera forcément atteinte au caractère sacré de l'uniforme et des insignes qu'on a pris tant de soin à déterminer et à exiger des belligérants.

Manuel des lois de la guerre.

§ 2108. Le *Manuel des lois de la guerre* publié par l'Institut de droit international (Oxford, 1880) va plus loin et interdit (art. 8) « d'user indûment du pavillon national, des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi, du pavillon parlementaire, ainsi que des signes tutélaires prescrits par la convention de Genève ».

Fausses nouvelles.

§ 2109. Les capitaines les plus illustres n'ont pas hésité à recourir à la propagation de fausses nouvelles pour tromper l'ennemi et préparer sa déroute. Ce but se poursuit tantôt au moyen de dé-

* Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. IV, § 18 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 155 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. I ; Felice, *Droit de la nat.*, t. II, lect. 25 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VI ; Halleck, ch. XVI, § 21 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, § 24 ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. IV ; Ortolan, *Règles*, liv. III, ch. I ; Bluntschli, § 565 ; Heffter-Geffcken, § 126 ; Guelle, I, p. 102.

pèches supposées que l'on fait tomber entre les mains de l'ennemi, tantôt par l'entremise d'une ou plusieurs personnes qui, feignant d'être des transfuges, entretiennent ce qu'on appelle des *intelligences doubles*, ou bien encore, comme cela a été pratiqué par les Allemands dans la guerre de 1870, en répandant des exemplaires falsifiés des journaux du pays de l'adversaire.

D'autres n'ont pas regardé comme un moyen illégitime d'employer la corruption afin de séduire les officiers ou d'autres sujets ennemis et de les engager soit à révéler un secret, soit à rendre une place, soit même à la révolte : c'est à chaque État à s'en garantir par le choix de ses employés et par la sévérité des peines dont il punit de tels crimes.

A l'égard des intrigues de ce genre, il y alieu de distinguer entre celles qui se font de propos délibéré et celles que provoque l'ennemi lui-même : les premières sont justement considérées comme dégradantes pour celui qui s'y prête, tandis que le concours des dernières peut s'accepter sans déshonneur. Ainsi, lorsqu'un chef d'armée apprend que l'on tente de suborner un de ses subordonnés, il est libre de seconder des manœuvres qui doivent l'aider à tromper l'ennemi, à mieux déjouer ses plans.

Affaire survenue à Berg-op-Zoom en 1588.

§ 2110. Lorsqu'en 1588 le duc de Parme assiégeait Berg-op-Zoom, deux prisonniers espagnols, enfermés dans un fort voisin de la ville, essayèrent de suborner un soldat anglais et un bourgeois de la ville pour les engager à livrer le fort. Ceux-ci les écoutèrent avec une bonne volonté apparente et finirent par signer un accord avec eux ; mais, en même temps ils informèrent le gouverneur de ce qui se passait. Cette intelligence double eut le résultat qu'on devait en attendre : l'assiégeant, plein de confiance dans la trahison préparée par ses soins, tenta de pénétrer dans le fort ; mais il fut repoussé avec une perte de près de 3,000 hommes *.

Espions.

§ 2111. Les chefs militaires des belligérants ont besoin de se renseigner le mieux possible sur les forces et les mouvements de l'ennemi ; par contre, il leur importe de réprimer énergiquement les efforts faits par l'ennemi pour se renseigner sur leurs forces et leurs mouvements. De là résulte pour eux la nécessité d'avoir des espions.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. x, § 182 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. I, §§ 8, 17 ; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VI, § 6 ; Cussy, *Phases*, lib. I, tit. 3, § 24 ; Bello, pte. 2, cap. VI, § 3 ; Halleck, ch. XVI, § 25 ; Lieber, *Political ethics*, b. 7, §§ 24, 25 ; Paley, *Moral and polit. phil.*, b. 3, pte. 1, ch. XV ; Wildman, vol. II, p. 24 ; Heffter, § 125 ; Grotius, *Annales*, liv. I ; Martens, liv. VIII, ch. IV, § 274.

Il faut entendre par espions ceux qui, à leurs risques et périls, moyennant salaire, s'introduisent dans les rangs de l'ennemi pour surprendre ses plans et ses mouvements, s'informer de ses ressources, s'assurer de ses forces numériques, etc., etc.

Il n'est pas contraire aux lois de la guerre de se servir de ces gens; mais aussi il importe de se garantir contre ceux qu'emploie l'ennemi; c'est pourquoi les lois de la guerre autorisent à sévir contre eux par les peines les plus sévères, à infliger même la peine de mort aux espions découverts et arrêtés en flagrant délit.

Opinion des auteurs sur l'espionnage. Vattel.

§ 2112. Le métier d'espion est justement flétri par tous les publicistes; aussi n'admettent-ils pas qu'un souverain ou un chef d'armée ait le droit de l'imposer. Vattel, tout en partageant cette manière de voir, soutient pourtant que, dans certaines circonstances exceptionnelles, l'espionnage peut devenir obligatoire et perdre ainsi son caractère dégradant. C'est là une contradiction, une erreur de doctrine dans laquelle le célèbre auteur n'a pu être entraîné que parce qu'il a confondu l'espionnage proprement dit avec les reconnaissances ou les missions militaires, lesquelles rentrent dans la catégorie des obligations professionnelles des officiers et ne peuvent en conséquence avoir rien de déshonorant.

Législation des Etats-Unis.

§ 2113. Les ordonnances militaires de la République nord-américaine établissent que tous les étrangers ou les individus qui ne sont pas soumis au serment de fidélité envers les Etats-Unis et qui seront surpris agissant *comme espions* en dedans ou aux environs des fortifications ou des campements fédéraux seront traduits devant un conseil de guerre et condamnés à la peine capitale. Il va sans dire que pareil châtiment ne saurait atteindre un officier qui, sans recourir à aucun déguisement, franchit les lignes ennemies pour recueillir des renseignements, lever des plans ou s'acquitter de tout autre devoir militaire.

Lorsqu'un espion est retourné sans encombre auprès de l'armée qui l'avait envoyé et que plus tard il vient à être fait prisonnier, il ne peut pas être puni pour ses actes antérieurs. Les lois de l'Etat ennemi ne sauraient avoir d'effet rétroactif; elles ne sont applicables qu'aux actes d'espionnage actuels ou qui viendraient à être commis ultérieurement. Les antécédents du prisonnier sont seulement un motif pour le soumettre à une surveillance plus rigoureuse.

Conférence de Bruxelles.

2114. La conférence de Bruxelles établit que l'espion pris sur le fait, au lieu d'être pendu ou fusillé sans jugement a droit d'être

« jugé et traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi (art. 20) ».

Elle ne considère comme espion que « l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse (art. 19) ».

Par contre, « les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions ». Il en est de même des « militaires (et aussi des non militaires accomplissant ouvertement leur mission) chargés de transmettre des dépêches soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.

« A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les différentes parties d'une armée ou d'un territoire (art. 22) ».

Affaire Hale.

§ 2115. Les deux cas les plus remarquables qu'on puisse citer de personnes de rang élevé ayant accepté et exercé le rôle d'espions sont ceux du capitaine américain Nathan Hale et du major anglais André, qui furent l'un et l'autre faits prisonniers dans le cours de la guerre de l'indépendance des Etats-Unis.

Après la retraite de l'armée américaine, sous les ordres de Washington, de Long-Island, île situé dans la baie de New-York, Nathan Hale y retourna, et, s'étant glissé à la faveur d'un déguisement dans les rangs de l'armée anglaise, se procura des renseignements circonstanciés sur les forces de l'ennemi et sur ses opérations ultérieures. Arrêté au moment où il allait rejoindre ses compatriotes, il fut conduit en présence de sir William Howe, qui vingt-quatre heures après le fit passer par les armes comme espion, sans lui accorder aucune de ces consolations que, dans des circonstances semblables, chacun puise dans le culte de ses croyances.

La peine infligée en 1779, dans les mêmes circonstances, au major anglais André ne fut pas moins rigoureuse.

Cas du major anglais André, condamné comme espion. 1779.

§ 2116. Le général américain Arnold, qui méditait de passer à l'ennemi, avait entamé des négociations avec le général anglais Sir Henry Clinton pour lui livrer West-Point et les ports voisins. Quand la négociation fut sur le point d'aboutir, Sir Henry Clinton chargea le major André, adjudant général des troupes anglaises, d'aller conclure en personne l'accord définitif.

Conduit de nuit par la corvette le *Vulture*, il aborda dans une chaloupe sur territoire neutre et là conféra avec Arnold. Au lever du jour, le général américain, craignant que le major André ne fût découvert, lui conseilla d'attendre la nuit suivante pour rejoindre son navire. Mais, pendant le jour, la corvette s'étant éloignée, le matelot refusa de reconduire André à bord et il fut forcé de regagner New-York par terre. Sur le conseil du général Arnold, il quitta son uniforme pour un costume civil et se munit d'un passeport sous le nom de John Anderson.

Protégé par ce déguisement, il avait déjà passé la frontière, lorsqu'une patrouille de trois hommes, surgissant tout à coup d'un bois voisin, s'élança à la tête de son cheval.

Dans le premier moment de surprise, le malheureux officier se trahit lui-même ; on le fouilla et l'on trouva divers papiers cachés dans ses vêtements. Traduit devant un colonel américain, il continua à s'attribuer le nom de John Anderson ; mais, une lettre qu'il écrivit au général Arnold ayant été livrée au quartier général anglais, tout déguisement devint inutile.

Il écrivit alors au général Washington un aveu complet des circonstances qui l'avaient amené sur territoire américain, se disculpant de l'accusation d'espionnage et demandant un traitement honorable. Washington après s'être consciencieusement fait rendre compte des circonstances, le fit juger comme espion.

En entendant la sentence qui le condamnait, le major André reconnut les égards avec lesquels il avait été traité pendant sa captivité et demanda seulement la grâce d'être fusillé comme un soldat et non pendu comme un traître. Sa requête fut impitoyablement repoussée malgré de puissantes intercessions.

Quelques auteurs anglais ont amèrement blâmé cet acte, en prétendant qu'André avait pénétré sur le territoire des Etats-Unis à l'instigation et avec l'autorisation du général Arnold.

« Les motifs de cette exécution étaient, dit Phillimore, absolument injusticiables par les lois imprescriptibles du droit des gens. C'est un acte qu'on peut reprocher à la mémoire du grand héros Washington. »

Il faut observer que le passeport ou le sauf-conduit délivré par un traître dans le but de concerter ou de mettre à exécution une trahison contre sa patrie n'a d'autre valeur que celle que veut bien lui reconnaître l'individu qui l'accepte à ses risques et périls. Au surplus, quand même on n'eût pas considéré le major André comme espion, il n'en aurait pas moins mérité le châtiment qui lui fut in-

fligé pour le fait de subornation d'un officier ennemi investi d'un poste de confiance (1) *.

§ 2117. D'autres actes sont encore jugés criminels et punissables d'après les lois de la guerre : ce sont ceux qui portent le caractère de perfidie ou de trahison. Traîtres.

§ 2118. *L'Instruction pour les armées en campagne des États-Unis* considère comme traître la personne qui, dans une ville ou une contrée placée sous la loi martiale, donne à l'ennemi, sans l'autorisation du commandant militaire, des informations de quelque nature qu'elles soient, lui communique des renseignements qu'il a reçus par des moyens licites sur les opérations militaires ou la position de l'armée. Instructions pour les armées des Etats-Unis.

On incrimine pareillement le citoyen ou l'habitant d'une place ou d'une contrée envahie ou conquise qui envoie d'un lieu occupé par l'ennemi à l'armée ou au gouvernement de son propre pays des informations ou des avis de nature à nuire à l'armée occupante.

Toute correspondance non autorisée ou secrète avec l'ennemi, du reste toute intelligence avec lui sont regardées comme trahison.

(1) Un cas d'espionnage en temps de paix tout à fait nouveau vient de se produire (le 21 août 1887) à la frontière franco-allemande, non loin de Pagny-sur-Moselle. Voir tome II, livre XIII, pp. 437 et seq.

M. Schnaebelé, commissaire de police français, accusé « d'avoir usé de sa situation officielle dans le service des frontières pour inciter, avec de l'argent, des ressortissants de l'Empire à des actes criminels contre leur patrie, » fut arrêté à la frontière par la police allemande en vertu d'un mandat d'amener de la Cour suprême de l'Empire. Mais ici, contrairement à ce qui se passa à propos du cas du major André, le commissaire français fut remis en liberté en considération de ce que c'était à la faveur d'un sauf-conduit tacite qu'il s'était aventuré sur le territoire où il fut arrêté.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. x, § 179 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. iv, § 18; Martens, *Précis*, § 274; Heffter, §§ 249, 250; Bello, pte. 2, cap. vi, § 2; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. xii ; Halleck, ch. xvi, §§ 26, 27 ; Felice, *Droit de la nation*, t. II, lect. 24; Klüber, *Droit*, § 266 ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. iv, § 6 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, § 24 ; Bruckner, *De explorationibus;* Schmalz, *Europ. volk.*, p. 135 ; Martens, *Erzählungen*, t. I, p. 303 ; Kamptz, *Beitrage*, t. I, p. 63 ; Phillimore, *Com.*, vol. III, §§ 96, 106 ; Pradier-Fodéré, *Principes généraux*, p. 560 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 239, 240; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. III, ch. x, § 179; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 58, 59 ; *Encyclopédie méthodique diplomatique*, t. III, pp. 333-335 ; Cross, *Military laws*, p. 123 ; U. S. act. of april 10 th. 1806 ; Sergeant, *Life of major André ;* Mahon, *Hist. of England ;* Holmes, *Annals ;* Hamilton, *Hist. of the republic*, vol. I ; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, t. II, p. 669 ; Guelle, p. 122.

La trahison est toujours punie sévèrement et même dans certains cas de la peine de mort*.

Courriers ou messagers.

§ 2119. Il ne faut pas confondre avec les espions ou les traîtres les courriers porteurs de dépêches et les messagers chargés de commissions verbales. Les uns comme les autres, s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, peuvent être traités selon les circonstances qui accompagnent leur capture. Ils sont traités comme prisonniers de guerre, s'ils sont soldats et n'ont pas dépouillé l'uniforme, ou si, n'étant pas militaires, ils voyagent ouvertement en leur qualité. Mais s'ils cherchent à se glisser secrètement et sans être reconnaissables comme soldats, bien qu'on ne doive pas les considérer comme espions, ils peuvent être punis pour infraction au droit de la guerre. Le secret ou le déguisement est donc l'élément principal dont il y ait à tenir compte pour déterminer le mode d'agir dans ces cas.

Il est de toute évidence que l'exception est favorable aux messagers par voie de ballons ; car alors le caractère de la mission n'est ni dissimulé ni contestable **.

Guides.

§ 2120. Les armées ont besoin d'hommes pour les guider ; et lorsqu'elles ne le peuvent faire autrement, elles usent de menaces ou de contrainte pour se procurer des guides.

Celui qui est contraint par les troupes ennemies à leur montrer le chemin n'est pas punissable d'après les lois de la guerre.

Les guides en général doivent être traités comme le seraient les autres combattants dans les mêmes circonstances ; si l'ennemi juge qu'un guide a fait acte d'hostilité envers lui, il ne peut que le faire prisonnier de guerre.

Ainsi si les guides trompent intentionnellement les troupes qu'ils sont chargés de conduire, ils sont responsables de leur conduite et peuvent encourir une condamnation à mort.

Opinion de Bluntschli.

§ 2121. L'extension de la notion de trahison aux cas de cette catégorie ne peut, dit Bluntschli, être justifiée que par la nécessité de pourvoir à la sûreté de l'armée. Mais pris en lui-même, cet acte ne peut être blâmé comme contraire à l'honneur.

Par rapport à son propre pays, l'homme qui s'offre librement pour guider l'armée ennemie est réputé traître et peut être puni comme tel. Il y a toutefois une distinction à faire entre celui qui, en

* *Instruction pour les armées des Etats-Unis*, art. 90-98 ; Bluntschli, §§ 631, 632 ; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, t. II, p. 675.

** Bluntschli, § 639 ; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, t. II, 1870, p. 675.

indiquant les chemins à l'ennemi, trahit sa patrie, et l'habitant d'un endroit occupé par l'ennemi qui offre de montrer aux soldats de son pays un chemin par lequel ils pourront surprendre leurs adversaires et est pris avant d'avoir réalisé son projet : ce dernier pourra être traduit par l'ennemi devant un conseil de guerre et condamné comme traître à l'égard de l'armée occupante*.

§ 2122. En résumé, toute tentative criminelle de nuire à l'ennemi par des moyens que n'autorisent pas les lois de la guerre et les usages des armées régulières peut être réprimée militairement et même entraîner la mort des coupables. Résumé.

Sous ce rapport, les lois de la guerre n'établissent pas de différence de sexe, notamment en ce qui concerne l'espionnage, la trahison et la rébellion**.

SECTION III. — PRATIQUES ILLICITES DE LA GUERRE MARITIME

§ 2123. Bien qu'en droit strict la guerre ait pour objet de faire tout le mal possible à son adversaire afin de le contraindre à souscrire aux conditions qu'on veut lui imposer, l'application rigoureuse de la maxime « tous les moyens sont bons contre un ennemi » entraînerait la mise en pratique d'atrocités révoltantes, qui dépasseraient souvent le but qu'on se propose d'atteindre. Aussi la morale universelle a-t-elle soumis l'exercice du droit de guerre à de nombreuses restrictions : quoiqu'elles ne soient consignées dans aucune convention internationale, ces restrictions n'en sont pas moins admises d'un commun accord et respectées par tous les peuples civilisés, qui même en accroissent chaque jour la force, l'étendue et la portée. Considérations préliminaires.

Comme nous avons vu que dans la guerre de terre certains procédés, certaines opérations, l'emploi de certaines armes sont généralement condamnés ; la même réprobation s'attache dans les guerres maritimes à certaines pratiques, aujourd'hui considérées universellement comme déloyales et illicites. Assurément il reste encore beaucoup à gagner sous ce rapport ; on ne saurait nier

* Bluntschli, §§ 634, 636 ; Funck Brentano et Sorel, p. 285 ; Guelle, I, p. 132.

** Bluntschli, § 640.

toutefois que des progrès notables n'aient été réalisés dans ces derniers temps ; car si l'abolition de la course, entre autres réformes, n'est pas encore inscrite en termes exprès et formels dans la loi des nations, elle y figure au moins implicitement, et il y a tout lieu d'espérer que le jour approche où prévaudra partout définitivement, sans conteste comme sans réserve, le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer.

L'examen des pratiques réputées illicites dans la guerre de mer va nous mettre à même de constater les pas en avant que le droit des gens a déjà faits dans cette voie.

Emploi d'un pavillon supposé.

§ 2124. Le droit des gens autorise en temps de guerre pour se soustraire aux poursuites de l'ennemi l'emploi d'un pavillon supposé ; mais il l'interdit rigoureusement comme moyen d'attaque ou de surprise. Dès que le feu est ouvert, l'usage invariable des peuples civilisés veut que chaque navire établisse loyalement sa nationalité et combatte sous ses propres couleurs. Le fait de combattre sous pavillon étranger est une violation du droit des gens, qui fait considérer et traiter comme pirates ceux qui s'en rendent coupables*.

Stratagèmes déloyaux.

§ 2125. On appelle stratagèmes ou ruses de guerre les pièges tendus à l'ennemi, les tromperies qu'on lui fait, telles que les démarches simulées, les fausses attaques, etc.

Les stratagèmes ne constituent pas réellement par eux-mêmes un acte de perfidie ; les circonstances qui les accompagnent peuvent seules les rendre blâmables et leur imprimer un caractère délictueux. Il est certains stratagèmes dont l'usage a toujours été reconnu pour légitime. Vattel en justifie ainsi l'emploi : « Comme l'humanité, dit-il, nous oblige à préférer les moyens les plus doux dans la poursuite de nos droits, si par une ruse de guerre, une feinte exempte de perfidie, on peut s'emparer d'une place forte, surprendre l'ennemi et le réduire, il vaut mieux, il est réellement plus louable de réussir de cette manière que par un siège meurtrier ou par une bataille sanglante. » « Mais, ajoute-t-il, cette épargne du sang humain ne va jamais jusqu'à autoriser la perfidie, dont l'introduction aurait des suites trop funestes et ôterait aux

* Pistoye et Duverdy, *Traité des prises*, t. I, tit. 5, ch. I, pp. 230 et seq.; Valin, *Traité des prises*, ch. II, sect. 1, § 9 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. I, pp. 29 et seq.; Hautefeuille, *Des droits*, t. III, p. 8 ; Halleck, ch. XVI, § 24 ; Wildman, vol. II, p. 25 ; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 94 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, §§ 24, 25 ; Lebeau, *Nouveau Code*, t. VI, pp. 223, 283 ; Robinson, *Admiralty reports*, vol. IV, p. 187 ; Heffter, § 125 ; Bouchaud, *Théorie*, p. 377.

souverains, une fois en guerre, tout moyen de traiter ensemble et de rétablir la paix. »

§ 2126. Comme exemple de stratagème déloyal, nous citerons celui auquel recourut une frégate anglaise, qui, pendant la guerre de 1755 entre la France et la Grande-Bretagne, s'approcha de la côte de Calais en faisant des signes de détresse et captura comme prisonniers de guerre la chaloupe et les hommes partis de terre pour lui porter secours. Stratagème déloyal employé à Calais en 1755.

§ 2127. Au commencement de l'année 1783, la *Sybille*, frégate française de vingt-huit canons, trompa le navire anglais le *Hussard*, de vingt canons, en déployant une enseigne anglaise renversée aux grands haubans et le pavillon anglais au-dessus du pavillon français au bâton du commandement. Elle était en outre sous mâts de fortune, avait des trous de boulets et donnait à entendre de toute façon qu'elle était une prise en détresse de quelque navire anglais. Le capitaine du *Hussard* s'approcha sans retard pour venir à son secours; mais aussitôt la *Sybille*, par un mouvement rapide prémédité, tâcha de faire sauter le beaupré du navire, puis tenta l'abordage en faisant feu de ses canons. Cette ruse de guerre n'échoua que grâce à la promptitude du capitaine anglais, qui réussit à faire tourner son navire de manière à ne recevoir que la moitié de la bordée rasante. Ensuite il engagea le combat avec la *Sybille*, qui finit par être capturée. En en prenant possession, le capitaine du *Hussard* brisa l'épée du capitaine français, à qui il reprocha d'avoir terni sa réputation en cherchant à surprendre son adversaire au moyen d'un faux pavillon et de signaux de détresse. Il arrêta le capitaine de la *Sybille* comme prisonnier d'État. Celui-ci fut plus tard mis en jugement par son gouvernement et acquitté. La frégate française *Sybille*.

§ 2128. En 1813, deux négociants de New-York, encouragés par la promesse d'une récompense du gouvernement américain, formèrent le plan de détruire le navire anglais *Ramilies*, de soixante-quatorze canons. Ils chargèrent une goëlette de barils de poudre, mis en communication avec une platine de fusil, qu'au moyen d'un ressort on faisait mouvoir au moment donné. Sur le pont, on avait placé quelques barils de farine, dans l'attente que le *Ramilies*, qu'on savait à court de vivres, s'empresserait de s'emparer de la goëlette pour se ravitailler. La goëlette s'approcha donc du navire, qui détacha aussitôt un bateau avec treize hommes et un lieutenant pour l'intercepter. L'équipage de la goëlette se hâta de l'abandonner ; elle fut occupée par le lieutenant ; mais quelques heures Le navire anglais *Ramilies*.

après elle sautait en l'air ; le lieutenant et dix matelots furent tués et les trois autres grièvement blessés.

Capture dans le port de Barcelone. 1800.

§ 2129. Un autre cas digne d'être cité s'est produit en 1800 dans le port de Barcelone. Une frégate et deux navires anglais qui se trouvaient dans les eaux environnantes s'emparèrent vivement d'un navire suédois, dont ils empruntèrent le pavillon pour pénétrer dans le port de Barcelone, où ils firent main basse sur deux frégates espagnoles. Ici nous nous trouvons en présence de deux faits : l'acte de violence consommé sur le navire suédois, et la capture sous faux pavillon neutre des navires espagnols. Tout ce qu'on peut dire à l'égard de ce dernier fait, c'est qu'il est conforme à la pratique de la marine anglaise, mais dépasse les bornes de la stricte loyauté. Au surplus, dans l'espèce, la réussite d'un pareil stratagème est essentiellement imputable à la coupable incurie des deux frégates espagnoles, qui n'auraient pas dû se laisser surprendre. Toutefois, la capture ayant eu lieu à l'abri d'un pavillon autre que celui des capteurs, le gouvernement espagnol était pleinement autorisé à exiger la restitution des prises faites en dehors des lois de la guerre. En ce qui concerne la capture du navire neutre et l'emploi frauduleux de son pavillon, il n'est personne qui n'admette que l'Angleterre avait violé outrageusement les lois de la neutralité et commis contre le droit des gens un attentat auquel la Suède était de tout point fondée à répondre par une déclaration de guerre*.

Actes hostiles commis en pleine mer par des particuliers.

§ 2130. Les publicistes ont établi des distinctions entre les actes hostiles commis par des particuliers en pleine mer et les mêmes actes accomplis sur terre. Ainsi Kent soutient que les premiers ne constituent pas un fait de piraterie, lors même que leurs auteurs n'y ont pas été autorisés par leur gouvernement ; puis par

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 18 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. I, §§ 8, 17 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, §§ 174, 177, 178 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. I ; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VI, § 6 ; Bello, pte. 2, cap. VI, §§ 1, 2 ; Halleck, ch. XVI, §§ 22, 23 ; nouvelle édit., 1878, ch. XVIII, § 23, note ; Lieber, *Political ethics*, b. 7, §§ 24, 25 ; Paley, *Moral and polit. phil.*, b. 3, pte. 1, ch. XV ; Martens, *Précis*, § 274 ; Garden, *Traité*, t. II, liv. VI, §7, pp. 266-268 ; Bélime, *Phil. du droit*, t. I, pp. 321, 322 ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. IV, § 7 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, § 24 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. I, Heffter, § 125 ; Klüber, *Droit*, § 266 ; Bouchaud, *Théorie*, p. 377 ; Wildman, vol. II, pp. 24, 25 ; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 94 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 239, 240 ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, § 274 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 51, 57 ; Frankenstein, *Dissert. de dolo in bellis licito* ; Joly de Mezeroy, *Traité des stratagèmes* ; Robinson, *Admiralty reports*, vol. II, p. 139 ; Hall, *International law*, p. 462.

une singulière contradiction, le même écrivain, en parlant des faits accomplis sur terre, affirme, toutefois sans rien prouver, que ces faits n'ont aucun des caractères qui pourraient les rendre passibles des lois de la guerre ; il émet en conséquence l'opinion qu'ils doivent être punis comme des délits ordinaires.

Pour nous, ces distinctions sont d'une subtilité dont la portée pratique nous échappe. Nous ne saurions admettre que le lieu où s'accomplit un acte puisse en modifier en quoi que ce soit le caractère intrinsèquement hostile ou délictueux, surtout lorsqu'il s'agit du domaine de la pleine mer et de l'intérêt complexe des neutres ; par contre, nous comprenons qu'il est juste de ne pas placer sur la même ligne les mesures offensives et les mesures défensives, ces dernières étant en tout état de cause légitimées par les principes généraux du droit de la guerre. C'est au surplus ce qu'ont établi les règlements anglais de 1826, qui, conformément à ces principes, qualifient d'acte de piraterie toute agression commise en mer sans autorisation expresse, hors les cas de légitime défense.

Les auteurs qui, comme Wheaton, se sont ralliés à la doctrine d'une différence radicale entre les conditions et les exigences de la guerre sur terre et celles de la guerre sur mer, s'appuient avant tout sur la conséquence extrême du but poursuivi par les belligérants. La destruction du commerce et de la navigation de l'ennemi, l'affaiblissement de ses ressources et de ses richesses mercantiles étant, selon eux, l'objet primordial des guerres maritimes, la poursuite et la confiscation des navires marchands et la capture illimitée de tout instrument propre à la guerre sont tout justifiées à leurs yeux, que cette poursuite, cette confiscation ou cette capture ait lieu avec ou sans l'assentiment des autorités publiques.

En allant au fond de ce raisonnement, on reconnaît sans peine qu'il pèche par la base et viole tous les principes de droit ; il tient d'ailleurs à un ordre de choses que les progrès de la civilisation écartent de plus en plus du code des nations modernes, et dont les actes qui ont clos le congrès de Paris de 1856 (1), préviendront heureusement le retour.

Expédition privée contre la ville de Rio-de-Janeiro au XVIIIe siècle.

§ 2131. Dans le cours du dix-septième et du dix-huitième siècle, on a vu certains gouvernements placer des navires de guerre à la disposition de simples particuliers pour mettre ceux-ci à même de poursuivre de vive force, à leurs risques et périls, la réparation de

(1) De Clercq, t. VII, p. 91 ; *Savoie*, t. VIII, p. 405 ; *Archives diplom.*, 1862, t. I, p. 146 ; *Bulletin des lois*, 1856, n° 381 ; Martens-Samwer, t. II, p. 791 ; Lesur, 1856, app., p. 19.

Le même traitement s'applique aussi au chef et aux principaux fonctionnaires du gouvernemente nnemi, à ses agents diplomatiques, à toutes les personnes dont les services sont d'une utilité particulière à l'armée ennemie ou à son gouvernement, s'ils sont pris sur le théâtre de la guerre sans être pourvus de saufs-conduits délivrés par les chefs des troupes qui les ont arrêtés.

Le prisonnier de guerre est un ennemi public; par conséquent, il est prisonnier du gouvernement et non de la personne qui l'a capturé. Aucune rançon ne peut être payée par un prisonnier soit à l'individu qui l'a arrêté, soit au commandant du corps auquel celui-ci appartient; le gouvernement seul relâche les captifs, d'après les règles qu'il a prescrites.

Les effets de la captivité commencent à courir pour les prisonniers de guerre dès le moment où, réduits, à l'impossibilité d'opposer de la résistance, ils se sont rendus volontairement, conditionnellement ou sans conditions, et ont obtenu la vie sauve *.

Traitement des prisonniers de guerre.

§ 2134. L'histoire nous montre le peu d'uniformité qui a régné jusqu'ici dans la conduite tenue envers les prisonniers de guerre, et l'influence prépondérante qu'ont exercée à cet égard les progrès successivement réalisés par la civilisation dans la pratique du droit des gens.

Le massacre des captifs, si longtemps pratiqué dans les temps barbares, avait déjà disparu au moyen-âge. Dès cette époque, on respecte la vie des prisonniers, qu'on se borne à réduire en esclavage. Mais cette coutume elle-même paraît trop cruelle encore: vers le douzième siècle le clergé élève sa voix, et, au troisième concile de Latran (1179), décrète la défense de vendre les prisonniers pour enchaîner leur liberté entre les mains de l'acheteur; néanmoins le mal était trop enraciné pour disparaître tout à coup, et longtemps après la célèbre décrétale que nous venons de rappeler nous voyons plus d'une nation chrétienne enfreindre les nobles maximes proclamées par l'Eglise. Cependant cette coutume barbare fit bientôt place à un régime moins rigoureux, qui permettait le rachat des prisonniers moyennant une somme équivalente à un mois de la solde du capteur.

Depuis plusieurs siècles déjà, grâce à l'adoucissement général des mœurs, à un sentiment plus profond des principes du droit naturel, ceux que le sort des armes fait tomber au pouvoir de l'ennemi

* *Instructions pour les armées des Etats-Unis*, art. 49. 50, 74; Heffter, § 128; Martens, liv. VIII, ch. IV. § 275; Creasy, *Firs platforme of int. law*, p. 452; Bluntschli, §§ 594, 595, 603. Guelle, p. 187.

sont couverts d'une protection spéciale. Jean-Jacques Rousseau pose ainsi en termes nets et précis les principes qui inspirent le droit des gens moderne à cet égard :

« Le droit de guerre, disent les jurisconsultes romains, permet de tuer les prisonniers ; en les rendant esclaves, on leur fait grâce de la vie ». Nous répondons que « la guerre n'est point une relation d'hommes à hommes, mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens, mais comme soldats. La fin de la guerre étant la destruction de l'État ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais aussitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis, ils redeviennent simplement hommes, et l'on n'a plus de droit sur leur vie (1) ». Jean-Jacques Rousseau.

De notre temps, les prisonniers de guerre ne sont passibles d'aucune peine en raison de leur caractère d'ennemis. On ne doit leur infliger volontairement ou dans une intention de représailles aucun mauvais traitement, aucun outrage ; ils peuvent être tout au plus emprisonnés ou internés, s'il est jugé nécessaire, pour empêcher leur évasion. Toutefois, leur internement et la manière de les traiter peuvent varier pendant leur captivité selon que le réclament les mesures de sûreté à prendre contre eux.

§ 2135. On peut dire, en résumé, que le traitement du prisonnier de guerre consiste principalement, sinon uniquement, dans la privation effective et temporaire de sa liberté, en ce sens qu'il ne peut pas retourner dans sa patrie et reprendre part aux opérations de la guerre engagée. Aussi, les arrangements particuliers que les parties belligérantes concluent entre elles n'ont-ils plus pour but de sau- Résumé.

(1) *Contrat social*, édit. Dalibon, p. 14. « Qui croirait que, parmi les nombreux publicistes qui professent le principe de Jean-Jacques, il n'en est aucun qui paraisse se douter que ce principe vient de Jean-Jacques et qu'il est inscrit aux premières pages du *Contrat-social !* Tous en rapportent l'origine et la formule à Portalis et voici comment cette légende à pris naissance : Portalis qui connaissait le contrat social mieux, à ce qu'il paraît, qu'on ne l'a connu depuis, ayant à inaugurer par un discours le conseil des prises (14 floréal an VIII), pensa qu'il ne pouvait choisir un thème plus nouveau, plus capable de faire honneur, que le principe de Jean-Jacques ; il oublia de dire que ce thème et les paroles mêmes dans lesquels il l'exprimait ne lui appartenaient pas et qu'il avait emprunté le tout à Jean-Jacques, et comme les auteurs étaient plus portés à consulter le légiste que le philosophe, on a attribué à Portalis ce qui revenait à Jean-Jacques. » (Note de M. Acollas, *Le Droit de la guerre*, 1888, p. 17.)

vegarder la vie et d'assurer le bon traitement des prisonniers faits sur les champs de bataille ; ils tendent uniquement à préciser les conditions de leur échange ou de leur mise en liberté, ainsi que le mode de remboursement de leurs dettes particulières et de certaines avances pour frais d'entretien et de voyage.

Guerre de 1870-1871.

§ 2136. Jamais peut-être dans aucune guerre antérieure le nombre des prisonniers ne s'est élevé à un chiffre aussi considérable que dans la guerre de 1870 entre la France et l'Allemagne : près de 380,000 Français ont été internés dans diverses parties de l'Allemagne. Chez l'un et l'autre belligérant des mesures ont été prises pour rendre la captivité supportable *.

Souverains prisonniers de guerre.

§ 2137. Le droit des gens n'exempte pas la personne des chefs des États des périls et des violences de la guerre, surtout lorsqu'ils portent eux-mêmes les armes ; mais les souverains des puissances belligérantes ne se regardent point comme ennemis personnels, du moins quant au dehors ; c'est pourquoi malgré l'état de guerre, ils continuent d'observer réciproquement les règles d'une généreuse et courtoise déférence : si l'un d'eux est fait prisonnier, ou son adversaire lui rend sa liberté sur parole, ou bien, s'il le détient en captivité, il le traite avec des égards particuliers. Ainsi, après que l'empereur Napoléon III se fut rendu au roi de Prusse lors de la capitulation de Sedan, il fut retenu prisonnier de guerre dans le château de Wilhelmshohe, dans la Hesse, et sa captivité a été entourée de tout le respect dû à son rang et affranchie de toute mesure vexatoire de sûreté personnelle **.

Défense de places fortifiées.

§ 2138. C'était un principe admis au dix-septième siècle que la garnison d'une place relativement faible qui s'obstinait à se défendre contre une force supérieure perdait le droit d'être traitée

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, §§ 148 et seq.; ch. XVII, §§ 278 et seq.; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. VII; ch. XXI, §§ 23 et seq.; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. III; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, §§ 2, 3; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 95, 109; Manning, pp. 155 et seq.; Heffter, §§ 127 et seq.; Martens, *Précis*, §§ 275-277; Bluntschli, p. 36, §§ 585, 593 et seq.; Halleck, ch. XVIII, XXVII; Wildman, v. II, p. 26; Bello, pte. 2, cap. III, § 5; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII; Garden, *Traité*, t. II, pp. 271 et seq.; Fiore, t. II, pp. 294 et seq.; Klüber, *Droit*, § 249; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VI; Réal, *Science*, t. V, ch. II, sect. 8; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, § 32; Twiss, *War*, § 177; Polson, sect. 6, § 11; Rousseau, *Contrat social*, liv. I, ch. IV; Grotius, *Annales*, liv. III; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 242, 243; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, pp. 177 et seq.; Kamptz, § 305; *Instruction pour les armées des Etats-Unis*, art. 74 et seq.; Macri, t. II, pp. 280 et seq.

** Klüber, *Droit*, § 245.

selon les lois de la guerre. C'est d'après ce principe que le duc d'Albe blâma sévèrement Prosper Colonna d'avoir admis à la capitulation un simple château fort, et accordé à ses défenseurs les honneurs de la guerre après l'ouverture du feu.

Une pareille doctrine n'a plus cours aujourd'hui, et plusieurs auteurs la repoussent formellement, en se fondant sur ce qu'elle est inutile ou nuisible dans ses résultats et en même temps immorale autant qu'inique dans son objet. Les publicistes, et ils sont en très petit nombre, qui se montrent disposés à s'y rallier, font pourtant une exception en faveur du commandant d'une place qui lutte pour sauver sa patrie de l'oppression étrangère, son devoir strict d'homme libre étant alors de résister jusqu'à la mort.

Ce sont là, à notre avis, des distinctions plus subtiles que justes; car il n'est pas plus facile dans la pratique de poser les limites extrêmes du droit ou des obligations de la défense que de déterminer avec précision d'une manière générale la justice ou l'injustice d'une guerre. Qui sera chargé de juger impartialement de la témérité ou de l'inutilité de la résistance? Celui qui attaque, ou celui qui se défend? Stratégiquement l'importance d'une place dépend beaucoup moins de sa force intrinsèque que des incidents mêmes de la guerre, de combinaisons que les circonstances font surgir, de l'intérêt plus ou moins grand que l'ennemi peut momentanément avoir à s'en emparer. Le seul critérium en cette matière réside dans le point d'honneur et dans le devoir militaire, lesquels appartiennent au domaine de la conscience et non à celui du droit international; aussi n'admettons-nous point que les lois de la guerre ne couvrent pas de leur abri tutélaire tous ceux qui ont pris part à une défense loyale *.

Personnes transportées en ballons et prises par l'ennemi.

§ 2139. Comment l'armée allemande dans la guerre de 1870-1871 devait-elle traiter les personnes qui étaient montées dans les ballons capturés ? Dans une lettre qu'il adressait de Versailles le 19 novembre 1870 à M. Washburne, ministre des Etats-Unis, le comte de Bismarck déclare que ces personnes seront jugées selon les lois de la guerre.

Or quelles lois de la guerre sont applicables à une situation qui

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 143; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. IV, § 13; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. III; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, § 15; Bello, pte. 2, cap. III, § 3; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII; Halleck, ch. XVIII, § 21; Wildman, v. II, p. 25; Réal, *Science*; t. V, ch. II, sect. 6; Hall, *International law*, p. 336.

ne s'est pas encore présentée? Le chancelier de la Confédération allemande ajoute :

« Toutes les personnes qui prendront cette voie pour franchir nos lignes sans autorisation ou pour entretenir des correspondances au préjudice de nos troupes s'exposeront, si elles tombent en notre pouvoir, au même traitement, qui leur est tout aussi applicable, qu'à ceux qui feraient des tentatives semblables par voie ordinaire. »

En conséquence, la plupart des personnes prises avec les ballons naufragés ont été internées dans des forteresses allemandes en attendant qu'elles fussent jugées par des conseils de guerre, ainsi qu'on les en avait menacées.

L'assimilation à l'aide de laquelle le comte de Bismarck cherche à justifier un pareil traitement nous semble tant soit peu arbitraire. En effet, un voyageur aérien accomplit assez ouvertement son message pour qu'il ne puisse être regardé comme un espion se glissant secrètement, clandestinement, au moyen d'un déguisement, à travers les lignes ennemies. S'il tombe dans l'enceinte de ces lignes ou les dépasse, ce n'est certes pas volontairement ; il ne saurait donc être de toute justice traité en criminel pour un fait purement accidentel et dont il n'est point coupable. Nous pensons qu'il est plus équitable de le mettre sur le même rang que le messager qui tente de franchir les lignes ennemies, et de lui appliquer le traitement que prescrivent pour celui-ci les *Instructions américaines* (art. 99), c'est-à-dire de le traiter comme prisonnier de guerre.

On pourrait encore assimiler le personnel d'un aérostat à l'équipage d'un navire qui brise un blocus, car une ville assiégée est précisément dans la position d'un port bloqué : si ces marins sont neutres, on les laisse s'en aller librement ; s'ils sont ennemis, on les retient captifs, mais sans les soumettre à aucune pénalité. Or pourquoi imputerait-on à crime de faire à travers les airs ce qu'il est licite de faire à travers les eaux ?

Opinion du général de Voigts-Rhetz.

§ 2140. La conférence de Bruxelles assimile les ascensions en ballon aux reconnaissances militaires. Au cours de la discussion, le général de Voigts-Rhetz exprima l'avis (prot. n° III) que les individus montés en ballon pourront être sommés de descendre ; que, s'ils s'y refusent, on pourra tirer sur eux, et que, lorsqu'ils auront été capturés, ils seront prisonniers de guerre et ne pourront en aucun cas être traités comme des espions.

Manuel des lois de la guerre.

§ 2141. Ce droit est même concédé par le *Manuel des lois de la guerre* (Oxford, 1880) « aux aéronautes civils chargés d'observer l'ennemi,

ou d'entretenir des communications entre les diverses parties de l'armée ou du territoire (art. 21) ».

Bluntschli fait une réserve spécieuse et n'autorise l'armée occupante à interdire les relations par ballons, que pour autant qu'elle peut exercer un pouvoir effectif à portée de canon sur l'espace de l'air qui s'étend au-dessus du territoire occupé. L'espace d'air situé au delà de cette limite n'est pas soumis aux règlements et aux pénalités prescrites par l'ennemi. Bluntschli.

Geffcken n'admet pas ces subtiles distinctions, et repousse les prescriptions du projet de Bruxelles d'après lesquelles les aéronautes, même civils qui maintiennent les communications entre les différentes parties d'une armée ou d'un territoire, ne doivent pas être regardés comme espions *. Geffcken.

§ 2142. Les déserteurs et les transfuges nationaux capturés au milieu des rangs ennemis, s'étant rendus coupables du crime de porter les armes contre leur patrie, perdent tout droit d'être traités comme prisonniers et d'invoquer le bénéfice des lois de la guerre. Un usage universellement consacré les exclut de tout échange et les rend justement passibles des pénalités dont la législation de leur pays frappe le crime odieux qu'ils ont commis. Déserteurs trouvés parmi les prisonniers.

Ce qui précède se rapporte exclusivement aux relations des déserteurs ou des transfuges avec le pays auquel ils appartiennent; mais l'ennemi a à tenir une conduite différente à leur égard. L'armée qui les reçoit ne saurait les rendre à l'État dont ils sont sujets. Ces hommes, en se livrant à l'ennemi, ne lui font aucun mal; ils cessent de faire acte de combattants et doivent donc être traités comme des étrangers inoffensifs. Si le pays dont ils sont sujets les considère à juste titre comme des traîtres et les punit en conséquence lorsqu'il parvient à s'emparer de leurs personnes, celui où ils se réfugient n'a pas à juger leur conduite, encore moins à les punir d'un acte qui, au lieu de lui nuire, lui est même favorable, puisque leur départ affaiblit l'armée ennemie.

Il est facile de concevoir qu'on ne les comprenne pas dans les échanges de prisonniers; l'échange aurait en effet pour résultat de les livrer à la vindicte de l'État qu'ils ont trahi ou abandonné; d'ailleurs il faudrait sans doute employer la contrainte pour obtenir leur consentement **.

* Bluntschli, § 632 bis ; Heffter-Geffcken, p. 568.

** Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 144 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 96; Heffter, § 126 ; Bluntschli, § 627 ; Halleck, ch. XVIII, § 27 ; Martens, *Précis*, § 276 ; Klüber, *Droit*, § 266 ; Funck Brentano et Sorel, p. 293 ; Guelle, *La guerre continentale*, I, p. 130.

Refus de faire quartier.

§ 2143. Le droit de refuser quartier est, dans notre opinion, une question que le publiciste, comme le moraliste, n'a pas à discuter. Arracher la vie à un ennemi vaincu est un crime qu'aucune loi divine ou humaine ne peut expliquer, dont rien ne saurait atténuer l'odieux. L'ennemi qui a manqué aux lois de la guerre, c'est-à-dire qui, au milieu de la lutte, a commis un acte qualifié crime par le droit commun tombe seul sous l'application des lois pénales ordinaires; mais même dans ce cas, ce n'est pas une mesure générale de vengeance ou de représailles sanglantes qui doit l'atteindre : il faut lui faire subir un jugement individuel et ne faire peser sur lui, s'il est reconnu coupable, que la responsabilité des crimes qui peuvent lui être imputés personnellement.

Il est triste de penser que ce principe de haute justice et de morale n'a pas toujours été, même dans les temps les plus rapprochés de nous, scrupuleusement respecté, et que certains généraux ont déshonoré leur nom en exécutant par milliers sans jugement aucun les adversaires que la victoire ou la trahison avait fait tomber entre leurs mains et auxquels on ne pouvait imputer d'autre crime que d'avoir pris les armes pour reconquérir l'indépendance de leur pays *.

Mise à mort éventuelle des prisonniers.

Opinion des publicistes : Riquelme.

§ 2144. Riquelme dit que si par malheur il arrivait que le salut d'une armée dépendit évidemment, absolument, de la mise à mort des prisonniers, il appartiendrait au chef supérieur, comme responsable de la vie de ses propres soldats et de l'issue des opérations qui lui sont confiées, de peser l'urgence des circonstances et de décider s'il y a nécessité impérieuse de recourir *à une extrémité tellement cruelle et sauvage qu'on a peine à croire qu'elle puisse dans aucun cas être excusable.*

Vattel.

Vattel admet que les péripéties de la guerre fassent surgir une semblable extrémité, et ne condamne le recours à ces hécatombes humaines que dans le cas où le capteur aurait promis la vie sauve à ceux qui doivent en être les victimes.

Bello.

Bello n'a pas craint de se ranger à la manière de voir des deux auteurs que nous venons de citer : il trouve, lui aussi, que, lorsque

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 149; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. XI, §§13 et seq.; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 2; Bluntschli, §§ 574 et seq., 580 et seq.; Kent, *Com.*, v. I, p. 95; Heffter, § 126; Martens, *Précis*, § 272; Halleck, ch. XVIII, § 6; Bello, pte. 2, cap. III, §§ 3, 5; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII : Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. V; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VI; Réal, *Science*, t. V, ch. II, sect. 6; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 4, 5.

notre propre sécurité exige ce douloureux sacrifice, il est permis d'ôter la vie aux prisonniers.

Pour notre part, nous n'acceptons pas que la guerre étouffe les sentiments du chrétien et fasse taire la voix de la conscience. L'ennemi désarmé, vaincu, prisonnier, nous devient sacré comme homme ; ériger en doctrine qu'on puisse attenter à sa vie pour ménager la sienne, s'évertuer à chercher des arguments pour justifier un pareil crime de lèse-humanité, c'est faire rétrograder le monde en arrière, c'est ressusciter des pratiques dignes des tribus sauvages du centre de l'Afrique ou des îles de l'Océanie.

Bataille d'Azincourt. Guerres civiles en Europe et en Amérique.

§ 2145. La flétrissure que l'histoire a attachée au nom de Henri V d'Angleterre, qui, plutôt que de les relâcher, fit mettre à mort les Français tombés en son pouvoir à la bataille d'Azincourt, montre suffisamment que dans l'état actuel de la guerre, grâce aux progrès de la civilisation, les subtiles hypothèses en vue desquelles ont raisonné Riquelme, Vattel et Bello ne sauraient se produire impunément. Bien moins encore pouvons-nous trouver des excuses aux actes barbares qui ont déshonoré la guerre de la Vendée sous la République Française, la lutte sanglante des carlistes après la mort de Ferdinand VII d'Espagne, les dissensions intestines du Mexique et la récente guerre de sécession aux États-Unis (1), et la lutte entre les Versaillais et la commune de Paris *.

Traitement et entretien des prisonniers.

§ 2146. Chaque pays, selon l'organisation de ses armées et l'étendue des pouvoirs qu'il confère à ses généraux, suit des usages et des principes différents en ce qui concerne le traitement des prisonniers. On peut, en raison de pensées si libérales et si justes qui en ont inspiré les dispositions, citer comme exemple le règlement général du 6 mai 1859, qui régit cette matière en France (2) et dont les principes se retrouvent dans tous les cartels conclus par cette puissance.

L'entretien des prisonniers de guerre est à la charge du belligé-

(1) Dans la critique situation où elle se trouvait en 1794, la Convention nationale a pu être entraînée à décréter à titre général la mise à mort de tous les prisonniers anglais, hanovriens et espagnols ; mais c'était là une arme de représailles, une simple menace, qui heureusement ne s'est pas réalisée dans la pratique, et que ceux même qui l'avaient inventée ont révoquée peu de mois après l'avoir édictée. (Martens, *Recueil*, t. VI, p. 751.)

* Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 151 ; Bello, pte. 2, cap. III, § 5 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 95 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, § 17 ; Halleck, ch. XVIII, § 20 ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 271 et seq.

(2) De Clercq, t. VII, p. 607.

rant qui les retient en son pouvoir ; celui-ci doit même leur faire donner les soins que réclame leur santé. Ce sont là des obligations strictes que les lois de l'humanité et les usages universellement consacrés imposent aux belligérants au même titre que le respect de la vie des captifs ; l'État qui songerait à les méconnaître se verrait, avec juste raison, mis au ban des nations. Les lois ou les usages du pays déterminent le genre de nourriture à donner aux prisonniers. Heffter est d'avis que le gouvernement qui les détient peut lors de la conclusion de la paix exiger le remboursement ou la compensation des frais que lui a coûtés leur entretien. De plus, l'État auquel appartiennent les prisonniers peut être rendu par le traité responsable des dettes qu'ils ont contractées, et obligé de fournir satisfaction pour les dommages qu'ils ont causés pendant leur captivité.

Durant la guerre franco-allemande de 1870, dans l'un comme dans l'autre pays, les officiers prisonniers recevaient pour leur entretien une somme mensuelle proportionnée à leur grade. En France, les soldats eux-mêmes touchaient par jour, outre les allocations de vivres, une somme de sept centimes ; mais, en Allemagne, aucune solde ne leur a été accordée *.

Emploi des prisonniers.

§ 2147. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que, jusqu'au moment de leur échange, et moyennant salaire, les prisonniers soient occupés dans les pays où ils se trouvent à des travaux d'utilité publique, ou qu'ils soient autorisés à exercer des industries manuelles pour améliorer leur situation et accroître leurs ressources personnelles. On peut encore citer, sous ce rapport, le règlement français du 6 mai 1859 (1) sur la direction, la police et l'emploi des prisonniers. La plupart des nations se sont, dans la pratique, inspirées des sentiments dont la France a de tout temps fait sa règle de conduite envers les ennemis vaincus ; ce n'est plus guère qu'au milieu des déchirements intérieurs, des troubles civils chez certains États, qu'on peut encore signaler un oubli regrettable des égards particuliers dus aux prisonniers.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 154 ; Bluntschli, §§ 605, 606 ; Heffter, § 129 ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 277, 278 ; Klüber, *Droit*, § 249 ; Halleck, ch. XVIII, §§ 14, 15 ; Moser, *Versuch*, b. 9, § 272 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, § 32 ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, p. 179 ; Las Cases, *Mémoires*, t. VII, pp. 39, 40 ; *Annual Register*, 1811, p. 76 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 318 ; Hall, *International law*, p. 344 ; Desjardins, *Les derniers progrès du droit international ; Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1882, p. 336.

(1) De Clercq, t. VII, p. 607.

C'est à tort que quelques publicistes, imbus des idées d'un passé déjà loin de nous, invoquent le refus d'échange opposé par l'un des belligérants comme donnant à son ennemi le droit *d'exiger* de ses prisonniers un travail manuel pour se couvrir indirectement des frais de leur nourriture et de leur entretien. Ce droit ne découle d'aucun principe international, d'aucune des lois qui régissent les guerres modernes. Le travail, même celui des prisonniers de guerre doit, pour ne pas revêtir un caractère déshonorant, être libre et volontairement accepté ; il faut qu'il soit proportionné au grade et à la position sociale de celui qui l'accomplit, et équitablement rémunéré à son profit ; qu'il soit non une peine, mais une récompense de la bonne conduite, un moyen d'entretenir et de fortifier la santé des captifs. Conformément à ces principes, en 1870-71, les prisonniers français en Allemagne qui ont été employés à des travaux industriels ou agricoles ont été laissés libres de disposer de leur salaire à leur gré.

Décisions de la conférence de Bruxelles.

§ 2148. Cette conduite à leur égard a été sanctionnée par la conférence de Bruxelles : « Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et qui ne soient ni exténuants ni humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle ou sociale s'ils n'en font pas partie.

« Ils pourront également, en se conformant aux dispositions à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.

« Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire (art. 25).

« Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre (art. 26) ».

Les prisonniers ne peuvent être contraints à prendre les armes contre leur patrie, ni à donner des renseignements qui pourraient compromettre les intérêts de leur gouvernement *.

Prisonnier sur parole.

§ 2149. Dans la dernière guerre franco-allemande, les officiers français prisonniers avaient, au commencement, gardé leurs armes et conservé une assez grande liberté de mouvements, à condition de ne

* Heffter, § 129 ; Bluntschli, § 608 ; Klüber, *Droit*, § 249 ; Garden, *Traité*, liv. VI, § 9 ; Halleck, ch. XVIII, § 15 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, p. 179.

pas s'éloigner du lieu assigné pour leur résidence ; mais le gouvernement allemand, alléguant la fréquence des évasions, n'a pas persévéré dans cette tolérance et a déployé dans la surveillance des officiers français une sévérité dont l'ordre suivant du général Vogel von Falkenstein peut fournir la mesure :

« Chaque fois qu'un prisonnier français s'évadera, dix de ses collègues habitant avec lui seront choisis au sort pour être enfermés et étroitement surveillés dans une forteresse jusqu'à ce que le prisonnier soit ramené ; celui-ci sera alors privé de tous les droits et privilèges accordés à l'officier prisonnier. »

Geffcken fait observer à ce sujet que la parole d'honneur de ne pas s'évader ne peut être exigée ni d'un côté ni de l'autre. Le renvoi sur parole et l'observation de la parole donnée sont libres. Le renvoi, avec la simple déclaration qu'ils sont libres sur parole, est sans effet et n'impose aux prisonniers aucune obligation.

Évasion de prisonniers.

§ 2150. On peut faire feu sur un prisonnier de guerre qui s'évade, ou le tuer de toute autre manière dans sa fuite; s'il est repris, aucune peine ne saurait lui être infligée pour le seul fait de sa tentative d'évasion, car les lois de la guerre ne considèrent pas un pareil acte comme un crime ; il pourra être pris à son égard des mesures plus rigoureuses pour l'empêcher de renouveler sa tentative.

Mais si une conspiration ayant pour but une évasion générale est découverte, les conspirateurs peuvent être punis sévèrement et même mis à mort.

La peine capitale peut être infligée aussi aux prisonniers de guerre convaincus de tentative de rebellion contre les autorités du gouvernement dont ils sont les prisonniers.

Lorsque les prisonniers de guerre qui ont réussi à s'échapper reprennent les armes et tombent de nouveau au pouvoir de l'ennemi, ils ne peuvent pas être punis pour leur évasion, mais traités comme simples prisonniers de guerre et soumis à une surveillance plus rigide.

Si les évadés se réfugient sur le territoire d'un État neutre, il n'appartient pas aux autorités de cet État de les arrêter ou de les interner ; car en les arrêtant et, à plus forte raison, en les rendant à l'État qui les retenait, le neutre aiderait cet État à garder ces prisonniers et par conséquent manquerait à la neutralité. Mais si les prisonniers qui se sont échappés sur un territoire neutre avaient commis quelque crime ou délit de droit commun dans le pays de leur captivité, l'État qui les retenait pourrait demander leur extra-

dition, fondée non sur ce qu'ils sont des prisonniers, mais sur ce qu'ils sont des criminels *.

§ 2151. Il arrive parfois que les prisonniers soient relâchés sur l'engagement solennel de ne plus prendre part aux hostilités jusqu'à la conclusion de la paix, ou sous réserve d'être décomptés en cas d'échange ultérieur. Ces deux combinaisons, qui tendent également à atténuer les maux inséparables de la guerre, exigent de part et d'autre une entière bonne foi et une scrupuleuse attention à remplir l'engagement moral qui leur sert de base. Mise en liberté sur parole.

L'engagement pris ainsi par le prisonnier ne se rapporte qu'au service actif en campagne ; mais il ne s'étend pas au service intérieur. Ainsi les prisonniers relâchés sur parole peuvent, par exemple, être employés à lever et à instruire les recrues, à travailler aux fortifications des places non assiégées, à comprimer des soulèvements civils, à combattre des ennemis qui ne sont pas alliés du belligérant auquel ils ont donné leur parole, à remplir des fonctions civiles ou des missions diplomatiques.

Geffcken ne partage pas cette opinion. Il estime que les prisonniers relâchés ne doivent être employés à aucun service public.

Le prisonnier, qui, en dehors de ces exceptions, reprend les armes contre l'Etat qui l'a libéré, est considéré comme ayant violé sa parole, et peut, s'il est capturé de nouveau, être puni militairement et même condamné à mort. Mais si la guerre cesse, il ne peut plus être poursuivi et puni ; car une fois la paix rétablie les lois de la guerre ne sont plus en vigueur, et l'on ne saurait leur donner un effet rétroactif.

Dans tous les cas, le prisonnier qui engage sa parole peut être désavoué par son propre gouvernement ; alors son devoir est de retourner en captivité, et si l'ennemi refuse de le recevoir, il est dégagé de sa parole et libre **.

§ 2152. Théoriquement rien ne semblerait plus facile que de faire respecter les obligations souscrites volontairement dans un intérêt Difficultés pratiques.

* *Instructions pour les armées des États-Unis*, art. 77, 78 ; Bluntschli, §§ 608-611 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 364 ; Guelle, I, p. 202.

** Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. XXIII, § 7, Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 151 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 3 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 95 ; Bluntschli, §§ 617 et seq. ; Heffter, § 129 ; Martens, *Précis*, § 275 ; Halleck, ch. XVIII, § 11 ; Wildman, v. II, p. 26 ; Klüber, *Droit*, § 249; Fiore, t. II, p. 295 ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 276, 277 ; Bello, pte. 2, cap. III, § 5 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII, Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, § 32 ; Polson, sect. 6, § 11 ; Pradier-Fodéré, Vattel, t. III, p. 21 ; Bluntschli, §§ 619, 625, 626 ; Guelle, I, p. 204.

d'humanité et dans des conditions strictement conformes aux lois générales de l'honneur et de l'équité, pour l'avantage commun de ceux qui interviennent. Il faut bien reconnaître pourtant qu'en fait il n'en est pas ainsi : de trop nombreux exemples de mauvaise foi ou de promesses violées se sont opposés jusqu'ici à ce que les nations en guerre pratiquassent comme règle générale la relaxation immédiate sur parole des prisonniers faits sur les champs de bataille *.

De l'échange.

§ 2153. Le véritable progrès réalisé dans la pratique internationale en ce qui concerne les prisonniers de guerre, et dont les temps modernes recueillent encore les bienfaits, c'est l'échange réciproque des militaires et des marins respectivement capturés. L'adoption de cette mesure remonte à la fin du dix-septième siècle. L'échange rentrant par sa nature dans le domaine du droit des gens volontaire et n'ayant pas pour base une obligation stricte, sa mise en pratique est naturellement subordonnée aux convenances des parties belligérantes, aux formes et aux conditions qu'elles ont librement débattues et arrêtées entre elles.

Règle générale.

§ 2154. La règle la plus habituellement observée à cet égard consiste à opérer l'échange homme pour homme et grade pour grade, sauf assimilation lorsque les dénominations diffèrent ou que la corrélation exacte n'existe pas. On met généralement pour condition à l'échange des prisonniers que les hommes échangés ne participeront plus comme soldats à la guerre engagée, ou bien on fixe un délai pendant lequel ils ne devront pas prendre part aux hostilités.

Négociations d'échange entre la France et l'Angleterre. 1810.

§ 2155. Les annales du premier Empire français offrent un curieux exemple de négociations pour l'échange de prisonniers. En 1810, l'Angleterre retenait chez elle environ 50,000 prisonniers français. La France n'avait pas capturé un nombre aussi considérable de militaires anglais ; mais elle était en mesure d'atteindre le même chiffre en faisant entrer en ligne de compte les prisonniers qu'elle avait faits sur l'Espagne et le Portugal, alors alliés de la Grande-Bretagne. Napoléon offrit donc d'échanger à nombre égal, c'est-à-

* Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. XXIII, § 10 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 3 ; Bluntschli, §§ 818 et seq. ; Heffter, § 129 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 151 ; Martens, *Précis*, § 275 ; Halleck, ch. XVIII, § 11 ; Bello, pte. 2, cap. III, § 5 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Fiore, t. II, p. 295 ; Wildman, v. II, p. 26 ; Vergé, *Martens*, t. II, p. 241 ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 275 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 21 ; Guelle, I, p. 212.

dire 1,000 Anglais et 2,000 Espagnols ou Portugais contre 3,000 prisonniers français. Les agents de l'Angleterre voulurent d'abord limiter l'échange aux seuls nationaux des deux pays ; mais ensuite, sur le refus de la France d'obtempérer à cette prétention, ils consentirent à un échange général, en y mettant toutefois pour condition qu'on commencerait par la remise des prisonniers anglais. L'empereur des Français, craignant qu'après l'échange d'un certain nombre de ses nationaux l'Angleterre refusât de le continuer, repoussa cette exigence contraire à tous les usages, et la négociation fut rompue, chacune des deux parties tâchant de faire retomber sur l'autre la responsabilité de l'insuccès de cette tentative.

Certes l'Angleterre avait, comme la France, le droit strict et incontestable de retenir ses prisonniers jusqu'à la conclusion de la paix et de se refuser à la signature de tout cartel d'échange ; mais du moment qu'elle avait accepté le principe d'un échange, elle manquait aux règles du droit des gens en prétendant exclure des mesures auxquelles elle se montrait disposée à souscrire dans l'intérêt de ses propres nationaux les alliés qui avaient exposé leur vie et leur liberté pour la défense de la même cause *.

Cartels d'échange.

§ 2156. L'échange des prisonniers pendant le cours des hostilités se règle par des conventions spéciales appelées cartels. Quant aux prisonniers qui n'ont pas encore pu recouvrer leur liberté au moment où la lutte cesse, leur sort est habituellement réglé, et ils acquièrent le droit de rentrer dans leur patrie en vertu d'un article exprès du traité de paix qui met fin à la guerre.

En dehors des mesures exceptionnelles prises en faveur de tel ou tel prisonnier et qui se justifient d'elles-mêmes dans des circonstances données, le mode d'échange se débat et se règle le plus ordinairement par l'entremise d'un État neutre, ainsi que cela eut lieu, par exemple, en 1854 pendant la guerre de Crimée entre la Russie, la France et ses alliés ; tantôt par des commissaires *ad hoc*, que l'un des belligérants envoie à l'autre, mode que suivirent la France et l'Angleterre, lors des guerres de la République et de l'Empire ; tantôt par des délégués, que les commandants en chef choisissent dans les rangs de l'armée, avec ou sans réserve de

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 153 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. III ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 3 ; Bluntschli, §§ 612 et seq. ; Halleck, ch. XVIII, §§ 8-10 ; Wildman, v. II, p. 26 ; Bello, pte. 2, cap. III, § 5 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VI ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 213 et seq. ; Polson, sect. 6, § 11 ; Las Cases, *Mémoires*, t. VII, pp. 39, 40 ; *Annual Register*, British, 1811, p. 76 ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, p. 312 ; Guelle, t. I, p. 213.

l'approbation des gouvernements belligérants au nom desquels ils stipulent *.

Terme de la captivité.

§ 2157. Le caractère spécial que revêt le prisonnier de guerre cesse du moment où il recouvre sa liberté, soit par un échange régulier, soit par la fuite, soit par la permission absolue ou conditionnelle de retourner dans son pays, soit par le rachat dans les pays où cet usage existe, soit enfin par la convention qui marque le terme de la guerre **.

Otages.

§ 2158. C'est sous ce nom qu'étaient désignés jusqu'à une époque relativement moderne les officiers ou les autres personnes de marque qui étaient livrés à l'ennemi en garantie de l'exécution de certains engagements, par exemple des rançons en cas de prise maritime, des capitulations de places fortes, des armistices, des échanges de prisonniers, des traités de paix, des cessions, des évacuations de territoire, du paiement de contributions de guerre, etc. Dans toute la rigueur du droit ancien, ces garants de la parole d'autrui, bien que libre sous serment là où ils résidaient, étaient en fait assimilés à des prisonniers de guerre, et pouvaient à ce titre être rendus responsables, même au prix de leur vie, du manque de foi de celui qui les avait donnés en nantissement. A mesure que les progrès de la civilisation et le frein salutaire des lois morales ont pesé davantage sur les relations privées comme sur celles de peuple à peuple, le barbare système des otages est allé en s'affaiblissant ; il a même fini par disparaître devant la réprobation universelle qui a frappé les actes de cruauté et de criante injustice dont son emploi avait été si souvent marqué. De

* Wheaton, *Élém.*, pte. 3, ch. II, § 3 ; pte. 4, ch. II, § 3 ; Twiss, *War*, § 178 ; Manning, pp. 163, 164 ; Bluntschli, §§ 614, 679 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 111 ; Heffter, § 142 ; Halleck, ch. XI, § 8 ; ch. XXVII, § 16 ; Bello, pte. 2, cap. IX, § 5 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Martens, *Précis*, § 275 ; Klüber, *Droit*, § 274 ; Moser, *Versuch*, b. 9, §§ 388 et seq. ; Ward, *Enquiry*, v. I, pp. 298 et seq. ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 144, 145.

** Heffter, § 129 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII, XIII ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, §§ 151, 153 ; ch. XVII, §§ 278 et seq. ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. XXI, §§ 23 et seq. ; ch. XXIII, § 7 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. III ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 95, 109 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 3 ; Manning, pp. 156 et seq. ; Bluntschli, §§ 612 et seq. ; Martens, *Précis*, § 275 ; Klüber, *Droit*, § 249 ; Halleck, ch. XVIII, §§ 8-11 ; ch. XXVII, § 19 ; Wildman, v. II, p. 26 ; Bello, pte. 2, cap. III, § 5 ; Fiore, t. II, p. 295 ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 276, 277 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VI ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, § 32 ; Polson, sect. 6, § 11 ; Pradier, *Vattel*, t. III, p. 21 ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, p. 312.

nos jours, c'est à peine si l'on en retrouve encore l'usage chez certaines peuplades sauvages de l'Amérique et de l'Océanie. Quant aux nations civilisées, lorsqu'elles se croient fondées à craindre un manque de bonne foi, une exécution incomplète ou trop lente de telles ou telles obligations internationales, elles préfèrent en général, avec raison, recourir à des nantissements matériels. Ainsi les guerres de la Révolution française offrent des exemples de forteresses remises entre les mains de l'ennemi pour servir de gage d'intentions pacifiques. Ce moyen est en outre beaucoup plus doux, plus avouable en tout cas, et offre des garanties d'une efficacité tout autre que la remise et la détention préventive d'otages, dont la religion chrétienne ne permet plus de mettre l'existence en jeu *.

Faits modernes. Détention de particuliers. 1870-71.

§ 2159. Quoi qu'il en soit, dans la guerre de 1870-1871 entre la France et l'Allemagne, nous avons vu les autorités militaires remettre en vigueur et pratiquer avec une rigueur excessive une mesure qu'on était en droit, comme nous venons de le dire, de croire à jamais bannie des usages internationaux chez les peuples civilisés.

Dans les premiers jours du mois de décembre, à la suite de pourparlers entre le commandant d'un détachement allemand et la commission municipale de Saint-Quentin, deux membres de cette commission furent, en raison de la résistance armée des habitants, retenus comme otages auprès des troupes d'investissement, « pour préserver la ville des malheurs qui la menaçaient et de l'entrée de l'ennemi » (1).

Dans la guerre citée, la pratique des otages a été appliquée par

* Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. xx, §§ 52 et seq. ; Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. xvi, §§ 245 et seq. ; Wolff, *Jus gent.*, § 503 ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 112, 113 ; Martens, *Précis*, §§ 63, 276, 291, 296 ; Bluntschli, §§ 426, 427, 500, 600 ; Fiore, t. II, pp. 36, 37 ; Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. ii, § 28 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 109 ; Twiss, *War*, § 182 ; Wildman, v. II, ch. vii ; Halleck, ch. xxvii, § 25 ; Klüber, *Droit*, §§ 156, 247 ; Pothier, *Traité*, §§ 127, 137, 142-144 ; Valin, *Com.*, tit. 9 ; Lebeau, *Nouv. code*, t. I, p. 89 ; Azuni, t. II, ch. iv, art. 6 ; Ompteda, § 313 ; Kamptz, § 250 ; Schilter, *De jure et statu obsidum ;* Crell, *De jure obsidum ;* Breuning, *De fuga obsidum ;* Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 185 ; Pinheiro-Ferreira, *Vattel*, note sur le § 345 ; Pinheiro-Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 296 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 239 et seq. ; Hall, *International law*, p. 353 ; Guelle, *La guerre continentale et les personnes*, p. 179 ; Desjardins, *Les derniers progrès du droit international*, *Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1882, p. 337 ; Guelle, t. II, p. 50.

(1) *La guerre franco-allemande*, t. IV, p. 591.

les Allemands dans des circonstances toutes différentes. Quarante capitaines de navires marchands prussiens capturés par des croiseurs français ayant été internés à Clermont-Ferrand (1), les autorités allemandes qui commandaient dans les départements de l'Est envahis, firent le 2 et le 3 décembre, par mesure de *représailles*, arrêter quarante personnes notables de Dijon, de Gray et de Vesoul, qui furent emmenées à Brême (2), où on les traita comme les officiers prisonniers de guerre, avec cette différence qu'on ne leur alloua aucune indemnité.

Habitants notables mis forcément en danger de mort pendant la guerre de 1870-1871.

§ 2160. Jusqu'ici, du moins autant que nous le sachions, il n'a été porté atteinte qu'à la liberté temporaire des otages ; mais on n'en saurait dire autant de l'ordre de faire monter des habitants notables des contrées occupées militairement sur les locomotives se dirigeant vers l'intérieur du pays.

« Plusieurs *endommagements* ayant eu lieu sur les chemins de

(1) Voir la circulaire (26 décembre 1870) de M. de Chaudordy, délégué du ministre des affaires étrangères, aux agents diplomatiques de la France à l'étranger.

(2) Voici l'extrait de la séance du 26 décembre de l'Académie des sciences :

Après la lecture du procès-verbal, M. le Président se lève et dit :

« Nous avons tous appris, par les extraits des journaux allemands, l'arrestation de notre collègue, M. le baron Thénard, conduit à Brême avec d'autres personnes notables. Si M. Paul Thénard a été pris les armes à la main, défendant son pays, je n'ai rien à objecter à cette mesure, comme président de cette Académie ; nous n'en estimerons que davantage encore notre honorable confrère.

« Mais si c'est en raison de sa situation sociale, si c'est comme membre de l'Institut, comme savant, qu'on a fait prisonnier M. Thénard et qu'on l'a envoyé en Prusse servir d'otage, je dis que c'est une infamie, dont chacun de vous, Messieurs, devra conserver le souvenir toute la vie et qu'un jour Dieu saura punir. » (*Vifs applaudissements. — Très bien ! très bien !*)

« Le coup qui frappe M. Thénard est d'autant plus injuste que nous entendions raconter très près de nous des faits tout particuliers qui auraient dû le mettre à l'abri des poursuites prussiennes.

« A ceux qui l'arrachaient à ses foyers et à sa famille, M. Thénard aurait eu le droit de rappeler cependant que durant un demi-siècle tous les savants de l'Allemagne recevaient dans la maison de son illustre père, héritiers des sentiments de Berthollet, l'hospitalité la plus large et la plus confiante Nous savons tous qu'il tenait à honneur de continuer lui-même ces nobles traditions. M. Thénard n'aura pas invoqué la protection de ces souvenirs ; il se sera rappelé qu'en éloignant de lui le danger, il le reportait tout entier sur un de ses compatriotes, sur un autre Français !

« Mais si c'était à lui d'oublier, c'était certes à nos ennemis de se souvenir. »

fer, dit un arrêté du marquis de Villers, commissaire civil de la Lorraine, en date du 18 octobre, M. le commandant de la 3e armée allemande a donné l'ordre de faire accompagner les trains par des habitants connus et jouissant de la considération générale. » On plaçait les habitants sur la locomotive, de manière à faire comprendre que tout accident causé par l'hostilité des habitants frapperait en *premier lieu* leurs nationaux. Les notables de Nancy devaient accompagner jusqu'à Toul, ceux de Toul jusqu'à Commercy, ceux de Commercy jusqu'à Bar-le-Duc et ainsi de suite. Ce service d'accompagnement fut organisé de la même manière dans presque toutes les directions et recruté avec une *sévérité* inouïe (1). Pour n'en citer qu'un exemple, nous rappellerons qu'un président de la Cour de Nancy, ayant refusé de suivre ainsi le convoi, fut amené sur la locomotive par quatre gendarmes ; et plus d'une fois des vieillards d'un âge fort avancé furent condamnés à ces voyages pénibles pendant la nuit, exposés à la neige et à un froid glacial.

Dans cet emploi d'habitants notables, pour ainsi dire, comme instruments préventifs, comme une sorte de blindage humain, ce n'était pas seulement la liberté des otages qu'on attaquait ; mais, les termes mêmes des proclamations officielles sont précis à cet égard, c'était leur vie qu'on mettait en danger.

Nous nous abstiendrons de qualifier de pareils procédés, que rien ne saurait justifier et qui nous semblent empruntés à des temps, à des mœurs dont, nous ne pourrions trop le répéter, nous n'aurions jamais cru le retour possible *.

Militaires blessés. Hôpitaux et ambulances. Convention de Genève.

§ 2161. Sur l'initiative de la Suisse, une conférence internationale s'est réunie à Genève pour régler le sort des militaires blessés sur les champs de bataille et neutraliser les établissements, hôpitaux ou ambulances, dans lesquels ils sont recueillis. Elle a eu pour résultat la conclusion le 22 août 1864 (2) par le Grand-duché de Bade, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hesse, l'Italie,

(1) Bluntschli et Geffcken blâment ce mode de procéder, mais ce dernier approuve le système du préfet d'Alsace qui menaçait de réquisitions plus fortes les communes qui toléraient la destruction des voies ferrées.

* *Revue de droit int.*, t. II, 1870, p. 670 ; *Revue des Deux Mondes*, 1er février 1871, p. 449 ; 1er mai 1871, pp. 159, 160; Féraud-Giraud, *Occupation militaire*, pp. 13, 14 ; Rolin-Jaequemyns, *Revue de droit international*, 1871, p. 317 ; Guelle, *La guerre continentale*, p. 180.

(2) De Clercq, t. IX, p. 118 ; *Archives dipl.*, 1865, t. III, p. 284 ; *Bulletin des lois*, 1865, n° 1316.

les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Suisse et le Wurtemberg, d'une convention, complétée en 1868 par des articles additionnels qui en étendent les clauses aux bâtiments de la flotte et aux guerres maritimes. Depuis 1864, quinze autres États y ont adhéré, et aujourd'hui la convention régit toute l'Europe, plus la Perse et la République de Salvador.

Cette convention sanctionne le principe de la neutralité absolue des hôpitaux, des maisons et des ambulances militaires, à la seule condition qu'elles ne soient point gardées par des troupes armées. L'immunité de capture s'applique non seulement aux blessés et à tout le personnel hospitalier, mais encore aux habitants du pays qui se dévouent aux soins des malades. Pour mettre ces mêmes établissements ou ceux qui les surveillent ou les dirigent mieux à l'abri des éventualités de la guerre, on a décidé qu'ils seront couverts par un pavillon distinctif et uniforme (croix rouge alésée sur champ blanc, autrement dit le pavillon suisse, seulement avec les couleurs interverties. Une exception est faite pour la Turquie, qui, à la place de la croix rouge, a adopté le croissant rouge pour son service sanitaire). Le même signe de reconnaissance est porté en forme de brassard par tout le personnel médical ou hospitalier. Le matériel des hôpitaux demeure soumis aux lois de la guerre, tandis que celui des ambulances est déclaré insaisissable. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. Les commandants en chef ont la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat. Les militaires blessés, qui après guérison seront reconnus incapables de servir, seront renvoyés dans leur pays ; les autres pourront également être renvoyés à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue. Enfin, tout habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes et d'une partie des contributions de guerre qui seront imposées *.

Abus résultant de la pratique de la convention.

§ 2162. Certes la convention de Genève a rendu d'immenses services à l'humanité ; malheureusement, il faut reconnaître que la manière dont elle a été mise jusqu'ici en pratique n'a pas complètement répondu aux espérances généreuses de ses signataires, qu'elle a même donné lieu à de graves abus.

* Moynier, *Étude sur la convention de Genève ;* Bluntschli, §§ 586 et seq. ; Fiore, t. II, p. 297 ; Pradier-Fodéré, *Fiore,* t. II, pp. 297, 298.

Les champs de bataille et les convois ont été encombrés d'ambulances volantes, qui, n'étant soumises à aucune discipline, entravaient les opérations militaires et ne se trouvaient pas toujours aux endroits où leur présence eût été nécessaire. Ces ambulances ont souvent servi de refuge à des hommes ne possédant aucune des connaissances ou des aptitudes requises pour le service des blessés et n'ayant pour en faire partie d'autre motif que de se soustraire au service militaire.

On a usé des insignes de la convention pour couvrir des actes d'espionnage en permettant à des individus qui en étaient revêtus de circuler librement dans les lignes d'opération des armées ennemies, pour protéger des convois de munitions ou de provisions, pour couvrir des positions militaires contre le feu de l'ennemi. Bien plus les chirurgiens, les personnes employées à panser les blessés n'ont pas été respectés ; des ambulances ont été capturées ; des maisons transformées en hôpitaux ont été envahies.

1870-1871. Guerre franco-allemande.

§ 2163. Ainsi, dans la guerre de 1870 entre la France et l'Allemagne, la première qui ait fourni l'occasion d'appliquer les principes d'humanité consacrés par la convention, nous voyons, d'après une circulaire du prince de la Tour d'Auvergne aux agents diplomatiques français en date du 30 août (1) que deux ambulances françaises ont été capturées sur le champ de bataille avec tout leur personnel, et que des détachements prussiens ont fait prisonniers de guerre les habitants d'une maison consacrée aux soins des malades.

Les belligérants se sont aussi renvoyé réciproquement l'accusation d'avoir méconnu chez d'autres l'insigne prescrit par la convention, ou de s'en être prévalus indûment pour eux-mêmes. Ce dernier grief est invoqué contre l'Allemagne dans une circulaire du comte de Chaudordy du 25 janvier 1871, dans laquelle on lui reproche de s'être plusieurs fois fait une arme de la croix rouge pour couvrir ses convois de munitions. De son côté, à l'appui de sa circulaire du 9 du même mois, le comte de Bismarck citait trente et un cas d'hostilités dirigées par des troupes françaises contre des médecins et des chirurgiens ou leurs aides. Par contre, M. de Chaudordy, dans le document que nous mentionnons plus haut, avance qu'en différentes occasions des chirurgiens français ont été tués même au milieu des ambulances.

(1) *Journal officiel*, 2 septembre 1870.

Ces assertions contradictoires, malgré les sources officielles d'où elles émanent, ont le tort de n'avoir pour fondement que les témoignages d'une seule des parties, témoignages par conséquent partiaux et intéressés. En tout cas, elles démontrent la nécessité qu'il y a de reviser la convention de Genève, ou d'adopter des mesures propres à en rendre l'observation plus rigoureuse, plus complète, en même temps que plus aisée et moins discutable, surtout à rendre la fraude plus difficile, à prévenir et à réprimer le renouvellement des abus qu'on a eu à déplorer dans le cours de la dernière guerre. Aussi, frappés de ces abus et mieux placés que personne pour reconnaître les côtés forts comme les côtés faibles de l'œuvre à laquelle ils ont consacré leurs efforts, les membres du comité international de secours aux militaires blessés paraissent-ils se préoccuper sérieusement de la recherche d'une sanction judiciaire et pénale pour le Code international issu de la convention de Genève.

Projet de tribunal arbitral pour juger les infractions à la convention de Genève.

§ 2164. Dans la séance du comité international du 3 janvier 1872, le président, M. Gustave Moynier, a donné communication d'un projet de création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la convention de Genève. Cette institution serait basée sur les principes suivants :

« En cas de guerre, il serait créé un tribunal arbitral de cinq membres, dont deux nommés par les puissances belligérantes et les trois autres par trois puissances neutres qui seraient désignées par voie de tirage au sort. Le président de la Confédération suisse, puissance neutre entre toutes, serait chargé de cette première opération.

« Le tribunal aurait pour mission d'examiner toutes les plaintes qui lui seraient transmises par les gouvernements intéressés.

« Il formulerait son opinion pour chaque cas particulier par un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité, et prononcerait la peine encourue, conformément aux articles d'une loi pénale internationale à édicter à l'aide d'un traité complémentaire à la convention de Genève.

« Les jugements du tribunal seraient notifiés par lui aux gouvernements intéressés, qui seraient chargés d'exécuter les peines édictées contre leurs ressortissants.

« Il pourrait statuer également sur des demandes en dommages et intérêts. »

On ne saurait trop rendre justice aux intentions généreuses qui guident le comité international; mais l'organisation proposée par son président, ainsi que le fait judicieusement observer le *Journal de Genève*, à qui nous avons emprunté l'analyse du projet, « ne résout pas la difficulté principale, celle de la sanction à donner aux arrêts du tribunal. L'exécution des jugements rendus ne reposant en définitive que sur la bonne volonté des gouvernements intéressés, il est à craindre que, dans l'ardeur des passions nationales surexcitées par la guerre, cette volonté ne se montre ou impuissante ou rebelle à assurer l'exécution des jugements. » Nous n'en devons pas moins signaler la proposition de M. Gustave Moynier comme une première tentative faite pour arriver à la solution d'un problème qui intéresse à si juste titre tous les amis de l'humanité.

Sociétés de secours aux blessés.

§ 2165. Les effets de la convention de Genève ne sont pas demeurés circonscrits aux seules périodes d'hostilité flagrantes et au théâtre seul de l'effusion du sang; ils ont pris un caractère fixe, perpétuel, de continuité et de permanence. En dehors des temps de guerre, au sein des États qui ont adhéré à la convention, il s'est créé des sociétés locales de secours aux blessés militaires, qui sont d'ailleurs en rapports constants avec le comité central international de la croix rouge à Genève. En temps de paix, ces sociétés sont assez inactives; leur tâche se borne à former des infirmiers et des infirmières, à se tenir au courant des progrès accomplis en fait de transport des blessés, des soins à leur donner, et à rechercher elles-mêmes de meilleurs procédés, etc. Mais dès qu'une guerre éclate, elles sont sur pied, et leur matériel personnel ne tarde pas à arriver sur les champs de bataille, sans compter les sommes d'argent considérables, les secours de tout genre qu'elles y font parvenir sans relâche.

Enfin, l'initiative privée s'est mêlée à l'œuvre du comité central et des sociétés locales : c'est ainsi que, dans la dernière guerre entre la Russie et la Turquie (1877-1878), la vicomtesse Strongford établit à elle seule six hôpitaux, où elle employa avec grand succès l'aide des femmes pour soigner les blessés turcs *.

* *Revue de droit int.*, 1871, pp. 324 et seq.; *Journal de Genève*, 21 février 1872; *Gazette d'Augsbourg*, juin 1878.

SECTION II. — Effets de l'occupation militaire sur la personne de l'ennemi

Occupation militaire.

§ 2166. L'occupation implique jusqu'à un certain point la possession du territoire, mais seulement en ce sens que l'occupant peut y faire exécuter ses volontés, soit par l'emploi de la force, soit avec l'acquiescement des habitants, et cela aussi longtemps que l'état de guerre continue et que les péripéties de la lutte engagée ne l'ont pas dépouillé des prérogatives de l'occupation.

L'occupation d'un territoire par l'ennemi a pour effet de suspendre dans ses limites le pouvoir de l'État souverain. A partir du moment où commence l'occupation, les lois que rend cet État n'y entrent plus en vigueur ; l'autorité de tous les corps constitués, de toutes les administrations dont le siège n'est pas sur le territoire occupé est suspendue ; le gouvernement national ne peut exiger des habitants l'exécution de ses ordres.

Quant au pouvoir de l'ennemi qui occupe le territoire, il est bien entendu qu'il ne remplace pas celui de l'État vaincu, lequel n'est que suspendu et ne saurait passer dans toute son étendue à l'envahisseur, qui n'est nullement investi de la souveraineté ; en effet, l'occupation constitue un rapport essentiellement différent de la conquête : le territoire occupé n'est pas encore séparé de l'État auquel il appartient et dont ses habitants sont restés citoyens ; il n'y a donc pas changement de souveraineté.

Simple incident de la guerre dû aux hasards des combats, l'occupation est une conséquence légitime des hostilités ; elle subsiste en fait ; mais c'est un fait d'un caractère provisoire, qui se transfome ou disparaît à la conclusion de la paix. Jusque-là une conquête dans le sens juridique du mot ne peut avoir lieu ; le territoire occupé n'est que transitoirement soumis au pouvoir de l'ennemi, qui y établit la loi martiale, c'est-à-dire une administration temporaire ayant pour base l'autorité militaire et les lois de la guerre telles que l'usage les a sanctionnées ou que les a consacrées l'opinion des publicistes qui font autorité en cette matière *.

* Heffter, §§ 131, 186 ; Fiore, t. II, pp. 304, 305 ; Halleck, ch. XXXII, § 1 ; Martens, *Précis*, § 282 ; *Revue de droit int.*, Rolin Jaequemyns, 1872, pp. 626 et seq. ; Hall, *International law*, p. 339.

§ 2167. Dans les temps anciens, l'envahisseur en pénétrant sur le territoire ennemi avait l'habitude d'égorger tous les habitants du sexe masculin en état de porter les armes. On prétendait justifier cette monstrueuse coutume en alléguant qu'il était impossible d'atteindre le but final de la guerre et de consolider les avantages partiels remportés, si l'on ne mettait les vaincus hors d'état de recommencer la lutte. L'avènement du christianisme et les progrès de la civilisation ont heureusement fait cesser une pratique que les lois de l'humanité réprouvent. De nos jours, les vainqueurs ne peuvent se dispenser de laisser aux habitants du territoire dont ils sont devenus les maîtres la faculté de vaquer librement et paisiblement à leurs occupations ordinaires. Du moment qu'il y a soumission, la personne du vaincu devient sacrée ; il ne peut plus être porté atteinte à sa vie ni à ses biens, et la situation qui en résulte pour lui se rapproche de celle du prisonnier de guerre qui conserve sa liberté sur parole.

Obligations résultant de l'occupation militaire, soit pour le vaincu, soit pour le vainqueur.

La sujétion volontaire ou forcée du vaincu et le maintien de son attitude pacifique impliquent en fait de la part du vainqueur l'obligation stricte de protéger les personnes et de respecter les principes du droit naturel, par conséquent, de mettre fin à tout acte hostile, à toute mesure violente. Sous ce rapport, il ne faut pas se le dissimuler, les lois de l'humanité sont d'accord avec les inspirations de l'intérêt bien entendu de l'occupant ; car les abus de la force, la tyrannie, la cruauté, les exactions provoquent le mécontentement, suscitent la révolte et légitiment le recours aux armes pour renverser un état de choses que la violence et l'injustice rendent intolérable.

§ 2168. Ces insurrections contre l'occupant occasionnent de cruelles répressions, et se produiront d'autant plus facilement que l'occupation sera moins complète; c'est pour prévenir ce danger que plusieurs membres de la conférence de Bruxelles ont insisté pour que le principe du blocus fût appliqué aussi à l'occupation : si elle n'existe pas de fait, on ne doit lui reconnaître aucun droit. « Ce point, dit M. le baron Lambermont, représentant de la Belgique, mérite la plus sérieuse attention. D'une part, on ne doit pas exposer à la légère des populations à des rigueurs souvent très pénibles à supporter, et, d'un autre côté, on ne doit point porter atteinte aux droits et aux devoirs du patriotisme. »

Opinion du baron Lambermont et du général de Voigts-Rhetz.

D'après le général de Voigts-Rhetz, délégué de l'Allemagne « on pourrait déclarer le pouvoir de l'occupant établi de fait quand la population est désarmée, soit qu'elle ait livré les armes, soit

qu'on les lui ait retirées, ou encore, qu'il y ait des colonnes qui parcourent le pays et établissent des relations avec les autorités locales ». Il ne croit pas que le droit d'insurrection doive être aboli, mais qu'il importe d'éclairer les populations sur les conséquences qu'il entraîne. Il y a une distinction à faire : « Ou bien la population se révolte pendant l'occupation, et dans ce cas elle sera soumise aux lois de la guerre, ou bien elle commence l'insurrection lorsque l'ennemi se retire, et alors on ne pourra pas l'en punir. » (Protoc. n° 10).

En définitive, la conférence a pris les décisions suivantes :

Décisions de la Conférence de Bruxelles.

§ 2169. Art. 36. — La population d'un territoire occupé ne peut être forcée de prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Art. 37. — La population d'un territoire occupé ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie.

Art. 38. — L'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 39. — Le pillage est formellement interdit.

Reddition de Versailles, 1870.

§ 2170. Les principes de droit relatifs à l'occupation n'ont pas toujours été observés dans les temps modernes, et notamment dans la guerre de 1870.

Dans le courant du mois de septembre, les Français, se trouvant dans l'incapacité de défendre Versailles, y laissèrent entrer les troupes allemandes, aux conditions suivantes :

« 1. Les personnes et les propriétés privées, les monuments publics et les objets d'art seront respectés.

« 2. Seule la garde nationale gardera ses armes, non chargées, ses uniformes et ses postes, pour le service de la police de la ville et celui de la prison.

« 3. Les troupes allemandes seront logées dans les casernes et dans des bâtiments publics convertis en casernes. Les officiers seront, au besoin, logés chez les habitants, ainsi qu'une partie des soldats, si les casernes ne suffisent pas.

« 4. Les hôpitaux civils et militaires seront respectés, et les blessés, conformément à la convention de Genève, ne seront pas incarcérés.

« 5. Les provisions de marche et le fourrage seront fournis aux troupes allemandes sans contribution de guerre.

« Fait à l'Hôtel de Ville le 19 septembre 1870. »

Cette convention fut signée par un major de l'armée prussienne et présentée à la ratification du général de sa division, qui refusa de la ratifier, parce que Versailles était une ville ouverte et non une forteresse ou une place forte. La garde nationale fut obligée de rendre ses armes. Le maire reçut l'assurance que les lois de l'humanité seraient observées à l'égard des habitants, et que les édifices publics, particulièrement le musée, seraient respectés.

Malgré ces promesses, des vols et des actes de violence furent commis par les soldats.

Pour la répression des actes hostiles commis par les habitants des parties du territoire déjà occupées, les Allemands ont été d'une sévérité poussée parfois jusqu'à la cruauté et l'injustice ; ils ont appliqué généralement un principe d'une légitimité et d'une équité très contestables, celui de la responsabilité pénale collective pour les fautes des particuliers, de la responsabilité des communes pour les délits commis sur leurs territoires.

Règlement allemand de juridiction militaire dans les pays occupés.

§ 2171. Vers le milieu du mois d'août, l'État-major allemand publia un règlement qui instituait la juridiction militaire dans toute l'étendue des pays occupés par les troupes allemandes. Il édictait la peine de mort pour tous les citoyens qui, en dehors des rangs de l'armée française et sans avoir les moyens d'établir leur qualité de soldat par des signes extérieurs, serviraient l'ennemi comme espions, égareraient les troupes auxquelles ils seraient chargés de servir de guides, tueraient, blesseraient ou pilleraient des personnes en faisant partie ou à leur suite, détruiraient les voies de communication et les munitions, et prendraient les armes.

Quant aux communes auxquelles appartiendraient les coupables, ou à celles dont le territoire aurait servi de théâtre aux crimes énumérés plus haut, elles seraient passibles dans chaque cas d'une amende égale au montant annuel de leur impôt foncier.

Le règlement détaillait ensuite la nature et réglait la quantité des objets à fournir par les habitants des départements occupés, pour l'entretien des soldats allemands.

Opinion des publicistes :

Rolin Jaequemyns.

§ 2172. A propos de ce règlement, quelques publicistes ont conseillé d'accorder une latitude plus grande aux tribunaux militaires pour punir des attentats dont la criminalité varie nécessairement beaucoup suivant les circonstances. « Il y a là, dit M. Rolin Jaequemyns, un mépris de la vie humaine que la guerre même

n'autorise pas ; si le droit de la guerre est un droit de nécessité, il s'arrête là où cette nécessité finit. Or il ne peut être ni nécessaire ni même utile de frapper indistinctement de la peine capitale des actes d'une importance aussi variable. »

Il n'est guère plus admissible que les communes soient rendues responsables des actes individuels de leurs habitants, et encore moins de ceux des personnes étrangères qui, sans autorité et sans mandat, viendraient y commettre des actes hostiles aux troupes d'occupation. D'abord, dans la plupart des cas, comme nous l'avons vu relativement aux notables de la Bourgogne et de la Franche-Comté emmenés en Allemagne par représailles de la détention en captivité de capitaines de navires prussiens (voir page 173), il n'y avait pas de rapport entre le fait commis et la commune punie. Ensuite, aucune commune ne possède sur ses habitants une autorité comme celle que cette règle suppose. La répression frappe des personnes qui non seulement n'ont pris aucune part à l'action même, mais qui de plus ne possèdent aucun moyen de l'empêcher.

A aucun point de vue, le fait suivant ne saurait se justifier :

Affaire de Vaux (Ardennes). 1870.

§ 2173. Le 29 octobre 1870, l'autorité militaire allemande, se fondant sur ce qu'un sous-officier prussien avait été tué la veille sur le territoire de la commune de Vaux (Ardennes) dans un engagement avec des francs-tireurs, fit fusiller trois habitants de cette commune, sans les avoir fait comparaître au préalable devant un conseil de guerre, sans leur imputer, même à eux personnellement, aucun fait contraire aux lois de la guerre*.

Résistance légale et insurrection.

§ 2174. Au sujet de la résistance à l'occupation surgissent deux questions assez délicates : quand s'opère le changement de fidélité temporaire? et quelles sont les circonstances qui concourent pour que tout ou partie du territoire occupé soit fondé à prendre les armes afin d'aider l'ancien souverain à recouvrer les possessions qu'il a perdues ?

La première se réduit à déterminer avec précision la ligne qui

* Grotius, *Le Droit*, liv. III, ch. VIII, §§ 1-3 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, §§ 136-140 ; Heffter, §§ 119, 124 ; Halleck, ch. XXIX, § 2 ; note, ch. XXXII, §§ 16, 17 ; Lieber, b. 3, ch. I, § 1 ; b. 4, ch. III, § 29 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VI ; Heffter, *Lehrbruch*, § 37 ; Valfrey, *Hist. de la diplomatie du gouv. de la défense nationale*, 3e part., ch. XII, p. 158 ; Rolin Jaequemyns, *Revue du droit int.*, 1870, 1871, p. 311 ; Edg. Lœning, *Revue de droit int.*, 1873, pp. 74 279 ; Féraud-Giraud, *Occupation militaire*, p. 8.

sépare l'assassinat de l'homicide justifiable ; et la seconde, à rechercher les conditions dans lesquelles ceux qui sont pris les armes à la main doivent être traités comme prisonniers de guerre ou punis comme insurgés militaires.

La règle qu'on suit le plus communément est que, du moment qu'ils se sont rendus par capitulation ou autrement, les habitants doivent cesser toute résistance, et, par contre, l'occupant perd le droit de prolonger l'attaque et d'attenter à la vie ou à la liberté de ceux qui luttaient contre lui.

Par une conséquence forcée, ceux qui refusent de déposer les armes et prolongent les hostilités déclarent virtuellement vouloir user du droit de guerre. Cette situation ayant été librement choisie par eux, ils doivent en accepter les conséquences et ne peuvent se plaindre de celles que le vainqueur fait peser sur eux.

L'impuissance physique, la privation d'armes défensives, l'épuisement de ressources alimentaires, ou des raisons impérieuses d'humanité peuvent contraindre les habitants d'un territoire à s'incliner devant la supériorité numérique de l'ennemi et à accepter comme une nécessité la soumission aux ordres qui émanent de lui. Mais le vainqueur, de son côté, est réciproquement tenu d'user de certains ménagements et de remplir certains devoirs de protection, dont l'oubli rompt le contrat moral qui l'unit au vaincu.

La guerre, comme on l'a dit, n'est que le jeu de la force et du hasard : elle abaisse et élève, renverse le lendemain ce qu'elle a édifié la veille, crée un jour des nécessités et des obligations qui un autre jour n'ont plus raison d'être. Situation violente et anormale, par cela même transitoire, la guerre ne saurait prétendre donner naissance à des obligations permanentes, à l'abri de tout changement. Il est surtout un domaine où il lui est défendu de pénétrer, parce qu'elle n'en peut ni régler ni combattre les élans : c'est le for intérieur du citoyen, cette source sacrée du patriotisme, de l'indépendance, de tous les liens moraux qui rattachent les uns aux autres les membres d'une même nation. Or, comme nous l'avons déjà fait voir, l'occupation militaire peut bien suspendre l'accomplissement de quelques-uns des devoirs de la nationalité ; mais elle n'en sape pas définitivement la base ; le vaincu, à ses risques et périls, il est vrai, conserve donc indéfiniment le droit de profiter des circonstances pour reprendre les armes, secouer le joug de l'ennemi et chercher à reconquérir l'affranchissement de sa patrie. En agissant ainsi, le citoyen accomplit un devoir impérieux,

méritant souvent l'admiration, commandant toujours l'estime; aussi certains publicistes se sont donné le tort grave, suivant nous, de le méconnaître, quand ils ont placé le soulèvement contre l'ennemi envahisseur sur la même ligne que l'insurrection contre un gouvernement national régulièrement constitué *.

Répression des insurrections à main armée.

§ 2175. Mais si le soulèvement à main armée contre l'envahisseur ou l'oppresseur étranger devient dans certaines circonstances un devoir incontestable pour les habitants, il donne en même temps au vainqueur le droit d'en poursuivre la répression sur les personnes et sur leurs biens meubles et immeubles, en leur appliquant rigoureusement les lois de la guerre. Ainsi les insurgés pris les armes à la main et les instigateurs du mouvement insurrectionnel encourent la peine de mort, et tout ce qu'ils possèdent devient passible de confiscation, quoique ici encore, du moins dans les temps modernes, l'humanité n'ait pas perdu tout à fait le droit de faire entendre sa voix pour adoucir la rigueur des châtiments et substituer à des peines corporelles excessives l'imposition d'amendes ou de contributions plus ou moins onéreuses.

Du reste, dans cette matière délicate, des nuances à peine saisissables séparent les droits des habitants de ceux de leur vainqueur, ce que les lois de la guerre permettent de ce que la saine morale réprouve et défend. De même qu'il n'existe pas de tribunal souverain pour prononcer sur la justice intrinsèque d'une guerre, de même on peut dire qu'il n'y a ni autorité ni critérium infaillible pour déterminer la légitimité d'une insurrection militaire ou celle du châtiment infligé à ses fauteurs **.

Exemples historiques.

§ 2176. L'histoire nous offre de nombreux exemples de soulèvement contre des occupants ou des oppresseurs ennemis, et de répressions sévères dont l'humanité n'a eu que trop à gémir. Nous nous bornerons à rappeler ici quelques faits empruntés aux guerres d'Italie de 1790 et de 1797, et à celle dont la Péninsule Ibérique fut le théâtre de 1808 à 1814.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, §§ 136 et seq., 290; Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. II, §§ 1, 2; Heffter, § 124, p. 234, note 1; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VI, 21; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. I; Halleck, ch. XXXII, §§ 15, 18, 19; Lieber, *Pol. ethics*, b. 3, ch. I, § 1; b. 4, §§ 28, 29; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VI; Heffter, *Lehrbruch*, § 37; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 155; Guelle, t. II, p. 62,

** Vattel, *Le droit*, liv. III, § 290; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VI, §§ 21, 22; Halleck, ch. XXXII, § 20; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 155.

§ 2177. En 1796, les habitants de Pavie ayant massacré une partie de la garnison française, le général Lannes attaqua et mit en déroute plusieurs corps d'insurgés réfugiés dans la bourgade voisine de Binasco, qui fut bientôt réduite en cendres; mais cet exemple n'ayant pas suffi pour dompter les révoltés, le général Bonaparte, à la tête d'une colonne, marcha contre Pavie, dont les portes furent enfoncées à coups de canon ; les chefs du soulèvement furent fusillés et la ville livrée au pillage. « Cet horrible attentat, dit un auteur anglais, étouffa l'insurrection, qui s'était étendue à toute la Lombardie. » Événements de Pavie.

§ 2178. La campagne d'Italie de 1797, qui aboutit au traité de Campo-Formio (1), fut marquée par le soulèvement de la Vénétie, le massacre de 400 blessés français réunis dans l'hôpital de Vérone, et la mise à mort de toute la garnison du fort Chiusa, qui avait capitulé faute de vivres. Les instigateurs de ces massacres ne tardèrent pas à être pris ; tous furent fusillés, et les Véronais durent payer une contribution extraordinaire de onze cent mille francs, qui leur fut imposée comme châtiment de leur révolte. 1797. Insurrection vénitienne.

§ 2179. Au milieu des péripéties terribles, mais parfois héroïques, de la guerre de la Péninsule Ibérique, les adversaires en présence ont tour à tour méconnu les véritables lois de la guerre et versé par représailles des flots d'un sang généreux. Que de fois ne vit-on pas les Espagnols et les Portugais se soumettre aux vainqueurs, puis profiter des circonstances pour attaquer et détruire à l'improviste des arrière-gardes, des convois de blessés ou des corps détachés de troupes en marche ! Le général en chef des forces anglaises, Lord Wellington, affligé des sanglantes représailles auxquelles l'armée française ne put à la fin s'empêcher de recourir, reconnut néanmoins que, malgré leur rigueur, ces actes de vengeance étaient jusqu'à un certain point excusables, et consacra à en faire cesser la cause des efforts qui furent couronnés de succès *. Guerres de la Péninsule Ibérique.

§ 2180. Généralement la simple occupation n'a pas pour effet de paralyser et de faire suspendre l'action des lois municipales, Maintien des lois municipales.

(1) De Clercq, t. I, p. 335 ; Neumann, t. I, p. 576 ; *Bulletins des lois*, an VI, n° 166 ; Martens, 1re édit., t. VII, p. 208 ; 2e édit., t. VI, p. 420.

* Thiers, *Hist., de la Rév.*, t. VIII, ch. IV ; t. IX, ch. II ; Jomini, *Des guerres*, ch. LXXIII ; Napoléon, *Mémoires*, t. III, p. 195 ; t. IV, p. 149 ; Napier, *Hist.*, v. II, p. 451.

les intérêts sociaux et individuels qu'elles régissent pouvant difficilement se trouver en conflit ou en contradiction avec les intérêts stratégiques du vainqueur *.

Maintien des lois civiles et criminelles.

§ 2181. Le droit international ne reconnaît pas à l'occupant la faculté de changer les lois civiles et criminelles des territoires sur lesquels se trouvent ses troupes, ni d'y faire administrer la justice en son nom. Ce pouvoir tient en effet à l'exercice de la souveraineté, laquelle ne dérive que des droits inhérents à une conquête devenue complète, définitive et irrévocable.

Cependant, si des nécessités militaires l'y contraignent, l'occupant peut empêcher l'application de certaines lois et substituer le pouvoir militaire à l'autorité légale du pays, mais uniquement dans la mesure où cette autorité constitue une force pour l'ennemi et par conséquent un danger pour l'armée d'occupation.

En tout cas, les autorités civiles et judiciaires du territoire occupé doivent se soumettre au pouvoir de fait de l'occupant, sans que celui-ci puisse exiger de leur part d'autre serment que de suivre les ordres que l'autorité militaire leur donnera et de ne rien entreprendre contre les troupes d'occupation ; mais l'occupant ne peut les obliger à remplir leurs fonctions, si elles en jugent l'exercice incompatible avec leurs devoirs.

Les autorités militaires et les autorités administratives doivent se mettre d'accord afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité dans le territoire occupé. Bluntschli ne reconnaît aux autorités militaires le droit de créer des tribunaux que dans des cas exceptionnels, et celui de proclamer l'état de siège que si le danger est pressant. En cas de conflit entre l'autorité militaire et l'autorité administrative chacune est responsable envers son gouvernement.

Lorsque les autorités du pays occupé refusent de se soumettre au pouvoir de l'occupant ou qu'elles se sont retirées à son approche, l'autorité militaire doit, en s'entendant autant que possible avec les représentants de la population, instituer des autorités provisoires pour remplacer les fonctionnaires réfractaires ou absents.

Les soldats qui commettent des crimes ou des délits de droit commun dans le pays occupé sont punissables, non seulement d'après le Code pénal militaire, qui accorde protection à tous contre

* Heffter, § 186 ; Ortolan, *Règles*, t. I, p. 291 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169 ; Cocceius, *De jure ;* Halleck, ch. XXXII, § 5 ; Kamptz, § 307.

les abus de l'autorité militaire, mais aussi d'après la loi générale, qui ne saurait tolérer ou laisser impuni aucun crime; mais ici surgit la question de savoir à quelle loi pénale ils doivent être soumis, si c'est à celle de leur propre pays ou à celle du pays où l'acte coupable a été commis.

La loi pénale militaire, dont les dispositions s'appliquent à l'armée considérée dans son ensemble comme un seul corps, une entité distincte, constitue pour ainsi dire le droit personnel de l'armée; cette loi suit l'armée partout où elle se porte et doit recevoir son exécution sans distinction de lieu ou de temps. Par contre, étant admis le principe que les lois civiles et criminelles d'un pays ne sont pas suspendues par le fait de l'occupation militaire, il s'ensuivrait que c'est la loi pénale du territoire occupé qui devrait être appliquée aux crimes ou aux délits de droit commun commis par les soldats de l'armée occupante, et non la loi nationale de l'armée. Cependant des raisons d'utilité pratique font appliquer cette dernière loi même en pays ennemi.

Quant aux infractions purement militaires, le doute n'existe pas : elles sont régies, même en pays ennemi, par le Code pénal militaire, qui, par le fait de l'occupation, acquiert force de loi sur le territoire occupé.

1818. Jurisprudence de la Cour de cassation de France.

§ 2182. Ortolan, en traitant ces questions, cite en faveur de la doctrine que nous établissons ici un arrêt de la Cour de cassation rendu sur appel d'un arrêt de la Cour de Perpignan dans l'affaire de Villasèque, Français accusé du crime d'assassinat commis en Catalogne pendant l'occupation militaire française en 1811. Le ministère public soutenait que cette province, étant occupée par les troupes françaises et gouvernée par des autorités du même pays, devait être considérée comme territoire français ; mais la Cour suprême décida, le 22 janvier 1818, que cette occupation et son administration par les autorités françaises n'avaient pu communiquer aux habitants espagnols le titre de citoyens français, ni au territoire le caractère de portion intégrante de l'Empire français. Cette modification n'aurait pu avoir lieu qu'à la suite d'un acte d'union émanant de l'autorité publique, lequel acte n'avait jamais existé.

Jurisprudence identique aux États-Unis.

§ 2183. La même doctrine a été soutenue par l'avocat général des États-Unis au sujet de divers crimes commis au Mexique à l'époque où l'armée américaine du général Scott l'occupait militairement *.

* Ortolan, *Règles*, t. I, pp. 291, 292; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Halleck, ch. XXXII, § 5; Toucey, *Opinions*, v. V, p. 55; Bluntschli, §§ 539-551;

Les *Instructions pour les armées des États-Unis*, disent : « La seule présence d'une armée ennemie entraîne la mise en vigueur de la loi martiale de cette armée. Il n'est pas nécessaire qu'une proclamation ou tout autre avertissement public ait fait ou n'ait pas fait savoir aux habitants qu'ils étaient régis par cette loi (art. 1). »

« La loi martiale ne cesse d'être applicable, durant l'occupation, qu'à la suite d'une proclamation spéciale du commandant en chef, ou bien à la suite d'une mention spéciale dans le traité qui met fin à la guerre, quand l'occupation d'une place ou d'un territoire continue après la conclusion de la paix comme une des conditions de cette paix (art. 2). »

« Cette loi consiste dans la suspension, au profit de l'autorité militaire de l'armée occupante, des lois criminelles et civiles, de l'administration et du gouvernement du pays auquel appartient la ville et le territoire occupés ; et dans la substitution en leur lieu et place, du gouvernement et de l'autorité militaire, même en ce qui concerne le droit d'édicter des lois générales, en tant que cela est exigé par les nécessités militaires (art. 3). »

Puis les *Instructions* ajoutent cette réflexion (art. 4) : « Comme la loi martiale est exécutée par la force militaire, il est du devoir de ceux qui l'appliquent de respecter strictement les principes de la justice, de l'honneur et de l'humanité, vertus qui conviennent au soldat plus encore qu'aux autres hommes, par la raison qu'il est tout-puissant par ses armes au milieu des populations désarmées (art. 4). »

Répression des crimes sur un territoire occupé.

§ 2184. Comment réprimer sur un territoire simplement occupé les crimes qui n'ont pas un caractère militaire et ne sont pas prévus par la législation de l'État occupant ?

Si l'on se reporte aux principes que nous avons rappelés plus haut, on arrive à reconnaître qu'en vertu des lois générales de la guerre l'occupant est libre de pourvoir à la répression des délits et des crimes, soit par l'entremise des tribunaux ou des autorités existant dans le pays avant son arrivée, soit par les Cours ou les tribunaux qu'il y installe de son chef en se prévalant de l'état de siège (*quo ad hoc*).

Lorsque le fait délictueux qu'ils ont à apprécier et à juger n'est

Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 278 ; Heffter, § 131 ; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit international*, 1872, p. 626 ; 1873, p. 92 ; Hall, *International law*, p. 406.

pas prévu par leur propre législation, ces tribunaux se guident d'après l'équité et les inspirations du droit naturel *.

Décisions spéciales.

§ 2185. A l'époque de la guerre des États-Unis contre le Mexique, il se produisit plusieurs exemples de crimes ou de délits placés en dehors des prévisions de la loi américaine ; la solution pratique à laquelle on eut recours consista à déférer les crimes commis par le gros de l'armée à la commission militaire *ad hoc* appliquant la loi dite *martiale extra-territoriale*, et à abandonner les autres au jugement des tribunaux ordinaires du pays, à côté desquels pour certains cas spéciaux on institua des sortes de Cours martiales ne connaissant d'autres règles que celles imposées par les lois de la guerre **.

Administration de la justice dans les départements français occupés par l'armée allemande en 1870.

§ 2186. Ce n'est pas sans une pénible surprise qu'on a vu méconnaître ces principes, en quelque sorte élémentaires et jusques là incontestés, pendant la guerre de 1870, au début de laquelle l'armée allemande parvint à occuper la majeure partie de l'Alsace et de la Lorraine. Le roi de Prusse, comme chef supérieur de l'armée conquérante, fit aussitôt installer dans ces deux provinces françaises des généraux et des autorités civiles de tout ordre pour en diriger l'administration politique et financière, opérer la levée des impôts, faire fonctionner les services de la poste, des télégraphes, des routes, etc., le tout pour le compte des gouvernements alliés de l'Allemagne. A Nancy, on prétendit exiger que les magistrats français continuassent de rendre la justice, mais en libellant leurs sentences au nom des *hautes puissances allemandes occupant la Lorraine et l'Alsace*, etc. (1). Il nous est impossible de ne pas voir dans l'ensemble de ces actes, surtout dans cette dernière exigence, le plus regrettable abus de la force, le plus étrange oubli de la limite réelle du droit d'occupation. Nous ne croyons pouvoir mieux le démontrer qu'en reproduisant ici le texte de la délibération, empreinte de si nobles sentiments de patriotisme et d'indépendance, qui fut prise à ce sujet le 8 septembre par la Cour d'appel de Nancy :

* Ortolan, *Règles*, liv. II, ch. XIII ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169 ; Halleck, ch. XXXII, § 6 ; Kamptz, §§ 307, 308.

** Gardner, *Inst.*, p. 208 ; Cushing, *Opinions*, v. VIII, pp. 365 et seq. ; Halleck, ch. XXXII, § 6 ; Howard, *Parl. debates*, v. CXV, p. 880.

(1) Geffcken même est d'avis que l'armée d'occupation n'avait pas le droit d'enjoindre aux Cours de justice des provinces occupées, de rendre leurs sentences *au nom des hautes puissances allemandes occupant la Lorraine et l'Alsace*. Si l'on refusait de reconnaître le gouvernement de la Défense nationale, il fallait choisir une formule neutre telle que : *Au nom de la loi*.

Délibérations de la Cour d'appel de Nancy. 8 sept. 1870.

§ 2187. « Cejourd'hui, 8 septembre 1870, la Cour réunie en assemblée générale et en chambre du conseil, M. le premier président expose que le 4 de ce mois M. le procureur général lui a communiqué une dépêche du commissaire civil de Haguenau, laquelle prescrit à la Cour de rendre la justice au nom des *hautes puissances allemandes occupant la Lorraine, l'Alsace*, etc.

« Depuis, et à deux reprises, le 7 et le 8 septembre, un conseiller auditeur attaché à M. le baron de Bonin s'est présenté chez M. le premier président pour le prier de convoquer la Cour, afin de savoir si tous ses membres, ou quelques-uns de ses membres, consentiraient à continuer leurs fonctions, en disant que, dans le cas où la formule proposée éveillerait des scrupules, l'autorité prussienne se montrait disposée à en admettre une autre, même celle où le nom de l'Empereur des Français continuerait à figurer, puisque l'Empereur, quoique prisonnier, n'avait point abdiqué. M. le premier président ayant fait observer qu'en présence de la captivité de Napoléon III et des événements si inattendus et si graves qui venaient de se produire à Paris, la formule : *au nom du peuple et du gouvernement français* paraissait être la seule admissible, son interlocuteur ne lui dissimula point que cette formule aurait peu de chance d'être admise, parce qu'elle impliquait la reconnaissance de la République.

« Après cet exposé, la matière est mise en délibération.

« Attendu qu'une loi du 28 frimaire an VIII annule les jugements rendus pendant l'occupation de Valenciennes et de quelques places voisines ;

« Qu'à supposer que cette loi de circonstance et toute locale n'oblige pas aujourd'hui les Cours et les tribunaux, elle a du moins pour eux la valeur d'un précédent considérable ;

« Attendu qu'en France à toutes les époques et sous tous les régimes la justice a été administrée au nom du souverain, quel qu'il fût ;

« Qu'aujourd'hui la captivité de l'Empereur et la proclamation de la République rendent indispensable la modification de la formule exécutoire, et qu'en interdisant celle que l'usage a consacrée et que les circonstances imposent, l'autorité prussienne place les magistrats français dans l'impossibilité légale de juger, en même temps que cette interdiction, qui pourrait plus tard s'étendre à d'autres points, constitue dès maintenant et à elle seule une sérieuse atteinte à leur indépendance et à leur dignité ;

« Que d'ailleurs dans l'instruction des affaires et pour l'exécu-

tion des sentences des difficultés inextricables ne manqueraient pas de surgir et qu'il convient de les éviter ;

« Que sans doute on doit craindre que, profitant des malheurs de l'invasion, la violence, la rapine et le vol ne se donnent autour de nous libre carrière avec une audace de jour en jour plus grande et ne désolent ainsi les citoyens paisibles ; mais que ce danger, quelque grave qu'il puisse être, n'autorise point la magistrature à enfreindre la loi de son institution et la loi constitutionnelle du pays ;

« Par ces motifs,

« La Cour, ouï M. le procureur général, décide, *à l'unanimité* de ses membres présents, qu'il y a lieu pour elle, sans abdiquer ses fonctions, de provisoirement s'abstenir ;

« Autorise son premier président à informer de la présente décision le haut fonctionnaire à la demande duquel la convocation a eu lieu. »

Cette remarquable délibération, dont les considérants peuvent se passer de commentaire, tant ils ont de valeur intrinsèque et de force juridique, fut transmise aux autorités de la province en même temps que la lettre suivante écrite le 5 septembre par le procureur général de Nancy au général prussien, comte de Bonin :

Lettre du procureur général de Nancy au général comte de Bonin.

§ 2188. « Monsieur le comte, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre une lettre par laquelle M. le commissaire civil d'Alsace me demande d'inviter les magistrats des arrondissements de Sarrebourg et de Château-Salins à continuer leurs fonctions. Dans cette lettre, M. le commissaire civil fait connaître que les tribunaux continueront leur juridiction, que les lois en vigueur continueront à être appliquées, mais que les jugements seront rendus au nom des puissances allemandes occupant l'Alsace.

« Je ne puis hésiter un seul instant sur la réponse que je dois faire à cette communication. Magistrat français, je ne puis ni concourir à l'administration de la justice au nom d'une puissance étrangère, ni donner des instructions en ce sens aux magistrats de mon ressort. J'ai d'ailleurs trop de confiance dans les sentiments qui les animent pour penser que leur résolution ne soit pas conforme à la mienne.

« Je vous prie de vouloir bien faire parvenir ma réponse à M. le commissaire civil d'Alsace. Elle ne saurait l'étonner. Quelle que soit leur nationalité, les hommes d'honneur n'ont qu'une manière d'apprécier leurs devoirs envers leur pays. »

Délibérations du Tribunal civil de Laon.

§ 2189. Sur un autre point du territoire français, dans le département de l'Aisne, les autorités installées par l'Allemagne à la suite de l'occupation du territoire formulèrent les mêmes exigences auprès de la magistrature française locale, en alléguant que leur gouvernement n'avait pas reconnu la République proclamée à Paris et dans le reste de la France dans les premiers jours de septembre. Le tribunal civil de Laon, plutôt que de se soumettre à une exigence si contraire au droit et à sa propre dignité, préféra suspendre provisoirement l'exercice de ses fonctions, à la suite d'une délibération motivée, dont voici la teneur :

« Cejourd'hui 15 octobre 1870,

« Le tribunal étant réuni en assemblée générale en la chambre du conseil, au Palais de Justice, à Laon, M. le président expose que le 9 octobre présent mois, M. le baron de Landsberg, haut fonctionnaire civil délégué par l'autorité prussienne pour administrer le département de l'Aisne, l'a fait inviter à se présenter chez lui avec M. le procureur de la République, afin de conférer au sujet de l'administration de la justice à Laon. M. le président et M. le procureur de la République se sont en conséquence rendus à cette invitation le 10 octobre, vers deux heures de relevée.

« M. le baron de Landsberg a demandé à M. le président si le tribunal consentirait à continuer ses fonctions en rendant la justice au nom de l'Empereur ; M. le président a répondu que le tribunal ne le pouvait pas et ne le devait pas. Il a déduit les raisons de son opinion, et a terminé en disant que depuis le 7 septembre le tribunal de Laon rendait la justice au nom du peuple français, selon la formule exécutoire décrétée le 6 septembre par le nouveau gouvernement.

« M. le procureur de la République mit ce décret sous les yeux du baron de Landsberg, qui prit connaissance de la formule.

« M. le baron dit ensuite que la veille, M. le procureur près le tribunal lui avait tenu le même langage que M. le président, mais qu'il croyait devoir déclarer que son gouvernement ne reconnaissait pas la République en France, et qu'il était difficile de laisser rendre la justice au nom de la République dans un pays occupé par l'autorité prussienne. « Ne serait-il pas possible, ajouta-t-il, d'admettre une autre formule, et de rendre la justice au *nom de la loi ?* »

« M. le président et M. le procureur de la République ont répondu que cette formule n'était pas acceptable, par la raison que les magistrats ne pouvaient substituer une formule à celle déclarée

exécutoire pour toute la France ; qu'ils devaient obéir aux lois du pays sans les modifier ni les discuter ; qu'à leurs yeux le gouvernement nouveau réunissait tout à la fois la puissance exécutive et la puissance législative ; que dès lors ils se considéraient comme tenus d'appliquer le décret-loi du 6 septembre 1870, et qu'il y avait pour eux et pour tous les autres magistrats impossibilité légale d'agir autrement.

« M. le baron de Landsberg répliqua que n'ayant pas d'instructions spéciales pour Laon, et la question politique se trouvant mêlée à la question judiciaire, il allait consulter son gouvernement ; qu'en attendant il priait le tribunal de vouloir bien continuer de rendre la justice comme il l'avait fait depuis le 7 septembre.

« M. le président et M. le procureur de la République prièrent à leur tour M. le baron de Landsberg de leur faire connaître le plus tôt possible la détermination de son gouvernement, afin qu'ils pussent consulter le tribunal sur la décision à prendre, ne dissimulant pas qu'ils connaissaient assez les sentiments de leurs collègues pour prévoir que tous, d'accord avec eux, jugeraient probablement convenable, si la formule légale n'était pas admise, de suspendre l'exercice de leurs fonctions, et lui faisant observer que même dans le cas de l'admission de cette formule des difficultés sérieuses seraient tellement à craindre que le tribunal pourrait avoir à prendre la même décision.

« M. le président rappelle que le jour même M. le procureur de la République et lui ont eu l'honneur de rendre compte au tribunal de cette conversation, et que le tribunal, après avoir approuvé ce qu'ils avaient dit, a été d'avis qu'il fallait attendre de nouvelles communications.

« M. le président ajoute que, mandé de nouveau hier soir par M. le baron de Landsberg, il s'est présenté chez lui ce matin, entre neuf et dix heures, accompagné de M. Delegorgue, substitut de M. Boisbrunet, procureur de la République, en ce moment malade.

« Deux mendiants français avaient été arrêtés et amenés devant M. le baron de Landsberg, qui avait donné l'ordre de les écrouer à la maison d'arrêt.

« Les procès-verbaux d'arrestation transmis à M. le baron avaient été envoyés par lui au gardien chef de la maison d'arrêt, qui les lui avait rapportés en lui demandant des instructions. M. le baron a dit à M. le président et à M. le substitut qu'il avait désiré

les voir pour s'entendre avec eux au sujet de ces mendiants. Il est résulté des explications échangées que c'était par erreur qu'on avait amené ces mendiants devant M. le baron de Landsberg, et que leur position serait, dans leur intérêt, régularisée d'après la loi française.

« M. le président demanda alors à M. le baron s'il avait reçu une réponse de son gouvernement au sujet de la formule exécutoire. M. le baron répondit que non, mais que cependant une lettre du commissaire civil de Reims, qui s'était croisée avec son rapport à son gouvernement, lui disait que l'autorité prusienne avait appris qu'à Laon la justice se rendait encore au nom de la République, et qu'il ne paraissait pas possible que cela continuât par la raison que le gouvernement prussien n'avait pas reconnu la République française.

« M. le président et M. le substitut dirent alors que la question leur paraissait suffisamment tranchée; que dans leur opinion, quand bien même le tribunal continuerait de juger au nom de la République, il en résulterait des embarras que M. le baron de Landsberg devait comprendre; que le tribunal allait être immédiatement réuni, et que sa décision aboutirait très probablement à la suspension du Cours de la justice française.

« M. le baron de Landsberg demanda qu'on voulût bien lui faire connaître la délibération du tribunal, afin de la transmettre à son gouvernement. M. le président dit qu'il soumettrait cette demande à l'assemblée du tribunal.

« Cet exposé fait, M. Delegorgue, substitut, est entendu en ses réquisitions; puis la délibération est ouverte, et il en résulte la décision suivante:

« Attendu que, d'après les conférences qui ont eu lieu entre M. le président, M. le procureur de la République et M. le baron de Landsberg, il est constant que l'autorité prussienne ne reconnaît pas le gouvernement de la République française et qu'elle n'admet pas que la justice soit rendue en son nom;

« Attendu que le tribunal, tenu par ses devoirs et ses sentiments patriotiques de respecter et de faire respecter les lois du pays, quelles que soient les circonstances et jusqu'au dernier moment possible, et par conséquent de faire observer les décrets-lois du gouvernement de la Défense nationale qui le régit actuellement, a depuis le 7 septembre jusqu'aujourd'hui, 15 octobre, à trois heures de relevée, rendu la justice en intitulant ses jugements et ses mandats de la formule exécutoire édictée par le décret-loi du

6 septembre, et qu'il est dans l'impossibilité légale de la rendre autrement ;

« Attendu que quand bien même l'autorité prussienne aurait reconnu au tribunal le pouvoir d'instruire et de juger au nom de la République en vertu de la formule exécutoire du décret-loi du 6 septembre 1870, le tribunal aurait néanmoins l'obligation de rechercher si la continuation de l'exercice de ses fonctions, quoique aussi parfaitement légale, ne serait pas de nature à entraîner des difficultés telles qu'il vaudrait mieux en suspendre le cours ;

« Attendu que le fait seul de l'installation à Laon d'un haut commissaire civil prussien chargé de l'administration du département de l'Aisne doit faire considérer Laon non plus seulement comme passagèrement envahi, mais comme occupé ;

« Attendu qu'il serait à craindre dès lors que plus tard les jugements rendus à Laon pendant cette occupation ne fussent annulés, comme l'ont été autrefois ceux du tribunal de Valenciennes et d'autres places occupées (voir la loi du 28 frimaire an VIII et un arrêt de cassation du 23 frimaire an V) ;

« Attendu qu'en principe le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire dans un pays doivent provenir de la même origine et agir en vertu des mêmes lois ; que c'est à cette seule condition que peuvent s'établir leurs rapports obligés pour certaines questions ; que l'existence d'une justice française est incompatible avec celle d'une administration étrangère ; que, par la seule force des choses, il pourrait résulter de cette situation des conflits préjudiciables aux justiciables, des difficultés dans l'instruction des affaires et pour l'exécution des jugements, et des atteintes au pouvoir, à l'indépendance et à la dignité des magistrats ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal de suspendre plus longtemps sa détermination ; qu'en effet la fin des vacances approche, et qu'il est urgent de prendre une décision avant le moment ordinaire de la rentrée du tribunal ;

« Par ces motifs,

« Le tribunal, ouï M. Delegorgue, substitut de M. le procureur de la République, décide, à l'unanimité de ses membres présents, qu'il y a lieu pour lui, sans se démettre de ses fonctions, d'en cesser provisoirement l'exercice, quelles que puissent être au point de vue de l'expédition des affaires civiles et de la répression les conséquences de cette suspension ;

« Dit que la délibération du tribunal étant un acte d'administra-

tion intérieure, le tribunal n'en peut délivrer copie qu'aux chefs de la Cour ; qu'il n'est donc pas possible d'en donner copie à M. le baron de Landsberg ;

« Mais autorise son président à faire part de la présente décision et de ses principaux motifs à M. le baron de Landsberg, à l'initiative duquel ont eu lieu les explications exposées ci-dessus, et autorise également M. le procureur de la République à en informer les juges de paix de l'arrondissement, les notaires, les avoués, les commissaires de police et les autres officiers ministériels.

« Délibéré en assemblée générale, en la chambre du conseil, les jour, mois et an susdits. »

(*Suivent les signatures.*)

Lettre du président du tribunal civil de Laon au baron de Landsberg.

§ 2190. Voici la lettre par laquelle le président du tribunal informa M. le baron de Landsberg de cette délibération :

« Laon, le 15 octobre 1870.

« Monsieur le baron,

« J'ai l'honneur de vous informer que le tribunal civil de Laon, convoqué immédiatement à l'issue de la conférence de ce jour, a décidé, après délibération, que le cours de la justice française serait suspendu à Laon à partir de ce moment.

« Les délibérations des tribunaux étant des actes d'administration intérieure, les tribunaux ne peuvent en permettre la communication, si ce n'est aux chefs supérieurs de la justice. Il ne m'est donc pas possible de vous envoyer copie de la décision du tribunal ; mais le tribunal m'a autorisé à vous faire connaître les motifs principaux de cette décision.

« C'est : 1° la non-reconnaissance par l'autorité prussienne de la République française, au nom de laquelle le tribunal rend la justice ; 2° l'occupation qui se continue et qui s'organise : ce qui fait que la justice, se rendît-elle au nom de la République, ne pourrait subsister à côté d'une administration civile étrangère, sans amener, même involontairement, des conflits regrettables et des difficultés pour les justiciables ; 3° enfin, des raisons de haute convenance, que vous comprendrez parfaitement, Monsieur le baron, parce qu'elles touchent à nos devoirs patriotiques, à notre dignité et à notre indépendance.

« Je vous serai fort obligé, Monsieur le baron, de vouloir bien m'accuser réception de cette lettre.

« Agréez, etc.

« *Signé :* CAMBIER. »

§ 2191. Le tribunal civil de Versailles, obéissant aux mêmes inspirations que la Cour de Nancy et le tribunal de Laon, suspendit également le cours de la justice.

Le tribunal civil de Versailles agit comme les cours de Nancy et de Laon.

Les deux délibérations dont nous venons de reproduire le texte posent la question de souveraineté nationale et d'indépendance de la magistrature sur une base juridique absolument irréfutable, et à l'égard de laquelle tous les publicistes ne peuvent que se trouver pleinement d'accord.

§ 2192. L'occupation n'est souvent qu'un fait accidentel, une opération militaire transitoire.

Occupation virtuelle.

Des troupes envahissantes peuvent désirer simplement traverser un territoire particulier afin de pousser leurs opérations sur un autre ; ou elles peuvent vouloir établir un contrôle permanent sur des pays où elles se répandent ; ou bien encore elles stationnent assez près de certaines contrées pour pouvoir y entrer en cas de besoin, sans avoir toutefois l'intention d'une occupation permanente.

De pareilles circonstances constituent ce qu'on appelle l'occupation par interprétation ou virtuelle, qu'il faut distinguer de l'occupation effective ou réelle.

Quelque courte qu'en soit la durée, l'occupation entraîne cependant en faveur des troupes envahissantes à l'égard des habitants l'exercice de quelque autorité, dont les limites sont nécessairement vagues et moins étendues que dans le cas de l'occupation fixe et nettement caractérisée. Cette autorité consiste surtout à prendre les mesures propres à assurer la marche des troupes, à les approvisionner, à prévenir ou à réprimer les soulèvements armés qui pourraient survenir à l'arrière ou sur les flancs de l'armée *.

§ 2193. L'occupation ne cesse pas toujours avec la fin des hostilités ; quelquefois elle est prolongée après la conclusion de la paix comme une garantie jugée nécessaire pour assurer l'exécution de certaines dispositions du traité qui a mis un terme à la guerre, et le plus souvent de celles concernant le paiement des indemnités qui y sont stipulées : les territoires alors occupés demeurent en quelque sorte comme un gage entre les mains du vainqueur jusqu'à l'accomplissement de ces conditions en tout ou en partie, selon les conventions.

Occupation prolongée jusqu'après la paix.

* Creasy, *First platform of international law*, § 473. Hall, *International law.*, p. 406.

Dans ces cas, cette occupation militaire en temps de paix perd naturellement des rigueurs qu'elle avait en temps de guerre, d'autant plus que l'État vaincu a récupéré intégralement en vertu du traité de paix ses droits de propriété et de souveraineté sur le territoire ainsi occupé ; aussi intervient-il ordinairement des arrangements spéciaux entre les deux États pour régler les rapports des troupes étrangères avec les autorités nationales et les habitants pendant la durée de l'occupation.

Occupation de provinces françaises après la paix en 1871.

§ 2194. Ainsi, en 1871, après la cessation de la guerre entre l'Allemagne et la France, l'occupation temporaire d'une partie du territoire français ayant été stipulée par les préliminaires de paix en garantie du paiement de l'indemnité de guerre, cette occupation a été régie par des règlements particuliers, destinés, aux termes mêmes de la lettre adressée par le général allemand de Fabrice, le 5 avril 1871, au ministre des affaires étrangères, « à sauvegarder à la fois les intérêts des troupes d'occupation et à procurer aux autorités françaises la faculté d'exercer les attributions qui leur sont données par les lois françaises. »

Il était imposé aux commandants en chef des armées allemandes, chacun dans le rayon occupé par ses troupes, d'exercer la discipline la plus sévère à l'égard de leurs soldats, mais aussi de prévenir ou de réprimer toute tendance hostile des habitants, en laissant cependant en premier lieu aux autorités françaises le soin de maintenir la sécurité générale ou de rétablir l'ordre compromis : les commandants allemands devaient même les y aider, sur leur demande, soit par des concentrations de troupes dans les foyers du désordre, soit en prêtant main-forte à leur gendarmerie. Dans le cas où les autorités françaises n'auraient pu ou voulu pourvoir au maintien de l'ordre public, ou protéger efficacement les intérêts allemands, mais dans ce cas-là seulement, l'autorité allemande eût été justifiée de prendre elle-même les mesures propres à assurer la sécurité et le bien-être des troupes allemandes *.

Effets de l'occupation sur la condition des esclaves.

§ 2195. Dans les contrées où l'esclavage existe encore, l'individu privé de sa liberté peut être envisagé comme être humain ou comme propriété personnelle. Considéré à ce dernier point de vue, l'esclave n'est qu'un objet mobilier, dont celui qui occupe le sol n'a pas le droit de dépouiller le propriétaire légitime. Mais bien qu'enchaîné comme autrefois, le serf à la glèbe, l'esclave n'en est

* Villefort, *Traités*, etc., 1870-1871, t. II, p. 261 ; De Clercq, t. XI.

pas moins un être raisonnable, fait à l'image de son prochain d'une autre couleur, un homme, en un mot, capable de prendre part aux opérations militaires, à toute espèce d'acte hostile. L'occupant, ne fût-ce que pour se défendre, a donc le droit incontestable de lui faire subir les lois de la guerre et de s'emparer de sa personne pour l'empêcher de lui nuire ou pour le forcer à lui rendre des services du genre de ceux qu'il était tenu de prêter à son maître.

L'action transitoire et suspensive que l'occupation exerce sur la possession du sol se fait du reste également sentir à l'égard de l'esclave. Lorsque, par exemple, les institutions politiques qui régissent l'État occupant n'admettent pas la possession de l'homme par l'homme, l'esclave peut bénéficier d'une sorte d'émancipation implicite, qui ne deviendra pourtant définitive et réelle pour lui qu'avec la transformation de caractère de la prise de possession du territoire. Si au contraire l'envahisseur reconnaît et pratique lui-même l'institution de l'esclavage, les droits du maître sur son esclave, sur sa chose, continuent de subsister intacts.

Indemnités réclamées par les Etats-Unis pour les esclaves émancipés durant la guerre de l'indépendance.

§ 2196. A la fin de la guerre de l'indépendance, les États-Unis réclamèrent une indemnité du gouvernement anglais pour les esclaves américains qui avaient été enlevés de vive force ou qui avaient conquis leur liberté en se réfugiant au Canada, le président J. Q. Adams soutenant que l'émancipation des esclaves n'était pas une arme licite de guerre. La question de principe ayant été déférée à l'arbitrage de l'empereur de Russie, celui-ci décida qu'une indemnité était due pour les esclaves enlevés des places fortes dont la restitution aux États-Unis avait été stipulée, mais non pour ceux qui se trouvaient dans les places restées au pouvoir de l'Angleterre.

1861. [Usage observé dans le cours de la guerre civile.

§ 2197. Au commencement de la guerre de sécession, en 1861, les chefs des armées fédérales s'opposèrent à l'extradition des esclaves qui s'étaient réfugiés dans leurs rangs ou qui tombaient en leur pouvoir : ils fondaient leur refus sur ce que ces esclaves devaient être considérés comme contrebande de guerre. Mais dès le 17 juillet 1862, le congrès votait un acte spécial, qui décida que tout esclave appartenant aux rebelles du Sud qui viendraient spontanément demander asile sous le pavillon national serait regardé comme prisonnier de guerre et mis aussitôt en liberté, avec faculté pour le président de le faire entrer dans les rangs de l'armée.

1862. Acte d'émancipation voté par le Congrès.

1863. Proclamation du président Lincoln.

Enfin, dans sa proclamation du 1er janvier 1863, le président Lincoln, voulant, par une mesure plus radicale encore, étouffer la résistance des États du Sud et accomplir en même temps un grand acte de justice, ne craignit pas de proclamer qu'usant de ses pouvoirs comme général en chef des forces de terre et de mer de l'Union, et par mesure d'ordre et de nécessité, il ordonnait que toute personne détenue comme esclave sur le territoire des États rebelles fût sans retard mise en liberté, et que son émancipation fût solennellement reconnue par le gouvernement fédéral et par toutes les autorités militaires et navales agissant sous ses ordres.

Il serait aujourd'hui hors de propos de rechercher la valeur légale d'un acte d'émancipation proclamé par le président de sa seule autorité sans l'intervention du congrès, puisque l'abolition définitive de l'esclavage dans tous les États de l'Union a fait l'objet d'un amendement ajouté à la constitution des États-Unis *.

Effets de l'occupation après la guerre.

§ 2198. Les effets immédiats de l'occupation, c'est-à-dire ceux découlant directement du fait même de l'exercice des droits de la guerre, de l'usurpation temporaire du gouvernement du pays, par conséquent les mesures militaires ou ayant un caractère politique, cessent du moment que les troupes ennemies se retirent du territoire occupé. Les habitants rentrent sous l'autorité du gouvernement national, qui recouvre sa souveraineté dans sa plénitude et peut déclarer nuls les actes du gouvernement ennemi intérimaire ; il y a toutefois une exception à faire pour les actes administratifs et judiciaires, qui n'ont d'importance qu'en droit privé et demeurent valables. Ainsi les jugements rendus par des tribunaux institués par l'autorité occupante en remplacement des tribunaux nationaux conservent leur effet après la rentrée du pays sous son ancienne souveraineté. C'est ce qui a eu lieu relativement aux jugements rendus en Corse pendant l'occupation anglaise de 1793 à 1799 pour les tribunaux anglais : ils ont été reconnus valables par arrêts de la Cour de Bastia du 3 janvier 1824 et de la Cour de cassation du 6 avril 1826.

Si les tribunaux nationaux ont été maintenus par l'autorité occupante, aucune raison ne pourrait être invoquée pour invalider les jugements rendus par eux pendant l'occupation ; il en est de

* Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169 ; *American State papers*, v. IV, p. 117 ; *U. S. Laws*, v. VIII, p. 282 ; v. XII, p. 590.

même de tous les actes et de tous les contrats intervenus entre les habitants : ils restent obligatoires et sont exécutoires après la retraite des troupes ennemies *.

* Bluntschli, § 731 ; Fiore, 2e partie, ch. IX, t. II, p. 351 ; Clunet, *Journal du Droit int. privé*, 1876, p. 104.

LIVRE VI

DROITS ET DEVOIRS DE LA GUERRE PAR RAPPORT A LA PROPRIÉTÉ DE L'ENNEMI

SECTION I. — De la propriété ennemie sur terre

Droit général que confère la guerre sur la propriété de l'ennemi.

§ 2199. De même que pour déterminer les droits de la guerre relativement aux personnes, nous avons dû établir une distinction entre les combattants et les non-combattants, entre les prisonniers et les individus à la liberté desquels il ne peut être porté atteinte, de même nous sommes obligés, pour dégager les règles concernant la propriété ennemie, d'avoir égard à la fois à la diversité des biens meubles ou immeubles, et à la qualité publique ou privée des personnes qui les possèdent, soit sur terre, soit sur mer.

Suivant sur ce point la méthode adoptée par la généralité des auteurs, nous traiterons d'abord des droits du belligérant sur la propriété ennemie dans les guerres de terre *.

Guerre de terre.

§ 2200. Selon la loi ancienne, ce droit était absolu, c'est-à-dire qu'il s'exerçait à la fois contre la personne de l'ennemi et l'ensemble de ses biens : *adversus hostem æterna auctoritas est :* ce qui

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 5 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. IX, § 163 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. VI ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. III ; Twiss, *War*, § 62 ; Heffter, §§ 130 et seq. ; Bluntschli, liv. VIII, ch. VII ; Halleck, ch. XIX, § 1 ; Wildman, v. II, p. 9 ; Manning, pp. 132 et seq. ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XXII ; Bello, pte. 2, cap. IV, § 1 ; Martens, *Précis*, §§ 279 et seq. ; Klüber, *Droit*, §§ 250 et seq. ; Fiore, t. II, pte. 2, liv. II, ch. VI, VII ; Massé, t. I, §§ 125-152 ; Hautefeuille, *Droits*, tit. 7, ch. I ; Ompteda, p. 308 ; Kamptz, p. 306 ; Polson, sect. 6, § 12.

entraînait comme conséquence immédiate et logique la confiscation de la propriété.

Pratique suivie.

§ 2201. La règle observée dans ce cas voulait que les biens meubles appartinssent à celui qui s'en était emparé, et que les immeubles passassent dans le domaine de l'État. Toutefois, cette pratique a subi des modifications analogues à celles que nous avons signalées par rapport aux prisonniers de guerre ; le temps en a adouci la rigueur et restreint l'application, soit en séparant les meubles des immeubles, soit en faisant une distinction entre les biens particuliers et la propriété publique *.

Biens immeubles. Domaine national.

§ 2202. Quelques auteurs ont soutenu que les droits d'un belligérant sur la propriété ennemie dans les guerres terrestres ne s'appliquent qu'aux biens faciles à transporter. Nous avons peine à saisir cette distinction subtile, contraire même au but de la guerre, lequel ne peut être autre que de causer à l'ennemi tout le mal, tout le préjudice nécessaire pour le forcer à faire la paix. A nos yeux, le belligérant acquiert la même action, les mêmes titres sur tous les biens de l'État ennemi, sauf à modifier le régime qu'il leur applique d'après la nature des choses et en raison des circonstances de temps et de lieu.

Dans les guerres du siècle passé, on confondait encore l'invasion d'un territoire avec sa conquête définitive ; et, faisant dériver du seul fait de l'envahissement un droit absolu de propriété sur les biens immeubles de la partie adverse, on en arrivait à reconnaître au gouvernement vainqueur la faculté illimitée de confisquer à son profit tout ce que l'occupation faisait tomber en son pouvoir.

Conduite observée par le roi de Danemark.

§ 2203. C'est en vertu de ces principes qu'en 1719 (1) le roi de Danemark crut pouvoir transférer au roi d'Angleterre la souveraineté des duchés de Bremen, de Verden et de Stade, qu'il n'occupait que militairement **.

* Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. II, § 5 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. VI ; Twiss, *War*, § 64 ; Heffter, §§ 130 et seq. ; Bluntschli, liv. VIII, ch. VII ; Halleck, ch. XIX, § 1 ; Manning, pp. 132 et seq. ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Bello, pte. 2, cap. IV, § 2 ; Martens, *Précis*, § 280 ; Klüber, *Droit*, §§ 250 et seq. ; Fiore, t. II, pte. 2, ch. VI, VII ; Vergé, *Martens*, t. II, pp. 254-256 ; Polson, sect. 6, § 13.

(1) Dumont, t. VIII, pte. 2, p. 15.

** Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XIII, § 197 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. VI, § 4 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. VI ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, §§ 5, 11 ; Heffter, §§ 131-133 ; Twiss, *War*, § 166 ; Bluntschli, § 646 ; Halleck, ch. XIX, § 3 ; Manning, p. 135 ; Wildman, p. 9 ; Martens, *Précis*, § 282ᵃ ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Bello, pte. 2, cap. IV, § 1 ; Moser, *Versuch*, v. IX, pte. 1, p. 296 ; Ompteda, v. II, § 641 ; Kamptz, § 306 ; Klüber, *Droit*, § 255.

Transfert de territoire par l'occupant.

§ 2204. Les temps modernes ont fait justice d'une pareille pratique. Il est généralement admis aujourd'hui que l'occupant, ainsi que nous l'avons fait observer, n'a qu'un droit imparfait et ne détient qu'à titre précaire le territoire envahi. N'étant pas encore devenu souverain incommutable du territoire dont il s'est emparé, il ne peut donc disposer du sol en faveur de tiers par don, par cession ou autrement. Tout contrat qu'il passerait, tout acte qu'il accomplirait dans ce but serait absolument nul, et le neutre qui aurait été entraîné à s'y prêter encourrait le juste reproche d'avoir manqué à tous les devoirs de la neutralité et de la délicatesse internationale, sans pouvoir alléguer qu'il ait agi de bonne foi.

Un État neutre ne peut légitimement acheter du vainqueur un territoire conquis, tant que la guerre dure encore; car il est incompatible avec la neutralité qu'il fournisse de l'argent au belligérant victorieux pour le mettre en état de prolonger la guerre ; et s'il prenait possession du territoire ainsi acheté et le gardait au détriment du propriétaire primitif, il aiderait l'adversaire de celui-ci. Ainsi le roi de Prusse devint l'allié des ennemis de la Suède en acceptant, par la convention de Schwedt le 6 octobre 1713 (1), des mains du roi de Pologne et du czar de Russie, la ville de Stettin, que ces souverains avaient prise sur les Suédois, et en consentant à la garder à titre de séquestre jusqu'à la conclusion de la paix. Cette conduite du roi de Prusse eut pour conséquence de le mettre peu après en hostilité directe avec la Russie.

Pour que le transfert à un tiers soit légitime, incontestable, il faut que le conquérant ait acquis lui-même un titre ayant ce caractère, en vertu d'un traité définitif de paix impliquant une cession de territoire par le vaincu au vainqueur *.

Exploitation des domaines publics occupés.

§ 2205. L'unique droit que l'occupation confère à l'occupant consiste à se substituer provisoirement au souverain dépossédé et à disposer à titre provisoire des fruits et des revenus qu'il a fait saisir ; de là le droit de continuer l'exploitation régulière du domaine national situé sur le territoire occupé ; mais en aucun cas cette exploitation ne doit dégénérer en exactions ou en déprédations abusives.

Conférence de Bruxelles.

§ 2206. « L'armée d'occupation ne prélèvera, dit l'article 5 de la conférence de Bruxelles, que les impôts, redevances droits et péages déjà établis au profit de l'État, ou leur équivalent, s'il est possible de les encaisser, et autant que possible, dans la forme et suivant les usages

(1) Dumont, t. VIII, pte. I, p. 407.

* Twiss, *War*, § 66 ; Duer, v. I, lect. 4, §§ 37, 38 ; Halleck, ch. XXXII, § 25 ; Cushing, *Opinions*, v. VI, p. 638.,

existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays dans la mesure où le gouvernement légal y était obligé.

« L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

« Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux à vapeur et autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre quoique appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir au but de la guerre, et qui peuvent ne pas être laissées par l'armée d'occupation à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, de même que les bateaux à vapeur et autres navires sus-mentionnés, seront restitués et les indemnités réglées à la paix (art. 6). »

« L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ses propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit (art. 7). »

Cas pendant la guerre franco-allemande. 1870.

Coupe de bois dans les Ardennes.

§ 2207. C'est en vertu de ces considérations qu'a été déclarée non valable la vente, sanctionnée par l'autorité occupante allemande, de chênes abattus en dehors des coupes normales de chaque année dans les Ardennes pendant la guerre de 1870-1871.

Le 24 octobre 1870, le gouvernement allemand, représenté par le comte de Villers, son commissaire civil en Lorraine, vendit à des banquiers de Berlin, à raison de 3 thalers l'un, plus de 15,000 chênes d'au moins 5 mètres de hauteur et de 50 centimètres de diamètre, mesurés à $1^{m},25$ au-dessus du sol, à prendre dans les forêts domaniales des départements de la Meuse et de la Meurthe. Le 8 novembre les acquéreurs rétrocédaient le bénéfice de leur marché aux sieurs Mohr et Haas, de Mannheim, qui firent abattre environ 9,000 chênes et transmirent le marché au sieur Hatzfeld, moyennant non plus 3 thalers, mais 40 francs par arbre abattu. Il versa 150,000 francs comptant et pour le surplus souscrivit des traites jusqu'à concurrence de 300,000 francs. Mis en demeure d'exécuter la convention, le sieur Hatzfeld excipa de la nullité du contrat. En fait, l'administration forestière française, après la paix, avait fait saisir les arbres non vendus, et le sieur Hatzfeld avait

rétrocédé de lui-même son marché à l'administration sans en tirer bénéfice. Les chênes, vendus d'abord 3 thalers, puis 40 francs, en valaient 150.

Le gouvernement allemand a reconnu lui-même qu'il avait excédé les limites de sa puissance. L'ambassadeur d'Allemagne, prié par MM. Mohr et Haas d'intervenir pour la conservation de leurs droits, leur répondit, le 8 septembre 1871, au nom de son gouvernement, que l'affaire devait être jugée suivant le droit civil français. La Cour de Nancy, devant qui elle fut portée, s'appuyant non seulement sur le droit civil français, mais surtout sur les principes les plus incontestables du droit des gens moderne, déclara, par arrêt du 3 août 1872, la vente contraire aux règles du droit international, attendu que le droit de domaine, conséquence du droit de souveraineté, n'était pas encore né pour les Allemands à l'égard du territoire où étaient situées les forêts indûment dévastées, et par suite nulle comme constituant la vente de la chose d'autrui *.

Biens meubles.

§ 2208. Pour que le belligérant qui s'empare des biens meubles de l'ennemi, puisse acquérir un titre sérieux et réel de propriété sur ces biens, il est indispensable qu'il les retienne en son pouvoir pendant plus de vingt-quatre heures, temps généralement considéré comme suffisant pour mettre ce butin en sûreté.

Telle est la théorie ; mais on se trouve en présence de graves difficultés lorsqu'on examine les fondements sur lesquels reposent les droits que la guerre confère sur les meubles, et le moment précis à partir duquel on peut admettre qu'il y ait translation légitime de propriété.

Dispositions anciennes.

§ 2209. Selon le droit romain, la propriété n'était point acquise tant qu'il y avait possibilité matérielle de reprendre les biens, c'est-à-dire que la condition indispensable pour qu'ils fussent considérés comme appartenant au capteur était qu'ils se trouvassent dans un lieu complètement sûr.

Dispositions modernes.

§ 2210. A partir du seizième siècle, on vit surgir la règle de la possession pendant vingt-quatre heures, jusqu'à ce qu'enfin le Code Napoléon, consacrant un principe plus fixe, établit qu'en fait de meubles la détention vaut titre et détermine le droit de propriété, si ce n'est pour les objets que leur nature même place en dehors de toute capture. De nos jours, la translation de la propriété des meubles est considérée comme découlant instantanément du fait de

* Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, 1871, p. 337 ; 1873, p. 252 ; Clunet, *Journal du Droit int. privé*, 1874, p. 126.

la prise, et le principe des vingt-quatre heures n'est plus en usage que dans les guerres maritimes *.

Archives publiques.

§ 2211. Un usage universellement reconnu affranchit de capture et de confiscation les archives publiques, qui figurent au premier rang des biens meubles possédés par un État ; on admet seulement que l'envahisseur est autorisé à faire usage des papiers ou des documents qu'elles contiennent pour la bonne administration du territoire qu'il occupe.

Cette exception est avec raison fondée sur ce que toute atteinte portée à ce genre de propriété causerait un dommage irréparable au vaincu, sans avantage aucun pour le vainqueur.

Conduite suivie par Napoléon Ier. 1810-1813.

Ce principe n'a pas toujours été respecté ; Napoléon Ier, pour enrichir les archives de l'Empire français, s'empara de celles des pays étrangers qu'il subjugua. De 1810 à 1813, des commissaires français spéciaux furent chargés de fouiller les archives des capitales de l'Europe. D'immenses convois amenèrent à Paris les chartes et documents anciens d'Espagne, de Belgique et d'Allemagne. De Vienne, on expédia 3,139 caisses. Le transport des archives du Vatican coûta plus de 600,000 francs ; elles formaient 102,435 liasses. Après la chute de l'Empire, les alliés rentrèrent justement en possession de ce qui leur avait été enlevé. Le gouvernement français consentit aussi à la remise des titres sequestrés pendant la Révolution sur les princes et les seigneurs émigrés (1) **.

Bibliothèques et objets d'art.

§ 2212. Quelques publicistes ont appliqué les mêmes principes aux bibliothèques publiques et aux œuvres d'art conservées dans les musées ; d'autres, au contraire, voient dans ces objets des éléments de butin et de trophées ; mais ils reconnaissent en même temps que la destruction en serait injustifiable ***.

Restitution des œuvres artistiques du Louvre.

§ 2213. En 1815, une vive polémique s'engagea sur cette ma-

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XIII, § 196 ; ch. XIV, § 209 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. VI, § 3 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 11 ; Heffter, §§ 135, 136 ; Twiss, *War*, § 64 ; Halleck, ch. XIX, § 7 ; Martens, *Précis*, § 282b ; Klüber, *Droit*, § 254 ; Manning, p. 137 ; Steck, *Essais*, p. 73 ; Vergé, *Martens*, t. II, pp. 261-264 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 94, 95 ; Card, *La guerre continentale*, p. 75.

(1) Richou, *Traité théorique et pratique des archives*, Paris, 1883, p. 43.

** Twiss, *War*, § 67 ; Bluntschli, §§ 648-650 ; Bello, pte. 2, cap. IV, § 6 ; Halleck, ch. XIX, § 9 ; Lieber, *Pol. etichs*, § 25 ; Réal, *Science*, t. V, ch. II ; Bodinus, lib. I, p. 34 ; Hall, *International law*, p. 359.

*** Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. II, § 6 ; Twiss, *War*, § 68 ; Bluntschli, §§ 648-650 ; Kent, v. I, p. 99 ; Halleck, ch. XIX, § 10 ; Lieber, *Pol. etichs*, b. 7, § 25 ; Klüber, *Droit*, § 253 ; Fiore, t. II, p. 308 ; Polson, sect. 6, § 13 ; Hall, *International law*, p. 359.

tière à propos de la restitution des tableaux et des statues qui ornaient alors le musée du Louvre, aux pays d'où ils avaient été enlevés. La discussion fut suscitée par une note que Lord Castlereagh adressa aux représentants des puissances alliées à Paris, pour leur annoncer qu'il avait reçu de son gouvernement l'ordre d'appuyer comme urgentes et nécessaires les demandes du roi des Pays-Bas, du grand-duc de Toscane et du Pape, réclamant la restitution des statues, des peintures et des autres ouvrages d'art dont ils avaient été dépouillés par la République Française et l'Empire au mépris des principes de justice et des lois de la guerre.

Dans la séance de la chambre des Communes du 10 février 1816, sir Samuel Romilly fut incidemment amené à traiter cette question ; il contesta les principes d'équité invoqués par le gouvernement du Régent. « La plus grande partie des ouvrages d'art dont la restitution est demandée appartenaient, dit-il, à la France en vertu de traités, qu'on ne saurait qualifier d'injustes ni de spoliateurs sans infirmer au même titre tous ceux des autres nations qui renferment des stipulations analogues..... D'un autre côté, les puissances qui veulent aujourd'hui décréter la restitution sont précisément les mêmes qui ont poussé la France à ces guerres qualifiées d'injustes. Or si l'on restitue dans l'ordre matériel, il faut aussi rétablir dans l'ordre moral et faire revivre les États supprimés : ce qui n'aura certainement pas lieu..... Quelle raison y a-t-il, par exemple, de rendre à Venise ses célèbres chevaux de Corinthe et de ne pas lui restituer également son indépendance et sa liberté ? »

Malgré ces considérations, auxquelles Wheaton et Halleck semblent se rallier, nous n'admettons pas que les objets d'art puissent être assimilés à des trophées, ni que leur capture soit un des résultats nécessaires des opérations militaires ; aussi, à ce point de vue, considérons-nous la restitution au pays dépouillé comme une obligation stricte et impérative dans tous les cas *.

Édifices et monuments publics.

§ 2214. Le respect absolu des édifices et des monuments publics s'impose moralement aux belligérants.

* Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. II, § 6 ; Twiss, *War*, § 68 ; Bluntschli, § 650 ; Kent, v. I, pp. 39, 100, note ; Halleck, ch. XIX, § 10 ; Fiore, t. II, pp. 308, 309 ; Klüber, *Droit*, § 253, note *c* ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 170 ; Life of Romilly, v. II, p. 404 ; Heffter, § 132 ; Volkel, *Uber die Wegnahme ;* Allison, *Hist. of Europe*, v. III, p. 42 ; Scott, *Life of Napoléon*, v. III, pp. 58-68 ; Hansard, *Parl. debates*, feb. 20, 1815 ; Hall, *Int. law*, p. 358 ; Card, *La guerre continentale*, p. 96.

Chez les peuples de l'antiquité, ce qu'on appelait les choses sacrées n'était exempt ni de capture ni de confiscation. La lutte entre les adorateurs des divinités païennes était censée impliquer un conflit entre les divinités elles-mêmes ; et dans les cas où les peuples en guerre adoraient les mêmes dieux, les dieux étaient considérés avoir abandonné les temples de la nation vaincue au moment où la victoire se déclarait en faveur de la partie adverse. C'est ce sentiment que Cicéron exprime exactement lorsqu'il dit que la victoire avait rendu profanes toutes les choses sacrées des Syracusains. Le christianisme a inauguré un esprit mieux raisonné d'équité et de tolérance. Le chrétien respecte les mosquées des sectateurs de Mahomet ou de Bouddhah comme étant des édifices religieux, de même qu'il respecte les églises du Christ où il professe lui-même son culte.

Il en est de même des édifices publics d'un caractère civil : celui qui violerait cette règle universellement admise s'attirerait la réprobation du monde entier ; car entre nations civilisées la guerre ne doit pas, dans ses résultats, entraver ou paralyser les progrès de l'humanité.

Lors de l'entrée des alliés à Paris en 1815, le maréchal Blücher proposa de faire sauter le pont d'Iéna et de renverser la colonne Vendôme : il voulait, disait-il, appliquer la peine du talion à la nation française pour les actes de destruction et de dévastation que les armées avaient commis en Prusse. Les puissances eurent la sagesse de se refuser au désir du maréchal Blücher.

L'empereur François d'Autriche a également donné un exemple de tact et de magnanimité relativement à l'arc de triomphe du Simplon, que Napoléon avait fait ériger à Milan pour perpétuer le souvenir de ses victoires sur les Autrichiens. Les faits d'armes les plus remarquables étaient gravés en bas-reliefs, dont le dernier représentait le vainqueur dictant la paix à l'empereur François à Vienne. Le monarque autrichien ordonna de compléter la série de ces bas-reliefs ; et aujourd'hui vis-à-vis de celui que nous venons de signaler, le monument du Simplon montre un bas-relief représentant l'abdication de Napoléon à Fontainebleau.

Malheureusement, les inspirations de la modération ne sont que trop souvent, même de nos jours, foulées aux pieds, comme le démontre ce qui s'est passé en Chine lors de la prise de Pékin, par les Français et les Anglais, aux États-Unis pendant la guerre de sécession, dans les mers du Sud lors de l'expédition de l'Espagne contre le Chili et le Pérou, enfin en 1870 pendant le bombardement

de Strasbourg par les Allemands et durant la guerre entre le Chili et le Pérou *.

Dévastation d'un territoire.

§ 2215. Le czar de Russie Pierre le Grand fit dévaster une étendue de quatre-vingts lieues carrées de son propre territoire afin d'empêcher la marche du roi de Suède Charles XII, et prépara ainsi sa grande victoire de Pultawa. En 1674 et une seconde fois en 1689, les Français dévastèrent le Palatinat; enfin, en 1812, les Russes mirent le feu à la ville de Moscou pour mieux combattre l'invasion française.

1674, 1689, 1812. Faits historiques.

Opinion des publicistes : Vattel.

§ 2216. On peut se demander jusqu'à quel point le droit international justifie de pareils actes. Vattel les légitime dans deux cas également exceptionnels : lorsqu'il y a nécessité de châtier une nation barbare ou de se prémunir contre ses déprédations, et lorsqu'on ne peut autrement arrêter la marche de l'ennemi.

Wheaton. Halleck.

Wheaton admet aussi ces cruels procédés dans les circonstances d'extrême nécessité. Halleck s'associe à la même opinion, tout en recommandant aux belligérants de ne jamais s'écarter d'une juste modération et des préceptes de la civilisation.

Martens.

Martens, tout en en déplorant la pratique, admet comme sanctionné par les lois de la guerre l'usage, sinon le droit, de détruire les biens ennemis dans les cas où il s'agit :

1° De biens dont la possession est nécessaire au but de la guerre et qu'on ne peut enlever à l'ennemi que par la destruction ;

2° De biens dont, d'après les circonstances, on ne peut maintenir la possession ni l'abandonner à l'ennemi sans le renforcer; ainsi il serait permis de raser ou de faire sauter les fortifications, de couler à fond des vaisseaux, d'enclouer les canons, de brûler les magasins militaires, etc. ;

3° De biens qu'on ne peut épargner sans nuire aux opérations militaires : c'est ainsi que, dans la règle, on doit épargner les jardins, les vignobles, les maisons de plaisance, les forêts, mais on est en droit de les détruire, s'il le faut, pour se fortifier, etc.

La destruction ou la dévastation se justifie encore dans une certaine mesure dans les cas extraordinaires où la raison de guerre

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. IX, § 168 ; Twiss, *War*, § 69 ; Bluntschli, § 648 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 6 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 99; Bello, pte. 2, ch. IV, § 6 ; Klüber, *Droit*, § 253 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VII ; *American State papers*, v. III, pp. 693, 694 ; Hansard, *Parl. debates*, v. XXX, pp. 526, 527 ; *Bombardement de Valparaiso*, doc. off., Paris, 1866; Polson, sect. 6, § 13; Card, *La guerre continentale*, pp. 97, 100; Guelle, t. II, p. 164.

l'autorise, soit pour faire manquer l'ennemi de subsistances à son passage, soit pour l'obliger à sortir de sa retraite afin de couvrir le pays ; enfin, en cas de représailles *.

Débats au sujet de dévastations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

§ 2217. Cette question de dévastation a été l'objet de longs débats entre les États-Unis et l'Angleterre pendant la guerre de 1812-1815.

L'amiral Cochrane, commandant l'escadre britannique dans les eaux américaines, adressa le 18 août 1814 une lettre à M. Monroe, secrétaire d'État du cabinet de Washington, afin de lui faire connaître qu'appelé par le gouverneur général du Canada pour exécuter des mesures de représailles contre les habitants des États-Unis à cause des dévastations commises par leur armée dans le haut Canada, il avait ordonné aux forces navales qu'il commandait de détruire toutes les villes de la côte susceptibles d'être attaquées.

Au mois de septembre de la même année, le gouvernement nord-américain répondit qu'il avait vu avec la plus grande surprise qu'on prétendait légitimer comme mesure de représailles un système de dévastation absolument contraire aux pratiques des peuples civilisés. « Les États-Unis, ajoutait M. Monroe, contraints à cette guerre avec l'Angleterre, avaient résolu, dès l'ouverture des hostilités, de se conformer aux principes d'humanité et aux relations amicales que le rétablissement de la paix ramènerait entre les deux peuples ; mais ils ont eu bientôt occasion de se convaincre que le gouvernement anglais n'était pas animé du même esprit. » Sans insister sur les déplorables excès commis sur la rivière Raisin par les Indiens à la solde de l'Angleterre, le gouvernement américain signalait, comme se rattachant plus particulièrement à la communication qui lui était faite, la dévastation en 1813 du Hâvre-de-Grâce et de Georgetown dans la baie de Chesapeake. Ces deux villes avaient été incendiées par l'escadre anglaise, et leurs habitants, qui n'auraient pas dû être considérés comme combattants, avaient vu, contrairement aux lois de la guerre, détruire leurs propriétés. Les déprédations auxquelles l'escadre britannique s'était livrée le long des côtes de la Chesapeake n'avaient pas été moins

* Vattel, *Le Droit*, liv. III, §§ 166, 167, 179 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 6 ; Twiss, *War*, § 65 ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 96-98 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 50 ; Manning, pp. 138, 139 ; Martens, *Précis*, § 280 ; Heffter, § 125 ; Halleck, ch. XIX, §§ 23, 24 ; Bluntschli, § 663 ; Klüber, *Droit*, § 262 ; Bello, pte. 2, cap. IV, § 5 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Polson, sect. 6, § 13 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 44 ; Hall, *International law*, p. 458.

odieuses ; les désastres irréparables qu'elles avaient causés ne témoignaient que trop que la vengeance et la cupidité en avaient été les seuls mobiles. On pouvait encore citer la destruction à Washington des maisons dans lesquelles avait été établi le gouvernement.

M. Monroe faisait remarquer que, dans les guerres de l'Europe moderne, on ne pouvait citer aucun excès de ce genre, même parmi les nations les plus hostiles les unes aux autres, et que dans le cours des dix dernières années, où les capitales des principales puissances avaient été occupées alternativement par les armées victorieuses de chacune d'elles, on n'avait point vu l'exemple d'une dévastation aussi odieuse et aussi inique. En présence d'actes dignes des temps barbares, le gouvernement des États-Unis avait su néanmoins contenir sa légitime indignation, et il avait déclaré que, bien qu'il s'y crût pleinement autorisé, il ne décréterait aucune mesure de représailles. C'est à tort qu'on avait prétendu que l'incendie postérieur de la ville de Newark, dans le haut Canada, avait été inspiré par une pensée de représailles. Quoique les officiers qui l'avaient ordonné eussent justifié leur conduite par des considérations stratégiques et les nécessités des opérations militaires contre le fort Saint-Georges, qui attenait à la ville, le gouvernement américain n'avait pas hésité à désavouer cet acte de destruction. Il avait agi de même au sujet de l'incendie de Long-Point et de celui de Saint-David : dans le premier cas, l'officier qui commandait avait été déféré à la justice militaire, et dans le second, le commandant du district avait été destitué sans jugement pour ne s'y être pas opposé. Comme preuve de ses dispositions conciliantes, le gouvernement fédéral repoussait énergiquement toute pensée de recourir jamais à des mesures contraires aux lois de l'humanité, et il offrait de régler par un arrangement amiable les différends qui divisaient les deux pays.

L'amiral Cochrane répondit qu'il n'était pas autorisé à entrer en négociations sur des questions de ce genre, et que jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouvelles instructions, il continuerait de suivre la même ligne de conduite, à moins qu'on ne lui accordât la juste réparation qu'il réclamait des attentats imputables aux troupes nord-américaines. De son côté, le gouverneur général du Canada fit connaître, au mois de février 1814, qu'il avait reçu avec satisfaction l'assurance que le gouvernement des États-Unis désapprouvait l'incendie de Newark, et que, pour sa part, le gouvernement anglais repoussait, aussi bien que celui de Washington, tout recours à des

actes d'hostilité pouvant entraîner la destruction complète de la propriété privée.

Incendie de la ville de Washington.

§ 2218. Ce n'étaient là toutefois que de simples protestations de bon vouloir et de modération ; car au mois d'août de la même année (1814), on vit l'armée anglaise détruire de fond en comble la ville de Washington, le palais du président et d'autres édifices publics de cette capitale.

Jugement porté sur ces actes au sein de la chambre des Communes d'Angleterre.

§ 2219. Sir James Mackintosh, appréciant ce fait au sein de la chambre des Communes, ne craignit pas de déclarer que les lenteurs que le gouvernement anglais apportait dans les négociations de paix entamées à Gand ne pouvaient s'expliquer que par le désir de prolonger la guerre et de frapper un coup décisif sur l'Amérique. Si, ajoutait-il, le Parlement avait été ouvert au mois de juin, on n'aurait certes pas donné l'ordre d'attaquer Washington, et l'on eût évité ainsi une victoire cent fois plus honteuse que la déroute la plus désastreuse, puisqu'elle faisait de la puissance navale de l'Angleterre un objet de haine et d'alarme pour l'Europe entière, et qu'elle assurerait désormais le concours des forces maritimes de la République nord-américaine à tout ennemi qui se lèverait contre la Grande-Bretagne.

L'attaque de Washington avait, suivant sir James Mackintosh, le caractère d'un attentat commis contre l'honneur national et les affections publiques d'une nation. Il était ainsi réservé à l'Angleterre de violer les lois de la courtoisie internationale sur les égards dus à la capitale d'un pays, et de détruire de propos délibéré des palais de gouvernement, des salles de législation, des tribunaux de justice, des dépôts d'archives, de documents historiques, objets qui sont chez toutes les nations civilisées préservés avec soin des conséquences de la guerre et dont la destruction ne saurait être considérée comme une mesure légitime d'hostilité, puisqu'ils ne sont employés que dans l'intérêt commun et perpétuel des sociétés humaines.

Ce qui aggravait encore dans la pensée de Sir James Mackintosh la responsabilité du ministère anglais, c'était d'avoir cherché à justifier la destruction de la capitale des Etats-Unis en la représentant comme une mesure de représailles contre des violences commises au Canada par quelques officiers subalternes, qui avaient été formellement désavoués et punis par leur gouvernement. « Pour justifier de pareilles représailles, disait-il, il faut que l'outrage soit établi par des preuves irrécusables, et, dans ce cas, qu'il soit évident que l'ennemi a refusé de donner satisfaction, enfin qu'il y ait

une juste proportion entre le châtiment et l'offense. Or aucune de ces circonstances ne se rencontre dans le cas présent. Mettre une capitale qui rappelle le nom illustre de Washington et sur laquelle se concentrent les sentiments les plus respectables d'un grand peuple, au niveau d'une demi-douzaine de baraques qui servaient d'asile temporaire aux autorités d'une province, c'est là un acte d'insolence intolérable et qui révèle autant de mépris pour les sentiments de la République nord-américaine que pour le sens commun du genre humain. »

En tout état de cause, il ressort des correspondances et des débats parlementaires que nous venons de mentionner que les actes de dévastation qui les avaient provoqués étaient considérés par les deux parties comme anormaux et dérogeant aux usages ordinaires de la guerre chez les nations civilisées*.

Exemption de capture ou de confiscation de la propriété privée dans les guerres terrestres.

§ 2220. L'exemption de capture ou de confiscation que les Codes modernes de la guerre ont consacrée en faveur de la propriété privée sur terre constitue un progrès d'une haute importance.

Fondement de cette exception d'après Riquelme.

Riquelme, essayant de mettre en lumière le fondement de cette exception, fait les réflexions suivantes : « Pour pouvoir bien apprécier les droits que crée la guerre quant à la propriété ennemie, il faut partir du principe que le belligérant qui envahit le domaine de son ennemi substitue accidentellement sa souveraineté à celle du propriétaire territorial, de sorte que tout ce qui est permis à ce dernier dans les circonstances extraordinaires de la guerre, l'est également à l'envahisseur, sans autres restrictions que celles imposées par la loi des nations, laquelle n'autorise pas que l'on occasionne à l'ennemi plus de mal qu'il n'est strictement nécessaire pour la réussite des opérations militaires.

Ces considérations ne nous semblent ni absolument justes ni suffisamment précises; car, loin d'expliquer la règle consacrée, elles tendent à reconnaître au belligérant des droits supérieurs à ceux qu'il possède réellement. Le respect de la propriété privée sur terre peut, suivant nous, se justifier plus naturellement par la raison qu'il est toujours possible d'atteindre le but de la guerre sans recourir à l'expédient anormal de dépouiller de leurs biens les particuliers et non les combattants.

Hautefeuille.

Hautefeuille, qui n'établit aucune distinction dans les exigences de la guerre sur terre et sur mer, admet la parfaite légitimité de

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 6; *American State papers*, v. III, pp. 693, 694; Hansard, *Parl. debates*, v. XXX, pp. 526, 527; Twiss, *War*, § 69.

la capture et de la confiscation de tout ce qui tombe entre les mains du belligérant ; mais, à l'appui de son raisonnement, il ne peut invoquer que des édits et des ordonnances surannés, que le progrès des lumières et la pratique moderne ont depuis longtemps rejetés*.

§ 2221. La doctrine du respect de la propriété privée sur terre n'est pas tellement absolue qu'on ne puisse dans l'application en restreindre la portée. Ainsi on n'en fait jamais profiter l'ennemi qui enfreint les prescriptions des lois militaires, et l'on ne l'étend pas non plus aux objets recueillis sur le champ de bataille. On peut également considérer comme une dérogation indirecte au principe d'exception, les contributions forcées que, pour leur entretien, les armées envahissantes ont coutume de lever sur les habitants. Limites de cette règle.

§ 2222. Pinheiro Ferreira a blâmé sévèrement Martens d'avoir soutenu que, dans des circonstances extraordinaires, on peut condamner une ville au pillage, parce que, suivant lui, reconnaître cette faculté au belligérant conduit à lui accorder aussi dans des circonstances analogues le droit de capturer les biens des particuliers. Opinion des publicistes : Pinheiro Ferreira.

Halleck, se fondant sur la pratique généralement suivie, adopte les vues de Martens ; il admet la légitimité du pillage lorsqu'une ville a violé les lois ordinaires de la guerre, ou lorsque les procédés extrêmes et les plus rigoureux sont devenus indispensables pour châtier ou faire découvrir les vrais coupables**. Halleck.

§ 2223. Le pillage était fort en usage dans les temps anciens ; Pillage et vols.

* Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Heffter, § 133; Bluntschli, § 652 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 5 ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 96-98 ; Pufendorff, lib. VIII, cap. VI, § 20 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XIII, § 200 ; Halleck, ch. XIX, § 12 ; Twiss, *War*, §§ 64, 66 ; Martens, *Précis*, § 280 ; Klüber, *Droit*, § 256 ; Fiore, t. II, pp. 299 et seq. ; Bello, pte. 2, cap. IV, §§ 3, 6 ; Polson, sect. 6, § 13 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 254.

** Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. IX, § 165 ; Martens, *Précis*, § 280 ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 280; Kent, v. I, pp. 16-98 ; Twiss, *War*, § 56 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 5 ; Heffter, § 131 ; Halleck, ch. XIX, §§ 13, 14 ; Manning, p. 136 ; Fiore, t. II, pp. 388 et seq. ; Bell, pte. 2, cap. IV, § 3 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. IV ; Klüber, *Droit*, § 253 ; Moser, *Beitrage*, v. III, p. 256 ; Ompteda, *Lit.*, t. II, p. 642 ; Kamptz, *Lit.*, § 308 ; Vergé, *Martens*, t. II, pp. 254-256 ; Polson, sect. 6, § 13 ; Féraud-Giraud, *Occupation militaire*, pp. 21-30 ; Bluntschli, § 652 ; Massé, n° 128 ; Bocher, *Les Principes*, *Revue de droit int.*, 1873, p. 337 ; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, 1870, p. 680 ; Laveleye, *Le Respect de la propriété privée en temps de guerre*, p. 105 ; Casanova, *Del Diritto internationale* ; Lezione XX, t. II, p. 141 ; R. de Card, *La Guerre continentale*, pp. 105, 151.

mais les guerres modernes n'en offrent, Dieu merci, que de rares exemples.

Vattel. Pinheiro Ferreira.

Vattel admet le pillage, sans le défendre, comme une pratique usitée de son temps, tandis que Pinheiro Ferreira le combat comme un acte honteux, plus propre à affaiblir qu'à fortifier la discipline militaire.

A. Desjardins.

A. Desjardins estime que l'on ne peut, avec Halleck, autoriser le pillage toutes les fois qu'il devient indispensable de recourir à des procédés extrêmes pour châtier certaines infractions aux lois de la guerre ou pour en découvrir les auteurs. « Quelles infractions? dit-il, où s'arrêter? Quelle est la guerre où le droit de la guerre ne soit pas un moment enfreint? Où trouver un belligérant assez calme pour ne pas s'exagérer l'importance de semblables fautes? Il sera trop facile, en vérité, de découvrir avant et après le pillage, un grief qui l'explique, et quand un gouvernement, après examen, désavouerait ses généraux, la ville n'en aurait pas moins été pillée (1)?

La réprobation du pillage s'est généralisée au point que, sans qu'elle soit positivement érigée en principe international, on peut de nos jours la considérer comme s'étant moralement imposé à toutes les nations civilisées. Nous en avons la preuve dans la juste flétrissure dont les historiens, ainsi que l'opinion publique en général, ont frappé les horreurs commises à la suite de certains sièges dans la guerre de l'indépendance espagnole, et les excès sanglants qui ont marqué les luttes de la Pologne contre la Russie, et la guerre de sécession aux Etats-Unis.

Destruction du palais d'été de l'empereur de la Chine.

§ 2224. A ces faits affligeants, qu'on était en droit d'espérer ne point voir s'accomplir dans un siècle tel que le nôtre, ajoutons la destruction du palais de l'empereur de la Chine, auquel les troupes ont mis le feu, après s'y être livrées au pillage pendant deux jours consécutifs. C'est là un précédent d'autant plus grave et regrettable que l'odieux en retombe sur les deux puissances maritimes qu'on a coutume de regarder comme l'avant-garde de la civilisation et du progrès : l'exemple a d'autant plus de force qu'il vient de plus haut.

Dégâts causés par les troupes allemandes en France. 1870-1871.

§ 2225. La France en a fait la triste expérience en 1870. D'après un rapport du ministre de l'intérieur au président de la République, dans trente-quatre de ses départements envahis par les troupes alle-

(1) A. Desjardins, *Revue des Deux-Mondes, Les Derniers progrès du droit international.* 15 janvier 1882, p. 342.

mandes, le montant des réclamations constatées s'élève à 141 millions de francs pour dégâts par incendies et autres causes, et à 264 millions pour titres, meubles et autres objets « *enlevés sans réquisition** ».

§ 2226. Il faut entendre par butin l'ensemble des objets, meubles ou corporels, arrachés à l'armée ennemie ou aux non combattants, soit sur le champ de bataille, soit lors du sac d'une ville prise d'assaut. C'est, comme le fait remarquer Bello, le produit du pillage plus ou moins désordonné, le résultat de la spoliation violente, de ces procédés des temps barbares dont l'humanité poursuit en vain et depuis longtemps la complète suppression. Le butin. Bello.

Riquelme se prononce également avec énergie contre la pratique du butin, en disant qu'il est difficile d'y voir autre chose que le résultat de l'indiscipline ; car le soldat qui, pourvu de tout ce qui lui est nécessaire, se laisse entraîner par l'instinct ou l'attrait du pillage se transforme volontairement en bandit. Riquelme.

Nous ne saurions avoir la pensée d'excuser le pillage ; mais Riquelme nous semble aller trop loin dans sa manière de l'apprécier, puisqu'il ne distingue même pas entre ce qui est arraché au combattant et ce qui appartient aux citoyens inoffensifs. Cette distinction est pourtant essentielle ; car le combattant, étant armé pour défendre ce qu'il possède, subit en quelque sorte par le butin une des conséquences immédiates et naturelles de la guerre, tandis que le non combattant, désarmé et impuissant à opposer aucune résistance, se trouve ainsi victime inoffensive d'une lutte à laquelle il lui est défendu de prendre part, s'il veut conserver les garanties que tous les publicistes modernes réclament avec raison en sa faveur. C'est même cette idée de dépouiller les non combattants de leurs biens, pour enrichir et récompenser les soldats, qui fait généralement placer le butin sur la même ligne que le pillage.

Le butin proprement dit, c'est-à-dire ne s'exerçant qu'entre soldats ou armées belligérantes avec l'assentiment exprès ou tacite du chef supérieur qui les commande a pour fondement la supposition que le vaincu, celui qui quitte le champ de bataille, a entendu

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. IV, § 164 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. V ; Bluntschli, pp. 39-41, § 661 ; Riquelme, lib. I, tit. I, cap. XII ; Garden, *Traité*, t. II, p. 298 ; Halleck, ch. XVIII, §§ 22, 23 ; Massé, t. I, § 152 ; Klüber, *Droit*, § 263 ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, note sur le § 164 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 39-41 ; *Journal des économistes*, 3e série, n° 71, novembre 1871.

abandonner au vainqueur tout ce qu'il a renoncé à emporter avec lui ou ce qui lui a été enlevé de vive force pendant l'action. Mais à qui, de l'État ou de celui qui s'en est emparé, doivent appartenir les objets capturés ? D'après les usages les plus généralement suivis, on sépare les choses ayant une valeur courante immédiate, telles que l'argent monnayé, les vêtements, les ustensiles, et celles qui font partie du matériel et des approvisionnements de guerre. Les premières reviennent de droit au capteur, tandis que les secondes appartiennent à l'État, sauf gratification ou indemnité en faveur des soldats qui s'en sont emparés *.

Pratiques anciennes et modernes.

§ 2227. Dans les premiers siècles qui suivirent l'invention de la poudre et des armes à feu, l'usage s'était établi de réserver au chef ou grand-maître de l'artillerie les cloches d'une ville conquise, pourvu que ces cloches eussent servi pendant le siège.

Les règles générales que nous venons d'exposer relativement aux droits du capteur sur le butin ont en réalité pour base une concession toute gracieuse de l'État, puisque c'est lui qui a créé la situation de guerre avec les lois qui en découlent, et qu'il se trouve ainsi seul et exclusivement substitué aux droits de l'ennemi vaincu. Chaque pays a adopté sous ce rapport, ainsi que pour les prises maritimes, des formes administratives et une législation toutes spéciales.

Loi anglaise.

En Angleterre, par exemple, les prises maritimes et les captures faites sur terre appartiennent en principe à la couronne ; mais en fait elles se distribuent entre elles et les capteurs dans certaines proportions déterminées par les règlements sur la matière.

Lois des Etats-Unis.

Aux États-Unis, le congrès est investi du droit de répartir le butin entre les capteurs, ou de l'attribuer intégralement au trésor fédéral ; seulement, dans les cas douteux, la décision est réservée au président de la République, en sa qualité de commandant supérieur des forces de terre et de mer.

* Bello, pte. 2, cap. IV, § 4 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. IX, § 164 ; ch. XIII, § 196 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. VI, § 8 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. IV ; Martens, *Précis*, § 279 ; Heffter, § 135 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 127 et seq. ; Twiss, *War*, § 64 ; Bluntschli, §§ 644 et seq., 659 et seq. ; Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. II, § 5 ; Halleck, ch. XIX ; §§ 18 et seq. ; Wildman, v. II, p. 35 ; Garden, t. II, p. 285 ; Klüber, *Droit*, §§ 253, 254 ; Fiore, t. II, p. 309 ; Pradier-Fodéré, *Principes*, p. 561 ; Ompteda, § 309 ; Kamptz, § 308 ; Zeller, *Année hist.*, 1860, p. 481 ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, note sur le § 164, p. 425 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169 ; Féraud-Giraud, *Occupation militaire*, p. 23 ; Card, *La guerre continentale*, pp. 122, 183.

Les règles suivies en France pour la distribution du butin font partie d'édits et d'ordonnances remontant à la fin du siècle dernier ; elles attribuent aux soldats capteurs les effets mobiliers constituant propriété privée, et à l'État ce que l'on peut considérer comme propriété publique de l'ennemi, les trophées proprement dits, canons, drapeaux, armes, etc. Loi française.

§ 2228. Le caractère particulier des prises et des captures exige une juridiction spéciale pour le règlement des questions qu'elles peuvent soulever, et qui sont généralement résolues par les chefs militaires sur le champ de bataille même, en dehors des tribunaux ordinaires, d'après les lois générales de la guerre. Tribunal compétent dans les questions soulevées par rapport au butin.

A part les anciennes Cours de chevalerie, qui tombèrent en désuétude vers la moitié du dix-huitième siècle, il n'y a pas d'exemple qu'en Angleterre les tribunaux de droit commun ou les Cours d'amirauté aient été saisis de questions de cette espèce. Comme le principe a prévalu dans le Royaume-Uni que tout butin appartient à la couronne et reste à sa disposition, le pouvoir exécutif est seul appelé à prononcer sur la légalité des captures et sur leur répartition. Les réclamations des intéressés sont examinées par les Lords de la trésorerie, qui fixent les règles à appliquer et chargent des commissaires spéciaux de faire la distribution. Le règlement que ces commissaires établissent est approuvé et sanctionné par le souverain. Deux statuts, l'un de 1833, l'autre de 1840, ont investi le conseil privé du droit d'examiner les questions que la couronne lui défère à cet égard et de statuer sur leur solution, sauf intervention de la haute Cour d'amirauté pour le jugement des incidents particuliers. Législation anglaise.

§ 2229. En résumé, on peut considérer comme virtuellement abrogé le droit de faire du butin, à part quelques rares exceptions, dont les principales consistent dans la fortune de l'État avec lequel on est en guerre, les armes et les équipements des soldats vaincus, la contrebande de guerre, le droit de prises maritimes *. Résumé.

§ 2230. En principe, l'action des lois politiques et fiscales étant suspendue tant que dure l'occupation militaire ennemie, les propriétaires ou possesseurs de biens-fonds sont dispensés de payer les impôts dus au souverain territorial. Il ne peut guère en être autre- Conséquences immédiates de l'occupation militaire.

* Phillimore, v. III, §§ 127 et seq.; Wildman, v. II, p. 35 ; Halleck, ch. XIX, §§ 25-27 ; De Hale, *De prærogativa*, cap. XI, § 3 ; Knapp, *Reports*, v. II, p. 114 ; Bluntschli, § 657 ; Card, *La guerre continentale*, p. 55 ; Morin, t. I, p. 440.

ment, puisque ce serait méconnaître le caractère et les droits dont la guerre investit le vainqueur. Généralement celui-ci s'arroge le droit de percevoir l'impôt sur les territoires qu'il occupe : la créance de l'État sur les contribuables est ainsi forcément à la disposition de l'occupant ; et, une fois perçue par lui, elle ne saurait l'être une seconde fois par l'Etat envahi, à l'égard duquel se trouve libéré chaque contribuable qui a payé.

Contributions militaires.

§ 2231. Lorsqu'une armée envahit une contrée, il faut qu'elle y subsiste ; or, comme elle ne peut être tenue de payer les frais de la guerre ou d'en faire l'avance, la loi de nécessité permet d'imposer des contributions ou des réquisitions en nature ou en argent et d'appliquer à l'entretien des troupes le produit d'une portion de l'usufruit des terres, dont la libre jouissance et l'exploitation sont laissées aux habitants du pays.

Anciennement il était d'usage général d'accabler d'impôts les peuples envahis, pratique que certains écrivains ont tâché de justifier en prétendant que ces exactions tendaient à alimenter la guerre et contribuaient par conséquent à l'accomplissement du dessein que le belligérant doit avoir en vue, c'est-à-dire l'affaiblissement de son ennemi. Mais cette théorie est en contradiction flagrante avec le principe qui établit que la guerre n'est dirigée que contre l'Etat, et non contre les sujets pris isolément. De même que l'ennemi n'a pas le droit de contraindre ces derniers à combler les vides de ses cadres et à entrer à son service, de même il ne saurait exiger qu'ils lui fournissent l'argent nécessaire pour continuer la guerre. L'expérience a d'ailleurs démontré que cet abus de la force ne servait qu'à exaspérer les populations et à envenimer les guerres ; aussi les changements et les progrès réalisés dans l'administration des armées ont-ils peu à peu fait tomber en désuétude le système des contributions militaires et fortifié le sentiment du respect de la propriété privée, au point que, de nos jours, lorsqu'une armée est contrainte de recourir aux moyens coercitifs pour se procurer ce qui lui est nécessaire, on ne refuse plus d'indemniser les propriétaires dépouillés.

La justice de ce principe n'a-t-elle pas été reconnue par M. de Bismarck lui-même, lorsqu'au cours des négociations qui précédèrent la convention de Francfort, les plénipotentiaires allemands refusèrent péremptoirement de s'occuper des faits antérieurs au 3 mars 1871, en alléguant que M. de Bismarck avait abandonné un milliard sur le chiffre de 6 milliards tout d'abord exigés de la France, et que, par cette concession, il s'était affranchi de toutes

les réclamations que pouvait soulever l'occupation des pays envahis * ?

Précédents historiques.

§ 2232. L'histoire est là, du reste, pour montrer que la spoliation, loin de le diminuer, ne fait qu'augmenter le nombre des ennemis.

Napoléon Ier lui-même reconnaît dans ses *Mémoires* que les excès commis sous ce rapport dans ses guerres contre l'Espagne ne contribuèrent pas peu aux revers qu'il éprouva dans la Péninsule.

Instructions de M. Marcy aux armées des États-Unis.

§ 2233. Dans le cours du dernier conflit entre le Mexique et les États-Unis, M. Marcy, chargé du département de la guerre à Washington, ne craignit pas, dans ses instructions aux chefs de l'expédition, de soutenir comme indiscutable le droit du combattant de vivre aux dépens du pays qu'il occupe et de faire peser sur l'ennemi tout le poids de la guerre. « Trois moyens, disait-il aux généraux américains, existent pour pourvoir aux besoins de l'armée : 1° acheter les objets aux prix exigés par les vendeurs ; 2° ne payer qu'un prix juste et raisonnable, sans avoir égard aux exigences qui peuvent se produire ; et 3° exiger ces secours à titre de contribution de guerre, même des étrangers non naturalisés, sans les payer ou en s'engageant à n'en solder le prix qu'à une époque ultérieure. »

Il va sans dire que M. Marcy donnait la préférence au dernier de ces trois moyens, mais le général Scott, plus prudent ou en tout cas mieux inspiré, ménagea les populations mexicaines, paya les denrées alimentaires dont il avait besoin, et n'en prit de vive force sans indemniser les détenteurs que dans les rares occasions où il ne lui fut pas possible d'agir autrement **.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. IX, § 165 ; ch. XIII, § 197 ; Heffter, §§ 131 et seq., 186 ; Fiore, t. II, pp. 304 et seq. ; Massé, t. I, §§ 125, 151 ; Martens, *Précis*, § 280 ; Halleck, ch. IV, pp. 90, 94 ; ch. IX, § 15 ; ch. XXXII, § 4 ; Wildman, v. II, p. 163 ; Burlamaqui, t. V, pte. 4, ch. VII ; Schwarz, *De jure*, thes. 27 ; Klüber, *Droit*, §§ 251, 255 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169 ; Bello, pte. 2, cap. IV, § 3 ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 98, 99 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Twiss, *War*, § 64 ; Bluntschli, §§ 654, 717 ; Garden, t. II, p. 287 ; Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. II, § 5 ; Manning, p. 136 ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. IX, § 4 ; Moser, *Versuch*, v. IX, pte. 1, p. 383 ; Moser, *Beitrage*, v. III, p. 256 ; Ompteda, § 305 ; Kamptz, § 294 ; Jomini, *Tableau*, ch. II, sect. 1, art. 13 ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 280 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 42 ; Polson, sect. 6, § 13 ; Villefort, *Traités*, t. II, p. 396 ; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, 1871, p. 334 ; Hall, *International law*, p. 364 ; Card, *La guerre continentale*, p. 175 ; Morin, t. I, p. 470.

** Kent, *Com.*, v. I, pp. 98, 99, note 1 ; Halleck, ch. XIX, §§ 16, 17 ; Halleck, *Elem., mil.*, p. 91 ; Las Cases, *Mémoires* ; Jomini, *Tableau*, ch. II, sect. 1 ; Napier, *Peninsular war*, b. 24, ch. VI.

Mesures préventives.

§ 2234. Certains publicistes, au lieu de repousser énergiquement le système des contributions militaires, ont cherché les moyens d'en atténuer les inconvénients et les abus ; ils proposent, entre autres, d'en centraliser la perception entre les mains des officiers d'état-major. L'efficacité d'un pareil moyen ne nous paraît pas démontrée, et nous sommes portés à croire que, si l'heure n'a pas encore sonné de proscrire en tout temps et partout l'usage des contributions de guerre, la seule mesure à prendre pour ne pas glisser sur la pente du pillage consisterait à indemniser les spoliés. Selon Geffcken, les contributions sont aujourd'hui des exceptions justifiées seulement par des raisons spéciales.

Distinction entre les contributions et les réquisitions.

§ 2235. Nous croyons utile d'établir ici une distinction, qu'aucun publiciste n'a encore faite que nous sachions, entre les *contributions* et les *réquisitions ;* de Garden est le seul qu'il l'ait indiquée d'une façon indirecte et imparfaite. « On a, dit-il, substitué au pillage les *contributions* de guerre, soit en argent, soit en nature, sous peine d'exécution militaire ; le paiement de ces contributions doit assurer la conservation de la propriété de tout genre. Toutefois ces contributions n'affranchissent pas les habitants des *réquisitions* du vainqueur, et ils sont tenus de fournir les voitures, les chevaux, les fourrages, etc. On entend par réquisitions les demandes d'objets détaillés faites dans la forme d'une invitation, mais poursuivies par la force, si elle devient nécessaire pour les obtenir ; ce mode de services et l'expression qui le désigne furent inventés par Washington dans la guerre d'Amérique. »

Ainsi la *contribution* consiste dans ce que les habitants d'un pays occupés sont contraints de payer ou de donner pour se garantir du pillage ; la *réquisition* est la demande faite par l'autorité de mettre à sa disposition des choses, même des personnes.

Or comme le pillage ou la dévastation non seulement n'est plus considérée comme un droit de la guerre, mais est même réprouvée par la pratique générale des nations, il ne saurait plus être question de racheter ce prétendu droit ; l'imposition des contributions de guerre n'a donc plus de raison d'être. Aussi Bluntschli blâme-t-il sévèrement les Prussiens d'avoir dans leur guerre avec l'Autriche et plusieurs Etats de l'Allemagne en 1866, levé sans motifs suffisants des contributions en argent dans quelques-unes des villes qu'ils ont occupées. « L'Europe actuelle, dit-il, n'admet plus cette façon d'agir, reste des temps barbares. »

Les Prussiens en Allemagne et en Autriche. 1866.

En France (1870-71).

§ 2236. Après cela, comment qualifier les menaces, qui malheureusement ont été plusieurs fois mises à exécution, de la nature de

celles qui contiennent certaines proclamations des commandants des armées allemandes qui ont envahi la France en 1870? Dans un document de ce genre, publié vers le milieu du mois d'août, parmi les clauses pénales pour la répression d'actes hostiles commis par des individus non militaires sur les parties du territoire occupé, nous lisons que : « les communes auxquelles les coupables appartiendront, ainsi que celles dont le territoire aura servi à l'action incriminée, seront passibles dans chaque cas d'une amende égale au montant annuel de leur impôt foncier. » Ici le mot *amende* ne sert qu'à dissimuler la chose réelle, la contribution. Le général commandant la 3e division de réserve a moins de retenue : « Les communes, dit-il dans sa proclamation datée de Boulzicourt (Ardennes) le 10 décembre, sont responsables des dégâts causés sur leur territoire aux télégraphes, aux chemins de fer, aux ponts et aux canaux. *Une contribution leur sera imposée, et en cas de non paiement on les menace d'incendie.* »

Proclamations de généraux allemands imposant des amendes aux communes. 1870.

Bien plus, d'énormes contributions ont été imposées à des territoires occupés pour des faits auxquels ils étaient absolument étrangers ; les départements de l'Aisne, des Ardennes et de l'Aube ont été frappés, à titre d'indemnité pour les armateurs allemands capturés et pour les Allemands expulsés de France, d'une contribution de trois millions de francs, sur lesquels deux millions et demi environ ont été perçus ; et les départements de Seine-et-Marne, de la Meurthe et de la Meuse ont été imposés spécialement au profit de ces mêmes armateurs, d'une somme de 2,755,253 fr. 50, sur lesquels 1,540,982 fr. 50 ont été payés (1).

§ 2237. Nous admettons, avec la plupart des auteurs, que l'armée qui occupe le territoire ennemi exige des communes ou des habitants ce qui est nécessaire à son entretien et à ses mouvements; mais ces réquisitions doivent être limitées aux choses absolument indispensables. C'est ainsi que le comprenait Washington, à qui, comme nous l'avons dit, on attribue la première application de ce système. Il n'y eut recours que dans les cas de nécessité urgente; alors il demandait, sous forme d'invitation, les objets dont son armée avait besoin à ceux qui les possédaient ; si on les lui refusait, il s'en emparait de force. Il opérait dans des contrées pauvres et presque désertes, et il regardait comme son premier devoir de ne pas laisser ses soldats périr de faim ; c'est pourquoi ses réquisitions s'adressaient aussi bien aux amis qu'aux ennemis.

Exercice du droit de réquisition.

(1) Villefort, *Traités relatifs à la paix avec l'Allemagne*, t. I, p. 72.

Opinion des auteurs :

§ 2238. Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que le droit de réquisition doit être exercé avec modération et proportionnellement aux ressources du pays occupé ; et la plupart sont d'avis que les livraisons des objets requis, même lorsqu'elles ont eu lieu par suite de contrainte, ne doivent se faire que contre paiement en argent, ou en bons de réquisition.

Garden.

De Garden, qui admet la contribution de guerre, pose en principe que le paiement de cette contribution « oblige même l'ennemi à acheter tout ce qu'il se fait livrer dans la suite ».

Massé.

Massé concède à l'ennemi le droit de contraindre les marchands ou les détenteurs à lui livrer les denrées qui lui sont nécessaires, mais à la condition de les acheter moyennant un certain prix déterminé à l'avance.

Heffter.

Selon Heffter, l'ennemi vainqueur peut, s'il rencontre de la résistance, se mettre par la force en possession des objets requis « sauf indemnité à fixer par voie de compensation ou autrement lors de la conclusion de la guerre ».

Instructions pour les armées des Etats-Unis.

§ 2239. Les *instructions américaines* sont encore plus précises à cet égard; l'article 38 porte que, « en cas de nécessité pressante, on est autorisé à s'emparer violemment des objets indispensables à l'armée lorsque les particuliers ne veulent pas les livrer eux-mêmes; mais il faut dédommager les propriétaires, et, d'après les principes du droit naturel, cette tâche incombe en première ligne à l'État qui saisit ces biens et les emploie à son profit ».

Bluntschli.

« A cet effet, ajoute Bluntschli, l'État qui a ordonné la réquisition est tenu d'indemniser les particuliers, et doit remettre aux propriétaires respectifs un récépissé des objets pris ou reçus *. »

Desjardins.

« Il n'est peut-être pas, dit Desjardins, de problème international sur lequel doive, aujourd'hui, se concentrer plus rigoureusement l'effort des publicistes. Il n'y a pas, en effet, une question, mais deux questions connexes. L'usage des réquisitions pécuniaires est condamnable non seulement parce que le belligérant n'a pas à sa disposition le patrimoine des communes ou des particuliers, contre lesquels la guerre n'est pas dirigée, mais encore parce que celle-ci ne peut jamais dégénérer en opération commerciale au profit d'un

* Garden, *Traité*, t. II, p. 207 ; Massé, t. I, § 151 ; Heffter, § 131 ; *Instr. amér.*, art. 38 ; Bluntschli, § 655 ; Hall, *International law*, p. 366 ; Féraud-Giraud, *Occupation militaire*, pp. 29, 36 ; Vergé (Ch.), *Martens*, liv. VIII, § 280 ; Vidari, *Del rispitto della proprieta*, p. 150 ; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, 1872 ; Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, p. 281; Card, *La guerre continentale*, pp. 156, 160.

peuple ou de ses soldats. Or, s'il est ainsi des contributions que l'envahisseur prélève avant la fin des hostilités, il n'en saurait être autrement des énormes indemnités que le vainqueur extorque au vaincu quand les hostilités sont terminées. Tout le monde sait que dans la pratique, ces indemnités excèdent de beaucoup, soit les frais même de la guerre, soit le montant des dédommagements alloués aux blessés ou à leurs familles (1). »

Délibération de la Conférence de Bruxelles.

§ 2240. La Conférence de Bruxelles a longuement discuté la difficile question de définir les limites exactes des concessions respectives que doit faire une armée occupante d'une part à la nécessité où elle se trouve de réclamer des prestations de l'occupé, de l'autre, au devoir de respecter la propriété privée.

Colonel fédéral Hammer.

Le colonel fédéral Hammer proposa d'admettre en principe que l'ennemi ne pourrait exiger de la population locale que les *prestations militaires réglementaires* en nature et en argent, auxquelles auraient droit les armées du gouvernement légal.

Baron de Lambermont.

Le baron de Lambermont, représentant de la Belgique, émit le vœu qu'on admît un autre principe : « Une armée qui se prépare à la guerre s'assure d'abord et à ses frais les moyens d'entrer en campagne. Arrivée sur le territoire ennemi, elle se trouve dans le cas de chercher les moyens de subsistance qu'elle n'a pu amener avec elle; mais ces moyens nouveaux, elle doit se les procurer de la même manière que les premiers, c'est-à-dire en les payant. » C'est dans l'obligation de payer les prestations que l'on trouverait la solution cherchée.

Général de Voigts-Rhetz.

Le général de Voigts-Rhetz, représentant d'Allemagne, exprima qu'à son avis, le seul moyen d'indemniser les populations, puisqu'il est pratiquement impossible de leur donner de l'argent comptant, serait que l'occupant remît à l'occupé dont il a exigé des prestations, un reçu payable à la fin de la guerre. Quant à la valeur des quittances, le vainqueur commele vaincu aurait le devoir d'indemniser ceux de ses sujets qui en auraient entre les mains. Il n'y a pas là matière à difficultés : on convient, en effet, à la conclusion de la paix, des dispositions à prendre à cet égard; généralement, le vaincu sera chargé d'indemniser lui-même les habitants du pays vainqueur et ceux de son propre pays.

Baron de Jomini.

A cela, le baron de Jomini, représentant de la Russie, objecta que toutes les garanties à établir en faveur de ces quittances n'abouti-

(1) Desjardins, *Progrès du droit int.*, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 janv. 1882, p. 344.

raient qu'à aggraver la position du vaincu. «Vous stipulez, dit-il, que toutes les quittances doivent être acquittées. Mais le gouvernement qui doit payer l'indemnité de guerre est seul juge au point de savoir comment il doit faire la répartition entre les provinces qui ont été occupées et les autres. Chaque gouvernement doit avoir la latitude de répartir l'indemnité d'après les malheurs de la population et les ressources dont il dispose. L'obliger à rembourser en détail est lui imposer une charge de plus. »

Eclairée par ces discussions, la Conférence a arrêté les règles suivantes :

Règles adoptées par la Conférence.

§ 2241. Art. 40. — La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants, que des prestations en rapport avec les nécessités de la guerre généralement reconnues, en proportion avec les ressources du pays et qui n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Art. 41. — L'ennemi prélevant des contributions soit comme équivalant des impôts ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que possible, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette de l'impôt en rigueur dans le territoire occupé.

Pour toute contribution, un reçu sera donné au contribuable.

Art. 42. — Les réquisitions ne seront faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Pour toute réquisition, il sera accordé une indemnité ou délivré un reçu.

Mise en réquisition et exploitation de la propriété privée en pays ennemi. Chemins de fer pendant la guerre de 1870.

§ 2242. La guerre de 1870-1871 entre la France et l'Allemagne aura eu le privilège de faire surgir un grand nombre de questions toutes nouvelles dans l'histoire du droit international.

Parmi les plus importantes figure celle de la mise sous séquestre des chemins de fer, opération qui n'avait pas encore eu de précédent, attendu que presque toutes les guerres antérieures, même dans ces derniers temps, n'avaient point eu pour théâtre des contrées traversées par ce nouveau genre de voies.

Pendant tout le cours des hostilités et quelque temps encore après l'armistice, les chemins de fer de Lyon-Méditerranée, de l'Est, du Nord et d'Orléans ont été, en tout ou en partie, placés sous séquestre; leur réseau dans les territoires occupés a été exploité par l'autorité allemande, à la fois pour les approvisionnements des armées envahissantes et pour des transports privés de voyageurs ou de marchandises ; enfin le matériel roulant a été employé dans

ce double but non seulement en France, mais encore au delà de la frontière. On estime à 15,000 le nombre des wagons qui ont été emmenés en Allemagne.

Tout en invoquant la force majeure qui l'obligeait à prendre momentanément en main la gestion d'intérêts français essentiellement privés, l'administration allemande chargée du séquestre a donné aux compagnies ainsi lésées l'assurance formelle qu'il était pris note exacte de cette exploitation, afin qu'on pût après la conclusion de la paix procéder au décompte régulier des recettes nettes revenant à chaque ligne.

Des arrangements spéciaux pris après l'armistice ont eu pour effet de rendre successivement aux cinq compagnies la libre exploitation de leur réseau. Des ordres ont été donnés par le gouvernement impérial allemand pour que le matériel fût restitué à ses légitimes propriétaires ; mais il semble que l'exécution de ces ordres ait été fort retardée, car, le 19 octobre 1871, les compagnies n'avaient encore reçu que la portion de leur matériel la plus détériorée et hors de service. Quant aux comptes pour la période de séquestre, la liquidation n'en était pas commencée à la même époque. Mais, par une convention additionnelle au traité définitif de paix, la solution de toutes les questions de finances a été renvoyée à une commission mixte (1).

Régime des chemins de fer des belligérants.

§ 2243. Vu le rôle secondaire qu'ont joué les voies ferrées, jusqu'en 1870, dans les conflits européens, les publicistes n'avaient guère eu l'occasion de s'occuper de cette question. Le mérite de l'avoir mise à l'ordre du jour revient en majeure partie à M. Laurent de Stein. Dans un article consacré au régime des chemins de fer des belligérants et des neutres, article inséré au dix-septième volume de la *Revue de droit international*, ce jurisconsulte, à l'avis duquel nous nous rangeons, estime qu'il faut distinguer soigneusement entre les chemins de fer de l'État et ceux qui appartiennent à des Compagnies, puis entre le matériel roulant et les cargaisons qu'il transporte.

Les chemins de fer de l'État constituant à la fois une partie considérable de la fortune publique et un puissant moyen de guerre, il est évident que l'ennemi victorieux a le droit de s'emparer de la partie meuble de ces voies de communication, soit du matériel roulant, et que, lors de la cession d'un territoire, les voies ferrées de l'État qui s'y trouvent, deviennent la propriété du vainqueur.

En revanche, le belligérant n'a, à l'égard des chemins de fer pri-

(1) Voir pte. 4, *Traités de Paix*.

vés, qu'un droit d'occupation. Il n'en acquiert jamais la propriété et ne peut user de leur matériel roulant que pour les besoins de la guerre, non pour ceux de son commerce. Il est tenu d'administrer consciencieusement le matériel, d'en donner un reçu à la compagnie, de le lui restituer à la fin de la guerre et d'indemniser cette compagnie des détériorations qui auraient pu se produire.

Une question moins claire, c'est celle de savoir comment il faut traiter le matériel roulant d'une compagnie privée chargé de munitions ou de vivres à destination de l'armée. Dans ce cas non seulement la charge du train, mais encore le train lui-même prend le caractère d'un moyen de guerre. En conséquence, wagons et locomotives tombent sous le droit de conquête, que le transport ait été affectué aux risques et périls de la compagnie ou par ordre de l'État. Mais dans ce cas, celui-ci est tenu d'indemniser la compagnie.

Postes et télégraphes en temps de guerre.

§ 2244. Quant aux postes, l'auteur cité pense qu'elles sont hors du droit de la guerre, malgré leur faculté de servir aux belligérants, et cela tant qu'il ne s'agit pas d'un fait d'armes spécial.

Les télégraphes en revanche, étant par excellence un moyen de guerre, peuvent être occupés par les belligérants, et même interceptés ; mais les installations elles-mêmes rentrent dans le droit de propriété et sont soumises aux mêmes vicissitudes que les chemins de fer *.

Mise en réquisition et destruction de la propriété privée neutre en pays ennemi.

Navires anglais coulés par les troupes allemandes. Déc. 1870.

§ 2245. Dans les journées du 21 et du 22 décembre 1870 un détachement de troupes prussiennes qui occupaient Rouen s'empara de force de six bâtiments anglais mouillés dans la Seine à la hauteur de Duclair, où ils prenaient du lest pour s'en retourner en Angleterre. Malgré les protestations des capitaines de ces bâtiments, les hommes d'équipes furent contraints de débarquer, puis on creva le pont des navires et on les coula en travers du fleuve. Il importe de faire observer que ces mêmes navires avaient précédemment reçu des autorités allemandes la permission de remonter la Seine jusqu'à Rouen pour y déposer leurs chargements, qui consistaient en charbons.

Le fonctionnaire prussien préposé à la préfecture du département de la Seine-Inférieure prétendit « que le coulage des navires anglais était la conséquence de la fermeture du cours de la Seine ; que ces mesures avaient été ordonnées par l'autorité militaire après que des navires de guerre français se fussent avancés du Havre jusqu'à Duclair ; et comme pour la fermeture il ne pouvait être

* *Revue de droit international*, vol. XVII, pp. 332 et seq.

employé que des grands navires, la saisie des bâtiments en question était inévitable. » Le commandant de la division militaire ajoutait qu'on avait donné l'ordre de saisir tous les navires qui se trouvaient à Duclair; que cette mesure était nécessaire, parce que si l'on avait annoncé une réquisition de navires à la mairie de Rouen, il est probable que tous les bâtiments, prévenus à temps, seraient allés au Havre; que tous les navires qui avaient été saisis avaient hissé des pavillons neutres, notamment le pavillon anglais; que dans des circonstances si pressantes, on n'avait pu, à l'aide de perquisitions, s'assurer jusqu'à quel point le pavillon neutre couvrait les navires également dans les fleuves, surtout quand ils se trouvaient placés entre deux parties belligérantes; qu'on s'était borné à désigner les navires qu'il était utile de couler, et que onze navires avaient été coulés, dont sept anglais.

Réclamations du gouvernement anglais.

§ 2246. Cette affaire devint bientôt l'objet de réclamations de la part du gouvernement anglais. Le 1er février 1871, M. le comte de Bernstoff, représentant de l'Allemagne à Londres, communiquait au comte de Granville la lettre suivante que lui avait écrite le comte de Bismarck à la date du 25 janvier : J'ai l'honneur de vous transmettre copie du rapport du 1er corps d'armée sur le coulage de navires anglais dans la Seine. Votre Excellence verra avec la même satisfaction que moi que la mesure en question, bien qu'exceptionnelle de sa nature, ne dépassait pas les bornes des usages de guerre internationaux. Le rapport démontre qu'un danger pressant menaçait, et que tout autre moyen de le détourner manquait; c'était donc un cas de nécessité, qui même en temps de paix pourrait justifier l'emploi ou la destruction de propriétés étrangères sous réserve d'indemnité. Je saisis l'occasion pour vous rappeler qu'un semblable droit en temps de guerre est devenu une règle particulière de la loi, le *jus angariæ*, qu'un légiste d'une haute autorité, Sir Robert Phillimore définit ainsi : *Ce droit consiste en ce qu'une puissance belligérante requiert et emploie des navires étrangers, ceux mêmes qui ne sont pas dans des eaux intérieures, mais dans des ports et des rades placés sous sa juridiction, et force les équipages à transporter des troupes, des munitions ou même des instruments de guerre.* Le comte de Bismarck terminait en exprimant l'espoir qu'on s'entendrait sur la question d'indemnité; que, dans le cas contraire, on la soumettrait à un arbitrage.

Prétention du gouvernement allemand de faire rembourser par le

§ 2247. Dans l'espèce, cette manière d'envisager l'affaire est à la rigueur admissible; mais ce qui ne l'est pas, c'est l'idée émise par les autorités allemandes de faire rembourser par le vaincu le prix des

vaincu le prix des navires coulés.

navires coulés. Le 29 décembre 1870, au protêt du capitaine de l'*Ann*, un des navires coulés, le préfet allemand répondit : « Cette mesure étant purement pour empêcher les navires de guerre français d'avancer, il est manifeste que la France est seule responsable du dommage vis-à-vis du propriétaire du navire et de son équipage. Je ne puis donc que vous dire de faire valoir auprès du gouvernement français vos droits à une indemnité. »

Lettre de M. Odo Russel à lord Granville.

§ 2248. Le chancelier de la Confédération du Nord poussait encore plus loin cette doctrine. Le 8 janvier 1871, M. Odo Russell, représentant de l'Angleterre à Versailles, rendant compte d'une entrevue qu'il avait eue avec le comte de Bismarck, écrivait à lord Granville : « Le ministre prussien dit n'avoir pas encore reçu un récit détaillé de l'affaire; mais il trouve que les jurisconsultes soutiennent qu'un belligérant a tout droit en cas de défense de se saisir des navires neutres dans les fleuves ou les eaux intérieures de l'autre belligérant, et que l'indemnité à payer aux propriétaires des navires est due par la puissance vaincue et non par les vainqueurs. Si les belligérants victorieux admettaient le droit des étrangers et des neutres à être indemnisés pour la destruction de leurs propriétés dans le pays envahi, ils ouvriraient la porte à de nouveaux principes inadmissibles en état de guerre. Tous les jours, des neutres possesseurs de propriétés en France lui adressent des demandes d'indemnité qu'il ne saurait accueillir. »

Règlement du différend.

§ 2249. Rendons toutefois au comte de Bismarck la justice de reconnaître qu'il déclara que « dans l'espèce il estimait trop l'amitié de l'Angleterre pour accepter cette interprétation du droit, et qu'il préférait en adopter une qui répondît aux vœux du gouvernement de Sa Majesté Britannique et donnât pleine satisfaction au peuple anglais. » En effet, les autorités allemandes n'insistèrent pas sur leur premier déni indirect d'indemnité ; elles se montrèrent au contraire assez coulantes pour le prompt règlement de ce différend. Le 19 mai 1871, le ministre des affaires étrangères britannique accusait au représentant de l'Allemagne à Londres réception d'un chèque du gouvernement allemand de 7,073 liv. sterl. 6 shil. 5 pence (176,883 francs), somme à laquelle le ministère du commerce britannique (*Board of trade*) avait lui-même évalué les dommages causés tant aux propriétaires des navires et des chargements qu'aux officiers et aux marins composant les équipages (1) *.

(1) Voir *Angarie*.

* *Correspondence respecting the sinking of six british vessels, in the river*

§ 2250. Relativement aux droits de personnes appartenant à une nationalité neutre et résidant sur le territoire d'un belligérant, les jurisconsultes anglais, en 1870, pendant la guerre entre la France et l'Allemagne exprimèrent l'opinion que les sujets anglais ayant des propriétés en France n'avaient pas droit à une protection particulière pour leurs propriétés, ou à l'exemption des contributions militaires auxquelles ils pouvaient être astreints solidairement avec les habitants de l'endroit où ils résidaient ou bien où leurs propriétés étaient situées, et qu'ils n'avaient non plus, en toute justice, aucune raison de se plaindre des autorités françaises parce que leurs propriétés étaient détruites par une armée d'invasion.

Sujets anglais résidant en France pendant la guerre de 1870-1871.

§ 2251. Une famille de sujets anglais, demeurant dans la commune de La Ferté-Imbault, à l'approche des troupes allemandes, hissa le drapeau anglais au-dessus de la porte du château qu'elle habitait, espérant que la présence de ces couleurs neutres la protégerait contre toute violence; mais elle n'en eut pas moins à souffrir de la part des troupes. Elle adressa à ce sujet une plainte à lord Granville, qui lui répondit que, bien que le gouvernement anglais regrettât vivement les tracas et les pertes qu'elle avait éprouvés, il n'était pas en son pouvoir de lui faire obtenir aucune réparation.

Cas d'une famille anglaise demeurant à La Ferté-Imbault

§ 2252. Un autre sujet anglais, M. Lawrence Smith, qui habitait Saint-Ouen, s'étant plaint que, quoiqu'il eût arboré le drapeau anglais sur sa maison, des soldats prussiens étaient venus loger chez lui, lui avaient pris toutes ses provisions, avaient tiré des coups de fusil dans une cave où sa famille s'était réfugiée, avaient mis le feu à sa maison et forcé sa famille de se sauver à moitié vêtue dans un bois à travers la neige, lord Granville répondit que le gouvernement anglais ne pensait pas, en droit strict, que la famille Smith fût autorisée à demander une indemnité au gouvernement allemand, mais qu'il était évident que la destruction de la propriété était un acte de violence commis par les troupes prussiennes, par suite du relâchement de la discipline. En pareil cas, il était d'avis que les faits pourraient être portés officiellement à la connaissance du gouvernement allemand, en exprimant l'espoir qu'il jugerait à propos d'ordonner aux autorités militaires de procéder à une enquête et d'ordonner, comme acte de justice, une indemnité pour les dommages commis sans raison *.

Cas du sujet anglais M. Lawrence-Smith.

Seine by prussian troops, présented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty, 1871 ; Féraud-Giraud, *Occupation militaire*, p. 48 ; Morin, *Lois relatives à la guerre*, t. II, p. 46 ; Brentano et Sorel, *Précis*, p. 330.

* Halleck, new édition by sir S. Buker, ch. XXIV, § 3, note.

Réquisitions pécuniaires.

§ 2253. Les réquisitions en argent ne nous paraissent légitimes que si elles ont pour but de substituer le paiement d'une certaine somme aux livraisons en nature, ou de garantir le vainqueur contre le refus de ces livraisons, pourvu que la somme imposée n'excède pas les besoins de la guerre et les ressources du pays occupé ; mais nous croyons avec Bluntschli que « les lois de la guerre n'autorisent pas les réquisitions purement pécuniaires » ; que « l'ennemi ne peut pas prélever des contributions pour payer ses soldats, remplir ses caisses ou satisfaire la cupidité des troupes ou de leurs chefs ».

Les armées allemandes en France. 1870-71.

§ 2254. Les armées allemandes, dans leur récente invasion de la France, n'ont pas toujours respecté les principes que nous venons d'exposer. Non seulement les réquisitions faites par leurs chefs ont été dans plus d'un cas exorbitantes, et ne se sont pas toujours bornées aux nécessités de l'entretien ; mais encore presque toutes les villes occupées ont eu à payer dans de très courts délais des contributions en argent, excédant de beaucoup les ressources du trésor municipal, qui pour y satisfaire a dû recourir à des emprunts forcés ou à des appels aux habitants. Bien plus, ces contributions n'ont servi à exempter les villes d'aucune des charges de guerre ; car elles n'en ont pas moins été astreintes au logement des officiers et des soldats chez les particuliers, à des livraisons régulières de vivres, de vêtements, de munitions, etc. D'un rapport officiel du ministre de l'intérieur de France, rédigé d'après les documents recueillis par des commissions cantonales nommées *ad hoc* et soumis à l'Assemblée nationale, il appert que dans les trente-quatre départements qui ont été envahis les contributions de guerre se sont élevées à 39 millions de francs, les impôts perçus par l'autorité allemande à 49 millions, et les réquisitions à 327 millions : ce qui forme un total de 415 millions.

L'armistice signé à Versailles le 28 janvier 1871 ne mit pas fin aux contributions de guerre. Aux termes mêmes de cet armistice, la ville de Paris fut contrainte de payer une contribution municipale de 200 millions de francs, dont le versement devait être effectué dans les quinze jours suivants.

Les comptes du gouvernement français établissent que 6 millions 530,254 francs furent prélevés par les Allemands dans les jours qui suivirent la ratification des préliminaires de paix.

Les contributions de guerre se poursuivirent jusqu'au 2 mars dans les départements : ceux de Seine-et-Oise et de l'Oise, entre autres, furent frappés d'une contribution de 10 millions de francs

chacun. Ailleurs on réclama, le 5 février, le montant des impôts du mois courant et du mois précédent. Une ordonnance du gouvernement général de Reims allait jusqu'à prescrire d'interner en Allemagne à titre d'otages des notables en garanties des sommes dues par les communes; cet ordre reçut un commencement d'exécution sur plusieurs points (1).

§ 2255. Ces exigences purement pécuniaires, au lieu d'être généralement réprouvées, ont été remises en faveur dans les temps modernes précisément par celles d'entre les puissances qui se flattent d'être à la tête de la civilisation et de donner l'exemple aux autres. On dirait même que cet abus a été érigé en système. La plupart des traités qui, depuis la fin du siècle dernier, ont eu pour objet de suspendre ou de faire cesser les hostilités en portent un témoignage trop manifeste : on ne se contente pas d'avoir pratiqué ce mode d'exaction pendant la guerre; on le fait en quelque sorte survivre aux hostilités, et alors les charges n'en pèsent pas seulement sur des populations particulières ou isolées, mais sur l'Etat, sur la nation tout entière. Indemnités de guerre.

Autrefois, quand un belligérant s'était emparé du territoire ou d'une portion de territoire de son ennemi, il arrivait souvent qu'à la conclusion de la paix, il restait en possession de la totalité ou d'une partie du pays occupé. La même chose a lieu à notre époque; mais ce genre de compensation n'assouvit pas l'avidité de celui qu'a favorisé le sort des armes. Outre les annexions de territoire, le vainqueur, parmi les conditions de paix, impose au vaincu le paiement de sommes exorbitantes, sous prétexte de dédommagement pour couvrir les frais de guerre, ou d'indemnité pour venir en aide aux blessés, aux invalides, aux familles des victimes qu'elle a faites.

On rencontre peu d'exemples de ces réclamations *d'indemnité de guerre* avant les guerres suscitées par la révolution française à la fin du siècle dernier.

Dans la première campagne d'Italie, Bonaparte et les généraux qui lui ont succédé ne consentent presque jamais à un armistice, ne concluent presque aucun traité de paix sans exiger de fortes rançons non seulement en numéraire, mais encore en nature.

§ 2256. Par la suspension d'armes de Plaisance en date du 8 mai 1796 (2), le duc de Parme était tenu de payer une contribu- Armistice de Plaisance, 1796.

(1) *Journal des économistes*, novembre 1871, p. 324; Villefort, *Traités*, etc., t. I, p. 6; Valfrey, *Histoire du traité de Francfort*, 3e partie, ch. XII, p. 185.

(2) Martens, 1re édition, t. VI, p. 624; 2e édit., t. VI, p. 223; Garden, *Hist.*, t. V, p. 328.

tion de deux millions de livres, et de faire remettre sept cents chevaux à l'armée française, vingt tableaux au choix du général en chef et une certaine quantité de fourrages et de vivres à l'ordonnateur en chef.

Traité de Paris. 1796.

§ 2257. Dans le traité conclu à Paris le 10 octobre 1796 avec le roi des Deux-Siciles (1), un article secret additionnel porte que le roi des Deux-Siciles s'engage à *fournir* à la République française la valeur de huit millions de livres tournois en denrées, livrables dans l'espace d'un an ; mais « il est expressément convenu que quoique lesdites denrées doivent être fournies par Sa Majesté Sicilienne *sans qu'elle puisse en exiger aucun paiement*, il en sera cependant passé un contrat ostensible d'achat, au prix duquel Sa Majesté renonce dès à présent et dont elle fera donner quittance à la personne ou aux personnes qui signeront le contrat pour la République française. Si Sa Majesté préfère payer la valeur des huit millions ci-dessus mentionnés en tout ou en partie en argent, il lui sera libre de le faire. »

Convention de Bologne. 1797.

§ 2258. Le 10 janvier 1797 (2), le granc-duc de Toscane s'engage par la convention de Bologne à « faire solder dans la caisse du payeur de l'armée d'Italie un million de livres tournois en argent ».

Bientôt les contributions en numéraire ne suffisent pas ; on exige des objets absolument étrangers à la guerre ou à ses usages. Outre les quinze millions de livres en espèces et les cinq millions cinq cent mille livres en denrées, en marchandises, etc., indépendamment des contributions levées ou à lever dans les légations de Bologne, de Ferrare et de Faenza, que le Pape devait aux termes de la suspension d'armes de Bologne du 23 juin 1796 (3), payer à la République française, le Saint-Père fut obligé de livrer cent tableaux, bustes, vases ou statues, et cinq cents manuscrits au choix des commissaires envoyés exprès à Rome.

Paix de Tolentino. 1797.

§ 2259. La paix de Tolentino du 19 février 1797 (4) frappe encore le Souverain Pontife d'une nouvelle contribution de quinze millions de livres tournois, payables en numéraire, en diamants et en autres valeurs.

(1) De Clercq, t. I, p. 303 ; Martens, 1re édit., t. VI, p. 636 ; 2e édit., t. VI, p. 325 ; *Bulletin des lois*, an V, n° 92 ; Garden, *Hist.*, t. V, p. 331.

(2) De Clercq, t. I, p. 312.

(3) De Clercq, t. I, p. 276 ; Martens, 1re édit., t. VI, p. 640 ; 2e édit., t. VI, p. 239 ; Garden, *Hist.*, t. V, p. 333.

(4) De Clercq, t. I, p. 313 ; Martens, 1re édit., t. VI, p. 642 ; 2e édit., t. VI, p. 241 ; *Bulletin des lois*, an V, n° 166 ; Garden, *Hist.*, t. V, p. 390.

§ 2260. Venise est traitée d'une façon analogue par la convention de Milan du 16 mars 1797 (1) : elle a non seulement à verser dans la caisse du payeur de l'armée d'Italie trois millions de livres tournois en numéraire, mais de plus à livrer trois millions en chanvres, cordages, agrès de marine, etc., trois vaisseaux de ligne et deux frégates, vingt tableaux et cinq cents manuscrits. Convention de Milan, 1797.

§ 2261. La politique française du temps procède de même envers les autres Etats avec lesquels elle a affaire.

Le traité de La Haye du 16 mai 1795 (2) astreint les Provinces Unies des Pays-Bas à payer cent millions de florins, argent courant de Hollande (210,000,000 de francs), à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre. Traité de La Haye, 1795.

§ 2262. Même les suspensions d'armes entraînent de fortes contributions de guerre : par celle de Bade du 17 juillet 1796 (3), le duc de Wurtemberg est contraint de payer quatre millions de livres en numéraire, indépendamment d'une fourniture de denrées à stipuler particulièrement. Armistice de Bade, 1796.

§ 2263. Aux termes de celle conclue à Stuttgard le 25 du même mois (4), le margrave de Bade paie deux millions de livres tournois et fournit mille chevaux, cinq cents bœufs, deux mille cinq cents quintaux de grains, douze mille sacs d'avoine et vingt-cinq mille paires de souliers. Armistices de Stuttgard, 1796.

Un armistice, signé deux jours après (5) dans la même ville, imposa aux Etats du cercle de Souabe le paiement de douze millions de livres et diverses fournitures. Les prélats du cercle furent obligés de payer à part sept millions de livres.

§ 2264. A la suite de la suspension d'armes de Wurtzbourg du 7 août 1796 (6), les Etats de Franconie promirent de payer une contribution de huit millions, dont six en argent et deux en fournitures, et de donner en outre deux mille chevaux de remonte. Le Armistice de Wurtzbourg, 1796.

(1) De Clercq, t. I, p. 324 ; Martens, 1re édit., t. VII, p. 187 ; 2e édit., t. VI, p. 391 ; Garden, *Hist.*, t. V, p. 405.

(2) De Clercq, t. I, p. 236 ; Martens ; 1re édit., t. VI, p. 532 ; 2e édit., t. VI, p. 88 ; *Bulletin des lois*, an III, n° 147 ; Garden, *Hist.*, t. V, p. 250.

(3) Martens, 1re édit., t. VI, p. 667 ; 2e édit., t. VI, p. 265 ; Garden, *Hist.*, t. V, p. 341.

(4) Martens, 1re édit., t. VI, p. 676 ; 2e édit., t. VI, p. 273 ; Garden, *Hist.*, t. V, p. 341.

(5) Martens, 1re édit., t. VI, p. 690 ; 2e édit., t. VI, p. 286 ; Garden, *Hist.*, t. V, p. 341.

(6) Martens, 1re édit., t. VII, p. 141 ; 2e édit., t. VI, p. 290 ; Garden, *Hist.*, t. V, p. 343.

général français exigea de la ville de Nuremberg seule une contribution de trois millions. Par une convention ultérieure conclue à Paris le 16 septembre suivant (1), le cercle de Franconie fut obligé à payer deux millions en sus des huit millions stipulés par le traité du 7 août.

Armistice de Pfaffenhofen. 1796.

§ 2265. Le 7 septembre 1796 (2), à Pfaffenhofen, un armistice intervenait avec l'Électeur de Bavière, aux termes duquel celui-ci devait payer dix millions de francs dans l'espace de quatre mois, indépendamment de nombreuses fournitures. Les événements qui eurent lieu immédiatement après dispensèrent l'Electeur de sanctionner cette convention.

Traité de Paris. 1797.

Traités de Badajoz et de Madrid. 1801.

§ 2266. Le Portugal fut successivement imposé par le traité de Paris du 10 août 1797 (3) à dix millions de francs ; par celui de Badajoz du 6 juin 1801 (4), à quinze millions de livres tournois, et par celui de Madrid du 29 septembre suivant (5), à vingt millions de livres tournois, payables partie en argent ou en valeurs de commerce, partie en pierreries et en bois du Brésil.

Traité de Presbourg. 1805.

§ 2267. Dans la campagne d'Allemagne qui aboutit à la bataille d'Austerlitz (6), les provinces de la monarchie autrichienne occupées par les armées françaises avaient été frappées d'une contribution de cent millions de francs ; le traité de Presbourg du 26 décembre 1805 (7) fixa à quarante millions de francs le prix du rachat de la portion de cette contribution non encore perçue. Dans la campagne qui suivit, une nouvelle contribution de deux cents millions de francs fut imposée aux provinces autrichiennes envahies.

Traité de Schœnbrunn. 1809.

§ 2268. Le traité, signé à Schœnbrunn le 14 octobre 1809 (8), réduisit cette somme à quatre-vingt-cinq millions.

(1) De Clercq, t. I, p. 299.

(2) Martens, 1re édit., t. VI, p. 694 ; 2e édit., t. VI, p. 294 ; Garden, *Hist.*, t. V, p. 348.

(3) De Clercq, t. I, p. 329 ; Castro, t. IV, p. 32 ; Martens, 1re édit., t. VII, p. 211 ; 2e édit., t. VI, p. 413 ; Garden, *Hist.*, t. V, p. 439.

(4) De Clercq, t. I, p. 435 ; Calvo, t. IV, p. 310.

(5) De Clercq, t. I, p. 455 ; Calvo, t. IV, p. 318 ; Castro, t. IV, p. 144 ; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 539 ; 2e édit., t. VII, p. 373 ; *Bulletin des lois*, an X, n° 140 ; Garden, t. VI, p. 277.

(6) De Clercq, t. II, p. 134 ; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. IV, p. 210 ; 2e édit., t. III, p. 386 ; Garden, *Hist.*, t. IX, p. 26.

(7) De Clercq, t. II, p. 145 ; Neumann, t. II, p. 185 ; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. IV, p. 212 ; 2e édit., t. VIII, p. 388 ; *Bulletins des lois*, 1805-1806, n° 71 ; Garden, *Hist.*, t. IX, p. 29.

(8) De Clercq, t. II, p. 293 ; Neumann, t. II, p. 309 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 210 ; *State papers*, v. II, pp. 12-41 ; *Bulletin des lois*, 1809, n° 249 ; Garden, *Hist.*, t. XI, p. 117.

§ 2269. Par les traités de Posen du 11 et du 15 décembre 1806 (1), le roi de Saxe s'engage à payer le reste de la contribution de vingt-cinq millions de francs, et le duc de Saxe-Weimar de celle de deux millions deux cent mille francs, imposées à leurs Etats. Traités de Posen, 1806.

§ 2270. La convention de Paris du 8 septembre 1808 (2) fixa à cent quarante millions de francs le montant des sommes dues par les Etats prussiens à l'armée française tant pour contributions extraordinaires que pour arriérés de revenus ; mais, grâce à l'intervention de l'empereur de Russie, la Prusse obtint dans les arrangements conclus à Erfurt au mois d'octobre une remise de vingt millions sur le chiffre primitif. Convention de Paris, 1808.

§ 2271. La France a expié chèrement ces exigences abusives. Lors de leur entrée à Paris en 1815, les alliés lui imposèrent, par le traité du 20 novembre (3), une indemnité pécuniaire de sept cent, millions de francs, payables jour par jour par portions égales dans le courant de cinq années au moyen de bons au porteur sur le trésor royal de France. Traité de Paris, 1815.

§ 2272. L'exemple de la France a été suivi par d'autres puissances, notamment par l'Autriche, qui, en 1849, à la suite de la victoire qu'elle avait remportée à Novare, imposa au roi de Sardaigne, par le traité de Milan du 6 août (4), le paiement d'une somme de soixante-quinze millions de francs « à titre d'indemnité de frais de guerre, etc. », et par l'Angleterre dans ses relations avec la Chine. Nous trouvons dans le traité de Nankin du 29 août 1842 (5), une clause aux termes de laquelle « l'empereur de la Chine consent à payer vingt et un millions de dollars (cent cinq millions de francs), savoir : Traité de Milan, 1849. Traité de Nankin, 1842.

« 1° Six millions pour la valeur de l'opium livré à Canton en mars 1839 et pour rançon de la vie du surintendant et des sujets anglais emprisonnés et menacés de mort par les hauts fonctionnaires chinois ;

(1) De Clercq, t. II, pp. 196, 198 ; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. IV, pp. 384, 387 ; 2e édit., t. VIII, pp. 552, 555 ; *Bulletin des lois*, 1807, n° 133.

(2) De Clercq, t. II, p. 270 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 102 ; Garden, *Hist.*, t. X, p. 284.

(3) De Clercq, t. II, p. 651 ; Neumann, t. III, p. 84 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 692 ; Angeberg, *Congrès*, p. 1604 ; *Bulletin des lois*, 1816, n° 64.

(4) Neumann, t. V, p. 138 ; *Savoie*, t. VII, p. 274 ; Martens-Samwer, t. I, p. 178 ; Lesur, 1849, app., p. 198.

(5) Herstlet, v. VI, p. 221 ; *Archives dipl.*, 1861, t. I, p. 285 ; Martens-Murhard, t. III, p. 484.

« 2° Trois millions à compte des dettes contractées par quelques-uns des marchands *Hongs* envers des sujets anglais ;

« 3° Douze millions pour les dépenses encourues par Sa Majesté Britannique pour frais d'expédition. »

Traité de Tien-tsin. 1858.

§ 2273. En 1858, un article séparé, annexé au traité conclu à Tien-tsin le 26 juin (1), stipula « qu'une somme de deux millions de taëls, en déduction des dépenses militaires de l'expédition que Sa Majesté Britannique a été obligée d'envoyer afin d'obtenir le redressement de ses griefs et de faire exécuter les clauses des traités, sera payée aux représentants de Sa Majesté en Chine par les autorités de la province de Kwantung. Par le traité de Pékin du 24 octobre 1860 (2), cette indemnité a été élevée à la somme de huit millions de taëls (environ soixante millions de francs).

Traité de Pékin. 1860.

Deux traités identiques intervinrent entre le gouvernement chinois et la France, qui s'était jointe à l'Angleterre pour les expéditions de 1858 (3) et de 1860 (4).

Traité de Saïgon. 1862.

§ 2274. Deux années plus tard, le 5 juin 1862 (5), la France et l'Espagne signent à Saïgon avec le roi d'Annam (Cochinchine) un traité de paix, par lequel ce prince devait payer dans un laps de dix ans une somme de quatre millions de dollars (vingt millions de francs), destinée à indemniser les deux puissances alliées de leurs dépenses de guerre. Cependant par le même traité, trois provinces du territoire annamite étaient cédées en toute souveraineté à l'Empereur des Français.

Convention d'Yokohama. 1864.

§ 2275. En 1864, par la convention de Yokohama du 22 octobre (6), les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France et les Pays-Bas exigent du Japon une somme de trois millions de dollars (quinze millions de francs), comprenant toutes les réclamations de quelque nature qu'elles soient au sujet d'actes d'agression du prince de Nagato, les indemnités, la rançon à payer par la ville de Simonosaki, et les dépenses occasionnées par les opérations des escadres alliées.

(1) *Archives dipl.*, 1861, t. II, p. 144.

(2) *Archives dipl.*, 1861, t. II, p. 284.

(3) De Clercq, t. VII, p. 143 ; *Archives dipl.*, 1861, t. II, p. 248 ; Martens-Samwer, t. IV, pte. 1, p. 2 ; *Bulletin des lois*, 1861, n° 896.

(4) De Clercq, t. VIII, p. 135 ; *Archives dipl.*, 1861, t. II, p. 286 ; Martens-Samwer, t. IV, pte. 1, p. 44 ; *Ann. des Deux Mondes*, 1860, p. 788 ; *Bulletin des lois*, 1861, n° 896 ; *Livre jaune*, 1860, p. 273.

(5) De Clercq, t. VIII, p. 414 ; *Archives dipl.*, 1863, t. III, p. 323 ; *Bulletin des lois*, 1863, n° 1133.

(6) De Clercq, t. IX, p. 135 ; *Archives dipl.*, 1865, t. III, p. 290.

§ 2276. L'Espagne nous offre dans ces derniers temps deux exemples de réclamation d'indemnité pour frais de guerre. Aux termes de l'article 9 du traité de Tétouan du 26 avril 1860 (1), elle se fait payer à ce titre vingt millions de piastres (cent millions de francs) par l'empereur du Maroc, et d'après l'article 8 du traité du Callao du 27 janvier 1865 (2), le Pérou devait l'indemniser de treize millions de piastres fortes espagnoles, somme à laquelle elle évaluait les dépenses qu'elle prétendait avoir été dans la nécessité de faire pour appuyer ses réclamations auprès du gouvernement péruvien.

Traité de Tétouan, 1660

Traité du Callao, 1865.

§ 2277. En 1864, le 10 avril (3) au château de Miramar, la France fait prendre à l'archiduc Maximilien d'Autriche, à qui elle donne la couronne d'un nouvel empire qu'elle crée au Mexique, l'engagement de rembourser les frais de l'expédition française, « fixés à la somme de deux cent soixante-dix millions de francs, pour tout le temps de la durée de cette expédition jusqu'au 1er juillet 1864, époque à partir de laquelle toutes les dépenses de l'armée française restent à la charge du Mexique. »

Convention de Miramar, 1864.

§ 2278. Le traité de paix intervenu le 30 mars 1856 (4), à la suite de la guerre de Crimée, entre la Russie et la France, l'Angleterre, la Sardaigne, la Turquie, l'Autriche et la Prusse, dans lequel il n'est fait mention d'aucune réclamation pécuniaire contre la puissance vaincue, aurait pu faire croire que les nations de l'Europe en avaient fini, au moins entre elles, avec le système des indemnités de guerre. Ce n'a été qu'une illusion sans fondement et passagère. Dix ans ne se sont pas écoulés, et nous voyons la pratique remise en vigueur, et dans des proportions sans précédent, par quelques-uns des Etats dont la signature figure au bas des protocoles et des traités de 1856.

Paix de 1856.

§ 2279. La puissance qui s'est montrée la plus excessive dans les charges pécuniaires dont elle a accablé les Etats qu'elle a vaincus, c'est sans contredit la Prusse. Dans la guerre qu'elle a engagée

Traités de Prague et de Berlin, 1866.

(1) Janer, p. 209 ; *Archives dipl.*, 1861, t. III, p. 328 ; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 590 ; *Ann. des Deux Mondes*, 1860, p. 778 ; *Moniteur*, 8 juin 1860.

(2) *Archives dipl.*, 1865, t. II, p. 165 ; *Moniteur*, 7 mars 1865 ; *Journal des Débats*, 7 mars 1865.

(3) De Clercq, t. IX, p. 18 ; *Archives dipl.*, 1864, t. III, p. 312; *Bulletin des lois*, 1864, n° 1196 ; *Moniteur*, 17 avril 1864.

(4) De Clercq, t. VII, p. 59 ; Neumann, t. VI, p. 274 ; *Savoie*, t. VIII, p. 380 ; Martens-Samwer, t. II, p. 770 ; *Ann. des Deux Mondes*, 1855-1856, p. 901 ; *Bulletin des lois*, 1856, n° 381 ; Lesur, 1856, app. p. 7.

en 1866 contre l'Autriche et une partie de l'Allemagne, aucun des Etats, même les plus faibles, n'a échappé à des contributions considérables destinées à « couvrir une partie des frais que la guerre avait occasionnés à la Prusse ». La part de l'Autriche est fixée par le traité de Prague du 23 août 1866 (1), à la somme de quarante millions de thalers ; celle du Wurtemberg, par le traité de Berlin, du 13 août (2), à huit millions de florins ; celle du grand-duché de Bade, le 17 août (3), à six millions de florins ; celle de la Hesse, le 3 septembre (4), à trois millions de florins ; celle de la Saxe Royale, le 21 octobre (5), à dix millions de thalers ; enfin une somme de cent mille thalers est exigée de Reuss branche aînée, le 26 septembre, « pour venir en aide aux officiers et aux soldats invalides de l'armée prussienne, aux veuves et aux orphelins ».

Préliminaires de Versailles. 1871.

§ 2280. Mais ces contributions sont insignifiantes, si on les compare à celle que l'Allemagne a exigée de la France en 1871 par les préliminaires de Versailles : cette contribution est fixée à cinq milliards de francs, payables en trois années et portant intérêt à raison de 5 0/0 par an, sans compter que l'Allemagne dépouille la France de deux provinces, ne prend pas à sa charge, comme cela s'est constamment pratiqué en pareils cas, la dette publique afférente à l'Alsace et à la Lorraine, et qu'une portion du territoire français demeure occupée par des troupes allemandes, entretenues aux frais du pays, jusqu'à ce que la contribution de guerre soit intégralement acquittée.

Qu'il nous soit permis de faire observer que ces conditions étaient beaucoup plus onéreuses que celles qui avaient été imposées à la France par la coalition européenne aux termes de la convention du 20 novembre 1815. A cette époque, la France n'avait à payer à l'Europe tout entière que 700,000,000 de francs dans un délai de cinq années et sans intérêts ; au lieu d'exiger d'elle de l'argent comptant, on lui accordait de se libérer au moyen de quinze engagements de 46,600,000 francs chacun, réalisables de quatre mois en quatre mois à partir du 31 mars 1816 et garantis par une inscription de rentes de 7 millions de francs, au capital de 140 mil-

(1) *Archives dipl.*, 1866, t. III, p. 197 ; *Moniteur*, 1866, p. 1084.
(2) *Archives dipl.*, 1866, t. III, p. 419 ; *Moniteur*, 1866, p. 1062.
(3) *Archives dipl.*, 1866, t. III, p. 186 ; *Moniteur*, 1866, p. 1062.
(4) *Archives dipl.* 1866, t. III, p. 204.
(5) *Archives dipl.*, 1866, t. III, p. 222 ; *Moniteur*, 1866, p. 1250 ; *Constitutionnel*, 28 octobre 1866.

lions de francs, sur le grand livre de la dette publique ; enfin les alliés avaient pris la précaution de stipuler, quant aux bons d'acquittement, qu'il était « autant de leur intérêt que de celui de la France » de n'en pas mettre en circulation à la fois pour une somme supérieure à 50 millions de francs.

Conventions entre la Russie et la Porte. 1879 et 1882.

§ 2281. Après la guerre de 1878, la Russie a aussi imposé au vaincu le règlement d'une contribution de guerre. En vertu de l'article 4 du traité du 7 février 1879, la Turquie s'est engagée à lui payer une indemnité de guerre dont le montant s'élevait à 802,500,000 francs. Une convention postérieure, signée à Constantinople le 14 mai 1882, établissait que le payement en serait effectué au moyen de versements annuels de 350,000 livres turques. Il était convenu que cette somme de 350,000 livres serait affectée en entier à l'amortissement du capital de l'indemnité de guerre. En outre, le gouvernement russe consentait à ne pas réclamer en même temps d'intérêt sur ledit capital (1).

Résumé.

§ 2282. Devant de telles énormités, il y a lieu de se demander où s'arrêtera cette progression sans cesse croissante. On conçoit jusqu'à un certain point qu'un ennemi victorieux prétende se faire indemniser par son adversaire vaincu des dépenses dans lesquelles l'a entraîné la guerre, surtout quand il n'a pas été le provocateur ; mais il y a loin de là à émettre des exigences hors de toute proportion avec les calculs les plus rationnels, exigences plutôt propres à ruiner le pays auquel elles s'adressent et à prolonger les maux de la guerre après la cessation effective des hostilités. N'y a-t-il pas place ici pour une intervention modératrice et conciliatrice ? Pourquoi cette liquidation de comptes ne serait-elle pas soumise à un arbitrage désintéressé, équitable, impartial ?

Les gouvernements qui, dans la séance de la conférence de Paris du 14 avril 1856 (2), exprimaient par l'organe de leurs plénipotentiaires le vœu « que les Etats entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une puissance amie », ces mêmes gouvernements ne pourraient-

(1) Martens et de Cussy-Geffcken, 2e série, t. II, p. 416.
D'après Guelle (t. II, annexe K.), la somme totale des indemnités de guerre exigées depuis 1795, indépendamment des prestations en nature qui se sont souvent ajoutées aux contributions stipulées en argent, s'élève à 7,235,700,000 francs. La part de la Prusse seule dans ce total est de 5,225,500,000 francs ; celle de la France, de 875,200,000 francs et celle des autres nations, de 1,135,000,000 de francs.

(2) De Clercq, t. VII, p. 84.

ils pas, aussi bien qu'ils paraissent disposés de le faire pour prévenir la guerre, entremettre leurs bons offices, lorsqu'elle a éclaté, afin d'en atténuer les conséquences les plus désastreuses, d'arrêter les excès et l'esprit de vengeance, d'imposer une mesure aux extorsions d'un souverain ou d'un ministre aveuglé par le succès ?

Transfert de la propriété privée pendant l'occupation militaire.

§ 2283. L'occupation militaire ne produit d'effet sur la propriété privée que dans les cas exceptionnels qui donnent ouverture au droit de confiscation ; elle laisse dès lors subsister intact le droit de transfert par voie de ventes, d'échanges, de successions, etc. C'est là un principe reconnu par la loi universelle des nations civilisées, lequel soustrait aux conséquences de l'état de guerre les actes, les obligations et les contrats civils étrangers au négoce proprement dit. Or ce qui est vrai pour les particuliers ne l'est pas moins pour une municipalité ou toute autre corporation du même genre *.

Marche adoptée par les États-Unis au Mexique.

§ 2284. Il n'existe pas de règle uniforme dans la marche suivie pour l'administration des territoires militairement occupés, pour la sanction des contrats relatifs à la propriété, ou pour l'authenticité des actes publics passés en temps de guerre sur le théâtre des hostilités. Chaque nation a ses usages : les unes, tant que l'occupation n'a pas pris le caractère de conquête définitive, s'en tiennent au *statu ante bellum* et respectent pleinement la législation et le droit coutumier du pays que le sort des armes a fait tomber en leur pouvoir ; d'autres, au contraire, en modifient une partie pour y substituer leurs propres lois ou leurs règlements intérieurs.

La pratique des Etats-Unis se laisse inférer de ce qui s'est passé en Californie avant la conclusion de la paix avec le Mexique.

Une des premières questions qui surgit dans cette vaste province, que les émigrants étrangers ne tardèrent pas à envahir à la suite des troupes américaines, fut celle de la vente et des achats de propriétés par actes notariés. Le gouvernement de Washington, ne pouvant songer à implanter brusquement en Californie l'ensemble des lois fédérales sur la matière, préféra s'en tenir aux usages établis dans le pays, ainsi qu'aux formes consacrées par la législation en vigueur ; il décida 1° que l'emploi du papier timbré mexi-

* Heffter, § 131 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 5 ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 98-99 ; Halleck, ch. XXXII, § 12 ; Martens, *Précis*, § 282 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap XII ; Desjardins, *Les derniers progrès du Droit international*, *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1882, p. 344 ; Kamptz, § 307 ; Isambert, *Annales*, p. 115 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 37-38 ; Card, *La guerre continentale*, p. 142.

cain continuerait à être exigé ; 2° que les contractants auraient le choix de dresser leurs actes authentiques soit en anglais selon les formes usitées aux Etats-Unis, soit en espagnol selon la teneur des lois mexicaines. Peut-être cette conduite reposait-elle moins sur une doctrine internationale bien arrêtée et réfléchie que sur des inspirations fiscales, notamment en ce qui concerne l'usage du papier timbré ; mais elle s'explique, après tout, de la part d'un pays qui, à l'exemple de l'Angleterre, se guide plus volontiers d'après les traditions et le droit coutumier que d'après des règles du droit écrit *.

Effets de l'occupation militaire sur les droits incorporels.

§ 2285. Quel effet l'occupation militaire produit-elle sur les choses et les droits incorporels ? On a dit avec raison qu'en soi les uns et les autres ne peuvent devenir l'objet d'une possession actuelle ; ce ne sont pas des choses palpables et manifestes sur lesquelles le vainqueur puisse poser sa main armée, mais bien des droits qui, n'ayant rien de matériel, n'existent que par une conception de l'esprit. C'est ce que la jurisprudence romaine exprime philosophiquement par ces deux aphorismes : « *ipsum jus ad obligationes incorporale est*, » et « *nec possideri videtur jus incorporale.* » Si l'on distingue maintenant entre les droits incorporels dérivant d'une *chose* et ceux qui tiennent à une *personne*, on reconnaît sans peine que le prisonnier fait en temps de guerre ne peut transférer à son capteur aucun droit sur la portion incorporelle de son avoir, par exemple sur ses dettes actives, le titre en fût-il tombé entre les mains du vainqueur **.

Créances et dettes du gouvernement du territoire occupé.

§ 2286. En poursuivant notre étude des effets que produit l'occupation militaire, nous avons encore à examiner quels droits l'occupant acquiert sur les créances, les dettes et les autres obligations analogues du gouvernement territorial.

La question se présente sous un double aspect : 1° à quel moment l'*imperium* de l'occupant s'établit-il sur l'ensemble de l'Etat envahi (*victoria universalis*) ? et 2° quand cet *imperium* ne s'exerce-t-il que dans des limites *restreintes* et *particulières* (*victoria particularis*) ?

* Heffter, § 185 ; Bowyer, *Univ. pub. law*, ch. XVI ; Halleck, ch. XXXII ; § 13 ; Bouvier, *Law dict.*, v. *Custom ; Febrero mexicano*, tit. prelim., cap. IV.

** Pfeiffer, *Das Recht.*, pp. 44 et seq. ; Brumleger. *Diss.*, pp. 38-39 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 545 et seq. ; Heffter, § 134 ; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII. cap. VI, § 22 ; Schwartz, *De jure ;* Halleck, ch. XXXII, § 26 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169 ; Fiore, t. II, pp. 309 et seq. ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. VII, § 14 ; Réal, *Science*, t. V, ch. II, sect. 5 ; Kamptz, *Beitrage*, § 9 ; Kamptz, *Lit* , § 307 ; Guelle, t. II, p. 171.

Puisque, comme nous l'avons déjà dit plus haut, les pouvoirs inhérents à l'occupation découlent d'un fait et ne reposent pas sur un droit, si cette occupation est locale, c'est-à-dire circonscrite à un point donné, l'occupant dont la possession est ainsi circonscrite, locale, ne peut légalement se substituer au gouvernement territorial pour tout ce qui constitue les créances actives de celui-ci. Toutes les fois, au contraire, que l'occupation s'est convertie en conquête réelle et complète, l'occupant acquiert la pleine et entière propriété de tout ce qui appartenait à celui qu'il a dépossédé de son domaine. La valeur intrinsèque de la créance et la possibilité d'arriver au recouvrement dépendent du reste autant des circonstances que de la situation personnelle des débiteurs. Il est évident, en effet, que si celui qui doit solder la créance se trouve sur le territoire occupé ou sous la main même de l'occupant, le recouvrement ne peut guère offrir de difficultés ; tandis que s'il réside en pays neutre à l'abri de toutes poursuites judiciaires, il lui sera toujours loisible de se soustraire au paiement de sa dette, ou tout au moins de contester la validité des droits invoqués par l'occupant pour se substituer au créancier primitif.

Une fois admis ainsi le droit du vainqueur d'acquérir les titres de créances ou de dettes de l'Etat auquel il se substitue, il reste à examiner s'il a la faculté d'éteindre les droits que ces titres représentent.

Exemple puisé dans l'histoire ancienne.

§ 2287. L'exemple d'Alexandre le Grand, qui en s'emparant de Thèbes remit aux Thessaliens les titres de leur dette envers les Thébains, et la décision des Amphictyons à ce sujet ont été commentés de différentes manières par tous les auteurs depuis Grotius jusqu'à Halleck.

Nous croyons que la discussion de ce fait historique n'a pas une grande importance, et qu'en tout cas, quelles que soient les conclusions auxquelles on arrive, il est impossible d'en déduire pour les temps modernes un principe général de droit international.

Opinion des publicistes modernes.

§ 2288. La seule chose à examiner est de savoir si le belligérant qui s'empare de titres de cette espèce est investi d'un pouvoir suffisant pour en prononcer l'annulation et éteindre la dette contractée. Après les nombreuses controverses qu'elle a soulevées au dix-septième et au dix-huitième siècle, cette question est aujourd'hui presque uniformément résolue par les publicistes dans le sens de la négative.

Ainsi, faisant tout d'abord une distinction nettement tranchée

entre la conquête définitive et la simple occupation militaire, que l'antiquité et le moyen-âge étaient trop portés à confondre, les auteurs n'admettent plus que l'envahissement, la présence fortuite et momentanée des troupes sur le territoire ennemi crée des droits souverains égaux à ceux qui découlent de la conquête ou de l'annexion sanctionnée par traités. Le belligérant victorieux n'acquérant dès lors quant aux choses que le pouvoir qui dérive de la force et le droit d'en user pour ses propres besoins selon les exigences de la guerre, comment pourrait-on lui reconnaître la faculté d'annuler une dette qui n'a pas été contractée envers lui? Le droit civil, dont les règles sur la matière trouvent ici une application toute naturelle, dit en effet que le paiement d'une dette personnelle fait en d'autres mains que celles du créancier véritable ne libère pas le débiteur et laisse subsister intacte l'obligation résultant du titre qu'il a souscrit. Vouloir que la guerre renverse un axiome juridique, fondé sur les notions les plus claires et les plus précises de la justice et de la raison, n'aboutirait en dernière analyse qu'à sanctionner la spoliation et la rapine. Nous nous croyons donc autorisés comme nos devanciers à conclure que la détention violente du titre d'une dette ne crée pas plus le droit d'en poursuivre le recouvrement que celui d'annuler l'obligation du débiteur, et que la simple occupation n'autorise pas rationnellement le belligérant à transférer à des tiers ce dont il n'est pas libre de disposer pour lui-même*.

Part possédée par le gouvernement ou les habitants du territoire occupé dans des fonds publics étrangers.

§ 2289. Quant à la part possédée par un gouvernement ou ses citoyens dans les fonds publics d'un autre Etat, toutes les autorités modernes s'accordent à reconnaître qu'elle doit être à l'abri de toute atteinte. En confisquer le principal ou les intérêts, ce serait non seulement commettre un manque de bonne foi, mais encore nuire au crédit d'une nation, déprécier ses valeurs publiques, et sans doute provoquer des représailles sur les biens de ses citoyens privés.

* Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 4; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. V, § 77; ch. XIV, § 212; Wolff, *Jus gent.*, §§ 833, 864; Pufendorf, *De jure*, tit. 8, cap. VI; Gentilis, *De jure belli*, lib. III, cap. V; Quintilien, *Inst.*, liv. V, ch. X; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 549 et seq.; Massé, t. I, §§ 139, 140: Heffter, § 134; Halleck, ch. XIX, § 8; ch. XXXII, § 27; Fiore, t. II, pp. 309 et seq.; Wildman, v. II, p. 11; Burlamaqui, *Droit de la nature*, pte. 3, ch. VII, § 14, ch. VIII; Pfeiffer, *Das Recht*, pp. 165 et seq.; Réal, *Science*, t. V, ch. VII, sect. 5; Schwartz, *De jure victoris;* Kamptz, *Beitrage*, n. 9; Hotman. *Quæst. illustr.*, sect. 5; Brumleger, *Diss. de occupatione*, p. 38; Sainte-Croix, *Des anciens gouv.*, p. 52; Schweikart, *Napoléon*, pp. 74 et seq.; Kamptz, *Lit.*, § 307; Tittmann, *Ueber den Bund*, p. 135; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, pp. 194-196.

« L'empereur Napoléon Ier, pendant son séjour à Posen, s'imaginant que le cabinet de Londres avait l'intention de confisquer les fonds que les Français possédaient dans la dette publique, ordonna à son ministre des finances d'examiner si dans le cas où ce cabinet agirait ainsi, il ne serait pas nécessaire de recourir à la même rigueur. « Le sujet est très délicat, dit-il ; je ne veux pas donner l'alarme ; mais si les Anglais le font, je dois exercer des représailles. » M. Mollien répondit qu'un tel acte était tellement contraire à la manière d'agir des Anglais qu'il ne pouvait y croire, qu'il désirait que le cabinet de Londres commît une pareille erreur, mais que les résultats leur en seraient d'autant plus désastreux que leur conduite ne serait pas imitée. A cette occasion, il envoya à l'Empereur le mémoire de Hamilton, l'ami, le conseiller et le ministre de Washington, sur la question de savoir si la règle politique, plus même que la règle morale, ne défendait pas à tous les gouvernements non seulement de confisquer les capitaux qui lui avaient été prêtés par les sujets d'une puissance avec laquelle il était en guerre, mais même de suspendre, en ce qui concernait ces sujets, le paiement des intérêts, Napoléon n'insista pas (1)*.

Dettes payées pendant l'occupation. Réintégration de l'ancien gouvernement.

§ 2290. La réintégration du gouvernement légitime dans le territoire dont l'occupation ennemie l'avait temporairement dépouillé peut éveiller des doutes sur la validité des paiements faits pendant la durée de la dépossession. C'est naturellement au débiteur qu'incombe le devoir d'établir qu'il a reçu décharge et de prouver ; 1° que la somme due a été réellement payée; 2° que la dette était échue lorsqu'elle a été soldée ; et 3° qu'il n'a point agi avec l'intention délibérée de porter préjudice au créancier primitif.

A ces preuves, le débiteur citoyen du pays conquis ou sujet du conquérant doit encore ajouter celle que le paiement a eu lieu par cas de force majeure, en démontrant, par exemple, que la dette a été acquittée en vertu d'un ordre auquel il était impossible de se soustraire sans s'exposer à un châtiment personnel.

Si le débiteur est de nationalité étrangère, c'est-à-dire neutre, il ne peut justifier sa conduite qu'en prouvant que la loi constitutionnelle de l'Etat auquel il appartient reconnaît la validité de paiements effectués de bonne foi entre les mains d'une autorité de fait **.

(1) *Revue des Deux Mondes*, 1856, *Biographie du comte Mollien*, par M. Michel Chevalier.

* Woolsey, § 124.

** Pfeiffer, *Das Recht*, pp. 161-164 ; Phillimore, *Com.*, vol. III, §§ 557,

§ 2291. Dans la guerre entre César et Pompée, le premier fit remise à la ville de Dyrachium du paiement d'une dette contractée envers Caïus Flavius, ami de Décius Brutus. Les juristes qui ont commenté cet acte, en reconnaissent l'illégalité, attendu que, dans une guerre civile, il ne peut, à proprement parler, y avoir d'occupation, et de plus, parce que la dette dont il s'agit n'était pas publique, mais privée. Un autre exemple classique est celui de la confiscation des maisons et des obligations rhodiennes opérée par Anthiocus roi de Syrie, laquelle fut annulée par la paix qui rétablit le *statu quo ante bellum* *.

Exemples tirés de l'histoire ancienne.

§ 2292. Le premier exemple que les temps modernes présentent de faits de cette nature eut lieu en 1349.

Exemples tirés de l'histoire moderne.

Un Flamand ayant prêté mille couronnes à un Français, ce dernier en retarda le remboursement jusqu'au moment où la guerre éclata entre la Flandre et la France, et alors il en versa le montant dans le trésor de son pays. Mais dès que la paix fut rétablie le créancier réclama le paiement, auquel le débiteur se refusa en alléguant qu'il l'avait opéré dans les caisses du trésor public ; cela ne l'empêcha pas cependant d'être condamné à rembourser sur la somme payée la portion qu'il serait reconnu avoir utilisée à son propre bénéfice.

Pendant la guerre qui eut lieu vers la fin du quinzième siècle entre Pise et Florence, on obligea par des menaces les citoyens de la première de ces républiques à payer au gouvernement pisan tout ce qu'ils devaient aux Florentins. Un d'eux, nommé Ludovic, ayant obéi à cet ordre, son créancier protesta et soumit la question à Philippe Decio, jurisconsulte milanais d'une grande réputation, qui conclut en ces termes : « *Ex quibus omnibus concludo et*

558 ; Klüber, *Droit*, §§ 258, 259 ; Massé, t. I, §§ 139 et seq.; Twiss, *War*, § 55 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169 ; Halleck, ch. XXXII, § 28 ; Wolff, *Jus gent.*, § 840; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. V, § 77; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. IV, § 2 ; Heffter, § 134; Fiore, t. II, pp. 311, 312 ; Voet, *Com.*, lib. XIX, tit. 2, § 28 ; Schmalz, p. 267 ; Kamptz, *Beitrage*, § 8 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 422, 425.

* Pfeiffer, *Das Recht*, pp. 165 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 561-564; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VI, § 23 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 4; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. V, § 77; Gentilis, *De jure belli*, lib. III, cap. V; Quintilien, *Instit. orat.*, liv. V, ch. X; Polybe, *Hist. excerptæ*, cap. XXXV; Heffter, § 134; Halleck, ch. XXXII, § 29 ; Twiss, *War*, § 55 ; Ærodius, *Rerum judcatorum*, lib. II, tit. 2, cap. I, II; Cocceius, *Grotius illustr.*, t. III, pp. 202, 236, 237; Tittmann, *Ueber den Bund*, p. 135; Hotman, *Quæst. illustr.*, qu. 5 ; Schweikart, *Napoléon*, pp. 53 et seq.; Sainte-Croix, *Des anciens gouv. féd.*, p. 52.

indubitanter existimo quod Ludovicus mediante tali solutione fuerit liberatus. »

En 1495, lorsque le roi de France Charles VIII parcourut l'Italie pour réintégrer la maison d'Anjou sur le trône de Naples, on contraignit le parti opposé à verser entre les mains de l'Etat le montant des dettes échues. Quelques débiteurs s'acquittèrent intégralement ; d'autres se libérèrent en partie ; un grand nombre enfin refusèrent tout paiement, quoiqu'ils eussent l'habileté de se faire remettre des quittances mensongères. Peu de temps après Français et Angevins étaient expulsés de Naples, et Ferdinand d'Aragon était rétabli sur le trône : ce qui fit aussitôt surgir la question de la validité des paiements effectués. Pour résoudre la difficulté on invoqua l'opinion de Matthæus Afflictis, jurisconsulte de grand crédit, qui formula les conclusions suivantes :

« *Prima conclusio :* Quod illi debitores regum de Aragonia qui fuerunt in mora solvendi dictis regibus pecuniam debitam in genere et jussu regis Caroli et suorum officialum solverunt ipsis donatoriis, *non sunt liberati et tenentur solvere* dictis regibus, veris creditoribus.

« *Secunda conclusio sit ista :* Quod illi debitores qui non fuerunt in mora solvendi dictis creditoribus, sed jussi fuerunt ab officialibus regis Franciæ quod solvant illis Gallis, virtute largitatis regis, et ipsi fecerunt quidquid eis fuit possibile un non solverent, et realiter eis solverunt propter jussum pœnalem, et isti *sunt liberati.*

« *Tertia conclusio sit ista :* Quod si debitor fuit in mora, sed erat infra tempus purgandi moram, et infra illud tempus sit exactus ab illis Gallis jussu magistratus, tunc solvendo Gallis perinde habetur ac si non esset in mora, et *sic erit liberatus.*

Quarta conclusio sit ista : Quod debitor qui solvit Gallis illam pecuniam debitam regibus de Aragonia virtute jussus magistratus cui non potuit resistere, et pecuniam illam debitam post diem solutionis faciendæ solitum, quod ipsi debitores penes se retinebant pro expensis occurrentibus in administratione efficii nomine regio, si ipsam pecuniam Gallis solverunt, *sunt liberati,* etiam quod fuerint in mora.

« *Quinta conclusio sit ista :* Quod illi debitores qui solutionem probant per confessionem Gallorum publicam vel privatam, ita quod non probant veram numerationem pecuniæ eis factam, *non sunt liberati,* sed debent solvere veris creditoribus, quantumcunque ostenderint dictum jussum.

« *Secta conclusio :* Quod illi debitores qui se concordaverunt et non ostendunt veram solutionem in totum vel in partem, *non sunt liberati.*

« Exitus rei approbavit istas conclusiones. »

Première conclusion. Les débiteurs des rois d'Aragon qui ont été en retard de payer auxdits rois l'argent dû en espèces, et, sur l'ordre du roi Charles et de ses employés, ont payé aux donataires eux-mêmes, *ne sont pas libérés* et sont tenus de payer auxdits rois, les vrais créanciers.

Seconde conclusion. Les débiteurs qui n'ont pas été en retard de payer auxdits créanciers, mais ont reçu des employés du roi de France l'ordre de payer à ces Français, en vertu des largesses du roi, ont fait tout ce qui leur était possible pour ne pas payer et ont en réalité payé à cause de l'ordre pénal, ceux-là *sont libérés.*

Troisième conclusion. Si le débiteur était en retard, mais dans les délais de purger ce retard, et si dans l'intervalle de ces délais le paiement a été exigé de lui par ces Français en vertu d'un ordre du magistrat, dans ce cas, en payant aux Français, il est considéré comme s'il n'était pas en retard, et ainsi *il sera libéré.*

Quatrième conclusion. Les débiteurs qui ont payé aux Français, par suite d'un ordre du magistrat auquel ils n'ont pu résister, l'argent dû aux rois d'Aragon après le jour accoutumé pour faire le paiement, et lorsque les débiteurs ont retenu par devers eux de quoi couvrir les frais survenus dans l'administration de l'emploi au nom du roi, s'ils ont payé l'argent aux Français, *sont libérés,* quand même ils sont en retard.

Cinquième conclusion. Les débiteurs qui prouvent le paiement par le témoignage public ou privé des Français, comme ils ne prouvent pas ainsi qu'ils ont compté réellement l'argent, *ne sont pas libérés ;* mais ils doivent payer aux vrais créanciers, quoiqu'ils montrent ledit ordre.

Sixième conclusion. Les débiteurs qui ont pris des arrangements et ne justifient pas d'un paiement réel en tout ou en partie *ne sont pas libérés.*

L'issue de l'affaire a confirmé ces conclusions.

Cas des sieurs Laurent au Mexique. 1846.

§ 2293. La même question a été soulevée dans des temps plus rapprochés de nous, notamment en 1846, lors de l'expédition des États-Unis au Mexique. Les sieurs Laurent, sujets britanniques domiciliés à Mexico, avaient acheté au gouvernement territorial un bien national d'origine ecclésiastique vendu par ordre du Congrès.

Le contrat de vente fut régulièrement passé dans les formes consacrées par la loi mexicaine, et le prix stipulé fut déposé chez un banquier. MM. Laurent furent mis en possession de l'immeuble; mais, par une négligence inexplicable, l'acte translatif de propriété destiné à parfaire la vente ne reçut pas la signature des parties contractantes; et lorsque les troupes nord-américaines entrèrent à Mexico, le général Scott confisqua l'argent déposé comme appartenant au trésor mexicain.

Dès que la paix fut rétablie, l'autorité ecclésiastique sollicita et obtint la restitution de la propriété, qui était restée au pouvoir des acheteurs, en se fondant non sur le défaut de paiement du prix, mais sur l'illégalité radicale de la vente.

MM. Laurent réclamèrent alors auprès du gouvernement des États-Unis la restitution de la somme confisquée; mais la commission arbitrale à laquelle la question fut déférée rejeta la réclamation en disant : 1° que les intéressés devaient en raison de leur domicile être eux-mêmes considérés comme Mexicains et non comme sujets anglais; 2° qu'à cause de cette nationalité leurs biens avaient pu être frappés de confiscation.

Nous citons cette espèce à titre d'exemple, sans accepter le moins du monde, comme conformes aux règles du droit international, les conséquences que les arbitres de l'affaire Laurent ont prétendu tirer de la résidence pour arriver en temps de simple occupation à la confiscation d'une propriété privée ennemie ou réputée telle *.

SECTION II. — De la propriété ennemie sur mer

Différence entre les lois de la guerre maritime et celles de la guerre sur terre au sujet de la propriété privée de l'ennemi.

§ 2294. Nous avons vu qu'on peut établir comme règle générale dans les guerres terrestres le respect de la propriété privée, laquelle n'est sujette à capture ou à destruction que dans des cas extraordinaires et exceptionnels. Dans les guerres maritimes, c'est malheureusement le principe contraire qui a prévalu et prévaut encore : par suite, les navires marchands, ainsi que leurs cargaisons, quoique constituant essentiellement une propriété particulière, sont pas-

* Pfeiffer, *Das Recht*, pp. 191 et seq.; Phillimore, *Com.*, v.III, §§ 565 et seq.; Halleck, ch. XXXII, § 30; Poponius, *Recueil*, liv. IV, tit. 6, art. 2; Philippe Decius, *Consilia*, cap. XXV; Matthæus de Afflictis, *Decisiones nap.*, dec. 150; Cocceius, *Diss. de postlim.*, sect. 5, § 10.

sibles de capture et de confiscation, et leurs équipages en cas de prise considérés et traités comme prisonniers de guerre. Sur quoi se fonde cette distinction? Pourquoi n'applique-t-on pas les mêmes principes dans les guerres terrestres et dans les guerres maritimes? Pourquoi prendre et confisquer dans les unes ce que l'on respecte dans les autres?

Funck Brentano et Sorel.

MM. Funck Brentano et Sorel expliquent ainsi cette différence : « Si la nation pouvait continuer avec les étrangers ses relations commerciales, les revenus de l'État continueraient de s'accroître; l'État pourrait demeurer indifférent aux actes de guerre de l'ennemi, et se bornerait à chercher dans l'extension du travail national une compensation aux pertes que l'ennemi lui aurait fait subir. La guerre maritime n'aboutirait ainsi qu'à des destructions inutiles; elle serait sans objet, puisque le droit du fort ne serait pas établi. Pour qu'il le soit, il faut que le travail et la richesse de la nation soient atteints par la guerre, que le commerce soit suspendu, que les revenus de l'État se tarissent, que ses relations avec les étrangers s'arrêtent; il faut par conséquent que la propriété privée soit atteinte; autrement il n'y aurait point de guerre maritime. »

Ce langage peut jusqu'à un certain point expliquer, comme nous l'avons dit, ce qui existe; mais il ne saurait nullement justifier un usage qui continue d'être contraire à l'humanité et à la justice.

Mably.

Mably est le premier auteur qui ait protesté contre cette anomalie. « Nous regarderions avec horreur, dit-il, une armée qui ferait la guerre aux citoyens et les dépouillerait de leurs biens : ce serait violer le droit des gens et toutes les lois de l'humanité. Or je demande comment ce qui serait infâme sur terre peut devenir honnête ou du moins permis sur mer. Les commerçants voient avec horreur les armements en course, et ils apprendraient tous avec la plus vive satisfaction que les puissances se sont promis, en cas de rupture, de ne plus permettre à leurs sujets le métier de corsaire, de défendre à leurs vaisseaux d'insulter les navires marchands et de s'en saisir... »

Opinion de Franklin.

§ 2295. Franklin, après la reconnaissance de l'indépendance des États-Unis, soutint la même théorie et essaya de la faire adopter dans la pratique. Il parvint à faire insérer la clause suivante dans un traité de commerce et de navigation conclu le 10 septembre 1785 entre les États-Unis et la Prusse : « En cas de rupture entre les parties contractantes, tous les navires marchands employés à l'échange des produits de différents endroits, et par conséquent destinés à faciliter et à accroître les nécessités, les commo-

dités et les douceurs de la vie, passeront librement sans être inquiétés. »

Dans ce même traité, il fut stipulé qu'en cas de guerre on accorderait protection aux femmes, aux enfants, aux hommes de lettres, aux cultivateurs, aux ouvriers, aux manufacturiers, enfin à tous ceux qui ne sont pas armés et habitent des villes ou des endroits non fortifiés.

Opinion des publicistes modernes.

§ 2296. Les auteurs modernes sont encore divisés sur ce sujet; mais on pressent que des modifications essentielles s'opèrent dans le sentiment du plus grand nombre, à mesure que ce sentiment est exprimé à une époque plus rapprochée de nous.

Kent. Wheaton.

Les auteurs américains, notamment Kent et Wheaton, maintiennent la notion du siècle précédent d'une différence existant entre les droits de la guerre faite sur terre et de la guerre faite par mer. Pour eux, le but de cette dernière est la destruction du commerce et de la navigation de l'ennemi, afin d'affaiblir ou d'anéantir sa puissance navale; or ce but ne peut être atteint que par la capture et la confiscation de la propriété privée sur mer.

Hautefeuille.

Hautefeuille, partant du même principe, admet pareillement que la capture des navires marchands ennemis, quoique désarmés, la prise des équipages qui les montent, des marchandises qu'ils portent, sont des moyens de guerre licites non seulement d'après l'usage des nations, mais d'après la loi primitive. Voici les principales raisons sur lesquelles il s'appuie :

« Le vainqueur, dit-il, a un intérêt puissant à s'emparer du navire, parce que cette conquête affaiblit son antagoniste. Tous les hommes qui forment l'équipage d'un navire marchand sont aptes immédiatement à équiper les bâtiments de guerre : tous sont marins ; en les faisant prisonniers, on diminue les forces navales de leur souverain, parce qu'il est long et difficile de former des hommes de mer. Enfin tous les navires marchands sont susceptibles d'être transformés en bâtiments de guerre ou du moins en corsaires : d'où il résulte que leur prise est importante pour le belligérant, puisqu'elle augmente sa force et diminue celle de son ennemi.

« La confiscation de la cargaison se justifie par les mêmes moyens. Sans doute l'intérêt est moins grand ; mais il n'y a aucun danger pour le capteur à s'emparer de ces propriétés ennemies ; elles suivent le sort du navire qui les porte. Il serait d'ailleurs souvent difficile de restituer la cargaison à ses propriétaires en s'emparant du bâtiment. La loi naturelle de la guerre a dû conser-

ver toute sa force à l'égard des marchandises ennemies chargées sur le navire ennemi comme à l'égard du navire lui-même..... »

Chacun de ces arguments est victorieusement battu en brèche par cet éloquent plaidoyer du publiciste belge en faveur des idées de progrès et de sage philanthropie : Laveleye.

« On ne saurait, pour la capture sur mer, faire valoir l'argument d'expropriation pour cause de nécessité publique. La capture sur mer n'est pas faite pour subvenir aux nécessités du capteur, mais uniquement pour nuire à l'ennemi et pour ruiner le commerce. C'est comme si sur terre on brûlait systématiquement les fabriques, parce qu'elles sont une source de richesses pour l'ennemi.

« On dit encore que le navire conserve la territorialité de l'Etat auquel il appartient, et que par conséquent l'ennemi peut s'en emparer au même titre que du territoire du vaincu. Acceptons ces deux prémisses : la fiction de la territorialité et le droit de conquête ; le droit de prise n'en résulte nullement. En effet, l'Etat qui s'empare d'un territoire y acquiert des droits de souveraineté, mais non la propriété des biens des particuliers. Donc le belligérant pourrait tout au plus prendre possession des navires marchands ennemis, mais non les confisquer avec leurs cargaisons.

« Ceux qui défendent le droit de capture invoquent un argument plus sérieux. La marine marchande, disent-ils, est en réalité l'auxiliaire de la marine militaire. Un navire de commerce est facilement transformé en bâtiment de guerre, et les matelots peuvent immédiatement servir à compléter les équipages de la flotte en campagne. La marine tout entière doit donc être considérée comme un corps d'armée prenant part aux hostilités. Il s'ensuivrait qu'en prenant un bâtiment de commerce, on ne viole réellement pas le principe du respect de la propriété privée. Ce raisonnement, autrefois spécieux peut-être, a perdu toute valeur aujourd'hui. Par suite de l'emploi des cuirasses de fer appliquées aux flancs des navires et des canons d'une énorme puissance, un navire de commerce ne serait d'aucune utilité dans un combat naval. Sans doute les navires de commerce pouvaient rendre des services comme corsaires ; mais l'abolition de la course ne permet plus — du moins aux puissances signataires de la déclaration de Paris — d'en tirer parti.

« Quant aux matelots, si on a le droit de les capturer et de les tenir prisonniers parce qu'ils peuvent compléter les équipages de la marine militaire, il faut en conclure qu'on a aussi le droit de faire prisonniers sur terre les citoyens inoffensifs, mais en état de

porter les armes et d'être incorporés dans l'armée. Au moment où le matelot est capturé, il ne prend nulle part aux hostilités ; or est-on en droit de s'emparer d'un citoyen paisible parce qu'il se peut qu'il vous occasionne un préjudice ? »

A. Desjardins.

Dans les guerres continentales, dit A. Desjardins, la propriété privée des citoyens inoffensifs ne peut être, en thèse générale, capturée ni confisquée. Beaucoup de publicistes ont refusé d'assimiler, à ce point de vue, les guerres maritimes aux guerres continentales. « Cette distinction est étrange. La maison d'un particulier n'est pas, ce semble, plus inviolable que son navire. Le navire devrait être, au même titre que la maison, respecté par les forces publiques des Etats belligérants. »

A l'argument que la marine marchande peut se transformer aisément en instrument de guerre, A. Desjardins oppose que « paralyser tout le commerce maritime de deux pays avec le monde entier, parce qu'une très petite partie de leur marine marchande peut être employée à la guerre, c'est déployer un bien grand effort pour atteindre un bien petit résultat : c'est sacrifier non seulement un droit à un intérêt, mais encore beaucoup d'intérêts incontestables à un intérêt problématique. D'ailleurs les navires ne sont pas seuls de bonne prise, mais encore les biens qui s'y trouvent. Ainsi, des marchandises qui ne sont pas saisissables avant le chargement, qui cessent de l'être après le déchargement, peuvent être confisquées parce qu'elles se trouvent à bord d'un bâtiment de mer ! Qu'on explique cette différence » (1).

Geffcken

Geffcken est d'avis qu'au fond le but de toute guerre étant d'amener l'ennemi à céder, on ne peut guère nier qu'il ne soit aussi légitime de ruiner son commerce que de tuer ses soldats. En revanche, si une armée peut faire des réquisitions ou lever des contributions en pays ennemi, c'est qu'elle occupe ce pays, tandis que la haute mer, n'étant à personne, ne saurait être occupée. Mais la raison décisive en faveur de l'immunité de la propriété privée sur mer, c'est que sa confiscation ne répond pas au but.

Geffcken estime du reste que la déclaration de 1856 n'est qu'une demi-mesure. En effet, dit-il, l'abolition de la course n'empêche pas la création d'une marine volontaire, militairement organisée, et d'autre part, les libertés accordées aux marchandises ne favorisent que les neutres, auxquels cette mesure procure tout le commerce des belligérants*.

(1) A. Desjardins, *Traité de Droit comm. marit.*, t. I, p. 41.
* Heffter, § 139.

§ 2297. C'est pendant longtemps des corsaires que la propriété privée sur mer a eu le plus à souffrir. Armements en course.

On a donné ce nom aux navires armés par des particuliers en temps de guerre et destinés, avec *l'autorisation* du gouvernement dont ils portent le pavillon, à courir sus aux bâtiments ennemis.

Le droit de tout belligérant de capturer les navires de son ennemi étant reconnu légitime, il faut admettre également l'exercice qu'en font ses forces navales, qu'il s'agisse de bâtiments de guerre ou de corsaires créés comme *auxiliaires* de la marine militaire. C'est du reste ce caractère d'auxiliaires qui, joint aux effets légaux de l'autorisation gouvernementale, légitime le rôle actif des corsaires, empêche d'assimiler leur conduite à des faits de guerre privée et leur a valu de tout temps une considération publique, et par conséquent internationale, supérieure à celle acquise aux corps francs qui figurent dans les luttes sur terre.

Les premières ordonnances françaises destinées à réglementer les armements en course remontent à la fin du dix-septième siècle ; les autres marines contemporaines s'en sont approprié les principes. L'édit de 1691 défendait de faire usage de navires portant plus de quarante-quatre canons ; il prescrivait que les bâtiments armés et équipés que l'État prêterait aux particuliers fussent à la conclusion de la paix restitués avec leurs canons et leurs munitions ; les armateurs devaient les approvisionner de vivres et payer les équipages, tandis que le gouvernement, de son côté, subvenait à la solde des officiers et des garde-marine autorisés à rester à bord.

Pour atténuer en partie les graves abus que de pareils armements entraînaient à leur suite, le droit des gens ne tarda pas à consacrer un certain nombre de réserves et de restrictions, au premier rang desquelles figure la nécessité, déjà imposée par un édit de Pierre d'Aragon en 1356, de se pourvoir d'un titre légal délivré par le souverain et désigné tantôt sous le nom de *commission de guerre* ou de *lettres de marque*, tantôt sous celui de *lettres de représailles ;* les titres de cette dernière catégorie, qui s'appliquaient à des faits particuliers nettement délimités à l'avance, sont aujourd'hui tombés en désuétude. Le prix payé pour l'obtention de ces commissions ainsi que l'étendue des droits conférés à ceux qui veulent en faire usage dépendent de la législation intérieure de chaque pays et varient en général suivant le tonnage, l'armement et l'équipage du navire. D'ailleurs il est de règle : 1° que les *lettres de marque* ne s'accordent que pour un délai déterminé, à

l'expiration duquel elles perdent toute valeur, toute force légale ; 2° que le corsaire est tenu de justifier de sa nationalité toutes les fois qu'il en est requis, et de se soumettre à la juridiction des tribunaux de prises du pays sous les couleurs duquel il combat.

Les navires peuvent être armés en course proprement dite, ou joindre à ce caractère celui de navires de commerce. Ceux qui sont équipés à la fois en guerre et en marchandises sont sans doute les plus redoutables, en raison du nombre plus considérable de leur équipage et de la gravité des préjudices qu'ils peuvent occasionner à la marine marchande de l'ennemi. Cependant, comme la spéculation mercantile est l'objet principal de leur armement, ils sont peu employés, parce qu'ils rendent moins de services que les corsaires comme bâtiments de combat et comme auxiliaires de la marine militaire.

1803. Loi en vigueur en France.

§ 2298. La législation la plus complète sur cette matière, du moins en ce qui concerne la France, se trouve développée dans le décret du 22 mai 1803 (2 prairial an XI) (1). La première condition pour obtenir des lettres de marque consiste à fournir la preuve de la nationalité française ; toute fraude commise à cet égard et toute dissimulation du nom du véritable armateur sont punies de l'annulation de la lettre de marque et d'une amende de 6,000 francs.

Le ministre de la marine et des colonies étant seul investi de la faculté de délivrer les lettres de marque, les sujets français résidant à l'étranger qui veulent armer en guerre doivent en faire la demande par l'entremise des agents diplomatiques ou consulaires établis dans le pays où ils se trouvent. Les corsaires sont astreints à fournir un cautionnement pour répondre de leurs actes : le cautionnement exigé est de 74,000 francs pour les équipages comprenant plus de 140 hommes, et de 37,000 francs pour ceux qui n'atteignent pas ce nombre.

Le terme stipulé pour la validité des lettres de marque peut être suivant la nature des croisières, de six, de douze, de dix-huit et de vingt-quatre mois. Le droit de prolonger cette durée appartient exclusivement au ministre de la marine, sauf l'autorisation déléguée à certains consuls ou à certains agents maritimes.

Le nom donné au corsaire lors de son premier armement ne peut être changé ultérieurement. Tous les papiers de bord doivent exactement relater les réarmements successifs par lesquels il a passé, ainsi que la date et le numéro des lettres de marque dont il a été muni.

(1) Martens, 2e édit., t. VIII, p. 9.

Les corsaires étant soumis à l'ensemble des lois et des règlements qui régissent la marine militaire, les crimes ou les délits commis par leurs équipages sont justiciables des tribunaux maritimes. Quant aux armateurs, ils sont civilement, et solidairement avec les capitaines qu'ils emploient, responsables de toute infraction aux ordres du gouvernement tant à l'égard de la navigation neutre que relativement aux pêcheurs ennemis.

Tout corsaire est tenu, à peine de nullité de ses prises, de combattre sous ses couleurs nationales, et défense lui est faite de se servir d'aucun autre pavillon. Le tiers du produit net des prises est réservé aux équipages, déduction faite des avances qu'ils ont pu recevoir. La part de prises est réduite au cinquième de la valeur des cargaisons capturées pour les navires armés en guerre et en marchandises, sans décompte des gages acquis.

Pour la sauvegarde du recrutement des flottes de l'État, les corsaires ne peuvent embarquer plus d'un huitième de matelots appartenant à l'inscription maritime, sauf à compléter leurs équipages avec des marins étrangers, qui pendant le temps qu'ils sont employés sur les bâtiments armés en course sont traités sous tous les rapports comme les nationaux.

Le premier devoir d'un corsaire en cas de rencontre en mer est de hisser ses couleurs et de les assurer par un coup de canon à poudre, appelé coup de *semonce* ou d'avertissement, afin de forcer le navire qu'il veut reconnaître à arborer pareillement son pavillon. Le navire semoncé est tenu de stopper ou d'amener ses voiles et d'armer un canot pour porter ses papiers de bord au corsaire, si celui-ci ne les a pas lui-même envoyé chercher.

Toute capture faite sans lettres de marque, ou avec des lettres périmées, ou sous un faux pavillon, est confisquée au profit de l'État.

Les prisonniers faits par les corsaires doivent être conduits au port français le plus voisin; si leur nombre excède le tiers de l'équipage capteur, ils peuvent être transbordés sur les navires neutres rencontrés en mer.

Les débarquements dans un port neutre ne sont autorisés qu'en cas de nécessité dûment constatée par un consul français, lequel est tenu de remettre les prisonniers au représentant de la nation ennemie, en vue d'échange ultérieur en nombre égal et grade pour grade. Cette mesure ne s'applique ni au capitaine ni aux officiers capturés, qui doivent rester à bord du navire dont ils sont les prisonniers. A moins d'une autorisation formelle de leurs arma-

teurs, il est défendu aux capitaines de corsaires de rançonner les navires neutres ou ennemis dont ils s'emparent ; quand ils usent de ce pouvoir exceptionnel, ils doivent retenir à bord à titre d'otage et conduire dans un port français un des principaux officiers du navire rançonné, et cinq matelots lorsque l'équipage de ce navire est composé de trente hommes ou plus, trois lorsqu'il n'est que de vingt hommes jusqu'à vingt-neuf inclusivement, et deux pour les autres cas. Le navire rançonné est tenu de fournir les vivres destinés à ses otages, et de spécifier la durée de son trajet jusqu'au port de destination, durée qui ne peut dépasser quinze jours pour les bateaux de pêche et six semaines pour tous autres navires. Toute infraction de sa part aux engagements pris le rend passible de capture.

Comme le contrat de rançon doit pour un certain temps assurer la libre navigation du bâtiment relâché, il est absolument défendu, sous peine d'amende de 500 francs, de le rançonner de nouveau avant qu'il ait achevé son voyage.

A leur arrivée dans un port étranger, les corsaires sont tenus de déclarer devant le consul de leur nation s'ils ont fait ou non usage des traités de rançon à eux délivrés avant leur départ.

Telles sont les dispositions qui sont encore en vigueur en France, mais dont ce pays ne s'est prévalu dans aucune des guerres qui ont suivi la chute du premier Empire ; il n'est pas d'ailleurs présumable qu'il doive jamais se trouver dans le cas de les appliquer, puisque l'Espagne et les Etats-Unis sont aujourd'hui, sans doute pour peu de temps encore, les seules puissances maritimes qui n'aient pas accédé à la déclaration des principes du 16 avril 1856 concernant l'abolition de la course *.

* Cauchy, *Le droit marit.*, t. I, pp. 63 et seq.; 296 et seq. ; 309, 342 et seq. ; 418, 511 et seq. ; t. II, pp. 160, 163 et seq., 172 et seq., 317 et seq., 323 et seq. ; Massé, *Le droit com.*, t. I, pp. 126 et seq. ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. III ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XV, § 229 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. XVIII, § 4 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. IV, V, XVII-XX ; Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. II, § 10 ; Kent, *Com.*, vol. I, §§ 97-100 ; Twiss, *War*, ch. X ; Martens, *Précis*, § 289 ; Heffter, § 124[a] ; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 3, ch. II, sect. 3, § 3 ; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 485 et seq. ; Hautefeuille, *Propriétés ;* Mably, *Le droit pub.*, t. II, ch. XII, p. 310 ; Phillimore, v. I, §§ 358 et seq. ; Halleck, ch. XVI, §§ 10, 11 ; Manning, pp. 116, 117 ; Polson, sect. 6, § 8 ; Klüber, *Droit*, §§ 260, 261 ; Bello, pte. 2, cap. V, § 2 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XIII ; Pardessus, *Collection*, tomes V, VI ; Emerigon, *Traité des assurances*, t. I, ch. XII, sect. 37 ; Pistoye et Duverdy, *Traité des prises*, t. I, tit. 4, ch. II, sect. 1, p. 173 ; Abreu, *Tratado*, pte. 2, cap. I, §§ 7, 8 ; Valin, *Com.*, liv. III, tit. 9 ; Martens, *Essai*, ch. II, § 18 ; Bluntschli, § 670 ; Fiore, t. II, pp. 336 et

§ 2299. Malgré la généralité des termes dans lesquels il est conçu, le décret que nous venons d'analyser ne permet pas de résoudre deux graves questions relatives à la pratique de la course, qui ont jusqu'ici divisé les publicistes en deux camps absolument opposés. Nous voulons parler d'abord de la conduite à tenir à l'égard des navires porteurs de lettres de marques délivrées simultanément par plusieurs Etats alliés contre un ennemi commun ; ensuite du caractère du navire neutre armé en course avec commission d'un belligérant.

Commissions multiples et armement en course de navires neutres.

Nous ne croyons par hors de propos d'étudier ici sommairement ces questions au triple point de vue de la doctrine des auteurs, des antécédents historiques et des règles consacrées par le droit international.

§ 2300. Kent et Phillimore, imbus de l'esprit étroit d'une législation égoïste, s'en tiennent au texte littéral des règlements britanniques et condamnent comme pirate tout corsaire qui possède à son bord plus d'une lettre de marque. Nous sommes d'un avis contraire. La défense de faire usage de commissions multiples ne peut s'entendre que des États belligérants. Or quand plusieurs puissances ont formé entre elles une alliance offensive contre un ennemi commun, il est clair qu'elles doivent avoir le droit de commissionner simultanément les corsaires de chacune d'elles pour agir hostilement dans l'intérêt de la guerre en vue de laquelle elles ont uni leurs forces de terre et de mer.

Opinion de Kent et Phillimore.

Quant au caractère propre du navire neutre qui arme en course, soit dans son propre pays, soit dans un port étranger, avec des lettres de marque délivrées par l'un des belligérants, Phillimore est d'avis que si un semblable corsaire n'est pas absolument à l'abri de tout reproche, il ne mérite cependant pas d'être traité comme pirate. Ortolan nous paraît être demeuré plus fidèle aux vrais principes sur la matière en défendant énergiquement la doctrine contraire. Aux yeux de cet auteur, la première condition pour qu'un armement en course soit régulier et normal, c'est que

seq. ; Pradier-Fodéré, *Principes gén.*, pp. 562 et seq. ; Galiani, *Dei doveri*, pp. 429-436 ; Schmalz, *Droit*, p. 244 ; Kaltenborn, *Seerecht*, t. II, § 217 ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. XIV ; Linguet, *Annales politiques*, t. V, p. 504 ; t. VI, p. 108 ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 80, 372 et seq. ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, §§ 20, 21 ; *Recueil des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1861, t. LV, p. 125 ; Bergson, *Heffter*, pp. 241, 242 ; Franck, *Réformateurs et publicistes de l'Europe*, p. 86 ; Desjardins, *Les derniers progrès du Droit international*, *Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1882, p. 346 ; Nys, *La guerre maritime*, pp. 22-34.

le navire, l'équipage et l'ensemble des intérêts qui y sont engagés appartiennent exclusivement à l'État en guerre et représentent réellement une partie de la force publique de ce même État. Vouloir qu'un bâtiment et des équipages neutres puissent légalement s'associer à des actes hostiles contre des tiers avec lesquels leur pays n'est pas en lutte, ce serait méconnaître à la fois les lois de la guerre et les devoirs que la neutralité impose aux particuliers aussi bien qu'aux gouvernements.

Sur ce point d'ailleurs nous n'admettons même pas qu'il puisse encore exister de questions théoriques, car les lois internes des nations maritimes et les règles du droit conventionnel dissipent tous les doutes.

Les législations particulières au sujet de l'armement en course de navires neutres.

§ 2301. La législation des États-Unis, notamment deux actes de 1682 et de 1699 des colonies de Plymouth et de New-York, qualifie de crimes de semblables opérations, et défend expressément aux citoyens américains de s'intéresser en quoi que ce soit dans des armements en course étrangers, à plus forte raison de prêter le concours de leurs navires ou d'accepter, lorsque l'Union reste neutre, des commissions ou des lettres de marque délivrées par des belligérants.

Les règlements britanniques sur la neutralité sont conçus dans le même esprit, et les lois françaises n'interdisent pas moins formellement aux citoyens français toute spéculation, tout armement ayant en vue la course pour le compte des parties qui sont en guerre. Nous aurons du reste occasion, quand nous traiterons plus en détail des devoirs de la neutralité en temps de guerre maritime, de faire ressortir les conséquences pratiques de la législation à laquelle nous nous bornons ici à faire allusion.

Droit conventionnel.

§ 2302. Les armements de corsaires ont été l'objet de nombreuses stipulations conventionnelles. Quelques-unes prescrivent l'abandon complet de l'emploi des corsaires en cas de guerre entre les parties contractantes (voir le traité de 1785 (1) entre la Prusse et les États-Unis, etc.) ; d'autres ne s'appliquent qu'aux cas de neutralité. Parmi ces dernières, nous citerons celles qui figurent dans le traité de septembre 1786 (2) entre la France et l'Angleterre, et dans toutes les conventions commerciales que la première de ces

(1) Elliot, v. II, p. 334 ; Martens, 1re édit., t. II, p. 566 ; 2e édit., t. IV, p. 37 ; *State papers*, v. XV, p. 885.

(2) De Clercq, t. I, p. 146 ; *State papers*, v. III, p. 342 ; Martens, 1re édit., t. II, p. 680 ; 2e édit., t. IV, p. 155.

puissances a conclues sous la monarchie de juillet avec les diverses républiques de l'ancienne Amérique espagnole.

Antécédents historiques.

§ 2303. Du reste, dans la pratique, la France et les États-Unis ont résolument affirmé qu'ils ne reconnaissent pas comme réguliers, mais comme pirates, les corsaires neutres ou ennemis armés et commissionnés en pays tiers. Aussi, lors de l'expédition française à Veracruz en 1838, le vice-amiral Baudin proclama, par ordre de son gouvernement, qu'il traiterait comme pirates tous les corsaires qui, n'appartenant pas à la nation mexicaine, feraient des captures ou commettraient des déprédations et des actes hostiles à l'abri de son pavillon, avec des commissions délivrées par le général Santa-Anna. Les États-Unis se guidèrent d'après les mêmes principes pendant la guerre de 1847 contre le Mexique. Craignant, à tort ou à raison, que les autorités de Cuba ne fussent tentées d'enfreindre les lois de la neutralité, ils firent des remontrances au cabinet de Madrid en invoquant le traité de 1795 (1), et obtinrent des ministres de la reine Isabelle que les autorités supérieures de la Havane et de Porto-Rico reçussent l'ordre formel de s'opposer à tout armement de corsaires sous pavillon mexicain dans les colonies espagnoles des Antilles *.

1838. Déclaration du vice-amiral Baudin.

Opinion de Grotius, Mably et Galiani.

§ 2304. Si, malgré les textes législatifs et les stipulations du droit conventionnel, les auteurs n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord sur le caractère véritable des corsaires armés dans telle ou telle condition ; si les uns persistent à ne voir en eux que des pirates et à en proscrire absolument l'emploi, tandis que les autres les considèrent toujours comme des auxiliaires précieux, indispensables même, de la marine militaire, surtout pour les États secondaires, tous sont forcés cependant de reconnaître les graves abus, les dangers sérieux auxquels l'usage des corsaires expose le commerce.

Il y a deux siècles déjà, Grotius ne craignit pas de combattre les armements en course, en démontrant qu'ils nuisaient aux particuliers et surtout aux neutres, plus qu'ils ne servaient les inté-

(1) Calvo, *Recueil des traités de l'Amérique latine*, t. IV, p. 113; Elliot, v. I, p. 390; Cantillo, p. 665; Martens, 1re édit., t. VI, p. 561 ; 2e édit., t. VI, p. 143 ; *State papers*, v. VIII, p. 540.

* Massé, *Le droit com.*, t. I, pp. 142, 143 ; Kent, *Com.*, v. I, § 100 ; Phillimore, *Com.*, v. I, § 358 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 188-190 ; Ortolan, *Règles*, liv. II, ch. XI ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. XVII ; Twiss, *War*, ch. X, §§ 193, 203, 204 ; Halleck, ch. XVI, § 15 ; Bello, pte. 2, cap. L, § 2 ; Riquelme, tit. 2, cap. XIII ; Heffter, § 124a ; Abreu, *Tratado*, pte. 2, cap. I, §§ 7, 8 ; Valin, *Com.*, t. II, pp. 235, 236 ; Martens, *Essai*, ch. II, § 14.

rêts publics et ne causaient de préjudice réel à l'ennemi. Aux efforts courageux de cet écrivain se joignirent quelques années plus tard ceux de Mably et de Galiani. Ce dernier, appréciant les difficultés qu'offrait la destruction d'abus invétérés, le peu d'espoir qu'il y avait pour de simples publicistes de faire prévaloir une doctrine, si elle n'a pas d'écho dans la masse collective des nations, s'adressa à l'impératrice Catherine de Russie. Dans la lettre qu'il écrivit à cette souveraine, il la suppliait de prendre une noble initiative, qui ne pouvait manquer d'impressionner vivement tous les gouvernements européens, en ajoutant à son manifeste de 1780 (1) une déclaration abrogeant à jamais l'emploi des corsaires. « De cette manière, disait-il, on parviendra à détruire un usage intolérable pour tous les États. »

Des aspirations si généreuses devaient nécessairement produire un jour les fruits qu'on était en droit d'en espérer : après une série d'efforts infructueux pour l'abolition de la course, nous avons vu les premières puissances maritimes de l'Europe y souscrire par la Déclaration de Paris de 1856.

Pratique moderne du droit de capture.

Guerre de 1866.

§ 2305. Quant au droit de capture des navires marchands de l'ennemi par la marine de guerre régulière, son abolition rencontre plus d'obstacles que celle de la course. Cependant la Prusse, l'Italie et l'Autriche y ont renoncé dans la guerre de 1866.

Le 18 avril 1868, le Parlement de l'Allemagne du Nord adopta une résolution invitant le chancelier à obtenir le respect de la propriété privée sur mer en temps de paix.

Guerre de 1870-1871.

§ 2306. Les événements de la guerre de 1870-1871 ont donné lieu à une intéressante polémique au sujet de l'état actuel de ce droit ; de plus, ils ont démontré son peu d'utilité effective depuis que l'article 2 de la Déclaration de Paris a établi que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie.

Au début de la guerre, le roi de Prusse, tentant d'appliquer le principe nouveau sans même demander la réciprocité, rendit au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, une ordonnance du 18 juillet 1870 en vertu de laquelle « les navires de commerce français ne pourraient être ni amenés ni capturés par la marine fédérale ».

La France, en raison sans doute de la somme bien plus considérable d'intérêts dont une semblable renonciation eût de sa part comporté le sacrifice, ne se tint point pour enchaînée par cet

(1) Martens, 1re édit., t. II, p. 79 ; 2e édit., t. III, p. 271.

exemple. En effet, le 21 juillet, le gouvernement français déclara qu'il se conformerait exactement à la Déclaration du 16 avril 1856, et le 25 du même mois, les instructions du ministre de la guerre prescrivaient de « courir sus à tous les bâtiments de commerce ennemis et de les capturer ainsi que leurs cargaisons » (1). Conformément à ces ordres, les navires marchands allemands furent saisis avec leurs cargaisons et les équipages ainsi que les capitaines, envoyés en France comme prisonniers de guerre.

Réponse de M. de Chaudordy à une note du comte de Bismarck.

§ 2307. En réponse à une note adressée le 4 octobre 1870 par le comte de Bismarck au gouvernement de la Défense nationale, pour protester contre la capture de capitaines de vaisseaux marchands, M. de Chaudordy, délégué du ministère des affaires étrangères répondit, en date du 28 octobre : « Nous ne saurions admettre avec M. de Bismarck, que les capitaines et équipages de commerce ennemis, capturés par nos croiseurs, ne doivent pas être considérés comme prisonniers de guerre ; nous n'appliquons en les traitant comme tels, qu'une règle de droit international, dont on trouve la trace dans toutes les ordonnances sur la course et les prises, et au sujet de laquelle aucun gouvernement n'a élevé de réclamation en aucun temps. La marine marchande, soit dans son personnel, soit dans son matériel, est un moyen de puissance maritime toujours prêt à venir en aide à l'État belligérant dont elle relève, et à se transformer, à première réquisition, en instrument de guerre ; à ce titre, elle tombe directement sous le coup des forces navales qui pourront l'atteindre. » Toutefois M. de Chaudordy reconnaissait que : « les principes que le gouvernement prussien mettait en avant et voudrait faire prévaloir serait peut-être plus en rapport que les anciennes coutumes avec l'état actuel de la civilisation et qu'il était possible que la marche des idées amenât un jour les puissances à conclure des conventions ayant pour objet de tempérer les maux de la guerre, comme cela a eu lieu en 1856. » Puis il ajoutait : « La France serait la première à s'associer à un pareil accord ; mais, tant que ces conventions n'auront pas été généralement adoptées, nous sommes en droit de nous en tenir, dans nos opérations sur mer, aux coutumes établies par l'usage constant de toutes les puissances maritimes. »

Quoique la France eût précédemment, et notamment en 1859 vis-à-vis de l'Autriche et en 1860 vis-à-vis de la Chine, renoncé à ces mesures de rigueur contre les navires de commerce, le point

(1) De Boeck, p. 137.

de vue auquel se plaçait M. de Chaudordy était soutenable, la France n'étant engagée par aucun traité avec la Prusse à ce sujet.

Sans contester formellement à la France le droit de capturer la propriété privée sur mer, le comte de Bismarck déclara, dans une note du 16 novembre, qu'au moins il eût été de son devoir de respecter « la personne de paisibles citoyens qui, en aucun sens, ne peuvent être considérés comme faisant partie de la force armée. » En conséquence, le gouvernement allemand fit arrêter et conduire comme prisonniers en Allemagne quarante notables des villes de Gray, Vesoul et Dijon.

En fait, l'application du droit de capture n'a pas été pour la France d'une grande efficacité et le dommage qu'il a causé au commerce allemand n'a pas été bien considérable. A la vérité, tous les ports allemands furent bloqués, mais le commerce n'en reçut pas de graves atteintes, il continua à se faire par les chemins de fer ainsi que par les ports et la marine des neutres. Soixante-quinze navires seulement avec leur cargaison furent déclarés de bonne prise par les tribunaux français. A la conclusion de la paix, ces pertes furent d'ailleurs surabondamment indemnisées ; l'indemnité fixée à dix-sept millions par les armateurs allemands étaient en effet fort exagérée : en France, on estima à six millions seulement les dommages causés à la propriété privée allemande sur mer pendant tout le cours de la guerre.

Guerre russo-turque. 1877-1878.

§ 2308. Dans la guerre russo-turque de 1877-1878, les deux belligérants s'en sont tenus aux termes de la Déclaration de Paris, et ont, de part et d'autre, exercé le droit de capture ; mais la flotte turque, qui était la plus puissante, n'en a retiré que des avantages insignifiants.

Limitation du droit de guerre maritime par rapport à la propriété privée.

§ 2309. Comme on le voit, la pratique qui s'est jusqu'ici exercée au détriment de la propriété des non-combattants sur mer, c'est-à-dire de la marine marchande, tend aujourd'hui à faire place à une doctrine plus libérale notamment dans le sens de la limitation de la guerre maritime à la propriété de l'Etat et à la personne des combattants effectifs. Sans doute ce principe atteint inégalement les États dont les forces militaires consistent plutôt dans leur marine que dans leur armée. Ces États allèguent que la destruction du commerce de l'ennemi est le seul instrument qu'ils aient en main pour paralyser leur adversaire ; mais cet instrument même leur reste-t-il depuis que les grandes puissances maritimes sont à peu près d'accord pour l'abolition de la course et des lettres de marque ?

L'argument n'a donc plus raison d'être; aussi y a-t-il tout lieu d'espérer que la réforme continuera son œuvre et finira par l'accomplir entièrement. Déjà plusieurs indices, résultant des négociations qui ont accompagné des traités récents, semblent rendre probable que cette limitation de la sphère de la guerre sur mer aussi bien que sur terre deviendra avant longtemps une règle établie *.

Application du principe des captures en mer.

§ 2310. Le principe de la saisie de la propriété privée sur mer soulève dans son application pratique de telles difficultés, fait naître un si grand nombre de questions contentieuses et donne lieu à des divergences d'opinions si tranchées, aussi bien entre les publicistes qu'entre les Etats ou devant les Cours de prises, qu'il est impossible de le définir avec précision sans entrer dans une étude approfondie des cas particuliers qui peuvent se présenter. Bien plus, le caractère des captures maritimes et le droit sur lequel elles se fondent, altèrent notablement les règles de la législation civile quant au droit de propriété; aussi arrive-t-il souvent que les sentences des juges spéciaux soient en contradiction manifeste avec celles que les tribunaux ordinaires rendraient en temps de paix **.

Propriété saisie et confiscation des cargaisons.

§ 2311. Comme pour les navires, le droit de capturer les cargaisons se détermine avant tout d'après la nationalité ennemie ou neutre de leurs propriétaires ; il est aussi des cas où la légitimité de la prise doit être appréciée en raison de la nature, de la pro-

* Mably, *Droit publ.*, t. II, ch. XI, p. 470; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 7 ; Cauchy, t. II, pp. 75, 76, 305 et seq.; 374 et seq.; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. II ; Gessner, prélim.; Hautefeuille, *Droits*, tit. 7, ch. II ; Martens, *Précis*, § 281 ; Heffter, § 137 ; Massé, t. I, §§ 153 et seq.; Twiss, *War*, § 73 ; Tetens, *Considérations*, sect. 2, § 1 ; Bello, pte. 2, cap. IV, § 2 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XIII, Pando, pp. 412 et seq. ; Kent, v. I, pp. 80 et seq. ; Halleck, ch. XX, §§ 1 et seq. ; Duer, v. I, pp. 416, 417 ; Wildman, v. II, ch. III, Manning, pp. 136, 137 ; Wheaton, *On captures*, app., p. 317 ; Martens, *Essai*, ch. I, § 6, p. 37 ; Pistoye et Duverdy, tit. 1, ch. I, Azuni, t. II, ch. IV ; Bluntschli, §§ 665 et seq. ; Fiore, t. II, pp. 314 et seq. ; Jouffroy, *Droit marit.*, pp. 57 et seq. ; Polson, sect. 6, § 10 ; Nau, *Völkerseerecht*, §§ 265 et seq. ; Steck, *Versuch*, pp. 171 et seq. ; Merlin, *Répertoire*, v. *Prises maritimes ;* Dalloz, *Répertoires*, v. *Prises maritimes ;* Vergé, *Martens*, t. II, p. 257 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 171 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 107 et seq. ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 403 ; Torres Caicedo, *Mis ideas*, t. I, p. 158 ; Laveleye ; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, 1875, t. VII, pp. 579 et seq. ; 1877, t. IX, p. 512 ; Sheldon Amos, *Lectures on int. law*, p. 73 ; Hall, *Int. law*, pte. 3, §§ 147 et seq. ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, § 485 ; Giacomo Macri, *Teorica del diritto internazionale*, vol. II, §§ 12 et seq.

** Duer, v. I, pp. 420, 421 ; Kent, v. I, pp. 80, 81, 92-94 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, Massé, t. I, liv. II ; Hautefeuille, *Droits*, tit. 7 ; Heffter, § 139 ; Pistoye et Duverdy, tit. 1, ch. I ; Bello, pte. 2, cap. IV, § 1 ; Bluntschli, § 665; Boeck, *Propriété privée ennemie*, § 155.

venance ou de la destination de la marchandise. Nous examinerons la question à ce dernier point de vue, quand nous aurons à parler de la contrebande de guerre et des blocus, et nous rechercherons d'abord ici à qui, de l'expéditeur ou du consignataire dans le lieu de destination, appartient la propriété de la cargaison au moment de l'embarquement.

Les marchandises et les effets embarqués, en vertu d'un contrat ou d'un ordre régulier, pour le compte et aux risques du destinataire sont considérés comme n'appartenant plus à l'expéditeur. Le capitaine qui les reçoit à son bord est, dans ce cas, censé agir comme l'agent (*negotiorum gestor*) du consignataire, et la livraison faite entre ses mains est assimilée à une prise de possession effective par le propriétaire lui-même. Aussi, dans de semblables conditions, le neutre ne pourrait-il, en cas de capture, se faire restituer comme siennes les marchandises que l'un des belligérants lui aurait donné commission d'embarquer pour son compte. Les parties sont toutefois libres de régler et de modifier, comme elles le jugent le plus conforme à leurs intérêts, les contrats par lesquels elles entendent se lier. Elles peuvent convenir, par exemple, que la marchandise ne sera livrée et transférée qu'après paiement du prix, ou qu'elle naviguera aux frais de l'expéditeur jusqu'à son arrivée au port de destination. En droit strict, de semblables stipulations n'ont rien que de parfaitement régulier et légitime ; mais au point de vue international, surtout en temps de guerre maritime, il faut bien reconnaître que la liberté illimitée laissée sous ce rapport aux transactions commerciales peut engendrer de graves abus et ne servir en dernière analyse qu'à soustraire à la capture la propriété privée de l'ennemi.

Pratique au moyen-âge.

§ 2312. Si nous remontons au treizième siècle, nous voyons déjà prévaloir le principe de l'inviolabilité de la propriété neutre sur mer, et de la légitimité de la capture de la propriété ennemie partout où l'on peut la saisir : la reconnaissance de la seconde partie de ce principe forme la base d'un contrat passé entre la ville de Pise et la ville d'Arles en 1221, dont voici les termes : « *Et si aliquis Arelatensis cum Januensi, donec guerra inter Pisanos et Januenses fuerit, à Pisanis inventus fuerit in eorum navibus eundo vel redendo, liceat Pisanis et Pisanæ civitatis forciæ et districtus, hominibus Are atensibus et res eorum tanquam Januensium offendere et capere et capta retinere, et non redderre nec reddi facere.* » (1).

(1) Muratori, *Antiquitates italicæ medii alvi.* Milan, 1741, IV, col. 398.

§ 2313. Vers la même époque, le *Consulat de la mer* consacre la règle que la marchandise neutre, quoique chargée à bord d'un navire ennemi, n'est pas sujette à confiscation par le fait de la capture du navire, et réciproquement un navire neutre chargée de marchandises ennemies doit être restitué à son propriétaire après remise de la cargaison au capteur belligérant. Consulat de la mer.

Dans le siècle suivant, nous trouvons ce principe observé dans les traités conclus par le roi d'Angleterre Édouard III avec les ports de mer de la Biscaye et de la Castille en 1351, et avec ceux du Portugal en 1353 : les usages maritimes de la Méditerranée s'étendent ainsi aux mers de l'Ouest et du Nord.

Au quinzième siècle, le duc de Bourgogne en 1406, la ville de Gênes, en 1462, le duc de Bretagne en 1468, et le duc d'Autriche en 1495 signent avec l'Angleterre des conventions où le même mode de procéder est adopté au sujet des prises maritimes, de sorte qu'on peut dire que la pratique générale des nations européennes était alors uniforme en cette matière *.

§ 2314. Elle s'est maintenue jusque vers le milieu du seizième siècle où le roi de France François Ier, évidemment dans le but de mettre fin à des fraudes commises par des neutres, ordonna à l'amirauté de France, par le règlement de 1543, de condamner les marchandises d'un ami trouvées à bord d'un navire ennemi, et le navire d'un ami dans le cas où il serait trouvé chargé de marchandises ennemies. Jurisprudence française.

Le règlement de 1543 fut confirmé par un édit de Henri III daté de 1584 et basé sur la maxime : « Robe d'ennemi confisque celle d'ami », maxime que le célèbre jurisconsulte Mornac a cru justifier en la présentant comme ayant une étroite analogie avec la disposition du droit civil romain qui déclare le véhicule chargé de marchandises prohibées saisissable avec les marchandises mêmes.

En 1650, la rigueur de cette doctrine de l'*infection hostile* fut mitigée en ce sens que la confiscation était limitée aux biens de l'ennemi, tandis que ceux de l'ami devaient être restitués ; mais la fameuse ordonnance de la marine de 1681 fit revivre toute la sévérité des anciens règlements. L'Espagne, en passant sous le sceptre de la maison de Bourbon, adopta en 1718 la jurisprudence française ; mais cette jurisprudence se relâcha bientôt de ses rigueurs. Sous Louis XV, en 1744, un ordre du conseil admit la res-

* Rymer, *Fœdera*, t. III, pte. 1, pp. 71 et seq.; Twiss, *War*, § 77.

titution du navire neutre à ses propriétaires, bien que les marchandises à son bord eussent été confisquées comme marchandises ennemies; et en 1778, la doctrine de l'*infection hostile* fut définitivement écartée par le règlement du 26 juillet, qui déclarait les navires neutres portant de la contrebande de guerre destinée à l'ennemi confiscables seulement dans le cas où la contrebande formait les trois quarts de la cargaison, et interdisait aux corsaires de saisir et de détenir les navires neutres, à moins qu'ils n'eussent pour destination un port bloqué ou assiégé.

Le conseil des prises en France a interprété ce règlement comme impliquant le principe: navires libres, marchandises libres; et quoique l'observation en eût été suspendue pendant quelque temps par la loi du 29 nivôse an VI, qui faisait dépendre le caractère ami ou hostile d'un navire de la propriété hostile ou amie des marchandises à son bord, il fut remis en vigueur par le décret du 22 frimaire an VIII, et l'on peut dire qu'il a été la loi des tribunaux de prises français depuis cette époque jusqu'à la guerre de Crimée en 1854.

Aujourd'hui le conseil des prises s'inspire exclusivement des règles tracées par les articles 100 et 107 du Code de commerce pour résoudre la question de propriété des marchandises en cours de voyage. C'est ce qu'il a fait notamment lors de la guerre que nous venons de mentionner, en décidant que *sauf convention contraire entre les parties*, sans réserve ni recours légal contre le commissionnaire, le voiturier ou le capitaine chargé du transport, la marchandise sortie des magasins du vendeur ou de l'expéditeur, comme celle placée à bord du navire, voyage toujours aux risques et périls de celui à qui elle appartient *.

Cas du navire *Sally*.

§ 2315. Les Cours d'amirauté anglaises, qui ne sont pas encore parvenues à secouer les traditions illibérales du dix-septième et du dix-huitième siècle, repoussent généralement en cette matière les principes de droit commercial et considèrent comme frauduleuses toutes réserves faites quant au transfert de la propriété de la marchandise embarquée.

A propos de la capture du navire la *Sally*, l'amirauté, posant à tort comme règle universellement admise sa propre jurisprudence, s'exprime en ces termes: « La règle des jugements de prises à

* Lebeau, *Code des prises*, t. I, pp. 80, 471; t. II, p. 38; t. III, pp. 475, 615; Abreu, *Prises marit.*, ch. IX, § 13; Valin, *Ordonnance*, liv. III, tit. 9, art. 7; Pistoye et Duverdy, t. I, tit. 6, ch. I; Twiss, *War*, § 78. Boeck, *Propriété privée ennemie*, § 162.

toujours été que les objets transportés en un pays ennemi sous la condition de ne changer de propriété qu'à l'arrivée à destination sont considérés comme ennemis en cas de capture *in transitu*. En temps de paix, et s'il n'y a aucune appréhension de guerre prochaine, une semblable stipulation serait parfaitement légale et produirait tous ses effets en justice ; mais dans l'espèce, il est évident que le contrat avait reçu une forme destinée à prémunir ces parties contre un danger imminent de rupture, et l'on ne saurait dès lors y appliquer les règles du droit commun. Le connaissement porte bien la mention : *aux compte et risques* des négociants des Etats-Unis ; mais les papiers ne constituent pas à eux seuls une preuve digne de foi, quand ils ne sont pas corroborés par la déclaration du capitaine ; or celui de la *Sally*, loin de confirmer le contenu des papiers de bord, avoue que les objets capturés devaient à leur arrivée à destination, devenir la propriété du gouvernement français, ainsi que certaines pièces secrètes autorisaient déjà à le soupçonner. En présence d'un pareil aveu, il n'est pas besoin d'autre preuve ; du moment que *le chargement devait devenir la propriété de l'ennemi après son arrivée au port de destination, la capture équivaut à la délivrance au destinataire*, puisque le droit de guerre a pour effet de mettre le capteur à la place de l'ennemi. »

Jurisprudence des Etats-Unis.

§ 2316. Cette même doctrine a été consacrée par les tribunaux de prises des Etats-Unis ; et quoique la Cour suprême de Washington n'ait résolu aucun cas qui la confirme directement, son opinion ne laisse induire des solutions auxquelles elle s'est arrêtée dans des espèces analogues.

Story.

Story dit qu'en temps de guerre il n'est permis ni d'altérer le caractère d'une propriété qui se trouve en cours de voyage (*in transitu*), ni aux neutres de couvrir de leur protection des effets consignés ou destinés à l'ennemi. Valables en temps de paix, ces contrats violent les droits des belligérants et sont véritablement frauduleux lorsqu'ils sont conclus pendant le cours ou en prévision d'une guerre ; si on les reconnaissait comme légitimes, il est certain qu'il ne se rencontrerait pas dans tout l'Océan un seul ballot de marchandises ennemies.

Kent.

Kent est du même avis.

Les Cours particulières de l'État de New-York ont, il est vrai, cherché à faire prévaloir une doctrine contraire ; mais leurs décisions n'ont pas une autorité suffisante en cette matière, et c'est encore l'opinion formulée par Story qui peut être considérée comme faisant loi aux Etats-Unis et en Angleterre.

Entraînés par une logique dont nous ne saurions, quant à nous, accepter les conséquences extrêmes, les publicistes anglais et américains, auxquels Bello lui-même s'est rallié, ne se bornent pas, pour étendre les effets du droit de capture, à invalider tous les contrats de consignation souscrits pendant la guerre et tous les engagements pris en vue de déguiser la propriété ennemie ; naturellement prédisposés à mettre en doute la bonne foi des commerçants, ils déclarent illégal et de nulle valeur non seulement toute réserve sur le transfert immédiat de propriété qui semblerait avoir été fait en prévision d'une rupture imminente, mais encore tout embarquement effectué après l'ouverture des hostilités, à quelque époque que les conditions en aient été déterminées entre l'expéditeur et le destinataire de la marchandise. C'est là, il faut l'avouer, laisser à peine au commerce loyal une porte entr'ouverte pour prouver juridiquement le caractère sincère et licite de ses spéculations, l'absence de toute intention frauduleuse en temps normal. Nous admettons que la rupture de la paix brise les relations internationales entre les deux belligérants, sans accepter comme conséquence forcée qu'elle invalide de plein droit toute espèce de contrat commercial antérieur souscrit de bonne foi, notamment celui qui détermine avec clarté, d'une manière certaine et incontestable, pour le compte de qui les parties entendent faire naviguer la marchandise. C'est à ce point de vue que nous nous plaçons pour soutenir qu'un sujet ennemi a le droit d'embarquer des marchandises destinées à un neutre en vertu de contrats de vente antérieurs et de contrats sans condition. En effet, si, d'une part, on admet que dans ce cas le voyage n'apporte aucun changement au titre de propriété et que la marchandise doive être regardée comme appartenant au destinataire dès l'instant de sa mise à bord du navire chargé de son transport, et, à plus forte raison, à partir du moment où il en a soldé le prix ou fait faire l'assurance ; et si, d'autre part, on ne peut refuser au neutre la faculté de continuer son trafic, malgré la guerre, sous tout pavillon, il faut bien reconnaître que ses cargaisons ne peuvent être rendues passibles ni de capture ni de confiscation. L'équité veut seulement que pour prévenir toute possibilité de fraude en semblables circonstances, les preuves d'identité et de propriété ne laissent pas subsister le moindre doute. Ainsi il ne suffit pas que le connaissement et la facture soient dressés au nom du consignataire et expriment que le changement est fait pour son compte, à ses frais, risques et périls ; il faut encore justifier comment le droit de propriété sur la marchandise a été acquis : par exemple,

établir que le prix en a été soldé comptant ou à terme, et produire le texte du contrat d'achat ou le connaissement régulièrement endossé, en d'autres termes fournir la preuve que la propriété est intégralement et définitivement sortie des mains du commissionnaire expéditeur ou vendeur sans que celui-ci ait conservé sur elle le moindre droit de revendication. C'est là une doctrine sur la portée de laquelle les Cours de prises en Angleterre et aux Etats-Unis n'ont jamais varié, ainsi que de nombreuses sentences en font foi, et qui reçoit également son application à l'égard de l'expéditeur neutre dont le pays est devenu belligérant avant que la marchandise soit arrivée au terme de son voyage.

1812. Cas d'un négociant de Glasgow.

§ 2317. Une espèce de ce genre s'est produite en 1812 entre l'Angleterre et les Etats-Unis. Peu de temps avant la rupture des hostilités, un commerçant de Glasgow embarqua divers colis de marchandises destinées à plusieurs de ses correspondants de New-York. Le connaissement et la facture étaient au nom de citoyens américains et stipulaient que le chargement était fait au compte et aux risques des consignataires. Une lettre particulière trouvée à bord du navire capturé établit pourtant que l'expéditeur, qui avait outrepassé les ordres qu'il avait reçus, réservait aux destinataires la faculté d'accepter tout ou partie seulement de la cargaison. Un corsaire américain s'étant, après la déclaration de guerre, emparé du navire chargé du transport, la cargaison fut confisquée comme propriété ennemie.

Autre cas.

§ 2318. Dans une autre instance survenue dans le cours de la même guerre, la cargaison capturée fut déclarée de bonne prise, parce que la facture ne spécifiait pas que le chargement était fait pour le compte et aux risques des consignataires, et parce que, dans une lettre à l'adresse de ceux-ci, l'expéditeur disait que les marchandises devaient être vendues soit de compte à demi, soit pour leur propre compte.

Droit du neutre sur les marchandises *in transitu*.

§ 2319. Il est également de principe que, lorsque les marchandises sont expédiées par un ennemi à un neutre qui n'en a pas fait la commande, mais qui les a acceptées *in transitu* avant la capture, le destinataire neutre en devient possesseur légitime et peut en empêcher la confiscation, à charge de fournir la preuve que l'acceptation de l'envoi a été faite par lui d'une manière absolue et sans réserve d'aucune sorte. L'assentiment qu'il a donné est dans ce cas considéré comme remontant à l'époque même de l'embarquement et comme impliquant l'intention d'un transport fait pour son compte et à ses risques. Les tribunaux anglais ont, dans un

grand nombre de sentences, sanctionné cette doctrine, à laquelle la Cour suprême des Etats-Unis s'est elle-même ralliée, bien que, dans une espèce, l'envoi de la marchandise n'eût été accepté que conditionnellement.

Détention *in transitu.*

§ 2320. Les lois commerciales de presque tous les pays confèrent aux expéditeurs le droit connu sous le nom de *détention in transitu*, c'est-à-dire celui d'annuler le connaissement sur lequel aucune avance de fonds n'a été faite, et de rentrer en possession de la marchandise envoyée tant qu'elle n'est pas arrivée au port de débarquement. D'après les lois de la guerre cette action en revendication ne peut être exercée que dans le cas de l'insolvabilité réelle du destinataire ou de l'avis donné en temps utile par lui qu'il refuse l'expédition ou qu'il n'en soldera pas le prix. Une simple révocation inspirée par une appréhension ultérieurement reconnue mal fondée ne serait pas considérée comme suffisante pour altérer le caractère de la possession originaire.

Espèces particulières résolues en Angleterre et aux Etats-Unis.

§ 2321. L'amirauté anglaise et les Cours de prises américaines s'écartent sous ce rapport des règles du droit commun, et n'admettent pas qu'en temps de guerre la propriété d'une cargaison puisse changer *in transitu*, c'est-à-dire en cours de voyage. A leurs yeux, une cargaison ennemie, dès qu'elle a été embarquée, reste passible de capture et de confiscation jusqu'au moment de son arrivée à destination. Cette pratique n'a du reste d'autre fondement que d'empêcher les abus et de prévenir les actes de mauvaise foi.

Prise d'un navire dont les propriétaires ont changé de nationalité.

§ 2322. Un navire hollandais, le *Dankebaar Africaan*, qui appartenait à des négociants établis à Capetown, fut capturé dans sa traversée de Batavia en Hollande, environ deux mois après que la colonie du Cap de Bonne-Espérance fut rentrée sous la domination de l'Angleterre. Le navire fut déclaré de bonne prise par le motif qu'il n'avait pas changé de caractère *in transitu*, bien que ses propriétaires eussent pu acquérir la qualité de sujets britanniques dans l'intervalle compris entre la mise en mer et la capture.

Des juges d'amirauté qui ont rendu une pareille sentence se sont flattés à tort de la faire ériger en principe international ; ils n'ont pas vu qu'ils violaient les règles les plus élémentaires du droit politique et du droit naturel. Comment ! le propriétaire de la chose saisie change de nationalité par suite de la conquête de son pays ; il devient avant la capture sujet du belligérant qui s'est emparé de son bien en pleine mer, et l'on voudrait, pour justifier une confiscation, établir une distinction entre le caractère national du possesseur et celui de la chose possédée, prétendre modifier l'un et contester le

changement de l'autre ! Cela ne soutient pas l'examen et rentre dans cette triste jurisprudence du siècle passé, qui admettait des cas de capture équivoque ou provisoire, dont une déclaration *postérieure* de guerre définissait le caractère légitime ou illégitime *.

Législation française sur la saisie des cargaisons neutres.

§ 2323. Après de nombreuses fluctuations, les anciennes ordonnances et édits ou décrets français avaient fini par consacrer la règle que la cargaison neutre chargée sous pavillon ennemi suit le sort du navire, c'est-à-dire devient *de plano* passible de capture et de confiscation. La rigueur excessive de ce principe a été justement combattue par les publicistes ; et au mois de mars 1854, lors de la guerre d'Orient, la France, revenant à une pratique plus conforme à l'équité, a enfin proclamé qu'elle renonçait à saisir et restituerait aux ayants droit, sur justification de leur propriété les chargements neutres trouvés à bord des navires ennemis capturés.

Saisie et confiscation des navires neutres.

§ 2324. En principe, la saisie et la confiscation ne doivent sans doute affecter que les navires et la propriété des belligérants. De fait cependant un navire non ennemi peut, pendant la paix comme en temps de guerre, devenir légalement passible de capture, lorsqu'il commet certaines fraudes fiscales, viole des blocus, manque aux lois de la neutralité ou se livre sciemment à des actes ayant un caractère hostile.

Législation des puissances maritimes.

§ 2325. La législation des puissances maritimes renferme des dispositions spéciales et à peu près identiques à cet égard.

Ordonnance suédoise.

Selon les prescriptions des articles 1, 5 et 8 de l'ordonnance suédoise du 12 avril 1808, doivent être saisis non seulement tous les bâtiments de commerce ennemis, mais aussi les navires étrangers neutres à destination d'un port ennemi, s'ils ont à bord de la contrebande de guerre, et tous les bâtiments neutres s'approchant d'un port bloqué avec l'intention d'y pénétrer.

Règlements espagnols.

Les règlements espagnols déclarent les navires neutres passibles de capture, lorsqu'ils ne présentent pas les papiers nécessaires pour prouver leur nationalité et leur neutralité, ou lorsqu'ils opposent résistance à la visite, lorsqu'ils portent de la contrebande de guerre, lorsqu'ils violent un blocus, lorsqu'ils prêtent un service militaire à l'ennemi.

* Kent, *Com.*, v. I, pp. 86, 87; Phillimore, v. III, § 21 ; Twiss, *War*, § 79; Duer, v. I, pp. 421 et seq.; Wildman, v. II, pp. 98 et seq.; Halleck, ch. xx, §§ 6 et seq.; Chitty, *Com. law*, v. I, pp. 60, 61 ; Wheaton, *On captures*, pp. 89, 90 ; Abbot, *On shipping*, pp. 326, 365 ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, §§ 182, 183, 187.

Règlement danois.

Le règlement danois du 16 février 1864, § 6, autorise à capturer les navires appartenant à l'État ennemi ou à ses sujets, avec leurs marchandises, qu'elles soient ennemies ou neutres, si elles constituent de la contrebande de guerre ; tous les navires, même neutres, qui tentent une rupture de blocus, quelles que soient la nationalité des navires et la nature des marchandises ; enfin les navires dont la neutralité n'est pas dûment établie ou qu'il y a lieu de soupçonner.

Ordonnance autrichienne.

D'après l'ordonnance autrichienne du 3 mars 1864, doivent être saisis les navires qui appartiennent à l'État ennemi ou à ses sujets, ceux dont la neutralité n'est pas suffisamment prouvée ou qui paraissent suspects.

Règlement prussien.

Le règlement prussien applique le principe concernant la contrebande de guerre à tous les navires, sans distinction de nationalité.

Instruction italienne.

L'instruction ministérielle italienne du 20 janvier 1866 limite la légalité de la capture des navires de commerce, ennemis ou neutres, ou mêmes nationaux, et de leur chargement aux cas de transport de contrebande de guerre ou de tentative de rompre un blocus.

Règlement russe.

L'article 10 du règlement russe de 1869 est ainsi conçu : « En général on ne doit exercer le droit de prise qu'à l'égard des navires ennemis, et à l'égard des autres seulement en cas de violation de la neutralité. »

Instructions françaises.

Les instructions françaises du 25 juillet 1870 prescrivent de capturer tous les bâtiments de commerce ennemis avec leurs cargaisons.

Les instructions complémentaires concernant les neutres portent qu'on devra saisir ceux qui transportent des troupes, des dépêches officielles ou de la contrebande de guerre pour le compte ou à destination de l'ennemi, et ceux qui tentent de rompre un blocus.

Cas du *Carlo Alberto*. 1832.

§ 2326. L'exemple le plus remarquable que nous puissions citer de saisie dans un des cas précités est celui qui s'est produit en France en 1832 à propos du navire le *Carlo Alberto*.

Ce navire, portant pavillon sarde, avait été frété par les légitimistes français pour porter sur les côtes de Provence la duchesse de Berry et plusieurs de ses partisans, qui voulaient se rendre en Vendée dans le but d'y fomenter l'insurrection contre le gouvernement du roi Louis-Philippe. Après avoir heureusement opéré son débarquement et remis en mer, le *Carlo Alberto* rentra en relâche forcée à Marseille, où il fut arrêté, poursuivi judiciairement et fina-

lement condamné à confiscation. Les armateurs s'étant pourvus en cassation, la Cour suprême, confirmant la sentence des premiers juges, décida qu'un navire neutre affrété par des sujets français insurgés contre leur pays, et s'étant par là associé à une attaque contre le gouvernement établi, devait être traité comme ennemi, même en cas de relâche forcée. Dans son réquisitoire, le procureur général, M. Dupin aîné, disait : « On ne peut assurément prétendre d'une manière générale et absolue qu'un navire neutre ou ami soit inviolable ; il ne l'est qu'autant qu'il respecte lui-même les règles du droit des gens. Personne ne met en doute que la piraterie et la contrebande ne doivent être réprimées, sans égard pour le pavillon qui s'en rend coupable. Le même droit de répression appartient à tout gouvernement contre le vaisseau qui, sous n'importe quel prétexte, donne des secours aux factions dans la guerre civile, ou qui tente d'introduire des conspirateurs sur son territoire. » « Si le *Carlo Alberto*, ajoutait-il, avait été pour nous un navire ami, s'il avait observé les devoirs de la neutralité et les règles du droit des gens, il aurait été en droit de prétendre à notre hospitalité ; mais ayant agi comme un ennemi et s'étant conduit hostilement contre la France, il a violé le droit sacré qu'il invoque ; et c'est sans raison aucune que l'on prétendrait nous contester le droit de capturer à son bord les criminels qui projetaient de débarquer dans nos ports*. »

Vente à des neutres de navires ennemis.

§ 2327. Le neutre peut-il en temps de guerre acquérir la propriété d'un navire ennemi ? Cette question n'est pas résolue d'une manière uniforme par la législation ou la jurisprudence des diverses nations maritimes. Les unes, comme la France par exemple, frappées de la difficulté d'empêcher la fraude et de reconnaître les opérations faites de bonne foi, refusent absolument toute validité à ces sortes de contrats et déclarent de bonne prise tout navire ennemi dont la propriété a été transférée à des neutres après l'ouverture des hostilités ou après que les acheteurs, ont pu avoir connaissance de la guerre. D'autres, au contraire, et l'Angleterre est de ce nombre, acceptent la preuve que la vente a été faite *bona fide* et n'a pas eu lieu dans l'intention préméditée de soustraire à capture une propriété ennemie. Elles exigent seulement, dans ce cas, comme condition essentielle, que la vente ait été opérée sans réserve aucune en faveur du vendeur, que le contrat d'acquisition en forme authentique

* Cussy, *Phases*, t. II, pp. 83 et seq.; Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. I, tit. 6, ch. I ; Bulmerincq, *Revue de droit int.*, 1879, t. XI, p. 586.

se trouve à bord au moment de la capture, que le transfert de propriété soit complet et absolu, que le navire ne reste pas sous la conduite et la direction du vendeur, enfin que l'acheteur ne continue pas de l'affecter au même trafic, à la même navigation. L'absence de l'une ou de l'autre de ces garanties, de ces premiers gages de bonne foi, permettrait de soupçonner des intentions frauduleuses, et les Cours d'amirauté britanniques s'en sont souvent prévalues pour déclarer de bonne prise les navires d'origine ennemie dont la vente à des neutres semblait manquer de sincérité. On a vu en Angleterre appliquer la même règle lorsque l'acheteur neutre résidant en pays tiers continue d'employer le navire qu'il a acheté au trafic auquel il était affecté avant son changement de pavillon, le caractère hostile du bâtiment se déduisant dans ce cas des opérations dans lesquelles il est engagé. Le juge sir W. Scott ne craint pas de poser comme règle le droit que le neutre qui commerce avec l'ennemi doit subir toutes les conséquences de ses spéculations, même celle d'être, dans sa personne ou dans ses biens, traité comme ennemi.

Du reste, il faut bien le reconnaître, quand en cette matière, au lieu de se guider, comme cela se fait en France, d'après une règle absolue, inflexible, on veut entrer dans la voie des appréciations d'espèces pour déterminer la bonne foi et la sincérité d'une opération mercantile, des difficultés insurmontables surgissent à chaque pas. Qu'un navire marchand ennemi, pour échapper aux poursuites d'un croiseur de l'autre belligérant, se réfugie dans le premier port neutre qu'il trouve sur son passage et s'y vende à des tiers afin de prévenir tout risque ultérieur de capture, n'y a-t-il pas là autant d'éléments pour croire à la bonne foi du vendeur que pour contester la validité d'un changement de pavillon accompli dans de semblables conditions? Quelle raison pour se prononcer dans un sens plutôt que dans l'autre? bien entendu lorsqu'il est question d'un navire de commerce; car en ce qui concerne un bâtiment de guerre ennemi, l'acquisition par des neutres en est universellement et absolument prohibée.

Jurisprudence française.

Navire russe *Orio*.

§ 2328. Le conseil impérial des prises a fait deux fois l'application de ce principe en France pendant la guerre d'Orient en 1854. La première fois il s'agissait d'un navire russe, l'*Orio*, que les armateurs, établis à Odessa, avaient fictivement fait passer sous le nom d'un négociant toscan en vertu d'un contrat de vente simulé et faussement daté d'une époque antérieure à la déclaration de guerre. L'*Orio*, changeant son nom en celui d'*Orione* et muni d'un

pavillon toscan, fut capturé à sa sortie de Livourne par un vapeur de guerre français, qui l'emmena à Toulon. La fraude qui entachait le transfert de propriété de ce bâtiment ressortant d'une manière évidente d'un ensemble de circonstances concordantes, la prise fut déclarée bonne et adjugée au capteur.

Le *Christiane*

§ 2329. La seconde affaire se rapporte au navire russe *Christiane*, vendu à Elseneur et saisi en mer sous pavillon danois. Il fut reconnu que l'acheteur, en l'acquérant après avoir eu connaissance de l'état de guerre, avait enfreint les règlements danois sur la neutralité, et que, de son côté le capitaine russe, en le vendant à des tiers sans être muni d'une procuration *ad hoc* des propriétaires, avait fait un acte nul, commis une baraterie et violé les lois de son pays sur la marine marchande.

Jurisprudence anglaise. Affaire de la *Christina*.

§ 2330. L'amirauté anglaise, pendant la guerre avec la Russie, s'est conformée à la même doctrine, en déclarant de bonne prise un navire d'origine ennemie qui avait été vendu à des neutres et n'avait pas à bord l'acte translatif de sa propriété. Le cas se produisit pour le trois-mâts barque russe *Christina*, capturé en août 1854 par la douane de Liverpool, et dont la vente fut considérée comme simulée. Dans une autre affaire analogue à la précédente la prise fut validée, parce que la vente avait eu lieu hors de la rupture de la paix et dans des conditions justifiant le soupçon de fraude.

Le *Jean Christophe*.

§ 2331. Enfin un troisième navire russe, le *Jean Christophe*, fut confisqué à raison de cette double circonstance que, vendu en premier lieu à un sujet danois d'Altona lorsque la guerre était déjà déclarée, il avait été racheté et réarmé quatre jours après par le capitaine qui l'avait précédemment commandé.

On pourrait rattacher au même ordre d'idées une autre sentence par laquelle l'amirauté déclara de bonne prise tout ce qui constituait la propriété personnelle d'un capitaine ennemi naturalisé dans un pays neutre postérieurement à la rupture de la paix.

C'est là, comme on voit, une nouvelle application du principe anglais qui, au préjudice des neutres, tient moins de compte de la véritable nationalité des propriétaires que des circonstances qui impriment un caractère hostile à leurs actes ou à leurs biens et peuvent ainsi motiver la confiscation des objets saisis *.

* Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. II, tit. 6, ch. II, sect. 4, pp. 1 et seq.; annexe 3, p. 499; Duer, v. I, lect. 4, §§ 46 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. III, § 486; Wildman, v. II, pp. 88 et seq.; Twiss, *War*, § 227; Halleck,

Conditions qui déterminent la nationalité des navires.

§ 2332. Les conditions qui déterminent la nationalité des bâtiments ne sont pas les mêmes dans les différents pays ; mais généralement, les conditions requises sont relatives à la nationalité du propriétaire du navire ou à celle de l'équipage et des officiers.

Le navire doit être une propriété exclusivement nationale en Angleterre, en France, en Autriche, en Espagne, en Norvège, en Portugal, en Allemagne, en Russie, dans la République Argentine, au Brésil, aux États-Unis et au Mexique. Dans d'autres pays, cette règle est moins absolue ; en Belgique, il suffit que la propriété du navire soit nationale pour les cinq huitièmes ; en Grèce, pour moitié. Aux Pays-Bas, il suffit que des habitants du pays possèdent les cinq huitièmes du navire.

Quant à la composition de l'équipage, en Angleterre, il peut être indifféremment anglais ou étranger. En France, le capitaine, tous les officiers et les trois quarts de l'équipage doivent être Français. Aux États-Unis, en Italie, en Espagne, les officiers et les deux tiers de l'équipage doivent être des nationaux ; en Autriche, au Portugal, en Suède et au Pérou, la nationalité du navire dépend de celle du capitaine et d'une fraction plus ou moins grande de l'équipage. Dans d'autres pays, comme l'Allemagne, la Belgique, la Norvège, les Pays-Bas et la République Argentine, il n'y a pas de règle à ce sujet *.

De quelle manière se détermine le caractère hostile des navires et des marchandises.

§ 2333. Nous avons fait ressortir plus haut les traités particuliers qui servent dans certains pays, tels que l'Angleterre et les États-Unis, à déterminer le caractère hostile des personnes ne relevant pas absolument des belligérants en qualité de sujets ou de citoyens. De ce nombre sont la possession de biens-fonds sur le territoire ennemi, le domicile commercial et le domicile personnel. A ces trois circonstances, il faut en ajouter deux autres pour les navires et les cargaisons, savoir : le pavillon et les papiers de mer, dont la sincérité absolue et la parfaite régularité ou la production en temps utile peuvent seules mettre les propriétaires à l'abri de la capture.

De nombreux exemples prouvent que l'amirauté britannique et les Cours de prises américaines n'hésitent jamais à prononcer la confiscation de propriétés neutres quand la présence du pavillon ou de papiers de bord ennemis autorise à croire que l'opération

ch. xx, §§ 15, 16; Abreu, *Tratado*, cap. v, § 3; Wheaton, *On captures*, app., p. 386; Cushing, *Opinions*, v. VI, p. 638, 652; Lebeau, t. I, p. 287; t. II, p. 61; Boeck, *Propriété privée ennemie*, § 165.

* Barboux, *Jurisprudence du Conseil des prises*, Ann. n° 3, p. 156.

mercantile qui s'y rattache est de nature à favoriser les intérêts ou les projets de l'autre belligérant *.

Obligations et contrats privés.

§ 2334. En agissant ainsi, les Cours de prises se laissent, à tort suivant nous, dominer par l'idée qu'elles ont beaucoup moins à tenir compte de raisons d'équité ou de considérations de fait que du titre légal des biens capturés et du droit ou de l'intérêt supérieur des capteurs. Elles ne dévient de la rigueur de leurs principes que pour les obligations privées qui produisent un droit réel, *jus in re*, ainsi que cela arrive, par exemple, pour le montant du fret **.

Preuves de la nationalité, de la provenance et de la destination du navire et des marchandises.

§ 2335. Tout bâtiment qui navigue sur mer doit être muni d'un certain nombre de documents destinés à régulariser sa situation, à faciliter l'exercice de la police maritime et à justifier en due forme sa nationalité, sa provenance, sa destination et la propriété de tout ce qui se trouve à bord. Les prescriptions générales établies à cet égard par les lois intérieures de toutes les nations maritimes pour le temps de paix sont, en vue des cas de guerre et pour la sauvegarde des droits des belligérants, corroborées par un grand nombre de clauses conventionnelles, dont les plus anciennes remontent au traité de commerce conclu à Utrecht le 11 avril 1713 (1) entre l'Angleterre et la France.

Les principales pièces de bord sont le passeport ou congé, l'acte de propriété du navire, le rôle d'équipage, le journal de mer, la patente de santé, le contrat d'affrètement et d'assurance, le manifeste de la cargaison, les connaissements et les factures, les déclarations de douane, et les certificats d'origine ou les visas consulaires.

Jurisprudence des Cours d'amirauté anglaises et nord-américaines.

§ 2336. Les Cours de prises en Angleterre et aux Etats-Unis ne repoussent pas absolument la preuve du caractère neutre d'un navire pourvu de passeport de mer, de rôle d'équipage, de registre ou des autres pièces qui doivent ordinairement se trouver à bord. Le jurisconsulte français Massé soutient, au contraire, comme le publiciste sud-américain Bello, que l'absence de passeport ou congé est une cause suffisante, nécessaire même, de confiscation. Hautefeuille, Pistoye et Duverdy énoncent une opinion moins absolue et invoquent à l'appui un certain nombre de sentences rendues par des tribunaux de prises français, qui montrent que les preuves externes

* Bello, pte. 2, cap. v, § 1; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 485, 487; Wildman, v. II, pp. 93, 94; Halleck, ch. xx, § 17; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. xiv.

** Duer, v. I, lect. 5, § 52; Halleck, ch. xx, § 18.

(1) De Clercq, t. I, p. 10; Dumont, t. VIII, pte. 1, pp. 345, 351.

ou subséquentes à la capture peuvent dans certains cas empêcher la confiscation *.

1778. Règlement français.

§ 2337. Malgré la juste estime qui entoure ces trois auteurs, nous devons constater que leur opinion est en contradiction formelle avec la législation française, telle qu'elle résulte du règlement du 26 juillet 1778 (1). L'article 20 de cet acte porte en effet que les propriétaires de navires neutres sont tenus de justifier de leur caractère au moyen de passeports, de connaissements, de factures ou autres papiers de mer. L'article 11 pose comme règle générale que les tribunaux n'auront égard qu'aux papiers trouvés à bord du navire capturé, à moins, comme l'a décidé un arrêt du Conseil d'État en date du 8 août 1811, qu'il ne s'agisse des navires d'une puissance alliée.

1811. Décision du Conseil d'État.

Force légale des déclarations de l'équipage.

§ 2338. Les pièces trouvées à bord ne constituent du reste qu'un commencement de preuve par écrit, qui en cas de doutes ou de soupçons n'exclut pas la preuve contraire résultant d'autres pièces ou de déclarations verbales faites sous serment. Ainsi, par exemple, il est indubitable qu'une déclaration catégorique sur le caractère ennemi du navire faite par l'équipage capturé, qui de bonne foi, sans connivence d'aucune sorte et librement, témoignerait jusqu'à un certain point contre ses propres intérêts, enlèverait toute valeur légale et toute base aux pièces qui auraient été trouvées à bord au moment de la saisie.

Pistoye et Duverdy rappellent à cet égard une décision conforme prise par le Conseil d'État en 1692, et que Valin avait déjà invoquée dans son célèbre traité.

Navires suisses naviguant sous pavillon étranger.

Cas de *La Palme*.

§ 2339. Les conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les armateurs suisses par suite de l'article des lois de la Confédération qui leur interdit d'arborer le pavillon fédéral, les force à emprunter un pavillon étranger.

En temps de guerre, la détermination de la nationalité réelle de navires dans cette étrange situation est bien propre à susciter des controverses.

* Pistoye et Duverdy, t. II, pp. 1 et seq. ; Hubner, *De la saisie*, t. II, pte. 2, ch. III, § 10 ; Lampredi, *Du com.*, pte. 1, § 12 ; Abreu, *Tratado*, pte. 1, cap. II, § 17 ; Valin, *Com.*, art. 5, tit. 9, liv. III ; Valin, *Traité*, ch. V, sect. 3, §§ 2, 3 ; Bello, pte. 2, cap. VIII, § 11 ; Massé, t. I, §§ 342 et seq. ; Twiss, *War*, § 90 ; Halleck, ch. XX, §§ 19, 20 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. III, pp. 72, 73 ; Cussy, *Phases*, t. II, liv. II, ch. XIII ; Wheaton, *On captures*, pp. 65, 66 ; Martens, *Essai*, ch. II, § 21 ; Duer, lect. 4, § 51, note 5, pp. 550, 551 ; Dalloz, *Répertoire*, v. *Prises maritimes ;* Merlin, *Répertoire*, v. *Prises maritimes*.

(1) Martens, 1re édit., t. IV, p. 198 ; 2e édit., t. III, p. 18.

Pendant la guerre de 1870, un cas de ce genre rapporté par Bluntschli s'est présenté dans les circonstances les plus favorables au navire capturé.

« La société protestante des missions de Bâle était propriétaire d'un navire chargé d'entretenir des relations avec les missions évangéliques de l'Afrique occidentale... Après de longues négociations, elle avait obtenu l'autorisation de faire naviguer son navire sous pavillon hanovrien, puis, à partir de 1866, sous pavillon allemand, à la condition qu'un prête-nom allemand fût désigné comme propriétaire du navire dans les registres du port de Brême. Ce navire, *la Palme*, était en mer à l'époque de la déclaration de guerre entre la France et l'Allemagne et le gouvernement français fut officiellement informé de l'état des choses. En janvier 1871, la *Palme* fut capturée dans la Manche et conduite à Dunkerque. Le commandant du port la relâcha sous caution. La question de la validité de la prise fut tranchée en faveur du capteur par le conseil des prises de Bordeaux. La société bâloise des missions interjeta appel devant le Conseil d'Etat français et obtint gain de cause. La prise fut annulée par les motifs suivants :

1871. Jugement en appel du Conseil d'Etat français.

« *a*) La Confédération suisse interdit d'arborer le pavillon suisse ; il y a donc pour les Suisses propriétaires de navires, force majeure et obligation d'emprunter un pavillon étranger.

« *b*) L'équité exige qu'en dérogation au principe des règlements français que le capteur doit tenir compte des seuls papiers du bord, les neutres soient autorisés à fournir la preuve de leurs droits de propriété.

« *c*) Cette preuve ayant été fournie, et tous les soupçons de mauvaise foi devant être écartés, la *Palme* est acquittée (1). »

§ 2340. On considère comme *soupçonnés*, aussi bien les navires ennemis que les neutres, dans les circonstances suivantes :

Navires soupçonnés.

Lorsqu'ils ont des papiers doubles : ce qui fait naître la présomption qu'ils sont faux ou falsifiés ;

Lorsqu'ils n'ont pas de papiers, ou lorsqu'ils ont détruit ceux qu'ils avaient, surtout si la destruction a eu lieu lorsque était déjà en vue le navire de guerre qui s'approche pour la visite ;

Lorsqu'ils ne mettent pas en panne ou ne s'arrêtent pas après en avoir reçu l'invitation, ou bien lorsqu'ils résistent aux recherches faites à leur bord pour s'enquérir de la contrebande de guerre ou des papiers ;

(1) Bluntschli, n° 795, note 2, p. 461.

Lorsqu'il existe contre eux des soupçons justifiés de transport de contrebande de guerre ou de tentative de rupture de blocus.

On a aussi rangé parmi les motifs de soupçon le fait par les navires arrêtés de jeter leurs papiers à la mer. Les gouvernements ont publié des défenses à cet égard et en ont fait des stipulations expresses dans les traités.

La Russie, par une ordonnance du 19 mai 1780, défend de jeter à la mer les documents indispensables pour prouver la propriété neutre des marchandises qui se trouvent à bord du navire, non plus que tous autres écrits ou papiers, sans aucune exception ni à quelque occasion que ce soit, particulièrement lors de la rencontre de quelque autre navire.

Les traités que la Russie a conclus avec la France le 11 janvier 1787, avec le Portugal le 20 décembre de la même année, et avec la Suède le 13 mars 1801 consacrent la même défense.

Aux termes de l'ordonnance du gouvernement prussien du 30 avril 1781, on ne doit jamais et sous aucun prétexte jeter les documents de bord à la mer.

L'Autriche, par ses ordonnances du 7 août 1803 et du 25 mai 1854, ainsi que par sa déclaration de neutralité du 11 mai 1877, défend à ses sujets de jeter à la mer ou de détruire d'une manière quelconque les papiers ou les documents, ou d'avoir à bord des papiers doubles, faux ou secrets.

D'après le § 10 du règlement danois du 16 février 1864, on doit simplement arrêter comme suspects et amener pour être visités les navires qui ont des papiers doubles et probablement faux ; ceux qui n'ont point de papiers ; ceux qu'on a appris avoir jeté à la mer ou détruit autrement leurs papiers, surtout lorsque ces faits se seront passés après qu'ils ont pu s'apercevoir de l'approche du croiseur ; les navires qui ne mettent pas en panne sur l'invitation du croiseur et les navires qui s'opposent à la visite.

Dans tous les cas, pour justifier la saisie des navires, on doit spécifier exactement les motifs de soupçon *.

Valeur juridique et probante des papiers de mer.

§ 2341. Presque toutes les questions contentieuses, et le nombre en est considérable, qui se rattachent aux affaires de prises ont pour fondement la justification du caractère ami ou ennemi de l'objet capturé, la nationalité des propriétaires et la valeur juridique des titres ou des pièces de bord, desquels on puisse inférer

* Bulmerincq, *Revue de droit int.*, 1879, t. XI, pp. 586 et seq.

la qualité de neutre invoquée à l'appui de l'abandon du droit de confiscation. A ce point de vue, il ne sera pas sans intérêt de résumer ici aussi succinctement que possible les règles consacrées par la législation, la jurisprudence ou la pratique française en ce qui concerne la force juridique et probante des pièces de bord.

Pratique française.

§ 2342. Il est une première classe de navires qui, dans les conditions habituelles, parcourent la mer à proximité des côtes sans être le plus souvent munis d'autres papiers de bord qu'un simple rôle d'équipage : c'est celle des bateaux et des barques adonnés exclusivement à la pêche maritime. Un sentiment d'humanité que toutes les nations civilisées se font gloire de respecter, affranchit de toute capture les pêcheurs qui ne se livrent accessoirement à aucun trafic, à aucune opération ou à aucun transport maritime proprement dit.

Bateaux pêcheurs naviguant sans papiers de bord.

§ 2343. Sans jouir d'une immunité aussi complète, la navigation côtière, de port à port du même pays, connue sous le nom de cabotage, n'est pas d'ordinaire rendue passible de confiscation pour le seul fait d'être dépourvue des passeports ou des autres pièces que l'on exige des bâtiments dits de long cours. On respecte sous ce rapport les règlements intérieurs de certains pays, qui n'imposent pas d'une manière absolue à leurs caboteurs l'obligation de se munir de nombreux documents pour justifier soit leur nationalité, soit la qualité de leurs propriétaires.

Caboteurs.

§ 2344. C'est ce qu'a décidé entre autres un arrêt du Conseil d'Etat de 1828, à propos de deux caboteurs grecs capturés par le brig le *Nisus* dans les mers du Levant, et dont les propriétaires purent justifier que l'expédition, très irrégulière et incomplète aux yeux de la loi française, était strictement conforme aux prescriptions des règlements de la marine hellénique.

1828. Arrêt du Conseil d'Etat

Le même conseil rendit, il est vrai, peu de temps après une décision toute contraire, et valida dans l'espèce la prise d'un mistic grec sans papiers de mer, saisi par la frégate française la *Junon*, les armateurs ayant faussement prétendu attribuer le caractère de caboteur à un navire qui en réalité était armé en guerre et se livrait à des actes hostiles contre la marine turque et les marines neutres.

Les papiers de mer, passeports, congés ou autres, qu'on trouve sur un navire au moment de sa capture, ne suffisent pas à eux seuls pour justifier la neutralité du bâtiment, quand la valeur de leur énonciation est affaiblie ou contredite par d'autres indices ou documents recueillis à son bord.

1800. Capture de la *Molly*.

§ 2345. Ainsi jugé en 1800 par le Conseil des prises à propos de la capture du navire américain *Molly*, dont le passeport, le connaissement, les titres, le contrat de fret, etc., furent reconnus réguliers, mais étaient contredits par des lettres trouvées à bord, qui prouvaient jusqu'à l'évidence que le navire était réellement anglais et naviguait frauduleusement sous pavillon et avec des papiers des Etats-Unis.

Capture du *Wynyan*.

§ 2346. Dans une autre affaire, celle du *Wynyan*, ce conseil constata également la parfaite régularité des expéditions, et la prise allait être relâchée, lorsqu'un examen attentif des autres documents saisis sur le capitaine fit reconnaître que le navire n'avait pas cessé d'être anglais, c'est-à-dire ennemi.

Lorsque les capteurs, contrairement aux prescriptions des règlements sur la matière, négligent de produire en temps utile les pièces de bord dont il leur est prescrit de s'emparer à l'instant même où ils opèrent la prise, les tribunaux français sont autorisés à s'appuyer pour rendre leurs sentences sur les témoignages oraux et les renseignements écrits de diverse nature qu'ils peuvent parvenir à rassembler.

Confiscation du navire espagnol *Saint Bonaventure*.

§ 2347. Nous citerons comme exemple pratique l'espèce du navire espagnol *Saint Bonaventure*, capturé par le corsaire la *Réussite*. Les papiers de bord ne purent être produits devant le Conseil d'État; mais il fut constaté qu'ils existaient sur le navire au moment de la capture.

Affaire du *Bordelais*. Sentence de l'an VIII.

§ 2348. Voici en quels termes le célèbre Portalis s'exprimait en l'an VIII de la République sur cette question de principe, à propos d'une prise opérée par le navire le *Bordelais* :

« La propriété neutre doit être prouvée au moyen de passeports, connaissements, factures et autres papiers de mer, et c'est au navire capturé qu'il appartient de donner les preuves exigées pour constater sa nationalité. Mais si, une fois ces preuves fournies, le capteur suppose l'existence d'une fraude quelconque, il doit à son tour en fournir des preuves concluantes. »

Entrant ensuite dans l'examen détaillé de la question, il soutint la doctrine que nous avons formulée plus haut et qui reçut la sanction du conseil tant dans l'affaire du *Bordelais* que dans celles des prises du *San Juan* et du *Neptune*.

Exception en faveur des navires français et alliés.

§ 2349. Les navires français ou alliés échappent à la rigueur de quelques-unes des règles établies en ce qui concerne la justification de la nationalité par les pièces de bord ; du moins le Conseil d'État admet le principe des exceptions à raison des circonstances, ainsi

qu'il l'a décidé pour le pavillon national dans l'affaire des *Deux Charlotte* contre le *Flibustier*, et pour les alliés à l'occasion de la prise du *Jonge Cornelis*.

Preuves secondaires de la nationalité des navires.

§ 2350. La législation française n'admet pas *de plano* que l'absence à bord du congé ou passeport entraîne la confiscation du navire. Le Conseil des prises, respectant la pratique des autres nations, a dans plus d'une instance admis qu'on suppléât à cette pièce par d'autres preuves établissant le caractère neutre de la propriété, par exemple à l'aide de certificats de construction ; mais, par cela même que cette pièce ne vaut que comme preuve supplétive ou secondaire, il faut qu'elle soit absolument régulière, à l'abri de tout soupçon. Le moindre doute à cet égard, des ratures ou des surcharges, corroborées par un rôle d'équipage portant des traces d'altération, suffiraient pour entraîner la confiscation du navire, ainsi que les annales françaises en fournissent un exemple frappant dans l'affaire de la *Carolina Wilhelmina*, capturée par le corsaire le *Dragon* en septembre 1798. L'avocat des défenseurs allemands ayant fait valoir cette circonstance que, dans la Poméranie prussienne, il est de règle de ne munir les navires que d'un simple certificat de construction qui tient lieu du passeport usité dans d'autre pays, M. Portalis, dans son rapport sur cette affaire, répondit : « qu'il savait que dans la Baltique, considérée comme mer fermée, on naviguait sans passeport, mais qu'il ne suivait pas de là que les navires sortant des eaux de cette mer pussent naviguer en sûreté sans être pourvus de ce dernier document. La pratique des nations qui possèdent des ports sur cette mer est contraire à la règle que nous combattons, et tous les navires du Danemark et de la Suède qui croisent dans nos mers ou qui ont à traverser l'Océan se pourvoient de passeports en règle. Or la même obligation est imposée aux navires prussiens par le règlement de 1799 ». L'érudit magistrat énumérait ensuite les graves inconvénients qu'il y aurait à admettre qu'un certificat de construction pût toujours remplacer les passeports, et il conclut en conséquence à la confiscation du navire. Le conseil hésita d'autant moins à se prononcer dans ce sens que les ratures dont le rôle d'équipage portait trace étaient de nature à éveiller les plus légitimes soupçons. La sentence qu'il rendit établissait nettement la règle qu'on devait considérer comme de bonne prise le navire d'une nation neutre riveraine de la mer Baltique qui franchissait les limites de cette mer sans être muni de passeport, et qu'il fallait tenir comme nul et non avenu un rôle d'équipage dressé ailleurs qu'au port du départ

ou offrant des traces de grattages et d'altérations non approuvées et certifiées.

Irrégularités dans les pièces de bord. Affaire de la *Maria*.

§ 2351. Les mêmes règles furent appliquées au navire *Maria*, capturé par le corsaire *Passepartout*, et dont le rôle d'équipage avait été surchargé. Le bâtiment se vit condamner comme étant de bonne prise à la fois à cause de cette irrégularité, parce que le passeport comptait plus de trois ans de date (la durée réglementaire n'étant que d'une année), et parce que le capitaine avait, sans motif valable, changé l'ordre des escales dans lesquelles il devait successivement aborder.

1796. Capture du *Quintus*.

§ 2352. L'espèce de la prise suédoise le *Quintus* offre la solution de plusieurs questions relatives à la valeur juridique et aux conditions générales des passeports. Ce navire suédois, expédié de Gothenbourg en 1796, toucha successivement aux ports d'Amsterdam, de Barcelone, d'Alicante et de Londres. Pendant la durée de son voyage, il fut à plusieurs reprises visité, mais toujours relâché, par des croiseurs anglais et portugais, dont l'un l'avait pourtant emmené de force à Gibraltar. A sa sortie de ce port sur l'ordre formel de relaxation donné par les autorités locales, il fut capturé par le corsaire français l'*Épervier* et conduit à Carthagène. Devant le tribunal consulaire on contesta tout d'abord l'authenticité du passeport, qui n'était pas revêtu de la signature du roi de Suède et n'indiquait pas la destination précise du navire, celui-ci étant rentré à Alicante après y avoir touché une première fois dans le cours du même voyage. Sur l'appel contre la sentence de condamnation, le Conseil des prises de Paris, au rapport de M. Portalis, eut à examiner toutes les circonstances de l'affaire. Le rapporteur fit valoir avec raison que le passeport, ayant été dressé en due forme par l'autorité compétente, n'avait pas besoin de la signature du roi pour être considéré comme valide ; que la navigation d'escale à laquelle le navire était affecté rendait impossible la désignation d'une destination précise et unique ; enfin que le cabotage de port en port implique l'autorisation absolue de relâcher plusieurs fois dans le même port. En conséquence, le Conseil des prises entra dans ces vues et cassa le jugement de confiscation.

Autres espèces.

§ 2353. En principe, le passeport délivré pour le commerce de cabotage est valable aussi longtemps que le navire ne rentre pas dans le pays où il a reçu ses expéditions.

Ainsi jugé pour la capture des navires la *Bagatelle*, le *Saint-Jean* et la *Paix*, appartenant tous les trois à des sujets danois.

Par contre, on regarde comme n'ayant aucune valeur le passeport délivré par un gouvernement neutre à un navire qui ne se trouve pas dans un de ses propres ports : c'est en appliquant ce principe que le Conseil des prises a déclaré de bonne prise le navire *Munster Doris*, amariné par le corsaire le *Brave*.

Dans une affaire analogue, celle de la *Constance*, le conseil admit la validité du passeport et décida qu'il suffisait que ce titre de voyage, bien que sollicité et signé avant l'entrée du navire dans le port, eût été délivré aux ayants droit après l'arrivée au mouillage.

La capture des navires la *Famille* et la *Louise* a fourni au Conseil des prises l'occasion d'appliquer le principe que la cause de confiscation découlant de la nullité de passeport peut être détruite par les preuves de la neutralité du navire puisées dans les autres pièces trouvées à bord.

Délimitation de parcours en mer.

§ 2354. Un congé délivré pour naviguer dans la Méditerranée peut être interprété comme s'étendant à la mer Noire, dont les eaux se déversent dans la première de ces mers. Aussi, dans de semblables conditions, un navire expédié pour Constantinople ne doit-il pas être sujet à capture comme ayant franchi les limites de parcours tracées par son passeport.

En ce qui concerne la mer Adriatique, la jurisprudence française est conforme à celle qui a été consacrée pour la Baltique, c'est-à-dire que l'absence du passeport, qui est réglementaire pour tous les États dont elle baigne les côtes, ne constitue pas un motif suffisant et légitime de confiscation.

Ainsi décidé dans l'instance du navire la *Compagnie fidèle*.

Composition des équipages, titres de propriété de connaissements.

Capture du *Camisholm*.

§ 2355. La règle qui veut qu'en temps de guerre les équipages aient la même nationalité que le pavillon sous lequel ils servent est une de celles qui comportent le moins d'exceptions ; sa violation, même partielle, suffit en France pour faire prononcer la confiscation du bâtiment. Nous citerons comme exemple la confiscation du *Camisholm*, dont l'état-major était composé de sujets ennemis.

Confiscation de l'*Alte Frendschaft*

§ 2356. Dans l'affaire du navire l'*Alte Frendschaft*, la prise fut validée par suite de l'irrégularité et de l'insuffisance du rôle d'équipage, qui ne spécifiait ni le lieu de naissance, ni la nationalité, ni le domicile des marins du bord.

Espèces diverses se rattachant à des irrégularités dans les pièces de bord.

§ 2357. La Cour de cassation, de son côté, a statué dans le même sens à propos des navires l'*Anna* et la *Gertrude*. Ce dernier bâtiment, capturé par le corsaire français le *Juste*, n'avait à son bord, au lieu de rôle, qu'une liste informe, dépourvue de tout

caractère authentique, qui se bornait à désigner par leurs noms les hommes formant l'équipage.

Dans une autre affaire, celle du *Triton* le jugement établit qu'il importe peu que le fonctionnaire public qui certifie ou délivre le rôle figure avant ou après la liste de l'équipage.

Pour la capture du navire des États-Unis le *Pegou*, on alla même jusqu'à déclarer qu'il n'était pas indispensable que le rôle fût signé par l'autorité du port d'expédition, pourvu qu'on pût établir d'une manière quelconque la nationalité neutre des hommes de l'équipage.

Dans une troisième instance, le Conseil des prises admit également que les changements survenus dans la composition d'un équipage neutre et officiellement certifiés dans le port où ils ont eu lieu ne vicient pas la régularité du rôle, lorsque le capitaine a eu soin, pendant le cours de son voyage, de faire viser ces modifications par le consul de sa nation. Seulement ce visa doit être explicite et bien préciser le changement auquel il s'applique ; autrement il est présumé frauduleux, devient nul et ne met pas obstacle à la confiscation, comme cela s'est produit pour le navire la *Julienne*, capturé par le *Téméraire*.

Prise du *Félix*.

§ 2358. Tout navire placé sous la conduite d'un capitaine autre que celui que le passeport désigne comme commandant est passible de capture, lorsque la substitution n'est pas constatée d'une manière régulière sur le rôle d'équipage. On se montre en général moins rigoureux à l'égard des navires neutres dont le personnel a été renouvelé dans un port également neutre. La Cour de cassation française a formellement consacré cette manière de voir au profit du navire le *Félix*, dont elle annula la confiscation prononcée en premier ressort.

Capture du *Républicain*

§ 2359. En France, on ne considère pas non plus comme condition essentielle pour la validité du rôle qu'il soit certifié par témoin ; il suffit qu'il l'ait été par notaire ou par un officier du port de provenance.

Le navire le *Républicain*, portant pavillon des États-Unis, avait été saisi par le corsaire français le *Spartiate*. Pour justifier cette prise, les capteurs faisaient valoir : 1° que le navire ayant appartenu à divers armateurs, les pièces de bord auraient dû mentionner les transmissions successives de propriété ; 2° que les papiers de navire n'étaient pas conformes aux stipulations du traité de commerce franco-américain du 26 février 1778 ; 3° que le chargement n'était pas inscrit sur le manifeste, le capitaine ayant lui-même

déclaré qu'une partie des boucauts de sucre qu'il avait à bord provenaient de l'île de la Trinité, alors possédée par les Anglais ; et 4° que le *Républicain* avait fait usage d'un rôle d'équipage ayant déjà servi pour un voyage précédent. De leur côté, les capturés se défendaient en alléguant qu'un navire de construction étrangère n'avait pas besoin de justifier les changements survenus dans son état de propriété ; que le traité de 1778 n'obligeait point les citoyens des États-Unis à inscrire sur le passeport le nom des propriétaires du navire ; qu'il était aussi injuste de remonter à la provenance des marchandises pour établir leur caractère neutre que d'appliquer au rôle d'équipage les principes restrictifs consacrés pour les passeports. En présence de l'irrégularité manifeste des papiers de bord et de l'usage frauduleux fait d'un rôle d'équipage périmé, le Conseil des prises de Paris, confirmant la sentence de première instance du tribunal consulaire de la Corogne et du tribunal maritime de Nantes, maintient la validité de la prise du *Républicain*.

Authenticité des preuves sur le changement de propriétaire du navire.

§ 2360. L'acquisition par un neutre de la propriété d'un navire de provenance ennemie exige pour être reconnue valable des preuves authentiques et ne laissant subsister aucun doute sur la sincérité de la vente à une date antérieure à celle de l'ouverture des hostilités.

La confiscation du *Carl Ludwig* fut sanctionnée par le Conseil des prises, à cause de l'absence de tout document établissant d'une manière irrécusable que l'achat en avait été fait avant la guerre.

Prise du navire *Hoffnung*.

§ 2361. La prise du navire des États-Unis *Hoffnung* par le corsaire l'*Anonyme* donna naissance à un long débat sur la portée réelle de l'article 7 du règlement de 1778 relatif à l'achat des navires ennemis. Ce navire avait été capturé en premier lieu par la goëlette la *Légère*, et vendu à la Guadeloupe. L'*Anonyme*, qui s'en empara en second lieu basait son droit sur la non-exhibition du contrat de vente que les armateurs de la *Légère* avaient dû faire dresser. Malgré l'avis contraire du commissaire du gouvernement, le Conseil des prises prononça la confiscation, en se fondant sur l'absence à bord d'une expédition de contrat d'acquisition et sur l'irrégularité de l'ensemble des expéditions de la *Hoffnung*.

Capture de l'*Anna Maria* et du *Buckling*.

§ 2362. Dans les deux autres affaires, celles de l'*Anna Maria* et du *Buckling*, le Conseil des prises décida, conformément à l'article 10 du règlement de 1744, que le citoyen neutre devenant propri-

taire d'un navire ennemi vendu aux enchères sur sentence de confiscation rendue par les tribunaux français est tenu de prouver par écrit les titres sur lesquels repose son acquisition.

Irrégularité de pièces imputée aux fonctionnaires.

Affaire de l'*Anna O'Neil*.

§ 2363. Lorsque l'irrégularité ou l'absence de certaines pièces de bord peut être imputée aux fonctionnaires préposés à la vente du navire capturé, la responsabilité des tiers se trouve dégagée, et il ne saurait y avoir lieu à confiscation. Ainsi jugé à propos de l'*Anna O'Neil*, navire ennemi acheté par un neutre après condamnation par le Conseil des prises.

Cargaisons; irrégularités dans les connaissements.

§ 2364. Si, d'après l'article 2 du règlement de 1778 (1), la neutralité du navire se prouve à l'aide du passeport, du rôle d'équipage ou de toute autre pièce de bord, l'irrégularité ou l'absence de ces papiers n'est pas considérée comme une cause déterminante de confiscation du chargement, et les cours de prises ont eu à créer une véritable jurisprudence en matière de validité ou de nullité des connaissements.

Règles consacrées en France.

§ 2365. Au nombre des règles les plus importantes consacrées à cet égard en France, nous citerons les suivantes :

1° Pour faire foi, il n'est pas de rigueur que les connaissements trouvés à bord soient revêtus de la signature du capitaine.

2° Le contrat d'affrètement qui n'exprime pas pour compte et risque de qui le chargement est fait doit être complété par les énonciations du connaissement.

3° Un relevé général, détaillé et exact des marchandises chargées, quand il est revêtu des mêmes formalités que le connaissement, peut tenir lieu de celui-ci et avoir la même valeur.

4° Les pacotilles du capitaine et de l'équipage n'ont pas besoin, pour être respectées, d'être accompagnées d'un connaissement.

5° Le connaissement doit prouver le caractère neutre des propriétaires de la marchandise.

Ces différentes règles ont reçu leur application dans les affaires des navires la *Luisa Augusta*, l'*Anna*, le *Wilhelm*, l'*Économie* et l'*Amitié* *.

Importance internationale des règles exposées sur les prises maritimes.

§ 2366. Quelque sérieuses que soient l'importance et la portée des solutions d'espèces émanées des tribunaux de prises de France, d'Angleterre ou des États-Unis, les principes qui leur servent de base, étant avant tout empruntés à la législation intérieure de ces

(1) Martens, 1re édit., t. IV, p. 198 ; 2e édit., t. III, p. 18.

* Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. II, pp. 1 et seq. ; Cussy, *Phases*, t. II, liv. II, ch. XIII ; Massé, t. I, §§ 342 et seq. ; Halleck, ch. XX, § 21 ; Merlin, *Rép.*, v. *Prises maritimes;* Dalloz, *Rép.*, v. *Prises maritimes*.

trois pays, n'ont point en réalité de signification internationale. La loi particulière d'un peuple n'est en effet obligatoire pour les autres nations qu'autant que celles-ci consentent librement à l'accepter ou se la sont appropriée par des stipulations conventionnelles. On ne saurait méconnaître pourtant que si ces mêmes lois et l'application pratique qui en est faite par les Cours de prises ne peuvent avoir à l'égard des tiers qu'une sorte de valeur théorique, le caractère spécial des guerres maritimes, l'absence d'équilibre entre les grandes puissances et les intérêts commerciaux des peuples mettent forcément les États faibles sous la dépendance morale de ceux qui sont puissants, et donnent ainsi à la jurisprudence en matière de prises une force, une importance qui dépasse les limites du pays dans lequel elle a prévalu. Ce sont ces diverses considérations qui nous ont amené à grouper ici un certain nombre d'espèces particulières propres à servir de précédent pour la solution de ces graves questions du droit maritime *.

Respect sur mer de certaines propriétés de l'ennemi.

§ 2367. Malgré les rigueurs que les guerres maritimes font peser sur la propriété privée, malgré l'étendue des droits reconnus aux belligérants, on exempte généralement de saisie ou de confiscation les bateaux pêcheurs, les navires affectés à des missions scientifiques, et ceux qui, par suite de naufrage ou dans l'ignorance de l'état de guerre, relâchent sur les côtes ou dans les ports ennemis.

Bateaux pêcheurs.

§ 2368. La France, dans la plupart de ses guerres sur mer, a exempté de capture les barques et les bateaux employés exclusivement à la pêche. Cette exception est parfaitement justiciable : « L'industrie de la pêche côtière, dit Ortolan, est entièrement pacifique et d'une importance, quant à la richesse nationale qu'elle peut produire, bien moins grande que celle du commerce maritime ou des grandes pêches. Paisibles et tout à fait inoffensifs, ceux qui l'exercent, parmi lesquels on voit souvent des femmes, peuvent être appelés moissonneurs des mers territoriales, puisqu'ils se bornent à en récolter les produits ; ce sont, pour la plupart des familles pauvres, qui ne cherchent guère dans ce métier que le moyen de gagner leur vie (1). »

Lois et règlements français en faveur des pêcheurs.

§ 2369. Les édits royaux de 1543 et de 1584, et l'article 80 de la *Juridiction de la marine* imposaient à cet égard une abstention absolue

* Hautefeuille, *Des droits*, t. III, tit. 12, sect. 1, p. 235 ; Hall, *International law*, p. 360.

(1) Ortolan, 4e édit., II, liv. III, ch. II, p. 51.

aux commandants de croiseurs et de corsaires. Si l'ordonnance de 1681 ne rappela pas cette défense et si l'ordonnance de 1692 fit disparaître l'exception au profit des bateaux de pêche en les déclarant confiscables, cela tient, comme on sait, à la conduite violente des officiers de la marine britannique, qui, au mépris des stipulations des traités, saisissaient et détruisaient les barques des pêcheurs français.

Pendant la guerre de l'indépendance des États-Unis, le gouvernement de Louis XVI remit en vigueur les anciens édits, et ordonna de ne point molester les pêcheurs anglais, ni en général les navires chargés de poissons frais, à moins cependant qu'ils n'eussent des armes à leur bord, ou qu'on ne pût les soupçonner d'entretenir des intelligences avec des navires de guerre ennemis.

Invalidation de la prise de la *Nossa Senhora da Piedade.*

§ 2370. Les annales du Conseil des prises de Paris ne nous ont fourni qu'un exemple saillant de l'application à un particulier des principes de législation que nous venons de rappeler : c'est celui de la barque de pêche portugaise *Mossa Senhora da Piedade*, capturée par le corsaire la *Carmagnole*. Le capitaine demanda sa relaxation, en alléguant qu'il était sorti du port de Peniche pour se livrer à la pêche du maquereau avec salaison à bord ; que lui et les treize hommes de son équipage avaient employé à cette opération tout le temps qui s'était écoulé entre son départ et sa capture ; enfin qu'il avait été saisi à trois ou quatre lieues en pleine mer, à la hauteur de Tavira. Tous ces faits ayant été reconnus exacts, le commissaire du gouvernement requit la nullité de la capture, conformément aux précédents de la législation française et aux usages des nations civilisées. Le Conseil des prises, dans les considérants de sa décision, rappela *les principes d'humanité et les maximes du droit des gens*, et finalement invalida la prise de la *Nossa Senhora da Piedade*.

Conduite observée par l'Angleterre.

§ 2371. Au commencement des guerres de la Révolution française, l'Angleterre ne suivit pas l'exemple donné par la France, et fit saisir et confisquer un grand nombre de bateaux pêcheurs français ou hollandais, dont les équipages furent traités comme prisonniers de guerre. Pourtant en 1799, après l'échange de plusieurs notes diplomatiques, la Grande-Bretagne révoqua son ordonnance de 1798, mais en déclarant que pour elle la liberté de la pêche n'était qu'un acte de pure tolérance, qui ne pourrait s'appliquer ni à la grande pêche ni au commerce des huîtres.

Pratique des temps modernes. États-Unis France et Angleterre.

§ 2372. Dans le cours de leur guerre contre le Mexique, les États-

Unis permirent aux pêcheurs ennemis de continuer librement l'exercice de leur industrie.

La France agit de même lors des guerres d'Orient, d'Italie et d'Allemagne, en interdisant à tous ses croiseurs, par mesure générale, de troubler en rien la pêche côtière, et de saisir aucune barque ou aucun bateau, à moins de nécessités commandées par les opérations militaires et maritimes.

Malgré son alliance avec la France et l'Italie, l'Angleterre ne suivit pas en 1854 la même ligne de conduite, et l'on a vu ses croiseurs dans la mer d'Azoff détruire les pêcheries, les filets, les instruments de pêche, les provisions, les bateaux et jusqu'aux cabanes des riverains.

Grandes pêches maritimes.

§ 2373. Le privilège d'exemption de capture, qui est généralement acquis aux bateaux pêcheurs exploitant leur industrie à proximité des côtes, n'est dans aucun pays étendu aux navires qui se livrent en haute mer à ce qu'on appelle la grande pêche, telle que celle de la morue, du cachalot, de la baleine, du phoque et du veau marin. Ces navires sont en effet considérés comme adonnés à des opérations à la fois commerciales et industrielles.

Cas de naufrage et de relâche forcée.

§ 2374. La pratique suivie par les États belligérants dans les cas de naufrage et de relâche forcée d'un navire ennemi n'offre aucune uniformité. Certains pays, dans un sentiment élevé de justice et d'humanité, auquel nous nous rallions de tout point, repoussent toute idée de capture, tandis que d'autres n'hésitent pas à appliquer la confiscation ; d'autres font une exception du cas où le navire fait naufrage pendant que l'ennemi le poursuit et considèrent comme bonne prise ce qu'on peut alors en sauver.

Précédents historiques.

§ 2375. Comme précédent en faveur de la doctrine libérale qui, à nos yeux, doit invariablement prévaloir en cette matière, nous mentionnerons la conduite de l'autorité supérieure de la Havane à l'égard du navire de guerre anglais l'*Isabelle*, qu'une fortune de mer avait poussé à se réfugier dans la capitale de l'île de Cuba.

La pratique contraire, tombée, il est vrai, depuis lors en complète désuétude, est sanctionnée par le règlement français de 1788 et par divers arrêts de l'amirauté britannique, qui admettent la confiscation. On peut citer comme exemple le cas tristement célèbre des naufragés de Calais, et la capture, par deux bâtiments de guerre anglais, du navire français l'*Impétueux*, entré en relâche forcée à Bristol.

Expéditions et missions scientifiques.

§ 2376. Il n'est pas à notre connaissance qu'aucune nation belligérante ait refusé d'exempter de capture et de couvrir même de

sauf-conduits en règle des bâtiments de guerre ou marchands ennemis chargés de missions pacifiques, telles que voyages d'exploration et de découvertes scientifiques. C'est notamment ce qui a eu lieu sous le règne de Louis XV et de Louis XVI pour les voyages de Bougainville et de La Pérouse, et, dans des temps plus rapprochés de nous, pour les navires lancés à la recherche de l'illustre Franklin et pour l'expédition autrichienne confiée à la corvette *Novarra* en 1859.

Il va sans dire seulement que pour conserver intact le privilège qui leur est octoyé, ces sortes de navires sont rigoureusement tenus de s'abstenir de tout acte hostile, et que le gouvernement, sous les auspices duquel ils remplissent leur mission scientifique, est astreint à notifier d'avance aux belligérants le caractère du bâtiment explorateur, son nom, sa force, son armement, le but de son voyage et les principaux point d'atterrage *.

Bâtiments hospitaliers. Projet d'articles additionnels de 1868 à la Conférence de Genève de 1864.

§ 2377. Un projet d'articles additionnels a été voté à Genève, le 20 octobre 1868, par les commissaires dûment autorisés des gouvernements de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche, de Bade, de la Bavière, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède, de la Norvège, de la Suisse, de la Turquie et du Wurtemberg, etc., dans le but d'étendre aux armées de mer les mêmes avantages que la Convention conclue à Genève le 22 août 1884, a assurés aux armées en campagne pour l'amélioration du sort des militaires blessés. Ce projet a posé, entre autres principes, celui de l'immunité des bâtiments hospitaliers, embarcations et navires de commerce employés au transport des blessés. Bien que ce projet n'ait encore aucune force obligatoire, les règles qu'il consacre sont déjà entrées dans la pratique de la guerre maritime. L'application en a été en effet prescrite aux officiers de la marine française, pour la guerre contre l'Allemagne, par les instructions de l'amiral Rigault de Genouilly en date du 25 juillet 1870.

L'article 6 de cet acte additionnel dispose que « les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les

* Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. II, pp. 51-56 ; Valin, *Com.*, t. II, p. 690 ; Hautefeuille, *Des droits*, disc. prélim., t. I, p. 25 ; tit. 3, sect. 3, p. 162, note ; Massé, t. I, § 338 ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, tit. 4, ch. I ; tit. 4, ch. II, sect. 2 ; Halleck, ch. XX, §§ 22 et seq. ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, §§ 33, 34, 36 ; liv. II, ch. XXII, XX ; Emerigon, ch. XII, sect. 19 ; Hall, *International law*, p. 375 ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, §§ 191, 194, 195, 198, 199.

portent à bord d'un navire, soit neutre, soit hospitalier, jouiront, jusqu'à l'accomplissement de leurs missions, de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer. L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants. Les naufragés et blessés ainsi recueillis ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 7. « Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé, est déclaré neutre. Il emporte en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière. »

Art. 9. « Les bâtiments hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre en ce qui concerne leur matériel ; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre. »

Art. 10. « Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité ; mais le seul fait de la visite notifiée sur le journal de bord par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi, et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

« Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût plus de nature à être confisqué par le belligérant.

« Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

« Dans ces cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentanément d'une manière spéciale les navires destinés à l'évacuation des malades et des blessés. »

Tout bâtiment ou embarcation qui réclame le bénéfice de la neutralité, devra joindre au pavillon national le pavillon blanc à croix rouge ; les belligérants exerceront toutes les vérifications qu'ils jugeront nécessaires ; les bâtiments hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte (art. 12).

Art. 13. « Les navires hospitaliers équipés aux frais de Sociétés de secours reconnues par les gouvernements signataires de cette

convention, pourvus de commissions émanées du souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres ainsi que tout leur personnel.

« Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

« Ils feront reconnaître en hissant leur pavillon national le pavillon blanc à croix rouge. La marque de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs. Leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

« Ces navires porteront secours aux blessés et aux naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

« Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

« Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

« Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enfreindre de s'éloigner, et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

« Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre. »

Cette dernière condition met, comme on le voit, les navires des Sociétés dans une position inférieure à celles des bâtiments de commerce, puisque la visite d'un croiseur ennemi n'est même pas nécessaire pour que les combattants qui y sont recueillis soient mis dans l'impossibilité de servir.

Le projet a prévu le danger des fraudes auxquelles ses prescriptions pourraient donner lieu ; l'article 14 dispose que « dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés ou des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la convention à son égard.

Si cette présomption devient une certitude, la convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

On le voit, les articles de cette convention relatifs aux bâtiments hospitaliers décèlent une égale préoccupation de satisfaire aux intérêts de l'humanité et de ne nuire en rien aux nécessités des opérations

de guerre maritime. Les termes en sont choisis de façon à conserver une élasticité laissant aux gouvernements une certaine latitude pour leur interprétation. Ce sont là autant de conditions favorables à l'acceptation future de ces règles comme loi internationale et obligatoire. Les gouvernements pourront, en effet, sans cesser de se conformer à l'esprit général du projet, y introduire les modifications de détail qui paraissent encore indispensables à son application rigoureuse *.

Paquebots-poste. Conventions postales de 1833, 1856 et 1869.

§ 2378. Il est une autre catégorie de navires qui, non pas grâce à la pression de congrès philanthropiques, mais bien par le fait d'articles spéciaux de traités conclus entre les Etats, jouissent déjà de certaines immunités qui semble devoir s'augmenter dans la suite et les mettre dans une situation analogue à celle des bâtiments hospitaliers. Nous voulons parler des paquebots-poste.

Une convention signée à Londres, le 14 juin 1833, entre la France et la Grande-Bretagne pour régler le transport des dépêches entre ces deux mers, à l'effet de donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, dispose que (art. 5) « les paquebots employés par les deux offices pour le transport de la correspondance seront des bâtiments nationaux *bona fide*, et propriété de l'Etat. Ils seront considérés et reçus dans les ports des deux pays comme vaisseaux de guerre, et ils jouiront des honneurs et privilèges que réclament les intérêts et l'importance générale du service qui leur est confié ; enfin, ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des dépêches par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince ».

A cette disposition, une convention postérieure entre les deux mêmes Etats, du 24 septembre 1866, ajoute que (art. 10), « en cas de sinistre ou d'avaries survenues, dans le cours de leur navigation, aux paquebots respectivement employés par les deux administrations au transport des correspondances, les parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir par leurs arsenaux, au prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacements des agrès ou machines avariées ou brisées. »

* *Actes du Comité international de Secours aux militaires blessés*. Genève, 1871 ; De Boeck, *Propriété privée ennemie*, pp. 229 et seq. ; Moynier, *Etude de la convention de Genève*, pp. 126 à 131 et pp. 151 à 270.

Pour le cas de guerre, les deux conventions précitées prescrivent que (art. 10) « les paquebots des deux administrations continueront leur navigation sans obstacle ni molestations, jusqu'à la notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux gouvernements, auquel cas il leur sera permis de retourner librement et sous protection spéciale dans leurs ports respectifs ».

La plupart des conventions postales postérieures ont stipulé des clauses analogues en faveur des paquebots-poste et notamment celle du 3 mars 1869, signée à Paris entre la France et l'Italie.

On ne peut que souhaiter que, vu le caractère général et international des intérêts de haute importance qui s'attachent à la sécurité du transport des dépêches, ces immunités accordées aux paquebots-poste seront étendues pour les cas de guerre aussi loin que le permettront les intérêts spéciaux des belligérants. *

SECTION III. — ADOPTION GRADUELLE DU PRINCIPE DE L'INVIOLABILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE SUR MER.

Efforts tentés pour l'abolition de la course et du droit de capture.

§ 2379. Si le droit de saisir la propriété privée sur mer existe encore de fait, puisqu'il a été exercé dans des guerres récentes, il a été successivement soumis, par l'abolition presque universelle de la course et par la renonciation de plusieurs Etats au droit de capture, à de considérables restrictions.

A mesure que ce droit perdait du terrain dans les législations maritimes et dans l'opinion publique, le principe contraire celui de l'inviolabilité de la propriété privée se fortifiait davantage.

Les premiers efforts faits dans ce sens sont déjà d'ancienne date.

Traité de 1785 entre les Etats-Unis et la Prusse.

§ 2380. Le traité conclu en 1785 entre les Etats-Unis (1) et la Prusse établit que, dans le cas où il surviendrait une guerre entre les deux parties contractantes, ni l'une ni l'autre ne délivreraient de lettres de marque, et qu'on permettrait la libre navigation des navires marchands destinés au transport des denrées alimentaires. Bien que cette stipulation n'ait pas été mise en pratique et que ces

* De Clercq, t. IV, p. 428, t. VII, p. 152, t. X, p. 262 ; De Boeck, *Op. cit.*, pp. 238 et seq.

(1) Elliot, v. II, p. 334 ; *State papers*, v. XV, p. 885 ; Martens, 1re édit., t. II, p. 566 ; 2e édit., t. IV, p. 37.

mêmes puissances ne l'aient point reproduite dans le traité qu'elles ont signé en 1799 (1), elle n'en a pas moins une haute importance comme consécration de principes, puisque c'est le premier acte international qui contienne à la fois la renonciation au droit de course et l'abandon des captures de navires marchands.

Décret de l'Assemblée législative française. 1792.

§ 2381. Ces idées s'accordent trop bien avec celles qu'avait fait naître la révolution de 1789 pour qu'elles n'eussent pas un grand retentissement en France ; aussi, dès le 30 mai 1792, l'Assemblée législative était-elle saisie par le député Kersaint de la proposition suivante, tendant à la suppression des corsaires :

« 1° Il ne sera plus délivré aucune commission pour armer en course.

« 2° Les armateurs des vaisseaux de commerce, armés pour leur légitime défense, ne pourront s'emparer d'aucun bâtiment de commerce de l'ennemi, à moins qu'ils n'y soient contraints par la provocation.

« 3° Il est défendu aux vaisseaux de guerre de l'Etat de prendre aucun bâtiment particulier de commerce appartenant à la nation ennemie, à moins qu'il ne soit armé en guerre.

« 4° Tout citoyen français qui fera partie de l'équipage d'un corsaire sera puni de mort.

« 5° Les pertes que les particuliers pourront éprouver par le fait des corsaires sous pavillon ennemi seront reconnues et vérifiées par les tribunaux de commerce, et le montant des dommages formera l'objet d'une réclamation en indemnité, qui sera le préalable à tout accommodement ou négociation pour la paix.

« 6° L'assemblée nationale invite le roi à préparer auprès des nations, par la voie des ambassadeurs, la suppression absolue de la course dans la guerre de mer, et d'assurer, dans tout ce qui pourra dépendre de la nation française, la liberté de la navigation et du commerce. »

Après mûre délibération, l'Assemblée vota à l'unanimité un projet de décret ainsi conçu :

« Le pouvoir exécutif est invité à négocier avec les puissances étrangères pour faire supprimer dans les guerres qui pourront avoir lieu sur mer les armements en course et assurer la libre navigation du commerce. »

Négociations diplomatiques.

§ 2382. A la suite de ce vote, le général Dumouriez, placé alors

(1) Elliot, v. I, p. 356 ; Martens, 1re édit. ; *Suppl.*, t. II, p. 227 ; 2e édit., t. VI, p. 668.

à la tête du ministère des affaires étrangères, adressa aux agents français à l'étranger l'ordre de faire les démarches nécessaires pour atteindre au but proposé. Nous devons malheureusement constater qu'aucun gouvernement, sauf une exception, ne se montra en cette occasion à la hauteur des idées de justice et de libéralité dont la France était l'organe. L'Angleterre garda un silence dédaigneux; les Etats-Unis n'admirent la négociation qu'à la condition de la rattacher à celle d'un traité de commerce ; l'Espagne opposa de nombreuses réserves et objections. Seules les villes hanséatiques, acceptant résolument la nouvelle doctrine, n'hésitèrent pas à renoncer, en cas de guerre maritime avec la France, au droit d'armer des navires en course. C'est à cette attitude qu'elles durent pendant les guerres qui suivirent d'être traitées avec une bienveillance exceptionnelle, et que, par décret du 29 mars 1793, la Convention leur accorda le bénéfice d'une entière et juste réciprocité.

Au résumé, ces tentatives d'abolir la course ne produisirent que de très faibles résultats pratiques, de sorte qu'en 1815, Tetens était fondé à dire que si, pendant une courte période du siècle précédent, quelques amis de l'humanité, abusés sur les progrès de la civilisation, avaient pu croire possible la suppression des corsaires, les faits étaient là pour montrer que ce n'était qu'une généreuse utopie abandonnée même par ses plus fervents apôtres comme irréalisable.

Résolutions du gouvernement français. 1823.

§ 2383. En 1823, lors de son intervention dans les affaires de l'Espagne, le gouvernement français notifia aux différentes cours d'Europe qu'il était résolu de ne point délivrer de lettres de marque contre les navires marchands espagnols, et qu'il avait prescrit à sa marine militaire de ne capturer que les bâtiments de guerre et, par exception, les navires de toute classe reconnus coupables d'avoir violé des blocus effectifs. En même temps, il sollicitait le concours des nations maritimes de l'Europe pour prévenir autant que possible les préjudices que les corsaires espagnols pourraient causer au commerce français ; il leur demandait en conséquence de ne point autoriser leurs nationaux à accepter des lettres de marque, et d'interdire aux corsaires espagnols l'entrée et le séjour dans leurs eaux ainsi que la vente de leurs prises.

Le gouvernement anglais répondit, par l'organe de M. Canning, que, lié par les lois en vigueur, il ne tolérerait pas les armements en course sur le territoire britannique, mais qu'il ne pouvait, sans manquer aux usages du droit maritime, s'opposer à la vente des

prises ni empêcher les corsaires de l'un ou de l'autre des belligérants d'entrer dans les ports anglais. « Cette interdiction, disait-il, pèserait d'une manière inégale sur les deux combattants, dont l'un pourrait avoir des forces maritimes supérieures régulières, et l'autre n'aurait exclusivement que ses corsaires pour venger les préjudices occasionnés à son commerce. »

Efforts du président Monroe pour l'adoption de nouveaux principes. 1823-1830.

§ 2384. Dans le courant de la même année, le président des États-Unis Monroe s'efforça d'engager les gouvernements d'Angleterre, de France et de Russie à se joindre à lui afin de résoudre et de fixer une fois pour toutes non pas la question des corsaires, mais celle des droits inhérents aux belligérants et aux neutres. La correspondance diplomatique échangée à ce sujet de 1823 à 1830 démontre que, si les puissances qui y prirent part n'étaient pas disposées à entamer des négociations isolées dans le but de supprimer la course, elles étaient néanmoins animées du plus vif désir d'arriver à une entente commune sur ce point (1). Quoi qu'il en soit, le gouvernement des États-Unis, voyant qu'il ne pouvait obtenir la solution immédiate des questions qu'il avait soulevées, obéissant d'ailleurs aux exigences d'un changement de politique intérieure, se désista à ses démarches (2), en alléguant qu'en tout état de cause l'insuffisance de sa marine ne lui permettait pas de se prémunir contre les escadres formidables des grandes puissances européennes.

Congrès de Panama. 1826.

§ 2385. Une autre tentative en vue de l'abolition de la course fut faite au sein du congrès réuni à Panama en 1826. C'est à tort que la plupart des publicistes négligent d'en faire mention ; car bien qu'elle n'ait pas eu de résultats pratiques, elle n'en constitue pas moins par ses tendances générales un des antécédents historiques de la doctrine proclamée trente ans plus tard par le congrès de Paris.

Principes suivis pendant la guerre d'Orient. 1854-1856.

§ 2386. Pendant la guerre de Crimée en 1854, aucun des belligérants ne délivra de lettres de marque. Les gouvernements de France et d'Angleterre, craignant que les États-Unis ne fussent éventuellement disposés à suivre une ligne de conduite différente,

(1) Voir les instructions de M. Adams en 1823, et la correspondance échangée entre M. Rush et MM. Huskisson et Canning, M. Sheldon et M. de Châteaubriand, M. Middleton et le comte de Nesselrode de 1824 à 1826.

(2) Voir la note de Buchanan au comte de Nesselrode en date du 18 mai 1832, et les instructions de M. Van Buren à M. Randolph du 18 juin 1830.

s'abouchèrent avec le cabinet de Washington et lui proposèrent l'abolition complète de la course. Les États-Unis firent une réponse dans laquelle étaient reproduites les mêmes raisons qu'ils avaient fait valoir pour mettre fin aux négociations provoquées en 1823 par le président Monroe ; en d'autres termes, le gouvernement américain ne voulut entrer en négociation qu'autant que le principe de l'abolition de la course aurait pour complément simultané celui du respect absolu de la propriété privée sur mer : c'est cette contre-proposition qui reçut plus tard le nom de « amendement Marcy ».

Conduite des Etats neutres.

§ 2387. Les divers gouvernements européens, dont les puissances belligérantes sauvegardèrent si libéralement les intérêts maritimes durant toute la guerre d'Orient, observèrent une stricte neutralité. Ainsi l'empereur d'Autriche rendit le 25 mai 1854 (1) un décret spécial qui interdisait à ses sujets d'accepter des lettres de marque ou de s'intéresser dans des armements en course, sous peine non seulement d'être abandonnés à leur sort, s'ils étaient capturés, mais encore d'être mis en jugement par les tribunaux de leur pays. L'Espagne agit de même. La Suède, la Norvège et le Danemark déclarèrent qu'ils n'admettraient dans leurs ports aucun navire en course.

Déclaration du congrès de Paris sur les principes du droit maritime 1856.

§ 2388. Après avoir rétabli la paix avec la Russie, la Turquie et les puissances occidentales, le congrès réuni à Paris dans les premiers mois de 1856 fut amené, sur la proposition du plénipotentiaire français, le comte de Walewski, à faire faire un immense progrès au droit international. De même que la paix de Westphalie en 1648 (2) avait consacré la liberté de conscience, et le congrès de Vienne en 1815 l'abolition de la traite des noirs et la libre navigation des fleuves (3), le congrès qui mit un terme à la guerre d'Orient a eu la gloire de poser enfin les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre. Il y est parvenu en sanctionnant par sa déclaration du 15 avril (4) les quatre principes suivants :

1° La course est abolie.

(1) Neumann, t. VI, p. 203.

(2) Dumont, t. VI, 1re partie, pp. 429, 445, 450, 463, 469 ; *Savoie*, t. I, p. 552 ; *State papers*, 1812-1814, p. 577 ; Léonard, t. III ; Bougeaut, t. III, p. 507.

(3) De Clercq, t. II, pp. 450, 472 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, pp. 432, 434 ; *State papers*, v. III, p. 971.

(4) De Clercq, t. VII, p. 91 ; *Savoie*, t. VIII, p. 405 ; *Archives dipl.*, 1868, t. I, p. 146 ; Martens-Samwer, t. II, p. 791 ; *Bulletin des lois*, 1856, n° 381.

2° La propriété ennemie embarquée sous pavillon neutre doit être respectée, sauf la seule exception des articles de contrebande de guerre.

3° La marchandise neutre est insaisissable, même sous pavillon ennemi.

4° Les blocus ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont effectifs.

Le préambule de l'acte était conçu en ces termes :

« Considérant que le droit maritime en temps de guerre a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ; que l'incertitude du droit et des devoirs, en pareille matière, donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ; qu'il y a avantage par conséquent à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ; que les plénipotentiaires assemblés au congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont les gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard, etc. »

Cette déclaration, notifiée de concert par les cabinets de Paris et de Londres aux puissances maritimes de l'Europe et de l'Amérique, a obtenu chez le plus grand nombre l'accueil le plus empressé, et est ainsi entrée dans le domaine du droit public des États modernes. Seuls l'Espagne, le Mexique et les États-Unis refusèrent d'y adhérer. Les deux premiers de ces pays alléguèrent la faiblesse relative de leur marine militaire. Quant aux États-Unis, le secrétaire d'État, M. Marcy, fidèle à ses propositions antérieures, subordonna l'abandon des armements en course à la suppression simultanée du droit de capture des navires de commerce même par des bâtiments de guerre ; il se montra toutefois disposé à adhérer aux trois autres principes consacrés par le congrès de Paris. La France, la Hollande, l'Italie, la Prusse et la Russie étaient d'avis d'accepter cette accession partielle des États-Unis ; mais l'Angleterre, s'en tenant strictement à la lettre du protocole de la séance dans laquelle la déclaration du 15 avril avait été adoptée, refusa d'admettre une adhésion conditionnelle et scindée aux principes qui en faisaient l'objet. Pour être juste, il faut ajouter que le cabinet de Londres repoussait comme prématurée et contraire à ses traditions autant qu'à ses intérêts la règle toute nouvelle du respect absolu de la propriété privée en temps de guerre maritime. De son côté, le cabinet de Washington n'était évidemment pas intimement convaincu de s'être inspiré des

vrais intérêts du commerce américain en agissant comme il l'avait fait; car moins d'un an après il se déclarait prêt à se désister des réserves conventionnelles qu'il avait tout d'abord énoncées, sans toutefois souscrire à l'accession pure et simple qui lui était demandée.

Protestation de négociants à Brême. 1859.

§ 2389. Le 2 décembre 1859 une assemblée de trois cents négociants réunis à Brême a formulé la protestation suivante :

« Considérant que le respect des personnes et de la propriété est la seule base sur laquelle puissent prospérer les relations morales et intellectuelles des peuples; que sans lui la morale et le bien-être ne pourraient se développer librement et sans entraves; que ce principe sacré doit être respecté, même en guerre, par les nations qui tiennent à honneur de marcher à la tête de la civilisation;

« Considérant que, contrairement à ce principe, on autorise encore dans les guerres maritimes les belligérants à s'emparer de personnes exerçant paisiblement leur négoce, à saisir et à détruire les navires marchands et leurs cargaisons, et à faire prisonnier l'équipage;

« Considérant en outre que l'opinion publique se prononce universellement contre ce mode inique de procéder; que la déclaration du congrès de Paris en date du 16 avril 1856 a ouvert la voie à de nouveaux progrès et a été approuvée par la plupart des États; que cette déclaration protège non seulement les intérêts des ressortissants des États neutres, mais sauvegarde aussi les biens des ressortissants des États belligérants, lorsque ces biens se trouvent à bord d'un navire neutre; que plusieurs États, entre autres les États-Unis de l'Amérique du Nord, ont formellement exprimé le désir qu'il soit fait droit à la demande des armateurs et des négociants de tous pays en faveur de l'inviolabilité de la propriété privée;

« Considérant ensuite qu'il appartient au congrès des grandes puissances européennes, qui va se réunir, d'achever l'œuvre de ses prédécesseurs en extirpant du droit maritime les principes arbitraires des temps passés, et en élevant ainsi un monument impérissable dans les annales de la civilisation ;

« Considérant enfin que c'est un devoir pour les amis du progrès et du développement de l'humanité d'élever la voix dans les conseils de leur nation et de se faire auprès des gouvernements les interprètes des vœux unanimes du monde civilisé ;

« L'Assemblée décrète :

« 1° L'opinion publique réclame impérieusement que l'inviolabilité des personnes et de la propriété soit étendue en temps de guerre maritime aux ressortissants des États belligérants partout où les opérations militaires ne s'y opposeront pas absolument;

« 2° Le sénat de la ville libre de Brême est prié de se faire le représentant de ce principe, et de faire tant auprès des États de l'Allemagne qu'auprès des puissances réunies au congrès les démarches nécessaires pour en provoquer l'admission universelle;

« 3° Les membres de l'Assemblée, qui ont à cœur le progrès du droit et de la civilisation, s'engagent à faire tous leurs efforts auprès de leurs gouvernements respectifs pour faire admettre universellement ce principe;

« 4° Il sera nommé un comité chargé de communiquer ces décisions au haut sénat de la ville de Brême, à la chambre de commerce, aux consuls étrangers résidant à Brême, et de les répandre autant que faire se pourra en Allemagne et à l'étranger dans les cercles qui s'intéressent aux progrès du commerce maritime. »

A cette motion ont adhéré les chambres de commerce de Hambourg, de Stettin, de Breslau, de Bielefeld, les chambres d'industrie et de commerce de la Bavière, de Bordeaux, de Marseille, de Gothembourg, et, en Angleterre, celle de Liverpool, de Bristol, de Manchester, de Leeds, de Hull, de Belfast, de Glocester et d'autres villes.

Guerre d'Italie. 1859.

§ 2390. La campagne d'Italie en 1859 ne vit pas délivrer de lettres de marque : les trois États qui y prirent part étaient, on le sait, signataires de la déclaration du 15 avril 1856.

Guerre de sécession aux États-Unis. 1860-1865.

§ 2391. La guerre de sécession, qui déchira l'Union américaine durant près de cinq ans, à partir des premiers mois de 1860 jusqu'au milieu de 1865, réveilla les anciens différends relatifs à la course. Le cabinet de Londres ne négligea rien pour engager, dès le commencement de la lutte, le gouvernement rebelle à adhérer à la déclaration de principes du congrès de Paris; mais ses efforts demeurèrent sans résultat. Bien plus, le président des États confédérés, M. Jefferson Davis, dans le message qu'il adressa le 29 avril 1861 au congrès de Montgomery pour lui rendre compte des mesures adoptées en vue de la défense du pays, déclara que, le gouvernement ayant besoin de vaisseaux de guerre, il serait très utile d'y suppléer au moyen de navires armés en course; c'est pourquoi il demandait à être autorisé à accepter les nombreuses offres qui lui étaient adressées à cet effet par des particuliers. Le congrès s'empressa de satisfaire à ce vœu, en votant le même jour

une loi qui accordait l'autorisation sollicitée, et qui fut mise à exécution sans aucun retard. Le gouvernement de Washington adopta une tout autre ligne de conduite et songea à réparer la faute grave, qu'il avait commise en 1856, de formuler des exigences supérieures à celles sur lesquelles les grandes puissances européennes étaient parvenues à se mettre d'accord. Le secrétaire d'Etat, M. Seward, notifia à tous les gouvernements étrangers : « que le président Lincoln confirmait son approbation des bases indiquées par M. Marcy pour compléter la déclaration du congrès de Paris sur les nouveaux principes du droit maritime ; que toutefois les circonstances ne lui semblaient pas favorables pour poursuivre immédiatement la réalisation intégrale des vues du gouvernement américain ; qu'en conséquence il offrait de signer dans un bref délai un traité consacrant l'adhésion des Etats-Unis aux quatre principes énoncés dans l'acte du 15 avril 1856. »

Réponse de la France et de la Grande-Bretagne aux ouvertures du cabinet de Washington.

§ 2392. Les cabinets de Paris et de Londres, devinant l'arrière-pensée qui inspirait le gouvernement de Washington, ne refusèrent pas d'entrer en négociation ; mais, afin de prévenir les difficultés que dans les circonstances le traité proposé pouvait susciter, ils adressèrent séparément aux agents des Etats-Unis accrédités auprès d'eux des communications destinées à restreindre la portée de l'accord suggéré par M. Seward. C'est ainsi que dans sa dépêche à M. Dayton, ministre des Etats-Unis à Paris, M. Thouvenel annonça qu'au moment de signer la convention projetée le gouvernement français, voulant se tenir sur le terrain strict de la neutralité, déclarait en termes exprès ne se considérer ni directement ni indirectement lié par rapport à la guerre survenue entre le nord et le sud de l'Union américaine. De son côté, le cabinet de Londres, par l'entremise de lord John Russell, adressa le 28 août 1861 à M. Adams une longue note conçue dans le même esprit : « L'Angleterre, disait le chef du *Foreign office*, ayant déjà reconnu aux Confédérés du Sud le caractère de belligérants, leur a implicitement réservé le droit d'armer en course. Il faut donc que la convention projetée soit libellée dans le sens indiqué ; autrement le gouvernement de la reine se mettrait en flagrante contradiction avec ses propres actes. »

Rupture des négociations.

§ 2393. M. Seward refusa de souscrire aux réserves exigées tant à Paris qu'à Londres, et les négociations n'eurent pas d'autre suite, de sorte que la marine marchande des Etats-Unis demeura exposée aux déprédations des corsaires sudistes. Dans cet état de choses, le congrès de Washington n'hésita plus à autoriser la délivrance de

lettres de marque ; mais le président Lincoln n'usa pas tout de suite des pouvoirs dont il avait été investi à cet égard. Quant aux Confédérés du Sud, ils furent réduits aux armements sous leur propre pavillon, attendu que les Etats liés par la déclaration du 15 avril 1856 refusèrent de tolérer dans leurs ports l'usage des lettres de marque que le président Davis offrait d'y expédier. Cependant les facilités accordées aux Confédérés par quelques puissances de l'Europe obligèrent bientôt M. Seward à charger M. Adams d'informer Lord Russell que le gouvernement des Etats-Unis se voyait dans la nécessité de recourir au système des lettres de marque, comme l'unique moyen efficace d'en finir avec la piraterie des bâtiments armés qui, au mépris des stipulations conventionnelles, sortaient des ports européens pour ruiner son commerce maritime *.

Marine volontaire de la Prusse. 1870.

§ 2394. Un décret du roi de Prusse en date du 24 juillet 1870 a ordonné la création d'une marine volontaire. D'après les dispositions de ce décret, il est fait appel aux particuliers pour se mettre, eux et leurs navires, à la disposition du gouvernement. Le but à atteindre, le but apparent du moins, consistait à attaquer et à détruire les navires de guerre français, et pour prix de ce service il devait être accordé des primes plus ou moins fortes, variant de 10,000 à 50,000 thalers, suivant la force et le rang du bâtiment. En examinant de près le caractère anormal de cette institution, on se demande si cette marine *volontaire* n'est pas sous une forme déguisée le rétablissement des corsaires.

Il faut tout d'abord remarquer que les navires mis en réquisition étaient des navires *privés*, qualifiés de *navires frétés*, dont la pro-

* Cauchy, t. I, pp. XII-XIV, 64 ; t. II, pp. 64, 74-76, 266, 285-288, 306-312, 359, 360, 374-380, 404, 407-415, 465-479 ; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 66 et seq. ; Hautefeuille, *Droits*, tit. 3, ch. II, sect. 3, § 3 ; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 491 et seq. ; Hautefeuille, *Questions*, pp. 219 et seq. ; Twiss, *War*, ch. X, §§ 206, 207 ; Kent, *Com.*, v. I, § 98, note 1 ; Halleck, ch. XVI, §§ 11-16 ; Bluntschli, § 670 ; Fiore, t. II, pp. 343 et seq. ; Lawrence, *Visitation*, pp. 195 et seq. ; Heffter, § 124a, app., pp. 492 et seq. ; Phillimore, *Com.*, v. III, app., pp. 850, 851 ; Pradier-Fodéré, *Principes gén.*, p. 563 ; Cussy, *Phases*, t. II, p. 551 ; Cussy, *Précis*, pp. 416 et seq. ; *Recueil des séances de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1851, t. LV ; *The new American cyclopædia*, v. *Privateer* ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 273-275 ; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 192 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 173 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, pp. 110 et seq. ; *Annual Register*, 1823, p. 125 ; 1854, p. 413 ; Marcy, *Lettre au comte Sartiges*, 28 juillet 1856 ; *Moniteur*, 29 avril 1856, 14 et 17 juillet 1857 ; *Times*, 23 mai 1856 ; Martens, *Nouv. recueil gén.*, t. XV, pp. 768, 792 ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, §§ 101, 135.

priété par conséquent n'était pas transféré à l'État, mais restait au contraire à leurs armateurs ; en second lieu, une prime était acquise à l'équipage capteur. Ne sont-ce pas là deux points de ressemblance frappante avec les corsaires ?

D'autre part, pour que ces navires pussent être considérés comme navires de guerre au point de vue du personnel, il eût fallu au moins qu'ils fussent commandés par des officiers de la flotte fédérale dûment commissionnés par leur souverain (1). Or aux termes de l'ordonnance, ces officiers ainsi que les équipages étaient engagés par les soins des armateurs. Il est vrai qu'ils recevaient des brevets et portaient l'uniforme ; mais ils n'appartenaient point à la marine fédérale, puisqu'on leur ouvrait seulement la perspective d'y entrer plus tard, sur leur désir et en cas de services exceptionnels. Les équipages *formés par les armateurs* ne devaient évidemment pas être soumis à d'autres règles que celles qui sont édictées pour l'armement des navires de commerce, et il pouvait s'en suivre que la majorité des équipages et, dans certains cas, les officiers fussent étrangers, les puissances qui se sont fondues dans la confédération de l'Allemagne du Nord n'imposant pour la plupart aucune condition à la composition des équipages. Bien plus, cet appel à l'initiative des particuliers constituait un encouragement à l'achat en pays étrangers de navires susceptibles d'être ensuite convertis avec plus ou moins de facilité en bâtiments propres à l'attaque, suivant la pensée de l'ordonnance. Cette conséquence était d'autant plus grave que l'on a parlé d'achats faits en Angleterre et aux Etats-Unis de navires neutres dans un but hostile.

Quant aux primes, le dixième de la valeur du bâtiment payé à ce titre par le gouvernement allemand pouvait à la rigueur être considéré comme un prix de fret, et le remboursement de cette valeur en cas de perte comme une indemnité ; mais il était expressément dit que les primes dépendant de la prise ou de la destruction de navires ennemis, selon le tarif annexé, seraient versées entre les mains des armateurs, qui devaient lors de l'engagement s'entendre avec leurs équipages sur la part de prises à attribuer à ces derniers.

Cette clause n'établissait-elle pas d'une manière formelle le caractère essentiellement privé des opérations auxquelles était appelée à prendre part cette prétendue marine auxiliaire ? L'Allemagne

(1) Affaire du navire *Saint-Jean*, entre l'Espagne et le Danemark (1782); affaire du navire *Sumter*, entre les Etats-Unis et la Hollande (1861).

qui avait eu soin de combiner les prescriptions apparentes de l'ordonnance de manière à pouvoir répondre aux critiques, parvint à alléguer que ces prescriptions ne s'appliquent qu'à la capture des navires de guerre, et que d'autre part elle avait proclamé au début des hostilités le respect de la propriété privée sur mer (1) ; mais il n'était pas seulement question de bâtiments de guerre : l'ordonnance parlait de navires à hélice ; or la force des choses, les entraînements de la guerre ne pouvaient-ils pas porter cette marine auxiliaire, quand même le but immédiat de son institution eût été autre, à attaquer des navires marchands ?

Les navires armés dans les conditions de l'ordonnance allemande du 24 juillet pouvaient donc être considérés comme de véritables corsaires, avec cette aggravation qu'on ne leur avait imposé aucune des garanties que tous les Etats admettant la course exigeaient de leurs corsaires, notamment le cautionnement et la durée limitée des lettres de marque.

Comme la Prusse avait adhéré à la déclaration de 1856, la création de cette prétendue marine auxiliaire a paru contraire aux engagements pris par elle ; aussi la France s'était-elle réservé d'appliquer, s'il y avait lieu, à ces nouveaux bâtiments les mesures de rigueur que comportait le droit de guerre (2).

Examen de la doctrine qui soumet aux mêmes conditions la guerre sur terre et celle sur mer.

Adoption du principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer.

§ 2395. Pour défendre leur théorie, les adversaires de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer ont surtout invoqué les différences qui existent entre les guerres terrestres et les guerres maritimes. Selon eux, dans les premières les belligérants ont la faculté de se répandre sur le territoire ennemi, d'en occuper les champs et les villes, d'y établir de fait leur souveraineté, d'y lever des impôts, d'affaiblir, en un mot, d'une manière effective et directe la puissance de l'État ennemi, et de l'obliger ainsi à la paix en sous-

(1) Sous ce rapport la Prusse a tenu ses engagements ; et quoique la réciprocité ne lui ait pas été accordée par la France, elle ne s'est emparée d'aucun navire marchand français.

(2) On n'a pas appris que l'Allemagne soit parvenue à faire armer et mettre en mer aucun bâtiment de cette espèce. Les avocats de la couronne d'Angleterre, consultés sur la question de droit que soulevait la création de cette marine auxiliaire, n'ont pas voulu voir là une violation de la déclaration de 1856 ni un rétablissement indirect des corsaires : à leurs yeux, les opérations auxquelles les bâtiments dont il s'agit étaient appelés à prendre part, n'avaient pas un caractère essentiellement privé et commercial, et devaient plutôt être assimilés aux opérations de corps francs ou de volontaires sur terre, dont la formation est pleinement reconnue et sanctionnée par le droit international. — Boeck, page 243, admet aussi la légitimité de cette mesure.

crivant aux prétentions qui ont été l'objet de la lutte. Comme ils ne rencontrent pas les mêmes caractères dans les guerres maritimes cette différence fondamentale est devenue pour eux la base même de leur doctrine du droit de capture et de confiscation.

Opinion des publicistes : Wheaton.

§ 2396. Wheaton partage cette manière de voir, et pense que la sévérité dont on use dans les guerres maritimes est justifiée par le but que ces guerres se proposent, c'est-à-dire la destruction du commerce et de la navigation de l'ennemi.

Riquelme.

Riquelme fait observer que dans les guerres sur terre on peut respecter les propriétés particulières, parce qu'elles ne constituent pas des éléments de lutte, comme les navires marchands, qui font partie de cette masse de valeurs soumises au conquérant à partir du moment qu'il parvient à s'en emparer; et il ajoute: « Une armée d'invasion possède sur terre des moyens de nuire à son adversaire, en s'emparant de son territoire et de ses revenus pour s'indemniser des frais de la guerre; mais en mer, si un ennemi retient ses vaisseaux de guerre dans ses ports, son adversaire n'a d'autre moyen pour l'affaiblir et hâter la paix que chercher à anéantir son commerce maritime. »

Ortolan.

Ortolan a adopté les mêmes doctrines; fortifiant encore les arguments invoqués à leur appui, il soutient que les captures maritimes constituent un moyen plus humain que ceux qu'on emploie actuellement dans les guerres sur terre, et plus efficace même que tous ceux qu'on pourrait adopter pour les remplacer. Il développe enfin deux considérations qui lui semblent décisives, savoir: « 1° la marine marchande, soit dans son personnel, soit dans son matériel, est un moyen de puissance navale toujours prêt à venir en aide à l'État belligérant dont elle relève, à recruter sa marine militaire, en un mot à se transformer à la première réquisition en instrument de guerre; à ce titre, elle tombe directement sous le coup des forces navales ennemies qui pourront l'atteindre; 2° que si la marine marchande et les marchandises qu'elle porte étaient reconnues libres et inviolables, quoique appartenant à l'ennemi, il serait libre à une puissance belligérante, en ne mettant en mer aucun bâtiment de guerre, de rendre illusoire à son égard les effets de la guerre maritime, de continuer à exploiter par ses navires de commerce les mers et les continents, et de puiser ainsi des moyens même de soutenir la lutte dans les opérations de cette marine marchande, soit par les impôts, soit par l'accroissement de la fortune privée, dont l'ensemble constitue en définitive la fortune de l'Etat. » Malgré le ton affirmatif avec lequel il émet ces idées, Ortolan admet

que les coutumes qui existent aujourd'hui pourront dans l'avenir être améliorées ; car elles impliquent « un heurtement, un antagonisme forcé entre le droit des Etats d'une part, et celui de la propriété privée de l'autre. »

Cauchy et Gessner sont aussi de cet avis. Le premier s'exprime en ces termes : « La liberté commerciale des mers aura passé par les mêmes phases que la liberté civile des peuples. Elle aura été d'abord relative et limitée à la reconnaissance du droit des neutres ; puis elle deviendra, nous l'espérons, complète et absolue pour le commerce des belligérants eux-mêmes, à condition que ce commerce se fera neutre en ne transportant que des denrées inoffensives. » Cauchy.

Gessner convient qu'il est difficile que les puissances maritimes reconnaissent l'inviolabilité de la propriété privée sur mer ; mais il espère que cette doctrine finira par triompler de tous les obstacles ; car, dit-il, « elle a sa source dans le principe parfaitement juste que la guerre ne doit avoir lieu qu'entre les Etats, et elle est favorisée par de grands intérêts mercantiles. » Gessner.

M. Bluntschli se prononce péremptoirement contre le maintien de la course, qu'il qualifie de « piraterie légale ». Une des raisons qui militent à ses yeux pour la faire rejeter, c'est que la course n'est pas militairement organisée et ne poursuit pas une lutte de puissance contre puissance, mais une lutte de particulier contre particulier. « Lorsqu'un navire de guerre, dit-il, attaque la propriété privée, cet abus de la force est compensé jusqu'à un certain point par le sentiment d'honneur des officiers, par la discipline des soldats, par l'observation des usages civilisés ; mais ceux qui arment en course n'ont d'autre but que d'assaillir les marchands sans défense et de les dépouiller : ce sont des pirates privilégiés. » Bluntschli.

M. Torres Caicedo voit dans l'armement de corsaires un vestige d'un autre âge ; mais il admet à regret que c'est une conséquence des principes qui forment encore la base du droit maritime existant. Il en reconnaît les abus : selon lui, « les corsaires sont un mal pour l'État qui les emploie et pour celui contre lequel ils agissent. Du moment qu'une nation délivre des lettres de course, elle peut être sûre de voir surgir une multitude de questions internationales à propos des dommages infligés aux neutres. Les capitaines des navires armés en course ne sont pas toujours guidés par un sentiment de patriotisme, mais le plus souvent par l'avidité du gain, et pour l'obtenir ils se livrent à toute espèce d'entreprises Torres Caicedo.

frauduleuses. Les marins, qui, pendant une longue guerre, se sont ainsi procuré des profits, perdent le sentiment de la discipline ; ils ne se contentent plus du profit d'un travail honnête ; ils deviennent autant de pirates : c'est ce que prouve l'histoire. »

Après avoir ainsi fait ressortir les fâcheuses conséquences de la course, M. Caicedo ne peut cependant s'empêcher d'en reconnaître dans une certaine mesure la nécessité ; il y voit en effet un moyen de défense pour la nation qui n'a pas de marine militaire ou qui en a une fort restreinte, et qui, possédant des côtes très étendues, n'a pas d'autre arme que de délivrer des lettres de marque. Il invoque à l'appui de cette opinion celle exprimée par un homme d'État américain.

Marcy. M. Marcy disait en 1856 : « Les États-Unis n'ont que 72 bâtiments de guerre et 2,120 canons, tandis que l'Angleterre possède aujourd'hui 591 bâtiments et 17,291 canons. En acceptant le principe de l'abolition de la course, les États-Unis renonceraient aux moyens de défense auxquels ils ont droit de recourir, ou ils se verraient obligés d'adopter le ruineux et dangereux système d'entretenir une immense marine de guerre et de transformer ainsi leur organisation politique. »

Geffcken. D'après Geffcken, on exagère l'importance du droit de confisquer la propriété privée sur mer. Grâce aux moyens de communication si perfectionnés de notre époque, dès qu'une guerre menace d'éclater, les intéressés invitent, par voie télégraphique, leurs navires à gagner le port neutre le plus proche, en sorte que le préjudice ne consiste plus guère que dans le chômage. De fait, en 1870, la flotte française n'a surpris que peu de bâtiments allemands. Pour ce qui est des renforts que la marine de guerre peut tirer de la marine marchande, l'enrôlement des équipages de commerce est bien plus probable quand on force leurs bâtiments à chômer. Enfin, ajoute Geffcken, supprimer la capture des navires de commerce, c'est abréger la guerre, parce que la marine militaire serait à même de converger tous ses efforts vers un seul but, l'anéantissement des bâtiments de guerre ennemi.

Nous ferons observer que les bâtiments de commerce sont aujourd'hui moins aptes que jamais à jouer un rôle dans les batailles navales, à moins qu'ils n'aient été construits dans cette prévision, ainsi que cela a eu lieu en Angleterre pour certains steamers transatlantiques. Et encore ces steamers ne sauraient-ils guère servir qu'au transport des troupes, leurs ponts ne pouvant supporter ni le poids ni les décharges de l'artillerie moderne.

D'autres publicistes se sont énergiquement prononcés en faveur de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. Citons encore l'opinion de Desjardins et celle de Boeck. Desjardins.

Le premier, après avoir constaté les progrès accomplis dans le domaine du droit maritime, ajoute : « Un progrès encore plus décisif est à faire. Ce qui retarde jusqu'à présent le développement du droit public maritime, c'est une grande inconséquence. La propriété privée, respectée sur terre, ne l'est pas sur mer. On convient que, sur mer comme sur terre, la guerre est dirigée contre l'Etat non contre les particuliers ; cependant les puissances maritimes n'ont pas su, jusqu'à ce jour, se concerter pour ôter à la marine militaire le droit de saisir et de confisquer les bâtiments de commerce et les marchandises appartenant aux sujets de l'Etat ennemi... Les puissances maritimes arriveront nécessairement à reconnaître qu'une marchandise, non saisissable avant le chargement ou après le déchargement, ne peut pas être légitimement confisquée par cela seul qu'elle voyage sur mer et que, si la maison d'un particulier reste inviolable, son navire l'est au même titre. C'est un vœu qu'il faut former, c'est un but qu'il faut atteindre » (1).

Quant à l'argument qu'on infère de la possibilité pour le belligérant de transformer ses navires de commerce en bâtiments de guerre, Desjardins le réfute ainsi :

« Si, la guerre ne se faisant pas d'individu à individu, la propriété individuelle doit échapper en principe à l'action des belligérants, comment faire fléchir un tel droit devant une simple éventualité ? Paralyser tout le commerce des deux pays maritimes, avec le monde entier, parce qu'une très petite partie de leur marine marchande peut être employée à la guerre, c'est déployer un bien grand effort pour atteindre un bien petit résultat : c'est sacrifier non seulement un droit à un intérêt, mais encore beaucoup d'intérêts contestables à un intérêt problématique » (2).

De Boeck, dans son traité : *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi* (1882) conclut en constatant que, si les années qui se sont écoulées depuis la Déclaration de Paris ont démontré l'insuffisance de l'œuvre du congrès, elles ont d'autre part consacré cette œuvre dont on a souvent mis en doute la viabilité. De Boeck.

La franchise du pavillon neutre, dit-il, est désormais un principe acquis et irrévocable, non moins acquise et irrévocable, est

(1) Desjardins, *Les derniers progrès du droit internat.*, Revue des Deux-Mondes, 12 janvier 1882, pp. 353, 354.

(2) Desjardins, *Traité de droit comm. marit.*, n° 20, pp. 40-45.

l'abolition de la course ; mais l'inviolabilité du pavillon neutre et l'abolition de la course ne sont que des jalons : le terme final du progrès à réaliser est l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi. Ce principe est, dès à présent, on peut l'affirmer sans témérité aucune, inscrit dans la conscience de l'humanité. « Toutes les nations ont un intérêt évident à la réalisation immédiate ou prochaine de cette réforme. Belligérants et neutres souffriraient gravement d'une guerre maritime qui surviendrait avant que la pratique actuelle n'eût été radicalement transformée. Cette pratique, nous l'avons vu, constitue, dans ses applications et dans son incohérence, une menace formidable pour le commerce neutre. La règle que toute propriété privée ennemie sous pavillon ennemi est saisissable, soulève dans son application de telles difficultés, est entendue par certaines puissances avec une telle extension que les neutres se trouvent, en dernière analyse, sensiblement atteints par une règle qui, en apparence, n'est dirigée que contre le commerce ennemi. Ainsi donc, non seulement parce que les intérêts de toutes les nations sont étroitement solidaires les uns des autres, mais encore parce que les droits de leurs sujets sont compromis par une règle arbitraire appliquée par des tribunaux difficilement impartiaux devant lesquels est suivie une procédure qui sacrifie les droits de la défense, les Etats dont le rôle habituel est la neutralité, doivent prendre fait et cause pour la réforme du droit maritime : la nécessité d'une telle réforme est urgente et la réalisation prochaine pourra seule compenser l'inégalité de puissance qui existe entre les différents Etats en créant pour tous un droit égal, qui rendra désormais impossible ce fait dont les guerres maritimes ont offert si souvent le spectacle : l'oppression des faibles par les forts (1). »

Quant à nous, rendant hommage aux idées libérales que nous venons de reproduire, nous croyons que l'inviolabilité de la propriété privée, si elle n'est pas susceptible d'une application immédiate et universelle, constitue en tout cas un principe immuable auquel le développement des idées modernes imprime une impulsion remarquable, et dont on peut dès à présent proclamer l'adoption par le droit international *.

(1) De Boeck, pp. 743 et seq.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 17 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XIII; Ortolan, t. II, liv. III, ch. II, p. 49 ; Cauchy, t. II, p. 503 ; Gessner, p. 431 ; Bluntschli, *Revue de droit int.*, 1877, t. IX, p. 552 ; Torres Caicedo, *Mis ideas*, t. I, p. 160 ; Diaz Covarrubias, *Bluntschli*, § 673 ; Bœck, *Propriété privée ennemie*, § 485.

Résolutions de la chambre de commerce de New-York en 1854.

§ 2397. Deux ans avant la déclaration du congrès de Paris de 1856, le 6 avril 1854, la chambre de commerce de New-York avait décidé : 1° que, dans son opinion, l'emploi des corsaires dans la guerre sur mer est contraire à la saine morale, incompatible dans son esprit avec les principes de la justice et de l'humanité, et que le moment était venu où les nations civilisées ne pouvaient plus tolérer un semblable usage ; 2° que les déprédations occasionnées par les corsaires n'ont d'autre résultat que de causer la ruine des particuliers sans aucun avantage pour la nation, et que la guerre peut se faire d'une manière efficace sans qu'il soit besoin d'employer de pareils moyens de *souffrances privées* et le *pillage individuel*, qui pèsent presque entièrement sur les classes commerçantes ; 3° que le gouvernement des Etats-Unis a pour devoir de coopérer aux efforts tentés par les agents diplomatiques des puissances européennes pour obtenir l'abolition de la course ; 4° enfin, que le traité négocié en 1785 (1) entre les Etats-Unis et la Prusse par les soins du sage et prévoyant Franklin, et en vertu duquel les deux gouvernements s'engageaient à ne pas délivrer de lettres de marque, était une preuve évidente de la politique qui dominait alors et méritait l'appui de la chambre de commerce.

Ces décisions n'étaient pas absolument d'accord avec l'opinion du cabinet de Washington, qui jusque-là s'était refusé à la disjonction de la doctrine de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer de celle de l'abolition de la course, les deux principes lui semblant tellement connexes qu'il n'admettait pas la possibilité de les résoudre séparément (2) ; mais cette divergence même prouve combien la seconde doctrine gagnait du terrain.

Enfin en l'année 1856, est intervenue la manifestation solennelle du congrès de Paris, qui, on peut le dire, a résolu implicitement le principe de l'inviolabilité (3).

(1) Elliot, v. II, p. 334 ; *State papers*, v. XV, p. 885 ; Martens, 1re édit., t. II, p. 566 ; 2e édit., p. 37.

(2) Voir *Neutralité*, part. 3, liv. I.

(3) Vidari, justifiant le titre de son excellent livre *Du respect de la propriété privée chez les Etats qui sont en guerre*, s'exprime ainsi : « J'ai pensé que si tant de nobles choses ont été écrites pour défendre les droits des peuples neutres, — en sorte qu'il a été donné aux amis de la science de voir ces droits reconnus dans la déclaration du 16 avril 1856, — il me serait bien permis de me lever en faveur des citoyens des Etats belligérants, et de démontrer le devoir de justice et la convenance politique qui commandent le respect de leur propriété privée. L'une de ces causes serait-elle peut-être moins grave ou moins importante que l'autre ? Et si jusqu'à présent, à l'exception de la voix pleine d'autorité et

Traité de Zurich. 1859.

§ 2398. Le traité de Zurich, signé le 10 novembre 1859 (1), lui a imprimé en quelque sorte un caractère plus positif par la stipulation de l'article 3, qui porte que : « *pour atténuer les maux de la guerre*, et par une dérogation exceptionnelle à la jurisprudence généralement consacrée, les bâtiments autrichiens capturés qui n'ont pas encore été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises seront restitués. »

Cette décision du gouvernement de Napoléon III fut confirmée par le décret du 29 mars 1865 (2), qui ordonnait que les navires mexicains capturés seraient immédiatement restitués à leurs propriétaires *.

L'Autriche proclame le principe de l'inviolabilité de la propriété privée. 1857.

§ 2399. A partir de ce moment, on ne pouvait plus douter de l'adoption de cette doctrine, que plusieurs faits postérieurs sont venus consacrer. En effet, le 13 mai 1866 (3), l'Autriche, alors en guerre avec la Prusse, publia une ordonnance dont l'article premier était ainsi conçu : « Les navires et leurs changements, pour le seul fait d'appartenir à un pays avec lequel l'Autriche est en état d'hostilité, ne peuvent être capturés sur mer par les navires de guerre autrichiens, ni être déclarés de bonne prise par les tribunaux de prises autrichiens, à la condition que la puissance ennemie observera à cet égard la stricte réciprocité. »

Adhésion de la Prusse et de l'Italie.

§ 2400. Les cabinets de Berlin et de Florence acquiescèrent complètement au principe en question, qui reçut à cette occasion la sanction de la pratique.

Voici le texte de l'ordonnance du roi de Prusse du 19 mai 1866 concernant la non-saisie par les bâtiments de guerre des navires de commerce ennemis :

courageuse de Cauchy, à peine quelques voix timides se sont fait entendre pour patronner cette noble cause, y aurait-il présomption excessive de ma part à traiter, à mon tour, la question *ex professo ?* » (*Del rispetto della proprietà privata fra gli stati inguerra*. Pavia, 1867.) Les doctrines développées par Vidari, avec autant de talent que d'éloquence, à l'appui du principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, méritent toutes nos sympathies ; aussi recommandons-nous son livre comme une des sources les plus fécondes auxquelles puissent recourir avec fruit tous ceux qui s'intéressent au progrès des idées libérales.

(1) De Clercq, t. VII, pp. 643 et seq. ; *Savoie*, t. VIII, p. 703 ; *Archives dipl.*, 1861, t. I, p. 18 ; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 531 ; *Bulletin des lois*, 1859, n° 743 ; *Annuaire des Deux-Mondes*, 1858-1859, p. 998.

(2) De Clercq, t. IX, p. 228 ; *Archives dipl.*, 1865, t. III, p. 26.

* Le *Moniteur universel* du 2 avril 1865 ; Bœck, *Propriété privée ennemie*, § 124.

(3) *Archives dipl.*, 1866, t. II, p. 436 ; *Moniteur*, 1866, p. 586.

« Sur le rapport du ministère d'Etat, j'ai décidé qu'en cas de guerre les navires marchands appartenant aux sujets de l'Etat ennemi ne seront point soumis à la saisie et à la capture par mes bâtiments de guerre, toutes les fois que l'Etat ennemi accordera la réciprocité.

« La disposition qui précède ne sera toutefois pas appliquée aux navires qui seraient demeurés passibles de saisie et de capture, s'ils avaient été neutres.

« La présente décision sera promulguée et insérée dans la collection des lois.

« Berlin, 19 mai 1866.

« GUILLAUME, *rex.* »

Cette ordonnance fut suivie d'une circulaire ministérielle, en date du 21 juin 1866, relative à la manière dont devaient être traités les navires autrichiens. Après avoir rappelé les principes consacrés par la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856, la circulaire dit :

« La décision royale du 19 mai dernier a établi qu'en cas de réciprocité les navires de commerce des sujets d'un Etat ennemi ne seront point soumis à capture, sauf dans les circonstances où les navires neutres eux-mêmes restent soumis à la saisie.

« Le commerce a été informé le 13 du courant que l'exemption de toute capture accordée aux navires comprenait aussi l'affranchissement de toute saisie en faveur de la cargaison.

« Le gouvernement autrichien a pris part à la déclaration du 16 avril 1856. Il a de plus déclaré, sous réserve de réciprocité, vouloir de son côté mettre en pratique le principe consacré par la décision royale du 19 mai. Les dispositions rappelées plus haut deviennent par conséquent applicables à la guerre avec l'Autriche.

« Il ne nous reste donc en ce moment qu'à établir ce qui suit relativement à la situation du commerce maritime :

« 1° Les navires marchands autrichiens qui se trouvent présentement dans un port prussien ou y entreront avant que leurs capitaines aient pu être informés de l'état de guerre jouiront d'un délai de six semaines pour débarquer leur cargaison et prendre à leur bord un nouveau chargement, la contrebande de guerre exceptée. A l'expiration dudit délai, ils devront quitter le port.

« 2° Les navires marchands autrichiens dont les capitaines ont pu être instruits de l'état de guerre ne seront point reçus dans les ports prussiens. »

La notification officielle du ministère de la marine d'Italie est conçue dans les termes suivants :

« Le gouvernement autrichien ayant par décret impérial du 13 mai dernier sanctionné de son côté l'affranchissement de toute saisie et capture par les bâtiments de guerre des navires marchands ennemis, tel qu'il est consacré dans l'article 211 de la loi sur la marine marchande, cette mesure recevra son application durant la présente guerre entre l'Italie et l'Autriche, à l'exception des navires chargés de contrebande de guerre ou qui tenteraient de violer le blocus. »

Extrait du Code de la marine marchande d'Italie, du 25 juin 1865 (tome Ier, titre 4, chapitre II) :

« Des prises faites par des bâtiments de guerre.

« ART. 211. — La saisie et la capture par les navires de guerre des navires marchands ennemis sont abolies, à charge de réciprocité, en faveur de celles des puissances qui consacreront un traitement semblable à l'égard de la marine marchande italienne. Cette réciprocité de traitement aura pour base soit les lois intérieures du pays, soit des conventions diplomatiques, soit des déclarations expresses faites par l'ennemi avant l'ouverture des hostilités.

« ART. 212. — Sont exclues des dispositions de l'article précédent la saisie et la confiscation de la contrebande de guerre ; et, en cas de contravention de ce genre, le navire ennemi sera traité comme les navires neutres qui violent la neutralité. Sont également exclues des mêmes dispositions la saisie et la confiscation en cas de violation d'un blocus effectif et notifié.

« ART. 213. — Les règles de conduite à imposer aux capitaines de corsaires seront déterminées par décret royal, ou par décision du commandant en chef de la flotte, d'une escadre ou d'une division navale; toutes les fois que les instructions spéciales y relatives n'auront pu être adressées en temps utile (1). »

Résolutions des chambres de commerce.

§ 2401. Il est vrai que ce fait se préparait déjà depuis longtemps. Les chambres de commerce de Brême, de Hambourg, de plusieurs ports de France, de Manchester, de Liverpool, de Newcastle, de Bristol, d'Anvers et de Rotterdam s'étaient jointes à celles des ports de la Baltique pour élever la voix en faveur de la nouvelle doctrine, plus conforme que l'ancienne au progrès de notre époque, aux principes économiques qui y prédominent, à la nécessité de donner au commerce de toutes les nations la sécurité, l'essor et la liberté que réclament son extension et son développement.

Conséquences pour l'Angleterre de n'avoir point adhéré à la proposition des Etats-Unis.

§ 2402. Dans la terrible lutte qu'ils eurent à soutenir de 1860 à 1865, les États-Unis reconnurent les graves inconvénients du principe contraire ; et la Grande-Bretagne, cette puissance maritime par excellence, se vit forcée de céder au courant irrésistible des idées modernes. Les discussions engagées entre elle et la République nord-américaine au sujet de l'armement de l'*Alabama* (2) se sont terminées dans le sens de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer.

Décision de la diète de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

§ 2403. En dernier lieu, la diète de l'Allemagne du Nord, donnant une preuve nouvelle des idées libérales qui l'inspirent, a, le 18 avril 1868, sanctionné, à l'unanimité des voix, une loi qui autorise le gouvernement fédéral à négocier, au moyen d'une convention à intervenir entre toutes les nations, l'adoption uniforme

(1) *Moniteur universel*, n° 177, juillet 1886.
(2) Voir *Neutralité*, pte. 3, liv. I.

du principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, en l'élevant au rang des principes reconnus par le droit international.

La motion faite par le professeur Ægidi, avec l'appui de seize autres membres du parti conservateur libéral, et adoptée par la diète, est conçue en ces termes : « Le chancelier fédéral est invité à profiter des relations amicales actuellement entretenues avec les puissances étrangères pour provoquer des négociations dont le but soit d'élever, par voie de conventions d'État à État, la liberté de la propriété privée sur mer en temps de guerre à la hauteur d'un principe reconnu de droit international. » Cette résolution a été suivie d'une importante discussion, qui offre un contraste frappant avec la stérilité et la longueur des débats dont le Parlement anglais avait été le théâtre le 14 juillet 1857, le 18 février 1861, le 11 et le 17 mars 1862 et le 2 mars 1866. La discussion soulevée à Berlin a été remarquable au double point de vue de l'exposé historique et de la justification rationnelle du principe soutenu.

Résumé de la séance de la diète fédérale.

§ 2404. Voici d'ailleurs un résumé de la séance de la diète fédérale du 18 avril 1868 :

M. Lesse, de Dantzig, fit l'historique du mouvement en faveur de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer en temps de guerre : 1° depuis l'époque où Franklin en inaugura le principe dans le traité qu'il conclut le 10 septembre 1785 avec Frédéric le Grand, jusqu'à celle des efforts tentés par l'Assemblée nationale française en 1792 ; 2° depuis l'amendement à la déclaration du congrès de Paris en 1856 réclamé par les États-Unis d'Amérique, jusqu'à la polémique contradictoire soutenue par Lord Palmerston, qui plaida ouvertement le *pour* le 7 novembre 1857 et le *contre* le 3 février 1860 ; 3° depuis les résolutions de Brême adoptées par les chambres de commerce de l'ancien et du nouveau monde, jusqu'à l'initiative des Pays-Bas, à laquelle s'unirent toutes les puissances maritimes de second rang ; 4° enfin jusqu'aux lois italienne, autrichienne et prussienne, qui ont sanctionné le principe en question à l'occasion de la guerre de 1866. La proposition Ægidi eut pour défenseurs plusieurs membres influents de la diète, qui firent voir à quel point l'intérêt du commerce et de la navigation se rattache à ce progrès dans les relations internationales. M. Delbruck, président de la chancellerie fédérale, d'accord avec la majorité de la Diète, déclara que l'attitude du gouvernement serait en harmonie avec les traditions du grand Frédéric. En présence de ces adhésions, le professeur Ægidi démontra l'importance pratique de sa proposition, en disant qu'il ne s'agissait pas seulement de réaliser le

progrès impliqué dans les termes de sa motion, mais de défendre et de conserver au moyen de ce progrès les points déjà obtenus au congrès de Paris. En se réservant le droit de continuer à délivrer des lettres de marque, les États-Unis ne se sont point ralliés aux décisions de ce congrès, et ils n'entendent point renoncer à la course privée, si, comme l'exige cette déclaration, on ne renonce pas en même temps à la course sous pavillon de guerre. Un nouveau pas en avant, qui compléterait les résolutions du congrès de Paris, pourrait seul rallier les États-Unis à la déclaration de 1856. D'un autre côté, pour retirer l'Angleterre de la position défavorable où l'a placée le congrès de Paris, il n'y a que deux issues : la première conduit en arrière jusqu'à l'abolition de l'œuvre du congrès de Paris ; la seconde consiste à marcher en avant jusqu'à la reconnaissance de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. La Grande-Bretagne est encore indécise entre les deux : les *whigs* et les *tories* répugnent à reculer et voudraient s'affranchir des vieilles maximes de l'exclusivisme britannique en secouant l'inertie à laquelle l'alliance occidentale a réduit l'Angleterre, tandis que les commerçants, les armateurs et les économistes, partageant les doctrines de Cobden, poursuivent le progrès et défendent le principe de l'inviolabilité de la propriété privée. L'opinion de ces derniers est celle qui prévaut jusqu'à présent. Ils affirment que l'honneur national y est intéressé. Telle est aussi l'opinion de Lord Napier. Mais si la guerre éclatait entre l'Angleterre et les États-Unis, on pourrait craindre que le parti rétrograde n'eût le dessus et que les droits des neutres, garantis par le congrès de Paris, ne fussent de nouveau mis en question. En conséquence, Ægidi croit que l'Allemagne doit, seule ou avec le concours d'autres puissances, faire une démarche qui, en donnant une vive impulsion au droit international de l'humanité, lui épargne à la fois un terrible mouvement rétrograde.

Cette opinion reçut un accueil unanimement favorable, et l'auteur de la proposition put constater que les considérations étroites émises par d'autres parlements n'avaient trouvé aucun défenseur au sein de celui de l'Allemagne du Nord (1).

Le Conseil fédéral s'est associé au vote de la diète, en invitant le chancelier à agir conformément aux résolutions adoptées, et la *Correspondance provinciale* de Berlin (numéro du 26 août 1869)

(1) Voir à ce sujet la *Revue du droit international et de législation comparée*, année 1869, p. 157.

annonçait que le représentant de la Confédération de l'Allemagne du Nord à Washington avait été chargé d'entamer à ce sujet des négociations avec le gouvernement des États-Unis, et qu'on espérait arriver à un heureux résultat. Quoi qu'il en soit, la noble initiative prise par le professeur Ægidi, promoteur de cette motion et un des organes les plus autorisés de l'Allemagne dans la science du droit international (1), mérite les plus grands éloges de la part de tous les vrais amis du progrès.

Guerre franco-allemande. 1870-1871.

§ 2405. Dans la guerre 1870-1871, l'Allemagne tenta de faire prévaloir les principes libéraux que l'Autriche avait adoptés à l'occasion de sa double lutte avec la Prusse et l'Italie en 1866, mais la France ne suivit pas son exemple et se borna à respecter les points établis par le protocole de Paris de 1856 en ce qui regarde l'abolition de la course et le respect de la marchandise neutre même sous pavillon ennemi, ainsi que de la marchandise ennemie sous pavillon neutre, à l'exception de la contrebande de guerre. Toutefois des tentatives avaient eu lieu dans l'un et l'autre pays pour faire prévaloir pendant la guerre qui allait suivre le principe de l'inviolabilité absolue de la propriété privée sur mer sans distinction de pavillons.

Proposition faite au Corps législatif français.

§ 2406. Dans les premiers jours de juillet 1870, au sein du Corps législatif français, M. Garnier-Pagès, député de Paris, demandait l'urgence pour l'examen du projet de loi suivant :

« Considérant que le droit des gens doit se modifier avec le progrès de la civilisation ;

« Que les maux de la guerre doivent être atténués autant que possible ;

« Que la liberté des mers en tout temps est un droit suprême, inhérent à l'humanité, droit auquel aucune nation ne peut porter atteinte ;

« Considérant que les grandes puissances de l'Europe, au congrès d'avril 1856, ont déclaré, dans un traité accepté par la presque unanimité des États, que la course était et demeurait abolie ;

« Considérant que les États n'ont pas pu se réserver pour eux cette faculté de vol à main armée, qu'ils ont si justement interdite à leurs nationaux ;

« Que la propriété privée, base de toute société, doit être, pendant la guerre comme pendant la paix, sur mer comme sur terre,

(1) Le professeur Ægidi est auteur d'un ouvrage considérable, publié en 1866 sous le titre de : *Frei Schiff unter Feindesflagge* (Navire libre sous pavillon ennemi).

respectée par les gouvernements comme par les particuliers ;

« Que l'échange des produits de l'industrie est de l'agriculture par le commerce est une source de richesses pour toutes les nations, et que la plus puissante et la plus productive et la plus intéressée à ce que cet échange ne soit jamais ni gêné ni interrompu ;

« Considérant que la solidarité existe de fait entre les peuples pour l'amélioration morale et matérielle de l'humanité, et que l'on ne peut appauvrir une nation sans préjudice et sans souffrances pour les autres ;

« La France déclare inscrire dans son Code maritime les dispositions suivantes :

« Article premier. — Sont abolies la capture et la prise par les bâtiments de l'État des bâtiments de commerce ennemis, appartenant à des nations qui, avant la déclaration ou les faits de guerre, auront accepté ou accepteront la réciprocité.

« Art. 2. — Sont interdits tous blocus ou bombardements par les bâtiments de l'État des entrepôts, des villes de commerce et des villes ouvertes des nations qui auront accepté ou accepteront la réciprocité, l'attaque restant limitée aux ports et aux villes militaires.

« Art. 3. — Des conventions spéciales pour les mesures et les règles de détail à établir seront faites d'un commun accord avec les nations qui auront accepté ou accepteront la réciprocité.

« Art. 4. — La réciprocité sera offerte à toutes les nations ; des négociations seront ouvertes avec elles à cet effet. »

L'urgence fut accordée ; mais la marche rapide et inattendue des événements empêcha de donner suite à la proposition.

Ordonnance allemande.

§ 2407. De son côté, le roi de Prusse promulguait le 18 juillet 1870 une ordonnance ainsi conçue :

« Nous Guillaume, etc.,

« Ordonnons, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, ce qui suit :

« Les navires français de commerce ne seront pas sujets à être capturés et saisis par la marine de guerre fédérale.

« Cette disposition n'est pas applicable aux navires qui seraient sujets à capture et à saisie, alors même qu'ils navigueraient sous pavillon neutre. »

Nous devons faire remarquer que la teneur de cette ordonnance impliquait un pas de plus en avant dans la voie du libéralisme international ; car l'immunité était proclamée générale sans qu'il y fût apporté aucune réserve relativement à la condition de réciprocité.

Nous ne rechercherons pas, comme on l'a fait, si l'Allemagne avait ou non des motifs d'intérêt personnel pour prendre une pareille mesure ; il nous suffit qu'un fait ait existé pour que nous le constations, surtout quand il marque un progrès nouveau dans les relations des peuples entre eux.

Malheureusement la France ne répondit pas à l'initiative du gouvernement allemand; et, s'autorisant de la capture de navires marchands allemands par des bâtiments français, le comte de Bismarck, le 12 janvier suivant, faisait communiquer aux puissances neutres cette déclaration :

« Les procédés de la France à l'égard de notre marine marchande nous forcent de rapporter notre déclaration faite au début de la guerre, et par laquelle nous avions renoncé à poursuivre et à capturer les navires de commerce français.

« Considérant que des propriétés neutres pourraient être chargées sur ces navires par suite de notre renonciation, nous ne mettrons ladite mesure à exécution qu'à partir d'un délai de quatre semaines. »

Cette menace de représailles n'eut pas de résultat ; en effet (p. 343), à l'expiration du délai de quatre semaines les hostilités avaient cessé.

Débats dans le parlement anglais. 1871.

§ 2408. L'Angleterre, ainsi que nous l'avons déjà signalé, est la seule puissance qui persévère dans des principes que les progrès de la civilisation réprouvent et qu'elle-même a implicitement condamnés par son adhésion à la déclaration de Paris de 1856 ; mais — des débats récents au sein du parlement britannique nous l'ont démontré d'une façon irrécusable — cette adhésion de sa part est considérée par la plupart de ses hommes d'État comme une simple affaire de convenance plutôt que comme un engagement sérieux, formel, absolu : ç'a été une satisfaction que ses plénipotentiaires au congrès de Paris n'ont pas cru devoir refuser aux autres puissances, contre le vœu unanime desquelles ils ne pouvaient décemment se mettre en opposition ouverte, surtout dans les circonstances où l'on se trouvait alors.

Dans la séance de la chambre des Communes du 21 avril 1871, M. Bentinck a demandé la révision de la déclaration de Paris, en ce sens que le droit d'armer en course fût rétabli, et que le droit de visite en son plein et entier effet, ou, pour parler plus explicitement, le droit de saisir et de confisquer la marchandise ennemie en mer, fût maintenu comme un droit inhérent à l'état de guerre même. Un des grands arguments employés par les orateurs

qui ont soutenu cette proposition a consisté à établir une distinction entre le traité de paix proprement dit, qui était l'objet direct du congrès de Paris, et la déclaration, qui ne fait nullement partie de cet instrument et ne pouvait en faire partie, puisqu'elle traite des questions entièrement étrangères au but du congrès; d'ailleurs, dans sa rédaction elle n'a point assumé la forme d'un traité ou même d'une convention, mais celle d'une pure énonciation de vœux ou de principes sans formule obligatoire ou impérative. Ils ont reconnu que la course et la capture des bâtiments neutres avaient eu de graves inconvénients; mais ces inconvénients sont, et bien au delà, compensés par les avantages qui en ont résulté pour la marine britannique, qui serait désormais désarmée de ses moyens les plus efficaces d'action et de défense en cas de guerre. Comme on le voit, l'intérêt égoïste a plus de place dans la politique de l'Angleterre que les principes d'humanité et de concorde internationale. Le point d'honneur seul, ou plutôt un intérêt encore, — celui de ne pas se mettre en antagonisme avec presque toutes les autres puissances maritimes, — empêche la Grande-Bretagne de changer une position qu'elle a du reste prise volontairement. Tel est le résumé de l'argumentation que le gouvernement, par l'organe de M. Gladstone, a opposée à la demande de M. Bentinck, à laquelle il n'a pas été donné suite.

1872. Traité de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et l'Italie.

§ 2409. Le cours de ces débats nous a révélé un fait qu'il est utile de noter, savoir: que si les États-Unis n'ont pas adhéré à la déclaration de 1856, ce n'est pas qu'ils en désapprouvent les principes; c'est qu'ils ne les trouvent ni suffisants ni assez étendus; ils réclament en effet l'abandon absolu et sans réserve du droit de capture des propriétés privées en mer, en d'autres termes l'adoption du principe de l'inviolabilité, qu'ils viennent d'ailleurs de consacrer, dans un langage plus explicite et dans une proportion plus large qu'elle ne l'avait encore été jusqu'ici, par le traité de commerce et de navigation conclu tout récemment par eux avec l'Italie (1).

L'article 12 de ce traité exempte de capture et de confiscation sur terre et sur mer la propriété privée ennemie; toutefois le respect de la propriété ennemie sur navire et sur territoire ennemis ne s'étend pas à la contrebande de guerre; mais la catégorie des objets compris sous cette désignation est grandement limitée par

(1) Voir le *Courrier diplomatique* du 24 janvier 1872, et le *Journal des Débats* du 26 janvier 1872.

l'article 15. L'article 16 reconnaît le principe que le pavillon couvre la marchandise, mais seulement au profit des puissances qui le reconnaissent ; de sorte que si l'une des deux parties venait à être engagée dans une guerre contre un autre État et que l'autre partie co-signataire du traité demeurât neutre, le pavillon de celle-ci ne pourrait protéger la propriété de l'ennemi dont le gouvernement n'aurait pas reconnu ce principe. L'article 18 apporte certaines restrictions à l'exercice du droit de visite, qui devra se borner à la vérification des papiers à bord du navire marchand et seulement par deux ou trois hommes du bâtiment de guerre, sans que le capitaine ou tout autre agent du navire marchand soit obligé de quitter son bord.

Si nous voulions nous livrer à une analyse plus approfondie de la doctrine de l'inviolabilité absolue de la propriété privée sur mer, nous trouverions facilement des arguments solides pour l'appuyer ; mais, en définitive, une semblable tâche ne nous conduirait qu'à répéter ce que nous avons déjà dit dans l'exposé historique que nous en avons tracé. Nos idées sur ce sujet ont d'ailleurs devancé les faits, ainsi que le prouvent les doctrines que nous avons défendues dans la partie de cet ouvrage relative à la neutralité (1).

§ 2410. Aucune considération juridique ne milite plus contre le principe de l'inviolabilité : ce sont des motifs d'intérêt qu'invoquent les Etats qui s'y opposent encore. Or, l'expérience des dernières guerres l'a prouvé, ces intérêts n'existent réellement pas ; on ne tardera pas à le reconnaître. Résumé.

Aussi après les témoignages éclatants donnés par la France en faveur du principe, après son adoption pratique par l'Autriche, la Prusse, les Etats-Unis et l'Italie, après la résolution prise par la Diète fédérale de l'Allemagne du Nord, nous n'hésitons pas à regarder l'importante doctrine dont il s'agit comme une nouvelle conquête obtenue sur le terrain des idées libérales, et appelée à constituer dans l'avenir un principe de droit international respecté par toutes les nations civilisées.

(1) Voir *Neutralité*, pte. 3, liv. I.

LIVRE VII

RAPPORTS ENTRE BELLIGÉRANTS
SUSPENSION DES HOSTILITÉS. — SAUF-CONDUITS
CAPITULATIONS

Rapports entre belligérants.

§ 2411. La civilisation, qui dans sa marche progressive a graduellement adouci les mœurs et épargné tant de calamités à l'humanité, n'a pas eu des effets moins bienfaisants pour l'exercice du droit de guerre, en rétrécissant de plus en plus le cercle des hostilités et en autorisant entre les sujets des belligérants et les neutres la continuation de certains rapports ou échanges commerciaux désignés sous le terme technique de *commercia belli*. C'est une sorte de voie ouverte pour la satisfaction de besoins de premier ordre et pour l'adoption d'arrangements amiables qui, atténuant les maux inséparables de la guerre, tendent à un moment venu à faciliter la conclusion de la paix et à empêcher que la lutte ne prenne un caractère d'extermination.

De toutes les conditions morales qui doivent présider à la guerre, celle qui s'impose tout d'abord aux peuples civilisés entrant en lutte l'un contre l'autre, c'est, avec un sentiment profond et vrai des droits de l'humanité, une entière bonne foi.

Opinion des publicistes : Bynkershoek.

§ 2412. Bynkershoek, malgré les tristes doctrines qu'il a émises sur les principes de la guerre et que ses successeurs jusqu'à nos jours ont si énergiquement combattues, a été lui-même obligé de le proclamer : « Je permets, dit-il, toute espèce de ruse, la perfidie seule exceptée, non parce que contre l'ennemi il y a quelque chose d'illégal, mais parce que quand nous lui avons donné notre foi, pour tout ce qui a rapport à la promesse donnée, il cesse

d'être ennemi. Certes, sans cette modification, les horreurs de la guerre s'étendraient indéfiniment et auraient une interminable durée. »

Grotius. Grotius a consacré un chapitre tout entier à démontrer, avec éloquence et une grande force de logique, la nécessité indispensable de ne jamais s'écarter envers personne des préceptes de la saine doctrine.

Vattel. Vattel, de son côté, soutient avec raison que la foi des promesses, et des traités étant la base de la tranquillité des nations, « ce serait une erreur également funeste et grossière de s'imaginer que tout devoir cesse, que tout lien d'humanité est rompu entre deux nations qui se font la guerre ; réduits à la nécessité de prendre les armes pour leur défense et pour le maintien de leurs droits, les hommes ne cessent pas pour cela d'être hommes ; les mêmes lois de la nature règnent encore sur eux ».

Heffter. De nos jours, Heffter constate qu'aucun publiciste n'a encore osé contredire cette vérité proclamée déjà au quatrième siècle par saint Augustin : *Fides etiam hosti servanda est.* « Toutes les nations civilisées, ajoute-t-il, admettent aujourd'hui le principe que les traités et les promesses obligent même en guerre et entre ennemis, et qu'on doit, tant qu'il y a possibilité, les exécuter de bonne foi. Il est défendu surtout d'abuser au préjudice de l'ennemi de la confiance par lui témoignée. Violer la foi donnée, c'est l'autoriser à exiger une satisfaction éclatante; c'est encourir une flétrissure devant l'aréopage international de l'opinion publique *. »

Passeports, licences et sauf-conduits. § 2413. Les différences qui existent entre les passeports et les sauf-conduits sont très nettement tracées. Ces derniers, qui ne se délivrent qu'en temps de guerre, s'appliquent exclusivement à des choses et à des lieux déterminés; ils permettent aux porteurs de marchandises ainsi favorisés de traverser sans encombre les lignes des armées ; ils n'ont par conséquent rien d'individuel. Les passeports, au contraire, sont essentiellement personnels et ne peuvent servir qu'au porteur, à sa suite et à ses bagages.

Le voyageur muni d'un passeport ne compromet pas son carac-

* Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. I ; Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. XV; liv. III, ch. X, § 174 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. XXI ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 18 ; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 97 ; Heffter, § 141; Martens, *Précis*, § 295; Bluntschli, §§ 674, 679 ; Fiore, t. II, pp. 45 et seq. ; Halleck, ch. XXVII, § 1 ; Rutherforth, *Inst.*, b. II, ch. IX, § 22; Pufendorf, *De jur. nat.*, lib. VIII, cap. VII, § 2; Ompteda, § 302 ; Kamptz, § 298 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 283 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 51 ; Robinson, *Admirally reports*, vol. II, p. 139.

tère national quand, par suite de maladie, il prolonge son séjour sur le territoire ennemi au delà du terme qui lui a été assigné; mais il peut devenir passible des lois ordinaires de la guerre, s'il dépasse volontairement les limites de son passeport sans autre motif valable que le désir d'achever des opérations commerciales qu'il a pu entamer.

Les passeports et les sauf-conduits peuvent se diviser en deux classes, l'une comprenant ceux qui sont limités à des lieux et à des objets déterminés, l'autre ceux qui sont généraux, c'est-à-dire qui n'impliquent aucune restriction particulière. Ces derniers ne peuvent être délivrés que par l'autorité suprême du pays ou par des délégués *ad hoc*, tandis que les premiers rentrent dans la compétence des chefs des armées de terre ou de mer pour la circonscription territoriale à laquelle chacun d'eux est préposé.

La validité du sauf-conduit ne dépend pas de l'autorisation personnelle de celui qui le délivre, mais de son caractère officiel.

Le sauf-conduit n'est valable que pour la personne qui y est désignée, et pour sa famille et sa suite, s'il est conçu en termes généraux. Au contraire, les licences accordées pour les marchandises sont transmissibles, pourvu qu'il n'y ait pas d'objection particulière contre la personne du porteur ou du voiturier.

Le sauf-conduit n'a de valeur que sur le territoire occupé par l'armée qui l'a accordé; il n'a aucun effet hors de ce territoire.

S'il est accordé pour un délai déterminé, il perd sa valeur à l'expiration de ce délai *.

Quand et comment ces documents sont annulés.

§ 2414. Le droit d'annuler ou de révoquer les passeports et les sauf-conduits appartient dans l'ordre hiérarchique aux mêmes autorités qui ont pouvoir de les délivrer, et qui sont seules en mesure d'apprécier quand l'intérêt de l'État commande d'en faire cesser l'effet. Les lois de l'honneur et de la délicatesse défendent naturellement d'invalider ces documents avec une arrière-pensée de mauvaise foi, en attirant des personnes ou en provoquant l'ex-

* Calvo, *Dict.*, t. II, p. 67; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XVII, §§ 265 et seq.; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. XXI, § 14; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VII, § 13; Wheaton, *Élem.*, pte. 4, ch. II, § 25; Kent, *Com.*, vol. I, pp. 165 et seq.; Phillimore, *Com.*, vol. III, §§ 98 et seq.; Rutherforth, *Inst.*, b. II, ch. IX, § 22; Martens, *Précis*, § 294; Heffter, § 142; Bluntschli, §§ 675 et seq.; Halleck, ch. XXVII, § 12; Wildman, v. II, pp. 28-29; Bello, pte. 2, cap. IX, § 4; Garden, *Traité*, t. II, pp. 306-307; Ompteda, vol. II, §§ 649 et seq.; Moser, *Versuch*, b. X, p. 452; Klüber, *Droit*, § 275; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. XI; Réal, *Science*, t. V, ch. III, sect. 4; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 139.

pédition de marchandises ou de navires pour les frapper ensuite de confiscation *.

§ 2415. L'usage des passeports et des sauf-conduits en temps de guerre provoque de nombreux abus et actes de mauvaise foi, que la législation de tous les pays punit avec une juste sévérité. Les porteurs de ces titres ne peuvent échapper aux châtiments édictés qu'en prouvant qu'ils ont été eux-mêmes victimes des manœuvres ou de la pression de l'ennemi **. Répression des fraudes et des abus.

§ 2416. Un acte voté par le congrès des États-Unis en 1790 porte que toute personne qui aura violé un sauf-conduit ou un passeport régulièrement délivré par une autorité nord-américaine sera puni d'un emprisonnement de trois ans au maximum, et paiera une amende, dont le taux est laissé à la discrétion du tribunal. Le soldat ou le sous-officier reconnu coupable d'avoir abusé du titre de protection qu'il a obtenu est traduit devant les conseils de guerre et jugé conformément aux lois maritimes ***. Décision du congrès des Etats-Unis. 1790.

§ 2417. Lorsqu'un général ou un officier investi d'un commandement veut protéger des personnes ou des propriétés placées dans une situation exceptionnelle, il délivre, de son chef ou à la sollicitation des habitants, un ordre spécial de protection connu sous le nom de *sauvegarde*. Ce document s'applique le plus souvent à des archives, à des bibliothèques ou à d'autres édifices publics, à des propriétés amies ou neutres, et quelquefois, mais plus rarement, à des biens ennemis. Les sauvegardes.

Les *sauvegardes* sont surtout usitées au moment de l'assaut d'une place ou après une bataille, afin de prévenir les excès de la soldatesque ****.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XVII, § 276 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. XXI, §§ 20, 22 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 166 ; Phillimore, *Com.*, vol. III, § 101 ; Halleck, ch. XXVII, § 13 ; Bello, pte. 2, cap. IX, § 4 ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 306-307 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. XI ; Guelle, t. I, p. 231.

** Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XVII, §§ 267, 276 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 166 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 99, 100 ; Bluntschli, § 676 ; Halleck, ch. XXVII, § 14.

*** *U. S. Statutes at large*, v. I, p. 118 ; Halleck, ch. XXVII, § 14 ; Dunlop, *Digest*, p. 27 ; Brightly, *Digest*, p. 41.

**** Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XVII, §§ 265 et seq. ; Martens, *Précis*, § 292 ; Garden, *Traité*, t. II, p. 306 ; Bluntschli, § 686 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 166, note 1 ; Heffter, § 142 ; Halleck, ch. XXVII, § 15 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. XXI, § 14 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 25 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 98 et seq. ; Klüber, *Droit*, § 275 ; Engelbrecht, *Diss. de salva guardia ;* Moser, *Versuch*, b. IX, pte. 2, pp. 452 et seq. ; Ompteda, § 317 ; Kamptz, § 318 ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. IX.

On distingue deux sortes de sauvegardes :

1° L'une effective ou en nature, lorsqu'un ou plusieurs soldats sont accordés pour mettre l'endroit à couvert d'hostilités tant de la part de l'ennemi légitime que de celle des maraudeurs et autres : ces gardes sont payés, nourris et récompensés ; ils sont inviolables, et l'ennemi, lors même qu'il chasse son adversaire de ces contrées, doit les lui renvoyer en sûreté.

2° L'autre sauvegarde, qui s'accorde par *écrit*, n'est qu'une défense faite par un chef de corps de point commettre d'hostilités dans un certain endroit auquel cette prérogative est accordée ; parfois la sauvegarde est indiquée par l'érection de poteaux dits de sauvegarde ou de neutralité.

Quelquefois même, les puissances conviennent de la neutralité d'une ou de plusieurs de leurs provinces en continuant à faire la guerre à l'égard des autres.

Règlement des États-Unis sur les armées en campagne. 1800.

§ 2418. L'article 55 du règlement des États-Unis du 10 avril 1880 sur le service des armées en campagne, dont les dispositions se retrouvent d'ailleurs dans les ordonnances similaires des autres nations civilisées, porte que « toute personne appartenant aux armées de la république, qui est employée à l'étranger et méconnaît les garanties d'une sauvegarde, sera punie de mort. » La sauvegarde, n'étant au fond qu'une espèce particulière de passeport ou de sauf-conduit, est soumise aux mêmes règles que ceux-ci pour l'interprétation des droits et des prérogatives qui y sont attachés*.

Navires de cartel.

§ 2419. Sous le nom de *navire de cartel* on désigne le bâtiment qui, muni d'un pavillon parlementaire ou de trève, est chargé d'effectuer un échange des prisonniers ou de porter à l'ennemi des propositions ayant un caractère pacifique. Ces navires et leurs équipages ont droit à des égards particuliers et sont considérés comme neutres, à la condition de n'avoir à bord ni marchandises, ni munitions, ni autres armes qu'un canon pour faire les signaux.

Le droit de recourir à ce genre de communication avec l'ennemi peut dans certains cas être dévolu à un officier en sous-ordre, sans que pour cela les navires employés cessent d'être traités comme agissant au nom et sous la responsabilité de l'autorité suprême de l'État dont ils portent le pavillon et qui les a investis de la mission qu'ils remplissent**.

* *U. S. Army regulation* of 1857, §§ 769-773 ; *U. S. Statutes at large*, v. II, p. 366 ; Halleck, ch. XXVII, § 15; Kent, *Com.*, v. I, p. 166, note 1 ; Dunlop, *Digest.*, p. 381 ; Brightly, *Digest.*, p. 78 ; Hall, *International law*, p. 474.

** Duer, v. I, lect. 5, §§ 56 et seq. ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 111 ; Twiss, *War*, § 179 ; Bluntschli, § 680 ; Halleck, ch. XXVII, § 17.

§ 2420. Les annales de l'amirauté britannique fournissent un exemple remarquable du respect dû aux navires de cartel.

Cas d'un navire de cartel n'appartenant pas au pays qui l'emploie.

Le commandant de l'escadre anglaise dans les mers de l'Inde eut occasion, pendant les guerres du premier Empire, d'employer, pour porter un cartel à Amboine (une des îles Moluques), un bâtiment hollandais. Ce navire ayant été capturé en route, Sir W. Scott en fit prononcer la restitution en faisant valoir que la question de nationalité du pavillon était dans l'espèce primée par celle de la mission politique qui lui avait été régulièrement confiée *.

§ 2421. Les navires de cartel, qu'ils appartiennent à la marine militaire ou à la marine marchande, ont droit aux plus grands égards et à toutes les facilités nécessaires pour remplir convenablement leur mandat. Cependant le pays dans les ports duquel ils abordent peut, suivant les exigences militaires ou stratégiques, leur interdire l'accès des ports de guerre et des arsenaux maritimes. C'est ce que le juge Scott a longuement développé dans l'espèce du *Daifjie*, en montrant que si habituellement ces sortes de navires revêtent un caractère international *sui generis* qui justifie les immunités exceptionnelles dont l'usage veut qu'on les fasse jouir, il est des cas où toute fiction cesse et où il devient impossible de ne pas tenir compte de la matérialité du fait inhérent au caractère national ennemi.

Droits et devoirs des navires de cartel.

Opinion de Sir W. Scott.

Par cela même qu'ils sont investis d'un mandat de confiance les commandants des navires de cartel, comme les marins placés sous leurs ordres, doivent se renfermer strictement dans les limites de leur mission, observer la conduite la plus prudente, éviter avec un soin extrême tout ce qui pourrait faire dépouiller leur personne ou leur bâtiment des prérogatives consacrées par l'usage ou par les principes du droit des gens **.

§ 2422. On entend par *rachat* ou *rançon* le prix convenu entre le capteur et le propriétaire des biens saisis pour la restitution de ces biens.

Rachat ou rançon de la propriété capturée.

Lorsqu'il s'agit d'un navire pris en rade, dans un port, dans une baie ou en pleine mer, il est d'usage de dresser deux copies du contrat par lequel le capturé s'engage, au nom des propriétaires du bâtiment et des marchandises, à payer au capteur une somme dé-

* Phillimore, *Com.*, v. III, § 111; Halleck, ch. XXVII, § 17; Twiss, *War*, § 179.

** Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 111, 112; Duer, *Marine insurance*, v. I, lect. 5, §§ 56 et seq.; *War*, § 179; Halleck, ch. XXVII, § 18; Bluntschli, § 680.

terminée de gré à gré dans un délai fixé. L'une de ces copies, appelée *cédule de rachat*, reste entre les mains du capteur; l'autre sert de sauf-conduit au navire *.

Législation des divers Etats.

§ 2423. La législation des divers Etats offre à ce sujet des divergences assez marquées.

La Grande-Bretagne prohibe le rachat en pleine mer des navires capturés, en se fondant sur ce qu'il constitue une entrave pour l'exercice du droit de guerre et expose éventuellement les croiseurs à perdre le bénéfice de la secousse. On cite cependant quelques cas dans lesquels la Cour d'amirauté, tenant compte de certaines circonstances exceptionnelles, a invalidé, contrairement aux dispositions d'un statut de Georges III, la capture d'un navire qui avait été *capturé*.

Pays-Bas.

Plusieurs autres puissances maritimes repoussent également la légitimité du rachat : il est défendu dans les Pays-Bas par l'article 12 de l'ordonnance de 1781 (1); en Suède par l'article 11 du règlement de 1788 (2); en Russie par l'article 8 du règlement de 1787 (3); et en Danemark par l'article 16 du règlement de 1810 (4).

Russie.

Danemark.

Espagne.

D'autres Etats n'admettent le rachat qu'avec certaines restrictions: ainsi en Espagne une ordonnance de 1779 (5) permet le rançonnement seulement aux corsaires qui ont déjà fait trois autres prises; mais elle l'interdit dans tous les autres cas.

France.

La pratique française a beaucoup varié en cette matière. L'ordonnance de 1687, article 19, autorisait le rançonnement dès que la prise était à charge au capteur ; l'ordonnance du 11 octobre 1780 limita cette permission aux mers hollandaises, aux canaux de Bristol et de Saint-Georges, et au nord-ouest de l'Europe ; deux ans plus tard, une ordonnance du 30 août 1792 prohiba entièrement le rançonnement, du moins celui des navires ennemis ; enfin intervint

* Wheaton, *Élém.*, pte. 4; ch. II, § 28; Kent, *Com.*, v. I, pp. 110 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. III, § 432; Wildman, v. II, ch. VII; Twiss, *War*, §§ 180 et seq.; Massé, t. I, §§ 387 et seq.; Gessner, pp. 338 et seq.; Heffter, § 142; Martens, *Essai*, ch. II, § 23 ; Steck, *Essais*, p. 52 ; Belle, pte. 2, cap. V, § 8; Halleck, ch. XXVII, § 20; Emerigon, *Traité*, ch. XII, § 21; Pothier, *Traité*, nos 134-137; Valin, *Com.*, liv. III, tit. 9 ; Bouvier, *Law dict.*, v. *Ransom*; Tomlins, *Law dict.*, v. *Ransom* ; Martens, *Précis*, § 281 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, ch. XXIX ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, § 259.

(1) Martens, 1re édit., t. IV, p. 410 ; 2e édit., t. IV, p. 276.
(2) Martens, 1re édit., t. VI, p. 235 ; 2e édit., t. IV, p. 394.
(3) Martens, 1re édit., t. IV, p. 507 ; 2e édit., t. IV, p. 336.
(4) Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 492.
(5) Martens, 1re édit., t. IV, p. 329 ; 2e édit., t. III, p. 139.

l'arrêté du 2 prairial an XI, qui est encore en vigueur aujourd'hui. Par l'article 39 « il est expressément défendu à tous capitaines de bâtiments armés en course ou en guerre et marchandises de rançonner aucun bâtiment muni d'un passeport émané d'une puissance neutre, lors même que ce passeport serait suspecté de simulation, ou pourrait être considéré comme illégal ou expiré. » « Ils ne pourront même, ajoute cet article, rançonner un bâtiment évidemment ennemi sans l'autorisation de leurs armateurs et sans l'accomplissement d'autres formalités préalables. »

États-Unis.

Les Etats-Unis d'Amérique permettent la rançon sans aucune réserve. « Les rançons, dit Kent, n'ont jamais été prohibées dans notre pays, et l'acte du congrès du 2 août 1813, qui interdit l'emploi des licences ou passes britanniques, ne s'applique pas au contrat de rançon *. »

Opinion des publicistes : Gessner.

§ 2424. Gessner trouve qu'il n'y a aucune objection à faire au point de vue du droit international à la mesure du rachat. Il la regarde comme une faveur accordée au neutre qui a violé ses devoirs internationaux par le belligérant, lequel renonce ainsi, moyennant le paiement par le neutre d'une somme convenue, à son droit de saisir et de faire condamner le navire et la cargaison ou l'un des deux. Il appartient au belligérant de juger s'il veut accorder cette faveur; mais le neutre peut toujours exiger la saisie du navire ou de la cargaison.

Pistoye et Duverdy.

Pistoye et Duverdy assimilent jusqu'à un certain point le rançonnement à la prise ; à leurs yeux, pour que la rançon soit valable, il faut que le navire rançonné eût été dans le cas d'être déclaré de bonne prise, s'il avait été amariné. D'où ils tirent la conséquence que lorsqu'une rançon a été illégalement exigée, on doit faire la même chose que lorsqu'une prise a été illégalement faite.

Wheaton.

Wheaton est d'avis que l'effet du contrat de rançon, comme celui de tout autre contrat qui peut légalement intervenir entre les belligérants, est de suspendre le caractère d'ennemi à l'égard des parties contractantes dans l'acte.

Hautefeuille.

Parmi les publicistes modernes, Hautefeuille paraît être le seul qui combatte en principe le rançonnement de navires et de marchandises neutres. Il prétend que les neutres seraient lésés, si l'on

* Phillimore, *Com.*, v. III, § 432; Kent, *Com.*, v. I, p. 111 ; Wildman, v. II, p. 275 ; Massé, t. I, § 388 ; Twiss, *War*, § 183 ; Gessner, pp. 338 et seq. ; Halleck, ch. XXVII, § 21 ; Chitty, *On com. law*, v. I, p. 428 ; Azuni, *Droit marit.*, t. II, p. 405 ; Pothier, *Traités*, nos 136, 137 ; Robinson, *Adm. reports*, v. I, p. 201 ; Burrow, *Reports*, p. 1734.

exigeait d'eux une rançon que la saisie eût été validée par la décision d'un tribunal de prises. A cet argument on peut répondre par l'observation de Gessner que nous venons de mentionner : que c'est librement que le neutre consent à la rançon, et qu'il a toujours le droit d'exiger que les choses suivent leur cours régulier et que la saisie ait lieu, sauf à lui à attendre le bénéfice éventuel d'une saisie favorable.

Pour nous, nous considérons le rachat comme liant légitimement les parties qui le contractent, et, au point de vue de la pratique générale, comme un des moyens les plus efficaces d'atténuer les abus du droit de capture *.

Garanties offertes par le contrat de rachat.

§ 2425. L'autorisation accordée par le belligérant à un ou à plusieurs de ses navires pour capturer la propriété ennemie implique le droit de faire des contrats de rachat. Du moment qu'un navire a été rançonné et mis en liberté, les compatriotes et les alliés du capteur perdent le droit de le molester et de le capturer tant qu'il reste dans les conditions de temps, de direction, de destination et de chargement stipulées dans son contrat ; agir autrement serait favoriser indûment le capteur et commettre un véritable acte de spoliation ou de déprédation maritime **.

Cas de naufrage ou d'échouement d'un navire racheté.

§ 2426. Le contrat de rachat garantit le navire rançonné contre le cas de capture, mais non contre les fortunes de mer. Lors donc que le rachat est suivi de naufrage ou d'échouement avec bris, les propriétaires ou les cautions du navire ne se trouvent pas, à moins de conventions contraires, libérés des engagements qu'ils ont pris et du paiement du prix stipulé.

Nous n'avons sans doute pas besoin d'ajouter que lorsque l'exception de perte totale en pleine mer ou sur les côtes a été expressément stipulée dans le contrat de rançon, la rupture de ce contrat est subordonnée à la preuve qu'il y a eu force majeure et non baraterie de patron imputable au capitaine ***.

* Gessner, p. 341; Pistoye et Duverdy, t. I, p. 288 ; Wheaton, pte. 4, ch. III, § 28 ; Hautefeuille, t. VI, pp. 262 et seq.

** Kent, *Com.*, v. I, p. 111 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 110 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 28 ; Wildman, v. II, p. 271 ; Twiss, *War*, § 181 ; Halleck, ch. XXVII, § 22 ; Bello, pte. 2, ch. V, § 8 ; Heffter, § 142 ; Pothier, *Traité*, n° 134 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, ch. XXIX ; Hall, *International law*, p. 392 ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, §§ 266-67.

*** Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 28 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 112 ; Phillimore, *Com.*, v. III, p. 110 ; Wildman, v. II, p. 273 ; Twiss, *War*, § 182 ; Massé, t. I, § 402 ; Halleck, ch. XXVII, § 23 ; Bello, pte. 2, cap. V ; Pothier, *Traité*, n° 134.

§ 2427. Le contrat de rachat perd toute valeur légale pour le capteur lorsqu'il est lui-même capturé par un navire de guerre ou un corsaire appartenant au pays dont le navire rançonné portait le pavillon; en effet, il est de principe, d'une part, qu'en dehors des cas de recousse dans le délai de vingt-quatre heures les sujets d'un même État ne peuvent avoir le droit de se rançonner entre eux, et, d'autre part, que les contrats de rachats sont essentiellement personnels *.

Annulation légale de la cédule de rachat.

§ 2428. Dans certaines circonstances on exige des otages pour mieux assurer l'accomplissement des traités de rançon. Le décès de l'otage ou sa délivrance par force n'exempte pas du paiement de la dette contractée, attendu que le capteur est supposé n'avoir accepté un garant personnel qu'à titre de sécurité nécessaire ou complémentaire.

Otages en cas de capture maritime.

En France, l'usage veut que lorsqu'un navire français a été racheté en laissant des otages entre les mains de l'ennemi, les officiers de l'amirauté s'emparent du bâtiment dès son arrivée au port, afin d'obliger ses propriétaires au paiement immédiat de la rançon et d'accélérer ainsi la libération des otages. Cette manière de procéder est tout à fait conforme aux règles de la justice et de l'équité.

A ce sujet plusieurs auteurs, entre autres Vattel, se sont demandé quelle était la nature du lien réciproque qui unit le prisonnier à la personne qui lui sert d'otage. Ils sont généralement d'accord pour admettre que la mort du prisonnier libéré sous caution affranchit son otage, mais qu'il n'en est pas de même dans le cas inverse, c'est-à-dire que la mort de l'otage ne libère pas le prisonnier qu'il cautionnait. Ce sont là au surplus des questions qui n'ont guère d'intérêt qu'au point de vue théorique ; car l'usage de réclamer et de fournir des otages et de relâcher des prisonniers conditionnellement n'est plus, dans les temps modernes, pratiqué entre nations civilisées **.

* Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. II, § 28 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 112 ; Wildman, v. II, p. 273 ; Twis, *War*, § 181 ; Massé, § 400 ; Halleck, ch. XXVII, § 24 ; Valin, *Traité*, p. 148 ; Pothier, *Traité*, nos 139, 140 ; Emerigon, *Traité*, ch. XII, sect. 23, § 8 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, § 29.

** Kent, *Com.*, v. I, pp. 112, 113 ; Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. II, § 28 ; Twiss, *War*, §§ 181, 182 ; Wildman, v. II, ch. VII ; Massé, t. I, §§ 396, 401 ; Halleck, ch. XXVII, § 25 ; Bello, pte. 2, cap. V, § 8 ; cap. IX, § 5 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XVII, § 286 ; Martens, *Précis*, § 296 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 190 ; Pothier, *Traité*, nos 134, 137 ; Valin, *Com.*, liv. III, tit. 6 ; Ompteda, *Lit.*, § 313 ; Kamptz, *Neue lit.*, § 260 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 1, § 29 ; Hall, *International law*, p. 392 ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, §§ 266, 267.

Litiges au sujet des contrats de rachat.

§ 2429. Un capteur peut-il introduire une instance devant les tribunaux ennemis afin de poursuivre l'exécution d'un contrat de rachat ou d'un traité de rançon ? Ces sortes d'arrangements, comme tous ceux qui découlent du droit de guerre, suspendent-ils le caractère national de l'ennemi ?

Les tribunaux anglais résolvent généralement ces deux questions par la négative ; seulement ils admettent qu'un otage a le droit de saisir les magistrats de son propre pays d'une demande en revendication de sa liberté. Pour refuser au capteur le droit d'introduire une instance judiciaire, ils se fondent sur une incompétence à raison de la personne, sur l'absence de *persona standi in judicio*.

Wheaton soutient une opinion absolument contraire : il pense, avec raison suivant nous, que cette espèce de contrats, comme tous les pactes reconnus licites entre ennemis, impliquent le droit d'en poursuivre l'exécution par les voies judiciaires, abstraction faite de la nationalité des contractants. Loin qu'il faille y mettre des entraves, ces conventions doivent être soutenues en vertu des principes de la plus haute moralité et de la plus stricte justice *.

Des parlementaires.

§ 2430. Les parlementaires, c'est-à-dire les officiers envoyés en mission vers une place ou un corps de troupes ennemies dans le but de négocier avec le chef de ces dernières, sont considérés comme personnes inviolables et sacrées tant qu'ils n'abusent pas de leur position privilégiée pour espionner ou pour provoquer des trahisons ou autres menées dangereuses ; mais dans ces cas, il faut que la culpabilité soit démontrée d'une manière incontestable. Ils sont d'ordinaire accompagnés jusqu'aux avant-postes par un trompette ou un tambour portant un drapeau blanc en signe de reconnaissance. Quiconque blesse ou tue volontairement un parlementaire porteur des insignes de sa mission se rend coupable d'une flagrante violation des lois de la guerre.

Il est parfois d'usage de bander les yeux aux parlementaires à l'aller comme au retour, et aussi longtemps qu'ils se trouvent en dedans des lignes ennemies ; mais, sauf cette précaution, toute facilité doit leur être accordée pour l'entier accomplissement de leur mandat. Ainsi ils ne peuvent être faits prisonniers, et l'on doit leur fournir le moyen de s'en retourner librement et sans danger. Toutefois les chefs militaires ne sont pas tenus de recevoir en tout

* Kent, *Com.*, v. I, p. 113 ; Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. II, § 28 ; Wildman, v. II, ch. VII ; Twiss, *War*, § 183 ; Bello, pte. 2, cap. V, § 8 ; Halleck, ch. XXVII, § 26 ; Pothier, *Traité*, nos 136, 137 ; Robinson, *Adm. reports*, pp. 196, 201 ; Burrow, *Reports*, p. 1734.

temps un parlementaire : la simple prudence leur prescrit de prendre les mesures nécessaires pour que sa présence ne porte aucun préjudice à leur cause. On peut notamment lui interdire toute communication avec d'autres personnes que le commandant des troupes.

Souvent même on retient les parlementaires, lorsque des circonstances imprévues les mettent à même de découvrir des faits de nature à nuire aux opérations de l'armée qui les reçoit ; mais alors le parlementaire ne doit pas être retenu au delà du temps requis pour l'exécution de ces opérations. La nécessité qui oblige à le retenir cesse du moment qu'il ne peut plus nuire ; le retenir plus longtemps serait commettre une félonie (1).

Il peut aussi survenir des nécessités de la guerre qui contraignent momentanément une armée à ne point recevoir de parlementaires ; dans ce cas, cette armée est tenue d'en avertir l'ennemi, si elle ne veut pas que son refus soit considéré comme le sont les actes de guerre dirigés contre les parlementaires *.

Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis relativement aux parlementaires.

§ 2431. Les *Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis* (2), qu'on peut considérer pour ainsi dire comme la codification des lois de la guerre, tracent ainsi sommairement la manière dont les parlementaires doivent être traités (articles 111 à 114) :

« Le porteur d'un drapeau parlementaire ne peut exiger d'être reçu. Il ne faut jamais l'admettre qu'avec les plus grandes précautions. La répétition sans nécessité de ces admissions doit être évitée avec soin.

« Si le porteur d'un drapeau parlementaire se présente pendant un engagement, il peut être admis, mais par exception et très ra-

(1) Les parlementaires doivent rentrer au pas. Pendant la guerre de 1870, au siège de Strasbourg, un parlementaire et son trompette s'étant retirés au galop, leur drapeau ne fut pas aperçu, et, par méprise, ils furent blessés tous deux. Le résultat de la correspondance échangée à ce sujet entre les deux commandants opposés fut qu'il y avait lieu de prescrire à l'avenir, à tous les parlementaires de se retirer au pas et de faire sonner tant en allant qu'en revenant. (A. Mariotti, p. 119.)

* Bluntschli, §§ 681 et seq. ; Heffter, §§ 126, 141 ; Martens, *Précis*, § 294 ; Funk Brentano et Sorel, *Précis*, p. 299 ; Hall, *International law*, p. 465 ; Guelle, t. II, p. 222.

(2) La publication de ces « Instructions » a eu pour origine la guerre civile qui a désolé les Etats-Unis de l'Amérique du Nord de 1862 à 1864. Le projet primitif en est dû au professeur Lieber, un des jurisconsultes les plus distingués de l'Union ; il fut ensuite révisé par une commission d'officiers, et enfin ratifié par le président Lincoln.

rement. Il n'est pas contraire à la bonne foi de retenir ce parlementaire, s'il est reçu pendant le combat. Il n'est pas nécessaire de faire cesser le feu aussitôt qu'on aperçoit un drapeau parlementaire au milieu de l'action.

« Si le porteur d'un drapeau parlementaire, en se présentant pendant un combat, est tué ou blessé, ce fait ne saurait motiver aucune espèce de plainte.

« S'il est reconnu et bien prouvé qu'il n'a été fait usage du drapeau parlementaire que pour obtenir subrepticement des renseignements militaires, le porteur de ce drapeau sera considéré comme espion.

« La personne du parlementaire est tellement sacrée, et il est si nécessaire qu'il en soit ainsi, que, malgré tout ce qu'il y a d'odieux dans l'abus qui peut être fait de ce caractère, il faut procéder avec une grande prudence quand il s'agit de convaincre d'espionnage le porteur d'un drapeau parlementaire. »

Conférence de Bruxelles.

§ 2432. Les actes de la Conférence de Bruxelles disent, dans le même sens :

« Art. 44. — Le chef auquel un parlementaire est envoyé n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes les conditions.

« Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement.

« Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaire pendant un temps déterminé. Les parlementaires qui viendraient à se présenter après une pareille notification, du côté de la partie qui l'a reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité.

« Art. 45. — Le parlementaire perd ses droits à l'inviolabilité, s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison. »

Suspension d'armes. Trêves et armistices.

§ 2433. On désigne sous le nom de *suspension d'armes* la cessation des hostilités pendant un espace de temps limité sur des points déterminés et pour un objet spécial, par exemple pour relever les blessés, enterrer les morts après une bataille, ou avoir le temps de recevoir des ordres afin d'évacuer une place assiégée.

La conclusion de ces sortes d'arrangements appartient soit aux chefs d'armée, soit aux officiers commandant un ou plusieurs déta-

chements de troupes; mais ils ne sont obligatoires que pour les forces placées immédiatement sous l'autorité de ceux qui les ont conclus.

Les chefs d'armée qui concluent une suspension d'armes le font sous leur responsabilité et en garantissent l'observation sur leur parole. L'autorité militaire supérieure ne peut provoquer un tel engagement, quand même elle le trouve désavantageux; elle peut infliger des peines disciplinaires à l'officier qui a conclu la suspension d'armes; mais elle ne peut altérer ou rompre l'engagement ainsi pris au nom de l'armée ou seulement d'un corps de troupes.

Lorsque la suspension d'armes a un caractère plus étendu et doit avoir une durée plus prolongée, elle reçoit le nom de *trève* ou d'*armistice*.

Durée de l'armistice.

§ 2434. L'armistice est conclu soit pour une durée déterminée, un certain nombre de semaines, de mois ou d'années, ou jusqu'à un terme fixé, soit pour une durée indéterminée, jusqu'à dénonciation de la trève.

La trève ou l'armistice peut être partiel ou général. Dans le premier cas, il est limité aux lieux et aux troupes qui y sont spécifiés; dans le second, il s'étend à l'ensemble des forces des belligérants, sans affecter en rien la cause même qui a motivé la lutte. Par une subtilité dont nous ne saisissons pas bien la portée, Rutherforth donne à l'armistice le nom de *paix temporaire*, en expliquant que dans ce cas le mot de *paix* est employé en opposition avec les *actes hostiles* et non avec l'*état* de guerre.

Armistice partiel ou général.

§ 2435. Il peut se faire qu'une trève générale soit conclue pour plusieurs années; dans ce cas, elle ne diffère presque plus d'un traité de paix, si ce n'est que, dans la théorie, les traités de paix terminent définitivement et pour toujours les différends pour lesquels la guerre avait été engagée, tandis que la trève n'est que temporaire et qu'à son expiration on est en droit de recommencer les hostilités pour le même motif (1).

Au moyen-âge, ces trèves conclues pour plusieurs années étaient fort usitées; on en trouve encore des exemples jusqu'au dix-septième siècle, où nous pouvons citer celle de 1609 pour douze ans et celle de 1684 pour vingt ans. Autrefois la Porte ne croyait,

(1) Conférence de Bruxelles, article 48 : « L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations des Etats belligérants; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé. »

pour empêcher que ces allées et venues ne lui soient préjudiciables ; il peut même, en concluant la trève, déclarer que pendant sa durée il n'admettra aucun des ennemis dans les lieux sous sa dépendance.

Mais il n'est pas permis, et ce serait un acte de mauvaise foi, de profiter de la trève pour exécuter des travaux, opérer des mouvements que l'ennemi aurait été en mesure d'empêcher, prendre quelque avantage, par exemple occuper un poste important, s'avancer dans le pays ennemi ; ce dernier acte serait, pour parler plus exactement, une violation de la trève ; car avancer dans le pays ennemi est un acte d'hostilité. Or, puisque la trève suspend les hostilités sans mettre fin à la guerre, il faut pendant sa durée laisser toutes choses en état comme elles se trouvent dans les lieux dont la possession est disputée, et il est interdit d'y rien entreprendre au préjudice de l'ennemi.

Recevoir des déserteurs dans les camps respectifs est également regardé comme un acte hostile et par conséquent comme une violation des engagements contractés.

Quant à la question de savoir si l'assiégé a le droit de réparer ses brèches ou d'élever de nouveaux ouvrages de défense dans l'intérieur de la place pendant l'armistice, les *Instructions pour les armées en campagne des États-Unis* prescrivent (art. 143) qu'elle doit être résolue dans chaque cas par un accord exprès entre les parties contractantes *.

Ravitaillement des places assiégées.

§ 2440. La plupart des publicistes sont restés à peu près muets sur la question du ravitaillement pendant les trèves ou armistices des places investies ou assiégées. Ceux qui l'ont abordée ne semblent pas en avoir compris l'importance et surtout l'influence que sa solution peut avoir dans un temps ou un autre sur le *statu quo* militaire, qui est une des conditions essentielles de la suspension d'armes ; non seulement ils ne se sont pas appesantis, mais encore

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XVI, §§ 245 et seq. ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. XXI, §§ 6 et seq. ; Pufendorf, *De jur.*, lib. III ; lib. VIII ; cap. VII, §§ 9, 10 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, § 22 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. II, § 22 ; Kent, *Com.*, v. 1, p. 164 ; Phillimore, *Com.*, v. III ; § 117 ; Heffter, § 142 ; Klüber, *Droit*, § 278 ; Bluntschli, §§ 691 et seq., Halleck, ch. XXVII, § 6 ; Wildman, v. II, p. 27 ; Bello, pte. 2, cap. IX, § 2 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XIII ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 302, 303 ; Fiore, t. II, pp. 355, 356 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, ch. III, sect. 2 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 280, 281 ; Pinheiro-Ferreira, *Vattel*, note sur le § 245 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 129 ; Hall, *International law*, p. 467.

ils se sont exprimés en termes rien moins que nets et explicites; enfin ils ne sont pas d'accord entre eux.

Pour trancher la question en connaissance de cause, nous croyons qu'il est juste et utile d'établir certaines distinctions entre les parties que l'armistice concerne : par exemple, entre une armée hors d'une place investie, bloquée ou assiégée, et une place dans une des conditions que nous signalons. Il est clair que, dans le premier cas, l'humanité répugne à condamner à périr de faim une masse d'hommes que la continuation des hostilités eût autorisés à user des droits de la guerre pour se procurer des vivres; l'équité s'y oppose également, car le ravitaillement ne change rien à la position réciproque des adversaires. La situation se complique, s'il s'agit d'une place que l'ennemi investit avec l'espoir et parfois même dans l'intention de l'amener à capituler par la famine plutôt que de la prendre d'assaut ou par tout autre moyen militaire.

Wheaton est d'avis que « la garnison ne peut profiter d'une trève pour introduire des provisions ou des secours dans la place par les passages ou les autres moyens que l'armée assiégeante aurait pu rompre ou empêcher, si les hostilités n'avaient été interrompues par l'armistice ». C'est l'opinion que nous émettons nous-même plus haut, lorsque nous disons qu'il n'est pas permis de profiter de la trève pour renouveler des approvisionnements que l'ennemi aurait été en mesure d'empêcher.

Précédents historiques.

§ 2441. L'histoire nous montre que, dans des cas semblables, le ravitaillement est le plus ordinairement l'objet de stipulations spéciales insérées dans les actes diplomatiques portant convention d'armistice; elle nous en fournit de nombreux exemples, qui nous font voir que tantôt le ravitaillement est laissé à la libre disposition de la place assiégée, avec ou sans condition quant à la nature et à la quantité des provisions introduites dans ses murs; tantôt l'assiégeant lui-même est chargé de ravitailler, dans des proportions convenues, la ville qu'il investit. On trouve ces différentes dispositions notamment dans la convention de Giurgewo de 1772 (1) entre la Turquie et la Russie; dans celles de Wallendar entre la France et l'Autriche (2) du 25 avril 1797 (article additionnel), de Parsdorff (3) du 15 juillet 1800 (article 4), et de Trévise (4) du 16 février 1810 (article 12); dans l'armistice de Pleiswitz du

(1) Martens, 1re édit., t. IV, p. 73; 2e édit., t. II, p. 84.
(2) Martens, 1re édit., t. VII, p. 183; 2e édit., t. VI, p. 382.
(3) Martens, 1re édit., t. VII, p. 401; 2e édit., t. VII, p. 75.
(4) Martens, 1re édit., t. VII, p. 532; 2e édit., t. VII, p. 291.

4 juin 1813 (1) entre la France, la Russie et la Prusse; dans celui conclu la même année à Rendsbourg (2) entre la Suède et le Danemark; dans les préliminaires de paix de Nikolsbourg du 26 juillet 1866 entre la Prusse et l'Autriche (3).

Convention de Pleiswitz, 1813.

§ 2442. L'article 5 de la convention de Pleiswitz est ainsi conçu : « Les places de Dantzig, de Modlin, de Zainosch, de Stettin et de Custrin seront ravitaillées tous les cinq jours, suivant la force de leur cargaison, par les soins du commandant des troupes du blocus. Un commissaire nommé par le commandant de chaque place sera près de celui des troupes assiégeantes pour veiller à ce qu'on fournisse exactement les vivres stipulés. » Cette convention, qui ne fut pas suivie de la paix, fut exécutée fidèlement pendant plus de deux mois.

Armistice de Trévise, 1801.

§ 2443. L'article 12 de l'armistice de Trévise entre dans des détails plus précis : « La forteresse de Mantoue, dit-il, restera bloquée par les postes français, qui se tiendront à 800 toises de l'esplanade. Il sera permis d'y envoyer des vivres pour la garnison de dix jours en dix jours. Ils seront fixés à 15,000 rations de farine, 1,500 de fourrage, et les autres denrées en proportion. Les habitants auront la faculté de faire venir de temps en temps les vivres qui leur seront nécessaires; mais l'armée française sera libre de prendre les mesures qu'elle jugera convenables pour empêcher que la quantité n'excède la consommation journalière estimée en raison de la population. Les communications pour le transport des vivres à Mantoue auront lieu par le Pô jusqu'à Governolo, et ensuite par le Mincio. »

Proposition de ravitaillement de Paris assiégé, 1870.

§ 2444. Cette manière de procéder, que l'histoire justifie suffisamment, n'a pas été adoptée en 1870 par les autorités militaires allemandes, lorsque les puissances neutres eurent, au mois de novembre, pris l'initiative d'une proposition d'armistice entre l'Allemagne et la France. Le comte de Bismarck repoussa la condition du ravitaillement de Paris proportionnel à la durée de l'armistice, de laquelle le gouvernement français faisait la base de son acceptation de la proposition des puissances neutres, et cela parce l'échauffourée du 30 octobre lui avait fait croire que le gouvernement de la défense nationale n'était pas en mesure d'assurer l'exécution de l'armistice. Aux yeux de M. Jules Favre « l'armistice sans ravitail-

(1) De Clercq, t. II, p. 382 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 582.
(2) Neumann, t. II, p. 400 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 657.
(3) De Clercq, t. IX, p. 604 ; *Archives dipl.*, 1866, t. III ; *Livre jaune*, 1867, p. 78 ; *Moniteur*, 7 août 1866.

lement, c'était la capitulation à terme fixe, sans honneur et sans espoir » ; car, comme il l'expliquait dans la circulaire qu'il adressa le 7 novembre à l'Angleterre, à la Russie, à l'Autriche et à l'Italie afin de leur faire connaître le refus de l'Allemagne, « pour une ville investie les vivres sont un élément de défense ; les lui enlever sans compensation, c'est créer une inégalité contraire à la justice. » La Prusse, ajoutait-il, oserait-elle nous demander d'abattre par son canon un pan de nos murailles, sans nous permettre de lui résister? Elle nous mettrait dans une situation plus mauvaise encore en nous obligeant à consommer un mois sans nous battre, alors que, vivant sur notre sol, elle attendrait pour reprendre la guerre que nous fussions harcelés par la famine (1). »

Comme on peut en juger, Paris se trouvait dans une situation analogue à celle de Mantoue en 1801 ; il eût donc été facile, toutes proportions gardées, de prendre le texte de l'armistice de Trévise pour modèle de la rédaction des conditions de la trève proposée au mois de novembre 1870.

Le refus de l'Allemagne de consentir au ravitaillement de Paris mit fin aux pourparlers, et l'armistice n'eut pas lieu.

Armistice général dans la guerre franco-allemande. 1871.

§ 2445. Ce n'est que deux mois après, le 18 janvier 1871, que fut conclu un armistice général sur toute la ligne des opérations militaires en cours d'exécution entre les armées allemandes et les armées françaises, qui devaient conserver leurs positions respectives en se tenant à dix kilomètres au moins d'une ligne fixée pour les séparer.

L'armistice s'appliquait également aux forces navales des deux pays en adoptant le méridien de Dunkerque comme ligne de démarcation ; la flotte française devait se tenir à l'ouest de cette ligne, tandis que les bâtiments de guerre allemands se trouvant dans les eaux occidentales devaient se retirer à l'est, aussitôt qu'ils pourraient être avertis. Les captures qui seraient faites après la conclusion et avant la notification de l'armistice devaient être restituées, ainsi que les prisonniers faits de part et d'autre dans l'intervalle indiqué.

(1) « J'ai vainement insisté auprès du comte de Bismarck, dit M. Thiers dans son rapport aux ambassadeurs des puissances neutres, du 9 novembre 1870, sur ce grand principe des armistices qui veut que chaque belligérant se trouve, au terme de la suspension des hostilités, dans la même situation qu'au commencement ; que de ce principe, fondé en justice et en raison, était dérivé cet usage du ravitaillement des forteresses assiégées et de leur approvisionnement jour par jour de la nourriture d'un jour ; autrement un armistice suffirait à assurer la reddition de la plus forte forteresse du monde. » (*Times*, 17 nov.)

Cet armistice, qui ne devait avoir qu'une durée de vingt et un jours, fut prolongé jusqu'au 12 mars suivant. C'était un premier pas vers des préliminaires de paix, dont les négociations ne tardèrent pas à s'ouvrir; aussi le commandant en chef des armées allemandes consentit-il cette fois à donner aux commissaires envoyés par le gouvernement français dans les départements et à l'étranger toutes facilités pour préparer le ravitaillement de Paris.

La prolongation de l'armistice n'avait été obtenue qu'à la condition d'une occupation partielle et momentanée d'un quartier de Paris. L'effectif des troupes introduites dans la capitale fut de 30,000 hommes, qui évacuèrent le quartier occupé, immédiatement après la ratification des préliminaires de paix par l'Assemblée nationale; pendant cette occupation temporaire les troupes allemandes devaient pourvoir elles-mêmes à leur subsistance sans recourir à aucune réquisition (1).

Actes d'individus ignorant l'existence d'une trêve.

§ 2446. L'ignorance de la conclusion d'une trêve rend excusables les actes qui y portent atteinte. Si dans ces conditions quelqu'un donne la mort à un ennemi ou confisque ses biens, il échappe personnellement à toute responsabilité du moment qu'il peut prouver d'une manière irréfragable qu'il n'avait pas connaissance de la suspension des hostilités. C'est même en vue de prévenir toute difficulté à cet égard qu'il est d'usage de stipuler que la trêve entrera en vigueur à partir d'une date variable et calculée en raison des distances et des moyens de communication avec les différents points où elle doit recevoir son exécution. Les prisonniers faits et les navires capturés de bonne foi après la signature de l'armistice doivent être relâchés; il y aurait lieu à une punition sévère et à de justes réparations, s'il était reconnu que ces actes constituent une violation intentionnelle de la trêve *.

Trêves conditionnelles et spéciales.

§ 2447. Sous l'empire d'une trêve conclue en vue d'un objet spécial, celle des deux parties qui en dépasse les limites donne *ipso facto* à l'autre partie le droit de considérer l'accord comme

(1) Villefort, *Traités*, t. I, pp. 1 et seq.; t. II, p. 257.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XVI, §§ 239, 241-243; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. XXI, § 5; Pufendorf, *De jur.*, lib. VIII, cap. VII, § 3; Rutherforth, *Inst.*, b. II, ch. IX, § 22; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 21; Kent, *Com.*, v. I, pp. 163, 164; Phillimore, *Com.*, v. III, § 116; Heffter, § 142; Bluntschli, §§ 690, 696; Halleck, ch. XXVII, § 5; Wildman, v. II, p. 28; Bello, pte. 2, cap. IX, § 2; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XIII; Garden, *Traité*, t. II, pp. 303, 304; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 281; Fiore, t. II, p. 356; Hall, *International law*, p. 469.

rompu et de reprendre immédiatement le cours des hostilités *.

Si, par exemple, — c'est le cas qui se présente le plus fréquemment, — une simple cessation d'armes est convenue pour enterrer les morts, cette convention toute spéciale s'interprète relativement à son objet, auquel on doit en restreindre l'application. Ainsi l'on cesse de tirer ou partout ou seulement sur certain point, suivant que l'on est convenu, afin que chaque belligérant puisse librement retirer ses morts; mais pendant que le feu cesse, il n'est pas permis de pousser des travaux que l'agression empêchait : ce serait abuser de la suspension d'armes et la rompre de fait.

De même, si une armée engagée dans un mauvais pas propose une suspension d'armes sous le prétexte d'enterrer les morts après un combat, elle ne pourra pendant la cessation de l'attaque sortir de ses défilés et se retirer impunément. Ce serait tâcher de profiter de l'accord pour exécuter ce qu'elle n'aurait pu faire sans cela ; sa proposition de trève n'aurait donc été qu'un piège, dans lequel l'ennemi est justifié de ne pas se laisser prendre et de repousser l'armée qui tente une sortie, dont le succès changerait l'état de choses existant au moment de la suspension d'armes.

Interprétation de la trève.

§ 2448. Pour prévenir toute difficulté dans l'application pratique des conventions militaires, on s'attache en général à donner à ces actes une très grande précision et à les rédiger avec une extrême clarté. Il est, par exemple, essentiel de bien spécifier les jours et les heures destinés à en marquer le commencement et la fin. En se servant simplement de la locution usuelle « de tel jour à tel jour », on éveille des doutes dans l'esprit sur l'intention d'employer des journées *franches*, c'est-à-dire l'inclusion ou l'exclusion des deux termes extrêmes : point théorique sur lequel les auteurs sont loin d'être d'accord. Tandis que Rutherforth hésite à se prononcer, Heineccius, Pufendorf et Vattel soutiennent que les dates fixées doivent l'une et l'autre être comprises dans le décompte des jours; de leur côté, les commissaires anglais, dans leur rapport de 1831 sur la pratique des tribunaux du royaume, prétendent qu'on doit exclure le premier jour et compter le dernier **.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XXVI, §§ 248-250 ; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VII, §§ 8, 10 ; Heineccius, *Elementa juris*, lib. II, cap. IX, §§ 208, 210 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, § 22 ; Heffter, § 142; Halleck, ch. XXVII, § 7 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. XI ; Bello, pte. 2, cap. IX, § 2 ; Riquelme, lib. I, tit. I, cap. XIII ; Garden, *Traité*, t. II, p. 301.

** Kent, *Com.*, v. I, p. 165 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XVI, § 244 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. XXI, § 4 ; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VII,

Reprise des hostilités.

§ 2449. Le délai assigné à la trève une fois expiré, il n'est pas nécessaire, à moins de stipulation contraire, de faire précéder la reprise des hostilités d'une déclaration formelle. Mais lorsque la trève est indéterminée, la bonne foi et la saine logique exigent qu'elle ne soit rompue qu'après dénonciation. Un acte d'hostilité individuel, accompli sans préméditation constatée ou immédiatement et spontanément réprimé, n'autorise pas à considérer la suspension d'armes comme enfreinte et annulée *.

Les capitulations.

§ 2450. On entend par capitulation l'arrangement qui a pour objet la reddition ou la soumission entre les mains de l'ennemi soit d'un corps de troupes, soit d'une ville, d'une forteresse ou d'un district, afin d'éviter l'effusion du sang lorsque la résistance est devenue inutile.

On indique à l'ennemi l'intention de capituler en arborant un drapeau blanc ; les négociations commencent aussitôt par l'entremise de parlementaires.

Dans ces sortes de conventions, on stipule généralement des garanties pour la sécurité des personnes, la sauvegarde des habitants, des lieux et des objets matériels auxquels elles s'appliquent, ainsi que pour le respect du culte, des usages et des coutumes du pays. La capitulation, même sans conditions, ne donne pas au vainqueur le droit de mettre à mort ceux qui ont capitulé ; il doit se borner à faire les soldats prisonniers.

La faculté de conclure des capitulations appartient en principe aux chefs d'armées et d'escadres, aux commandants de places et de corps isolés, ou aux autres personnes ayant pouvoir de s'engager par voie de trève ou d'armistice.

Suivant le mérite et la durée de la résistance opposée (et pourquoi ne pas ajouter : suivant la générosité ou la noblesse de sentiment du vainqueur ?), les capitulations militaires renferment souvent des conditions spéciales, telles que la sortie des troupes avec *les honneurs de la guerre*, c'est-à-dire avec drapeau déployé et au son

sect. 8 ; Heineccius, *Elementa juris*, lib. II, cap. IX, § 208 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, § 22 ; Halleck, ch. XXVII, § 8 ; Wildman, v. II, p. 27 ; Bello, pte. 2, cap. IX, § 2 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XIII ; Fiore, t. II, p. 356 ; Hall, *International law*, p. 472.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 23 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 164 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XVI, § 260 ; Martens, *Précis*, § 293 ; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VII, §§ 6 et seq. ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX, § 22 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 119, 121 ; Heffter, § 142 ; Bluntschli, § 694 ; Halleck, ch. XXVII, § 9 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte. 4, ch. XI ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 300, 301.

des trompettes, ou la mise en liberté avec engagement de ne pas reprendre les armes jusqu'à la fin de la guerre.

Le commandant des troupes qui menacent ou assiègent une ville a le droit de faire insérer dans la capitulation des conditions concernant les opérations militaires, la personne ou les biens des soldats de la garnison ou des habitants, mais aucune stipulation se rapportant à la constitution politique et à l'administration de la place qui capitule.

Capitulations pendant la guerre entre la France et l'Allemagne. 1870.

§ 2451. La guerre de 1870 entre la France et l'Allemagne offre de nombreux exemples de capitulations : on doit citer surtout celles de Sedan, de Strasbourg et de Metz, à la suite desquelles les troupes françaises qui occupaient ces places ont été emmenées prisonnières en Allemagne. Les capitulations conclues depuis celle de Sedan, le 2 septembre 1870, jusqu'à l'armistice de janvier 1871 sont en général rédigées dans des termes identiques. On peut en résumer ainsi les dispositions essentielles : remise au général victorieux ou à son fondé de pouvoirs de la forteresse et du matériel qu'elle renferme ; l'armée ou la garnison faite prisonnière de guerre, à l'exception des gardes nationaux et des gardes mobiles qui habitaient la ville avant la déclaration de guerre ; liberté laissée aux généraux, aux officiers et aux employés ayant rang d'officiers, qui engageront par écrit leur parole d'honneur de ne plus porter les armes contre l'Allemagne durant la guerre; ceux qui souscriront à cette condition conserveront leurs armes, leurs chevaux et les effets leur appartenant personnellement ; remise de l'inventaire du matériel de guerre, y compris drapeaux, armes et munitions, etc., à un ou à plusieurs commissaires allemands ; les médecins militaires restent pour soigner les blessés. Les conditions les plus favorables sont celles qui furent accordées à la garnison de Belfort le 15 février 1871, après la conclusion de l'armistice général : elle fut autorisée à quitter la place avec les honneurs de la guerre, en conservant ses armes, ses bagages et le matériel de guerre appartenant à la troupe, ainsi que les archives militaires ; le matériel appartenant à la place devait seul être remis.

Caractère contractuel des capitulations.

§ 2452. Il importe de ne pas confondre les capitulations, actes purement militaires, avec les traités solennels ; elles doivent être considérées comme de simples conventions particulières, nées des circonstances individuelles où se trouve l'ennemi. Elles diffèrent des traités d'abord par la forme dans laquelle elles se concluent, ensuite en ce qu'elles sont obligatoires sans ratification ultérieure des souverains, à moins que l'accomplissement de cette formalité n'ait été

expressément réservé, ou que celui qui les a signées n'ait outrepassé les bornes du pouvoir qui lui était confié *.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XVI, §§ 261-263; Rutherfort, *Inst.*, b. II, ch. IX, § 21; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 24; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 122 et seq.; Martens, *Précis*, § 291; Heffter, § 142; Klüber, *Droit*, § 276; Bluntschli, §§ 697, 699; Halleck, ch. XXVII, § 10; Bello, pte. 2, cap. IX, § 3; Riquelme, lib. I, tit. I, cap. XIII; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. V, pte 4, ch. XII; *Traité*, t. II, pp. 307 et seq.; Ludovici, *De capitulationibus*; Gomes de Arco, *De capitulationibus*; Meis, *De civitatis deditione*; Moser, *Versuch*, v. IX, pte. 2, p. 155; Ompteda, *Lit.*, § 315; Kamptz, *Neue lit.*, § 300.

LIVRE VIII

DE LA CONQUÊTE

§ 2453. Dans la pratique comme d'après les lois de la guerre, l'*occupation* diffère essentiellement de la *conquête*. Dans le langage usuel, on se sert du mot *conquête* pour désigner le territoire enlevé à l'ennemi; mais quand on veut s'en tenir strictement à la portée technique du mot, on ne doit l'employer que dans le cas où le territoire occupé passe définitivement aux mains du vainqueur, c'est-à-dire lorsque en vertu d'un traité le titre de possession du vainqueur est devenu complet par l'abandon formel de la part du vaincu. Tant que ce dernier fait n'est pas consommé, il existe seulement une occupation militaire *. Définition.

§ 2454. La prise de possession n'est que provisoire tant que dure la guerre; la paix seule donne la sanction du droit à la conquête ou à l'annexion violente. Ce résultat s'obtient ordinairement par l'acte international qui constitue la conquête en mettant fin à la guerre. Lorsque les belligérants déposent les armes, ils signent un traité de paix, qui règle à nouveau leurs rapports mutuels et sanctionne dans une mesure plus ou moins étendue les fruits de la victoire. Tantôt ce traité ramène les choses au *statu quo ante bellum*; tantôt il consacre définitivement l'*uti possidetis*; tantôt il prescrit Confirmation de la conquête.

* Calvo, *Dict.*, t. I, p. 174; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 526-541; Heffter, §§ 131-186; Martens, *Précis*, §§ 279-280-282; Klüber, *Droit*, § 255; Riquelme, lib. I, tit. 1, sect. 2, cap. XII; Garden, *Traité*, t. II, pp. 283 et seq.; Halleck, ch. XXXII, § 1; Cocceius, *De jure victoriæ*; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VI, §§ 17-27; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. VI; Kamptz, § 307; Moser, *Versuch*, t. IX, pte. 1, ch. VI; Rayneval, *Inst.*, t. II, liv. III, ch. XX; Guelle, t. II, p. 251.

la restitution de certains territoires ou l'absorption de certains autres par le vainqueur, dont le titre revêtant alors la forme d'acquisition par droit de conquête, devient parfait, définitif et complet. Nous pouvons citer comme exemple d'un pareil traité celui signé à Francfort le 10 mai 1871 entre l'Allemagne et la France, lequel consacre la *cession* de l'Alsace et d'une partie de la Lorraine. Une clause stipule que « l'Allemagne consent à ce que le rayon appartenant à la France autour de Belfort soit élargi, à condition que la République Française consente, pour sa part, à abandonner une plus grande étendue de territoire du côté de Thionville sur la frontière du Luxembourg * ».

Déclaration de caducité.

§ 2455. Au commencement de ce siècle, l'usage s'établit en Europe de faire précéder la prise de possession définitive du territoire conquis d'une déclaration solennelle de caducité, qui légitimait en quelque sorte le fait particulier de l'occupation **.

La conquête date de la prise de possession.

§ 2456. Lorsque la conquête est ainsi, par une cession régulière, devenue complète et définitive, le territoire occupé passe aux mains du vainqueur avec un titre exactement égal à celui de l'ancien propriétaire. Personne autre ne peut revendiquer le moindre droit sur ces terres cédées ou transférées par le vaincu, et le bénéfice de ce nouveau droit remonte au jour de la prise de possession par l'occupant. On peut même dire que le vaincu, dans le cas où il serait rentré momentanément en jouissance du territoire qu'il a cédé, ne pourrait se prévaloir de ce fait pour contester la validité et la force obligatoire d'une aliénation qu'il a librement consommée.

D'après la jurisprudence internationale, la *possession* et le *droit à la chose aliénée*, le *jus ab re* comme le *jus in rem*, sont indispensables pour conférer au cessionnaire un titre complet. Tant que dure la période de simple occupation militaire, ces deux principes ne résident intégralement ni chez l'occupant ni chez le possesseur originaire, attendu que l'un n'est pas encore propriétaire et que l'autre a cessé d'en pouvoir exercer les droits ; conséquemment tout transfert opéré entre eux ne peut être qu'imparfait.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XIII, § 201 ; Heffter, §§ 133-178-185 ; Klüber, *Droit*, § 256 ; Wildman, vol. I, p. 162 ; Halleck, ch. XXXIII, § 1 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VI, § 17 ; Coccelus, *Grotius illustr.*, lib. I, cap. IV, § 15 ; Burlamaqui, pte. 4, ch. VII, § 20 ; Réal, *Science*, t. V, ch. II, sect. 5 ; Kamptz, § 312 ; Ompteda, t. II, p. 641 ; Selosse, *De l'annexion*, pp. 61-67.

** Heffter, § 133 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. II, § 11 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII.

Pour que le vice radical soit effacé, il faut, lorsque c'est le vaincu qui aliène au bénéfice d'un tiers, qu'il ait à un moment donné recouvré la chose occupée ; si c'est le vainqueur, il faut que son occupation ait été convertie en conquête formelle et définitive par traité ou par tout autre moyen que le droit international admet comme transférant légitimement la souveraineté *.

Aliénations de territoires menacés de conquête.

§ 2457. Lorsque la guerre ayant été déclarée, l'un des belligérants manifeste l'intention arrêtée de rester en possession permanente d'une portion du territoire ennemi et de se l'approprier, l'autre belligérant peut-il, pendant que son adversaire fait ses préparatifs pour réaliser son plan de conquête, aliéner le territoire menacé ; et le conquérant est-il obligé de respecter ce transfert comme un contrat valide, ou peut-il le considérer comme une tentative illicite de le priver de l'exercice d'un droit que les lois de la guerre reconnaissent et sanctionnent? En d'autres termes, l'intention déclarée de s'approprier un territoire, les mesures prises pour en opérer la conquête, jointes à la possibilité matérielle, démontrée par les résultats subséquents, d'en réaliser l'absorption, constituent-elles immédiatement un droit à la possession? Peut-on, dans l'espèce, appliquer les principes consacrés pour la vente des navires ennemis à des tiers après la déclaration de guerre et admettre que la faculté d'aliénation en faveur de neutres est virtuellement suspendue ? La question mérite que nous nous y arrêtions.

En thèse générale, le droit de conquête commence avec la possession et prend fin avec le fait matériel de la détention. D'autre part, il est impossible d'admettre qu'il suffise d'énoncer une prétention seulement réalisable dans l'avenir pour se créer soi-même un titre propre à fonder un droit de propriété. S'il pouvait en être ainsi, ce ne serait plus une conquête, puisque le mot *conquête* dans sa véritable acception signifie *acquisition forcée* d'un territoire ennemi, c'est-à-dire un fait consommé et non une simple conception de l'esprit. En théorie comme en pratique, les droits ne peuvent donc naître que d'un acte accompli et ne le précèdent jamais. Enfin, aussi longtemps qu'une conquête n'a pas été consacrée dans la forme voulue par le droit des gens, le propriétaire du territoire occupé militairement conserve ses droits, dont la force

* Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. VI, § 1 ; Pufendorf, *De jure*, lib. IV, cap. IX, § 8 ; Pothier, *Traité*, §§ 245 et seq.; Wildman, v. I, p. 160; Kent, v. I, pp. 181-182 ; Fiore, t. II, pp. 4 et seq. ; Heffter, § 131 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169.

majeure seule suspend l'exercice ; dès lors les aliénations ou les cessions qu'il vient à opérer dans les circonstances en vue desquelles nous raisonnons sont incontestablement valides et assimilables en tout aux contrats privés que le vainqueur est tenu de respecter *.

Condition politique du territoire conquis.

§ 2458. La conquête exerce nécessairement une influence, souvent considérable, sur la condition politique du territoire dont le vaincu est dépouillé. Un de ses effets les plus ordinaires et les plus rationnels, c'est d'identifier ce territoire avec l'Etat aux possessions duquel il vient s'ajouter par incorporation, et de le soumettre dès lors aux mêmes lois et aux mêmes principes de gouvernement.

Cependant le souverain qui acquiert une nouvelle possession reste libre de placer sa conquête pendant un temps plus ou moins long sous le régime militaire, ou de lui octroyer tout de suite une administration civile ; il peut également, dans la mesure qu'il juge convenable et que les circonstances comportent, accorder aux habitants des institutions, des droits, des privilèges différents de ceux dont jouissent ses autres sujets. C'est ce qui a eu lieu dans les parties de l'Alsace et de la Lorraine acquises à l'Allemagne par le traité du 10 mai 1871. Ces provinces ne partagent point encore toutes les institutions et la législation qui régissent le reste de l'empire auquel elles sont incorporées. Elles sont maintenues sous un régime exceptionnel **.

Pratique anglaise relativement aux territoires occupés ou conquis.

§ 2459. La plupart des auteurs anglais soutiennent que les habitants d'un territoire dont les armes britanniques sont parvenues à s'emparer deviennent, par ce fait seul, sujets anglais et doivent être universellement reconnus comme tels. Suivant eux, le pays ainsi occupé appartient de droit au souverain du Royaume-Uni, c'est-à-dire que, d'après les lois de la Grande-Bretagne, la sanction du Parlement n'est pas nécessaire pour que le territoire soit considéré par tous comme formant partie intégrante du domaine public.

* Vattel, *Le droit*, liv. III, §§ 197-198 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 542-543; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. IV, § 4 ; Halleck, ch. XXXII, § 23 ; Heffter, § 131 ; Bouvier, *Law dict.*, v. *Conquest ;* Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. III, p. 81.

** Heffter, §§ 185-186 ; Wildman, v. I, pp. 162-164 ; Martens, *Précis*, § 282 ; Klüber, *Droit*, § 255 ; Halleck, ch. XXXII, §§ 1-2 ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 283 et seq. ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. VI ; Schwarz, *De jure victoriæ*, thes. 27 ; Moser, *Versuch.*, t. IX, pte. 1, p. 296 ; Ompteda, t. II, p. 641 ; Kamptz, § 306 ; Schmalz, *Europ. Volk.*, p. 239 ; Rayneval, *Inst.*, t. II, liv. III, ch. XX.

Pour que cette agrégation se produise, il suffit de l'acte matériel de la prise de possession et de l'acquiescement donné par le souverain à l'admission de ses nouveaux sujets. Dès lors le souverain a plein pouvoir pour modifier ou changer les lois existantes au moment de la conquête, pourvu que le nouveau régime qu'il introduit ne crée pas des avantages ou des privilèges dont les autres sujets britanniques seraient privés. C'est ainsi que l'Irlande a reçu les lois de l'Angleterre en vertu de chartes et d'ordonnances de Henri II, de Jean sans Terre, de Henri III, d'Edouard Ier et de leurs successeurs; il en est de même du comté de Galles, de celui de Berwick en Ecosse, de Gibraltar, etc. Après sa conquête de New-York, Charles II changea la constitution et le gouvernement du pays, en vertu de *lettres patentes* adressées au duc d'York.

Toutefois il n'en est pas exactement de même lorsque le territoire incorporé à la couronne d'Angleterre n'a pas été conquis, mais reçu en héritage; dans ce cas, le monarque ne peut en modifier la manière d'être sans le concours du Parlement. Il en est de même en Allemagne*.

Règles consacrées aux Etats-Unis.

§ 2460. Les Etats-Unis ne suivent pas les mêmes errements, obligés qu'ils sont de se guider d'après l'esprit et la lettre d'institutions politiques qui rendent assez bizarre la situation première des régions ennemies occupées par des forces américaines.

La constitution de ce pays ne reconnaît comme on sait, que des Etats reliés à la grande République par un acte fédéral, mais jouissant d'une certaine autonomie et se gouvernant à l'intérieur de leurs limites respectives en vertu d'un droit public particulier. A côté de ces Etats, investis d'une souveraineté relative et imparfaite, se trouvent les *territoires*, qui composent le domaine public de l'Union et qui, jusqu'au moment où leur population a acquis le chiffre voulu pour être à leur tour érigés en Etats par un vote du congrès, sont administrés par les gouverneurs et les autres autorités que le président de la République y établit sous le contrôle du sénat. Or les régions ennemies dont les troupes américaines parviennent à s'emparer en temps de guerre et qu'elles occupent à titre plus ou moins précaire, ne sont pas constitutionnellement et intégralement assimilées aux territoires de l'Union; elles sont

* Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169; Bowyer, ch. XVI, XXVII; Halleck, ch. XXXII, § 7; ch. XXXIII, § 15; Coke, *Reports*, pte. 7; Knapp, *Reports*, p. 338; Cowper, *Reports*, v. I, pp. 165-205.

placées avant tout sous le régime de la loi militaire. L'action gouvernementale *s'y exerce* bien au nom du président des Etats-Unis par le chef de la force armée, qui y fait prévaloir le système administratif et fiscal que la guerre comporte et sanctionne dans une certaine mesure ; mais comme ce ne sont pas des territoires fédéraux et moins encore des *Etats libres et souverains*, on ne les considère que comme des régions soumises à l'Union par une souveraineté de fait, que les nations étrangères sont tenues de respecter tant qu'elle subsiste.

Cette distinction entraîne des conséquences dont le caractère anormal, au point de vue du droit, est assez saillant. Ainsi, politiquement parlant, les habitants de la contrée occupée sont, par rapport aux tiers traités, comme étant placés sous la dépendance de la grande République sans avoir acquis droit de cité dans son intérieur ; d'un autre côté, tant que l'incorporation n'a pas été accomplie par un acte spécial du congrès, cette même contrée conserve aux yeux du fisc son caractère étranger : de sorte que le navire américain qui y aborde devient passible du régime exceptionnel et transitoire établi par l'autorité militaire locale, et qu'au retour dans un port de l'Union, il subit les lois de douane applicables aux provenances étrangères, cela en vertu du principe qui refuse au président ou à ses délégués, pour le concentrer exclusivement entre les mains du congrès, le pouvoir d'étendre les limites territoriales de la confédération. C'est donc exclusivement dans le congrès fédéral que réside le droit de statuer à titre définitif sur le régime gouvernemental et politique des contrées dont la guerre opère l'incorporation au domaine de l'Union. Son omnipotence à cet égard n'est limitée que par l'obligation morale de ne pas enfreindre les principes généraux de la constitution, et de respecter les règles du droit des gens et les stipulations conventionnelles conclues par le président avec l'assentiment de la majorité légale du sénat.

Tant que le pouvoir exécutif et le législatif ne se sont point entendus pour l'établissement d'un régime nouveau, le territoire conquis conserve sa situation intérieure, sauf les changements que l'autorité militaire a pu y introduire à titre transitoire. C'est ce que la Cour suprême de Washington a elle-même proclamé par l'organe du juge Wayne, à la suite de la guerre du Mexique, en disant « que le silence gardé par l'autorité compétente ou le retard mis par elle à modifier le *statu quo* autorise la présomption légale du maintien de ce qui peut exister comme conforme aux intérêts du pays et à la politique générale de son gouvernement ».

Principe proclamé par la Cour suprême de Washington.

§ 2461. Comme preuve à l'appui de cette doctrine, nous citerons le maintien du *statu quo* dans les deux vastes provinces que la guerre de 1846-1848 détacha du Mexique, et où le gouvernement établi par ordre du président des États-Unis, dès que l'armée américaine s'en fut emparée, continua de subsister même après la ratification du traité de paix qui en consacrait la cession aux États-Unis. Ce ne fut que beaucoup plus tard, lorsque le flot des immigrants américains et étrangers en eut augmenté la population, que la Californie, secondée par les nouvelles autorités qui présidaient à ses destinées, se donna une constitution, ratifiée par le vote unanime de ses habitants, et put au mois de décembre 1849 être élevée au rang d'État avec le consentement tacite du président. L'ancienne province du Nouveau-Mexique, qui comptait, il est vrai, une population moins compacte et moins nombreuse, essaya en vain de suivre l'exemple de la Californie en votant une constitution ; on refusa de l'admettre comme État ; cependant le régime transitoire qui avait été maintenu jusqu'alors cessa de fonctionner, et l'on organisa tout le pays en un simple territoire, gouverné sous l'autorité du président de la confédération *.

Érection de la Californie en Etat membre de l'Union.

§ 2462. Les considérations que nous venons d'exposer montrent suffisamment ce qu'il y a d'illogique et de contradictoire dans la doctrine américaine en matière d'occupation militaire ; pourtant elle a reçu sa consécration juridique de diverses sentences rendues par la Cour suprême des États-Unis à propos de faits de guerre. Les espèces que nous croyons utile de rapporter ici s'appliquent : 1° à un territoire neutre momentanément au pouvoir de l'ennemi ; 2° à l'occupation par un belligérant d'une portion même du territoire fédéral ; 3° enfin à la prise de possession par les troupes des États-Unis du territoire étranger servant de théâtre aux hostilités.

Jurisprudence des tribunaux américains.

La première de ces questions fut soulevée au sujet de l'île Sainte-Croix, qui appartenait au roi de Danemark, mais se trouvait au pouvoir de troupes anglaises alors en guerre avec les États-Unis. La Cour suprême de Washington déclara que, « bien que les acquisitions opérées pendant la guerre ne fussent pas considérées comme définitives, tant qu'elles n'ont pas été confirmées par un

Question soulevée à propos de l'île Sainte-Croix.

* Gardner, *Inst.*, p. 208 ; Cushing, *Opinions*, v. VIII, pp. 365 et seq. ; Halleck, ch. XXXII, §§ 8, 9 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169 ; Holland, *Reports*, v. IX, pp. 603, 615 ; v. XVI, p. 164 ; *U. S. statutes at large*, v. IX, pp. 446, 452, 453 ; Story, *Com.*, § 668 ; Dunlop, *Digest.*, pp. 1238 et seq. ; Brightly, *Digest.*, pp. 195, 693, 890.

traité, on devait cependant pour tout ce qui touchait au commerce les regarder comme faisant partie du domaine de l'occupant.

Question relative à la ville de Castine.

La seconde question se rattache à la prise de Castine, ville des États-Unis (État du Maine), dont l'armée anglaise s'était emparée au mois de septembre 1804 et qu'elle garda en son pouvoir jusqu'à la ratification du traité de paix du 24 décembre 1814 (1). La décision intervenue peut se résumer en ces termes : « Par suite de la conquête et de l'occupation militaire de Castine, l'ennemi y a acquis une possession assez légitime pour avoir le droit d'y exercer les droits de souveraineté les plus amples. Par contre, le domaine souverain des États-Unis y étant virtuellement suspendu, les lois fédérales ont cessé d'y être applicables et obligatoires pour les habitants qui se sont soumis au conquérant et sont par leur séjour continu restés soumis à son autorité. « Par le fait de leur reddition, les habitants de Castine ont assumé une fidélité temporaire envers le gouvernement britannique, et se sont moralement obligés à observer et à respecter les lois qu'il leur a imposées. Le fait matériel de l'occupation explique par lui-même qu'aucune autre loi ne pouvait régir les habitants, puisque là où la protection cesse le droit à obtenir l'obéissance n'existe plus. Castine devait donc forcément, durant toute la période de l'occupation, être considérée comme port étranger, et les marchandises importées par ses habitants être soumises uniquement aux droits fiscaux que le gouvernement anglais jugeait à propos d'y exiger, attendu qu'à la rigueur elles n'étaient pas importées aux États-Unis. »

Question relative à la prise de Tampico.

La troisième question se rapporte à la prise de possession de Tampico par les troupes nord-américaines lors de la guerre du Mexique. L'autorité militaire, voulant se créer des ressources et mettre un terme à la contrebande, prescrivit à la douane de substituer au tarif mexicain le tarif en vigueur aux États-Unis. Le commerce local s'étant élevé contre cette exigence, la Cour suprême dût intervenir, et déclara que les chargements débarqués à Tampico pendant l'occupation pouvaient légalement être assujettis au paiement des droits imposés par les autorités fédérales, soit qu'ils provinssent des ports de l'Union, soit qu'ils arrivassent d'une contrée étrangère quelconque *.

(1) Elliot, v. I, p. 268 ; Hertslet, v. II, p. 378 ; Martens, *Nouv. recueil* t. II, p. 76.

* Halleck, ch. XXXII, § 10 ; Cranch, *Reports*, v. IX, p. 191 ; Wheaton, *Reports*, t. IV, p. 246 ; Howard, *Reports*, v. IX, p. 603 ; v. XVI, p. 164.

§ 2463. En l'absence d'acte spécial voté par le congrès, le droit de faire des règlements pour la perception de taxes et d'impôts sur le territoire ennemi occupé par des troupes américaines appartient au président de la Confédération en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, ou aux officiers des armées de terre et de mer qu'il a commissionnés à cet effet. Le produit des revenus qui ont une semblable origine peut être employé soit aux frais d'administration de la région occupée, soit aux dépenses générales de la guerre, le trésor fédéral n'étant autorisé à le revendiquer que lorsqu'un vote du congrès lui en a directement fait l'attribution *.

Pouvoir du président pour la perception de revenus sur des territoires occupés.

§ 2464. Lors de la guerre de 1846 et aussitôt après l'occupation de quelques ports du littoral mexicain par les forces navales nord-américaines, le président des États-Unis fit sans retard mettre en vigueur un tarif qui fixait les droits de douane à payer sur les marchandises importées. Le commandant de l'escadre de l'Océan Pacifique décréta en même temps pour la Californie un tarif distinct, qui, à part quelques modifications de détail, fut maintenu jusqu'à la fin de la guerre. Les sommes perçues par application de ces deux tarifs furent en majeure partie employées aux besoins des territoires occupés ; et à la conclusion de la paix, l'excédant net disponible fut versé dans les coffres du trésor à Washington **.

1846. Dispositions adoptées pendant l'occupation du littéral mexicain.

§ 2465. La consécration définitive donnée à la conquête agit rétroactivement sur le droit de propriété en ce qu'elle imprime au titre du conquérant la valeur légale dont il était dépositaire et rend définitifs et parfaits les contrats et les actes translatifs de propriété accomplis pendant l'occupation militaire. Cet effet rétroactif n'a cependant rien d'absolu et ne s'étend jamais, notamment en matières fiscales, à la condition légale du pays conquis. Ainsi, le paiement des impôts, effectué avant que la conquête ait revêtu son caractère définitif libère le contribuable, qui ne peut plus être recherché ni frappé de nouveau du même chef. On ne pourrait non plus songer à soumettre à des surtaxes complémentaires les marchandises qui seraient déjà sorties des mains de la douane, après avoir acquitté les droits existant au moment où l'occupation a commencé. Donner à la conquête une semblable portée serait violer la loi naturelle, manquer par conséquent aux

Effets rétroactifs de la confirmation de la conquête.

* Halleck, ch. XXXII, § 11 ; Dunlop, *Digest.*, p. 1342 ; Howard, *Reports*, v. IX, p. 603 ; v. XVI, p. 164.

** Kent, *Com.*, v. I, p. 99, note *b* ; Halleck, ch. XXXII, § 11.

principes du droit international comme à ceux du droit civil. La seule et vraie théorie admise en cette matière est que la rétroactivité se borne à consolider les actes émanés du conquérant pendant l'occupation militaire *.

Transmission de la fidélité personnelle due par les habitants du territoire conquis.

§ 2466. Il est de droit naturel que la conquête ou la cession régulière d'un territoire délie les habitants de tout serment de soumission envers l'ancien souverain, et entraîne fidélité absolue de leur part envers le nouveau. Même la fidélité perpétuelle si vantée de la loi anglaise s'incline devant ce principe : lorsque le roi cède par traité une portion de ses domaines, ce fait implique que les habitants perdent leur qualité de sujets britanniques et doivent être regardés comme étrangers **.

Conditions requises pour la validité de cette transmission.

§ 2467. Dans les temps les plus reculés, lorsque le principe monarchique dominait exclusivement, les publicistes s'en tenaient à la règle que la souveraineté, avec les devoirs de fidélité qui en découlent, se transmet d'une manière absolue et sans réserve aucune. La pratique généralement observée de nos jours est à la fois plus libérale et plus conforme à l'équité. Burlamaqui le dit avec raison : la guerre seule ne crée d'autre titre que celui inhérent à la force, et n'attribue pas au vainqueur un droit illimité et perpétuel de souveraineté sur le pays conquis ; pour que ce droit prenne naissance, il faut le *consentement exprès* ou *tacite* du vaincu. Autrement il n'existe qu'un fait matériel, subordonné quant à sa durée au temps pendant lequel le vaincu est dans l'impuissance de secouer le joug.

Sous l'empire des idées philosophiques que le dix-huitième siècle a propagées dans le monde, on est bien forcé de reconnaître que les peuples ayant le droit imprescriptible de disposer d'eux-mêmes et de prendre part au gouvernement du pays, l'aliénation du domaine national est sortie des mains du souverain, et que la conquête, bien qu'assurée par traité, ne peut plus être considérée comme revêtue de son caractère définitif et solennel qu'autant qu'elle est ratifiée par l'assentiment des habitants dont elle affecte directement les intérêts moraux et matériels. Prétendre qu'un conquérant peut retenir sous sa domination, contre leur gré, les habitants d'un

* Wildman, v. I, p. 162 ; Halleck, ch. XXXIII, § 4 ; Dana, *Élém. by Wheaton*, note 169.

** Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XIII, § 200 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 1 ; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VI, § 24 ; Westlake, § 27 ; Halleck, ch. XXXIII, § 5 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169 ; Rayneval, *Inst.*, liv. III, ch. XX, §§ 5, 7 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII.

pays conquis, c'est ressusciter le principe quelque peu suranné du droit divin, et transformer des hommes libres en troupeaux d'esclaves. La sujétion politique, comme l'obéissance dans l'ordre civil, n'a de valeur sérieuse qu'à condition d'être réfléchie et librement consentie ; aussi l'usage, d'accord avec la saine raison, veut-il qu'en cas de conquête le sujet qui entend conserver sa nationalité d'origine et rester fidèle à son ancien souverain ait le droit d'abandonner le territoire sur lequel ce souverain a cessé de régner.

Opinion du juge américain Marshall.

§ 2468. C'est la doctrine que nous trouvons résumée dans ces paroles du juge américain Marshall : « Au moment de la translation du territoire, les relations de ses habitants avec l'ancien souverain se dissolvent ; le même acte qui transfère la propriété du sol transfère aussi la fidélité de ceux *qui continuent à y rester* *. »

Consentement déduit du domicile.

§ 2469. En effet, les habitants ayant eu le choix de quitter le pays ou d'y continuer leur demeure, il n'est que juste d'induire de la permanence de leur séjour un consentement tacite de fidélité à l'égard du conquérant. S'il est vrai que le *status* des citoyens découle de leurs actes, on ne peut mettre en doute que le fait de quitter librement un pays conquis sans esprit de retour (*sine animo revertendi*) ne donne au conquérant le droit d'en inférer la volonté de devenir étranger. Ce moyen de sauvegarder la nationalité et la fidélité d'origine jette sans doute du trouble dans l'existence de ceux qui y ont recours, puisqu'il les oblige à des déplacements pénibles et parfois onéreux ; mais il a le grand avantage de dégager de toute incertitude la situation des parties intéressées et de circonscrire à ceux-là seuls qui y ont des titres, la protection due par le conquérant à ses nouveaux sujets **.

Citoyens naturalisés et étrangers.

§ 2470. Les considérations de haute équité qui ont fait adopter cette règle générale en faveur des habitants du pays en justifient également l'application aux citoyens naturalisés et aux étrangers, lesquels ne sauraient être arbitrairement dépouillés du droit de se soustraire par un changement de domicile à la souveraineté nouvelle qu'il peut leur convenir de ne pas accepter.

Ce principe, comme tous ceux qui dérivent du droit international, est susceptible d'être modifié, soit par stipulation conventionnelle,

* Pufendorf, *De jure*, lib. VII, §§ 3, 4 ; Westlake, § 27 ; Halleck, ch. XXXIII, § 6 ; Heffter, § 131 ; Burlamaqui, t. V, pte. 4, ch. XIII ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XII.

** Fœlix, § 35 ; Westlake, § 27 ; Halleck, ch. XXXIII, §§ 7, 8 ; Pothier, *Traité des personnes*, tit. 2, sect. 1.

soit par l'action contraire d'une loi municipale du conquérant, qui respecterait l'indépendance politique des habitants sans exiger de leur part un changement de domicile.

Traités des Etats-Unis, avec le Mexique, la France et l'Espagne.

§ 2471. L'article 8 du traité signé en 1848 (1) à Guadalupe-Hidalgo entre les Etats-Unis et le Mexique stipulait que les citoyens mexicains établis sur le territoire cédé (Nouveau-Mexique et Californie) conserveraient leur caractère national, s'ils en exprimaient l'intention dans l'année à partir de la date de l'échange des ratifications; ce délai écoulé sans réclamation de leur part, ils devaient être de plein droit considérés comme citoyens des Etats-Unis.

Une clause analogue n'ayant pas été insérée dans les traités de cession de la Louisiane par la France (2) et de la Floride par l'Espagne (3), on dut recourir à l'application de la doctrine qui fait découler du domicile la preuve de l'adhésion donnée par les habitants à la transmission de la fidélité politique.

Traités entre la France et les puissances alliées, 1814-1815.

§ 2472. Lorsque la France conclut les traités de 1814 et de 1815, par lesquels elle cédait aux alliés une partie des territoires qu'elle avait conquis pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, il fut stipulé que leurs habitants pourraient acquérir la nationalité française en en déclarant l'intention dans un délai déterminé. Quelques publicistes français ont combattu cette stipulation comme excessive et illégitime, puisqu'au lieu d'ouvrir le choix entre la conservation et la perte de la nationalité, elle rendait le droit de cité absolument solidaire de la translation de la souveraineté du sol.

Cession de Nice et de la Savoie à la France.

§ 2473. Le traité de cession de Nice et de la Savoie à la France en 1860 (4) s'est inspiré d'autres principes, en assignant aux habitants un délai pour manifester leur intention de conserver la nationalité italienne sans être tenus de changer de résidence *.

(1) Martens-Murhard, t. IX, p. 387; Martens-Samwer, t. I, p. 7; *State papers*, t. XXXVII, p. 567; Lesur, 1848, app., p. 192.

(2) De Clercq, t. II, p. 59; Elliot, v. I, p. 109; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. III, p. 465; 2e édit., t. VII, p. 706; *State papers*, v. VIII, p. 465; v. XIX, p. 598.

(3) Calvo, t. VI, p. 142; Cantillo, p. 819; Elliot, v. I, p. 414; Martens, *Nouv. recueil*, t. V, p. 328; *State papers*, v. VIII, p. 524; Lesur, 1819, app., p. 597.

(4) Traité du 24 mars 1860, art. 6. V. de Clercq, t. VIII, p. 32.

* Fœlix, §§ 35, 38; Westlake, § 27; Pothier, art. 2, sect. 1; Halleck, ch. XXXIII, §§ 9, 10; Wildman, vol. I, p. 161; Pothier, tit. 2, sect. 1; *U. S, statutes at large*, v. VIII, pp. 202, 256.

D'après le traité de cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, les Alsaciens-Lorrains ont pu opter pour la France dans un certain délai, mais à la condition de transférer leur domicile dans le pays d'option.

Effets de la conquête sur les droits politiques.

§ 2474. Un des effets de la conquête est de donner au vainqueur, sur la portion de territoire qu'il s'incorpore, l'intégralité des droits qui appartenaient à l'ancien possesseur.

« La guerre, dit Vattel, autorise le conquérant à s'emparer de ce qui appartient à son ennemi ; s'il lui ôte la souveraineté d'une ville ou d'une province, il l'acquiert *telle qu'elle est* avec ses limitations et ses modifications quelconques. »

Cependant de ce que le conquérant acquiert la chose *telle qu'elle est*, il ne s'ensuit pas absolument, à notre avis, que, comme le prétend le célèbre auteur que nous venons de citer, les villes et les pays conquis doivent conserver tous leurs privilèges, libertés et immunités ; en effet, outre les changements que rend généralement nécessaires le passage sous une nouvelle souveraineté, certains droits politiques s'effacent devant le seul fait de la conquête.

Avant la guerre de 1846, la province du Nouveau-Mexique jouissait du droit de représentation au Congrès de Mexico ; lorsqu'elle fut conquise par les troupes des Etats-Unis sous les ordres du général Kearney, la nouvelle loi organique qui lui fut octroyée renfermait une clause prescrivant l'envoi d'un représentant au congrès de Washington. Cette disposition fut rejetée par le président des Etats-Unis comme radicalement nulle, à la fois parce qu'elle excédait les pouvoirs de ceux qui l'avaient décrétée, et qu'en principe la représentation du peuple rentre dans la catégorie des droits politiques qu'anéantit la conquête.

Lorsque les institutions et la législation du pays conquis diffèrent de celles de l'Etat conquérant, ce dernier ne saurait raisonnablement ni équitablement mis en demeure de modifier ses propres lois pour les harmoniser avec celles par lesquelles sont régis ceux qui viennent accroître le nombre de ses sujets.

Ce qui nous paraît plus juste et même de stricte équité, c'est que les habitants du territoire conquis soient placés sous un régime politique identiquement semblable à celui dont jouissent leurs nouveaux concitoyens. Cette règle est toutefois susceptible de restrictions commandées par les circonstances, par les différences de mœurs, de coutumes, de législation existant entre les deux peuples; aussi l'application en a-t-elle été presque toujours subordonnée aux conditions de l'incorporation des peuples conquis et au ca-

ractère particulier des institutions et des lois municipales du conquérant.

Cas survenu en Californie.

§ 2475. Souvent d'ailleurs le principe d'assimilation complète et absolue au point de vue du droit de cité entre les conquérants et les conquis se heurte contre des impossibilités d'ordre moral et politiques. On en a vu un exemple en Californie et au Nouveau-Mexique, à l'époque de la translation de ces provinces aux Etats-Unis : tout une classe d'habitants, Indiens et Chinois, ne devinrent pas, par le fait de la conquête, membres actifs de la République nord-américaine, parce que la constitution et l'organisation fédérales s'opposaient à leur admission au droit de cité. On se borna, en vertu de la *lex loci*, à les considérer comme jouissant des privilèges et des avantages municipaux que la résidence attribue à la masse des habitants du pays *.

Législation anglaise sur la matière.

§ 2476. Sur ce point particulier, la législation anglaise porte qu'un pays conquis par des troupes britanniques se convertit en domaine royal et se trouve soumis *ipso facto* au droit de la couronne ; que les habitants, placés dès lors sous la protection du roi, deviennent ses sujets et doivent être universellement considérés comme tels et non plus comme ennemis ou étrangers. Mais, par une contradiction inexplicable, ces mêmes habitants, malgré la fidélité à laquelle ils sont assujettis envers leur nouveau souverain, n'acquièrent point l'intégralité des droits dont tout sujet anglais jouit dans son pays natal, c'est-à-dire qu'ils possèdent les droits locaux ou municipaux inhérents à la qualité d'habitants d'un *pays conquis ;* mais ils restent privés des droits généraux ou politiques acquis aux citoyens britanniques nés dans les autres parties du royaume **.

Jurisprudence américaine.

§ 2477. La Cour suprême des Etats-Unis s'est guidée d'après des principes identiques, lorsqu'elle a été appelée à rendre un arrêt doctrinal sur le sens de l'article 6 du traité de cession de la Floride (1) par l'Espagne, lequel est ainsi conçu : « Les habitants des territoires de Sa Majesté Catholique cède aux Etats-Unis par le présent traité seront incorporés à ces Etats aussitôt qu'on pourra le faire, conformément aux principes de la constitution fédérale ; et

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. XLIII, § 199 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 2 ; Heffter, §§ 131 et seq. ; Halleck, ch. XXXIII, §§ 2, 11 ; Riquelme, lib. I, tit. I, cap. XII ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169 ; Réal, *Science*, t. V, ch. II, sect. 5.

** Wildman, v. II, p. 162 ; Halleck, ch. XXXIII, § 12.

(1) Calvo, t. VI, p. 142 ; Cantillo, p. 819 ; Elliot, v. I, p. 414 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. V, p. 328 ; *State papers*, § VIII, p. 524 ; Lesur, 1819, app., p. 597.

ils seront admis à jouir de tous les droits, privilèges et immunités des citoyens des Etats-Unis. »

L'arrêt formulé au nom de la Cour suprême par le président Marshall porte : « Ce traité est la loi de la terre et admet les habitants de la Floride à jouir des droits, des privilèges et des immunités propres aux citoyens des Etats-Unis. Il n'est pas nécessaire de rechercher si cette condition n'existe pas pour eux indépendante de la clause du traité. Toutefois ils ne peuvent exercer les droits politiques qui en découlent ni prendre part au gouvernement du pays jusqu'à ce que la Floride ait été élevée au rang d'Etat comme membre de l'Union. »

Comme on le voit, le mot *citoyen* est employé ici dans son acceptation la plus large et non dans le sens restrictif de la loi municipale. Les phrases que nous avons citées établissent nettement qu'une personne soumise à la constitution et aux lois des Etats-Unis a le droit d'ester en justice comme défenseur ou demandeur et de prendre part à l'élection des représentants et des divers fonctionnaires publics.

Pas plus que le juge Marshall, nous n'attachons d'importance au plus ou moins d'ampleur des droits politiques que le texte du traité de cession entendait accorder aux habitants de la Floride ; il nous suffit de constater que, pour eux, le droit d'incorporation aux Etats-Unis et de participation au pouvoir politique de ce pays dérivait de la manière la plus évidente et la plus incontestable, non du changement de fidélité au souverain, mais bien de la stipulation conventionnelle conclue avec l'Espagne, leur mère-patrie. L'incorporation ultérieure de la Floride comme Etat, par un vote exprès du congrès fédéral, n'a été, à vrai dire, qu'une mesure complémentaire de ratification. Ajoutons qu'aux Etats-Unis il existe un droit de cité dont l'action peut s'exercer dans toute l'étendue de l'Union, et un autre qui est restreint aux limites de l'Etat particulier qui le confère *.

Effets de la conquête sur la propriété privée.

§ 2478. La conquête, nous l'avons déjà démontré, change les droits politiques des habitants du territoire et transfère au nouveau souverain la propriété du domaine public de son cédant.

Il n'en est pas de même de la propriété privée, qui demeure incommutable entre les mains de ses légitimes possesseurs. « Ce serait violer un usage qui a acquis force de lois entre les nations

* *U. S. statutes at large*, v. VIII, pp. 256, 257 ; Halleck, ch. XXXIII, § 13.

Effets sur les aliénations domaniales.

§ 2484. La portée extrême d'une conquête durable, c'est-à-dire de celle à laquelle les siècles donnent leur consécration finale en amenant la fusion complète de deux peuples, la réunion tellement intime de deux pays qu'ils ne forment plus qu'un seul et même Etat, ne peut guère soulever de difficultés ; mais les publicistes sont loin d'être d'accord sur les effets de conquêtes éphémères et de bouleversements politiques, comme ceux dont les guerres de la Révolution française et du premier Empire ont fourni de nombreux exemples. Combien peu de ces conquêtes, de ces annexions de territoires proclamées par simple décret, sans intervention des peuples intéressés, ont en effet survécu aux circonstances de guerre qui les avaient produites ! Que de royaumes et de principautés se sont effondrés quelques années à peine après avoir été érigés par le vainqueur ! Quelle devait être dans ces conquêtes d'un jour, dans ces créations du caprice et de l'ambition, au moment où les peuples opprimés reprenaient leur liberté et les souverains dépossédés leur trône, la valeur légale, la force obligatoire des aliénations domaniales et des dettes consenties par le conquérant ou sous son inspiration ?

Lorsqu'à la chute de l'Empire, en 1814 et 1815, elles reconstituèrent sur de nouvelles bases l'équilibre politique et les circonscriptions territoriales de l'Europe, les puissances alliées eurent le tort de ne pas résoudre nettement ces questions ; dans les deux traités signés à Paris le 30 mai 1814 (1) et le 20 novembre 1815 (2) elles se bornèrent à énoncer le principe que la France serait tenue d'acquitter les obligations légales et les créances privées souscrites par elles dans les territoires dont la paix lui ravissait la conquête, tandis que l'intérêt des dettes d'Etat et des dettes hypothéquées

ch. XXXIII, § 27 ; Quintilien, *Inst. orat.*, t. X ; Gentilis, *De jure*, lib. III, cap. V ; Pufendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. VI, §§ 23, 24 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. VIII, § 4 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. VII ; Cocceius, *Grotius illustr.*, t. III, pp. 202, 236, 237 ; Schwarz, *De jure nat.*, thes. 27 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169 ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. III, pp. 194-196.

(1) De Clercq, t. II, p. 414 ; Neumann, t. II, p. 462 ; *Savoie*, t. IV, p. 1 ; *Russie*, t. I, p. 3 ; Angeberg, *Congrès*, pp. 161, 176, 177 ; Angeberg, *Italie*, p. 131 ; Calvo, t. V, p. 248 ; Castro, t. IV, p. 474 ; *Bulletin des lois* 1814, n° 16 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 1 ; Martens, *Nouv. suppl.*, t. I, p. 329 ; *State papers*, v. I, p. 151.

(2) De Clercq, t. II, pp. 661, 675 ; Herstlet, v. I, pp. 276, 298 ; *Russie*, t. II, pp. 77, 109 ; Neumann, t. III, p. 99 ; Angeberg, *Congrès*, pp. 1616, 1629 ; *Bulletin des lois*, 1816, n° 64 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, pp. 707, 717.

sur les pays rétrocédés, ou contractées pour leur administration intérieure, ainsi que les domaines nationaux acquis à titre onéreux, seraient garantis aux possesseurs et resteraient à la charge des souverains nouveaux ou réinstallés dans leurs Etats*.

Difficultés survenues dans la Hesse électorale.

§ 2485. Des stipulations si vagues devaient susciter des difficultés : c'est ce qui arriva dans la Hesse électorale, dont le prince souverain, expulsé violemment en 1806, ne put rentrer à Cassel qu'au commencement de 1814. Cet Etat était, comme on sait, resté pendant un an sous le gouvernement militaire de Napoléon ; il avait ensuite été réuni au royaume éphémère de Westphalie, créé en faveur du prince Jérôme. Lors de son retour dans ses Etats, l'Electeur refusa de reconnaître la validité des aliénations faites pendant son absence, et dépouilla les acquéreurs des terres et des biens qu'ils avaient acquis de bonne foi et soldés scrupuleusement dans les termes convenus et dont la prise de possession avait eu lieu avec les formalités légales voulues. On alla même jusqu'à employer la force armée pour exproprier et déloger ceux qui avaient laissé expirer une échéance sans s'acquitter. Les propriétaires ainsi spoliés eurent recours aux tribunaux pour être réintégrés dans la possession de leurs biens et obtenir des dommages et intérêts. L'électeur ayant sommé par un *inhibitorium* la Cour suprême de Cassel d'avoir à s'abstenir de rendre jugement en la matière, les ayants droit invoquèrent la protection du congrès de Vienne, seule autorité compétente, semblait-il, pour vider le conflit, puisque c'étaient les plénipotentiaires qui avaient conclu les actes internationaux dont le prince de Hesse prétendait contester la force obligatoire et légale. La Prusse seule, par l'organe de son chancelier, le prince de Hardenberg, se déclara en faveur des réclamants ; toutes les autres nations représentées au congrès refusèrent d'écouter les justes plaintes formées contre le prince qu'elles venaient de réinstaller sur son trône. Repoussés ainsi par le congrès et par les tribunaux, les propriétaires spoliés s'adressèrent à la Diète germanique, qui ne voulut ou ne put pas non plus intervenir dans la question.

L'opinion unanime des jurisconsultes a sévèrement blâmé l'expropriation injuste et violente consommée par l'Electeur de Hesse, en démontrant que ce prince était d'autant moins fondé à invoquer la loi romaine *de captivis et postliminii*, qui était absolument étran-

* Heffter, §§ 185, 186, 188 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169.

gère à l'espèce, que pour en éluder l'application il avait dû lancer son décret inhibitoire *.

Opinion de Bluntschli.

§ 2486. L'électeur Guillaume Ier et le roi Victor-Emmanuel Ier de Sardaigne restauré en 1814, dit Bluntschli, « ont déclaré qu'ils considéraient comme n'ayant jamais existé la longue période pendant laquelle ils avaient été exilés du pays de leurs aïeux; ils rétablirent toutes choses, même les charges et les fonctions publiques, telles qu'elles existaient à l'époque où ils perdirent le pouvoir. C'est pousser le principe de la légitimité jusqu'à la démence. La fantaisie d'un dynaste ne fera jamais considérer comme nuls et non avenus les grands événements de l'histoire (1) ».

Paiement des dettes d'État.

§ 2487. Les dettes d'État ou publiques et les dettes hypothécaires sont considérées comme inhérentes au sol et non comme personnelles au souverain sous le règne duquel elles ont été contractées. C'est là un principe reconnu de droit international, que les divers traités politiques conclus depuis le commencement du siècle ont invariablement sanctionné. Tous ces actes, et pour ne citer que les principaux, ceux de 1814, de 1815 (2), de 1818 (3), de 1839 (4), de 1859 (5) et de 1860 (6), établissent qu'en cas de conquête, d'annexion ou d'érection en État souverain d'un territoire quelconque, une part proportionnelle, sinon l'intégralité des dettes publiques, demeure à la charge du conquérant ou de la nouvelle souveraineté.

* Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 573, 574 ; Heffter, § 186 ; Halleck, ch. XXXIII, § 28 ; Pfeiffer, *Das recht*, p. 237 ; Schaumann, *Die Rechtlichen ;* Schweikart, *Napoléon*, pp. 25 et seq. ; Rotteck und Welcker, *Staatslexikon*, pp. 488, 490, 491 ; *Conservationslexikon*, v. *Domainenverkauf ;* Koch, *Hist.*, t. III, p. 364 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169.

(1) Bluntschli, p. 423.

(2) De Clercq, t. II, pp. 414, 662 ; Herstlet, v. I, p. 298 ; Neumann, t. III, p. 99 ; *Russie*, t. II, p. 77 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 717.

(3) De Clercq, t. III, p. 126 ; *Russie*, t. II, p. 265 ; Neumann, t. III, p. 299 ; Castro, t. VI, p. 235 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. III, p. 417 ; *Bulletin des lois*, 1818, n° 221 ; Angeberg, *Congrès*, p. 1732 ; Lesur, 1818, app., p. 427.

(4) De Clercq, t. IV, p. 478 ; Neumann, t. IV, p. 428 ; Hertslet, v. V, p. 26 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. XVI, p. 788 ; Lesur, 1839, app., p. 85.

(5) De Clercq, t. VII, p. 653 ; *Savoie*, t. VIII, p. 690 ; *Archives dipl.*, 1861, t. I, p. 12 ; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 525 ; *Bulletin des lois*, 1859, n° 743 ; Angeberg, *Congrès*, p. 1845 ; *Ann. des Deux Mondes*, 1858-1859, p. 995 ; Lesur, 1859, app., p. 25.

(6) De Clercq, t. VIII, p. 32 ; *Savoie*, t. VIII, p. 750 ; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 539 ; *Bulletin des lois*, 1860, n° 803 ; *Ann. des Deux Mondes*, 1860, p. 741 ; *Moniteur*, 12 juin 1860.

§ 2488. L'Électeur de Hesse, dont les scrupules en fait de légalité ressortent si tristement du débat sur les aliénations domaniales que nous venons de rapporter, a donné un nouvel exemple de son mépris pour les règles du droit des gens en refusant, lors de sa restauration en 1815, de reconnaître la validité des paiements faits au trésor du roi de Westphalie pour des sommes dues au gouvernement électoral lors de sa chute en 1806. Voici dans quelles circonstances : à l'époque où Napoléon s'empara de la Hesse Électorale, on sait que les titres de la dette publique furent confisqués, et l'on exigea le versement des arrérages au trésor du domaine extraordinaire. Plus tard, au moment de la constitution du royaume de Westphalie, l'empereur Napoléon et le roi Jérôme conclurent à Berlin le 12 avril 1808 (1) un traité spécial, qui détacha de la Hesse certaines portions de territoire, régla le chiffre des contributions de guerre, liquida le domaine extraordinaire et précisa le partage de la dette publique. La France se trouvant par suite désintéressée, c'était le trésor westphalien qui devait seul opérer les recouvrements arriérés, faire rentrer toutes les créances hypothécaires ou autres et en donner décharge.

Cas de l'Électeur de Hesse. 1815.

§ 2489. Quand il revint dans ses États en 1815, le prince de Hesse prétendit que les paiements, ayant été faits à un gouvernement usurpateur et intrus, étaient nuls et n'avaient pu opérer la libération des débiteurs. Un procès célèbre s'éleva à ce sujet entre l'Électeur et le comte de Hahn, qui avait racheté et payé intégralement au trésor de Westphalie une dette hypothécaire qui grevait ses terres. Le tribunal saisi de la question, ainsi que les universités de Breslau et de Kiel, appelées en consultation, l'une en 1824 et l'autre en 1831, furent d'avis que le prince pouvait revendiquer la portion de la dette qui n'avait pas été remboursée au frère de Napoléon, mais qu'il était sans droit aucun à l'égard de l'autre qui avait été régulièrement soldée. Les deux parties ayant refusé d'accepter cet avis, le débat fut soumis en dernière instance à un tribunal supérieur, qui, dans une sentence longuement motivée, décida que toutes les dettes en faveur de la Hesse-Cassel, acquittées contre reçus libellés au nom de l'empereur Napoléon, que le montant en eût été intégralement ou partiellement versé, se trouvaient légalement éteintes, et que le créancier était sans droit pour exiger un second paiement des débiteurs. Les éminents auteurs de cette sentence

Procès entre l'électeur et le comte de Hahn.

(1) De Clercq, t. II, p. 246 ; *Nouv. recueil*, t. I, p. 34.

établirent victorieusement la distinction qui existe entre les actes d'un conquérant transitoire, c'est-à-dire n'exerçant d'autorité qu'en vertu d'une simple occupation militaire, et les actes émanant d'un conquérant dont les titres et les droits ont été sanctionnés à la fois par le droit public interne de l'État et par des traités conclus avec les puissances étrangères. Les premiers juges avaient basé leur décision sur la supposition que la conquête n'était que temporaire; les derniers juges reconnurent qu'il était impossible de considérer le retour de l'Électeur dans ses États et sa restauration sur le trône comme une *continuation* de son règne. A leurs yeux, et avec toute raison suivant nous, ils refusèrent d'apprécier la justice ou l'injustice de la guerre qui avait entraîné la conquête de la Hesse, et ne voulurent pas non plus attacher d'importance à ce fait que le prince avait emporté et conservé en son pouvoir les titres originaux contenant l'engagement écrit du débiteur *.

Reconnaissance par les autres États de la souveraineté sur les territoires conquis.

§ 2490. La souveraineté de fait sur un territoire conquis devient une souveraineté de droit à l'égard des États étrangers, lorsque ces États jugent que cette souveraineté est suffisamment établie, que la frontière nouvelle est respectée, que l'ordre est maintenu à l'intérieur du territoire conquis et que la réunion de ce territoire à l'État conquérant ne paraît présenter aucun danger pour la sécurité générale.

La reconnaissance de la conquête s'opère comme celle des États nouveaux **.

* Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 568 et seq.; Heffter, §§ 186, 188 ; Halleck, ch. XXXIII, § 29 ; Pfeiffer, *Das Recht*, pp. 237 et seq. ; *Die Kurhessicher Staatsglaubiger ;* Schweikart, *Napoléon*, pp. 8 et seq.; Rotteck und Welcker, *Staatslexikon*, v. *Domainenkäufer ; Conversationslexikon*, v. *Domainen;* Dana, *Elem. by Wheaton*, note 169 ; Kock, *Hist.*, t. III, pp. 26, 41, 42.

** Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 341.

TROISIÈME PARTIE

ÉTAT DE NEUTRALITÉ

LIVRE PREMIER

DÉFINITION ET APERÇU HISTORIQUE DE LA NEUTRALITÉ

§ 2491. Il n'existait anciennement dans le droit international aucune notion de l'état de neutralité. La langue grecque, pas plus que la latine, n'avait même aucun mot pour en exprimer directement l'idée. Les peuples de l'antiquité se disaient amis ou ennemis, et ne concevaient pas qu'une nation dont les Etats limitrophes étaient en guerre pût elle-même conserver les bienfaits de la paix. Définition.

Faute d'un mot propre dans la langue dans laquelle il écrivait, Grotius fut réduit à qualifier les neutres de *medii*, et à donner pour titre à son chapitre sur leurs droits : *De his qui in bello sunt medii.* Quoique cette expression n'offre point la précision désirable, elle marque cependant un premier progrès ; elle ouvrit la voie à Bynkershoek, qui dit : « *Non hostes appello qui neutrarum partium sunt, nec ex fœdere his illisve quidquam debent; si quid debeant, fœderati sunt, non simpliciter amici.* (J'appelle *non ennemis* ceux qui ne sont ni de l'un ni de l'autre parti et ne doivent rien en vertu d'une alliance à celui-ci ou à celui-là ; s'ils doivent quelque chose, ils sont alliés et non simplement amis.) » Grotius.

Si cette définition n'est pas encore parfaite, puisqu'elle n'ex-

prime pas assez clairement la chose ou le fait qu'elle se propose de rendre saisissable, du moins a-t-elle l'avantage d'être beaucoup plus étendue que celle de Grotius et d'établir un rapport précis entre l'état de guerre et celui de neutralité. Le développement de la pensée concrète qu'elle énonce a conduit le même auteur, dans son livre des *Questions de droit public*, à intituler le chapitre IX : *De belli statu inter non hostes* (De l'état de guerre entre les *non ennemis*).

Depuis la fin du dix-septième siècle, il n'est pas un seul publiciste qui ne se soit efforcé consciencieusement de donner une définition de la neutralité. Quels que soient les termes dont les uns et les autres se sont servis, tous sont d'accord pour poser la non-participation à la guerre comme condition essentielle de la neutralité. Les seules différences sensibles qu'on observe dans leurs diverses définitions, consistent en ce que ceux-ci la basent en outre sur une complète impartialité à l'égard des belligérants, tandis que ceux-là semblent par leur silence à cet égard n'en point faire une condition absolue, et que d'autres admettent certaines réserves concernant les relations et les engagements existant entre les nations avant la guerre.

Gessner. Telle est notamment l'opinion de Gessner, qui appelle neutre l'État qui ne prend aucune part à la guerre et s'abstient de tout ce qui pourrait tourner à l'avantage de l'une des parties belligérantes ; mais cette abstention, ajoute-t-il, n'exclut pas la continuation des relations amicales ou commerciales antérieures.

Galiani. C'est dans cet ordre d'idées que déjà Galiani avait défini la neutralité « la position d'un prince qui, se trouvant en état de paix, d'amitié ou d'alliance avec d'autres souverains qui étaient en paix entre eux, continue à rester dans le même état à leur égard, quoiqu'une rupture soit survenue ou que la guerre ait éclaté entre eux ».

Martens. Martens exprime la même pensée avec plus de détail : « A moins, dit-il, qu'un État ne soit tenu de prendre part à la guerre entre deux puissances en vertu du lien particulier qui l'unit à l'une d'entre elles, soit en qualité de membre d'un système d'Etats confédérés ou d'un Etat composé qui entre en guerre, soit pour avoir contracté avec elle une alliance égale ou inégale, il est parfaitement en droit de *continuer* ses relations amicales envers chacune des deux puissances belligérantes, c'est-à-dire de rester *neutre*. » Ce n'est point à proprement parler une définition expresse que Martens donne ici de la neutralité ; mais cette définition se déduit logiquement de la situation qu'il décrit.

Pour Hautefeuille également la continuation des bonnes relations avec les belligérants n'altère pas la neutralité ; en effet, il appelle neutre « la nation qui, faisant usage de sa liberté naturelle, de son indépendance, reste en paix lorsque d'autres nations se font la guerre, qui continue à entretenir avec les deux parties belligérantes les relations d'amitié, de commerce, ou simplement de socialité, d'humanité, existant avant l'ouverture des hostilités ». Hautefeuille.

A d'autres publicistes, au contraire, cette « indifférente abstention », dont Pradier-Fodéré fait le synonyme de la neutralité, ne suffit pas ; ils veulent, comme Vattel, que les peuples *neutres* non seulement ne prennent aucune part à la guerre, mais encore, « demeurant amis communs des deux parties, ne favorisent point les armes de l'une au préjudice de l'autre », Wheaton et Halleck se sont bornés à traduire cette définition de Vattel, qui ne nous paraît ni aussi complète ni aussi précise que celle de Hubner. « La neutralité, dit ce dernier auteur, consiste dans une inaction entière relativement à la guerre, et dans une impartialité exacte et parfaite manifestée par des faits à l'égard des belligérants, en tant que cette impartialité a rapport à cette guerre et aux moyens directs et immédiats de la faire. » A nos yeux, cette définition a l'avantage de déterminer non seulement la situation des nations qui restent en dehors de la lutte, mais encore l'étendue de l'action que l'état de guerre exerce sur elles. Pradier-Fodéré. Vattel. Wheaton. Halleck. Hubner.

Phillimore fait consister la neutralité dans la réunion de deux circonstances principales : 1° abstention entière de participation à la guerre, et 2° conduite impartiale envers l'un et l'autre belligérant. Phillimore.

Selon Garden, l'impartialité est le caractère essentiel de la neutralité. Garden.

Fiore n'accorde le titre de neutre qu'à la nation qui, outre qu'elle ne prend pas part à la guerre, « conserve sa parfaite impartialité par rapport aux parties belligérantes ». Fiore.

« On appelle neutre, dit Klüber, celui qui dans une guerre ne prête assistance à aucune des puissances belligérantes. La *neutralité* est la condition qui en résulte pour lui par rapport à ces puissances. » Klüber.

Après avoir déclaré qu'à ses yeux la plus juste et la plus claire de toutes les définitions données par les publicistes est celle d'Azuni, qui considère la neutralité comme la « continuation exacte de l'état pacifique d'une puissance qui, lorsqu'il s'allume une guerre Massé.

entre deux ou plusieurs nations, s'abstient absolument de prendre part à leur querelle », Massé ajoute cependant que la neutralité n'est parfaite qu'autant que cette même puissance « ne change rien à sa conduite pacifique envers les parties belligérantes et conserve à leur égard une scrupuleuse impartialité ».

Heffter. Heffter est moins précis ; il dit que « on peut définir la neutralité comme étant la continuation impartiale de l'état pacifique d'une puissance envers chaque partie des belligérants ». Mais il y admet quelques degrés et modifications.

Geffcken. Geffcken trouve contestable cette dernière restriction. Le neutre, dit-il, doit s'abstenir de tout acte qui augmente les forces de l'un ou l'autre des belligérants. En conséquence, il n'admet pas la « neutralité bienveillante » qui permet par exemple à un neutre de fournir des armes à l'une des puissances en état de guerre.

Bluntschli. La définition donnée par Bluntschli est à peu près identique à celle de Heffter : « La neutralité, dit-il, consiste à ne point participer à la guerre engagée entre des tiers et à maintenir la paix sur son propre territoire. Les Etats neutres sont ceux qui ne sont pas parties belligérantes et ne prennent part aux opérations militaires ni en faveur de l'un des belligérants ni au détriment de l'autre. »

Sir Alexander Cockburn. Sir Alexander Cockburn définit la neutralité « l'état qu'occupe par rapport à deux nations qui se font la guerre une troisième, qui reste en paix avec toutes les deux et s'abstient de secourir l'un ou l'autre combattant, et il fait ressortir que la première de ces conditions implique nécessairement la seconde ; car secourir l'un ou l'autre des belligérants, ce serait prendre une part indirecte à la guerre et par conséquent autoriser le belligérant dont on a secouru l'ennemi à recourir à la force pour empêcher qu'on ne prête un pareil appui à son adversaire ».

Comme on le voit, ces différents auteurs sauf Geffcken se tiennent en quelque sorte sur la limite entre les publicistes qui font consister la neutralité dans l'impartialité, et ceux qui, se renfermant dans l'acception pure du mot, la voient uniquement dans la non-participation à la guerre.

Manning. « Ainsi, dit Manning, les nations neutres, comme le terme l'indique, sont celles qui en temps de guerre ne sont engagées ni d'un côté ni de l'autre de la lutte. »

Woolsey. Woolsey considère comme Etat neutre celui qui entretient des relations d'amitié avec les deux parties belligérantes, ou qui n'est pas ennemi, ou qui ne se met du côté ni de l'une ni de l'autre des parties pendant la guerre.

Suivant Guelle, la neutralité, c'est la paix constituée en face de la guerre et respectant ses droits. Guelle.

MM. Funck Brentano et Sorel expliquent pareillement que « les États neutres sont ceux qui ne prennent aucune part à une guerre soutenue par d'autres Etats, bien que leurs intérêts y soient directement ou indirectement engagés » ; par conséquent « la neutralité consiste dans l'abstention de tout acte de guerre ». Funck Brentano et Sorel.

§ 2492. Cette définition succincte, quelque incomplète qu'elle puisse sembler au premier abord, nous paraît pourtant suffisante ; car elle décrit la situation avec netteté et concision. Il ne s'agit pas ici d'autre chose que de *définir*, d'indiquer ce qu'est, ce en quoi consiste la neutralité, et non d'en expliquer les conditions, les circonstances, le caractère, et encore moins les devoirs ou les obligations ; or c'est dans ce dernier ordre d'idées que rentrent, selon nous, l'impartialité à observer par le neutre, la continuation ou la suspension de ses rapports antérieurs soit avec l'un ou l'autre belligérant, soit avec tous les deux. Aussi, pour nous maintenir dans les bornes d'une simple définition, considérerons-nous la neutralité comme l'état d'une nation qui, pendant que d'autres se font la guerre, ne prend aucune part, directe ou indirecte, aux hostilités. Non pas que nous n'admettions pour les neutres l'obligation d'observer une impartialité absolue, de ne rien faire qui puisse préjudicier à l'un des belligérants ou favoriser l'autre ; non pas que nous ne leur reconnaissions le droit de tenter par les moyens à leur disposition de réconcilier les adversaires ou de mettre un terme à la lutte ; mais c'est là anticiper sur l'exposé général que nous avons à faire des devoirs et des droits des neutres par rapport aux belligérants. Impartialité des neutres.

§ 2493. En résumé et dans l'acception la plus large du mot, la neutralité est *la non-participation à une lutte engagée entre deux ou plusieurs autres nations*. La situation que cette abstention crée à la nation neutre a son caractère propre, ses circonstances particulières, ses responsabilités, qui en sont les conséquences naturelles et rationnelles, mais qui n'en sont ni l'essence ni les éléments constitutifs ; toutes ces choses ne sauraient donc être comprises dans une définition, qui doit avant tout interpréter le mot avec clarté, afin de bien démontrer ce qu'il a pour objet d'exprimer, de décrire ou de faire connaître *. Résumé.

* Calvo, *Dict.*, t. II, p. 20 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. XVII ; Byn-

Résumé historique.

§ 2494. L'histoire de la neutralité peut se diviser en trois grandes périodes : la première finit en 1780 ; la seconde sert de précédent et de préparation aux idées qui ont dominé pendant la guerre d'Orient en 1854 ; et la troisième s'étend de cette époque jusqu'à nos jours.

1400-1780. PREMIÈRE PÉRIODE.

Le *Consulat de la mer.*

§ 2495. La première compilation qui fixe et définit, bien qu'imparfaitement encore, le rapport de neutralité entre les États, c'est le *Consulat de la mer*.

Quoique ce célèbre ouvrage ne traite ni de la contrebande de guerre ni du droit de blocus, il examine et discute d'une manière remarquable les deux grandes questions de la confiscation des biens ennemis sous pavillon neutre et réciproquement. La solution à laquelle il arrive sur ce point consiste, on le sait, à admettre la confiscation dans le premier cas et la liberté de la cargaison dans le second, en imposant au propriétaire l'obligation de payer au capteur le fret qui aurait été dû, si le chargement était arrivé à destination (1).

Les principes du *Consulat de la mer* prirent de jour en jour plus d'extension, et la Hollande les appliqua non seulement dans sa guerre de 1438 avec la Ligue hanséatique, mais encore les prit pour base de la plupart des traités qu'elle conclut jusqu'au dix-septième siècle (2). Grotius, Bynkershoek et Loccenius les

kershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. IX ; Gessner, p. 22 ; Galiani, pte. 1, cap. I ; Martens, *Précis*, § 305 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 195 et seq. ; Pradier-Fodéré, *Principes*, p. 565 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, § 103 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. III, § 1 ; Halleck, ch. XXII, § 1 ; Hubner, pte. 1, ch. I, § 1 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 136 ; Garden, *Traité*, t. II, p. 331 ; Fiore, t. II, p. 361 ; Klüber, *Droit*, § 279 ; Azuni, *Droit marit.*, t. II, p. 44 ; Massé, t. II, § 172 ; Heffter, § 144 ; Bluntschli, § 742 ; Manning, p. 166 ; Cauchy, t. I, p. 22 ; Ortolan, *Règles*, t. II, p. 77 ; F. de Martens, *Droit int.*, t. III, § 129 ; Guelle, t. II, p. 261 ; Twiss, *War*, §§ 208 et seq. ; Kent, *Com.*, v. I, p. 119 ; Lampredi, pte. 1, § 4 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XIV ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 298, 299 ; Sir Alex. Cockburn, *Exposé dans l'affaire de l'Alabama*, p. 10 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 345 ; Woolsey, § 163 ; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, t. III, p. 125 ; Guelle, *La Guerre continentale*, p. 225.

(1) Le principe que la marchandise de l'ennemi, chargée sur un navire ami, est de bonne prise et que la marchandise d'ami, quoique chargée sur un navire ennemi doit être respectée, se trouve, dit Pardessus (t. II, p. 303, note 4) dans un traité entre la ville de Pise et celle d'Arles, de 1221, ainsi que dans deux traités d'Edouard III avec les villes maritimes de Biscaye et de Castille de 1351, et avec les villes de Portugal, de 1353.

(2) On a publié beaucoup d'ouvrages sur cette partie du droit international, et outre ceux de Surland, de Galiani, de Lampredi, de Bouchaud, de Steck, de Bonde, de Hennings, on peut consulter : Colliander,

défendirent énergiquement, et la Grande-Bretagne ne manqua pas de s'en prévaloir pour justifier les rigueurs qu'elle déploya à cette époque dans toutes ses guerres maritimes *.

Législation française de 1538 à 1681.

§ 2496. Mais, malgré la force que l'adoption presque unanime de cette maxime par les peuples européens avait donnée à la législation antérieure, la France s'en écarta et appliqua par ses ordonnances de 1538, de 1543 et de 1584 des principes plus ri-

Ordonnances de 1538, de 1543 et de 1584.

De jure principum belligerantium merces et navigia neutralium vel pacatarum gentium intercipiendi ; Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres,* La Haye, 1759 ; J.-G. Sammet, *Diss. de neutralium obligatione, et captura navium neutralium,* Lips, 1764 ; Frid. Behmer, *Observations du droit de la nature et des gens touchant la capture et la détention des vaisseaux et effets neutres en temps de guerre,* Hambourg ; J.-G. Busch, *Le droit des gens maritime,* Hambourg et Paris, 1796 ; Arnoux, *Système maritime et politique des Européens pendant le dix-huitième siècle, fondé sur leurs traités de paix, de commerce et de navigation,* Paris, an V de la République ; Vollenhoven, *Diss. de juribus atque officiis gentium in bello mediarum circa navigationem et mercaturam,* Amstelod., 1798; J. Mumsen, *Diss. de navibus populorum belli tempore mediorum non capiendis,* Lips., 1799 ; J.-G. Busch, *Ueber das Bestreben der Völker neuerer Zeit, einander in ihrem Seehandelrecht wehe zu thun,* Hamb., 1808 ; Robert Ward, *Treatise on the relative rights and duties of belligerant and neutral powers in maritime affairs, in which the principles of armed neutralities and opinions of Hubner and Schlegel are fully discussed.* London, 1801 ; J.-N. Tetens, *Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer, avec les principes du droit de guerre en général,* Copenhague, 1805 ; Azuni, *Sistema universale dei principi del diritto maritimo dell' Europa,* Firenze, 1795 ; Jouffroy, *Le droit des gens maritime universel,* Berlin, 1805; Gérard de Rayneval, *De la liberté des mers,* Paris, 1811 ; *Mémoire sur les principes et les lois de la neutralité maritime, accompagné de pièces officielles justificatives,* Paris, 1812 (ce mémoire est considéré comme publication officielle) ; A.-G. Gebhardt, *Actes et mémoires concernant les négociations qui ont eu lieu entre la France et les États-Unis d'Amérique depuis* 1793 *jusqu'à la conclusion de la convention du* 30 *septembre* 1800, Londres, 1807. — On peut citer aussi le célèbre recueil de A. Hennings publié à Hambourg en 1785, et celui publié à Altona en 1802. Voyez Klüber, *Droit,* § 291, note *a,* pp. 367 et seq.

Les traités dans lesquels cette matière occupe une large place sont ceux de Martens, de Klüber, de Heffter, de Wheaton, de Manning, de Pando, de Riquelme, de Halleck, de Dana (dans ses annotations aux *Elements of international law* de Wheaton, Boston, 1866).

Parmi les traités spéciaux, citons : Hautefeuille, *Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime,* 2e édit., Paris, 1858 ; Ortolan, *Règles internationales et diplomatiques de la mer,* 4e édit., Paris, 1864 ; Hazlitt et Roche, *Manual of maritime warfare,* London, 1854 ; Gessner, *Le droit des neutres sur mer,* Berlin, 1865 ; de Cussy, *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations,* Paris, 1856, etc., etc.

* Gessner, pp. 27 et seq. ; Wheaton, *Élém.,* pte. 4, ch. III, § 23 ; Pardessus, *Collection,* t. II, ch. XII ; *Consulat de la mer,* t. I, pp. 303 et seq. ; Bynkershoek, *Quæst.,* lib. I, cap. XIII ; Loccenius, *De jure marit.,* lib. II, cap. IV ; Ortolan, *Règles,* t. II, p. 75 ; Vergé, *Précis de Martens,* t. II, p. 348.

goureux, en confisquant à la fois les marchandises ennemies avec le navire neutre affecté à leur transport et les chargements neutres embarqués sous pavillon ennemi.

Exception en faveur de la Ligue Hanséatique.

§ 2497. Voulant se soustraire aux conséquences désastreuses de semblables pratiques, la Ligue hanséatique sollicita et obtint des privilèges exceptionnels en 1464 et en 1484 de Charles VIII, en 1536 de François Ier, en 1554 de Henri II, et en 1604 de Henri IV. Enfin le traité du 10 mai 1615 établit que les navires de cette grande association seraient libres dans tous les cas et que son pavillon couvrirait la marchandise ennemie. La même clause fut insérée dans les traités que la France conclut en 1646 avec les Pays-Bas, et en 1650 avec l'Espagne, la seule nation qui suivît alors les traditions françaises en matière de droit maritime. Ajoutons que les tribunaux de prises ne se crurent pas absolument liés par la rigueur des édits royaux, et qu'en plus d'une circonstance ils en adoucirent la portée pratique dans l'intérêt bien entendu du commerce. Il n'est pas jusqu'au parlement de Paris lui-même qui ne fît entendre en 1592 de vives remontrances contre la confiscation des marchandises neutres, en alléguant que les prescriptions de l'édit de 1543 devaient être considérées comme tombées en désuétude, faute d'avoir été expressément confirmées par les ordonnances qui pendant un demi-siècle en avaient suivi la promulgation. La célèbre ordonnance de la marine que Louis XIV publia en 1681 remit, il est vrai, en vigueur le principe des dispositions antérieures sur la saisie de la propriété neutre ; mais, combinée sous ce rapport comme arme de combat contre l'Angleterre, elle ne mérite pas l'importance qui s'attache justement aux doctrines qu'elle a fait prévaloir en matière purement commerciale et maritime.

La règle du *Consulat de la mer* abrogée par le droit conventionnel de la France du milieu à la fin du XVIIe siècle.

§ 2498. La règle consacrée par le *Consulat de la mer* ne fut pas seulement ébranlée à cette époque par les censures des publicistes et la doctrine contraire des tribunaux ; elle se vit encore condamner par la plupart des engagements conventionnels passés entre la France et diverses nations, à tel point que pendant l'espace compris entre 1654 et 1780 on ne la retrouve que dans quinze traités, tandis que trente-six sanctionnent le principe nouveau : « *vaisseau libre*, *marchandise libre*, et *vaisseau ennemi*, *marchandise ennemie* » (1)*.

(1) Voir notamment les traités conclus par la France avec l'Espagne le 7 novembre 1659 (Dumont, t. VI, pte. 2, p. 264 ; *Savoie*, t. II, p. 1 ; Léonard, t. IV), le Danemark le 14 février 1663 (Dumont, t. VI, pte. 2, p. 436 ; Léonard, t. V), le Portugal le 31 mars 1667 (Dumont, t. VII, pte. 1,

§ 2499. La constance inébranlable de la politique anglaise durant cette période mérite à plus d'un point de vue de fixer l'attention. Conduite observée par l'Angleterre.

Partant aussi des maximes proclamées par le *Consulat de la mer*, l'Angleterre permit la consommation des attentats les plus odieux contre la propriété des neutres, engloba parmi les articles de contrebande de guerre presque tous les articles de commerce licite et alla jusqu'à confisquer les vivres et les objets d'habillement. En 1756, elle prétendit que les navires hollandais s'étaient convertis par *adoption* en navires français, c'est-à-dire en ennemis, et elle les frappa de confiscation, pour empêcher les colonies françaises de continuer leur trafic avec les neutres et pour mieux monopoliser ainsi le commerce des denrées coloniales. On sait que les excès de cette politique envahissante et cupide amenèrent en 1780 la tardive, mais généreuse tentative connue sous le nom de première neutralité armée *.

§ 2500. Le trait le plus caractéristique de la période historique qui s'arrête à la dernière partie du dix-huitième siècle est l'incertitude quant aux limites réelles des droits des neutres, conséquence logique et forcée du manque d'uniformité dans la jurisprudence, du défaut d'entente entre les puissances maritimes secondaires du continent européen pour résister à l'oppression qui pesait sur elles, et de la persistance de l'Angleterre à faire prédominer sa suprématie maritime. Résumé.

§ 2501. Les tendances secrètes et le juste ressentiment des principales cours de l'Europe firent enfin explosion lors de la capture faite par l'Angleterre dans la Méditerranée de deux navires russes chargés de blé, qu'on supposait destinés à Gibraltar. 1780-1854. SECONDE PÉRIODE. Neutralité armée de 1780.

Panin, chancelier de l'empire de Russie, se faisant l'organe de l'indignation générale, persuada à l'impératrice Catherine II de manifester publiquement et solennellement qu'elle ne souffrirait pas

p. 17 ; Castro, t. I, p. 338 ; Léonard, t. IV), la Suède le 14 avril 1672 (Dumont, t. VII, pte. 1, p. 166 ; Léonard, t. V), la Grande-Bretagne et la Hollande le 11 avril 1713 (Dumont, t. VIII, pte. 1, pp. 345, 377).

* Gessner, pp. 30 et seq. ; Flassan, *Hist.*, t. I, ch. III, p. 194 ; Valin, *Com.*, liv. III, tit. 9 ; Wheaton, *Hist.*, t. I, p. 62 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. III, § 23 ; *Life of sir L. Jenkinson*, v. II, p. 720 ; Heffter, § 152 ; Marshall, *On insurance*, v. I, p. 425 ; Ortolan, t. II, p. 100 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 348.

* Gessner, pp. 36 et seq. ; Wheaton, *Élém.*, t. II, pp. 149 et seq. ; Heffter, § 158 ; Madison, *Examination*, pp. 51 et seq. ; Ortolan, t. II, pp. 109 et seq. ; Reddie, *Researches*, v. I, pp. 92 et seq. ; Bergbohm, *Die bewfanete Neutralität*, 1880-1883.

plus longtemps les entraves imposées au libre trafic des neutres. En effet, le gouvernement russe publia le 28 février 1780 (1) la célèbre déclaration contenant les cinq bases suivantes :

1° Il est permis aux navires neutres de naviguer de port en port et le long des côtes appartenant aux États belligérants sans être détenus.

2° Les marchandises ennemies sont libres sous pavillon neutre, à l'exception de la contrebande de guerre.

3° Pour déterminer ce qui doit être considéré comme contrebande de guerre, la Russie s'en tient aux articles 10 et 11 de son traité avec l'Angleterre en date du 20 juin 1766 (2) auquel elle accorde force obligatoire à l'égard de tous les belligérants.

4° On ne considérera pas un port comme bloqué tant qu'il n'y aura point de danger réel et effectif à son entrée, c'est-à-dire tant qu'il ne sera point cerné par l'ennemi.

5° Ces principes serviront de règle dans les procédures et les jugements des tribunaux de prises maritimes.

Le même gouvernement interdit en outre de commettre des actes hostiles dans la mer Baltique, à laquelle il attribuait le caractère de mer fermée ou intérieure, *mare clausum*.

A peine cette déclaration eut-elle été formulée que le Danemark, le 9 juillet 1780 (3), la Suède, le 1er août 1780 (4), la Hollande, le 3 janvier 1781 (5), la Prusse, le 8 mai 1781 (6), l'Autriche, le 9 octobre 1781 (7), le Portugal, le 13 juillet 1782 (8), les Deux-Siciles, le 10 février 1783 (9), la France et l'Espagne, ainsi que les Etats-Unis, qui se trouvaient à cette époque en guerre avec la Grande-Bretagne, y donnèrent leur adhésion ; toutes ces puissances s'obligèrent à maintenir et à respecter les nouveaux principes, dussent-elles, pour les soutenir, en appeler à l'emploi des armes.

On comprend que des principes comme ceux que l'Europe, stimulée par l'initiative de la Russie, cherchait ainsi à faire prévaloir dans la pratique, et qui marquent d'une façon évidente une ère nou-

(1) Martens, 1re édit., t. II, p. 74 ; 2e édit., t. III, p. 158.
(2) Martens, 1re édit., t. I, p. 141 ; 2e édit., t. I, p. 390 ; Wenck, t. III, p. 572.
(3) Martens, 1re édit., t. II, p. 103 ; t. IV, p. 357 ; 2e édit., t. III, p. 189.
(4) Martens, 1re édit., t. II, p. 110 ; 2e édit., t. III, p. 198.
(5) Martens, 1re édit., t. II, p. 117 ; t. IV, p. 375 ; 2e édit., t. III, p. 215.
(6) Martens, 1re édit., t. II, p. 130 ; 2e édit., t. III, p. 245.
(7) Martens, 1re édit., t. II, p. 171 ; 2e édit., t. III, p. 257.
(8) Martens, 1re édit., t. II, p. 208 ; 2e édit., t. III, p. 263 ; Castro, t. III, p. 310.
(9) Martens, 1re édit., t. III, p. 274 ; 2e édit., t. III, p. 267.

velle dans le droit maritime moderne, ne pouvaient obtenir l'adhésion de l'Angleterre. Le cabinet de Saint-James refusa donc d'entrer dans la ligue des neutres, et déclara qu'il continuerait à s'en tenir aux stipulations, suivant les plus précises et plus rationnelles, contenues dans ses traités de commerce et de navigation. Mais l'impulsion, une fois donnée, ne devait pas s'arrêter devant cette résistance égoïste, et l'Angleterre fut bientôt réduite à sortir de la voie violente dans laquelle elle prétendait s'enfermer au mépris des droits sacrés de la neutralité ; elle permit en effet l'importation sous tous pavillons des marchandises originaires du Levant et des Antilles, et prescrivit à ses corsaires de se montrer plus modérés dans leur conduite *.

Principes en faveur des neutres consacrés par les traités de 1783 et de 1786.

§ 2502. Après la conclusion de la paix de Versailles de 1783 (1), qui termina la guerre de l'indépendance des Etats-Unis, l'Angleterre, la France et l'Espagne remirent en vigueur les stipulations des traités d'Utrecht (2) sur le commerce et la navigation des neutres. Trois ans plus tard, le traité signé le 26 septembre 1786 (3) entre la France et les Etats-Unis sanctionna les principes généraux de la neutralité armée d'une manière tellement formelle que le gouvernement anglais fut au sein du Parlement l'objet de véhémentes attaques pour les avoir acceptés et reconnus **.

Principes suivis par la Révolution française.

§ 2503. Malheureusement les conditions anormales de la guerre suscitée par la Révolution française firent revivre toutes les violences, tous les abus qu'une réprobation universelle semblait avoir à jamais proscrits. Ainsi les gouvernements coalisés, au mépris des droits imprescriptibles des neutres, élargissant arbitrairement le cercle des articles dits de contrebande de guerre, s'opposèrent à l'introduction en France des vivres et des marchandises d'origine étrangère. De son côté, dans un sentiment de légitime défense, la

* Gessner, pp. 39 et seq.; Wheaton, *Hist.*, t. I, p. 221 ; Goertz, *Mémoires ;* Galiani, *Dei doveri* ; Lampredi, *Commercio;* Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. III, § 23 ; Klüber, *Droit*, §§ 303-305 ; Ortolan, t. II, pp. 137 et seq. ; Martens, *Précis*, § 325 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 351 ; Bergbohm, *Die bewfanete Neutralität*, pp. 210 et suiv.

(1) De Clercq, t. I, p. 142 ; Calvo, t. IV, p. 296 ; Cantillo, p. 586 ; Martens, 1re édit., t. II, pp. 462, 484; 2e édit., t. III, pp. 519, 541 ; *State papers*, v. I, p. 424.

(2) De Clercq, t. I, p. 10 ; Dumont, t. VIII, pte. 1, pp. 345, 351.

(3) De Clercq, t. I, p. 146 ; Martens, 1re édit., t. II, p. 680 ; 2e édit., t. IV, p. 155 ; *State papers*, v. III, p. 342.

** Gessner, pp. 43, 44 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. III, § 23 ; Wheaton, *Hist.*, t. I, p. 230 ; Ortolan, t. II, pp. 142, 143 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 354 ; *Parliamentary history of England*, v. XXXVI, p. 563.

Convention nationale rendit, le 9 mai 1793, un décret par lequel elle interdisait aux navires neutres, sous peine de confiscation, de fournir des grains et des vivres à l'ennemi, et prononçait l'abrogation du principe que le pavillon couvre la marchandise. Le gouvernement britannique, saisissant avec avidité ce prétexte pour revenir à ses doctrines traditionnelles de 1756, publia le 8 juin 1793 (1) une ordonnance qui enjoignait à ses corsaires et à ses navires de guerre de capturer tout bâtiment qui chercherait à forcer le blocus des côtes de France, à l'exception des navires suédois et danois, qui ne devaient être saisis que s'ils manquaient à l'avertissement de blocus inscrit sur leur livre de bord *.

Neutralité armée de 1800.

§ 2504. Les alliés de l'Angleterre essayèrent vainement de justifier ces mesures comme n'ayant qu'un caractère exceptionnel et transitoire ; la Russie refusa de s'y associer, se sépara de l'Angleterre et de l'Autriche, et posa résolument les bases de la neutralité maritime que les Etats baignés par la mer Baltique proclamèrent en 1800 (2). Ces bases peuvent se résumer ainsi :

1° Un navire neutre ne sera considéré comme violant le blocus et ne deviendra passible de capture que si, après avoir été averti par le vaisseau de guerre ou le corsaire de l'Etat qui effectue le blocus, il cherche à rompre la ligne soit par la force, soit par la ruse.

2° Les navires marchands naviguant en convoi sous l'escorte d'un navire de guerre sont exempts de toute visite, et la parole de l'officier convoyeur suffit pour prouver qu'ils ne transportent pas d'articles de contrebande de guerre.

Avant même que cette nouvelle coalition eût le temps de s'affermir et de s'entendre, l'Angleterre déclarait la guerre au Danemark pour s'y être associé, et bombardait Copenhague ; puis la mort tragique de l'empereur de Russie Paul Ier, le 23 mars 1801, achevait la dissolution d'une alliance de laquelle les États secondaires étaient fondées à se promettre de grands avantages pour la sécurité de leur commerce.

(1) Martens, 1re édit., t. V, p. 264 ; 2e édit., t. V, p. 596.

* Ortolan, t. II, pp. 144 et seq. ; Gessner, pp. 44, 45; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. III, § 23.

(2) Voir les conventions de la Russie avec le Danemark du 16 décembre 1800 (Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 399 ; 2e édit., t. VII, p. 181 ; *State papers*, v. I, p. 327), avec la Suède même date (Martens, 1re édit., t. VII, p. 516 ; 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 389 ; 2e édit., t. VII, p. 172), avec la Prusse le 18 décembre 1800 (Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 406 ; 2e édit., t. VII, p. 188.)

Convention maritime entre l'Angleterre et la Russie du 17 juin 1801.

§ 2505. Profitant des succès de sa marine contre le Danemark, l'Angleterre reprit les négociations qu'elle poursuivait depuis plusieurs années déjà avec la Russie, se flattant d'amener le cabinet de Saint-Pétersbourg non seulement à rompre la neutralité armée, mais encore à adhérer aux doctrines professées par l'amirauté britannique. Elle fut en partie déçue dans cet espoir : pour prix de quelques avantages commerciaux, elle dut consentir que la convention maritime du 17 juin 1801 (1) consacrât par son article 3 les principes suivants :

1° Les navires neutres pourront naviguer librement vers les ports et sur les côtes des nations belligérantes.

2° Les marchandises chargées à leur bord seront libres à l'exception de celles dites de *contrebande de guerre* et des *propriétés ennemies*, la marchandise ennemie d'origine, mais achetée et transportée par le neutre, devant dans tous les cas conserver le bénéfice acquis au pavillon de celui-ci.

3° Afin d'éviter toute espèce de doute sur la nature des articles qui constituent la contrebande de guerre, les parties contractantes se réfèrent à l'article XI du traité de commerce conclu entre elles le 21 février 1797 (2).

4° On ne considérera comme port bloqué que celui dont l'entrée offrira un danger réel à raison du nombre de bâtiments de guerre chargés d'en interdire l'accès.

5° L'action judiciaire contre les navires neutres saisis pour cause de soupçons fondés ou de faits évidemment coupables sera entamée sans aucun retard, et le mode de procédure en sera uniforme et strictement légal.

Les dispositions qui précèdent seront rigoureusement imposées à tous les États qui voudront adhérer au traité.

La question si délicate de la visite des navires convoyés fut résolue en ces termes par l'article 4 :

1° Le droit de visiter les navires marchands possédés par les sujets de l'une des deux puissances et naviguant sous l'escorte d'un navire de guerre de leur nation appartiendra exclusivement aux navires du même rang de l'État belligérant, et ne pourra être exercé par des armateurs particuliers ni par des corsaires.

2° Les propriétaires des navires destinés à partir en convoi sous

(1) Hertslet, v. I, p. 208 ; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 476 ; 2e édit., t. VII, p. 260.

(2) Martens, 1re édit., t. VI, p. 722 ; 2e édit., t. VI, p. 357.

l'escorte d'un bâtiment de guerre devront, avant de recevoir leurs instructions nautiques, présenter au chef du convoi leurs passeports et leurs certificats de mer, dans la forme déterminée par le traité.

3° Lorsqu'un convoi sera rencontré par un navire de guerre des parties belligérantes, ce dernier, à moins que l'état de la mer ou les parages dans lesquels la rencontre a lieu ne l'en empêchent, devra se tenir hors de portée du canon et envoyer une chaloupe au bâtiment convoyeur pour procéder de commun accord à l'examen des papiers et des certificats constatant que l'un est autorisé à escorter tels et tels navires avec tel ou tel chargement du port A au port B, et que l'autre appartient réellement à la marine royale ou impériale de la nation dont il porte le pavillon.

4° Une fois la régularité des papiers reconnue, tout soupçon légitime sera considéré comme dissipé. Dans le cas contraire, le chef du convoi, après y avoir été invité en duc forme par le belligérant, devra mettre en panne et s'arrêter le temps nécessaire pour que le navire de guerre belligérant puisse opérer la visite des navires composant le convoi.

5° Si, après l'examen des documents, le capitaine du bâtiment, de guerre croit avoir de justes raisons de retenir un ou plusieurs des navires convoyés, il sera libre de le faire en remettant préalablement le capitaine et l'équipage au chef de l'escorte, lequel, à son tour, aura le droit de placer à bord des navires séquestrés un de ses officiers pour suivre la procédure d'enquête qu'il y aura lieu d'instruire. Le navire capturé sera alors conduit sans délai au port de la nation belligérante le plus proche et le plus convenable pour y être soumis à une enquête régulière.

Un dernier article, le 5e, défend au chef du convoi de s'opposer par la force à l'accomplissement des actes prescrits par le commandant du navire belligérant.

Diverses stipulations accessoires de ce traité consacrent des garanties nouvelles en faveur des neutres ; elles disposent notamment qu'en cas de détention mal fondée ou d'infraction aux lois établies une indemnité convenable sera due aux propriétaires du navire et du chargement en raison des préjudices qu'ils auront éprouvés.

Afin d'obvier à l'emploi abusif de pavillons tiers, l'article 7 établit que, pour qu'un navire puisse être considéré comme appartenant légitimement à la nation dont il arbore les couleurs, il faudra que le capitaine et la moitié de l'équipage soient sujets de la même nation.

Enfin l'article 8 déclare applicables à toutes les guerres maritimes entreprises par les parties contractantes les principes de ce traité, auquel le Danemark et la Suède adhérèrent, l'un le 23 octobre 1801 (1) et l'autre le 30 mars 1802 (2).

Appréciation de la convention anglo-russe.

§ 2506. Comme on le voit par cette analyse, le traité anglo-russe avait pour but de concilier, au moyen de formules générales, les règles établies par les deux neutralités armées de 1780 et de 1800 avec les principes traditionnels du droit maritime de la Grande-Bretagne. Sous ce point de vue, il faut bien le reconnaître, cet arrangement n'était qu'une transaction entre deux éléments opposés ; toutefois il eut pour résultat final l'abandon partiel de la politique violente du cabinet de Londres. En effet, les nations du Nord consentirent bien à atténuer en fait la rigueur de la doctrine que le navire libre couvre le chargement qu'il conduit, et à se soumettre au droit de visite qu'elles avaient jusque-là repoussé ; mais elles obtinrent en même temps la reconnaissance des principes de la neutralité armée par rapport aux blocus effectifs et au commerce avec les colonies et les côtes de l'ennemi.

Pour se convaincre que telle fut la signification réelle du traité de Saint-Pétersbourg, il suffit de se reporter aux débats qui eurent lieu à la chambre des Lords, dans la séance du 12 novembre 1801. Lord Grenville prit le premier la parole et déclara que ce qu'on venait de stipuler était en contradiction manifeste avec la conduite antérieure des ministres de Sa Majesté Britannique, et que les prétentions exagérées des puissances de la Baltique avaient été singulièrement favorisées par la politique faible et vacillante de l'Angleterre pendant les dernières années de la guerre contre les États-Unis. Suivant le même orateur, on s'était placé sur une pente où il avait été impossible de s'arrêter, et l'on avait graduellement parcouru le chemin qu'on n'avait pas osé aborder un an auparavant, alors que les autres puissances semblaient, de leur côté, descendre peu à peu des hauteurs où elles s'étaient maintenues relativement à cette question et s'exposer, en suivant le gouvernement russe à la remorque, à en venir de concession en concession au rétablissement de l'ancien droit maritime et à la négation de conquêtes si laborieusement réalisées par les neutres pendant les vingt-cinq dernières années.

(1) Hertslet, v. I, p. 204 ; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. III, p. 193 ; 2e édit., t. VII, p. 273.
(2) Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. III, p. 196 ; 2e édit., t. VII, p. 276.

Annulation de la convention anglo-russe. 1807.

§ 2507. En fin de compte, le traité du 17 juin 1801 (1) ne satisfit aucun des contractants : l'Angleterre, parce qu'il gênait sa politique ; les neutres, parce qu'il restreignait leurs droits ; aussi la Russie le dénonça-t-elle dans le cours de l'année 1807, en proclamant de nouveau les principes qui formaient la base de la neutralité armée de 1801 et en prenant l'engagement d'y demeurer invariablement fidèle à l'avenir. Ainsi affranchi de ses engagements conventionnels, le gouvernement anglais remit en vigueur ses anciennes doctrines non seulement contre la Russie, mais encore contre toutes les autres puissances neutres.

Un fait digne de remarque, c'est qu'aucun des traités de paix ou de commerce que l'Angleterre a conclus depuis lors, soit avec la Suède, soit avec le Danemark, ne renferme la moindre stipulation concernant les principes de droit maritime dans l'intérêt des neutres qui ont pendant si longtemps éveillé l'attention de l'Europe *.

Jurisprudence des Etats-Unis sur les questions de neutralité.

§ 2508. Les statuts des États-Unis sur la neutralité sont la conséquence naturelle des efforts que fit le cabinet de Washington pour maintenir dans leur intégralité les droits de la république naissante au milieu des grandes guerres et des difficultés de toute sorte suscitées par la Révolution française.

Traité de commerce conclu entre les Etats-Unis et la France en 1778.

§ 2509. Le premier traité de commerce que les Etats-Unis conclurent en 1778 (2) avec la France servit sans doute à consolider leur indépendance ; mais il souleva en même temps de graves complications. Ce traité portait en effet que les navires de guerre et les corsaires français pourraient librement entrer dans les ports de la république et y amener leurs prises sans aucune restriction, tandis que, sauf les cas de relâche forcée, la même faveur devait être refusée à tous les navires ennemis de la France sans distinction de classe. Une si choquante inégalité au profit d'un seul des belligérants ne pouvait manquer de compromettre sérieusement la neutralité de la puissance qui l'avait consentie.

Circonstances aggravantes.

§ 2510. Deux événements particuliers vinrent encore aggraver la position déjà si difficile du gouvernement américain, savoir :

(1) Hertslet, v. I, p. 208 ; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 476 ; 2e édit., t. VII, p. 260.

* Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 153-156 ; Cauchy, t. II, pp. 339 et seq. ; Gessner, pp. 44-46 ; Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. III, § 23 ; Klüber, *Droit*, §§ 307 et seq. ; Martens, *Précis*, § 326a ; Cussy, *Phases*, t. II, pp. 203 et seq. ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 355 ; Manning, pp. 274 et seq.

(2) Elliot, v. I, p. 34 ; Martens, 1re édit., t. I, p. 685 ; 2e édit., t. II, p. 587 ; *State papers*, v. V, p. 6.

la capture du navire anglais le *George* par la frégate française l'*Embuscade*, dans la baie de Delaware, en violation flagrante du territoire juridictionnel des États-Unis, et la prétention du représentant de la République française d'armer des corsaires dans les ports de l'Union.

Proclamation de Washington.

§ 2511. Cette double atteinte aux lois de la neutralité provoqua les plus énergiques réclamations de la part de l'Angleterre. Le président Washington ne vit d'autre moyen de les calmer que de publier le 22 avril 1793 (1) une proclamation qui, traçant les règles générales de la neutralité des Etats-Unis en présence de la guerre qui ensanglantait le continent européen, invitait les citoyens de la jeune république, pour se soustraire à de justes châtiments, à observer une conduite impartiale et amicale envers tous les belligérants.

L'esprit et les tendances de cette proclamation furent vivement combattus par le cabinet français, qui tenait fortement à entraîner dans la lutte le gouvernement américain, lequel, de son côté, résistait avec peine aux sentiments que lui inspiraient les services rendus par la France aux Etats-Unis lors de la guerre de l'indépendance et la communauté d'idées politiques.

Nouvelles complications.

§ 2512. Les difficultés devinrent bien autrement sérieuses, lorsque les corsaires armés sous les auspices de l'agent français à Washington amenèrent dans les ports des États-Unis de nombreuses prises anglaises, qu'on eut la prétention de faire juger par des tribunaux américains organisés *ad hoc*. Comme il était facile de s'y attendre, le ministre d'Angleterre aux Etats-Unis protesta contre de tels procédés ; le représentant de la France, pour en justifier la régularité, invoqua le texte du traité de commerce conclu en 1778 (2). Mis en demeure de trancher la question, le gouvernement de Washington soutint tout d'abord — ce qui n'était pas contestable — son droit exclusif de juridiction dans les limites de son territoire ; mais à cet argument l'agent français répondit en faisant valoir que les marins qui montaient ces corsaires, étant citoyens des États-Unis, avaient le droit d'entrer au service d'une nation étrangère ; que les faits à eux imputables avaient été accomplis en mer ; qu'enfin aucun texte de loi ne défendait même à des citoyens français de préparer sur le territoire nord-américain

(1) Martens, 1re édit., t. V, p. 234 ; 2e édit., t. V, p. 556.

(2) Elliot, v. I, p. 34 ; Martens, 1re édit., t. I, p. 685 ; 2e édit., t. II, p. 587 ; *State papers*, v. V, p. 6.

des actes hostiles, pourvu qu'ils ne fussent pas empreints d'un caractère marqué de violence. Le gouvernement des États-Unis repoussa cette étrange doctrine et démontra sans peine qu'en pareille matière il est de toute nécessité de distinguer entre les opérations purement commerciales qui ont en tout temps un caractère licite, et celles relatives à la guerre, telles que l'approvisionnement d'armes et de munitions, l'équipement de navires ou l'enrôlement de troupes ou d'officiers, lesquelles peuvent porter atteinte à la neutralité.

Lettre de Jefferson. 1793.

§ 2513. C'est à la suite des débats soulevés par cette affaire que le président Jefferson publia sa célèbre lettre du 25 mai 1793, condamnant comme illégaux les armements en course contre les parties belligérantes faits sur un territoire neutre, et déclarant que dorénavant ils ne seraient plus tolérés aux États-Unis. Quant à la fabrication, à la vente et à l'exportation d'armes, il y était dit qu'elles découlaient de l'exercice d'un droit incontestable, dont la répression ne pouvait s'opérer qu'au moyen de la capture et de la confiscation auxquelles s'exposaient ceux qui se livraient à ce trafic, s'ils venaient à tomber entre les mains des belligérants.

Nouvelles plaintes de l'Angleterre.

§ 2514. Cette doctrine, conforme à celle qui a invariablement prévalu depuis lors et jusqu'à nos jours tant aux États-Unis qu'en Angleterre, se traduisit bientôt par des faits. Une prise opérée par un corsaire français ayant fait relâche à Philadelphie, l'agent britannique à Washington réclama à titre général la restitution de toutes les prises anglaises qui se trouvaient dans le territoire juridictionnel de l'Union. Sous le coup de menaces peu dissimulées, le cabinet de Washington comprit enfin que le temps des hésitations était passé, qu'en face de prétentions également exagérées de part et d'autre il fallait prendre une résolution qui coupât court à tout débat ultérieur. Le 5 juin 1793, il notifia donc aux ministres de France et d'Angleterre :

1° Que le gouvernement fédéral interdisait l'armement en course dans les ports de l'Union, et qu'il avait donné les ordres nécessaires pour le départ immédiat de tous les corsaires qui pourraient encore s'y trouver ;

2° Que quant aux prises faites antérieurement à cette notification, elles ne seraient point restituées, attendu qu'elles avaient été opérées dans des mers lointaines et libres au commencement de la guerre, alors que les capteurs ignoraient les dispositions qui régissent la matière.

L'agent français ayant, au mépris de cette déclaration et malgré

sa parole engagée envers M. Jefferson, armé un corsaire sous le nom de *Petit-Démocrate*, les Etats-Unis provoquèrent son rappel et son remplacement par un chargé d'affaires, qui reçut pour instructions de vider tous les points en litige, de désarmer tous les corsaires et de révoquer les consuls français qui avaient violé les lois américaines ou enfreint les ordres expédiés de Washington.

Acte de 1818, dit de la neutralité des Etats-Unis.

§ 2515. Pendant près d'un quart de siècle, les principes des Etats-Unis sur les droits et les devoirs des neutres ne reposèrent que sur la déclaration du mois de juin 1793 et sur une législation transitoire édictée le 2 mai 1797. Lorsque cette dernière eut atteint son terme légal, le congrès fédéral, sur la proposition du président, se décida à codifier en quelque sorte tout ce qui se rattachait à la matière, et le 3 avril 1818 il vota une loi générale dite : *Acte de neutralité des Etats-Unis*, qui est encore en vigueur aujourd'hui. En voici les principales dispositions :

1° Il est défendu à tout citoyen des Etats-Unis d'accepter ou d'exercer aucune commission qui ait pour l'objet l'accomplissement d'actes hostiles contre une nation amie ;

2° Tout enrôlement à bord d'un navire de guerre ou d'un corsaire étranger sera considéré comme un acte criminel ;

3° Il en sera de même de l'action d'équiper ou d'armer un navire destiné au service d'un pays étranger dans le but de prendre part à des hostilités contre une nation en paix avec les Etats-Unis ; toute infraction à cet égard, comme toute commission donnée à un bâtiment pour agir dans le même but, donnera lieu à la confiscation du navire, des armes, des provisions, etc.;

5° Sera considéré comme délictueux le fait de la part de citoyens des Etats-Unis d'augmenter la force d'un navire de guerre ou d'un corsaire quelconque étranger, dont le gouvernement est en guerre contre un pays tiers en paix avec les Etats-Unis ;

6° Il en sera de même de tous ceux qui, dans les limites du territoire de l'Union, organiseront une expédition militaire contre une nation amie quelconque ;

7° Les tribunaux de district seront compétents pour statuer sur toute demande concernant des captures faites à la distance d'une lieue marine des côtes de la République ;

8° Le président est autorisé à employer les forces de terre et de mer qu'il jugera nécessaires pour mettre obstacle à toute expédition hostile ;

9° Il aura également le droit de faire usage de ces forces contre les bâtiments qui refuseront de s'éloigner des ports de l'Union ;

10° Les citoyens des Etats-Unis propriétaires, armateurs ou consignataires de navires armés en guerre et prêts à mettre à la voile, devront fournir une caution suffisante pour garantir qu'ils n'emploieront pas ces navires à des actes hostiles contre une nation amie ;

11° Les fonctionnaires publics américains sont autorisés à retenir tout navire construit dans ce but et ayant à bord des munitions de guerre, toutes les fois qu'ils seront fondés à croire que ce bâtiment est destiné à prendre part à des actes hostiles contre un peuple en paix avec celui de l'Union.

Cas pratiques.

§ 2516. Afin de mieux faire saisir l'esprit qui a inspiré cette loi, nous rapporterons ici quelques-unes des espèces particulières auxquelles elle a été appliquée.

Affaire de Gédéon Henfield.

Un citoyen des Etats-Unis, Gédéon Henfield, qui faisait partie de l'équipage du corsaire français le *Citoyen-Genet*, fut traduit pour ce fait devant les tribunaux américains sous l'inculpation d'avoir violé les lois et les traités de son pays d'origine. L'agent français à Washington, qui se chargea de la défense du prévenu, fit valoir que Henfield s'était engagé à bord du *Citoyen-Genet* avant que la proclamation de Washington eût été rendue publique et qu'il ignorait par conséquent l'existence des lois prohibant l'enrôlement sous pavillon étranger. Le jury, tenant ces raisons pour péremptoires, acquitta l'inculpé et le renvoya des fins de la plainte.

Armement en pays étranger.

§ 2517. L'*Hector*, navire américain, après avoir été armé et équipé à Charleston, mit en mer comme corsaire français sous le nom de *Vainqueur-de-la-Bastille*. Il rentra au port après une courte croisière, et les autorités de Charleston procédèrent à son désarmement immédiat. Cette opération terminée, le *Vainqueur-de-la-Bastille* remit à la voile et se dirigea sur Saint-Domingue, où il fut réarmé et commissionné par les autorités coloniales françaises. Reprenant alors sa croisière pour la troisième fois, il fit une prise, qu'il amena aux Etats-Unis, où l'on voulut le confisquer ; mais la Cour de district saisie de la question ordonna sa mise en liberté, en se fondant sur ce que l'armement, ayant eu lieu à l'étranger, ne pouvait d'aucune manière être considéré comme une violation des lois américaines.

Navire réparé dans un port américain.

§ 2518. A l'occasion d'un procès intenté au navire le *Frère*, la Cour de district appelée à juger décida que l'action de faire des réparations à la coque et d'ouvrir des sabords de batterie pour y placer des canons ne constitue pas une augmentation de forces,

si au moment d'entrer dans le port le bâtiment avait déjà la qualité de navire de guerre ou de corsaire.

Retour dans des conditions différentes.

§ 2519. Un croiseur français, étant arrivé à Charleston complètement désarmé ou désemparé, sollicita l'autorisation de faire les réparations dont il avait besoin ; cette permission lui ayant été refusée, ce bâtiment remit en mer et rentra dans le port quelque temps après, réarmé entièrement et accompagné d'une prise, dont le tribunal ordonna la restitution sur la preuve fournie que le nouvel armement était illégal et irrégulier.

Augmentation des moyens de défense antérieurement à la capture.

§ 2520. Une décision analogue fut rendue dans l'affaire de la *Betsy Catheart* et de l'*Alerte*, parce qu'il fut reconnu que les corsaires français qui s'en étaient emparés avaient renforcé leur armement à l'aide de canons achetés dans les ports des Etats-Unis.

Complicité dans les manœuvres coupables imputables à un corsaire.

§ 2521. Le corsaire français *Cassius* était un navire d'origine anglaise qui avait plusieurs fois changé de nom et subi de nombreuses modifications dans son armement. Pour mieux échapper à la surveillance des autorités américaines, il réduisit le nombre de ses canons en conservant ses sabords pour un armement plus considérable, prit une cargaison de marchandises à Philadelphie et se fit donner des expéditions à destination de Saint-Domingue. Arrivé à l'embouchure de la Delaware, il mit en travers et envoya secrètement dans le port une chaloupe, qui devait lui ramener des canons laissés en arrière. Cette manœuvre fut déjouée grâce à l'active surveillance de la douane de Philadelphie, et le *Cassius* n'échappa qu'avec peine aux croiseurs fédéraux envoyés à sa poursuite. Un Français nommé Jean Guinet, reconnu coupable de s'être associé à la conduite illicite du capitaine du corsaire, fut condamné à une année de prison et à 400 dollars d'amende.

Capture et recousse.

§ 2522. Un autre corsaire français, l'*Invincible*, avait été capturé par un navire de guerre anglais, recous par un corsaire américain et finalement amené dans un port des Etats-Unis pour y être jugé. Le propriétaire français en obtint la restitution moyennant le paiement des frais de recousse.

Double capture.

§ 2523. Un corsaire vénézuélien, s'étant emparé en pleine mer d'un bâtiment espagnol, l'expédia à la Nouvelle-Orléans pour y être condamné ; mais, avant d'atteindre le port, la prise fut capturée par un navire armé portant pavillon des Etats-Unis. Le consul d'Espagne en Louisiane demanda la restitution de la prise, se fondant sur ce que le premier capteur avait augmenté ses moyens de défense en violant les lois américaines sur la neutralité. La Cour de

district ordonna la relaxation et condamna le capteur à des dommages et intérêts. Alors, la cause ayant été portée en appel devant la Cour suprême de Washington, celui-ci cassa le jugement de première instance et maintint la validité de la prise.

Dans une affaire analogue, celle de la *Conception*, la même Cour annula la capture, parce qu'il fut établi que le navire capteur avait été construit, équipé et armé dans un port de l'Union, d'où il était sorti en trompant la vigilance des autorités locales.

Affaire du navire *El Bello Corunes*.

Fraudes en matière de nationalité et de pavillon.

§ 2524. Des négociants de Baltimore eurent l'idée d'armer pour la course un bâtiment américain, qu'ils expédièrent à Montévidéo sous pavillon argentin, et avec un capitaine qui prétendait avoir été naturalisé sur les bords du Rio de la Plata, bien que toute sa famille résidât dans l'État de Massachusetts. Arrivé à Montévidéo, le corsaire, après avoir été l'objet d'une vente simulée au profit d'un autre citoyen des Etats-Unis, commença une croisière, dans le cours de laquelle il s'empara d'un navire espagnol. Celui-ci, à la suite de divers incidents, au nombre desquels figure le fait d'avoir croisé de conserve avec son capteur, arriva en dernier lieu à Newport, où résidait son propriétaire légitime. La Cour de district, saisie de la demande en revendication, annula la prise par ces raisons : d'abord, que le capitaine n'avait pas perdu sa nationalité américaine, bien qu'il prétendît le contraire, attendu que la vente opérée à Montévidéo était simulée ; ensuite, que le fait de courir sus au pavillon espagnol constituait une violation manifeste du traité de paix et d'amitié conclu entre les cabinets de Madrid et de Washington.

Usage des commissions délivrées par un gouvernement tiers : la *Santisima Trinidad* et le *Gran Para*.

§ 2525. Dans les deux espèces des navires la *Santisima Trinidad* et le *Gran Para*, capturés par un corsaire d'origine américaine, la Cour, pour invalider ces prises ne se borna pas à invoquer l'argument puisé dans l'état de paix qui subsistait alors entre les Etats-Unis et l'Espagne ; elle fit surtout valoir que le capteur n'était pas en droit d'accepter une commission du gouvernement des Provinces Unies du Rio de la Plata pour naviguer sous pavillon argentin et agir hostilement contre la marine espagnole.

La *Néréida*.

§ 2526. A la suite de ces premières mésaventures, le même corsaire changea de tactique et transporta sa croisière sur la Côte ferme. Etant parvenu à s'emparer du navire de guerre espagnol la *Néréida*, il se fit adjuger cette prise par les autorités de l'île Marguerite, obtint pour elle une lettre de marque vénézuelienne à la suite d'une vente plus ou moins sincère, et l'expédia à Baltimore. A peine arrivée dans ce port, la *Néréida* fut réclamée à la fois par le mi-

nistre d'Espagne pour cause d'illégalité de capture, et par un négociant du pays, qui prétendait l'avoir achetée et en avoir payé le prix. La Cour de district, tenant compte, d'une part, de l'irrégularité de l'armement du capteur au point de vue de la nationalité de ses propriétaires, d'autre part, de l'état de paix dans lequel la République nord-américaine se trouvait à l'égard de l'Espagne et qui rendait toute capture illégale, invalida la prise de la *Néréida* et en ordonna la restitution au gouvernement espagnol.

Conduite observée par les Etats-Unis dans les guerres soutenues par les anciennes colonies espagnoles dans l'Amérique du Sud.

§ 2527. La guerre acharnée que les colonies espagnoles et portugaises de l'Amérique du Sud eurent à soutenir pour s'affranchir du joug de leurs métropoles respectives mit à de sérieuses épreuves les doctrines de la neutralité de la République nord-américaine, dont les aspirations étaient toutes en faveur des nouveaux Etats, soit à cause des liens commerciaux, soit en raison de l'analogie des institutions fondamentales. D'un autre côté, la perspective de s'emparer des riches cargaisons qui continuaient à s'échanger entre les colonies insurgées et l'Espagne ne pouvait supporter de surexciter la cupidité des aventuriers américains ; aussi vit-on presque journellement sortir des ports de l'Union des navires, qui, bientôt transformés en corsaires de jeunes républiques hispano-américaines, revenaient ensuite aux Etats-Unis pour y faire juger leurs prises, dont un nombre considérable durent être restituées à l'Espagne et au Portugal.

Réclamations du gouvernement espagnol.

§ 2528. Aux justes plaintes qui lui furent adressées à cet égard, notamment en 1806 à propos de l'expédition contre le Vénézuela préparée par le général Miranda, le cabinet de Washington ne put que répondre qu'il lui était impossible d'accepter la responsabilité des actes commis par ses concitoyens hors de sa juridiction, et que tout ce qu'il pouvait faire était de renouveler ses ordres pour empêcher la reproduction des abus signalés.

Traité de 1819 entre les Etats-Unis et l'Espagne.

§ 2529. Cette sorte de fin de non-recevoir, qu'expliquent en partie les griefs que le gouvernement espagnol avait lui-même fournis aux Etats-Unis par sa conduite ambiguë à l'époque de la guerre de l'indépendance et des troubles de la Révolution française, provoqua entre les deux pays de vives discussions, auxquelles le traité du 22 février 1819 (1), relatif à la *Floride*, vint heureusement mettre un terme.

(1) Calvo, t. VI, p. 142 ; Cantillo, p. 819 ; Elliot, v. I, p. 414 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. V, p. 328 ; *State papers*, v. VIII, p. 524 ; Lesur, 1819, app., p. 597.

Comme on peut le voir par l'ensemble des faits pratiques que nous venons d'analyser, la doctrine américaine en matière de neutralité se réduit pour les citoyens américains à la défense de s'immiscer en quoi que ce soit dans des opérations hostiles ou simplement agressives contre un pays tiers en paix avec l'Union, et pour le gouvernement des Etats-Unis à l'obligation : 1° d'empêcher que, dans les limites de sa juridiction, il ne se prépare ou ne s'accomplisse aucun acte pouvant compromettre son rôle de neutre; 2° de faire, en cas de violation des lois, restituer aux intéressés les objets, les navires et les cargaisons indûment capturés, ou une valeur équivalente sous forme de dommages et intérêts pour le préjudice causé *.

Système britannique de blocus et système continental français. 1806.

§ 2530. La longue et sanglante lutte dans laquelle la France et l'Angleterre se trouvèrent engagées l'une contre l'autre au commencement de ce siècle, forme une des périodes les plus tristes pour le commerce maritime des neutres. A partir de 1806 surtout, l'Angleterre a profité de toutes les occasions qui se sont offertes pour étendre l'application des trois principes qu'elle avait fait consacrés dans de nombreux traités, savoir : 1° *que le pavillon ne couvre pas la marchandise;* 2° que les navires marchands convoyés peuvent être soumis à la visite de ses navires de guerre et de ses corsaires; 3° que le blocus est valide dès qu'il a été rendu public par simple déclaration (*per notificationem*), ou dès que des embarcations armées se trouvent sur les côtes frappées d'interdit : d'où découle comme conséquence le droit de capturer les bâtiments neutres qu'on trouve dans les *eaux* bloquées et qu'on suppose avoir eu connaissance de la déclaration du blocus.

Décret de Berlin de 1806.

§ 2531. Pour combattre ces déplorables doctrines, Napoléon dut enfin se décider à entrer aussi dans la voie ouverte par l'Angleterre, et le 21 novembre 1806 (1), pendant la campagne de Prusse, il publia son fameux décret de Berlin, dont les dispositions principales peuvent se résumer comme suit :

1° Les Iles Britanniques sont déclarées bloquées ; en conséquence toute espèce de relations sont rompues avec elles quant aux rela-

* Wheaton, *Hist.*, t. I, p. 354 ; t. II, pp. 47 et seq.; Gessner, pp. 48 et seq.; Cauchy, t. II, pp. 302 et seq.; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 215; *American state papers*, v. I, p. 134; Jefferson, *Works*, v. III, p. 588; Hamilton, *Works*, v. IV, p. 424; Waite, *State papers*, v. IV, pp. 38 et seq.; Bemis, *American neutrality*, pp. 9 et seq.

(1) De Clercq, t. II, p. 194; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 439; *State papers*, v. VIII, p. 466.

tions commerciales, et toute marchandise de provenance anglaise saisie sera confisquée.

2° Aucun navire venant d'Angleterre ou de ses colonies ne sera admis dans les ports de la France ou de ses alliés, et tous ceux qui chercheraient à éluder cette prescription, en faisant de fausses déclarations, seront confisqués avec leur chargement.

3° Tout sujet britannique arrêté par les troupes françaises ou alliées sera traité comme prisonnier de guerre. Toute correspondance expédiée par la poste à un Anglais ou à une personne demeurant en Angleterre sera interceptée.

Décret de Milan de 1807.

§ 2532. Pour aggraver encore la rigueur de ces mesures, un décret publié à Milan le 17 décembre 1807 (1) déclara que tout navire qui tolérerait la visite par un navire anglais, qui se laisserait conduire en Angleterre ou qui paierait un droit quelconque au trésor britannique, serait considéré comme dénationalisé et devenu propriété anglaise. La peine de la confiscation devait s'étendre à tout chargement fait dans les ports européens ou coloniaux de l'Angleterre, et cela aussi longtemps que la Grande-Bretagne continuerait à méconnaître dans les relations internationales les saines doctrines du droit des gens.

Ordres du conseil de la Grande-Bretagne. 1806-1807.

§ 2533. L'Angleterre ne s'émut pas des mesures de rétorsion décrétées contre elle ; elle se lança au contraire plus avant dans son système, en proclamant le 16 mai 1806 (2) un ordre en conseil qui déclarait en état de blocus toutes les côtes et tous les ports situés depuis l'Elbe jusqu'à Brest, ordonnait que les navires neutres qui ne seraient porteurs ni de marchandises ennemies ni de contrebande de guerre, pourraient seuls s'approcher de ces côtes et sortir de ces ports, les ports compris entre Ostende et la Seine exceptés, pourvu qu'ils n'eussent pas pris de chargement dans un port appartenant aux ennemis de la Grande-Bretagne, qu'ils fussent consignés à des sujets anglais ou à des neutres.

Un second ordre en conseil daté du 7 janvier 1807 (3) renchérit sur le premier et déclara qu'aucun navire neutre ne pourrait se livrer au commerce de cabotage entre deux ports français, toute expédition de ce genre comme toute manœuvre suspecte à cet égard devant entraîner la confiscation du navire et de son chargement. Enfin un troisième ordre daté du 11 novembre de la même an-

(1) De Clercq, t. II, p. 242; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 452; *State papers*, v. VIII, p. 482 ; *Bulletin des lois*, 1807, n° 169.

(2) *State papers*, v. I, p. 1512 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 436.

(3) *State papers*, v. VIII, p. 468 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 444.

née (1) décida que tous les ports et toutes les places fortes de la France et de ses alliés, soit en Europe, soit dans les colonies, ainsi que ceux de tout autre pays en guerre avec l'Angleterre ou ceux des nations qui cesseraient de recevoir chez elles le pavillon anglais, seraient pour leur commerce et leur navigation soumis aux mêmes restrictions que s'ils étaient réellement et strictement bloqués. La prohibition comprenait naturellement l'entrée et la sortie, l'importation et l'exportation.

En présence des énergiques réclamations que ces dispositions provoquèrent de toute part, et peut-être aussi sous la pression de son propre intérêt, l'Angleterre consentit le 26 avril 1809 (2) à les révoquer en ce qui concernait le nord de l'Europe et le midi de l'Italie ; la France, de son côté, mais beaucoup plus tard (le 28 avril 1811), exempta de l'application des décrets de Berlin et de Milan la marine des Etats-Unis, à qui les ports britanniques se trouvèrent ainsi virtuellement rouverts. Il ne fallut rien de moins que la chute du premier Empire pour abolir radicalement cette conception étrange et anti économique du blocus dit continental *.

Lois anglaises de 1819 et de 1870 sur les enrôlements pour compte étranger (Foreign enlistment acts).

§ 2534. Au moment même où les traités de 1814 rendaient la paix à l'Europe, l'Angleterre prenait à l'égard de l'Espagne l'engagement formel de ne fournir ni armes ni munitions de guerre aux colonies insurgées de l'Amérique du Sud. De nombreux enrôlements de soldats et de marins ayant néanmoins eu lieu dans les principaux ports du Royaume-Uni à destination des contrées transatlantiques, et le cabinet de Madrid ayant formulé des plaintes dont il était impossible de méconnaître la légitimité, le gouvernement anglais fit adopter par le parlement une loi spéciale généralement connue sous le nom de *foreign enlistment act* (acte concernant les enrôlements pour l'étranger).

Cette législation, dont les bases essentielles sont empruntées à l'acte américain de 1818, est aujourd'hui encore celle qui régit la matière dans le Royaume-Uni, le nouvel acte du 3 août 1870 n'ayant fait que mieux préciser ce que les textes antérieurs offraient

(1) *State papers*, v. VIII, p. 469 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 446.
(2) *State papers*, v. VIII, p. 491 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 483.
* Cauchy, t. II, pp. 349 et seq. ; Klüber, *Droit*, §§ 310 et seq. ; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 362 et seq. ; Gessner, pp. 163 et seq. ; Martens, *Précis*, § 326b ; Heffter, § 152 ; Fiore, t. II, p. 461 ; Cussy, *Phases*, t. II, pp. 243 et seq. ; Manning, pp. 300 et seq. ; Phillimore, *Com.*, v. III, pp. 441 et seq.

de vagues et de douteux et régler avec plus de netteté, d'une part, la défense de construire, de vendre ou d'armer des navires destinés à jouer un rôle hostile, d'autre part l'étendue des pouvoirs répressifs du gouvernement en cas de violation des lois de la neutralité.

Les lois de 1819 et de 1870 peuvent se résumer ainsi :

1° En temps de guerre, lorsque l'Angleterre reste neutre, il est défendu à tout citoyen du Royaume-Uni : (*a*) de construire, de vendre, d'armer ou d'équiper des navires destinés à agir hostilement contre l'une ou l'autre des parties belligérantes, et d'entrer à son service ; (*b*) de fournir aux mêmes parties des corsaires, de contribuer à l'armement de ceux-ci par des fournitures d'armes, de munitions, d'argent ou d'équipages, ni d'accepter d'elles des commissions, des patentes ou des *lettres de marque* pour courir les mers sous n'importe quel pavillon et sous quelque prétexte que ce soit ; (*c*) d'amener autrement qu'en relâche forcée et pour un temps limité, ni de faire vendre dans des ports anglais des navires capturés en mer ; (*d*) de s'engager volontairement ou de s'enrôler à prix d'argent dans les armées de terre ou de mer des États belligérants, ni de recruter des soldats ou des marins pour entrer au service de ces mêmes États ; (*e*) de ravitailler *directement*, par des fournitures de vivres, de munitions ou de charbon, des escadres ou des bâtiments belligérants faisant un service de guerre.

2° Le gouvernement anglais, quand il est lui-même partie belligérante, a seul qualité pour définir, après la loi *municipale*, les articles dits de contrebande de guerre et en interdire la sortie du Royaume-Uni pour certaines et pour toutes destinations ;

3° Sont libres la fabrication, la fourniture, la vente et le transport pour compte des belligérants des armes, des munitions de guerre, de la houille, etc. ; mais ce genre de trafic ne peut se faire qu'aux frais, aux risques et aux périls personnels de ceux qui s'y livrent, lesquels, en cas de perte ou autrement, perdent tout appui ou tout recours par la voie diplomatique pour exercer des réclamations de gouvernement à gouvernement et obtenir des dommages et intérêts.

Réclamations de la Turquie en 1826 contre l'inobservation de l'acte de 1819.

§ 2535. Dans sa rédaction première, si confuse encore, le *foreign enlistment act* de 1819 devait forcément soulever des débats et des conflits internationaux. On en eut un exemple en 1826, lorsque la Turquie se plaignit, non sans raison, des facilités que les insurgés grecs trouvaient en Angleterre pour se procurer des armes, des mu-

nitions, des navires armés et des volontaires engagés sous le nom de *Philhellènes*. Le cabinet de Londres, s'abritant derrière ses lois intérieures, qui déclarent libre le commerce des armes de guerre, en alléguant que le trafic de ce qu'on appelle *contrebande de guerre* relève non du droit des gens, mais du statut municipal, se borna à répondre que les sujets anglais étaient légalement en droit d'expédier n'importe où des armes comme toute autre marchandise, et que tout ce qu'il était au pouvoir du gouvernement de faire, c'était de mettre obstacle à ce qu'on fit aucun armement sur son propre territoire.

Exception au principe établi sur les enrôlements quand l'Angleterre ne reste pas neutre.

§ 2536. Le principe absolu quant aux enrôlements pour l'étranger cesse d'être applicable lorsque l'Angleterre prend part directement ou comme alliée à la lutte engagée hors de ses frontières. Ainsi en 1835, à l'époque du traité de la quadruple alliance entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal pour l'expulsion de la Péninsule des infants Dom Miguel et Dom Carlos, les sujets anglais furent autorisés à s'enrôler librement dans la légion hispano-irlandaise organisée et commandée par le colonel de Lacy Evans (1).

Conduite de l'Angleterre dans les troubles du Portugal.

§ 2537. En 1826, le roi Dom Pedro V, ne conservant que la couronne du Brésil, avait renoncé à celle du Portugal en faveur de sa fille ; mais l'année suivante la jeune reine fut détrônée par son oncle Dom Miguel. Le souverain du Brésil accourut au secours de sa fille et sollicita l'aide de l'Angleterre en vertu des traités existants. Le gouvernement anglais répondit que l'intervention stipulée ne s'appliquait pas à un cas de guerre civile ou de contestation intérieure pour la succession au trône, mais qu'elle avait uniquement pour but de protéger le Portugal contre une agression étrangère ; l'Angleterre devait donc observer la plus stricte neutralité entre les parties engagées dans une lutte intestine.

En 1829, un grand nombre de Portugais qui se trouvaient en Angleterre furent soupçonnés de vouloir armer une expédition navale pour aller soutenir la cause de Dona Maria. Le gouvernement anglais prévint le ministre du Brésil à Londres qu'un pareil dessein ne pourrait être mis à exécution dans les ports anglais, et sans plus attendre il enjoignit à tout Portugais suspect de quitter l'Angleterre. L'envoyé brésilien exposa que l'intention de son gouvernement était seulement de transporter au Brésil des sujets portugais ou brésiliens non armés sur des navires marchands également non

(1) Cantillo, p. 867.

armés. Bientôt en effet quatre navires non armés en guerre partirent de Plymouth, emmenant 700 hommes dépourvus d'armes et et de munitions de guerre, sous la direction du comte de Saldanha. Alors le gouvernement anglais, se doutant que leur destination était l'île de Terceire (une des Açores restée fidèle à la reine Dona Maria), dépêcha dans ces parages des forces navales chargées d'intercepter ces navires et d'empêcher le débarquement des Portugais. Le capitaine Walpole, qui commandait les forces anglaises, les ayant rencontrés à la hauteur de Port Praya, les semonça d'abord en tirant seulement à poudre; puis, comme ils continuaient leur marche, il fit tirer sur eux un boulet, qui tua un homme et en blessa un autre. Enfin les expéditionnaires furent obligés de rebrousser chemin pour se réfugier en France, d'où ils parvinrent plus tard à gagner la ville d'Oporto.

Débats parlementaires sur l'incident de l'île de Terceire.

§ 2538. L'acte de violence qui avait mis obstacle au débarquement à Terceire de l'expédition du comte de Saldanha, souleva un débat animé au sein du parlement britannique. Le ministère anglais repoussa l'attaque dont il fut l'objet à cet égard, en faisant valoir que l'expédition des Açores avait été organisée sur le sol britannique, qu'elle avait un caractère essentiellement militaire, bien que préparée sous le prétexte frauduleux qu'elle avait le Brésil pour destination; que, dans cet état de choses, la Grande-Bretagne était légalement obligée, comme puissance neutre, d'empêcher à tout prix le débarquement des individus qui la composaient même dans des ports restés fidèles à la reine. L'opposition, de son côté, soutint qu'on avait violé l'indépendance du Portugal et les règles du droit des gens en exerçant des actes de juridiction et de prépotence en pleine mer. Cependant en dernière analyse les faits accomplis furent ratifiés par un vote favorable au ministère anglais *.

1854-1872. TROISIÈME PÉRIODE. Guerre d'Orient.

§ 2539. C'est à la guerre d'Orient qu'il faut remonter pour constater dans les principes de la neutralité un progrès réel et sérieux, correspondant à ceux réalisés dans les autres branches du droit international moderne.

Au moment où leurs forces de terre et de mer allaient combattre côte à côte, unies par les liens d'une étroite alliance, l'Angleterre et la France sentirent que leur action combinée perdrait

* Phillimore, *Com.*, v. III, pp. 229 et seq.; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 215; *Annual Register*, v. LXXI, p. 186; Hansard, *Parl. debates*, v. XXIII, 138-181; v. XXIV, pp. 126-214.

une grande partie de son efficacité, si elle n'était précédée d'une entente parfaite sur les principes qui devaient guider la conduite des généraux et des officiers de marine à l'égard des neutres.

Or, comme on a pu le voir par les précédents historiques rapportés plus haut, cette entente n'était pas facile à établir, tant étaient divergentes et contradictoires les règles de droit maritime appliquées jusqu'alors par ces deux grandes puissances, l'une s'attachant de préférence à la nationalité de la marchandise, l'autre à celle du pavillon chargé des transports.

Efforts tentés par M. Drouyn de Lhuys en faveur d'un accord entre les gouvernements d'Angleterre et de France. 1854.

§ 2540. Dès les premiers jours de janvier 1854, le ministre des affaires étrangères de France, M. Drouyn de Lhuys, prenant l'initiative, signalait à l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris la nécessité de témoigner publiquement de l'accord qui régnait entre les deux gouvernements sur tout ce qui touchait aux intérêts des États neutres. « Pour atteindre ce résultat, il est indispensable, disait-il, que de part et d'autre on fasse l'abandon de principes et de solutions absolus ; qu'on renonce à ce que chacune des deux nations a jusqu'ici perpétué plutôt à titre de tradition que par conviction dans la justice rigoureuse de ses droits. Il nous faut donc trouver une formule qui, tout en laissant chaque allié maître souverain de ses théories particulières, puisse dans le présent conduire à une pratique commune ; or le seul moyen d'arriver à la conciliation, tout au moins pendant la guerre actuelle, serait de renoncer réciproquement à toute discussion contradictoire et exclusive quant au passé et de ne rechercher qu'une transaction favorable aux neutres. » Sous ce rapport une grave considération s'imposait aux deux cabinets de Paris et de Londres : c'est que, tout en s'engageant dans une guerre toute politique contre la Russie, on ne pouvait oublier que c'était cette puissance qui avait pris l'initiative des célèbres neutralités armées de 1780 et de 1800, dont les États-Unis n'avaient pas cessé de professer les doctrines. Ne pas tenir compte de cette situation et vouloir se renfermer encore dans les errements des anciennes pratiques, c'était s'exposer à forger des armes puissantes pour l'usage de l'ennemi commun. La notification officielle de la neutralité du Danemark et de la Suède vint heureusement en aide à M. Drouyn de Lhuys pour faire prévaloir le libéralisme et la profondeur de ses vues. Après avoir habilement fait sonder le terrain à Londres par le comte Walewski, il communiqua au gouvernement anglais, le 12 janvier, une copie de la note qu'il se proposait d'adresser à Copenhague et à Stockholm ; il fit observer en même temps que, quand bien même le gouver-

nement anglais ne serait point disposé à renoncer à ses principes surannés au sujet des questions maritimes, rien ne l'empêchait du moins, dans la pratique et en vue de circonstances toutes nouvelles, de mettre sa manière d'agir en harmonie avec celle de la France, de façon à tranquilliser les nations neutres.

A la suite de ces pourparlers, empreints d'un remarquable esprit de conciliation, le gouvernement anglais ne put méconnaître qu'il lui serait impossible de faire prévaloir ses anciennes exigences ; et, comme preuve de son bon vouloir, il proposa : 1° qu'on adoptât la règle que le pavillon couvre la marchandise ennemie ; 2° que les alliés ne délivreraient pas de lettres de marque et qu'on poursuivrait comme pirates ceux qui en accepteraient ; 3° que l'exercice du droit de visite en pleine mer aurait pour but unique de s'assurer de la nationalité du navire et de la présence à bord soit de la contrebande de guerre, soit de correspondance destinées à l'ennemi. Ces offres constituaient une première concession en faveur du pavillon neutre ; mais les réserves relatives au droit de visite, par le vague même des termes dans lesquels elles étaient conçues, laissaient la porte ouverte à tous les abus qu'on était en droit de reprocher d'ancienne date aux croiseurs anglais.

Sans insister autrement sur ce point particulier, le cabinet de Paris fit ressortir, dans une note datée du 20 mars, que, pour arriver à une déclaration commune, il fallait moins s'attacher à proclamer les principes généraux qu'à bien préciser les règles que les alliés entendaient mettre en pratique. « Or, disait cette note, si chacun tient à exprimer à son point de vue particulier les réserves de doctrines qu'il entend faire, on en arrivera forcément non à une transaction dont on reconnaît la nécessité et la convenance, mais à deux déclarations différentes dans la forme, quoique identiques quant au fond. Il est évident en effet que ni la France ni l'Angleterre ne peuvent déclarer qu'elles renoncent à une maxime qu'elles n'ont jamais reconnue, ou qu'elles se réservent l'application d'un principe qu'elles ont toujours combattu. »

« D'un autre côté, ajoutait la note, la France est dans une position délicate et en quelque sorte liée par les antécédents de son droit maritime autant que par des stipulations conventionnelles et par des maximes économiques que l'Angleterre a pu depuis longtemps abandonner. Ainsi affranchir de toute capture la marchandise neutre chargée sous pavillon ennemi, n'est-ce pas favoriser les abus, les simulations de propriété, encourager les fraudes de toute espèce ?

« La France, après avoir si énergiquement soutenu les réclamations des neutres au sujet du commerce des colonies et de la navigation de cabotage, ne saurait non plus se rallier aujourd'hui à l'interdiction de ce double trafic, qu'elle a expressément reconnu comme licite dans divers traités qu'elle a conclus avec les jeunes Républiques de l'Amérique du Sud. »

Enfin, dans une dernière note datée du 27 mars, le gouvernement français fit valoir la considération toute politique que si de l'ensemble on descendait aux détails, on reconnaîtrait qu'avec le système de deux déclarations séparées, rédigées à des points de vue différents, les inconvénients et les dangers, loin de diminuer, s'accroîtraient forcément, puisque les neutres seraient alternativement placés entre des opérations permises ou défendues suivant que l'intérêt de l'un ou de l'autre allié s'y trouveraient engagé, et accentueraient davantage encore leurs sympathies ou leurs préférences pour le système qui semblerait s'être identifié avec leur propre cause. Il était donc de beaucoup préférable de rechercher et de combiner une rédaction commune qui, limitant exactement la ligne de conduite à suivre de part et d'autre, tranquillisât les neutres sur l'attitude des marines alliées et prévînt le retour des fâcheux conflits du temps passé. « Écarter ce qui peut nous unir, ce qui peut rendre plus efficace par une entente sérieuse et complète l'action combinée de nos forces navales, disait en terminant M. Drouyn de Lhuys, c'est compromettre de gaîté de cœur l'unité des opérations militaires et rechercher des satisfactions d'amour-propre qui ne doivent pas être mises en jeu dans des questions aussi délicates. »

Malgré la haute valeur des considérations développées par le ministre français, le cabinet de Londres eut de la peine à se rallier au système d'une déclaration identique ; il ne fallut rien de moins que la conviction des dangers pratiques d'un plus long désaccord de vues pour l'amener enfin à cesser toute résistance.

Rapport adressé à l'Empereur le 29 mars 1854.

§ 2541. Le résultat de l'entente si laborieusement établie entre ces deux alliés fut promulgué en ces termes dans le *Moniteur universel* du 30 mars 1854 :

RAPPORT *adressé à l'Empereur le* 29 *mars* 1854 *par le Ministre des affaires étrangères.*

« Sire,

« A une époque où les relations maritimes et les intérêts commerciaux occupent une si large place dans l'existence des peuples,

il est du devoir d'une nation qui se trouve contrainte à faire la guerre de prendre les mesures nécessaires pour en adoucir autant que possible les effets, en laissant au commerce des peuples neutres toutes les facilités compatibles avec cet état d'hostilité, auquel ils cherchent à demeurer étrangers.

« Mais il ne suffit pas que les belligérants aient la pensée intime de respecter toujours les droits des neutres; ils doivent de plus s'efforcer de calmer par avance les inquiétudes que le commerce est toujours si prompt à concevoir, en ne laissant planer aucun doute sur les principes qu'ils entendent appliquer.

« Un règlement sur les devoirs des neutres pourrait paraître une sorte d'atteinte à la souveraineté des peuples qui veulent garder la neutralité ; une déclaration spontanée des principes auxquels un belligérant promet de conformer sa conduite serait au contraire le témoignage le plus formel qu'il puisse donner de son respect pour les droits des autres nations.

« C'est dans cette pensée qu'après m'être concerté avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique, j'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation de Votre Majesté la déclaration suivante.

« Je suis avec respect, etc.

« DROUYN DE LHUYS. »

Déclaration de M. Drouyn de Lhuys.

Voici le document auquel se réfère le rapport précédent : « Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant été forcée de prendre les armes, pour soutenir un allié, désire rendre la guerre aussi peu onéreuse que possible aux puissances avec lesquelles elle demeure en paix.

« Afin de garantir le commerce des neutres de toute entrave inutile, Sa Majesté consent pour le présent à renoncer à une partie des droits qui lui appartiennent comme puissance belligérante en vertu du droit des gens.

« Il est impossible à Sa Majesté de renoncer à l'exercice de son droit de saisir les articles de contrebande de guerre et d'empêcher les neutres de transporter les dépêches de l'ennemi. Elle doit aussi maintenir intact son droit, comme puissance belligérante, d'empêcher les neutres de violer tout blocus effectif qui serait mis à l'aide d'une force suffisante devant les forts, les rades ou les côtes de l'ennemi.

« Mais les vaisseaux de Sa Majesté ne saisiront pas la propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre, à moins que cette propriété ne soit contrebande de guerre.

« Sa Majesté ne compte pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres autre que la contrebande de guerre trouvée à bord des bâtiments ennemis.

« Sa Majesté déclare en outre que, mue par le désir de diminuer autant que possible les maux de la guerre et d'en restreindre les opérations aux forces régulièrement organisées de l'État, Elle n'a pas pour le moment l'intention de délivrer des lettres de marque pour autoriser les armements en course. »

A la même date du 30 mars, la *Gazette de Londres* publiait une déclaration identique du ministère britannique, et, le 19 avril suivant, le gouvernement russe proclamait, dans la *Gazette officielle de Saint-Pétersbourg*, qu'il appliquerait les mêmes règles de droit maritime que les alliés.

Comme résumé des considérations de divers ordres qui, lors de la guerre d'Orient, amenèrent la France et l'Angleterre à se départir mutuellement de ce qu'il y avait d'excessif dans les principes qui constituaient en quelque sorte leur tradition historique à l'égard des neutres, il ne sera pas sans intérêt de reproduire ici le texte de la circulaire du 30 mars 1854, par laquelle M. Drouyn de Lhuys notifia aux agents français à l'étranger la déclaration du 29 du même mois :

« Monsieur, le *Moniteur* de ce jour publie la déclaration du gouvernement français au sujet des neutres, ainsi que le rapport que j'ai présenté à l'Empereur en le soumettant à sa haute approbation.

« Vous trouverez ci-joint copie de ces deux documents.

« Le gouvernement anglais a promulgué, de son côté, la même déclaration.

« Au moment où les deux États prennent les armes pour la défense commune d'un allié, ils ne pouvaient donner une preuve plus éclatante de la parfaite conformité de leurs sentiments et de l'esprit de solidarité qui les unit qu'en adoptant les mêmes résolutions dans une matière sur laquelle jusqu'ici leurs principes avaient été si différents.

« Pénétré de cette sollicitude que la France a toujours témoignée pour les neutres, le gouvernement de l'Empereur s'était dès longtemps préoccupé des questions graves que la neutralité soulève, pour en préparer la solution dans le sens le plus favorable aux intérêts des peuples avec lesquels il demeure en paix. Je m'empresse de reconnaître qu'il a trouvé le gouvernement de Sa Majesté Britannique animé des mêmes désirs et déjà pénétré de la pensée de laisser les neutres en possession de tous les avantages

que les nécessités indispensables de la guerre ne feraient point un devoir absolu de restreindre.

« C'est cette communauté de vues qui a dicté la déclaration adoptée par les deux gouvernements ; et, je n'hésite pas à le dire, jamais un document de cette nature n'a été conçu dans des termes aussi favorables.

« L'intention de ne point délivrer de lettres de marque y est officiellement annoncée.

« La nécessité du blocus effectif est admise.

« Le pavillon neutre couvrira la marchandise, et pourtant la marchandise neutre restera libre sous pavillon ennemi.

« Tels sont les avantages qui vont être assurés au commerce pendant la guerre ; et même lorsqu'elle sera terminée cette déclaration commune demeurera comme un précédent considérable acquis à l'histoire de la neutralité.

« Mais si l'union intime de la France et de l'Angleterre a permis de consacrer un système aussi avantageux pour les nations neutres, il doit en résulter pour celles-ci une obligation plus stricte de respecter d'une manière complète les droits des belligérants. Nous avons donc raison d'espérer que les gouvernements neutres non seulement ne feront aucun acte qui puisse présenter un caractère hostile, mais qu'ils s'empresseront de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs sujets s'abstiennent de toute entreprise contraire aux devoirs d'une rigoureuse neutralité.

« *Signé :* Drouyn de Lhuys. »

Réponse des gouvernements neutres.

Tous les gouvernements neutres, auxquels la France et l'Angleterre communiquèrent par des notes identiques la déclaration du 29 mars, rendirent hommage à la politique libérale inaugurée par les alliés, ainsi qu'au sacrifice que tous les deux avaient fait d'une partie de leurs anciens errements pour arriver à une entente si éminemment désirable dans l'intérêt du commerce de bonne foi ; elles furent unanimes à promettre le concours moral qui leur était demandé pour prévenir les fraudes et les abus. Les neutres comprirent en effet que cet accord, si nouveau entre les deux grandes puissances maritimes, les plaçant à l'abri des violences de la guerre, ils n'avaient plus à craindre d'être entraînés dans la querelle d'autrui, et qu'ils demeuraient libres de poursuivre en paix, au milieu de combats auxquels ils restaient étrangers, leur commerce accoutumé, pourvu qu'aucune fraude n'appelât sur eux la sévérité des belligérants.

Parmi les notes diplomatiques les plus remarquables qui furent adressées à ce sujet aux cabinets de Londres et de Paris, on peut citer celle de la Suède datée du 8 avril 1854, celle du Danemark du 20 du même mois, celle du Hanovre du 5 mai, et enfin celle de l'Autriche du 23 du même mois.

Note suédoise.

§ 2542. Voici la teneur de la note suédoise :

« Le système que Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège entend suivre et adopter d'une manière constante est celui d'une stricte neutralité, fondé sur la bonne foi, l'impartialité et un respect égal des droits de toutes les puissances. Cette neutralité, conformément aux vues identiques des deux cours, imposerait au gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège les obligations suivantes et lui assurerait les avantages suivants :

« 1° S'abstenir pendant le conflit qui peut survenir de toute participation directe ou indirecte, en faveur de l'une des parties contendantes au détriment de l'autre ;

« 2° Admettre dans les ports de la Suède et de la Norvège les navires de guerre et de commerce des parties belligérantes, le gouvernement se réservant toujours le pouvoir de refuser aux premiers l'entrée dans les ports fortifiés suivants, savoir : celui de Stockholm, à portée de la forteresse de Waxholm ; celui de Christiania, à portée du port de Kaholm ; le bassin intérieur de la station militaire norvégienne à Horten ; les ports de Carlsten et de Calscrona, à portée des fortifications ; et le port de Slito, dans l'île de Gottland, à portée des batteries dressées à Encholm ;

« Les règlements sanitaires et de police que les circonstances ont rendus ou peuvent rendre nécessaires doivent naturellement être observés et respectés. Les corsaires ne seront pas admis dans les ports, ni tolérés dans les rades des États de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège ;

« 3° Accorder aux navires des puissances belligérantes la facilité de se procurer dans les ports des royaumes unis toutes les provisions et les fournitures dont ils pourront avoir besoin, à l'exception des articles considérés comme contrebande de guerre ;

« 4° Exclure des ports de Suède et de Norvège, excepté en cas de détresse prouvée, l'entrée, la condamnation et la vente de toutes les prises ;

« Enfin 5° jouir, dans les relations commerciales des royaumes unis avec les pays en guerre, de toute sécurité et de toutes facilités pour les navires suédois et norvégiens, ainsi que pour leurs chargements, avec obligation en tout temps pour ces navires de se con-

former aux règlements généralement établis et reconnus pour les cas spéciaux de blocus déclaré et effectif. »

Tels sont les principes généraux de la neutralité adoptée par Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège en cas de l'explosion d'une guerre en Europe. Le roi se flatte qu'ils seront reconnus conformément au droit des gens, et que leur sincère et fidèle observation mettra Sa Majesté en état d'entretenir avec les puissances, ses amies et ses alliées, les relations que, pour le bien de son peuple, il désire ardemment préserver de toute interruption (1).

Conséquences pratiques de la déclaration franco-anglaise du 30 mars 1854.

§ 2543. Les neutres profitèrent largement de toutes les facilités que leur offrait la déclaration du 29 mars. Ils n'en abusèrent pas, et pendant toute la durée de la guerre d'Orient, la France et l'Angleterre n'eurent pas à regretter leur généreuse initiative. Cette expérience fut concluante et justifia pleinement l'espoir de ceux qui en l'entreprenant avaient dit : « Lorsque cette guerre sera terminée, cette déclaration commune demeurera comme un précédent considérable acquis à l'histoire de la neutralité (2). »

En effet, le progrès des mœurs secondant la réforme des doctrines, les nouvelles règles éprouvées par la pratique des deux plus grandes puissances maritimes furent universellement acceptées comme un bien par toutes les nations et inspirèrent une juste confiance dans l'avenir des idées dont elles signalaient le triomphe (3) *.

Déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856.

§ 2544. Le système inauguré par la guerre de 1854 répondait si bien à des besoins communs à tous les peuples qu'il prit sans difficulté le caractère d'une réforme définitive du droit international. Au congrès de paix réuni à Paris en 1856, les plénipotentiaires, qui eurent pour mission de consacrer les résultats de la guerre, furent naturellement amenés à y comprendre la confirmation des règles qui avaient été observées par les puissances belligérantes à l'égard des neutres. Comme le dit M. Drouyn de Lhuys dans le mémoire que nous avons cité plus haut, « ce résultat était facile à prévoir. A l'ouverture de la guerre, dans le cours des négociations avec le cabinet de Londres, nous insistions tous, afin

(1) Phillimore, *International law*, vol. III, p. 297.

(2) V. ci-dessus, p. 441.

(3) *Les neutres pendant la guerre d'Orient*. Mémoire lu le 4 avril 1868 à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Drouyn de Lhuys.

* Gessner, p. 54 ; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 228; Heffter, § 152; Phillimore, *Com.*, v. III, § 209 ; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 443 et seq.; *Moniteur*, 30 mars 1854; *London Gazette*, 20 mars 1854; *Gazette du commerce de Saint-Pétersbourg*, 19 avril 1854.

de désarmer sa résistance et de lever ses scrupules, sur le caractère temporaire des concessions que nous lui demandions ; mais dans notre pensée ce régime en apparence transitoire était destiné à se perpétuer par la force même des choses et d'un consentement unanime. En effet, lorsque des intérêts considérables se sont développés pendant un certain temps sous l'abri d'un système plus libéral, ils deviennent à leur tour des fermes appuis et les invincibles défenseurs du régime qui les a d'abord protégés. »

Voici au surplus en quels termes le congrès de Paris formula, le 16 avril 1856, sa célèbre déclaration sur les nouveaux principes de droit maritime :

« Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856 (1), réunis en conférence,

« Considérant :

« Que le droit maritime en temps de guerre a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;

« Que l'incertitude des droits et des devoirs en cette matière donne lieu entre les neutres et les belligérants à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;

« Qu'il y a par conséquent avantage à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ;

« Que les plénipotentiaires assemblés au congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

« Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

« 1° La course est et demeure abolie ;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

« 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

« 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs,

(1) De Clercq, t. VII, p. 59 ; Neumann, t. VI, p. 274 ; *Savoie*, t. VIII, p. 380 ; Martens-Samwer, t. II, p. 770 ; *Bulletin des lois*, 1856, n° 381 ; *Ann. des Deux Mondes*, 1855-1856, p. 901 ; Lesur, 1856, app., p. 7.

c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

« Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

« Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

« La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé (1). »

Observations du gouvernement des Etats-Unis contre la déclaration du 16 avril.

§ 2545. L'accession de la plupart des États secondaires aux nouveaux principes de droit maritime proclamés par le congrès de Paris ne pouvait guère éveiller de doutes ; mais on attachait comme de raison un grand prix à obtenir l'approbation pleine et entière des États-Unis de l'Amérique du Nord. M. le comte de Sartiges, ministre de France à Washington, ayant, d'après les ordres qu'il avait reçus de Paris, invité le gouvernement fédéral à adhérer à la déclaration du 16 avril 1856 (2), reçut du secrétaire d'État une note longuement motivée, dont nous reproduisons ici les passages les plus saillants :

Note de M. Marcy.

« Il y aura bientôt deux ans, disait M. Marcy, que le président a soumis, non seulement aux puissances représentées au congrès de Paris, mais encore à toutes les nations maritimes, la seconde et la troisième base contenues dans la déclaration du 16 avril, et les négociations entamées à ce sujet avaient déjà produit certains résultats.

(1) Voici en quels termes M. le comte Walewski, plénipotentiaire de la France, proposa cette déclaration dans la séance du 8 avril 1856 : « Je propose au congrès de terminer son œuvre par une déclaration qui constituerait un progrès notable dans le droit international, et qui serait accueillie par le monde entier avec un sentiment de vive reconnaissance.

« Le congrès de Westphalie a consacré la liberté de conscience, le congrès de Vienne l'abolition de la traite des noirs et la liberté de la navigation des fleuves. Il serait digne du congrès de Paris de mettre fin à de trop longues dissidences en posant les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre. Les quatre principes suivants atteindraient complètement ce but. »

(2) De Clercq, t. VII, p. 91 ; *Savoie*, t. VIII, p. 405; *Archives dipl.*, 1862, t. I, p. 146 ; Martens-Samwer, t. II, p. 791 ; *Bulletin des lois*, 1856, n° 381; Lesur, 1856, app., p. 19.

« La décision prise par les plénipotentiaires réunis dans la capitale de la France paralyserait ces négociations toujours pendantes, si les États-Unis souscrivaient aux deux conditions posées en ces termes dans le protocole 24 : *indivisibilité* des quatre principes qui constituent la déclaration précitée, et obligation imposée aux nations signataires, comme à celles qui y accéderont ultérieurement, de n'entrer à l'avenir sur l'application du droit maritime en temps de guerre dans aucun arrangement qui ne repose à la fois sur les quatre principes de ladite déclaration. Or une pareille obligation met virtuellement obstacle à ce que les autres nations donnent suite aux ouvertures que les États-Unis ont faites, et maintiennent, par exemple, le système des armements en course, qui repose cependant sur un droit aussi incontestable que tous ceux qui sont reconnus aux belligérants.

« Le quatrième point de la déclaration, continuait la note de M. Marcy, celui qui concerne les blocus, n'aurait pas dû être considéré comme digne de fixer l'attention du congrès. Il ne faut pas perdre de vue en effet que l'incertitude qui domine dans cette matière, est plutôt le produit des faits que de la loi, et la solution à laquelle on s'est arrêté ne tranche aucune des difficultés pratiques qui pourront surgir. »

Passage sur la relation intime entre l'abolition de la course et l'inviolabilité de la propriété privée.

Mais la plus importante peut-être des questions abordées par M. Marcy est celle de la relation intime qui existe entre l'abolition de la course et la consécration de l'inviolabilité absolue de la propriété privée dans les guerres maritimes.

« On doit supposer, disait à ce sujet le secrétaire d'Etat américain, que le désir d'adoucir les pratiques cruelles de la guerre, en exceptant de la capture la propriété privée sur mer, a été l'unique préoccupation du congrès de Paris quand il a décidé l'abolition de la course. Le soussigné a été chargé par le président de témoigner qu'il accepte ce principe avec satisfaction ; mais, pour exprimer toute sa pensée à cet égard, il croit devoir rappeler ici les termes mêmes du message adressé au congrès le 4 décembre 1854 :

« La proposition qui nous est faite de renoncer à l'emploi de corsaires dans le cas où les États-Unis auraient à soutenir une guerre avec quelque grande puissance maritime, ne peut être accueillie favorablement, pas plus que ne le serait celle qui aurait pour objet de nous empêcher d'accepter les services de volontaires dans les opérations militaires par terre. Lorsque l'honneur et les intérêts de notre pays commandent que nous assumions une atti-

tude hostile, le pays compte sur le patriotisme de ceux de ses enfants qui ne se sont pas voués à la profession militaire, pour augmenter l'armée et la marine, selon que peuvent l'exiger les circonstances. Le principe sur lequel repose la proposition de renoncer au droit d'employer des corsaires, est celui de l'inviolabilité de la propriété privée en temps de guerre maritime ; mais si nous pouvions abandonner ce droit, nous serions bien loin encore de pouvoir nous priver du concours des volontaires. Si les grandes puissances étaient disposées à reconnaître comme principe de droit international l'inviolabilité de la propriété privée en mer tant de la part des bâtiments de guerre que des corsaires, le gouvernement de l'Union s'empresserait de se mettre d'accord avec elles sur cette large base. »

« Il faut bien reconnaître que, si la déclaration de Paris a prétendu accorder aux propriétés privées des belligérants la même protection et les mêmes garanties dans les guerres maritimes que dans les guerres terrestres, elle est restée en deçà de son but, puisqu'elle ne les a pas mis à l'abri des vaisseaux de guerre. Et si ces propriétés doivent demeurer exposées à être capturées par les bâtiments de la flotte militaire, nous ne comprenons pas bien pourquoi il en serait autrement des corsaires, qui constituent évidemment une partie de la force publique de la nation qui les a munies de lettres de marque.

« Une fois qu'on abandonne le principe de capturer la propriété privée dans les guerres maritimes, on doit en bonne logique faire respecter également cette propriété par les uns et par les autres ; car il n'y a nulle raison et il est même inutile de borner l'exercice du droit de capture à telle ou telle partie de la force publique des nations belligérantes. Rationnellement une pareille distinction ne peut se soutenir, et il n'y a pas moyen de tracer la ligne séparative, ni de déterminer le tribunal compétent pour résoudre à cet égard une question contentieuse. Le prétexte allégué que les navires qui n'appartiennent pas aux escadres régulières, sont plus enclins à violer les droits des nations, est détruit par l'expérience même, et si l'on prétend que la participation au produit des prises stimule la cupidité et les mauvais instincts, on en peut dire autant des navires de l'Etat, puisque la valeur des captures se partage entre les officiers et les équipages. D'ailleurs la nation qui arme des corsaires répond tout aussi bien de leur conduite que de celle de ses escadres, et c'est à elle à prendre les précautions nécessaires pour prévenir les abus...

« Les Etats-Unis considèrent comme préjudiciable à la prospérité nationale et dangereux pour la liberté civile le maintien permanent d'escadres nombreuses et de grandes armées. A leurs yeux, les frais qu'elles occasionnent sont pour les peuples une charge très onéreuse, et jusqu'à un certain point une menace constante pour l'état de paix. La politique du gouvernement de l'Union a toujours été et est encore plus que jamais contraire à ce système, et elle ne peut pas consentir à une modification quelconque des principes du droit international, qui l'obligerait à conserver en temps de paix des forces armées permanentes. Si les Etats-Unis se voient obligés de recourir aux armes pour défendre leurs droits, ils se bornent à recourir à des volontaires pour la guerre de terre, et à leur marine marchande pour la production de leur commerce. Ce ne serait que dans le cas où de semblables ressources viendraient à leur manquer, qu'ils se trouveraient dans l'obligation de modifier leur politique et d'assumer devant le monde une attitude militaire.

« Mais en refusant d'accéder à une réforme qui, en changeant le droit maritime actuel, conduirait à ce résultat, le gouvernement de l'Union consulte non seulement son intérêt particulier, mais encore celui de toutes les puissances qui ne peuvent pas nourrir l'espoir de devenir des nations maritimes prépondérantes. Leur situation sous ce rapport est la même que la nôtre, et si elles veulent pourvoir à la protection de leur commerce et au maintien de leurs relationsipacifiques avec les autres nations, elles sont, comme nous, forcées de s'opposer au changement proposé.

« Renoncer à la faculté d'armer des corsaires aurait pour les Etats-Unis les conséquences les plus funestes, et cela sans compensation d'aucune sorte ; car on invoquerait les mêmes raisons pour faire abandonner le droit de lever des volontaires et, dans l'opinion du président, ni l'une ni l'autre de ces propositions n'est acceptable.

« L'importance de la course pour la plupart des nations, sauf les grandes puissances, est démontrée à la fois par l'histoire et par le témoignage des publicistes les plus autorisés. Le paragraphe suivant du *Traité des prises maritimes*, de MM. Pistoye et Duverdy, mérite à ce sujet une attention spéciale : « Les corsaires sont surtout utiles aux puissances dont la marine est inférieure à celle de leurs ennemis. En armant des corsaires, elles peuvent réussir à faire à l'ennemi un mal équivalent à celui qu'elles éprouvent. Aussi a-t-on vu souvent les gouvernements favoriser par tous les

moyens possibles les armements en course. Il est arrivé que les souverains ne se sont pas contentés de délivrer des lettres de marque, mais qu'ils ont même pris, pour ainsi dire, un intérêt dans les armements. Ainsi Louis XIV prêta souvent des navires pour faire la course, et il se réservait quelquefois une part dans les prises. »

Possibilité pour les grandes puissances de renoncer au droit d'armer des corsaires.

§ 2546. Examinant ensuite la possibilité pour les grandes puissances maritimes de renoncer au droit d'armer les corsaires, M. Marcy disait : « Il ne faut pas s'étonner que les nations puissantes soient disposées à renoncer à la course à l'égard des Etats faibles, qui abandonneraient de leur côté l'emploi du moyen le plus efficace de défendre leurs droits maritimes. Le gouvernement américain est convaincu que, pour sa part, s'il agissait ainsi, il aurait à craindre que les puissances qui viendraient à adopter la nouvelle législation maritime et qui posséderaient de puissantes flottes, ne se rendissent maîtresses absolues des mers. La nation qui aurait conquis une supériorité navale décidée exercerait sur l'Océan une domination incontestable, qu'elle soutiendrait et conserverait plus sûrement grâce à l'abolition de la course. Et si cette nation se trouvait engagée dans une guerre avec un autre pays ayant une force navale inférieure, elle n'aurait plus à se préoccuper de protéger son propre commerce et pourrait se consacrer exclusivement à la poursuite des navires réguliers de son ennemi. Or on ne peut se flatter de neutraliser en partie les fatales conséquences d'une semblable inégalité de forces qu'à l'aide de navires armés en course...

« A une époque très reculée, la France, ne possédant pas encore de marine militaire, eut recours à l'armement de corsaires pour soutenir ses guerres contre l'Angleterre et l'Espagne. Le résultat qu'elle obtint fut complet, et elle remporta de grands avantages sur ses ennemis. Lorsqu'elle se trouvait dans cette situation, il est bien évident qu'elle n'aurait ni pris l'initiative ni prêté son concours en faveur d'une proposition dont l'objet aurait été l'abolition de la course. Telle est précisément la position actuelle de beaucoup d'Etats vis-à-vis des grandes puissances maritimes. Dans des temps plus rapprochés de nous, sous le règne de Louis XIV, la France arma des escadres entières de corsaires, qui rendirent de grands services et donnèrent beaucoup à faire aux forces ennemies. Les peuples qui sont en état de dominer sur l'Océan s'efforcent de régulariser la liberté des mers en vue de leurs intérêts et de leurs tendances politiques ambitieuses. Mais l'Océan est le patrimoine commun de tous les peuples, et ceux-ci, loin de se prêter à

des mesures dont le résultat serait la prépondérance maritime de certains Etats, doivent énergiquement soutenir leur droit de copropriété...

« Aussi le président propose-t-il d'ajouter à la déclaration de Paris l'alinéa suivant : « Et la propriété privée des sujets de l'une « ou l'autre des puissances belligérantes ne sera pas sujette à cap- « ture par les navires de l'autre partie, sauf en cas de contrebande « de guerre. »

« Au moyen de cet amendement, le gouvernement des Etats-Unis accédera à la proposition qui lui est soumise et acceptera également les trois autres principes renfermés dans la déclaration du 16 avril. Si cette demande n'était pas accueillie, le président m'a autorisé à déclarer qu'il approuve le deuxième, le troisième et le quatrième alinéa, mais non le premier.

« En vue de la non-acceptation de leur amendement, les Etats-Unis auraient intérêt à savoir de quelle manière seraient éventuellement traités les corsaires par les puissances signataires de la déclaration de Paris. Les Etats-Unis demandent que ces bâtiments continuent de jouir de la considération qui leur était accordée par la loi internationale en vigueur avant la modification récemment introduite à cet égard dans le droit maritime. »

Débats soulevés par la note de M. Marcy.

§ 2547. La note qui précède souleva des débats vifs et approfondis au sein du Parlement et dans la presse périodique d'Angleterre. D'un côté, on soutenait que, du moment qu'elle avait reconnu le principe du pavillon couvrant la marchandise, la Grande-Bretagne était dans son droit en exigeant l'abolition des corsaires ; de l'autre, on faisait valoir qu'il était impossible d'admettre l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, parce qu'avec une semblable pratique on ne ferait que prolonger indéfiniment la guerre.

Actes d'adhésion à la déclaration du congrès de Paris.

§ 2548. Tous les Etats européens, moins l'Espagne, et toutes les Républiques américaines, à l'exception du Mexique, accédèrent à la déclaration du 16 avril, si illogiquement combattue par les Etats-Unis. Le gouvernement belge proposa même, pour donner à l'acte plus de force et de solennité, d'en consacrer les termes non pas seulement par un échange de notes diplomatiques, mais bien sous la forme de stipulations conventionnelles synallagmatiques. La résistance du gouvernement anglais, qui redoutait de nouvelles discussions parlementaires sur le droit maritime, empêcha de donner suite à la proposition du cabinet de Bruxelles. En résumé, les Etats qui, par voie d'accession directe sous forme de notes ou par voie indirecte sous forme de stipulations conventionnelles, se sont

approprié les principes proclamés par le congrès de Paris sont, dans l'ordre alphabétique : Bade, Bavière, Belgique, Brême, Bolivie, Brésil, Brunswick, Chili, Confédération Argentine, Danemark, Equateur, Etats Romains, Grèce, Guatémala, Hambourg, Haïti, Hesse, Lubeck, Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strelitz, Nouvelle-Grenade, Oldenbourg, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Salvador, Saxe (trois duchés), Saxe Royale, Suède et Norvège, Suisse, Uruguay, Wurtemberg (1).

Adhésions partielles.

§ 2549. L'Espagne et le Mexique, partageant les scrupules des Etats-Unis à l'endroit des armements en course, se réservèrent le droit de faire usage de corsaires et ne donnèrent en conséquence leur adhésion formelle qu'aux trois derniers paragraphes de la déclaration du 16 avril 1856.

Considérations générales sur les nouveaux principes de droit maritime.

§ 2550. Malgré l'immense progrès qu'elle a fait faire au droit maritime, la déclaration du congrès de Paris n'est cependant pas, il faut bien le reconnaître, à l'abri de toute critique. Son premier tort, et c'est peut-être ce qui l'a empêché de recevoir une approbation unanime, réside dans la solidarité forcée qu'elle établit entre les quatre points de droit qui la constituent. On peut également lui reprocher dans la forme le manque de précision et l'absence complète des garanties de solennité qui, dans les accords internationaux synallagmatiques, contribuent tant à prévenir les difficultés pratiques.

Ainsi en Autriche, par exemple, elle n'a été publiée que sous la signature du ministre des affaires étrangères, tandis qu'en Prusse et en France elle a été promulguée comme loi générale de l'Etat. Enfin la condition de solidarité absolue établie entre les quatre points de droit dont elle se compose, semble de nature à soulever des difficultés pratiques par rapport aux Etats qui, comme l'Espagne, le Mexique et l'Amérique du Nord, n'ont accepté que sous certaines réserves les nouveaux principes de droit maritime. Les Etats-Unis n'ont évidemment aucun titre pour en réclamer le bénéfice intégral, puisqu'en subordonnant leur accession à une condition qui n'a pas été acceptée, ils en ont virtuellement repoussé la charge de réciprocité. Quant à l'Espagne et au Mexique, comme ils se sont réservé la faculté de délivrer des lettres de marque selon leurs convenances, ces deux Etats devront, au contraire, au début de toute guerre maritime dans laquelle ils pourront se trouver en-

(1) De Clercq, t. VII, pp. 118 et seq., 133 et seq., 149 et seq., 166, 206, 346.

gagés, notifier aux autres nations la ligne de conduite qu'ils comptent suivre, avant de pouvoir obtenir d'elles la stricte observation de l'ensemble de la déclaration du 16 avril.

Application pratique de la déclaration du 16 avril depuis sa promulgation.

§ 2551. Plusieurs guerres ont troublé l'Europe depuis la promulgation des actes du congrès de Paris ; dans toutes, les belligerants ont non seulement observé, avec une scrupuleuse fidélité, les principes consacrés par la déclaration du 16 avril ; ils en ont même, dans l'application, mieux précisé et étendu la portée sur certains points*.

Guerre d'Italie de 1859.

Ordonnance autrichienne.

§ 2552. Ainsi, lors de la guerre qu'elle eut à soutenir contre la France et la Sardaigne, l'Autriche rendit, à la date du 13 mai, une ordonnance qui, au point de vue du droit maritime, allait infiniment au delà de ce que les belligérants et les neutres étaient fondés à lui demander. Cette ordonnance peut se résumer ainsi :

1° Les autorités militaires et civiles de l'Empire seront tenues de se conformer rigoureusement aux termes de la déclaration du 16 avril 1856, qui défend tout particulièrement aux navires autrichiens de s'armer en course, et aux habitants de l'Empire de prendre part à aucun armement de ce genre ;

2° Dans la confiance qu'il sera usé de réciprocité à l'égard du pavillon autrichien, les navires sardes et français mouillés dans les ports de l'Empire seront autorisés à prendre des chargements et à s'expédier pour l'étranger, à condition de n'embarquer ni contrebande de guerre, ni marchandise illicite d'aucune espèce ;

3° Il est défendu aux navires nationaux de trafiquer avec l'ennemi ; mais il leur est permis de faire le cabotage à leurs risques et périls et de trafiquer avec les ports étrangers ;

4° Ces mêmes navires ne pourront embarquer pour aucune destination quelconque les objets suivants, savoir : canons, armes entières ou en pièces, plomb, soufre, poudre, salpêtre, capsules, balles et autres munitions, chevaux et mulets ;

5° Il leur est également défendu de transporter les objets qui servent à la construction, à l'armement et à l'entretien des navires, tels que ancres, chaînes, câbles, machines à vapeur complètes ou séparées, bois de construction, bœufs, porcs et toute espèce de viande salée. Demeure également prohibée la sortie des navires à vapeur ou tous autres, sauf les autorisations spéciales accordées par les

* Cauchy, t. II, pp. 404 et seq.; Gessner, pp. 55 et seq.; Twiss, *War*, § 86 ; Fiore, t. II, pp. 419, 420 ; Heffter, § 164 ; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 228 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 361 ; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 484 et seq.; Meyer, *Corpus juris*, t. II, p. 655.

gouverneurs compétents, qui pourront également, s'ils le jugent opportun, accorder des permis d'exportation pour les diverses marchandises frappées de prohibition ;

6° Les ordonnances du 29 janvier 1850 (1), de 1854 et autres relatives à l'admission dans les ports de l'Empire des navires de guerre neutres restent en vigueur.

Au moment où la guerre éclata, la France et la Sardaigne adoptèrent des mesures analogues, et se montrèrent plus libérales encore que l'Autriche en faveur des neutres, puisqu'elles déclarèrent expressément ne pas vouloir comprendre la houille parmi les articles dits contrebande de guerre.

Questions suscitées par la guerre civile aux Etats-Unis.

§ 2553. La guerre civile qui, en 1861 et les années suivantes, ravagea si cruellement les Etats-Unis souleva, comme on devait s'y attendre, de très graves questions, se rattachant toutes indirectement à l'état de neutralité.

Le *Peter Marcy*. Conduite de l'Angleterre à l'égard des navires confédérés.

Vers la fin de juin 1861, un navire marchand, le *Peter Marcy*, sous pavillon confédéré, parut dans le port de Londres : c'était le premier cas de cette espèce. M. Adams, représentant des Etats-Unis en Angleterre, s'empressa de demander comment ce navire serait traité, surtout par rapport à son expédition pour le dehors ; il craignait que la manière de procéder qu'on adopterait, n'entraînât jusqu'à un certain point la reconnaissance des Etats confédérés par le gouvernement anglais. Celui-ci lui fit savoir que, conformément aux lois anglaises, le pavillon que peut arborer un navire étranger n'est de nulle importance ; que la production de ses papiers n'est pas exigée; que le capitaine a seulement à déclarer le pays auquel il appartient, et que la déclaration d' « Amérique » serait tout à fait suffisante. Le *Peter Marcy* avait été inscrit à l'entrée comme étant « de la Nouvelle-Orléans en Amérique », et une définition analogue serait acceptée à sa sortie. En conséquence, le *Peter Marcy* resta sans être inquiété dans le dock Victoria, quoiqu'il y fît flotter son pavillon confédéré.

Conduite du gouvernement russe.

§ 2554. Déjà au mois d'avril précédent la même question avait été soulevée à Saint-Pétersbourg par le ministre des Etats-Unis d'alors, M. Appleton. Le prince Gortschakoff avait répondu que, tant que les choses demeureraient comme elles étaient, le commerce entre la Russie et les Etats confédérés ne serait pas interrompu. Quant aux navires sortant des ports du sud des Etats-Unis, on ne ferait point de cas des irrégularités que pourraient

(1) Neumann, t. V, p. 157 ; Martens-Samwer, t. II, p. 82.

présenter leurs papiers, et les bâtiments seraient reçus comme des navires appartenant aux Etats-Unis, mais non pourvus, à cause des troubles existants, des preuves ordinaires de nationalité. S'ils voulaient nier qu'ils appartenaient aux Etats-Unis, cela ne ferait pas de différence. Cette façon d'agir n'impliquait du reste aucune reconnaissance de nationalité ; c'était simplement une concession en vue d'aider le commerce. Quelque temps après, afin de prévenir les difficultés que de pareils cas pouvaient faire naître, les départements russes de la marine et du commerce édictèrent des règlements particuliers dont voici la substance :

« Dans le cas où des navires marchands appartenant aux États du sud de l'Union américaine et ne reconnaissant pas l'autorité du gouvernement des États-Unis d'Amérique arriveront dans les ports russes, ces navires devront être reçus et traités comme ils l'ont été jusqu'à ce jour conformément au traité de commerce conclu le 10 décembre 1832 entre la Russie et les États-Unis, quand même leurs papiers de bord ne seraient pas en règle, ce qui peut arriver par suite de la situation politique actuelle des États-Unis d'Amérique.

« Si les équipages des navires appartenant aux États dissidents ne veulent pas reconnaître l'autorité des consuls nommés par le gouvernement fédéral de Washington, alors, en cas de différend, ils doivent s'en remettre aux décisions des autorités locales russes de la même manière que les étrangers dont les gouvernements n'ont pas de représentants en Russie. »

Conduite du gouvernement espagnol.

§ 2555. Une conduite analogue fut adoptée par l'Espagne ; mais elle souleva des protestations de la part du gouvernement de Washington.

Le gouverneur de Cuba ayant publié un ordre aux termes duquel les navires venant de la Confédération du sud et en portant le pavillon devaient avoir la permission d'entrer et de sortir « comme navires venant d'une nation étrangère qui n'aurait pas accrédité de consul sur le territoire de l'île », M. Seward écrivit à M. Schurz pour lui exprimer son mécontentement. « Son gouvernement s'attendait, dit-il, à ce que ces navires fussent traités sous tous les rapports comme des américains, sujets aux lois et à l'autorité consulaire des États-Unis. » « Le peu de compte tenu de l'irrégularité des papiers dans ces cas, ajoutait-il, est consenti par nécessité et quant à présent seulement ; mais on ne doit point l'ériger en précédent ; et lorsque le gouvernement espagnol jugera à propos de retirer cette concession, il en sera donné dûment connaissance aux puissances étrangères. »

M. Calderon Collantes refusa d'accéder à cette demande. Il répondit que l'Espagne ne pouvait pas contraindre de force ces navires à se soumettre aux agents consulaires des États-Unis. Il ne reconnaissait pas non plus que l'admission de navires sans papiers réguliers dépendît d'une concession de la part du gouvernement des États-Unis, pouvant être accordée ou retirée à volonté. Le gouvernement espagnol revendiquait le droit de s'en tenir à la règle d'action tant que la nécessité existerait.

§ 2556. Une affaire plus importante est celle du navire l'*Alexandra*, alors en construction dans les chantiers de Liverpool. Le ministre des États-Unis à Londres appela sur ce sujet l'attention du gouvernement de la reine Victoria, et démontra que c'était un agent spécial des sudistes, le capitaine Bullock, qui avait fourni les fonds nécessaires à l'armement de ce navire. L'*Alexandra* fut en conséquence séquestré ; mais sur la réclamation des ayants droit, MM. Sillem, l'affaire fut portée en justice, et les magistrats ordonnèrent la relaxation du navire, bien qu'il eût été constaté que ses dimensions et sa structure, loin d'être celles d'un bâtiment marchand, correspondaient plutôt à celles d'un bâtiment de guerre. Dans sa sentence, le magistrat énonçait même que pour lui il n'était pas douteux que l'*Alexandra* était construit en vertu d'un marché d'agents du gouvernement confédéré, et sous leur direction, pour être armé en guerre et employé comme croiseur contre les États-Unis du Nord. Se prévalant toutefois de ce double fait que la construction et l'armement n'étaient pas achevés, le président de la Cour de l'Échiquier concluait que le délit principal d'équiper réellement dans des intentions hostiles, prévu par l'acte de 1819, ne pouvait légalement être considéré comme accompli qu'autant que l'équipement était parvenu au point de mettre le bâtiment en état de servir à des opérations hostiles, et que s'il n'était pas prouvé que le plan auquel les défendeurs avaient pris part, consistait à faire de l'*Alexandra* un bâtiment prêt à se livrer à des opérations hostiles, *pendant qu'il se trouvait encore dans le territoire britannique*, le délit n'était pas commis. Il ajoutait que ce n'était pas violer la loi que de construire, d'équiper et d'armer un navire entièrement construit en guerre, par suite d'un marché avec un gouvernement belligérant, avec la parfaite connaissance de l'intention de ce gouvernement d'employer ce bâtiment dans la guerre existante, lorsque les parties qui ont fait l'équipement et l'armement n'ont pas eu l'intention de s'en servir elles-mêmes pour des actes hostiles, mais seulement de le vendre

L'*Alexandra*.

et de le laisser au gouvernement belligérant pour qu'il en use à son gré.

Comme on le voit, ce jugement ne résolvait rien quant au point de droit international et se bornait à décider que dans l'espèce la loi anglaise était inapplicable.

Échange de correspondances entre le cabinet de Washington et celui de Londres.

§ 2557. Cette décision donna lieu à un échange de correspondances entre le cabinet de Washington et celui de Londres. M. Seward, secrétaire d'État des États-Unis, écrivit le 15 juillet 1863 à M. Adams, ministre américain en Angleterre, que si l'avis du président de la Cour de l'Échiquier était confirmé par la Cour suprême d'appel et devenait la règle de conduite du gouvernement anglais, il ne resterait au président des Etats-Unis qu'à comprendre qu'il n'y avait point dans la Grande-Bretagne de loi capable de maintenir les relations mutuelles de conciliation entre les sujets de Sa Majesté Britannique et le gouvernement et le peuple des Etats-Unis, sur le seul point où elles étaient exposées à être enfreintes ; qu'en conséquence il suggérait au gouvernement de Sa Majesté de proposer au parlement d'amender la loi existante de manière à la rendre propre à produire le résultat que les deux gouvernements avaient alors en vue. Dans ce cas, le président des Etats-Unis, de son côté, s'empresserait de solliciter du congrès un amendement équivalent de la législation américaine, si le gouvernement de Sa Majesté le désirait, quoiqu'un tel amendement ne parût pas nécessaire ; mais s'il fallait s'en tenir à l'interprétation donnée à la loi anglaise par la Cour de l'Echiquier, les Etats-Unis n'auraient d'autre alternative que de se protéger, eux et leur commerce, contre les croiseurs armés sortant des ports britanniques comme contre les forces navales d'un ennemi public, et de réclamer des indemnités pour tous les torts que de telles expéditions avaient causés jusqu'alors ou causeraient par la suite au gouvernement et aux citoyens de l'Union. En cas d'insuffisance de leur marine, les Etats-Unis n'hésiteraient pas à avoir recours à l'armement de corsaires.

M. Adams proposa au chef du *Foreign office* de donner une portée plus précise à la loi anglaise, dont vers la même époque un mémoire des armateurs de Liverpool dénonçait l'inefficacité. Le comte Russell se montra disposé à proposer au parlement les amendements suggérés, à condition qu'ils seraient simultanément introduits dans la législation américaine : ce à quoi le gouvernement de Washington consentit ; mais lorsque M. Adams lui fit part de ce consentement, le comte Russell répondit que le gouverne-

ment de la reine avait de nouveau examiné la matière et refusait d'amender l'acte de neutralité (*foreign enlistment act*), qui échappa ainsi à toute modification parlementaire pendant la durée de la guerre de sécession *.

§ 2558. Nous arrivons à une autre affaire qui a eu des conséquences beaucoup plus sérieuses encore, celle de la canonnière l'*Alabama*. Sorti de la Mersey le 29 juillet 1882 (1) sans emporter ni un canon ni même un fusil, tant était active la surveillance exercée à la fois par les autorités anglaises et par le consul des Etats-Unis à Liverpool, M. Dudley, ce bâtiment se dirigea vers les Açores, après avoir reçu en mer le supplément d'équipage que des barques de la côte étaient chargées de conduire à son bord. Arrivé en vue de Terceire, il fut rejoint par deux navires, venant l'un de Londres, l'autre de Liverpool, qui lui amenaient un commandant (le capitaine Semmes) et des officiers, avec un armement complet, des uniformes pour l'équipage, de la houille et des vivres. Le transbordement eut lieu à une certaine distance du littoral portugais ; quand il fut terminé, le pavillon confédéré fut hissé au haut du grand mât, et aussitôt commença pour l'*Alabama* cette série de croisières qui rendirent son nom et celui de son commandant aussi célèbres dans les fastes de la marine sudiste que funestes pour la marine marchande des Etats du Nord. Poursuivi avec acharnement par la corvette de guerre *Kearsage*, il fut enfin rejoint dans la Manche en vue de Cherbourg et coulé à fond après un brillant combat naval**. L'*Alabama*.

§ 2559. D'autres navires au service des Confédérés du sud, tels que la *Florida*, la *Georgia*, le *Shenandoah*, etc., purent, par suite du manque de surveillance des autorités anglaises, s'équiper et s'armer dans des ports de l'Angleterre, puis sortir de ces ports ; mais ils eurent une existence moins aventureuse que l'*Alabama* et firent peu de mal à leurs ennemis ; un seul, la *Georgia*, fut La *Florida*, la *Georgia*, etc.

* Dana, *Elem. by Wheaton*, note 25 ; *The case of the United States before the tribunal of arbitration*, pp. 161, 257 et seq. ; Beaman, *The national and private « Alabama claims »*, pp. 150-158 ; Montague Bernard, *Neutrality of Great Britain*, p. 247.

(1) *Historical account of the neutrality of Great Britain during the american civil war*, by Montague Bernard, Londres, 1870 ; *History of the San Juan water boundary question*, by viscount Milton, London, 1869 ; *L'Angleterre pendant la guerre d'Amérique*, par H. Blerzy, *Revue des Deux Mondes*, 1er et 15 septembre 1870.

** *The case of the United States to be laid before the tribunal of arbitration*, pp. 243, 254, 364 et seq. ; Beaman, *The national and private « Alabama claims »*, pp. 69-100.

pris et vendu à Liverpool ; les autres finirent par être désemparés ou rendus, par des avaries, incapables de tenir la mer *.

Réclamations des Etats-Unis.

Première note de M. Adams à Lord Russell, le 7 avril 1865.

§ 2560. L'apathie que l'Angleterre paraissait avoir montrée pour mettre obstacle à la sortie de ces bâtiments, ne pouvait manquer d'éveiller la susceptibilité des Etats-Unis. En conséquence, M. Adams, leur ministre à Londres, adressa le 7 avril 1865 au gouvernement de la reine une note tendant à rejeter directement sur lui la responsabilité des faits accomplis. Cette note allait jusqu'à articuler le reproche de connivence coupable ; elle exposait que les préjudices éprouvés par la marine américaine avaient eu pour cause principale la précipitation, sans précédent dans l'histoire, que l'Angleterre avait mise à reconnaître aux sudistes le caractère de belligérants, puisque, privés de cette reconnaissance, les rebelles auraient été dans l'impossibilité d'armer cette multitude de corsaires qui avaient forcé le pavillon des États-Unis du Nord à abandonner le parcours de la haute mer.

Réponse de Lord Russell.

§ 2561. Lord Russell répondit le 4 mai, en repoussant les accusations dirigées contre le ministère dont il faisait partie, et en discutant longuement la question de l'armement et de l'équipement de l'*Alabama*, du *Shenandoah* et de la *Florida*. Il s'efforça de prouver que le gouvernement de la reine avait fait tout ce qui lui était possible pour éviter ces infractions au *foreign enlistment act;* mais il soutint qu'il ne pouvait être responsable de faits consommés hors du territoire britannique, quand même les navires qui les avaient commis fussent sortis de ports anglais. A l'appui de son raisonnement, il se prévalut de la conduite suivie par les États-Unis eux-mêmes lors de la guerre de l'émancipation des colonies espagnoles, pour montrer qu'une nation n'est tenue à aucune indemnité lorsqu'elle a agi conformément aux lois qui la régissent et que les infractions à la neutralité, ainsi que les préjudices qui ont pu en être la suite, ont été commises à son insu et sans sa participation.

Seconde note de M. Adams.

§ 2562. Seize jours après, Lord Russell recevait de M. Adams une nouvelle note, dans laquelle le ministre américain maintenait ses appréciations. Abordant ensuite les débats relatifs à l'équipement et à la sortie des navires, il établissait qu'en ce qui concernait spécialement l'*Alabama*, il y avait eu partialité et négligence incon-

* *The case of the United States*, etc., pp. 246, 247, 254, 256, 293, 332 et seq., 392 et seq., 416 et seq. ; Beaman, pp. 49-68, 101-149, 158-161 ; Montague Bernard, *Neutrality of Great Britain*.

testables de la part du gouvernement anglais, ce gouvernement ayant refusé d'apporter à son acte de neutralité les modifications sollicitées par les États-Unis pour le rendre plus efficace. Quant à la conduite tenue à d'autres époques envers l'Espagne et le Portugal, M. Adams faisait remarquer qu'outre l'empressement qu'il avait mis à déférer aux réclamations du Portugal, le gouvernement des États-Unis avait invariablement poursuivi ceux qui avaient violé les lois américaines, et que l'Angleterre était loin d'avoir tenu une conduite semblable à l'égard des insurgés sudistes qui habitaient le Royaume-Uni en qualité d'agents des Confédérés. D'un autre côté, continuait le même ministre, le gouvernement fédéral a accordé à l'Espagne la réparation qui lui était due, en faisant droit, par le traité de 1819, aux réclamations de cette puissance comme compensation des indemnités qu'il avait eues lui-même à revendiquer contre elle. Il se plaignait aussi que le navire l'*Alabama*, après s'être *échappé d'Angleterre* (paroles textuelles de Lord Russell), eût pu y revenir et aborder successivement dans plusieurs ports britanniques, non seulement sans y avoir été ni détenu ni désarmé, comme l'exigeaient les lois en vigueur sur la matière, mais, bien plus, en y trouvant une protection ouverte, qui constituait un procédé en contradiction avec la pratique des nations usitée en pareil cas.

Réplique de Lord Russell.

§ 2563. Dans sa réplique du 2 août, Lord Russell allégua que la reconnaissance des Confédérés comme belligérants *sui generis* était commandée à la fois par les circonstances du moment et par les prévisions à venir; qu'en agissant comme il l'avait fait, le gouvernement anglais avait admis *ipso facto* le droit qui appartenait aux États-Unis de fermer leurs ports au commerce de la Grande-Bretagne, en même temps que celui de détenir et de visiter ses navires en pleine mer. Quant à ce qui avait été dit au sujet de l'acte de neutralité, il déclarait qu'il n'entrait pas dans les vues des ministres de Sa Majesté Britannique d'y introduire aucune modification, à moins que l'expérience ne démontrât, ce qui n'avait pas eu lieu jusqu'alors, l'insuffisance de la législation existante, à l'efficacité de laquelle les changements suggérés ne semblaient devoir rien ajouter. Il terminait sa dépêche par le refus formel d'accepter un arbitrage, parce que ce serait, suivant lui, mettre en doute, d'une part, que le gouvernement anglais avait agi avec bonne foi et avec toute la vigilance voulue dans l'accomplissement de ses obligations légales, et, d'autre part, que les avocats de la couronne avaient fidèlement interprété les statuts britanniques: questions

dont l'Angleterre ne pouvait tolérer la discussion par des tiers sans porter atteinte à sa propre dignité.

Nouvelles notes de M. Adams.

§ 2564. Le ministre américain ne se tint pas pour battu ; revenant à la charge dans deux notes successives, il soutint d'abord qu'il ne suffit pas qu'un gouvernement observe scrupuleusement le texte de ses lois quand elles sont reconnues insuffisantes et inefficaces ; il déclara ensuite qu'en présence du refus du cabinet de Londres de soumettre à un arbitrage le point en litige, le cabinet de Washington s'abstiendrait de formuler toute autre proposition.

Par une note en date du 3 novembre Lord Russell, comparant la conduite observée par les États-Unis à l'égard de l'Espagne et du Portugal à celle que la Grande-Bretagne avait suivie pendant la guerre de sécession, plaça la question sur le terrain des enrôlements étrangers et admit que le *foreign enlistment act* n'avait pas prévenu efficacement les abus ; mais il fit ressortir en même temps que l'acte correspondant des États-Unis ne lui était en rien supérieur ; il proposa en conséquence que les deux gouvernements se missent d'accord pour opérer les réformes convenables, en nommant dans ce but une commission mixte internationale.

Note de M. Adams, du 21 novembre.

§ 2565. Au lieu de répondre directement à cette ouverture, M. Adams, dans une note datée du 21 novembre, releva un des incidents relatifs au *Shenandoah*, et prétendit faire peser sur le gouvernement britannique la responsabilité des dommages causés par les déprédations et les prises de ce corsaire. En effet, pendant que la corvette *Kearsage* coulait bas l'*Alabama* en vue de Cherbourg, les hommes d'équipage de ce dernier étaient recueillis sur un yacht privé, le *Deerhound*, qui les transporta en Angleterre, d'où ils partirent peu de temps après pour monter à bord du *Shenandoah*, qui n'était jamais entré dans aucun port des Confédérés. « Cependant, ajoutait M. Adams, le gouvernement de la reine, qui n'avait rien fait pour éviter l'accomplissement de ces actes éminemment coupables, en admit les conséquences comme légitimes et toléra que le *Shenandoah* jouît dans tous les ports du Royaume-Uni des droits et des privilèges inhérents aux navires de guerre commissionnés en due forme. » « Or, faisait-il remarquer en terminant, c'est grâce à cette connivence que le *Shenandoah* put capturer un grand nombre de navires postérieurement à la cessation de la guerre. »

Lord Clarendon, qui avait succédé à Lord Russell dans la direc-

tion du *Foreign office*, répondit à cette lettre que le cabinet de Londres considérait la correspondance diplomatique sur l'ensemble de l'affaire comme épuisée, non seulement parce que tous les points de droit semblaient suffisamment élucidés, mais encore parce qu'il craignait qu'en prolongeant la discussion écrite on ne s'exposât à troubler entre les deux pays cette bonne harmonie dont le maintien avait une si grande importance.

Résumé des notes de Lord Russell et de M. Adams.

§ 2566. Maintenant, si nous résumons cet échange de notes diplomatiques, nous voyons que les États-Unis poursuivaient auprès du gouvernement anglais l'admission du principe d'une indemnité pécuniaire pour les pertes et les dommages occasionnés au commerce des Etats du Nord par les corsaires confédérés, en fondant leur demande sur les considérations suivantes :

Arguments du gouvernement des Etats-Unis.

1° Que la Grande-Bretagne avait reconnu aux rebelles la qualité de belligérants dans des conditions de légèreté et de précipitation qui seules avaient rendu possibles les actes illégaux dont le Nord avait eu à souffrir ;

2° Que les mesures prises par le gouvernement anglais pour empêcher la sortie des navires armés et équipés dans les ports du Royaume-Uni contrairement aux lois de la neutralité avaient été tardives et insuffisantes, soit que les conseillers de la couronne eussent mal interprété les lois, soit que les autorités secondaires eussent fait preuve de mauvaise foi ou d'incapacité, soit que les moyens fussent demeurés inefficaces : reproches qui se réduisaient en définitive à une question d'administration intérieure, dans laquelle le gouvernement des Etats-Unis n'avait évidemment nul droit de s'immiscer ;

3° Que le gouvernement de la Grande-Bretagne n'avait pas prescrit l'*embargo*, la saisie ou le désarmement des corsaires, et ne leur avait pas refusé asile après leur sortie illégale frauduleuse des ports du Royaume-Uni ;

4° Qu'il avait décliné la proposition de réformer le *foreign enlistment act* ou de soumettre l'affaire au parlement, bien que le cabinet de Washington se montrât disposé à user de réciprocité et se vît lui-même secondé dans cette tâche par la sympathie et les vœux de quelques sujets anglais, intéressés à ce que leur pays conservât strictement son caractère neutre ;

5° Qu'il avait négligé de poursuivre les citoyens de la prétendue confédération du Sud que l'on savait notoirement occupés à former l'équipage et l'armement des navires destinés à la course, et à porter ainsi atteinte aux devoirs que la neutralité imposait à l'Angleterre ;

6° Que par suite de cette conduite les *sécessionnistes* étaient parvenus à organiser, dans le but de courir sus au commerce des Etats-Unis, une force effective de bâtiments à vapeur, qui tous avaient ensuite trouvé dans les ports anglais asile et protection, ainsi que toutes facilités pour former leurs équipages, réparer leurs avaries et renouveler leurs approvisionnements de vivres et de charbon ;

7° Que cet ensemble d'actes et de mesures avait fourni à l'insurrection le secours le plus efficace, causé aux Etats-Unis des préjudices incalculables, tandis que l'Angleterre y avait trouvé pour son commerce et son industrie des avantages fort importants.

Le gouvernement anglais avait fait valoir pour sa défense :

Arguments du gouvernement anglais.

1° Que la reconnaissance des rebelles comme belligérants était nécessaire à l'époque où elle avait eu lieu ; qu'elle intéressait autant les Etats-Unis que l'Angleterre, attendu que grâce à elle le Nord avait pu librement exercer son droit de visite et de blocus ;

2° Que le cabinet de Londres avait agi de bonne foi et apporté à la stricte observation de ses lois toute la vigilance nécessaire pour conserver intact son caractère de neutre ; que si, dans quelques cas isolés, certains employés avaient pu pécher par ignorance ou manque de zèle, la nation entière ne pouvait en être rendue responsable au point de devoir des indemnités pour des actes commis hors de la juridiction du Royaume-Uni ;

3° Que le gouvernement anglais avait mis *embargo* et poursuivi dans les ports de ses colonies les navires soupçonnés de s'être équipés en violation du *foreign enlistment act*, mais qu'il n'avait nulle obligation impérative de refuser asile à ceux qui étaient porteurs de commissions régulièrement délivrées par un Etat belligérant, ou de faire procéder à leur désarmement, sous le prétexte que dans l'origine ces navires avaient été équipés indûment dans les limites des eaux juridictionnelles anglaises ;

4° Que le gouvernement n'était pas convaincu que les actes du parlement fussent inefficaces au point d'exiger absolument une réforme, et que leur maintien intégral pût équitablement être attribué à un manque de bonne foi ;

5° Qu'il avait résolu *bona fide* et d'après l'avis des conseillers compétents, la question des poursuites judiciaires contre les personnes nominativement désignées ;

6° Que si, malgré tout, les navires dont il s'agit avaient subrepticement mis à la voile, le gouvernement n'était pas responsable des actes d'hostilité qu'ils avaient pu commettre hors de son territoire,

ses devoirs ne dépassant pas l'obligation d'être toujours prêt et disposé à restituer les prises qu'ils auraient pu illégalement amener dans ses ports ;

7° Enfin, qu'il était incompatible avec sa dignité et son honneur de soumettre à un arbitrage les réclamations des Etats-Unis *.

Le gouvernement anglais nomme une commission composée de jurisconsultes distingués. Leur rapport.

§ 2567. Quoique le gouvernement anglais eût repoussé le principe et la forme des réclamations américaines connues sous le nom générique de « *Alabama claims* », l'attitude des Etats-Unis lui fit cependant comprendre qu'au point de vue juridique, il pouvait y avoir quelque chose à faire pour prévenir le retour des abus signalés ; il se décida en conséquence, le 30 janvier 1867, à charger une commission spéciale de reviser et de refondre l'acte de Georges III du 3 juillet 1819 relatif aux enrôlements étrangers (*foreign enlistment act*). Le rapport de cette commission, dans laquelle avaient figuré les jurisconsultes les plus éminents de l'Angleterre, tels que Cramworth, Bramwell, Vernon Harcourt, Phillimore, Cairns, Baring, Twiss, énonce sur la matière des principes beaucoup plus radicaux que ceux professés par les Etats-Unis eux-mêmes. Ainsi l'on y proposait notamment de considérer comme illégaux non seulement l'équipement, l'armement et l'expédition d'un corsaire destiné à un belligérant étranger, mais encore la construction même du navire, la loi devant punir d'amende le constructeur reconnu coupable et donner au pouvoir exécutif le droit formel de confisquer le navire.

Un seul des signataires du rapport, M. Vernon Harcourt, qui s'est fait connaître dans la presse sous le pseudonyme de *Historicus*, repoussa cette théorie, moins par des arguments de droit que par des considérations puisées dans l'intérêt bien entendu de l'industrie privée du Royaume-Uni. Selon lui, la défense de construire des navires causerait un grave préjudice à une des industries dans lesquelles la Grande-Bretagne possédait alors une supériorité incontestable sur les autres nations. Les chantiers anglais exerçant, à cette époque, en quelque sorte le monopole de la construction des navires cuirassés, toutes les marines étrangères sont forcées de s'adresser à eux pour s'en procurer ; de sorte que, armer le pouvoir exécutif ou ses agents du droit d'empêcher l'achèvement d'un navire dont la quille est déjà commencée et posée, ce serait décourager les constructeurs et les ingénieurs en obligeant les gouvernements des autres Etats à en construire eux-mêmes. Au point

* Dana, *Elem. by Wheaton*, note 215 ; Beaman, pp. 7-48.

de vue politique, M. Harcourt pensait que, si l'on adoptait les mesures suggérées par la commission, il faudrait accroître considérablement le budget de la marine royale, afin de mettre celle-ci en état de construire elle-même en toute circonstance les navires qu'elle demande aujourd'hui à l'industrie privée, qui se verrait contrainte de limiter sa sphère d'action, quand surgirait la moindre menace de guerre entre deux nations étrangères quelconques.

Dans cet ordre d'idées, M. Vernon Harcourt proposait à ses collègues de se borner à admettre le principe qu'en temps de guerre, l'accès des ports anglais serait interdit à tout navire qui, prenant une part active aux hostilités, ne serait pas muni à cet effet d'une commission spéciale dressée en due forme (1).

1870. Nouvel acte de neutralité de l'Angleterre.

§ 2568. Le ministère anglais n'adopta complètement ni les conclusions de la majorité de la commission, ni l'amendement suggéré par M. Vernon Harcourt ; il s'arrêta à une sorte de moyen terme, qui, après avoir été longuement discuté et remanié par le parlement, fut définitivement sanctionné le 3 août 1870 et devint en quelque sorte, sous le nom de *nouvel acte des enrôlements étrangers*, la charte de neutralité de l'Angleterre *.

Reprise des négociations pour l'affaire de l'*Alabama*.

§ 2569. Le ministère anglais était encore occupé à examiner dans quels termes il proposerait au parlement la revision des lois sur la neutralité, dont la rédaction vague ou l'inefficacité lui avait attiré un conflit si délicat avec le cabinet de Washington, lorsque M. Reverdy Johnson, qui avait succédé à M. Adams comme ministre des Etats-Unis à Londres, entreprit la tâche de réconcilier les deux pays au moyen d'une transaction équitable.

Après de longs pourparlers, précédés d'une habile polémique dans les journaux et d'une série de discours empreints d'une grande bienveillance et d'une cordiale sympathie prononcés dans divers banquets publics, il proposa à Lord Stanley, alors chef du *Foreign office*, de confier le règlement de toutes les questions contentieuses pendantes à une commission mixte composée de deux Anglais et de deux Américains. Cette demande fut finalement acceptée, sous la réserve expresse que la commission arbitrale n'aurait pas le droit d'examiner si la Grande-Bretagne avait eu tort ou raison d'accorder aux rebelles la qualité de belligérants dès le début de la guerre. C'est sur cette base que, le 14 jan-

(1) *Moniteur universel*, 15 juin 1868.
* *The case of the United States*, pp. 116, 117.

1869, M. Johnson et Lord Clarendon, qui avait succédé à Lord Stanley dans la direction du *Foreign office*, signèrent un protocole, qui, avant de prendre la forme d'une véritable convention, dut être expédié à Washington pour recevoir l'approbation du gouvernement américain. Transmis au sénat fédéral par le président Grant, récemment entré en fonctions, le protocole fut repoussé par cinquante-quatre voix contre une. « Le président », disait à ce sujet M. Fish dans une dépêche à M. Motley, successeur de M. Reverdy Johnson, « croit de son devoir de déclarer que les conditions insérées dans ce protocole sont insuffisantes pour assurer aux Etats-Unis, dans l'étendue qu'ils peuvent exiger, la réparation qui leur est due. Il n'est pas encore en mesure de se prononcer sur la question des indemnités à donner aux citoyens américains à l'occasion des torts qui leur ont été causés par des croiseurs rebelles équipés dans les ports de la Grande-Bretagne. Le président n'est pas prêt non plus à parler de la réparation due par le gouvernement britannique comme compensation des immenses pertes nationales infligées aux Etats-Unis. Il ne peut davantage apprécier les préjudices résultant de diverses causes, telles que reconnaissance inopportune des belligérants, armement des croiseurs, fourniture de navires et de munitions de guerre. Enfin il ne saurait discuter en ce moment les modifications importantes qu'il y aurait lieu d'introduire dans le droit international, modifications dont la dernière guerre a démontré l'utilité et que la supériorité maritime de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis leur commande de proposer aux autres puissances chrétiennes. Quand le jour sera venu, le président examinera ces nombreuses questions avec le désir sincère de les résoudre à l'amiable dans des conditions compatibles avec l'honneur des deux nations. »

Traité de Washington, du 8 mai 1871.

§ 2570. La question en demeura là jusqu'au commencement de 1871. Dans le mois de janvier de cette année, le cabinet anglais prit l'initiative de nouvelles ouvertures en vue d'arriver à un règlement amiable des différends entre les Etats-Unis et l'Angleterre et particulièrement des « *Alabama claims* ». Ces ouvertures eurent pour résultat la nomination d'une commission de dix membres, cinq sujets anglais et cinq citoyens des Etats-Unis, laquelle conclut, le 8 mai suivant, à Washington, un traité déférant toutes les réclamations généralement connues sous le titre de « réclamations de l'*Alabama* » à un tribunal d'arbitrage composé de cinq arbitres, nommés par le président des États-Unis, la reine d'Angleterre, le roi d'Italie, le président de la Confédération suisse

Les réclamations sont déférées à un tribunal d'arbitrage.

et l'empereur du Brésil, et, en cas de refus ou d'omission de la part d'un de ces trois derniers, par le roi de Suède et de Norvège. Ces arbitres devaient se réunir à Genève dans le plus bref délai, après leur nomination, et rendre leur sentence, autant que possible, dans les trois mois après la clôture de la discussion. Ils décideraient à la majorité les questions qui leur seraient soumises par les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne, et pour leurs décisions, ils seraient guidés par les trois règles suivantes, que les hautes parties contractantes étaient convenues d'accepter comme celles qui devaient être appliquées à la cause, et par les principes du droit des gens qui n'y seraient pas incompatibles et que les arbitres jugeraient y être applicables :

« Un gouvernement neutre est tenu : 1° d'user de toute diligence pour empêcher dans sa juridiction l'équipement et l'armement de tout vaisseau qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une puissance avec laquelle il est en paix, et aussi d'user de la même diligence pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, ce navire ayant été dans ladite juridiction adapté en tout ou en partie à des usages de guerre ;

« 2° De ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base d'opérations, ni de s'en servir pour augmenter ou renouveler des approvisionnements militaires et des armements, ou pour recruter des hommes ;

« 3° D'exercer toute diligence nécessaire dans ses propres ports et dans ses eaux, et, à l'égard de toutes personnes dans sa juridiction, pour empêcher toute violation des obligations et des devoirs susmentionnés. »

Sa Majesté Britannique avait ordonné à ses commissaires de déclarer que son gouvernement ne pouvait donner son assentiment à ces règles comme étant un exposé des principes de la loi internationale en vigueur au moment où les réclamations s'étaient élevées ; mais, pour témoigner de son désir de fortifier les relations amicales entre les deux pays et de pourvoir d'une manière satisfaisante aux éventualités de l'avenir, elle a consenti qu'en décidant les questions soulevées par ces réclamations, les arbitres admissent que son gouvernement avait entendu agir conformément aux principes énoncés dans ces règles. En conséquence, les parties contractantes étaient convenues d'observer ces obligations entre elles à l'avenir et de les porter à la connaissance

des autres puissances maritimes, en les invitant à y accéder.

Mode suivant lequel devait s'effectuer le règlement des réclamations.

§ 2571. Voici le mode suivant lequel devait s'effectuer le règlement des réclamations :

Le tribunal d'arbitrage commencera par déterminer, pour chaque navire séparément, si la Grande-Bretagne, par un acte ou une négligence quelconque, a failli à l'accomplissement des devoirs énoncés dans les trois règles précédentes ou reconnus par les principes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec ces règles ; et dans le cas où il trouvera que la Grande-Bretagne a failli à remplir ces devoirs ou l'un d'eux, il certifiera le fait pour chaque navire.

Le tribunal pourra, s'il le juge convenable, décréter en bloc une somme à payer par l'Angleterre aux États-Unis pour toutes leurs réclamations, laquelle serait payée en espèces à Washington dans les douze mois de la date du jugement.

Dans le cas où le tribunal trouverait que la Grande-Bretagne a failli à quelques-uns des devoirs susénoncés et n'accorderait pas une somme en bloc, il serait nommé un bureau d'assesseurs, choisis par la reine d'Angleterre, le président des États-Unis et le représentant du roi d'Italie à Washington, pour déterminer quelles sont les réclamations valables et quelle somme l'Angleterre devra payer aux États-Unis. Ces assesseurs, à l'expiration d'une année à dater de leur première réunion ou avant ce délai, adresseront à chacun des deux gouvernements un rapport fixant le montant des réclamations sur lesquelles ils auront statué jusque-là. S'il reste encore des réclamations sur lesquelles ils ne se soient pas prononcés, ils présenteront un autre rapport à la fin de la seconde année ou avant ce délai ; et si à cette époque l'examen de toutes les réclamations n'est pas terminé, il leur sera accordé un dernier délai de six mois pour faire un rapport définitif.

Les sommes allouées seront payables à Washington en espèces dans les douze mois qui suivront la remise de chaque rapport.

Les parties contractantes s'engagent à considérer les décisions du tribunal d'arbitrage et du bureau des assesseurs comme le règlement définitif de toutes les réclamations respectives.

Les dépenses du tribunal d'arbitrage et du bureau d'assesseurs seront supportées en parts égales par les deux gouvernements, qui en outre paieront leurs agents respectifs.

Le traité stipule aussi que toutes les réclamations de la part de corporations, de compagnies ou d'individus privés citoyens des États-Unis sur le gouvernement de Sa Majesté Britannique, prove-

nant d'actes commis contre les personnes ou les propriétés de citoyens des Etats-Unis pendant la période écoulée du 13 avril 1861 au 9 mai 1865 inclusivement, n'entrant pas dans la catégorie des réclamations dites de l'*Alabama*, et toutes réclamations analogues adressées par des sujets anglais au gouvernement des Etats-Unis par suite d'actes commis contre les personnes ou les propriétés de sujets anglais pendant la même période, lesquelles auraient été présentées à l'un des deux gouvernements en sollicitant son intervention auprès de l'autre et ne seraient pas encore réglées, ainsi que toutes les autres réclamations encore à présenter, seront déférées à trois commissaires, dont un sera nommé par la reine d'Angleterre, un par le président des Etats-Unis, et le troisième par la reine et le président conjointement; et dans le cas où ce dernier ne serait pas nommé dans les trois mois de la date de l'échange des ratifications du traité, il serait choisi par l'envoyé de l'Espagne à Washington. Les commissaires seront tenus d'examiner et de décider chaque réclamation dans les deux ans qui suivront le jour de leur première réunion. Leurs décisions seront sans appel, et les sommes allouées seront payées par un gouvernement à l'autre, selon le cas, dans les douze mois à dater de la décision définitive.

Ratification du traité.

§ 2572. Le traité du 8 mai 1871 fut ratifié par le sénat des Etats-Unis à la majorité de cinquante voix contre douze, et approuvé finalement par le parlement britannique, au sein duquel il ne manqua pas de soulever d'acerbes récriminations.

Les membres du tribunal d'arbitrage.

§ 2573. Le tribunal d'arbitrage qu'il constituait se composait de cinq membres, dont les noms suivent : Sir Alexander Cockburn, lord président de la Cour du Banc de la reine et premier juge d'Angleterre, nommé par la reine de la Grande-Bretagne ; M. Charles Francis Adams, ancien envoyé à Londres, nommé par le président des Etats-Unis ; le comte Sclopis, sénateur italien, nommé par le roi d'Italie ; M. Jacques Staempfli, ancien président de la Confédération suisse et alors président de la Banque fédérale à Berne ; et le baron d'Itajuba, actuellement envoyé du Brésil à Paris, nommé par l'empereur du Brésil. Chaque gouvernement était représenté par un agent muni de pleins pouvoirs : M. J.-C. Bancroft Davis, secrétaire pour les Etats-Unis de la commission mixte de Washington, et lors de sa nomination sous-secrétaire d'Etat, représentait les Etats-Unis ; le gouvernement anglais était représenté par Lord Tenterden, secrétaire pour l'Angleterre de la commission mixte et assistant sous-secrétaire d'Etat. En outre, chaque partie assistée d'un

conseil légal, composé d'un ou de plusieurs jurisconsultes : Sir Roundell Palmer, avocat général sous l'administration de Lord Palmerston, était le seul conseiller légal du gouvernement anglais ; le gouvernement américain en avait trois : M. Caleb Cushing, ancien avocat général des Etats-Unis ; M. William Ewarts, aussi ancien avocat général, et M. Morrison Waite. A la conférence d'ouverture du tribunal, qui eut lieu à Genève le 15 décembre 1871, chaque agent présenta le mémoire de son gouvernement.

Le mémoire des Etats-Unis.

§ 2574. Le mémoire des Etats-Unis avait été rédigé par M. Bancroft Davis. Les réclamations présentées par les Etats-Unis y sont classées sous différents chefs, qui peuvent être ramenés à deux grandes catégories, savoir : I. Réclamations pour pertes *directes*, provenant de la destruction de navires et de leurs cargaisons par les croiseurs insurgés, lesquelles se subdivisent : 1° en réclamations pour destruction de vaisseaux et de propriétés du gouvernement des Etats-Unis ; 2° en réclamations pour la destruction de navires et de propriétés sous pavillon des États-Unis ; 3° en réclamations pour dommages ou préjudices occasionnés aux personnes par la destruction de chaque catégorie de vaisseaux. — II. Réclamations pour pertes ou dommages *indirects*, comprenant : dépenses faites par la nation pour poursuivre les croiseurs, pertes éprouvées par suite du transfert sous pavillon anglais de la marine marchande des Etats-Unis, élévation du prix des assurances, prolongation de la guerre et augmentation considérable des frais causés par elle pour arriver à dompter la rébellion. Sur tous ces points les Etats-Unis présentent des preuves propres à mettre le tribunal en mesure de reconnaître et de déterminer le total auquel s'élèvent les pertes et les dommages qui font l'objet de leurs plaintes ; mais à ces totaux ils demandent que soit ajouté l'intérêt de 7 0/0 jusqu'au jour où les sommes qui seront allouées seront payables aux termes du traité, c'est-à-dire douze mois à partir du jour de la décision ; de plus, ils expriment l'espoir que le tribunal allouera une somme en bloc, que l'Angleterre devra leur payer.

A l'appui de ces réclamations le mémoire des États-Unis reproduit en grande partie les griefs et les arguments que M. Adams et après lui M. Reverdy Johnson avaient développés dans leurs pourparlers et leur correspondance avec le *Foreign office* anglais. En résumé, le mémoire américain s'attache à démontrer que l'Angleterre a témoigné, depuis le jour où éclata l'insurrection du Sud jusqu'à celui où elle fut réprimée, une malveillance étudiée à l'égard des États-Unis. Il en voit la preuve manifeste, entre autres, dans

la précipitation avec laquelle le gouvernement britannique a reconnu aux rebelles le droit de belligérants par sa proclamation du 13 mai 1861, « la veille du jour où le nouveau représentant des États-Unis, devait débarquer à Londres, et précisément au moment où les insurgés n'existaient pas encore comme puissance navale et ne possédaient ni marine ni tribunaux de prises ». « Les États-Unis, dit le mémoire, n'entendent pas contester le droit souverain que l'Angleterre avait de déterminer par elle-même si les circonstances justifiaient cette reconnaissance, et l'exercice qui a été fait de ce droit ne donne pas lieu à une demande d'indemnités ; mais là ne se sont pas bornés les torts de l'Angleterre. Celle-ci en effet a manqué aux obligations de la neutralité en général, et en particulier à celles que lui imposaient sa propre législation et le caractère de ses relations avec les États-Unis. Elle a donc mis ces derniers dans le cas de réclamer une réparation des pertes subies par la nation et ses concitoyens. Or le tribunal trouvera dans les preuves fournies par le gouvernement des États-Unis tous les éléments nécessaires pour estimer le chiffre des dommages. » Enfin le mémoire oppose comme contraste à la conduite de l'Angleterre celle de tous les autres gouvernements qui ont imposé la neutralité à leurs sujets, et notamment du gouvernement français, qui avait interdit formellement l'armement dans ses ports de navires pour le compte des Confédérés et empêché la consommation de marchés ayant reçu déjà un commencement d'exécution.

Le mémoire de la Grande-Bretagne.

§ 2575. Le mémoire anglais, dû à la collaboration de Lord Hatherley, président de la haute Cour de chancellerie, de Lord Tenterden et de M. Montague Bernard, professeur de droit international à Oxford, reproduisait, de son côté, l'argumentation précédemment développée par Lord Russell et Lord Stanley sur les droits et les devoirs des belligérants et des neutres, sur la législation intérieure de la Grande-Bretagne, et particulièrement sur la portée de l'acte du parlement relatif aux enrôlements étrangers. Il présentait ensuite une analyse des faits et de la correspondance concernant chaque navire en cause, dans le but de démontrer que le gouvernement anglais n'avait pas enfreint les lois de la plus stricte neutralité et qu'on ne saurait imputer à sa négligence ou à sa mauvaise foi les infractions commises dans ses ports par des bâtiments confédérés. De l'ensemble de cet exposé, il résulte que, pendant les quatre années qu'a duré la guerre civile aux États-Unis, aucun bâtiment n'a été expédié d'un port britannique pour servir à des usages de guerre ; qu'en fait de vaisseaux adaptés par leur construction à ces

usages, deux seulement, le *Florida* et l'*Alabama*, ont été livrés dans les conditions susénoncées ; encore n'y a-t-il eu qu'un de ces bâtiments qui soit parvenu à s'échapper et à passer dans les mains du gouvernement confédéré sans avoir subi de saisie et de jugement préalable. La conclusion du mémoire anglais est que non seulement le gouvernement de la reine Victoria a fait tous ses efforts, exercé toute sa sollicitude pour remplir les devoirs que lui prescrivait le droit des gens, mais encore que, pour empêcher dans le Royaume-Uni tout navire construit ou armé en vue de la guerre de passer entre les mains d'un belligérant, il s'est imposé spontanément de lourdes charges pécuniaires, sans compter les frais que lui ont occasionnés les procès soutenus devant les tribunaux à la suite des saisiés-arrêts ordonnées par ses soins *.

Opinion de l'auteur sur les *Alabama claims*.

§ 2576. Tels étaient, sans nous occuper des pièces justificatives accessoires, les éléments constitutifs de la grave affaire dite de l'*Alabama*, sur laquelle le tribunal arbitral de Genève était appelé à se prononcer. Les arbitres devaient statuer à la fois sur une question de principe : l'étendue des devoirs que l'état de guerre impose au neutre ; sur une question de droit : l'obligation éventuelle de réparer par des indemnités pécuniaires les dommages occasionnés par l'oubli ou par la violation des règles de la neutralité ; enfin sur une appréciation de faits : la nature et l'étendue des pertes causées par le neutre au belligérant.

La théorie générale de la neutralité que nous avons exposée au commencement de ce chapitre, et les développements particuliers dans lesquels nous sommes entrés à propos de l'affaire de l'*Alabama* font ressortir à nos yeux que l'Angleterre avait donné aux États-Unis un grief sérieux par la marche qu'elle avait suivie à l'égard des corsaires au début de la guerre de sécession. La réalité du grief une fois admise et les conséquences matérielles qui en étaient résultées au préjudice de la marine marchande des États-Unis ne pouvant être contestées, nous n'hésitons pas à penser que la Grande-Bretagne était tenue d'indemniser les parties que l'oubli de ses devoirs ou la négligence de ses autorités avait lésées dans leurs intérêts.

Mais ici surgit la double question de savoir à quelles personnes des indemnités pouvaient être dues, et quelle était la nature des pertes à réparer.

* Beaman, pp. 308 et seq.; *The case of the United States to be laid before the tribunal of arbitration*, etc.; *Correspondence concerning claims against Great Britain ; Mémoire de la Grande-Bretagne*, dans le *Journal des Débats*, février et mars 1872.

Le mémoire américain confondait deux choses absolument distinctes : le grief national et la lésion des intérêts privés ; c'est par suite de cette confusion qu'il était arrivé à formuler un chiffre d'indemnités dont l'élévation a, non sans raison, vivement ému l'opinion publique en Angleterre et suspendu les travaux du tribunal arbitral de Genève.

Principes généralement suivis relativement aux griefs des gouvernements.

§ 2577. Sans revenir sur les détails qui précèdent et sans entrer sur une appréciation d'espèce peu conciliable avec le caractère et la nature d'un traité de droit international, il nous suffira de rappeler les principes généralement suivis et dont n'ont pas suffisamment tenu compte les publicistes qui ont représenté le cabinet de Washington.

Constatons tout d'abord que, dans les relations internationales, les griefs résultant des actes et de la conduite d'un gouvernement à l'égard d'un autre ne se traduisent d'ordinaire en demandes d'indemnités que suivant la mesure du préjudice occasionné à des particuliers. Sauf les cas d'attaques dirigées contre son domaine ou d'affronts impliquant des *casus belli*, le souverain, l'Etat, en tant qu'il représente la nation tout entière, se considère comme un être moral qui s'offense avec raison des atteintes portées à son prestige, aux égards qui lui sont dus ; mais, placé au-dessus de la sphère des préoccupations matérielles, il ne songe qu'à sauvegarder son honneur et à réclamer des satisfactions d'un certain ordre, en dehors de tout intérêt d'argent. A ce point de vue, nous sommes d'avis que, pour avoir négligé ou laissé violer sur son territoire les devoirs stricts de la neutralité, l'Angleterre devait au *gouvernement* des États-Unis une réparation diplomatique et internationale, mais non, suivant l'expression du droit civil privé, des dommages et intérêts à fixer par sentence arbitrale. Il n'est pas à notre connaissance qu'à aucune époque, dans aucun pays, et pour des espèces analogues à celle de l'*Alabama*, la solution du conflit de gouvernement à gouvernement se soit résolue par l'allocation d'indemnités pécuniaires versées directement et exclusivement entre les mains de la puissance lésée ou outragée. S'il fallait des exemples à l'appui de notre proposition, il nous suffirait de rappeler ce qui s'est passé pour les réclamations de divers gouvernements européens contre certaines républiques de l'Amérique du Sud, et le règlement de compte entre les États-Unis et la France pour les prises faites sous le premier Empire, consacré par le traité du 4 juillet 1831 (1) et connu sous la dénomination de *traité*

(1) De Clercq, t. IV, p. 111 ; Elliot, v. I, p. 525.

des vingt-cinq millions. En résumé, nous considérons donc comme absolument contraires aux vrais principes du droit international et à la pratique invariablement suivie entre nations civilisées les dédommagements revendiqués par le cabinet de Washington au nom du trésor fédéral à titre de pertes indirectes, soit pour frais d'armement des navires de guerre lancés à la poursuite des corsaires confédérés, soit pour dépenses résultant de la prolongation de la guerre sur terre.

Pertes essuyées par des particuliers.

§ 2578. Maintenant quelles sont les pertes essuyées par des particuliers dont la réparation puisse être mise à la charge de l'Angleterre? Le mémoire américain, sans poser des chiffres précis, en énumère cinq espèces différentes : 1° la valeur des prises faites (navires et cargaisons) ; 2° le montant des primes d'assurances contre les risques de guerre ; 3° le changement de pavillon par ventes effectives ou simulées des navires américains ; 4° l'immobilisation de capitaux ou le manque à gagner ; enfin 5° l'intérêt à 7 0/0 sur le chiffre des indemnités allouées.

Les deux premiers chefs de réclamation, sauf appréciation des sommes revendiquées par les ayants droit, ne sauraient être contestés et rentrent dans ce qu'on peut appeler les pertes directes. Le point de départ des déprédations imputables aux corsaires sudistes sortis des ports anglais une fois admis, il est clair que la valeur des prises faites doit être compensée au profit de ceux à qui appartenaient les navires et les chargements capturés ou incendiés en mer.

La question des intérêts dus jusqu'au jour du paiement des indemnités arbitrées ne semble pas davantage pouvoir soulever de doute, le *quantum* du taux à fixer prêtant seul à discussion. En cette matière et d'après les principes généralement suivis, l'intérêt alloué se règle d'ordinaire selon le chiffre de l'intérêt commercial admis légalement dans le pays débiteur, lequel dépasse rarement 6 0/0.

Quant au préjudice qu'aurait occasionné la résolution prise par certains armateurs américains, pour échapper aux corsaires confédérés, de neutraliser leurs navires en les vendant fictivement ou non à des neutres, c'est là un genre de perte indirecte que nous ne croyons pas de nature à fournir matière à réclamation de la part des États-Unis contre l'Angleterre. D'une part, en effet, il faudrait établir que tous ces changements de pavillon ont eu lieu *bona fide* et ont été commandés d'une manière absolue, non par les circonstances mêmes de la guerre de sécession, mais par le seul fait de

l'existence des corsaires sortis des ports du Royaume-Uni ; d'autre part, il serait indispensable de justifier que toutes les ventes de navires ont été effectuées à titre onéreux, par conséquent sans profit pour les propriétaires.

Pertes indirectes.

§ 2579. Enfin, quant à la perte indirecte résultant de la perturbation générale survenue dans les transactions du commerce américain, en d'autres termes du *manque à gagner*, il n'est pas un publiciste qui en principe ne se refuse à voir là matière à indemnité pécuniaire de gouvernement à gouvernement. Aussi bien d'après les règles du droit des gens que d'après celles du droit civil, la réparation du préjudice éprouvé ne saurait équitablement dépasser les limites de la perte directe. Qui ne voit en effet qu'une fois engagé sur le terrain des hypothèses de ce que la victime violemment ou injustement dépossédée aurait pu, certaines combinaisons étant données, faire de son bien en en tirant tel ou tel parti, on se place en plein arbitraire, vu l'impossibilité de tenir compte des circonstances contraires ou défavorables qui, en matière commerciale surtout, peuvent renverser les projets et les calculs les plus habilement combinés. Ici encore tous les précédents consacrés entre les grandes puissances du monde civilisé condamnent d'une manière absolue tout projet, toute idée de poursuivre par la voie internationale le paiement d'indemnités pour des bénéfices que des particuliers auraient été hypothétiquement empêchés de réaliser à la suite de dénis de justice, d'actes rentrant dans le domaine de l'administration intérieure d'un pays, de violation de neutralié, de troubles civils, de brigandage, même de faits de guerre proprement dits.

Le tribunal arbitral décide de ne pas statuer sur les pertes indirectes.

§ 2580. Les principes que nous venons d'émettre au sujet des pertes indirectes, et que nous avions déjà exposés dans notre deuxième édition, semblent avoir guidé la conduite des arbitres, qui, avant de procéder à l'examen final du litige, ont jugé à propos de déclarer « que, après une étude attentive de tout ce qui a été avancé de la part du gouvernement des Etats-Unis en faveur de ces réclamations, ils sont arrivés, tous et chacun en particulier, à la conclusion que ces réclamations, d'après les principes du droit international applicables en pareil cas, ne constituent pas une base suffisante pour fonder un jugement de compensation ou un calcul d'indemnités entre nations, et que, d'après ces mêmes principes, lesdites réclamations devraient être exclues de la prise en considération par le tribunal dans son jugement, quand même il n'y eût pas eu de désaccord entre les deux gouvernements relativement à la compétence du tribunal ».

En communiquant cette décision aux agents respectifs, le président du tribunal fit observer qu'il désirait que cette notification fût pour le moment considérée comme confidentielle, c'est-à-dire remise à la discrétion des deux gouvernements.

Le 25 juin, l'agent des Etats-Unis fit connaître la détermination de son gouvernement conçue dans ces termes :

« ... Nous ne désirons aucune compensation pécuniaire ; mais nous demandons l'opinion du tribunal sur la responsabilité d'un neutre dans les affaires de cette nature. Le président accepte donc l'avis du conseil tel qu'il est donné ci-dessus, et consent qu'on annonce au tribunal que sa déclaration est acceptée comme établissant sa manière de juger l'importante question de droit public sur laquelle le président avait cru devoir rechercher l'expression de son opinion. En conséquence, le président regarde les réclamations présentées dans le mémoire des États-Unis pour les pertes résultant du transfert du commerce maritime américain au pavillon britannique, pour le renchérissement des primes d'assurances, pour la prolongation de la guerre et la somme considérable qu'elle a ajoutée aux dépenses encourues pour la répression de la rébellion, comme jugées et réglées ; elles ne seront pas plus longtemps soumises au tribunal, qui n'aura pas à les prendre en considération en rendant sa décision. »

Deux jours après, l'agent britannique annonçait également l'acquiescement de son gouvernement à cet arrangement. Dès lors la décision que le tribunal arbitral avait à rendre n'avait donc plus pour objet que les pertes directes, c'est-à-dire effectives résultant réellement de la non-observation ou de la violation des devoirs de la neutralité.

Décision définitive du tribunal arbitral.

§ 2581. Le 14 septembre, les arbitres rendirent leur sentence définitive, par laquelle une somme de 15,500,000 dollars en or, avec intérêts, devait être payée par la Grande-Bretagne aux Etats-Unis.

Pour arriver à cette décision, les arbitres s'étaient renfermés dans les limites des trois règles énoncées à l'article VI du traité du 8 mai 1871, sans exclure toutefois les autres principes du droit des gens non incompatibles avec ces règles et applicables dans l'espèce.

Dans leur opinion, en ce qui concerne les obligations imposées aux neutres par les trois règles, « les *dues diligences*, dont il est parlé dans la première et la troisième, doivent être employées par les gouvernements neutres en raison directe des dangers qui pour-

raient résulter pour l'un ou l'autre des belligérants du manque d'observance des devoirs de la neutralité de leur part..... »

Quant aux approvisionnements de charbon, « pour qu'on puisse leur attribuer un caractère contraire à la deuxième règle concernant l'interdiction pour un port ou pour des eaux neutres de servir de base d'opérations navales pour un belligérant, il faut que ces approvisionnements se rattachent à des circonstances particulières de temps, de personnes et de lieux qui concourent pour leur attribuer ce caractère. »

Rétorquant les principaux arguments de la défense du gouvernement anglais, les arbitres considèrent que « les conséquences de la violation de neutralité commise par la construction, l'équipement et l'armement d'un navire ne s'effacent point par le fait d'une commission que le belligérant au profit duquel la neutralité a été violée aurait par la suite accordée à ce navire ; qu'il est en effet inadmissible que la cause finale du délit devienne le motif de l'absolution du délinquant, et que de l'œuvre de la fraude accomplie surgisse le moyen d'innocenter le fraudeur... »

Ils regardent « le privilège d'exterritorialité accordé aux navires de guerre non comme un droit absolu, mais seulement comme un procédé de courtoisie et de déférence entre les différentes nations »; par conséquent, ce privilège « ne saurait être invoqué pour couvrir des actions contraires à la neutralité... » Enfin, selon eux, « l'absence d'un avis préalable ne peut être envisagée comme un manque aux égards commandés par le droit des gens là où le navire porte avec lui sa propre condamnation. »

Après avoir insisté sur ce point que « les circonstances au milieu desquelles se produisirent les faits qui formaient le sujet de la cause étaient de nature à éveiller toute la sollicitude du gouvernement de Sa Majesté Britannique touchant les droits et les devoirs de la neutralité proclamée par le gouvernement de la reine le 13 mai 1865 », le tribunal, faisant application des doctrines ci-dessus exposées à chacun des corsaires confédérés incriminés en particulier, a reconnu que l'Angleterre avait manqué par omission ou négligence aux devoirs prescrits par l'une ou par l'autre des trois règles ou par toutes à la fois, dans le cas de l'*Alabama*, de la *Florida* et du *Shenandoah*, ainsi que de leurs *tenders*, et s'est prononcé pour l'allocation d'une somme en bloc au profit des États-Unis à titre d'indemnité pour toutes les réclamations déférées à son examen (1).

(1) Notre seconde édition avait déjà paru lorsque le tribunal arbitral

§ 2582. Cette décision n'était signée que de quatre des arbitres : M. le comte Frédéric Sclopis, l'arbitre nommé par l'Italie et président du tribunal arbitral ; M. Staempfli, l'arbitre choisi par le président de la Confédération suisse ; M. le vicomte d'Itajuba, celui désigné par l'empereur du Brésil, et M. C. F. Adams, nommé par le président des Etats-Unis. Quant à l'arbitre qu'avait choisi la reine d'Angleterre, Sir Alexandre Cockburn, au lieu de joindre sa signature à celles de ses collègues, il avait déposé un long mémoire dans lequel il développait les « raisons qui l'ont empêché d'adhérer à la décision ». Un des principaux arguments mis en avant par le dissident consiste dans les entraves apportées à la liberté de jugement des arbitres par les règles que leur avait imposées le traité de Washington.

Signature de la décision.

Un arbitre dissident.

§ 2583. La France n'a pas échappé non plus aux difficultés que la guerre civile des Etats-Unis suscita entre ceux-ci et plusieurs gouvernements ; mais, par sa prudence et en se renfermant dans l'observation d'une stricte neutralité, elle sut les aplanir et éviter des complications du genre de celles qui compromirent si gravement l'Angleterre.

La France et les Etats-Unis pendant la guerre de sécession.

§ 2584. Le 16 avril 1863, la maison A. H... de Bordeaux s'engagea envers un agent du gouvernement de Richmond à livrer quatre navires disposés de manière à porter de dix à douze canons. Il fut convenu postérieurement que deux de ces navires seraient construits par la maison V. H... de Nantes. Les constructeurs avaient besoin de l'autorisation du gouvernement. Pour l'obtenir, ils prétendirent que les navires étaient destinés à faire le service de messageries entre Shanghaï, Yeddo et San Francisco par le détroit de

Cas d'un armateur de Bordeaux, s'engageant à livrer des navires au gouvernement confédéré.

de Genève rendit sa décision ; quelque temps après, le président de ce tribunal, le comte Sclopis, nous écrivait : « Je ne puis que me réjouir en voyant dans votre livre un examen préalable des points capitaux que nous avions à juger, qui s'est trouvé parfaitement d'accord avec notre sentence. Il me paraît qu'à tout prendre, notre jugement a été bien compris par la partie sage et raisonnable des deux nations auxquelles il se réfère. De notre côté, nous avons la conviction de ne pas nous être départis des règles de la justice et de l'équité. Maintenant il nous reste encore à désirer que les fondements sur lesquels se trouve assise notre décision soient trouvés bons aussi par les autres nations et puissent servir comme de point de ralliement aux opinions favorables à quelques progrès dans le droit international. Il faudrait pour cela faire agréer en droit public le système des arbitrages... *Vous qui avez tracé d'avance la ligne sur laquelle, après un mûr examen des faits les plus compliqués, nous nous sommes rencontrés*, prêchez dans ce sens, et vous rendrez service à l'humanité. » (Voir Dalloz, 9e cahier, 1872 ; *Revue de droit int.*, 1873, p. 296.)

Van Diémen, mais qu'ils seraient armés de manière à pouvoir être vendus à la Chine ou au Japon, si l'occasion s'en présentait. Le gouvernement accorda l'autorisation. Le 16 juillet suivant, la maison A. H... s'engagea à livrer deux autres navires dans un délai de six mois. Informé de ces faits, le ministre plénipotentiaire du gouvernement de Washington les signala à l'attention de M. Drouyn de Lhuys. Des mesures immédiates furent prises par le gouvernement français, et le 22 octobre le ministre des affaires étrangères répondit : « M. le ministre de la marine vient de notifier à M. V. H... le retrait de l'autorisation qu'il avait obtenue pour l'armement de quatre navires en construction à Nantes et à Bordeaux. Il en a été également donné avis à M. A. H... dont l'attention a été en même temps appelée sur la responsabilité qu'il pouvait encourir par des actes en opposition avec la déclaration de neutralité du 10 juin 1861. » Cet avertissement suffit. Des six navires commandés à MM. A. H... et V. H... deux furent vendus au Pérou et trois à la Prusse ; le sixième, il est vrai, parvint en la possession des Confédérés, mais par un détour, dont les constructeurs pouvaient contester l'illégalité et qu'en tout cas le gouvernement français n'aurait pas pu prévenir.

Cas du *Rappahannock*.

§ 2585. Dans le courant de la même année (1863), les Confédérés avaient fait acheter en Angleterre un navire réformé, connu depuis sous le nom de *Rappahannock*. Pendant qu'on le réparait, le bruit courut que, sur les représentations du ministre plénipotentiaire américain, il allait être saisi par le gouvernement anglais. Le *Rappahannock* s'empressa de prendre le large et de gagner Calais, où il entra en arborant franchement cette fois les couleurs du Sud. De nombreux ouvriers lui furent amenés d'Angleterre ; on embarqua de grandes provisions de charbon, et l'on s'occupa d'augmenter l'équipage. A ce moment, le gouvernement français intervint. Considérant que le fait d'équiper un vaisseau pour les Confédérés sous sa juridiction constituait une violation du territoire neutre, il fit affourcher le *Rappahannock* et le retint dans le port de Calais jusqu'à la fin de la guerre de sécession (1).

Guerre de l'Autriche et de la Prusse contre le Danemark. 1864.

§ 2586. La seconde guerre qui a vu mettre en pratique les principes de droit maritime consacrés en 1856 par le congrès de Paris et celle que l'Autriche et la Prusse firent de concert au Danemark à propos de la question dite des duchés de l'Elbe.

(1) Clunet, *Journal du Droit int. privé*, 1877, t. IV, p. 296.

Le gouvernement autrichien fut le premier à rendre le 3 mars 1864 (1) une ordonnance portant :

« Que les bâtiments de guerre seront seuls autorisés à capturer les navires suspects ;

« Que les navires appartenant à des puissances neutres ou à leurs sujets, quel que soit le propriétaire du chargement, ne pourront être capturés, s'ils sont porteurs de papiers en règle, s'ils n'ont pas à leur bord de contrebande destinée à l'ennemi et s'ils sont en mesure de justifier en due forme de leur caractère ;

« Qu'aucun navire ne pourra être ni détenu ni capturé dans la zone maritime d'un territoire neutre ;

« Que l'on ne considérera comme contrebande de guerre, lorsqu'ils seront destinés à des ports ennemis, que les canons, les obusiers, les pierriers, les armes de toute espèce, les bombes, les grenades, les balles, les mèches, les capsules, les poudres, les salpêtres, les soufres, les cuirasses, les objets d'équipement, les montures, et en général les objets qui peuvent servir immédiatement aux usages de la guerre, sauf les provisions nécessaires à la défense des équipages ou des navires ;

« Que les navires marchands neutres convoyés par un navire de guerre appartenant à une nation neutre ne seront pas soumis à la visite, et qu'il suffira que le capitaine convoyeur déclare que leurs papiers sont en règle et qu'ils ne transportent pas de contrebande. »

Le règlement spécial que le Danemark promulgua à cette occasion le 16 février de la même année est encore plus explicite ainsi que cela ressort des dispositions suivantes :

1° Est considéré comme en état de blocus le port ennemi qui se trouve cerné par un ou par plusieurs navires de guerre de manière qu'aucun navire marchand n'y puisse entrer ni en sortir sans s'exposer inévitablement à être capturé.

2° A son arrivée au port qui lui est assigné, le chef des croiseurs sera tenu de notifier le blocus à l'aide d'une circulaire adressée aux consuls des nations étrangères qui y résident, et il invitera les capitaines des navires neutres qui s'y trouvent mouillés à préciser l'époque de leur départ ; si ce délai est jugé convenable, ou s'ils sollicitent un nouveau délai, et si l'on n'en sollicite pas la prorogation, il ne pourra être opposé aucun empêchement à la sortie des navires.

(1) *Archives dipl.*, 1864, t. II, p. 131.

3° L'expédition d'un navire neutre pour un port bloqué ou la route qu'il suit pour y arriver ne le rendent pas passible de capture; il en est de même de la tentative de traverser la ligne de blocus, si l'on peut raisonnablement supposer qu'il ignore l'existence du blocus au moment où il cherche à le franchir. L'autorité compétente doit dans ce cas s'empresser de le lui faire notifier, et après en avoir vu faire la mention sur ses papiers de bord, il doit rester libre de suivre une autre route.

4° Pourra être capturé, le navire qui, après avoir reçu cette notification, chercherait à éluder le blocus, ou qui donnerait des motifs fondés de croire qu'au moment où il se présente devant le port, l'existence de ce blocus ne lui était pas inconnue.

5° Le croiseur qui enfreindrait les règles établies par la sécurité des navires neutres, ou qui leur porterait préjudice en abusant de son pouvoir, encourra une peine proportionnée à la gravité des faits et pourra en outre être condamné à une indemnité personnelle pour le dommage par lui causé.

Ce même règlement détermine également les cas de capture des navires ennemis ou suspects, en spécifiant avec un soin minutieux les faits qui s'y rattachent et les mesures à prendre pour la conservation et l'entretien des navires saisis.

Quant à l'énumération des articles qui doivent être considérés comme contrebande de guerre, elle ne diffère pas essentiellement des principes généraux admis par la jurisprudence internationale.

Guerre de la Prusse et de l'Italie contre l'Autriche. 1866.

§ 2587. La guerre que l'Autriche eut à soutenir en 1866 contre la Prusse et l'Italie a été régie par les mêmes principes de droit maritime, mais poussés plus loin que la déclaration du 16 avril 1856 (1) ne l'avait déterminé. En effet, les cabinets de Berlin et de Florence ne se bornèrent pas à accorder une protection toute spéciale aux navires neutres ; ils allèrent jusqu'à exempter de capture les navires ennemis qui ne seraient point porteurs de contrebande de guerre ou qui ne tenteraient pas de violer le blocus.

Guerre de la France contre l'Allemagne. 1870.

§ 2588. Dans la dernière guerre de la France avec l'Allemagne, les règles respectivement mises en pratique par les deux belligérants ont été de tout point conformes aux quatre principes posés par le

(1) De Clercq, t. VII, p. 91 ; *Savoie*, t. VIII, p. 405 ; *Archives dipl.*, 1862, t. I, p. 146 ; Martens Samwer, t. II, p. 791 ; *Bulletin des lois*, 1856, n° 381.

congrès de Paris ; mais, tandis que la France, par sa déclaration officielle du 21 juillet 1870, se bornait à confirmer celle du 16 avril 1856 en maintenant la capture par bâtiments de guerre et à accorder certaines facilités aux navires de commerce ennemis, chargés avant la guerre, qui aborderaient dans les ports après l'ouverture des hostilités, la Prusse, aux termes d'une ordonnance datée du 18 juillet, renonçait absolument, sans condition aucune de réciprocité, à capturer aucune propriété sur mer, même par les bâtiments de sa marine militaire.

La neutralité au Japon.

§ 2589. A la même époque (août 1870), le gouvernement japonais a publié une proclamation de neutralité qui mérite d'être signalée. Ce document important montre les progrès que des peuples naguère encore considérés comme demi-barbares ont accomplis dans la voie de la civilisation et l'influence qu'ont gagnée chez eux les idées européennes ; il est ainsi conçu :

« Article premier. — Les parties belligérantes ne pourront engager d'hostilités dans les ports ou les eaux du Japon, ni dans une distance de trois *ris* des côtes, telle étant la portée d'un boulet de canon. Cependant les vaisseaux de guerre et les navires marchands continueront à passer librement.

« Art. 2. — Tous navires appartenant à l'une des parties belligérantes pourront se pourvoir, de la manière antérieurement indiquée, d'eau et de provisions dans les ports ouverts ou les autres ports de mer du Japon. Ils recevront assistance en cas de détresse.

« Art. 3. — Si des vaisseaux de guerre appartenant aux deux parties entrent dans le même port, l'un des vaisseaux ne pourra mettre à la voile que vingt-quatre heures après le départ de l'autre.

« Art. 4. — Quelques pays ont des troupes stationnées dans l'un des ports ouverts ; leurs vaisseaux de guerre sont autorisés à y jeter l'ancre, et un camp de marine y a été formé ; mais cette permission n'a été accordée que pour la protection ordinaire de leurs sujets et non pour quelque objet relatif à des guerres étrangères. Ces quartiers ne doivent donc pas être employés pour favoriser quelque expédition contre l'ennemi, sans connexité avec leur destination ordinaire.

« Art. 5. — Il est interdit aux vaisseaux japonais de transporter des troupes, des armes ou des munitions de guerre pour le service de l'une des parties belligérantes.

« Art. 6. — Quiconque, à l'exception des pilotes, s'engagera à bord

des vaisseaux de l'un des belligérants le fera à ses propres risques et périls.

« ART. 7. — La vente des prises dans un port japonais est prohibée. Au cas cependant où il deviendrait nécessaire de disposer d'une prise dans un port japonais, l'autorisation devrait en être demandée, et la question se déciderait après délibération avec le représentant diplomatique de la nation du capteur.

« ART. 8. — Rien n'est changé aux règles existantes pour les autres articles d'importation ou d'exportation.

« ART. 9. — En cas d'infraction à une des dispositions ci-dessus, il y aura lieu de s'adresser d'abord au consul de la puissance à laquelle appartient la partie intéressée, si l'infraction a été commise dans un des ports ouverts. Si les représentations au consul demeurent sans effets, il faudra se pourvoir auprès des vaisseaux de guerre japonais stationnés en cet endroit. Si l'infraction a été commise dans un port non ouvert par traité, les autorités locales en informeront les autorités et les vaisseaux de guerre japonais du port ouvert le plus voisin ; s'il s'agit d'une place éloignée, la notification sera directement envoyée aux ministres de la guerre et des affaires étrangères.

« Les règles ci-dessus devront être attentivement observées par les fonctionnaires des ports ouverts et de la marine Fu, Han et Ken (1). »

Guerre entre la Russie et la Turquie. 1877.

§ 2590. Dans sa dernière guerre avec la Turquie (1877), le gouvernement russe s'est conformé entièrement aux prescriptions de la déclaration de Paris de 1856 relativement au blocus, à la course et au respect de la propriété privée sur mer.

De plus, nous voyons, par la déclaration du gouvernement adressée aux autorités et aux fonctionnaires militaires et civils, que « les sujets des États neutres pouvaient continuer sans obstacles leurs relations commerciales avec les ports et les villes russes, en observant les lois de l'empire et les principes du droit international; les autorités militaires étaient tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté du commerce légitime des neutres pour autant qu'elle était permise par les conditions des opérations de guerre.

Voici les restrictions mises au commerce par rapport à la contrebande de guerre :

Le gouvernement russe considérait comme contrebande de guerre

(1) *Revue de droit international*, 1871, t. III, p. 368.

les armes portatives et d'artillerie, montées ou en pièces détachées; les munitions d'armes à feu, telles que projectiles, fusées d'obus, balles, amorces, cartouches, tubes de cartouches, poudre, salpêtre, soufre; le matériel et les munitions de pièces explosibles, telles que mines, torpilles, dynamite, pyroniline et autres substances fulminantes; le matériel de l'artillerie, du génie et du train, tels que affûts, caissons, caisses de cartouches, forges de campagne, cantines, pontons, etc.; les objets d'équipement et d'habillement militaires, tels que gibernes, cartouchières, sacs, cuirasses, outils de sape, tambours, selles et harnais, pièces d'habillement militaires, tentes, etc., et en général tous les objets destinés aux troupes de terre ou de mer.

Ces objets, lorsqu'ils sont trouvés à bord de navires neutres et destinés à un port ennemi, peuvent être saisis et confisqués, sauf la quantité qui est nécessaire au navire sur lequel est opérée la saisie.

Sont assimilés à la contrebande de guerre les actes suivants interdits aux neutres : le transport de troupes ennemies, de dépêches et de la correspondance de l'ennemi, la fourniture des navires de guerre à l'ennemi.

Pendant la durée des opérations militaires sur le Danube et ses rives, le commandant supérieur de l'armée active russe est tenu de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de laisser libre autant que possible la navigation et le commerce licite des neutres sur ce fleuve, et de ne les soumettre qu'à des restrictions temporaires nécessitées par les exigences de la guerre; ces restrictions doivent être levées aussi promptement que possible (1).

§ 2591. En résumé, comme on le voit par cet exposé sommaire des faits accomplis durant ces trois phases de l'histoire de la neutralité maritime, les règles et les principes aujourd'hui définitivement reconnus et sanctionnés par la pratique sont les suivants : Résumé.

1° L'inviolabilité de la propriété neutre à bord des navires ennemis et réciproquement;

2° L'abolition des armements en course;

3° La répudiation des blocus dits « sur le papier » ou par simple proclamation officielle du gouvernement qui veut les établir;

4° La détermination plus précise des articles qui constituent la contrebande de guerre;

(1) *Revue de droit international*, 1877, t. IX, p. 136.

5° L'accomplissement plus strict des devoirs qu'impose la neutralité ;

6° Le respect absolu de la propriété privée sur mer, réclamé par tous les organes du commerce et mis en pratique à trois reprises différentes par l'Autriche et la Prusse.

LIVRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA NEUTRALITÉ ET DEVOIRS DES NEUTRES

§ 2592. Les publicistes ont envisagé la neutralité sous deux aspects différents, se rapportant l'un aux principes généraux du droit des gens, l'autre aux règles spéciales consacrées par des engagements internationaux écrits. Cette distinction a une importance qu'on ne saurait méconnaître, puisqu'elle permet de bien préciser quels sont les droits et les devoirs qui incombent à un État neutre. Division de la neutralité.

Hubner divise la neutralité en générale et en particulière : il entend par la première, celle qui est commune à toutes les guerres, et par la seconde celle qui, s'appliquant à une guerre déterminée, peut être ou complète ou limitée, c'est-à-dire plus favorable à l'un des belligérants ou égale pour tous les deux. C'est là, suivant nous une distinction plus subtile que juste ; car par lui-même le mot *neutralité* exclut toute pensée, toute situation équivoque. Hubner.

Klüber, sans plus de raison, classe la neutralité en naturelle ou conventionnelle, en volontaire ou forcée, en complète ou limitée, en générale ou partielle, en armée ou non armée, en continentale ou maritime. Cette surabondance de distinctions n'a d'autre résultat que de jeter le trouble dans l'esprit et de mettre en relief l'arbitraire des subdivisions dans lesquelles se complaisent certains publicistes. Tel est le défaut dans lequel tombe également Heffter, qui établit les distinctions de neutralité stricte ou incomplète, de neutralité générale ou partielle. Son savant commentateur M. Geffcken n'admet pas ces distinctions ; une neutralité bienveillante, dit-il, entre Klüber. Heffter. Geffcken.

Azuni.

autres, n'est plus une neutralité. Azuni ne nous semble pas mieux inspiré que Heffter, lorsqu'il imagine sa classification en neutralité active et neutralité passive.

Pour nous, laissant de côté toutes ces distinctions dont la valeur pratique est assez difficile à saisir, nous n'admettons que deux sortes de neutralité ; celle qui est naturelle ou parfaite, et celle qui découle d'engagements conventionnels *.

Neutralité parfaite ou naturelle.

§ 2593. Sous le premier nom, nous désignons la neutralité qu'un État doit observer dans les guerres qui éclatent entre deux ou un plus grand nombre d'États indépendants et souverains **.

La neutralité *parfaite*, stricte ou complète exige qu'un État se tienne tout à fait à l'écart des opérations militaires de la guerre et ne donne aide et appui à aucun des belligérants, du moins en ce qui peut leur être utile ou nécessaire en vue de la guerre ; qu'il se conduise impartialement, soit en accordant ou en refusant à l'un ce qu'il accorde ou refuse à l'autre, soit en continuant de se conduire à leur égard comme il le faisait en temps de paix. Tant qu'un État reste fidèle à ces devoirs, il a droit de demander d'être traité comme ami par chacun des belligérants, et de jouir de cette indépendance que la loi naturelle lui assure et qu'il n'est pas obligé de sacrifier aux intérêts des puissances en guerre.

Dès que, au contraire, un État neutre s'écarte de ces devoirs en un point quelconque même en observant encore les autres, sa neutralité n'est qu'imparfaite, et dès lors il ne peut plus réclamer que le traitement qui correspond à une neutralité limitée.

Neutralité imparfaite.

§ 2594. Sa neutralité *imparfaite* peut être de deux sortes : elle peut être *impartiale*, en tant que les deux belligérants ont liberté égale de poursuivre les opérations de la guerre ou certaines opérations, telles que le passage de troupes, l'achat de provisions militaires, l'enrôlement de soldats ou de marins sur le territoire du neutre ; ou elle peut être *modifiée* par un engagement antérieur envers l'une des parties, celui, par exemple, de lui fournir un contingent de troupes ou de mettre un certain nombre de navires à sa

* Hubner, *De la saisie*, t. I, pte. 1, ch. II, § 2 ; Klüber, *Droit*, §§ 280-282 ; Heffter, § 144 ; Azuni, *Droit marit.*, ch. I, art. 4, § 9 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. III, § 2 ; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 4, sect. 2 ; Fiore, t. II, pp 361 et seq.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. III, § 3 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. IX ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VII, §§ 103-110 ; Martens, liv. VIII, ch. VII, § 306 ; Woolsey, § 163 ; Heffter, § 144 ; F. de Martens, *Droit int.*, t. III, § 131 ; Neumann, *Droit des gens*, t. I, pp. 201 et seq. ; Ferguson, *Manual of int. law*. t. II, pp. 388 et seq.

disposition. Or des accords de ce genre participent évidemment de la nature de l'alliance, de sorte que l'autre belligérant est donc libre de décider s'il regarde l'État qui se trouve dans cette situation comme neutre ou comme l'allié de son ennemi.

Heffter limite aux deux cas suivants les circonstances dans lesquelles la neutralité imparfaite ne sort pas des bornes de la neutralité proprement dite : 1° lorsqu'une puissance, avant le commencement des hostilités et non en vue même d'une guerre actuelle, a promis à l'un des belligérants des secours, pourvu que, purement défensifs, ils ne présentent aucun caractère agressif, que l'autre partie ne s'y oppose pas, et qu'au surplus les conditions de la neutralité soient observées par elle ; 2° lorsqu'une puissance accorde les mêmes faveurs à toutes les parties belligérantes, ou seulement à l'une d'elles soit en vertu de conventions antérieures, soit avec le consentement des autres parties, soit enfin d'une manière passagère et de bonne foi dans des cas urgents *. Heffter.

§ 2595. La neutralité conventionnelle, au contraire, est celle dont les termes, les conditions et les limites sont spécifiés dans des engagements internationaux synallagmatiques. Ces engagements varient dans leur portée suivant qu'ils ont été conclus à titre éventuel en pleine paix, à titre transitoire pendant le cours d'une guerre, ou à titre permanent, pour placer, par exemple, la sûreté d'un État faible sous la garantie collective d'une ou de plusieurs grandes puissances, en cas de luttes auxquelles cet État entendrait demeurer étranger. Neutralité conventionnelle.

§ 2596. La neutralité d'un État peut aussi reposer sur la configuration topographique de son territoire et être la conséquence durable permanente de ses relations avec les autres puissances : cette neutralité est dite perpétuelle **. Neutralité perpétuelle.

§ 2597. La paix de Westphalie conclue en 1648 (1) reconnut l'indépendance de la Confédération helvétique, qui était, comme on sait, restée étrangère à la guerre de Trente ans. La neutralité suisse, admise, à de légères exceptions près, par l'Europe entière Neutralisation de la Confédération helvétique.

* Heffter, § 144 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. III, § 3 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. IX ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VII, §§ 103-110 ; Diaz Covarrubias, *Bluntschli*, § 169.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. III, § 4 ; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 4, sect. 2 ; Klüber, *Droit*, § 280 ; Hubner, *De la saisie*, t. I, pte. 1, ch. II, § 2 ; Azuni, *Droit marit.*, ch. I, art. 4, §§ 1, 2 ; Bluntschli, §§ 741, 745 ; Fiore, t. II, pp. 361 et seq.

(1) Dumont, t. IV, pte. 1, p. 450 ; Léonard, t. III ; Bougeant, t. III, p. 507 ; *Savoie*, t. I, p. 552.

jusqu'à l'époque de la Révolution française, eut pour base des pactes ou des conventions spéciales par lesquels les cantons se lièrent envers les principaux États étrangers. Le traité que la France signa dans ce but le 7 mars 1689 (1) renfermait une clause en vertu de laquelle elle se réservait le droit de recruter des soldats suisses pour le service de ses armées, sans porter atteinte au caractère neutre de la confédération tout entière.

D'autres contrées, l'Autriche notamment, adoptèrent la même marche, et la Suisse put ainsi fournir des éléments pour entretenir les luttes qui ensanglantèrent l'Europe au seizième et au dix-septième siècle, sans s'y associer elle-même et sans compromettre l'intégrité de son territoire, qui, du côté de l'Italie surtout, formait une barrière infranchissable entre les divers belligérants.

Lors des guerres de la Révolution française, les déchirements intérieurs de la Suisse facilitèrent les atteintes réitérées que la France et les coalisés du continent portèrent tour à tour à la neutralité de la Confédération helvétique. La garantie formelle que devait offrir sous ce rapport l'acte de médiation du 27 septembre 1803 (2), qui élevait en même temps de 16,000 à 24,000 le nombre des soldats susceptibles d'être enrôlés au service de la France, n'eut qu'une efficacité relative; car si, jusqu'à la fin de son règne, Napoléon Ier y demeura fidèle pour son compte, les alliés ne se firent pas faute d'invoquer à la fois le caractère particulier de leurs traités et les exigences de la stratégie, lors de leur envahissement de la France, pour fouler le sol neutre de la Suisse.

Passage de l'armée autrichienne à travers le territoire suisse. 1813.

§ 2598. On sait en effet que, dans les premiers mois de l'année 1813, l'armée autrichienne, commandée par le prince de Schwartzenberg, traversa, au mépris de sa neutralité, le territoire suisse par Bâle, Lauffenbourg et Schaffhouse, pour se diriger sur Huningue et Belfort, sans que la Confédération pût s'y opposer ni qu'aucun gouvernement étranger fit entendre la moindre protestation contre cette injustifiable violation du droit des gens.

Efforts tentés pour obtenir le concours actif de la Suisse.

§ 2599. L'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815 (3) avait reconnu de nouveau la neutralité perpétuelle de la Suisse; mais, lors du retour de Napoléon de l'île d'Elbe, les alliés provo-

(1) Dumont, t. VII, pte. 2, p. 228.

(2) De Clercq, t. II, p. 76; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. III, p. 568; 2e édit., t VIII, p. 132.

(3) De Clercq, t. II, p. 567; *Russie*, t. I, p. 165; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 379.

quèrent la Suisse à s'unir à la coalition. Dans la note qu'ils adressèrent à cet effet à la Diète de Zurich, ils exprimaient la confiance que les Suisses n'hésiteraient pas à seconder le but commun de l'alliance ; qu'il ne s'agissait pas d'imposer aux cantons un armement et un contingent au-dessus de leurs forces et de leurs ressources : qu'on respecterait l'organisation et le système militaire d'une nation qui professait le principe de ne prendre les armes que pour défendre son indépendance ; qu'il n'était pas question non plus d'enfreindre la neutralité, mais, au contraire, de contribuer à son affermissement ; enfin qu'on sollicitait uniquement l'adoption des mesures commandées par la gravité des circonstances, sans que le parti auquel on s'arrêterait dût servir de règle pour fixer le rôle à venir des cantons.

Réponse de la Diète de Zurich.

§ 2600. La Diète répondit que les relations d'amitié que la Suisse entretenait avec les puissances alliées étaient le meilleur garant de ses intentions, et qu'elle continuerait à s'en inspirer avec la constance et la fidélité qui caractérisaient ses habitants. Énumérant les difficultés qu'elle avait à vaincre pour surveiller les cinquante lieues de son territoire qui servaient de point d'appui aux forces belligérantes, elle exprima l'espoir que celles-ci ne tenteraient rien contre son intégrité.

Convention de Zurich. 1815.

§ 2601. Cet appel ne fut pas entendu : la Suisse dut se soumettre, et une convention signée à Zurich le 27 mai 1815 (1) stipula l'entrée du corps helvétique dans la coalition armée contre la France. Aux termes de ce traité, les troupes alliées devaient être libres de traverser le territoire suisse, après en avoir demandé l'autorisation à la Diète ; en effet, l'aile gauche de l'armée franchit le Rhin entre Bâle et Rheinfelden. Ce n'était là en réalité que sanctionner après coup ce que le prince de Schwartzenberg avait accompli en commettant le plus étrange abus de la force.

Confirmation solennelle de la neutralité suisse.

§ 2602. La neutralité de la Suisse n'a revêtu son caractère définitif et solennel que par la déclaration signée à Paris, le 20 novembre 1815 (2), entre la France et les quatre grandes puissances alliées, qui garantirent comme nécessaire au maintien de l'équilibre européen l'intégrité et l'inviolabilité perpétuelles de la Con-

(1) De Clercq, t. II, p. 533 ; *Russie*, t. I, p. 461 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 173 ; Angeberg, *Congrès*, p. 1251.

(2) De Clercq, t. II, p. 682 ; Neumann, t. III, p. 82 ; *Russie*, t. II, p. 177 ; Castro, t. V, p. 240 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 740 ; t. IV, p. 186 ; Angeberg, *Congrès*, p. 1640.

fédération conformément aux bases générales posées dans l'acte final du 9 juin de la même année.

Cession de la Savoie. 1860.

§ 2603. L'annexion de Nice et de la Savoie à la France en vertu du traité conclu à Turin le 24 mars 1860 (1) a semblé un instant mettre en question les garanties de neutralité assurées à la Suisse. On sait que les actes de 1815, pour mieux couvrir la Confédération suisse sur sa frontière méridionale du côté du lac de Genève, avait étendu la zone de neutralité jusque dans une partie du Chablais et du Faucigny, en y interdisant le séjour et le passage de troupes étrangères. Le gouvernement helvétique, encouragé par l'appui moral de l'Angleterre, ne vit pas sans appréhension la France substituer sur ce point sa souveraineté à celle de la maison de Savoie, et elle eut la prétention de ne pas accepter les conséquences du vote populaire qui avait ratifié l'annexion. Il en résulta un échange de notes avec les Etats signataires de l'acte final du 9 juin 1811 (2), lesquels, à l'exception de la Grande-Bretagne, dominée par des considérations étrangères au point de droit international engagé dans la question, reconnurent que le traité du 24 mars ne portait aucune atteinte aux actes de 1815, puisqu'il stipulait la cession libre et volontaire du territoire neutralisé dans les conditions auxquelles le roi de Sardaigne le possédait lui-même et sous réserve d'une entente ultérieure avec les puissances représentées au congrès de Vienne. Cette entente ne s'est pas encore traduite en fait; mais il est facile de prévoir que, le moment venu, l'Europe ne pourra que ratifier un acte absolument conforme aux règles du droit des gens moderne. Jusqu'ici, toutefois, la Suisse a persisté à voir dans le traité du 24 mars une atteinte portée au principe de sa neutralité. A ses yeux, les traités de 1815 ayant placé la neutralisation du Chablais et du Faucigny comme domaine de la maison de Savoie sous une garantie internationale confirmée par un pacte direct entre les deux Etats contigus, avec réserve pour l'un d'eux d'un droit éventuel d'occupation, elle soutient que le changement de souveraineté et l'incorporation à la France, même appuyée sur un plébiscite des populations intéressées, sont sans valeur tant que la Confédération n'y a pas donné son plein et libre assentiment en vertu d'un traité *ad hoc* sanctionné par un congrès

(1) De Clercq, t. VIII, p. 32; *Savoie*, t. VIII, p. 750; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 539; *Bulletin des lois*, 1860, n° 803; *Moniteur*, 12 juin 1860; *Ann. des Deux Mondes*, 1860, p. 741.

(2) De Clercq, t. II, p. 567; *Russie*, t. I, p. 165; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 379.

européen. Cette manière de voir n'ayant pas prévalu auprès des cabinets de Paris et de Turin, le gouvernement fédéral a demandé aux puissances signataires des actes de Vienne d'interposer leur autorité pour régler le différend. De leur côté, la France et la Sardaigne ont prétendu que les garanties établies par l'acte du 9 juin 1815 l'avaient été uniquement dans l'intérêt de la Sardaigne; que la Suisse n'avait dès lors nul titre pour intervenir directement dans le traité de cession, et qu'au surplus ce pays avait obtenu toutes les satisfactions auxquelles il pouvait légitimement prétendre, puisque la France s'était engagée à fournir les garanties inhérentes à la situation exceptionnelle du territoire annexé. Mais, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, aucun des Etats mis en cause ne s'étant cru autorisé à articuler de ce chef un grief sérieux ou une protestation formelle contre le gouvernement français, celui-ci, le résultat du vote populaire une fois connu, a pris paisiblement possession de la Savoie, et la revendication soulevée par la Suisse est restée à l'état de question ouverte*.

Neutralisation de la Belgique. 1839.

§ 2604. Par sa position entre le nord de la France et l'ouest de l'Allemagne, la Belgique joue un rôle analogue à celui qui appartient à la Suisse entre la France, l'Italie, l'Autriche et l'Allemagne : elle forme une vaste zone neutre, qui met deux grandes puissances sur une large bande de leur territoire à l'abri d'un choc direct et diminue ainsi entre elles des occasions trop fréquentes de conflits.

Dans la pensée du congrès de Vienne, c'était le royaume des Pays-Bas, reconstitué et fortifié en 1815, qui devait opposer une barrière neutre à toute tentative d'invasion de la part de la France du côté de l'Allemagne; aussi, lorsque la Belgique se fut violemment séparée de la Hollande en 1831, l'Europe, par l'organe de la conférence de Londres, se crut-elle moralement obligée d'imposer aux Belges, comme condition de la reconnaissance de leur indépendance, la situation d'un Etat perpétuellement neutre.

L'article 7 du traité conclu à Londres le 15 novembre 1831 entre l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, la France et la Russie, relativement à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, porte

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. III, § 4; Bluntschli, § 745; Fiore, t. II, p. 364; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, pp. 303, 304; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 202; Ott, *Le droit par Klüber*, pp. 355, 356; Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, t. I, liv. III, p. 182; Wheaton, *Hist.*, t. II, p. 178; Schoell, *Hist.*, t. II, ch. XXXIII, p. 339; *Almanach de Gotha*, 1861; *Annual register*, 1860, p. 259; *Le Nord*, 15 février 1861; *Journal des Débats*, 2 avril 1859, 30 mars et 4 avril 1860; Heffter, § 145.

que « la Belgique, dans les limites qui lui sont reconnues, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette neutralité à l'égard de tous les autres Etats. »

Un article identique fut inséré dans le traité de Londres du 19 avril 1839, signé par les Pays-Bas et les mêmes puissances, la Belgique exceptée; en même temps était conclu à Londres entre la Belgique, l'Autriche, l'Angleterre, la France, la Prusse et la Russie un autre traité, qui annulait celui du 15 novembre 1831, mais en reproduisait mot pour mot l'article concernant l'indépendance et la neutralité perpétuelle de la Belgique; enfin, par un traité particulier avec cette dernière, le roi des Pays-Bas donnait son adhésion au traité signé par les cinq grandes puissances.

Par ces traités, la neutralité de la Belgique était de fait reconnue de nouveau; mais on ne pouvait dire qu'elle fût assurée par aucune garantie. Cette particularité ne manqua pas de frapper les puissances signataires des traités antérieurs, lorsque, en 1870, la guerre éclata entre la France et l'Allemagne, pays confinant à la Belgique et que leur position pouvait amener à porter atteinte à sa neutralité. Alors l'Angleterre, la France et la Prusse crurent devoir s'engager par un nouveau traité à respecter la neutralité de la Belgique aussi longtemps qu'elle serait respectée par les autres parties contractantes, et d'en assurer le respect en coopérant de leurs forces maritimes et militaires de la manière qu'il serait convenu. Il restait entendu toutefois que l'Angleterre n'était pas autorisée à prendre part à aucune des opérations générales de la guerre entre la France et l'Allemagne en dehors des limites de la Belgique fixées par le traité du 19 avril 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas. D'ailleurs, en Belgique, on a compris que la signature des puissances ne saurait toujours suffire, et que la déclaration de neutralité en faveur d'un pays impose à ce pays l'obligation de faire respecter cette neutralité au besoin par la force des armes. De là, la loi qui a transformé Anvers en une place d'armes de premier rang; de là, surtout, les crédits tout récents qui seront appliqués à fortifier la vallée de la Meuse, cette vallée étant à peu près la seule région du territoire belge qu'en cas de conflit, les armées de la France ou de l'Allemagne pourraient être tentées d'envahir, afin de tourner les formidables places fortes qui garnissent les frontières allemande et française entre la Suisse et le Luxembourg*.

* Arendt, *Essai sur la neutralité de la Belgique;* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. III, § 4; Fiore, t. II, p. 364; Bluntschli, § 745; Wheaton, *Hist.*, t. II,

§ 2605. Une œuvre non moins éphémère des célèbres traités de 1815 a été la neutralité de Cracovie, placée, par les articles 6, 8 et 9 du traité de Vienne du 9 juin, sous la garantie commune de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie. Dès que la première de ces puissances crut son repos intéressé à faire disparaître d'une de ses frontières un Etat libre, dont les institutions politiques différaient trop des siennes, elle trouva ses co-garants tout disposés à laisser incorporer cette faible république. L'Angleterre et la France protestèrent; mais tout se borna à des réserves diplomatiques destinées à sauvegarder le principe sans toucher au fait accompli *.

Neutralisation de Cracovie, 1815-1846.

§ 2606. La dissolution de l'ancienne Confédération germanique, conséquence de la courte lutte de la Prusse contre l'Autriche en 1866, a brisé les derniers liens qui unissaient à l'Allemagne le Limbourg et le Luxembourg. Relativement à ces possessions, le roi des Pays-Bas était en effet, en vertu des traités de 1815, membre de la Confédération germanique. La position géographique du Grand-duché, qui couvre avec la Belgique une partie importante de la frontière française, et l'occupation de la forteresse de Luxembourg par une garnison prussienne ne pouvaient manquer d'amener des conflits plus ou moins graves tant que sa neutralité absolue ne serait pas garantie d'une manière sérieuse et permanente.

Neutralisation du grand-duché de Luxembourg.

Par les traités de 1839 (1), la conférence de Londres avait placé le Luxembourg sous la protection des cinq grandes puissances, sans que pour cela le Grand-duché se trouvât couvert par la déclaration faite en faveur de la Belgique. La consécration formelle de sa neutralité, en présence de la situation anormale de la forteresse du Luxembourg occupée par des troupes allemandes, s'imposait donc à l'Europe. C'est ce qui amena en 1867 la réunion à Londres d'une conférence internationale, qui eut

p. 236 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 303 ; Heffter, § 145 ; Ott, *Le Droit par Klüber*, p. 355 ; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, t. II, 1870, p. 698 ; Sheldon Amos, *Remedies for war*, p. 218 ; Diaz Covarrubias, Bluntschli, § 755 ; Banins, *La Défense de la Belgique*, Bruxelles, 1887.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. III, § 4 ; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 128 et seq.; Fiore, t. II, pp. 364, 365 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 303 ; Klüber, *Droit*, § 280, note *a* ; Sheldon Amos, *Remedies for war*, p. 224.

(1) De Clercq, t. IV, pp. 470, 478, 480 ; Hertslet, v. V, pp. 26, 354 ; Neumann, t. IV, pp. 416, 428 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. XVI, pp. 770, 788, 791 ; *State papers*, v. XXVII, p. 1002 ; *Bulletin des lois*, 1839, app., p. 78 ; Angeberg, *Congrès*, p. 1821.

pour résultat la conclusion, le 11 mai de la même année (1), d'un traité dont l'article 2 porte que le Grand-duché de Luxembourg, dans les limites déterminées en l'acte annexé au traité du 19 avril 1839 (2), sous la garantie des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, formera désormais un Etat parfaitement neutre ; l'article 3 ajoute que, par suite de cette neutralisation, le maintien ou l'établissement de places fortes sur le territoire du Grand-duché devient sans nécessité comme sans objet, et qu'en conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée précédemment sous le rapport militaire comme forteresse fédérale allemande, cessera d'être une ville fortifiée. L'Autriche, la France, la Hollande, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse et la Russie se sont obligées à maintenir ces stipulations. La Belgique, bien que représentée au sein de la conférence, n'a pas, en raison de sa situation de pays perpétuellement neutre, été appelée à contracter le même engagement (3).

Quoique les termes de ce traité fussent suffisamment nets et explicites, lorsque la guerre fut commencée entre la France et l'Allemagne, chacun des gouvernements de ces deux pays ne trouva pas superflu de notifier dans le mois de juillet 1870 son intention de respecter la neutralité du Grand-duché tant qu'elle serait respectée par l'autre belligérant.

(1) De Clercq, t. IX, p. 718 ; *Arch. dipl.*, 1867, t. II, p. 770 ; *Livre jaune*, 1867, n° 9, p. 82 ; *Bulletin des lois*, 1867, n° 1497.

(2) De Clercq, t. IV, p. 470, 478 ; Hertslet, v. V, pp. 26, 354 ; Neumann, t. IV, pp. 416, 428 : Martens, *Nouv. recueil*, t. XVI, pp. 770, 788 ; *Bulletin des lois*, 1839, n° 653; Angeberg, *Congrès*, p 1821.

(3) Exposant au Reichstag, le 27 septembre 1867, les résultats de la conférence de Londres, M. le comte de Bismarck dit : « Ce qui a été cédé, c'est le droit de garnison que le roi de Prusse exerçait à Luxembourg... Mais ce droit était éteint, et nous n'avions pas plus de droit de tenir garnison dans Luxembourg, contre la volonté manifeste du souverain de ce pays, que nous ne l'aurions d'occuper Rastatt contre le gré du grand-duc de Bade, ou d'avoir nos troupes dans Mayence, si le grand-duc de Hesse n'avait pas conclu avec nous un nouveau traité qui nous accorde derechef le droit de garnison dans cette ville.

« J'ajoute, d'ailleurs, que pour ce droit de garnison, que pour cette forteresse de Luxembourg, qui, dans la conviction de nos autorités militaires, n'offre qu'un minime avantage stratégique, nous avons obtenu comme compensation, la neutralisation du grand-duché et la garantie européenne au maintien effectif de laquelle, s'il y a lieu, je crois en dépit de toute interprétation forcée. Cette garantie, au point de vue militaire, compense entièrement pour nous la cession du droit de garnison. » *Discours du prince de Bismarck*, nouv. édit., v. II, pp. 268 et seq.

§ 2607. Le comte de Bismarck ne tarda pas à se plaindre que les Français violaient la neutralité de diverses manières : dans une circulaire du 3 décembre 1870, il signalait entre autres faits, le transport pendant la nuit par des trains de chemins de fer de provisions de Luxembourg pour une forteresse française, le passage par le Grand-duché de soldats et d'officiers français cherchant à éviter les postes allemands, la connivence à ces actes du vice-consul de France résidant à Luxembourg. Ces plaintes donnèrent lieu à de nouvelles négociations en vue de garantir la neutralité du Grand-duché. Au cours de ces négociations, le plénipotentiaire anglais, Lord Stanley (depuis Lord Derby), fit, avec l'approbation des plénipotentiaires allemands, insérer dans le nouveau traité les mots de *garantie collective*. Par cette expression, ainsi qu'il l'expliqua le 14 juin 1871 à la chambre des Communes, il entendait que, dans le cas de violation de la neutralité, toutes les puissances signataires du traité pourraient être appelées à donner leur action collective, sans qu'aucune d'elles pût être mise en demeure d'être appelée à agir seule ou séparément. Il regardait la garantie donnée ainsi comme un cas de responsabilité limitée.

Plaintes du comte de Bismarck sur la violation de cette neutralité en 1870.

Le conseil d'État du Grand-duché de Luxembourg protesta contre cette interprétation du traité. Il fit observer que si, à la vérité, la garantie collective excluait l'obligation isolée des garants, elle était cependant une garantie et devait à ce titre être efficace ; qu'elle n'avait qu'un seul effet : c'était la nécessité pour les garants de se réunir en cas de violation de la neutralité et d'agir en commun pour la défendre ; que cette action pouvait aller jusqu'à la guerre, à telles enseignes que la Belgique, étant neutre, avait été expressément dégagée de toute obligation de garantie ; que la collectivité ne pouvait être confondue avec l'unanimité ; qu'il y avait un cas où cette unanimité serait impossible, celui où la neutralité serait violée par une ou plusieurs des puissances garantes ; que dans ce cas les autres seraient tenues d'agir en commun ; autrement le mot *collectif* serait destructif de la garantie même, ce qui serait absurde et odieux.

§ 2608. Parmi les pays qui jouissent de cette neutralité assurée par convention internationale, nous mentionnerons ensuite les îles Ioniennes, dont la situation à cet égard a été établie par deux traités, dont l'un a été conclu à Londres le 14 novembre 1863 entre l'Autriche, l'Angleterre, la France, la Prusse et la Russie, et l'autre, le 29 mars 1864 entre l'Angleterre, la France, la Russie et

Neutralisation des îles Ioniennes.

la Grèce. L'article 2 du premier de ces traités déclare que « les îles Ioniennes, après leur réunion au royaume de Grèce, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle ; en conséquence aucunes forces armées, navales ou militaires ne seront rassemblées ou stationnées sur le territoire ou dans les eaux de ces îles au delà du nombre strictement nécessaire pour maintenir l'ordre public et assurer la perception des revenus publics. Les parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par cet article. » Par l'article 3 il est convenu que « comme conséquence nécessaire de la neutralité accordée aux États-Unis des îles Ioniennes, les fortifications construites dans l'île de Corfou et ses dépendances immédiates, n'ayant plus d'objet, devront être démolies ».

Le traité de 1864 n'était que la conséquence du précédent, dont il sanctionnait les stipulations en faveur des îles après leur annexion au royaume de Grèce.

Neutralisation du bassin du Congo.

§ 2609. La Conférence de Berlin, appelée à régler les questions se rapportant à la navigation des deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique, après avoir établi la liberté de cette navigation, en a élargi et assuré encore davantage la base et l'étendue en neutralisant tous les territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

L'article 10 (chapitre III) de l'acte général du 26 février 1885 dit en termes précis :

« Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées constituant le bassin du Congo et de ses affluents, et placées sous le régime de la liberté commerciale, les hautes parties signataires du présent acte, et celles qui y adhéreront par la suite, s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou des parties de territoires dépendant desdites contrées y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte. »

L'article suivant (le IIe de l'acte général) prévoit les éventualités de guerre ; il y est déclaré que « dans le cas où une puissance, exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées susmentionnées et placées sous le régime de la liberté commerciale, serait impliquée dans une guerre, les hautes parties si-

gnataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite, s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant; les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre. »

Caractère particulier de cette neutralité.

§ 2610. Ici la neutralité prend un caractère particulier qu'elle n'avait encore assumé dans aucun cas antérieur. D'abord elle n'est pas imposée aux puissances intéressées, auxquelles est laissée, au contraire, la faculté de se proclamer neutres en remplissant les devoirs que la neutralité comporte.

Elle n'est non plus définitive ni absolue ; elle ne crée pas aux Etats ou aux colonies du centre de l'Afrique une situation permanente analogue à celle que les traités internationaux ont faite, par exemple, à la Suisse et à la Belgique, dont la neutralité est devenue en quelque sorte une règle du droit des gens européen : pour la contrée du Congo la neutralité paraît être, soit permanente, soit temporaire, au gré de la partie contractante. La rédaction de l'article 10 donne suffisamment à entendre que les puissances qui exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur les territoires dont il s'agit, se maintiendront dans la neutralité, *aussi longtemps* qu'elles le jugeront convenable ou sans doute profitable à leurs intérêts.

La neutralisation, telle que l'a conçue la conférence de Berlin, vise principalement l'état de guerre, l'éventualité d'hostilités surgissant entre quelqu'une des puissances intéressées et d'autres : on s'est proposé avant tout de prémunir les territoires situés dans la zone placée sous le régime de la liberté commerciale, contre les atteintes d'une guerre extérieure ; mais, ne voulant nullement priver les gouvernements d'une prérogative essentielle de la souveraineté, on leur a conservé le droit d'en appeler aux armes en cas de contestations entre eux. De la sorte, si l'une des puissances exerçant la souveraineté ou les droits de protectorat sur un des territoires en question vient à être engagée dans une guerre en dehors de ces territoires, ceux-ci seront garantis du développement des hostilités ; encore faut-il, pour rendre cette garantie efficace, que « les parties belligérantes consentent d'un commun accord à ce que le

territoire appartenant à l'une d'elles soit placé pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considéré comme appartenant à un Etat non belligérant » ; telle est littéralement l'éventualité visée par la teneur de l'article 10, qui ne contient même pas d'allusion à celle d'une guerre locale, pour laquelle il y a toute raison de penser que les immunités inhérentes au régime d'autonomie ont été réservées et laissées aux Etats nouveaux et aux gouvernements coloniaux, ceux-ci agissant directement ou sous le contrôle de leurs métropoles respectives.

Quant aux devoirs et aux obligations qu'impose cette neutralité, ils sont ceux qui découlent des principes mêmes du droit des gens généralement admis.

La navigation demeurera libre en tout temps pour les usages du commerce, pour toutes les nations, neutres ou belligérantes, sauf l'exception de droit du transport, en cas de guerre, des objets destinés à l'un des belligérants et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

La neutralisation n'a pas été étendue d'une façon aussi explicite et complète au bassin du Niger, par la raison sans doute qu'une grande partie des territoires situés sur les rives de ce grand fleuve sont presque exclusivement en la possession de deux puissances, dont les droits de propriété sont déjà anciens et nullement contestés, et qui n'eussent pas, au surplus, toléré la moindre atteinte à l'exercice plein et entier de leurs droits de souveraineté ou de protection. Néanmoins la neutralité y est admise en tant qu'elle n'est pour ainsi dire que le synonyme ou l'équivalent de la liberté commerciale, dont elle est en pareil cas la sauvegarde et la garantie : cette liberté ne recevra aucune restriction, aucune entrave, malgré l'état de guerre, sauf les réserves prescrites par le droit des gens et l'assentiment général des nations.

Considérations générales sur la neutralité conventionnelle.

§ 2611. Les exemples que nous venons de citer de territoires conventionnellement placés dans une situation de neutralité permanente et absolue montrent, d'une part, qu'un pareil régime n'est possible que pour des contrées situées hors de l'Europe, ou des pays de peu d'étendue et dans des conditions topographiques en quelque sorte exceptionnelles ; d'autre part, que certains engagements internationaux, quoique revêtus des formes les plus solennelles afin de mieux circonscrire le champ des luttes armées, ne suffisent ni pour prévenir tout danger de conflit, ni pour opposer des barrières sérieuses aux convoitises politiques ou aux exigences soi-disant stratégiques d'une grande puissance belligérante, et qu'à côté d'une

sécurité relative, la neutralité conventionnelle stipulée à titre général et permanent, constitue en réalité pour l'Etat à qui elle est imposée une charge souvent onéreuse, et toujours une atteinte plus ou moins directe à son autonomie et à son indépendance, ainsi qu'au besoin d'expansion inné chez tous les peuples.

Pendant la guerre, l'Etat neutralisé et les belligérants acquièrent respectivement tous les droits et sont tenus de remplir les uns à l'égard des autres tous les devoirs résultant de la neutralité. L'Etat neutralisé a le droit d'armer pour défendre sa neutralité ; il est même obligé de le faire ; et si sa neutralité est menacée ou violée, il peut invoquer la clause de garantie.

La garantie fournie par les Etats garants les oblige à agir tous en commun, et chacun d'eux isolément, pour assurer l'exécution de la clause qui les engage, que la neutralité soit violée par un Etat étranger au traité, ou par un des garants, ou par l'Etat neutralisé lui-même.

Malheureusement chacun des garants se fait seul juge de la conduite qu'il doit tenir, et le plus souvent il exécute le devoir que lui impose le traité dans la mesure que lui conseillent ses intérêts. C'est ce que nous avons vu particulièrement, lors de la guerre entre la France et l'Allemagne. Tandis que l'Angleterre signait le 11 août avec la France et quelques jours après avec l'Allemagne, des traités destinés à assurer l'efficacité de la garantie stipulée dans l'acte de 1839 relativement à la neutralité de la Belgique, et s'engageait, pour le cas de violation de cette neutralité par l'un des belligérants, à se concerter avec l'autre et à employer au besoin toutes ses forces militaires et navales pour la maintenir ; l'Autriche et la Russie, qui étaient au même titre que l'Angleterre garantes de la neutralité de la Belgique, ne crurent pas devoir prendre les mêmes précautions.

La neutralité collective n'a qu'une conséquence : c'est que les États garants sont tenus de se réunir en conférence lorsque la neutralité est menacée ou violée, et d'aviser en commun aux moyens de la défendre ; c'est pourquoi l'État neutre, lorsque sa neutralité est menacée ou violée, a le droit d'en appeler à la conférence ; de même quand un État étranger ou l'un des États garants a à se plaindre de l'État neutralisé, il doit également s'adresser à la conférence *.

* Sheldon Amos, *Remedies for war*, pp. 221-224; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, pp. 353, 356.

Neutralisation partielle du territoire des belligérants.

§ 2612. Il peut arriver aussi que certaines portions du territoire appartenant à l'un ou à l'autre des belligérants soient à l'abri des actes de guerre en vertu de traités préexistants.

Ce genre de neutralité est parfois établi, au moment même de la déclaration de guerre, par des accords spéciaux que les belligérants arrêtent entre eux afin de localiser pour ainsi dire les hostilités en en limitant l'action à certaines zones et en excluant d'autres régions du champ de leurs opérations et de leurs conséquences. Ainsi, par exemple, des puissances possédant des colonies peuvent convenir que celles-ci n'auront point à souffrir d'une guerre dont le théâtre serait en Europe, ou bien au contraire que les possessions transatlantiques seront seules attaquées.

Moser cite quelques exemples de neutralité partielle notamment la convention de 1756 concernant la forteresse de Kœnigstein, celle relative à la neutralité des Pays-Bas autrichiens, et celle de 1804 (1) qui neutralisa la navigation du Rhin. Nous ajouterons le précédent de la situation faite pendant la campagne d'Italie de 1859 au territoire pontifical, qui fut déclaré neutre, bien que les Français occupassent Rome et les Autrichiens Ancône.

En résumé, cet état de choses ne constitue pas une neutralité spéciale, *sui generis ;* il rentre dans la catégorie des neutralités conventionnelles, puisqu'il résulte soit de stipulations antérieures, soit d'arrangements particuliers et connexes à la guerre déclarée.

Parfois cette localisation des hostilités n'est établie par aucune stipulation formelle ; elle découle des circonstances mêmes de la guerre et repose sur l'accord tacite des parties : c'est ce qui a eu lieu notamment lors de la guerre de 1863-64 entre l'Allemagne et le Danemark, où les hostilités furent renfermées dans les limites du Jutland et du Sleswig *.

Déclaration de neutralité.

§ 2613. Pour rester neutre, il n'est pas besoin d'une déclaration spéciale ; la neutralité va de soi ; elle est la règle en tant que les actes d'un État n'impliquent pas une participation à la guerre.

Diverses sortes de déclaration.

§ 2614. Cependant depuis le commencement du siècle, la guerre a rarement éclaté sans être précédée ou accompagnée d'une déclaration. Cette déclaration est de deux sortes : l'une émanant des belligérants et indiquant aux neutres les immunités ou les faveurs qui leur se-

(1) De Clercq, t. II, p. 91 ; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. IV, p. 36 ; 2e édit., t. VIII, p. 261.

* Moser, *Versuch*, t. X, pte. 1, pp. 181, 199 ; Klüber, *Droit*, § 281, note *c* ; Fiore, t. II, p. 368 ; Bluntschli, § 747.

ront réservées, ainsi que les devoirs qu'ils auront à remplir pour en recueillir le bénéfice ; l'autre provenant des neutres eux-mêmes et faisant connaître le rôle qu'ils entendent jouer au milieu de la lutte et les droits qu'ils sont décidés à revendiquer. Strictement obligatoires toutes deux pour ceux qui les font et dans la mesure des forces capables d'en imposer le respect, ces déclarations fixent et déterminent en droit la position des uns et des autres, en traçant avec plus ou moins de rigueur les limites dans lesquelles chacun peut se mouvoir sans compromettre son caractère de belligérant ou de neutre *.

Devoirs des neutres.

§ 2615. Parmi les droits primordiaux appartenant aux nations indépendantes, on ne saurait contester celui de demeurer en paix entre elles comme avec les États qui se font la guerre ; mais à ce droit, correspondent des devoirs que l'État neutre doit remplir pour continuer de jouir des bienfaits de la paix.

D'après les principes le plus généralement admis, ces devoirs se réduisent à ne pas se mêler aux hostilités, à ne fournir ni armes, ni munitions, ni effets militaires, ni subsides à aucune des parties belligérantes ; à respecter les ports et les villes qui sont le théâtre d'opérations stratégiques ; à interdire à leurs sujets de prendre aucune part directe ou indirecte à la lutte, et à empêcher qu'on ne reçoive ou ne vende dans leurs eaux juridictionnelles les prises opérées par les belligérants. Cette dernière règle ne souffre d'exception que pour les relâches forcées et temporaires en cas d'avaries ou de manque de vivres **.

Devoir d'impartialité.

§ 2616. Le premier devoir imposé à l'État neutre est celui d'observer une complète impartialité dans ses relations avec les belligérants, de s'abstenir de tout acte ayant le caractère d'une faveur, d'un secours accordé à l'un pour nuire à l'autre.

Opinion des publicistes : Bynkershoek.

§ 2617. « Il est du devoir des neutres, dit Bynkershoek, de faire en sorte de ne pas intervenir dans la guerre et de rendre égale et exacte justice aux deux parties, c'est-à-dire, pour ce qui a rapport à la guerre, qu'ils ne préfèrent pas une partie à l'autre. Un neutre n'a rien à faire avec la justice ou l'injustice de la guerre ; il ne lui

* Hauteville, *Des droits*, t. I, tit. 4, ch. I, sect. 4, p. 233 ; Azuni, *Droit marit.*, t. II, ch. I, art. 5, § 6 ; Bluntschli, § 749.

** Ortolan, *Régles*, t. II, pp. 283, 284 ; Heffter, § 146 ; Klüber, *Droit*, § 284 ; Martens, *Précis*, § 310 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, tit. 5 ; Fiore, t. II, pp. 370, 371 ; Bluntschli, §§ 756 et seq. ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 136 et seq. ; Twiss, *War*, § 216 ; Kent, v. I, p. 119 ; Halleck, ch. XXII, § 3 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XIV ; Pando, pp. 456 et seq. ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 810.

appartient pas de tenir la balance entre ses amis qui se font la guerre, ni d'accorder ou de refuser plus ou moins à l'une ou à l'autre partie, selon qu'il croit sa cause plus ou moins juste ou injuste. Si je suis neutre, je ne puis pas servir l'un afin de faire du tort à l'autre... celui qui connaît ces devoirs et qui prend une part à la lutte cesse d'être neutre ; il intervient entre les deux combattants, devient l'allié de l'un et l'ennemi de l'autre, et ne peut plus prétendre à jouir des bienfaits de la paix. Si l'un des combattants était son ami, l'État ne peut pas même lui accorder ces faveurs que les relations d'amitié conseillent en temps de paix ; tout acte de partialité toléré et permis avant la guerre devient offensif une fois que la guerre a éclaté, et le neutre ne peut pas accorder ou refuser du secours plus ou moins à l'un qu'à l'autre sans perdre l'avantage de la neutralité. »

Klüber. Klüber admet également qu'en temps de guerre un État neutre ne saurait être ni juge ni partie. Selon lui, « il ne doit se permettre à lui-même ni à ses sujets la moindre action qui pourrait favoriser ou aider dans les opérations de guerre l'une des parties belligérantes... En vertu des lois de neutralité, il ne peut par conséquent prêter secours de guerre à l'un des deux ennemis, ni permettre à ses sujets d'en prêter, notamment en qualité d'armateurs. »

Wheaton. Wheaton considère le neutre comme l'ami commun des deux parties ; il lui est par conséquent interdit de favoriser l'une au détriment de l'autre. Il suit de là que le neutre manque aux devoirs de l'impartialité envers les deux parties belligérantes, quand il accorde les mêmes faveurs et des secours égaux à toutes les deux. La véritable impartialité consiste à refuser des secours aux deux combattants, et non à leur en donner dans la même mesure ;

Vattel. d'ailleurs, comme le fait observer Vattel, « il serait impossible de le faire avec égalité ; les mêmes choses, le même nombre de troupes, la même quantité d'armes, de munitions, etc., fournies dans des circonstances différentes, ne forment plus des secours équivalents. »

Phillimore. Phillimore établit à ce sujet une distinction fort juste, quand il dit que « un peuple qui fournit aux deux parties des secours en hommes ou en argent peut être impartial ; mais il n'est pas neutre. » La neutralité en effet ne consiste pas à favoriser également les deux belligérants ; elle consiste à s'abstenir de toute participation même indirecte à la guerre ; or la puissance qui fournirait des secours égaux aux deux belligérants ne s'abstiendrait pas

de prendre part aux hostilités ; elle y participerait au contraire des deux côtés à la fois *.

« Par cela seul que la guerre éclate, dit M. A. Desjardins, il est un premier devoir qui s'impose aux neutres et restreint à un certain point de vue la liberté de leur commerce maritime : ce commerce doit être impartial. Cela ne veut pas dire, ainsi que l'explique très bien M. Massé, que le neutre doive égaliser son commerce avec tous les belligérants : cela ne veut pas même dire que, si des conventions antérieures à la guerre favorisent un des belligérants, elles doivent cesser de recevoir leur exécution ; mais on admet que l'autre belligérant a le droit de stipuler les mêmes avantages. A. Desjardins.

« On ne peut déterminer *à priori* quand le commerce maritime d'un peuple devient partial. Une assez longue série d'actes peut seule lui imprimer ce caractère ; les infractions isolées n'engagent que leurs auteurs (1). »

§ 2618. L'Etat neutre non seulement ne doit ni envoyer des troupes à l'un des belligérants ni mettre des vaisseaux de guerre à sa disposition ; il doit aussi empêcher que ses sujets ne prennent part aux hostilités en s'enrôlant dans l'une ou l'autre armée, ou en acceptant des lettres de marque des belligérants, en un mot, en coopérant à l'armement ou à l'accroissement des forces de l'un d'eux. Envoi de troupes ou de vaisseaux de guerre à un belligérant.

Mais lorsque des citoyens d'un Etat neutre entrent de leur propre initiative, sans autorisation de leur gouvernement, au service de l'un des belligérants, ces citoyens perdent dès lors les droits de sujets neutres et s'exposent à être traités comme ennemis. Ce fait cependant n'engage en rien l'Etat auquel ils appartiennent par leur origine, et partant ne constitue pas de sa part une violation des devoirs de la neutralité, car les citoyens isolés ne représentent pas l'Etat. Toutefois il pourrait encourir le reproche fondé d'enfreindre la neutralité, s'il tolérait sciemment sur son territoire la formation de corps francs ou de volontaires destinés à seconder l'un des belligérants au détriment de l'autre **.

* Bynkershoek, *Quæst*, lib. I, cap. IX ; Klüber, *Droit*, § 284 ; Wheaton, pte. 4, ch. III, §§ 3, 15 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, § 104 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 150 ; Hautefeuille ; *Des droits*, t. I, pp. 271 et seq. ; Fiore, t. II, pp. 370, 371 ; Bluntschli, § 756 ; Heffter, § 146 ; Massé, t. I, p. 200 ; Ortolan, *Règles*, t. II, p. 78 ; Kent, *Com.*, v. I, § 116 ; Pando, pp. 456, 457 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 445.

(1) A. Desjardins, *Droit comm. marit.*, t. I, pp. 54 et 55.

** Bluntschli, §§ 757, 758 ; Heffter, §§ 147, 148 ; Phillimore, *Com.*, v. III,

Levée de troupes sur un territoire neutre.

§ 2619. Aucun Etat et à plus forte raison aucun belligérant n'a le droit de lever de force des troupes sur le territoire d'un neutre ; il y aurait là atteinte manifeste portée à la souveraineté nationale, dont l'enrôlement des troupes est un attribut essentiel. Ces levées ne sauraient donc se faire sans le consentement de l'Etat sur le territoire duquel elles ont lieu ; mais celui-ci, en autorisant l'un des belligérants à recruter des troupes chez lui, prend indirectement part à la guerre et viole les devoirs de la neutralité. Agir ainsi équivaut en effet à sanctionner l'accomplissement d'un acte d'hostilité, qui met en quelque sorte le territoire à la disposition de l'un des adversaires en vue de ses opérations militaires.

Autrefois on voyait assez souvent des princes tolérer ou autoriser la levée de volontaires dans leurs Etats, quand ils ne louaient pas eux-mêmes leurs propres troupes, « non pas, comme le fait remarquer Heffter, en vertu de traités d'alliance antérieurs à la déclaration de guerre, mais dans un pur esprit de lucre. »

Vattel, de son côté, soutient que « lorsqu'un peuple est dans l'usage, pour occuper et exercer ses sujets, de permettre des levées de troupes en faveur de la puissance à qui il veut bien les confier, l'ennemi de cette puissance ne peut traiter ces permissions d'hostilités, à moins qu'elles ne soient données pour envahir ses Etats ou pour la défense d'une cause odieuse et manifestement injuste. » A l'appui de sa doctrine, il cite l'exemple des Suisses, qui, jusqu'à la constitution de 1848 qui interdit les capitulations militaires, accordaient des levées de troupes à qui il leur plaisait, et auxquels jamais personne ne s'est avisé de faire la guerre à ce sujet.

Lois des Etats-Unis, 1794-1818.

§ 2620. Des principes plus rationnels et plus équitables prévalent aujourd'hui. Lors de la guerre qui éclata en Europe par suite de la Révolution française, le gouvernement des Etats-Unis s'opposa aux tentatives faites sur son territoire par les puissances belligérantes respectives pour enrôler des hommes. Il soutint que s'il est interdit à la puissance neutre, en raison de sa neutralité, de fournir des hommes à l'une ou à l'autre des parties pour l'aider dans la guerre, aucun des belligérants ne peut davantage en enrôler sur le territoire neutre. En 1794, le congrès vota dans ce sens une loi spéciale, confirmée et revisée en 1818. Cette loi déclare que « c'est un délit pour toute personne sous la juridiction des Etats-Unis d'augmenter

§§ 143 et seq. ; Fiore, t. II, p. 378 ; Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. III, § 15 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 120 ; Martens, *Précis*, § 309 ; Klüber, *Droit*, § 284 ; Pando, p. 456 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 305 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 454 ; Hall, *International law*, p. 522.

la force d'un vaisseau de guerre d'une puissance étrangère en guerre contre une autre puissance avec laquelle les Etats-Unis sont en paix ou de préparer une expédition militaire contre les territoires d'une nation étrangère avec laquelle ils sont en paix ; de lever ou d'enrôler des troupes ou des matelots pour un service étranger de terre ou de mer ; de prendre part à l'armement d'un vaisseau pour croiser ou commettre des hostilités dans un service étranger contre une nation en paix avec eux. »

Actes du parlement anglais.

§ 2621. L'Angleterre est entrée dans la même voie en promulguant l'acte du Parlement (59, Georges III, c. 69) intitulé : « Acte pour empêcher l'enrôlement des sujets de Sa Majesté dans les armées étrangères et l'armement en vue d'une guerre, sans permission de Sa Majesté, dans les domaines de la couronne. » Les statuts 9 et 20 de Georges Ier, qui avaient pour objet d'empêcher la formation en France et en Espagne de légions jacobites, punissaient de la peine de mort l'entrée au service d'un Etat étranger (1) *.

Embarquement en pays neutre de sujets d'Etats belligérants appelés sous les drapeaux de leur pays.

§ 2622. Dans le courant du mois d'août 1870, un grand nombre de sujets allemands établis aux Etats-Unis, ayant été appelés en raison de leur âge à faire partie de la *landwehr* dans la Confédération de l'Allemagne du Nord, s'embarquèrent à New-York sur des navires neutres (anglais) pour se rendre à Anvers et de là dans leur pays afin de prendre part à la guerre contre la France.

Ce fait, accompli au su et au vu du cabinet de Washington, constitue-t-il une violation de la neutralité des Etats-Unis, soit au point de vue des principes généraux du droit international, soit au point de vue des lois intérieures américaines ? Peut-on voir, dans l'assistance pécuniaire que les consuls ont fournie, à cette occasion, pour faciliter à leurs nationaux le moyen d'aller remplir dans leur patrie leurs devoirs militaires, une infraction par ces consuls aux devoirs de leur charge et aux lois territoriales du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions ? Enfin, les navires qui opéraient le transport de ces soldats ou miliciens allemands manquaient-ils aux

(1) Voir pte. 3, liv. I.

* Phillimore, *Com.*, §§ 142 et seq.; Bluntschli, §§ 760-762 ; Heffter, § 147 ; Twiss, *War*, §§ 223-225 ; Manning, pp. 180, 181 ; Fiore, t. II, pp. 379 et seq.; Klüber, *Droit*, § 285 ; Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. III, § 16 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 254, 255 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. XXII ; Wolff, *Jus gent.*, § 754 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, § 110 ; Galiani, *Dei doveri*, pte. 1, ch. IX, § 5 ; Halleck, ch. XXII, § 14 ; Pando, pp. 459, 460 ; Bello, pte. 2, cap. VII, § 4 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. XI ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 305 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 454, 455.

devoirs de la neutralité? Pour nous, il n'est pas douteux qu'en rappelant ses nationaux et en chargeant ses agents de pourvoir à leur rapatriement, le pays d'origine ne porte nulle atteinte à la neutralité du pays tiers ; en effet, les lois de tous les peuples civilisés reconnaissent comme une règle de droit public le rappel dans certaines circonstances solennelles, en cas de guerre par exemple, des nationaux résidant à l'étranger. Il y a, par conséquent, un intérêt de réciprocité internationale à respecter ce droit de gouvernement à gouvernement. Tel est le principe consacré par les Etats-Unis eux-mêmes dans l'article 2 de l'acte du 20 avril 1810, qui, après avoir proclamé la règle qu'on ne doit pas faire d'enrôlement sur le territoire de l'Union, fait exception pour les sujets des puissances étrangères qui ne sont pas naturalisés ou en voie de se faire naturaliser Américains.

Dans l'espèce, les consuls allemands, se bornant à rapatrier des nationaux placés sous le coup de la loi militaire de leur pays, n'opéraient pas des levées ou un recrutement interdits par le droit des gens et ne s'écartaient pas des devoirs stricts de leur charge. Par contre, les navires neutres qui s'étaient volontairement et sciemment affrétés dans le but de ramener dans leur pays des hommes appelés sous les drapeaux, pour entrer en campagne, compromettaient la neutralité de leur pavillon et étaient exposés à capture par les croiseurs belligérants, puisqu'ils avaient à bord non des passagers civils ordinaires, mais bien de véritables soldats se rendant sur le théâtre des hostilités.

Armement de navires de guerre dans un Etat neutre pour l'un des belligérants

§ 2623. Ce que nous venons de dire de la levée de troupes doit s'appliquer également à la construction ou à l'équipement dans un port neutre de vaisseaux armés en guerre par les soins ou pour le compte de l'un des belligérants. L'Etat neutre est moralement tenu d'exercer à ce sujet une surveillance des plus rigoureuses, et d'empêcher par tous les moyens en son pouvoir des actes éminemment hostiles.

Pour constituer le délit, il n'est d'ailleurs pas nécessaire que l'armement du navire de guerre ou du corsaire soit complet ; il suffit qu'il soit commencé ou préparé, voire même que l'intention d'armer le navire en guerre soit dûment constatée *.

* Bluntschli, §§ 763, 764 ; Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. III, § 16 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 126 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 215 ; Heffter, § 147 ; Fiore, t. II, pp. 378, 430 et seq. ; Halleck, ch. XXII, § 14 ; Pinheiro Ferreira, *Cours*, t. II, pp. 44-47 ; Hall, *International law*, pp. 533-40 ; Guelle, *La Guerre continentale*, p. 245.

Vente ou envoi d'armes et de matériel de guerre.

§ 2624. Les neutres doivent s'abstenir de fournir à l'un des belligérants aucun secours propre à accroître ses forces. C'est pourquoi le fait de procurer des armes ou du matériel de guerre à l'un des adversaires en présence est considéré comme une infraction aux devoirs de la neutralité toutes les fois que le gouvernement ou le souverain de l'Etat neutre a concouru à la fourniture ; mais l'Etat ne saurait être rendu responsable des envois d'armes, de munitions ou de matériel de guerre fait par de simples particuliers à leurs risques et périls et à titre de pure spéculation privée. Les expéditionnaires sont sans doute exposés à la confiscation de leur marchandise comme contrebande de guerre ; mais le devoir de l'Etat neutre ne va pas au delà de l'obligation de s'opposer autant que possible à des envois faits sur une grande échelle et exclusivement en faveur d'une seule des parties belligérantes, en un mot dans des conditions qui masqueraient, sous forme de transactions commerciales, l'intention réelle de seconder une cause plutôt que l'autre (1).

En général, l'Etat ne peut, sans sortir de la neutralité, fournir en aucun cas à l'un des belligérants des articles qui lui servent à faire la guerre. En effet, comme les gouvernements ne se mêlent pas de commerce, hors les cas exceptionnels et rares où ils se défont par exemple de navires dont ils n'ont plus besoin, l'Etat ne peut rien fournir à un belligérant sans que ce soit *animo adjuvandi*, en d'autres termes dans un but contraire à la neutralité.

Tout autre à cet égard est la position de ses nationaux : ceux-ci, n'étant animés d'aucun intérêt politique envers les parties belligérantes, sont prêts à vendre à l'un ou à l'autre les articles utiles à la guerre qui font l'objet de leur commerce ordinaire. De cette façon, des secours, parfois très importants, peuvent être fournis à un belligérant et le mettre en état de continuer la lutte. Il s'agit de savoir si un secours donné de la sorte, non *animo adjuvandi*, mais *animo commercandi*, constitue une violation de la neutralité, ou bien s'il est dans les limites des droits du citoyen neutre.

Or, comme en temps de paix les citoyens de l'Etat neutre ont le droit de commercer avec le belligérant, on peut se demander s'il est juste ou raisonnable de les priver de ce droit de commerce paisible et de compromettre ainsi leurs intérêts pour une guerre qu'ils n'ont aucunement provoquée et qui ne les regarde pas. La condition de la neutralité une fois maintenue, condition qui consiste à

(1) Voir *Contrebande de guerre*, pte. 3, liv. IV.

ne rien fournir à l'un des belligérants dans le but de lui venir en aide contre son adversaire ou qu'on ne soit prêt à fournir à ce dernier également, quel motif y a-t-il de troubler ou de modifier les droits et les relations qui existaient avant la guerre entre le neutre et l'un ou l'autre belligérant?

Toutes les restrictions que met au commerce du neutre l'usage moderne des nations, se bornent à la saisie et à la confiscation du chargement, parfois même du navire, si le neutre transporte de la contrebande de guerre pour le compte de l'ennemi, à la perte du navire et de la cargaison s'il tente de forcer un blocus.

Dans son propre pays, sur ses propres marchés, dans ses propres fabriques, l'usage ne défend pas au neutre de vendre au belligérant des denrées qui, expédiées par la voie maritime, deviendront contrebande de guerre.

Opinion des publicistes :

§ 2625. La grande majorité des publicistes reconnaît au neutre le droit de vendre par voie de commerce, au belligérant qui fréquente ses marchés, tout ce que ce dernier désire acheter, que ce soit un objet inoffensif ou de la contrebande de guerre sous sa forme la plus nuisible.

Twiss.

Travers Twiss ne trouve rien dans le droit des gens qui exige que la puissance neutre défende à ses sujets de vendre des navires armés à un belligérant. A l'appui de cette opinion, il cite un jugement de la Cour suprême des Etats-Unis au sujet de l'équipement d'un navire appelé la *Independencia del Sud*, qui avait été armé par quelques commerçants des Etats-Unis dans le port de Baltimore et envoyé à Buenos-Aires pour y être vendu. Ce navire fut acheté par le gouvernement de fait de Buenos-Aires, qui était à cette époque en guerre avec l'Espagne. La question fut portée devant la Cour suprême, en appel de la Cour de circuit pour le district de la Virginie, devant laquelle les propriétaires d'un certain chargement capturé par la *Independencia del Sud* et l'*Altravida* prétendaient que leur propriété, qui avait été amenée *infra præsidia* des Etats-Unis, devait leur être rendue, par la raison que l'équipement et la vente de la *Independencia del Sud* étaient une violation de la neutralité des Etats-Unis.

Cas de la *Independencia del Sud.*

Story.

« Il est constant, dit le juge Story, que, quoique équipé comme vaisseau de guerre, il a été envoyé à Buenos-Aires comme objet de commerce, objet de contrebande il est vrai, mais nullement en violation de nos lois ou de notre neutralité nationale. S'il avait été pris par un navire de guerre espagnol dans le cours de son voyage, il aurait été justement condamné comme bonne prise, pour se trou-

ver engagé dans un trafic punissable par le droit des gens. Mais il n'y a rien dans nos lois, ni dans le droit des gens qui interdise à nos citoyens d'envoyer des navires armés, ainsi que des munitions de guerre, dans des ports étrangers afin d'y être vendus.

« C'est une entreprise commerciale qu'aucune nation n'est tenue d'interdire, et qui expose seulement les personnes qui s'y livrent à encourir les pénalités imposées à la contrebande. En supposant donc que le voyage ait eu pour but une opération de commerce et que la vente à Buenos-Aires ait été faite de bonne foi, il n'y a point de prétexte pour dire que l'équipement fait en vue du voyage était illicite, ou qu'une capture effectuée par les navires après la vente était pour cette raison seule illégale. »

Le jugement qui précède se base sur la doctrine qu'en vertu du droit des gens un navire armé, quoiqu'il soit la propriété privée d'un négociant neutre, peut être pris par un croiseur belligérant sur la haute mer comme contrebande de guerre, s'il est destiné à être vendu dans un port ennemi; mais s'il est arrivé dans un port ennemi, un commerçant neutre peut légalement le vendre, tout justement comme il peut légalement vendre un chargement d'armes et de munitions de guerre qu'il a transporté sans encombre sur la haute mer jusqu'à un marché ennemi.

Affaire Richardson. Décision du juge Parsons.

§ 2626. La même doctrine a été appliquée par un autre jurisconsulte des États-Unis, le juge Parsons, dans une affaire soumise à la Cour suprême de l'État de Massachusetts (Richardson contre la Compagnie d'assurances maritimes) :

« Il est reconnu par tous les États civilisés, dit-il, que si le sujet d'une puissance neutre tente de fournir à l'un des souverains belligérants des articles de contrebande de guerre, l'autre peut légitimement les saisir et les confisquer comme étant de bonne prise. Mais nous ne connaissons aucune loi établie par le droit des gens portant que l'expéditeur neutre de marchandises de contrebande de guerre commet un délit contre son souverain et est passible d'être puni par les lois municipales de son pays. Quand un souverain neutre reçoit notification d'une déclaration de guerre, il peut — et c'est ce qu'il fait ordinairement — en donner avis à ses sujets en les prévenant d'avoir à refuser tout commerce de contrebande avec les nations de guerre et en leur déclarant que, s'ils sont pris à s'y livrer, il ne pourra les protéger; mais il ne va pas jusqu'à dénoncer ce commerce comme une violation de ses lois. Si le souverain offrait à ses sujets de les protéger dans de pareilles

opérations, il agirait d'une façon incompatible avec sa neutralité; il ne lui appartient donc pas de se plaindre de la confiscation des marchandises de ses sujets; par contre, la puissance en guerre ne peut sous ce rapport le tenir pour responsable des actes de ses sujets.

Quant au négociant neutre, il n'est pas obligé d'avoir égard à l'état de guerre entre d'autres nations; mais s'il embarque des marchandises prohibées de par le droit de la guerre, elles peuvent être légitimement saisies et confisquées. C'est un des cas où existent deux droits en conflit, que l'une des parties peut exercer sans accuser l'autre d'agir illicitement. Le transport de marchandises n'étant pas prohibé par les lois du souverain neutre, ses sujets peuvent légitimement s'y livrer; mais comme le droit de la guerre autorise légitimement une puissance belligérante à saisir et à confisquer les marchandises, cette puissance use légitimement de ce droit.

Conduite de l'Angleterre pendant la guerre franco-allemande.

§ 2627. Les principes que nous venons d'énoncer sont ceux qui furent suivis par l'Angleterre en 1870 au commencement de la guerre entre la France et l'Allemagne. Un amendement à la législation en vigueur sur la matière ayant été présenté au parlement, dans le but de défendre aux belligérants l'exportation d'armes et de munitions de guerre, fut repoussé également par la chambre des Communes et par celle des Lords. Et lorsque le gouvernement allemand, par l'entremise de son représentant à Londres, adressa au cabinet anglais des remontrances sur les envois d'armes qui avaient lieu d'Angleterre en France, Lord Granville ne nia pas le fait de ces envois. Dans sa dépêche du 21 octobre au comte de Bernstorff, il constata que la Grande-Bretagne a invariablement agi de même dans les circonstances analogues. A l'époque de la guerre entre la Turquie et la Grèce, le bruit s'était répandu qu'il était sorti d'Angleterre un chargement d'armes pour équiper des vaisseaux que devait commander Lord Cochrane, alors au service de la Grèce. Le chef du *Foreign office*, M. Canning, déclara que le fait n'avait rien de contraire à la loi et ne pouvait être interdit par le gouvernement anglais, et s'abstint de tout acte prohibant l'exportation d'armes. Mais à ce précédent, M. de Bernstorff opposait, comme dérogation à la pratique ordinaire de la Grande-Bretagne, la publication des ordres donnés aux employés des douanes le 2 juin 1848, et leur prescrivant d'interdire l'exportation des armes destinées à servir pour la guerre contre le Danemark. Or ces ordres, répondait Lord Granville, étaient la conséquence nécessaire des traités conclus entre la Grande-Bretagne

et le Danemark en 1670 (1), en 1780 (2) et en 1814, par lesquels ces deux puissances s'engageaient simultanément à ne pas aider par des secours d'armes, de munitions, etc., les ennemis de l'une ou de l'autre.

Le ministre anglais s'attacha toutefois à démontrer le peu d'importance des envois d'armes qui avaient réellement eu lieu pour la France; nous lisons à ce sujet dans sa dépêche : « Le comte de Palikao avait annoncé, il est vrai, que des ordres pour l'achat de 40,000 fusils avaient été adressés *à l'étranger;* mais on n'a trouvé aucune trace de ces ordres en Angleterre. On avait affirmé aussi que, du 30 août au 8 octobre, 120,000 à 160,000 fusils avaient été embarqués en Angleterre pour la France ; les documents de la douane prouvent qu'il n'y a eu, des côtes de la Grande-Bretagne, aucune expédition d'armes approchant de l'importance du chiffre signalé. » A ce propos, le ministre anglais rappelait au représentant de l'Allemagne ce que la Prusse avait fait pendant la guerre de Crimée : non seulement la Prusse ne s'était pas opposée à l'envoi de munitions de toute espèce pour la Russie ; mais encore elle avait autorisé le commerce des armes. Enfin il exprimait sa surprise que des observations relatives à l'exportation des armes n'eussent pas été adressées au gouvernement des États-Unis, qui pratique les lois de la neutralité dans les mêmes conditions que l'Angleterre.

Quant au grief de la vente de deux navires d'origine anglaise, l'*Hypatia* et le *Northman*, au gouvernement français, qui s'en servait pour transporter des munitions de guerre, Lord Granville faisait remarquer que ces bâtiments avaient été expédiés des côtes de l'Angleterre avant la mise en vigueur de la loi qui leur était applicable, et par conséquent, aucun reproche ne pouvait être fait à ce sujet à leurs propriétaires précédents, qui avaient satisfait à toutes les obligations que la loi leur imposait *.

Subsides pécuniaires. Emprunts.

§ 2628. L'État neutre ne doit point fournir de subsides pécuniaires à l'un des belligérants. Or, bien qu'ils rentrent dans la catégorie des affaires licites comme ayant un caractère intrinsèquement pacifique, les emprunts publics doivent être assimilés à des subsides et considérés à ce titre comme prohibés toutes les fois qu'ils sont

(1) Hertslet, v. I, p. 155 ; Dumont, t. VII, pte. 1, p. 132.

(2) *State papers*, v. I, p. 400 ; Martens, 1re édit., t. II, p. 102 ; 2e édit., t. III, p. 177 ; Hertslet, v. I, p. 202.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. III, § 15; Bluntschli, §§ 765, 766; Heffter, § 147 ; Manning, p. 166 ; Pando, p. 456 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 305 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 267 ; Cockburn, pp. 11, 15 ; Twiss, *War*, § 227 ; Creasy, *First platform*, p. 607 ; Bluntschli, § 768, note.

évidemment contractés pour faire la guerre. Dans ce cas en effet, ils constituent une participation indirecte aux hostilités, en d'autres termes une véritable violation de la neutralité. Toutefois, un gouvernement, étant hors d'état de contrôler certains actes individuels et de mettre matériellement obstacle à certaines opérations commerciales, ne saurait être rendu responsable ni se trouver compromis parce que quelques-uns de ses sujets feraient pour leur compte privé des prêts ou expédieraient des valeurs à l'un des belligérants.

Cas de l'emprunt de Dom Miguel.

§ 2629. On doit faire entrer dans cette catégorie, l'emprunt de Dom Miguel, souscrit en France en 1832, en faveur du prince portugais qui avait usurpé la couronne au détriment de la reine, sa nièce, au nom de laquelle il avait accepté la régence (v. t. I, liv. II, § 102, *Souveraineté des Etats*). Il ressort en effet de l'ensemble des faits qui ont motivé et accompagné la souscription de cet emprunt, qu'il a été contracté uniquement dans le but d'entretenir la guerre civile, que c'était un emprunt de parti, souscrit en faveur de l'un des combattants : but que les souscripteurs non seulement n'ignoraient pas, mais auquel on peut même dire qu'ils avaient l'intention de concourir.

Quant à la question de neutralité en ce qui concerne l'Etat chez lequel l'emprunt s'est négocié, sa responsabilité ne saurait être engagée, attendu qu'il n'a jamais pris une part directe ou indirecte dans cette négociation qui n'a même jamais reçu la couverture officielle, et que, par la suite, les divers gouvernements qui se sont succédé en France, et auxquels les souscripteurs de l'emprunt se sont adressés pour demander son intervention auprès du gouvernement portugais en faveur de leurs réclamations de remboursement des sommes qu'ils ont versées à compte sur l'emprunt, ont décliné formellement ces demandes, en se bornant à offrir une simple entremise officieuse ou de complaisance.

Bluntschli.

« L'émission d'un emprunt de guerre, dit Bluntschli, lorsqu'elle a lieu publiquement et a pour but de favoriser un des belligérants, doit être assimilée à l'enrôlement de troupes. L'État neutre doit donc s'y opposer. Mais lorsque des particuliers soutiennent de leur fortune privée un des États en guerre, cet acte doit être assimilé à l'entrée d'un ou de plusieurs volontaires sous les drapeaux de l'une des armées en campagne. » Le même auteur soutient avec juste raison qu'il ne faut pas confondre avec les emprunts ni considérer comme contraires aux obligations des neutres les collectes faites pour l'amélioration du sort des familles atteintes par la guerre, des

blessés, des exilés, des prisonniers, etc., alors même que les sommes ainsi recueillies ne seraient applicables qu'aux citoyens de l'un des États belligérants *.

Achat de vivres pour l'une des armées belligérantes.

§ 2630. La fourniture de vivres aux belligérants ou l'autorisation d'en acheter sur le territoire neutre pour leur approvisionnement n'est pas non plus regardée comme un acte illicite, pourvu qu'elle s'étende aux deux adversaires indistinctement; mais elle pourrait revêtir le caractère d'une participation indirecte à la guerre, si elle se transformait en faveur accordée à l'un des belligérants seulement **.

L'auxiliaire n'est pas neutre.

Vattel.

Wheaton.

§ 2631. Partant du principe qu'un souverain a le droit de venir en aide à ses alliés sans que pour cela il soit censé prendre part à la guerre, Vattel prétend que dans des cas semblables la neutralité ne se perd ni ne s'altère. Wheaton admet également que la neutralité puisse être modifiée par des engagements antérieurs liant le neutre à l'une des parties en guerre. « Ainsi, dit-il, le neutre peut être obligé par traité antérieur à la guerre de fournir à l'une des parties belligérantes un secours limité d'argent, de troupes, de vaisseaux ou de munitions de guerre, ou d'ouvrir ses ports aux vaisseaux de guerre de son allié avec leurs prises; l'accomplissement d'une pareille obligation ne détruit pas sa neutralité et ne le rend pas l'ennemi de l'autre nation belligérante, parce qu'il ne le rend pas l'associé général de son ennemi. »

Bello.

Bello, en invoquant les maximes du droit naturel, combat avec raison cette doctrine quelque peu subtile. A ses yeux, et nous ne pouvons que partager sa manière de voir, le secours qui constitue intrinsèquement une violation de la neutralité ne saurait perdre son caractère illégitime pour avoir été prêté en vertu d'un accord préalable contraire à tous les principes sur la manière ***.

* Bluntschli, § 768; Fiore, t. II, p. 383; Phillimore, *Com*, v. III, § 151; Kent, *Com.*, v. I, p. 120; Halleck, ch. XXII, § 15; Vattel, *Le droit*, liv. III, § 110; Bello, pte. 2, cap. VII, § 3; Pando, p. 459; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, note sur le § 110; Heffter, § 147; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 267; Hall, *International law*, p. 519.

** Bluntschli, § 767; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 267; Desjardins, *Droit comm. maritime*, t. I, § 23.

*** Vattel, *Le droit*, liv. III, § 105; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. III, §§ 5, 6; Bello, pte. 2, cap. VII, § 2; Massé, t. I, § 173; Fiore, t. II, pp. 372 et seq.; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. II; Hubner, t. I, pte. 1, ch. III, § 8; Kent, *Com.*, v. I, p. 120; Phillimore, *Com.*, §§ 138 et seq.; Manning, pp. 167, 168; Heffter, §§ 144 et seq.; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 76, 77; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 213; Martens, *Précis*, § 304; Klüber, *Droit*, § 281; Bluntschli, §§ 751, 759; Halleck, ch. XXII, § 2; Garden,

Soldats belligérants réfugiés sur territoire neutre.

§ 2632. Un des principes constants du droit international est qu'une nation neutre ne saurait permettre à un corps de troupes belligérantes de trouver chez elle une base d'attaque, un point de rassemblement qui lui facilite la poursuite de ses opérations militaires. Mais à côté de ce devoir général, l'humanité conserve ses droits, et les soldats qui pénètrent en pays neutre, s'ils sont dès ce moment obligés de renoncer à la continuation des mouvements stratégiques qu'ils opéraient, doivent être accueillis et traités individuellement avec bienveillance et charité. L'Etat neutre ne compromet pas sa situation en les accueillant, en leur donnant les vivres, les secours et les soins dont ils peuvent avoir besoin. La première précaution qu'il ait à prendre à l'égard de ces réfugiés, c'est de les désarmer, afin de leur retirer en quelque sorte tout caractère militaire. Il doit ensuite, par prudence, les interner, c'est-à-dire les éloigner le plus possible du théâtre des hostilités.

La doctrine comme la pratique du droit international varient quant aux mesures ultérieures. Dans les temps modernes, la règle générale veut que les soldats soient menés dans l'intérieur du pays et retenus par la puissance neutre jusqu'à la fin de la guerre. Certains auteurs soutiennent pourtant une doctrine différente : ils prétendent que la puissance neutre ne manque à aucune de ses obligations juridiques envers les puissances belligérantes ni aux égards dus aux nationaux d'un pays ami, quand elle écarte les réfugiés de la frontière où leur présence pourrait être dangereuse et se borne, après les avoir désarmés, à les faire sortir de son territoire d'une manière non préjudiciable à l'ennemi qui les a refoulés, par exemple du côté opposé à celui où la lutte est engagée. Nous ne saurions, pour notre part, nous ranger à cette doctrine, qui transforme en quelque sorte le droit de refuge en un droit de passage (1). Or on s'exposerait à perdre la qualité de neutre en permettant, en tolérant même le passage de corps d'armée sur le territoire neutre; car si ce passage profite seulement à l'un des belligérants sans pouvoir profiter à l'autre, ce dernier peut exiger que le neutre le refuse à son adversaire.

Il faut toutefois faire une exception pour l'admission et le transport sur le territoire neutre de blessés et de malades appartenant

Traité, t. II, p. 337 ; Pando, pp. 457, 458 ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 304 ; Moser, t. V, pte. 1, p. 145 ; Eggers, *Leben von Bernstorf*, liv. II, pp. 118-195 ; Hall, *International law*, p. 518.

(1) Voir ci-après, pte. 3, liv. III.

aux armées belligérantes. C'est une règle d'humanité qui s'impose d'elle-même, d'autant plus qu'aujourd'hui les soins à donner aux blessés et aux malades sont neutralisés entre les belligérants eux-mêmes. Ainsi, pendant la guerre entre l'Allemagne et la France en 1870 et 1871, la Suisse autorisa le transport des blessés des deux armées, non seulement isolément, mais même dans des convois spéciaux organisés par les sociétés de secours des deux pays belligérants.

La même raison d'humanité ne rend pas incompatibles avec la neutralité la réception et la protection dans les ports neutres des navires de guerre belligérants en détresse *.

Pratique française.

§ 2633. Dans les circonstances exceptionnelles ou de force majeure dont nous nous occupons ici, la France a toujours compris le droit de refuge de troupes étrangères comme lui imposant la double obligation de faire désarmer les soldats et de les mettre hors d'état de participer de nouveau à la guerre : c'est ainsi qu'elle a agi notamment à l'égard de l'Espagne et de la Belgique de 1831 à 1850, et à l'égard de la Suisse lors des troubles de Neuchâtel.

La Suisse pendant les guerres de 1859 et de 1870-71.

§ 2634. Pendant la guerre d'Italie en 1859, le gouvernement fédéral helvétique fit interner à Coire et à Lucerne les déserteurs ou les fugitifs italiens et autrichiens qui pénétrèrent dans les divers cantons.

Au mois de janvier 1871, la Suisse vit non plus des détachements ou des individus isolés entrer sur son territoire, mais bien une armée nombreuse, qui avait encore un reste d'organisation et dont le commandant réclamait l'hospitalité d'un pays neutre. Cette demande fut l'objet d'une convention formelle conclue le 1er février entre le général français Clinchant et le général suisse Herzog (1) ; l'accès de la Suisse fut généreusement accordé à l'armée française dite de l'Est, mais à la condition expresse qu'elle abandonnerait son artillerie, ses armes, ses équipements et ses munitions, qui seraient restitués à la France après la paix et contre règlement des dépenses supportées par la Suisse. Les voitures de vivres et de

* Bluntschli, §§ 774, 775, 776 ; Rolin Jaequemyns, *Revue de droit int.*, 1870, t. II, pp. 708-710 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 347 ; Heffter, §§ 147, 149 ; Pando, p. 465 ; Bello, pte. 2, cap. VII, § 6 ; Fiore, t. II, p. 384 ; Garden, *Traité*, t. II, p. 340 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 309 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 479 ; Woolsey, § 166 ; Creasy, p. 586 ; Moser, *Versuch*, t. V, p. 238.

(1) De Clercq, t. X ; Villefort, *Recueil des traités relatifs à la paix avec l'Allemagne*, t. II, p. 245.

bagages purent rentrer en France à vide, tandis que celles du trésor et des postes, ainsi que les caisses militaires, furent remises à la Confédération, chargée d'en tenir compte lors du règlement des dépenses.

Nous avons à peine besoin de faire observer que cette convention militaire et l'acceptation intégrale de ses stipulations par le gouvernement français donnent une consécration formelle au principe que l'Etat chez lequel pénètrent des troupes refoulées contre ses frontières, a le droit non seulement de réclamer de l'Etat auquel ces troupes appartiennent le remboursement des dépenses résultant de leur entretien, mais encore d'exercer un *jus retentionis* sur leur matériel de guerre *.

Pratique belge pendant la guerre de 1870-71.

§ 2635. La Belgique, qui, elle aussi, a vu de nombreux soldats de l'un et de l'autre belligérant se réfugier sur son territoire, s'est inspirée de sentiments d'un autre ordre. Non seulement elle n'a rien réclamé pour l'entretien des fugitifs français ; mais encore les chevaux, les armes et les équipements tombés entre ses mains ont été restitués en totalité à la France. Il est vrai que, sauf les péripéties de la capitulation de Sedan, la frontière franco-belge et la frontière luxembourgeoise ne furent guère franchies que par des soldats isolés ou par de faibles détachements.

Voici au surplus les mesures que le gouvernement belge avait prises d'avance pour sauvegarder sa neutralité. Dès le 6 août 1870, le ministre des affaires étrangères de Belgique écrivait à son collègue de la guerre : « Il faut s'attendre à voir soit des soldats isolés, soit des corps de troupes refoulés par l'ennemi jusque sur notre sol. Laisser ces soldats ou ces troupes regagner leur patrie serait leur permettre de recommencer la lutte, alors que, si notre territoire ne leur avait pas servi d'asile, ils eussent été faits prisonniers. Ce serait donc indirectement augmenter l'armée de l'un des belligérants, contrairement aux obligations qui découlent de la neutralité. En semblable occurrence, il faudrait désarmer même par la force les bandes qui chercheraient un refuge chez nous, interner les soldats et les sous-officiers, et ne laisser circuler les officiers que s'ils donnent par écrit leur parole d'honneur qu'ils ne passeront point la frontière. Quant aux armes, elles ne pourraient être restituées qu'après la conclusion de la paix... »

Ce sont là les vrais principes sur la matière, et les instructions

* Bury, *La neutralité de la Suisse*, dans *la Revue de droit int.*, 1870, t. II, pp. 636 et seq.; Guelle, *La Guerre continentale*, p. 231.

spéciales auxquelles ils servirent de base furent strictement appliquées à tous les soldats étrangers qui pénétrèrent sur le territoire belge ; aucune exception ne fut même admise pour les blessés, qui, eux aussi, quoique accueillis et traités avec le plus charitable empressement, furent retenus en Belgique jusqu'à la conclusion de la paix. A la suite de négociations entamées avec le cabinet de Berlin, on convint seulement que les blessés reconnus impropres au service et ceux dont la convalescence était présumée devoir durer jusqu'à la fin des hostilités pourraient rentrer dans leurs foyers. Quant aux blessés reconnus, après guérison, être en état de reprendre leur service, ils furent ou internés avec les soldats valides, ou échangés contre des militaires de l'autre puissance belligérante*.

Conduite à tenir par le belligérant en cas de violation de la neutralité par l'Etat tiers.

§ 2636. Lorsque la neutralité vient à être violée et qu'il est constaté que la violation est imputable à l'Etat neutre lui-même, le belligérant dont les droits ou les intérêts se trouvent lésés peut soit exiger des dédommagements ou une satisfaction quelconque, et même, dans des circonstances données, en faire un *casus belli*, soit se borner à déclarer qu'à l'avenir il ne respectera plus la neutralité de l'Etat qui y a le premier porté atteinte**.

Neutralité individuelle.

§ 2637. Quoique les obligations imposées par la neutralité atteignent tous les sujets du souverain qui a proclamé vouloir rester neutre, il est incontestable que les actes illicites imputables à un individu ne revêtent jamais le caractère de ceux qui engagent directement le gouvernement et dont nous venons de nous occuper sommairement. Les particuliers peuvent en effet se livrer à de nombreux actes plus ou moins hostiles, mais essentiellement privés n'ayant pas le caractère d'atteintes à la neutralité. Ainsi, en principe, aucun gouvernement ne saurait être rendu responsable de ce qu'une ou plusieurs personnes placées sous sa juridiction enfreignent les lois et prennent une part active à la guerre, à moins toutefois qu'elles n'y aient participé avec son assentiment, ou qu'il ne s'agisse d'un enrôlement en masse, que l'autorité souveraine a toujours le pouvoir d'empêcher.

A ce sujet Geffcken rappelle l'enrôlement en masse de volontaires russes dans l'armée serbe, en 1876. Cet enrôlement, dit-il, était une violation flagrante de la neutralité, et cela d'autant plus

* Rolin Jaequemyns, *Chronique du droit int.*, dans la *Revue de droit int.*, 1870, t. II, pp. 708-710 ; Guelle, *La Guerre continentale*, p. 231.
** Heffter, § 146 ; Bluntschli, § 781.

que le gouvernement lui-même avait accordé cette permission aux officiers. En revanche, durant la guerre de 1870, la Russie avait observé une attitude parfaitement impartiale en défendant à ses sujets d'entrer au service de l'un des belligérants.

Bluntschli. « Un Etat, dit Bluntschli, ne peut pas plus empêcher tous les actes contraires à sa neutralité qu'il ne peut à l'intérieur empêcher tous les crimes. Il n'est coupable que s'il a provoqué la violation de la neutralité, s'il a favorisé cette violation dans l'intention de nuire à l'un des belligérants, ou encore si l'on peut lui reprocher d'avoir grossièrement négligé ses devoirs en ne s'opposant pas aux manifestations hostiles organisées sur son territoire. »

En règle générale, on peut dire que les infractions individuelles ne dépassent pas la sphère de la personne qui les commet, et que le belligérant dont les droits se trouvent lésés ne saurait exiger qu'une chose du gouvernement dont relèvent les coupables : la répression du délit commis. Le belligérant n'a le droit de considérer la neutralité comme violée du fait de l'État neutre lui-même que si celui-ci a toléré les abus qui portent atteinte à la neutralité, ou n'a pas employé dans une mesure suffisante les moyens de répression dont il dispose. Réciproquement l'Etat neutre ne serait pas justifié de réclamer contre des violations de sa neutralité commises individuellement par des soldats ou des sujets des belligérants, à moins qu'il n'y ait abus ou tolérance de la part du gouvernement ou des chefs militaires. *

Neutralité armée. § 2638. L'Etat neutre a pour devoir non seulement d'observer la neutralité, mais encore de faire respecter cette situation par les tiers et de prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires. Il peut au besoin mettre sur pied des forces de terre ou de mer, afin de sauvegarder ses droits contre toute attaque et d'empêcher les belligérants de pénétrer sur son territoire : c'est ce qu'on appelle une neutralité armée. La neutralité, lorsque l'Etat qui la proclame n'est pas en mesure de la respecter par un recours éventuel à l'emploi de la force, est sans doute une garantie tant soit peu précaire. Il est donc admis que le neutre qui ne se sent pas assez fort pour se défendre seul est en droit de s'allier à d'autres pour combiner une action et des secours contre les atteintes que les belligérants pourraient porter à leur commune neutralité. Ainsi l'on a vu, à la

* Heffter, § 148 ; Bluntschli, §§ 779, 780 ; Massé, t. I, § 186 : Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 371.

fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, les puissances maritimes du nord de l'Europe s'unir pour défendre collectivement et réciproquement leurs droits contre les prétentions de l'Angleterre qui lésaient l'indépendance et les immunités de la neutralité maritime *.

Neutralité des voies ferrées.

§ 2639. Nous avons examiné plus haut la situation des chemins de fer, des postes et télégraphes des belligérants. Il nous reste à compléter ce sujet par les considérations de M. L. de Stein auteur sur les chemins de fer des neutres en temps de guerre. Un des grands principes du droit des gens, dit-il avec beaucoup de justesse, doit être dorénavant que les chemins de fer neutres jouissent de la neutralité pour tout leur matétiel roulant, même dans les limites du territoire des belligérants, cette neutralité étant la seule garantie de la libre communication des peuples. Mais il va sans dire que cela ne peut avoir lieu que si les administrations des voies ferrées neutres s'abstiennent soigneusement de tout ce qui pourrait compromettre leur neutralité, et n'abandonnent jamais leurs fonctions toutes pacifiques.

Les services que les chemins de fer neutres peuvent rendre aux belligérants sont de deux espèces : ils les secondent ou bien à l'aide de leur matériel roulant, ou bien en transportant des cargaisons ennemies.

Le matériel neutre perd cette qualité dès qu'il s'écarte spontanément de l'horaire fixé d'avance, car ce fait le rend suspect de connivence avec l'un des belligérants. Le matériel neutre se trouve également compromis, s'il est placé, sans y être contraint, à la disposition de l'un des belligérants. En revanche, les trains d'ambulance sont toujours réputés neutres, même s'ils sont dirigés vers une place forte ennemie.

En conséquence, les trains neutres ont en principe toujours libre accès au territoire des belligérants, tant qu'ils ne s'écartent pas de l'horaire officiel, et il ne saurait être question d'un droit de blocus, effectif ou sur le papier, pour ces trains. La seule exception qu'on puisse admettre, c'est le cas de l'état de siège. Dès qu'une place est investie, la circulation des chemins de fer cesse, et les trains qui tenteraient de traverser les lignes sont passibles de confiscation.

Lorsqu'un train est composé de vagons belligérants et de vagons neutres, le belligérant qui s'empare de ce train, est tenu de restituer le matériel neutre.

* Fiore, t. II, p. 369 ; Bluntschli, §§ 748, 778 ; Klüber, *Droit*, § 282 ; Heffter §§ 145, 149.

Si enfin l'un des belligérants force un train neutre à lui rendre des services pour les besoins de la guerre, le neutre est fondé à réclamer satisfaction, abstraction faite des dommages-intérêts. Si ce train est repris par l'autre belligérant, celui-ci est tenu de restituer le matériel neutre, à supposer naturellement qu'il n'y ait pas connivence. Dans ce cas, non seulement le matériel neutre, mais le pays auquel il appartient, perdent leur neutralité.

Beaucoup plus compliquées sont les questions que soulèvent les cargaisons de trains neutres qui ont pénétré dans un territoire en état de guerre, ces cargaisons pouvant renfermer de la contrebande de guerre.

Dans ce cas, les vagons des compagnies privées neutres perdent leur qualité de propriété privée, et sont passibles de confiscation, comme s'ils appartenaient à l'Etat. Mais quand il s'agit du matériel roulant de l'Etat neutre, la question est de savoir si ce caractère comporte l'immunité pour toute la cargaison, en d'autres termes, si, comme sur mer, le pavillon couvre la marchandise.

L'auteur cité, à l'avis duquel nous nous rangeons, pense qu'il est impossible d'appliquer purement et simplement aux chemins de fer le droit de guerre maritime. En effet, le navire parcourt un territoire qui n'appartient à personne, et demeure soumis, en mer, aux lois de son pays d'origine, tandis que le matériel d'une voie ferrée se trouve toujours ou bien sur territoire neutre, ou bien sur territoire ennemi; or le belligérant qui occupe un territoire, est substitué de fait à son adversaire pour tous les droits de juridiction et de police, du moins en ce qui concerne les moyens de guerre, c'est-à-dire la contrebande de guerre aussi. Ce droit de police sur les trains étrangers, l'Etat le possède même en temps de paix, dans les cas d'épidémie, de transport de matières explosibles, etc. A plus forte raison lui appartient-il en temps de guerre.

En somme donc le principe de la neutralité du matériel roulant neutre ne s'étend pas à la cargaison. Les moyens de guerre ont le caractère de contrebande même dans les trains neutres.

La première conséquence de cette thèse c'est que les belligérants ont le droit de visite sur les trains neutres. Le plombage officiel ne saurait les y soustraire.

Les trains neutres, convaincus de recéler de la contrebande de guerre, sont-ils de bonne prise? Ici M. de Stein établit une distinction. Le train neutre dans son ensemble, dit-il, est libre; en revanche, le belligérant a le droit de confisquer ceux des vagons qui opèrent le transport illicite. Mais de Stein ne pense pas que cette confiscation

soit une répression suffisante d'un procédé qui, à la longue, compromettrait le principe de la neutralité du matériel neutre et troublerait les fonctions internationales des voies ferrées. Il voudrait rendre le propriétaire du train en faute passible d'une forte amende ou même voir son matériel déclaré une fois pour toute hors de la neutralité générale *.

Un État neutre peut-il laisser circuler sur son territoire les courriers et les dépêches des belligérants ?

§ 2640. Une question qui n'a pas été encore élucidée, c'est celle-ci : une nation neutre enfreint-elle les obligations que lui impose sa neutralité, en laissant circuler, en temps de guerre, sur ses voies ferrées ou ses télégraphes, des dépêches, des courriers, peut-être même des soldats déguisés en simples touristes, que l'un des belligérants expédie soit à ses troupes occupant le pays ennemi, soit à ses alliés ? En d'autres termes, l'usage des postes, chemins de fer et télégraphes doit-il être regardé en pareille occurrence, pour ainsi dire, comme acte de contrebande ? Supposons le cas de deux puissances alliées faisant la guerre à un ennemi commun, et dont les territoires sont séparés par un pays neutre, de sorte que leurs forces ne puissent agir que séparées, et que les chefs militaires ne puissent se concerter, pour des opérations d'ensemble, que par l'entremise des moyens de communications mis au service du public par le pays neutre qui sépare les belligérants. Il est clair qu'en pareil cas le neutre entraverait notablement les opérations en fermant ses frontières aux communications des états-majors respectifs, et qu'au contraire, en ne s'inquiétant point de la teneur de ces communications, il facilite beaucoup l'action commune des alliés.

Néanmoins nous ne pensons pas que l'Etat neutre, en continuant à servir, en temps de guerre, d'intermédiaire entre deux puissances voisines et alliées, puisse être accusé de connivence avec celles-ci. S'il transporte les lettres, les télégrammes chiffrés ou les courriers que les alliés s'adressent, c'est sans avoir connaissance du contenu de ces missives, c'est d'une façon tout à fait inconsciente. Accuser le neutre de manquer à ses devoirs en pareille occurrence, ce serait comme si l'on traitait de complice une administration des postes, pour avoir transporté la correspondance de deux voleurs méditant un mauvais coup.

Dépêches non chiffrées.

§ 2641. Reste le cas des dépêches non chiffrées, cas qui du reste, dans l'espèce, ne se présenterait que très rarement. Ici encore nous pensons que, vu le secret professionnel imposé aux employés

* *Revue du droit international*, vol. XVII, p. 354 ; § 99.

des télégraphes, l'administration neutre est indemne. Elle l'est au même titre qu'un prêtre ou qu'un avocat qui a reçu la confession d'un assassin et qui ne saurait être, de ce fait, taxé de complicité.

Impuissance de l'État neutre de faire respecter sa neutralité.

§ 2642. L'impuissance de l'État neutre de protéger ses droits ne saurait légitimer une violation de son territoire par les belligérants. L'entrée ou le passage de leurs troupes sur le sol de la contrée neutre, en un mot l'usage de cette contrée en vue d'opérations stratégiques, constitue en tout état de cause un acte illicite, une infraction à la neutralité; mais cette violation de la part de l'un des combattants provoque, par la force même des choses, des représailles de la part de l'autre, qui ne peut laisser son adversaire profiter seul d'un avantage que les circonstances mettent à la portée de tous les deux. Chaque partie n'en commet pas moins un abus de la force, contre lequel toutes les nations ont le devoir de protester et de réclamer, parce qu'il suscite des conflits de toute sorte, engendre de graves complications et contribue à prolonger la guerre *.

* Bluntschli, § 782; Heffter, § 147.

LIVRE III

DROITS DES NEUTRES

Classification des droits des neutres.

§ 2643. La détermination des droits appartenant aux puissances neutres est un des points les plus controversés du droit international. Les droits des neutres ne constituent pas, à proprement parler, une classification particulière, les neutres n'en ayant pas d'autres que ceux que toutes les nations tiennent du droit primitif ; mais ces droits sont limités par les devoirs spéciaux de la neutralité. Ainsi en temps de guerre, le droit d'indépendance de chaque nation neutre est modifié par le devoir de ne commettre aucun acte d'hostilité ; la liberté de commerce est restreinte par le devoir imposé aux neutres de ne pas secourir l'un des belligérants au préjudice de l'autre, etc.

Plusieurs États ont cherché à régler conventionnellement les relations de neutres à belligérants ; mais soit que ces accords particuliers manquassent de précision, soit que l'abus de la force eût entraîné certaines nations puissantes à se guider en cette matière, d'après les besoins du moment ou les exigences de leur intérêt, plutôt que d'après les saines inspirations de l'équité, il est certain qu'on ne saurait encore dégager des clauses conventionnelles des règles nettes et précises sur les droits des neutres. Pour classer ces droits d'une manière méthodique, nous nous rangerons à l'avis de Heffter et de Hautefeuille, en examinant successivement ici l'inviolabilité du territoire, le droit d'asile et la liberté de commerce *.

* Calvo, *Dict.*, t. II, p. 21 ; Heffter, §§ 149, 150 ; Hautefeuille, *Des Droits*, t. I, pp. 284-287 ; Fiore, t, II, pp. 386, 389, 390 ; Bluntschli, §§ 783 et seq.; Massé, t. I, §§ 176 et seq. ; Klüber, *Droit*, § 285.

Définition du territoire.

§ 2644. On entend par *territoire* d'une nation tous les lieux sur lesquels le souverain ou l'autorité suprême de cette nation exerce sa juridiction, et dont les habitants obéissent à ses lois. Le territoire national comprend non seulement le sol sur lequel habitent les sujets, les possessions que la nation a outre mer sous le nom de colonies, de comptoirs de commerce, ou sous toute autre dénomination, mais encore leurs dépendances, telles que la partie de la mer qui les baigne, les lacs, les rivières, les plages, les golfes, etc. Certains publicistes, au nombre desquels nous citerons notamment Hubner et Hautefeuille, étendent la qualification du territoire national aux vaisseaux qui portent le pavillon de l'État, en quelque mer qu'ils se trouvent *.

Inviolabilité du territoire.

§ 2645. Tous les publicistes sont d'accord pour admettre que le territoire d'une nation constitue une véritable propriété, qui doit à ce titre être absolument inviolable et sur laquelle personne ne peut pénétrer sans le consentement tacite ou exprès de son propriétaire légitime. En un mot, le territoire neutre doit être à l'abri de toutes les entreprises des belligérants de quelque nature qu'elles soient ; les neutres ont le droit incontestable de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir, même par la force des armes, à toutes les tentatives qu'un belligérant pourrait faire pour user de leur territoire **.

Passage d'une force armée sur le territoire neutre.

Grotius. Wolff.

§ 2646. Grotius, Wolff et d'autres auteurs soutiennent qu'un belligérant dont la cause est juste peut, pour aller à la rencontre de son ennemi, traverser avec ses armées le territoire d'une nation neutre, quand même elle lui en refuserait le passage.

Nous avons déjà exposé (1) les considérations qui nous empêchent de nous rallier à cette doctrine, greffée un peu légèrement sur la théorie de la liberté absolue des voies de communication internationales et sur la justice que chaque belligérant attribue à la cause qu'il défend.

* Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 287 et seq. ; Hubner, *De la saisie*, t. I, pte. 2, ch. I, § 2 ; ch. II, § 3 ; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. X, p. 211; Fiore, t. II, pp. 391 et seq. ; Lampredi, *Commercio*, § 10, pp. 139 et seq. ; Azuni, *Droit marit.*, t. I, ch. III, art. 2; t. II, ch. III, art. 8.

** Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 307 et seq. ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. III, § 7 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. VIII ; Vattel, *Le droit*, liv. III, § 132 ; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. II, § 13 ; Wolff, *Jus gentium*, § 687 ; Fiore, t. II, pp. 397 et seq. ; Heffter, § 149 ; Bluntschli, §§ 784 et seq. ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 121, 122 ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 152; Twiss, *War*, § 217; Manning, pp. 182-186 ; Halleck, ch. XXII, § 4 ; Martens, *Précis*, §§ 310, 311; Klüber, *Droit*, § 285 ; Galiani, *Dei doveri*, pte. 1, cap. VII ; Pando, p. 465 ; Garden, *Traité*, t. II, p. 340 ; Martens, *Prises*, ch. II, § 18.

(1) Voir t. III, liv. XVII, § 1560.

§ 2347. Vattel n'a pas su se défendre de ces maximes spécieuses; car lui aussi admet que les États ont, à l'égard de ceux avec lesquels ils sont en paix, le devoir strict de permettre le passage inoffensif des troupes au même titre que celui des simples particuliers. Seulement, pour aller au-devant des complications, il ajoute que le belligérant doit solliciter l'autorisation préalable du souverain territorial, et que ce n'est qu'en cas de refus opposé sans motif valable qu'il est permis de passer outre, voire même de s'emparer d'une place forte et de la conserver en son pouvoir pour se défendre contre les attaques de son adversaire ou pour conjurer un danger pressant. Opinion des publicistes : Vattel.

Cette doctrine, que nous ne saurions trop énergiquement repousser, tant sont graves les conséquences pratiques qu'elle peut entraîner à sa suite et sérieuse l'atteinte qu'elle porte, suivant nous, à l'indépendance souveraine des nations, a été pourtant adoptée sans réserve par Bello dans ses *Principios de derecho de gentes ;* par contre, Heffter, Hautefeuille, Manning et d'autres auteurs modernes se sont, avec juste raison, élevés contre des principes dans lesquels ils entrevoient la négation implicite des droits et des devoirs stricts de la neutralité. A leurs yeux, la nation neutre qui consent au passage des troupes de l'une des parties belligérantes, manque à son caractère et donne à l'autre partie un juste motif de lui déclarer la guerre. Bello. Heffter. Manning.

« Supposons, dit Hautefeuille, un peuple trop faible pour résister à l'un des belligérants et forcé de lui remettre pendant le temps de la guerre, une place forte ou un fort, d'accorder le passage pour les troupes à l'effet d'aller attaquer l'ennemi. Ce peuple n'a cédé qu'à la violence ; cependant il n'est plus neutre par cela seul qu'il a aidé l'un des belligérants dans les opérations de la guerre. L'autre partie lésée peut attaquer la place remise à son adversaire, s'en emparer, la conserver ou la détruire, pour suivre les troupes ennemies et même aller au-devant d'elles sur le territoire du prétendu neutre, les y attaquer, transférer le théâtre de la guerre sur ce territoire, sans demander aucune autorisation au souverain ; il a même le droit incontestable de le traiter en ennemi... Cependant les conséquences qu'entraîne la violation, même forcée, des devoirs démontrent évidemment que le peuple, je ne dirai pas coupable, mais victime d'un abus de la force commis par l'un des belligérants, a cessé d'être neutre. » Hautefeuille.

§ 2648. Qui songerait encore, en face de semblables éventualités, à soutenir comme fondé le droit de libre passage des troupes étran- Exception à la règle.

gères ? Cependant il peut se présenter des exceptions à cette règle. Ainsi il peut se faire qu'une servitude d'ordre public ou une convention conclue avant que la guerre fût prévue imposent à un État neutre, l'obligation de tolérer le passage des troupes de l'un des belligérants. En pareil cas, l'accomplissement de cette obligation ne doit pas être envisagé comme une assistance donnée à ce belligérant et partant comme une violation des devoirs de la neutralité.

Comme exemple de conventions autorisant le passage de troupes étrangères, nous citerons celle qui a existé jusqu'en 1867, entre le grand-duché de Bade et la Suisse pour la circulation des troupes badoises à travers la ville de Bâle et le canton de Schaffouse sur le chemin de fer de Constance *.

Neutralisation des canaux de Nicaragua, de Panama et de Suez.

§ 2649. Une question assez importante qui a surgi à propos du canal projeté du Nicaragua, puis des canaux de Suez et de Panama, c'est celle de la neutralité de ces voies internationales. Faut-il entendre par cette neutralité que ces voies demeurent fermées, en temps de guerre, aux flottes des belligérants, ou bien, au contraire, que le passage de ces flottes n'est pas une infraction à la neutralité des pays que traversent les canaux maritimes ? La neutralité a été stipulée, par le traité de Clayton-Bulwer, du 19 mars 1850, en faveur du canal du Nicaragua et cela dans le sens suivant : Dans le cas d'une guerre entre les contractants, leurs vaisseaux ne sont sujets ni au blocus, ni à la détention ou à la capture, soit dans le canal soit près de ses embouchures. C'est donc une neutralité permanente. Semblable neutralité a été stipulée par une loi des États-Unis de Colombie en faveur du canal de Panama. Quant au canal de Suez, il est question de le neutraliser, en ce sens que tout acte hostile serait interdit dans le canal ou à proximité, mais que le passage libre des bâtiments de guerre serait libre comme par le passé.

* Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. II, § 13 ; Wolff, *Jus. gent.*, §§ 687-689 ; Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VII, §§ 119-131 ; Bello, pte. 2, cap. VII, § 5 ; Heffter, § 147 ; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 5, ch. I ; Tanning, pp. 182-186 ; Bluntschli, §§ 770, 771 ; Fiore, t. II, pp. 374, 375 ; Phillimore, *Com.*, §§ 152 et seq. ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. III, § 8 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 123 ; Twiss, *War*, § 218 ; Wildman, v. II, pp. 64, 65 ; Halleck, ch. XXII, § 5 ; Ortolan, *Régles*, t. II, pp. 283 et seq. ; Klüber, *Droit*, § 285 ; Martens, *Précis*, § 310 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XVII ; Pando, pp. 461 et seq. ; Moser, *Versuch*, t. X, pte. 1, pp. 218, 238 et seq., 311 ; Galiani, *Dei doveri*, pte 1, cap. VII ; Hubner, *De la saisie*, pte. 1, ch. III, § 8 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. II, p. 309 ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, note sur le § 310 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 479, 480 ; Hall, *International law.*, p. 523.

C'est donc la seconde alternative qui a prévalu*.

§ 2650. Une autre question non moins intéressante est celle de la neutralisation des câbles sous-marins. Cette neutralisation qui semble dériver naturellement de celle des mers n'a pu encore être érigée en principe et reconnue par les puissances maritimes. En effet, la convention internationale pour la protection des câbles sous-marins, signée à Paris le 14 mars 1884, et à laquelle ont adhéré vingt-huit États, dit à l'article 15, que « les mesures en faveur des câbles ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants. » Cette disposition un peu vague, a été interprétée comme suit par les gouvernements britannique et belge. Le premier a déclaré, à la signature de la convention, que, selon lui, en temps de guerre, « un belligérant, signataire de la Convention, sera libre d'agir, à l'égard des câbles sous-marins, comme si la Convention n'existait pas ». La Belgique de son côté a déclaré que la Convention « n'avait aucun effet sur les droits des puissances belligérantes ».

Neutralisation des câbles sous-marins.

Cela semble signifier qu'en temps de guerre, les États cités prétendent au droit de couper les câbles sous-marins ou de s'en emparer, afin d'empêcher l'ennemi de s'en servir.

§ 2651. Le droit international ne permet pas davantage qu'on conduise ou fasse passer des prisonniers sur un pays neutre voisin ou limitrophe, ni qu'en pareil cas ce pays accorde le passage.

Passage de prisonniers de guerre à travers un territoire neutre.

« L'État neutre, dit Bluntschli, ne peut permettre que les belligérants usent de son territoire pour réaliser les buts qu'ils se proposent en faisant la guerre. » Or Vattel assimile le fait de conduire des prisonniers en captivité à celui de porter son butin en lieu de sûreté, et considère l'un et l'autre comme des actes de guerre. « On ne peut donc, dit-il, faire ces actes en pays neutre, et celui qui le permettrait sortirait de la neutralité en favorisant un des partis. » Et il ajoute que « garder et retenir des prisonniers de guerre c'est une continuation d'hostilités ». Ainsi l'État neutre, qui prête l'appui de la force publique pour maintenir les soldats de l'un des belligérants en état de captivité pendant leur séjour sur son territoire, prend part indirectement à la guerre et commet une violation flagrante de la neutralité.

Bluntschli.

Vattel.

§ 2652. Tel est le cas dans lequel se mit la Bavière lorsqu'en 1859, à l'époque de la guerre d'Italie, elle accorda à l'Autriche l'autorisation de faire passer à travers son territoire des prisonniers

Passage de prisonniers français à travers la Bavière en 1859.

* Heffter, § 146.

de guerre français. Le gouvernement bavarois était moralement obligé de rendre ces prisonniers à la France; car l'Etat neutre, de même qu'il a le droit de restituer aux anciens propriétaires le butin ou les prises amenés dans ses limites, a aussi celui de mettre en liberté les prisonniers de guerre qui touchent son sol. C'est à cette règle que se sont conformées les autorités fédérales suisses lorsqu'elles ont remis en liberté les prisonniers allemands amenés sur le territoire de la confédération par l'armée du général français Bourbaki, quand elle s'y réfugia en 1871*.

Transit maritime.

§ 2653. Le transit maritime est régi par des principes analogues, sauf les modifications que comporte naturellement le caractère distinct de l'élément sur lequel ils reçoivent leur application. Ainsi une escadre, un navire de guerre qui se dirige vers les côtes ennemies peut traverser les eaux neutres sans en violer la neutralité. Cette différence se fonde sur ce que les nations ne peuvent protéger matériellement, c'est-à-dire au moyen de navires et de forts, toute l'étendue de leurs mers juridictionnelles; que le fait de naviguer ne constitue pas intrinsèquement un acte dommageable ; qu'enfin il est difficile d'interdire un simple passage aux vaisseaux belligérants, qu'il est d'usage d'admettre dans l'intérieur des ports et des rades militaires. Il va sans dire toutefois que cette liberté de passage accordée aux bâtiments de guerre implique pour eux la stricte obligation de ne commettre dans les eaux neutres aucun acte hostile de nature à porter atteinte au respect de la souveraineté territoriale **.

Inviolabilité du territoire maritime.

§ 2654. L'inviolabilité du territoire maritime neutre, dans le sens que nous venons d'exposer, a été consacrée par un grand nombre de traités, qui en ont sanctionné le respect en autorisant un recours formel aux armes contre ceux qui pourraient être entraînés à y porter atteinte (1).

* Vattel, *Le droit*, liv. III, ch. VII, § 132; Bluntschli, §§ 769, 785; Bello, pte. 2, cap. VII, § 6.

** Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 514 et seq.; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 284, 285; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. III, § 8; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 152, 154; Twiss, *War*, § 218; Kent, *Com.*, v. I, pp. 122 133; Bluntschli, § 772; Fiore, t. II, p. 399; Bello, pte. 2, cap. VII, 5; Pando, p. 464; Robinson, *Adm. reports*, p. 464.

(1) Entre autres, nous citerons les traités suivants : 1495, entre l'Angleterre et l'Espagne, art. 19; 1604, 1630, 1667 (Dumont, t. VII, pte. 1, p. 27; Calvo, t. II, p. 131; Hertslet, v. II, p. 140; Castro, t. I, p. 377); 1670 (Dumont, t. VII, pte. 1, p. 137; Calvo, t. I, p. 162; *State papers*, 1812-1814, p. 608), entre les mêmes puissances; 1641 (Dumont, t. VI, pte. 1, p. 209), entre l'Espagne et le Danemark, art. 12; 1648 (Dumont,

§ 2655. Certains auteurs, tout en admettant le principe général du transit maritime, en restreignent ou en étendent l'application par d'assez nombreuses exceptions.

Opinion des publicistes sur le respect de la mer territoriale.

Bynkershoek va jusqu'à soutenir que, lorsqu'un navire de guerre, attaqué en pleine mer, se réfugie dans des eaux neutres pour échapper aux attaques de son ennemi, celui-ci peut continuer la poursuite et compléter sa victoire dans la zone territoriale sans violer les lois de la neutralité. Hautefeuille n'a pas de peine à démontrer qu'une pareille doctrine ne soutient pas l'examen, ne fût-ce que parce qu'elle suppose implicitement, contrairement à la saine raison, que la souveraineté territoriale a pu perdre ses droits et son caractère par la présence simultanée dans les eaux neutres du pavillon des deux parties belligérantes. La doctrine de Bynkershoek a été aussi combattue par Klüber. Wheaton n'est pas moins affirmatif pour repousser toute dérogation à la règle qui condamne comme illégale l'entrée dans les eaux territoriales neutres avec des intentions hostiles; et le juge anglais sir W. Scott s'est inspiré de ce principe dans plusieurs de ses sentences, notamment celle rela-

Bynkershoek.

Hautefeuille.

Klüber. Wheaton.

Le juge W. Scott.

t. VI, pte. 1, p. 429; *State papers*, 1812-1814, p. 577), entre l'Espagne et les Provinces Unies, art. 23; (Dumont, t. VII, pte. 1, p. 44), entre l'Angleterre et la Hollande; 1713, traité d'Utrecht entre la France, la Hollande, l'Angleterre et l'Espagne (De Clercq, t. I, p. 1; Dumont, t. VIII, pte. 1, pp. 339, 345, 351, 353, 362, 366, 377, 393, 400, 409; Calvo, t. II, pp. 109, 115; Cantillo, pp. 75, 115, 127; Castro, t. II, p. 243; Hertslet, v. II, p. 204; *State papers*, v. XXXV, p. 815); 1715 (Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 444; Calvo, t. II, p. 167; Cantillo, p. 164; Castro, t. II, p. 164), entre l'Espagne et le Portugal, art. 19; 1725 (Dumont, t. VIII, pte. 2, p. 114; Cantillo, p. 218), entre l'Espagne et l'Autriche, art. 3, 5; 1742 (Koch, t. I, p. 343) entre la France et le Danemark, art. 33; 1742 (Cantillo, p. 360; Koch, t. I, p. 353) entre l'Espagne et le Danemark, art. 33; 28 juillet 1760, Angleterre et Maroc (Martens, 1re édit., t. IV, p. 1; 2e édit., t. 1, p. 42; Wenck, t. III, p. 254; Hertslet, v. I, p. 100); 14 mai 1762, Angleterre et Alger (Martens, 1re édit., t. IV, p. 25; 2e édit., t. I, p. 69; Wenck, t. III, p. 292; *State papers*, v. I, p. 371); 22 juin 1762, Angleterre et Tunis (Martens, 1re édit., t. IV, p. 31; 2e édit., t. I, p. 73; Wenck, t. III, p. 294; *State papers*, v. I, p. 744); 28 mai 1767, France et Maroc (De Clercq, t. I, p. 90; Martens, 1re édit., t. VII, p. 27; 2e édit., t. I, p. 449; Wenck, t. III, p. 628; Koch, t. II, p. 254; *State papers*, v. XX, p. 1345); 6 février 1778 (Elliot, v. I, p. 34; *State papers*, v. V, p. 6; Martens, 1re édit., t. I, p. 685; 2e édit., t. II, p. 587), France et les Etats-Unis d'Amérique, art. 6 et 7; 1778 (Martens, 1re édit., t. I, p. 706; 2e édit., t. II, p. 609); Toscane et Maroc, art. 7; 14 septembre 1782 (Martens, 1re édit., t. II, p. 218; 2e édit., t. III, p. 402; Cantillo, p. 568); Espagne et Turquie, art. 16 et 18; 8 octobre 1782 (Elliot, t. I, p. 554; Martens, 1re édit, t. II, p. 242; 2e édit., t. III, p. 426); Hollande et les Etats-Unis, art. 5; 3 avril 1783 (Elliot, v. I, p. 168; Martens, 1re édit., t. II, p. 328; t. VII, p. 52; 2e édit., t. III, p. 565), Etats-Unis et Suède,

Bello. tive au navire *Anna Catherina*. Bello partage la même opinion et déclare qu'à ses yeux, les navires armés des nations belligérantes n'ayant pas le droit de poursuivre l'ennemi qui se réfugie dans des eaux ou des ports neutres, toute capture qu'ils viendraient à y opérer doit forcément être considérée comme illégitime. Azuni cite un grand nombre de traités et de déclarations de nations neutres, qui défendent d'une manière absolue l'exécution d'actes hostiles sur un territoire juridictionnel neutre.

Azuni.

Difficultés pratiques.

§ 2656. Mais l'application pratique de cette règle soulève, il faut bien le reconnaître, d'assez sérieuses difficultés en raison de la presque impossibilité, résultant de la configuration des côtes, de la hauteur variable des marées et de la portée de plus en plus grande des canons, de marquer avec précision l'étendue vraie de la zone maritime de chaque nation.

Ortolan.

On peut se trouver en présence de violations plus apparentes que réelles ou préméditées. Ortolan pose l'hypothèse de navires enne-

art. 1 et 2; 21 juin 1783 (Martens, 1re édit., t. II, p. 373; 2e édit., t. III, p. 615; *State papers*, v. XIII, p. 902), Russie et Turquie, art. 60; 26 septembre 1786, France et Angleterre (De Clercq, t. I, p. 146; Martens, 1re édit., t. II, p. 680; 2e édit., t. IV, p. 155; *State papers*, v. III, p. 342), 11 janvier 1787 (De Clercq, t. I, p. 171; Martens, 1re édit., t. III, p. 1; 2e édit., t. IV, p. 196), entre la France et la Russie, art. 28; 17 janvier 1787(1re édit., t. III, p. 36; 2e édit., t. IV, p. 229), Russie et Deux-Siciles, art. 10; 25 janvier 1787 (Elliot, v. I, p. 473; Martens, 1re édit., t. III, p. 54; 2e édit., t. IV, p. 247), Etats-Unis et Maroc, art. 10 et article additionnel; 30 juillet 1789 (Martens, 1re édit., t. IV, p. 532; 2e édit., t. IV, p. 438), Danemark et Gênes, art. 13; 25 mai 1795, France et Tunis (De Clercq, t. I, p. 244; Martens, 1re édit., t. VI, p. 541; 2e édit., t. VI, p. 123); 27 octobre 1795 (Calvo, t. IV, p. 113; Cantillo, p. 665; Martens, 1re édit., t. VI, p. 561; 2e édit., t. VI, p. 143; Elliot, v. I, p. 390), Espagne et Etats-Unis, art. 6; 4 novembre 1796, les Etats-Unis et Tripoli (Elliot, v. I, p. 498; Martens, 1re édit., t. VII, p. 147; 2e édit., t. VI, p. 298); 1er mars 1799, Espagne et Maroc (Cantillo, p. 685; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. III, p. 132; 2e édit., t. VI, p. 580); 14 juin 1813, Portugal et Alger (Castro, t. IV, p. 454; Martens, *Nouv. Recueil*, t. III, p. 269; *State papers*, v. I, p. 183); 30 juin 1815 (Elliot, v. I, p. 484; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 596; *State papers*, v. III, p. 45); les Etats-Unis et Alger, art. 10; 17 juin 1818, Prusse et Danemark (Martens; *Nouv. recueil*, t. IV, p. 527; *State papers*, v. V, p. 695). La même doctrine a été établie dans un grand nombre de règlements et d'ordonnances, notamment dans le règlement français du 9 mai 1778, dans celui du Grand-duché de Toscane de la même année, dans la déclaration du gouvernement russe du 31 décembre 1787 (Martens, 1re édit., t. IV, p. 507; 2e édit., t. IV, p. 336), dans l'ordonnance de l'Autriche du 7 août 1803 (Neumann, t. II, p. 83; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. III, p. 540; 2e édit, t. VIII, p. 105). Voyez Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 319-321, note 1; F. de Martens, *Droit int.*, t. III, § 135.

mis qui se rencontrent dans des mers territoriales neutres, baignant une étendue considérable de côtes à peu près désertes et non défendues. Ces navires devront-ils, pour commencer l'attaque, attendre patiemment d'être bien sûrs que leur ennemi se trouve au delà de l'espace des eaux mesuré à partir des côtes par la portée du canon, et lui fournir par là la possibilité d'échapper.

« En s'en tenant, dit-il, rigoureusement au principe, il est certain qu'on devrait agir ainsi. Cet espace de mer est soumis à l'empire et à la juridiction de l'Etat dont il baigne les côtes ; de ce qu'il n'y a pas de forts ou de moyens de défense à proximité pour faire respecter cet empire, ce n'est pas une raison pour les puissances belligérantes de le mépriser. Il serait régulier de s'abstenir en toute situation de tout acte d'hostilité en deçà de cette ligne qu'on appelle ligne de respect ; mais en fait, on conçoit que les opérations militaires d'une action maritime ne comportent pas une précision mathématique aussi rigoureuse ; que l'officier commandant, lorsqu'il n'a en vue qu'une côte inculte, inhabitée, dénuée de tout signe de la puissance territoriale, puisse se laisser entraîner au delà de la règle précise, et qu'il soit évident cependant qu'il n'a pas eu l'intention d'offenser l'Etat neutre, ni de violer son droit d'empire. »

Hautefeuille n'accepte pas l'exception prévue par l'auteur de la *Diplomatie de la mer*. Pistoye et Duverdy partagent l'opinion de Hautefeuille : « Sans doute, disent-ils, dans le cas supposé, l'oubli des limites fixées par le droit des gens peut être moins grave que si ce combat illicite avait lieu sous la portée réelle des canons d'un fort ou d'une forteresse ; mais cela n'en constitue pas moins une violation précise des mers territoriales, de sorte que toute prise faite dans ces circonstances est illégale et doit être déclarée nulle et de nul effet. »

Hautefeuille.

Pistoye et Duverdy.

§ 2657. Nous nous rangeons d'autant plus volontiers à cette doctrine que le conseil des prises français l'a sanctionnée par un arrêt en date du 27 fructidor an VIII, fortement motivé, à propos de l'affaire du navire portugais *Nossa Senhora do Carmelo*. Ce bâtiment avait été capturé par le corsaire français la *Vénus de Médicis* dans les eaux juridictionnelles du Maroc. Le commissaire du gouvernement, pour invalider la prise, fit ressortir avec force que c'est un principe du droit des gens que les mers, dans une certaine étendue, forment une dépendance et sont soumises à la juridiction des Etats dont elles baignent les côtes, et qu'en temps de guerre les navires, qui près d'un rivage neutre ont atteint cet asile, doi-

Affaire du navire *Nossa Senhora do Carmelo*.

vent y jouir, quel que soit leur pavillon, de toutes les franchises de la neutralité. Le conseil des prises regardait comme *frivole* le prétexte qu'aucune forteresse ou batterie ne protégeait la côte où la capture s'était effectuée.

Capture du navire *Anna* en 1805.

§ 2658. L'Angleterre s'est conformée aux mêmes principes, en faisant restituer aux ayants droit le navire *Anna*, qu'un croiseur anglais avait capturé en 1805 dans la zone juridictionnelle des Etats-Unis ; elle ne craignit même pas d'accompagner cet acte de justice d'une ample satisfaction écrite pour l'atteinte morale portée à l'inviolabilité des eaux territoriales.

Capture du *Chesapeake* en 1863.

§ 2659. La guerre de la sécession aux Etats-Unis a fait surgir en 1863 une affaire de prise assez remarquable, puisqu'elle impliquait à la fois violation de territoire, atteinte au pavillon, piraterie et extradition des complices de la capture. Il s'agit du vapeur américain *Chesapeake*, expédié de New-York avec des marchandises à fret pour la destination apparente de Portland. A peine venait-il de quitter Hudson qu'il fut accosté par seize individus qui se présentèrent en qualité de passagers. Mais, une fois arrivés à bord, sous la conduite d'un nommé Braîne, ces individus s'emparèrent de vive force du *Chesapeake*, tuèrent un des officiers, en blessèrent deux autres, et s'étant saisis du capitaine, le forcèrent à descendre dans un canot avec la majeure partie de son équipage pour gagner le port de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick). Devenus ainsi maîtres du navire et de sa manœuvre, les révoltés se dirigèrent sur divers points de la Nouvelle-Ecosse, descendirent à terre, déclarèrent que le bâtiment s'appelait *Rétribution* et appartenait à la marine de guerre des Confédérés du Sud ; la cargaison fut débarquée, et l'on renouvela les approvisionnements de vivres et de charbon. Ces faits ayant éveillé l'attention, les autorités anglaises s'opposèrent à la continuation des opérations commencées, et le *Chesapeake* fut contraint de reprendre la mer.

Sur ces entrefaites les propriétaires de la cargaison dénoncèrent à Washington la spoliation dont ils étaient victimes, et le gouvernement des Etats-Unis, mis en demeure d'intervenir, réclama les bons offices du ministre d'Angleterre pour que les autorités de la Nouvelle-Ecosse détinssent le *Chesapeake* au retour de sa croisière et procédassent à l'emprisonnement des pirates qui s'en étaient emparés jusqu'au moment où, conformément aux dispositions du traité de 1842 (1), on pourrait solliciter leur extradition.

(1) Hertslet, v. VI, p. 853 ; *State papers*, v. XXX, p. 360 ; Martens-Murhard, t. III, p. 456.

En même temps qu'il faisait cette démarche, le cabinet de Washington expédiait à la recherche des coupables plusieurs navires de guerre, dont l'un finit par rencontrer le *Chesapeake* en vue de Samboro, abandonné par tous les pirates moins le nommé Wade et n'ayant plus à bord que les deux mécaniciens qui étaient sujets anglais, et quelques hommes de son ancien équipage ; ceux-ci sans résistance aucune remirent le navire entre les mains du commandant du croiseur fédéral. Le vapeur nord-américain le *Dacotah*, capitaine Clary, étant arrivé au moment où s'opérait la capture, son commandant prit la haute direction de l'affaire et conduisit le bâtiment à Halifax, où il informa le gouverneur de la colonie des circonstances dans lesquelles la capture avait été effectuée. Il offrit en même temps de mettre le *Chesapeake*, le pirate Wade et les deux prisonniers anglais à la disposition des autorités compétentes, jusqu'à ce que les deux gouvernements eussent pu se concerter sur les mesures à prendre ultérieurement.

D'après le rapport qu'il reçut du commandant du *Dacotah* sur cette affaire si singulièrement compliquée, le cabinet de Washington proposa au ministre d'Angleterre de consentir que le navire et les coupables fussent amenés aux Etats-Unis, à charge de les mettre de nouveau à la disposition des tribunaux britanniques si ceux-ci en revendiquaient le jugement. Cette proposition fut repoussée par les autorités de la Nouvelle-Ecosse, qui, se fondant sur ce que la capture du navire, l'emprisonnement de deux sujets anglais et surtout l'arrestation du pirate Wade constituaient une violation flagrante de la souveraineté nationale, exigèrent la relaxation du *Chesapeake*, la mise en liberté de tous les prisonniers, et enfin, à titre de réparation, le désaveu formel de la part du gouvernement américain de la conduite tenue par le *Dacotah*. Le navire fut en effet relâché, et l'on remit ses prisonniers entre les mains du shériff du comté. Aussitôt — nouvelle complication — le consul des Etats-Unis intervint pour réclamer l'extradition des délinquants ; mais le shériff, sans attendre l'arrivée de l'acte d'écrou, avait fait relâcher les détenus qui, secondés par des personnes influentes de la ville, étaient parvenus à quitter le pays sains et saufs.

Le cabinet de Washington fut tout d'abord tenté de voir dans ce dernier fait un nouveau sujet de récrimination contre les autorités d'Halifax ; mais, mieux avisé, M. Seward se décida au mois de janvier 1864 à prévenir le ministre d'Angleterre à Washington que le président Lincoln considérait la capture du *Chesapeake* et de ses pirates comme un acte commis sous l'influence d'un zèle patriotique

intrinsèquement louable, quoique injustifiable au point de vue légal, et que par suite il ne pouvait s'abstenir de le désapprouver. Lord John Russell répondit, par une note datée du 3 février 1864, que le gouvernement de la reine se tenait pour satisfait par la déclaration si explicite adressée à Lord Lyons, et l'affaire se termina en fin de compte par une sentence judiciaire ordonnant la restitution du navire à ses légitimes propriétaires *.

Conflits suscités par des atteintes portées à l'inviolabilité des territoires neutres.

§ 2660. Les atteintes portées à l'inviolabilité des territoires neutres ont suscité de nombreux conflits, qui ont fourni aux tribunaux de prises l'occasion de consacrer une jurisprudence conforme aux principes et aux opinions soutenus par les publicistes les plus éminents. Nous en citerons ici quelques exemples.

Violation du territoire maritime portugais par une escadre anglaise. 1759.

§ 2661. En 1759, une escadre anglaise composée de seize bâtiments de haut bord attaqua une escadre française qui n'en comptait que quatre, et qui, ne pouvant résister à des forces si supérieures, se dirigea sur les côtes du Portugal, où elle s'engrava volontairement. L'escadre anglaise n'interrompit pas sa poursuite; affrontant le feu des batteries portugaises, elle incendia deux des navires échoués et s'empara des deux autres, qu'elle emmena à la remorque. Ce procédé inqualifiable provoqua une vive correspondance entre les cours de Lisbonne et de Londres. Le marquis de Pombal mit tant de chaleur à soutenir la justice de sa cause qu'il finit par obtenir que la Grande-Bretagne chargeât un envoyé extraordinaire de donner au Portugal les satisfactions qui lui étaient dues pour l'outrageante violation de son territoire. Comme preuve de l'énergie du marquis de Pombal dans cette question, nous citerons ce passage d'une de ses notes au chef du *Foreign office* anglais : « Je sais que votre gouvernement a pris une grande prépondérance sur le nôtre ; mais il est temps que cela finisse. Si mes prédécesseurs ont eu la faiblesse de lui accorder tout ce qu'il a

* Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. VIII ; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 317, 318 ; Klüber, *Droit*, § 285 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. III, § 10 ; Bello, pte. 2, cap. VII, § 6; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 287, 288 ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. I, tit. 2, sect. 2 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 207 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 154 et seq. ; Twiss, *War*, § 217 ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 121 et seq. ; Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres ;* Halleck, ch. XXII, §§ 6, 21 ; Bluntschli, § 786 ; Fiore, t. II, pp. 399 et seq. ; Azuni, *Droit marit.*, pte. 1, ch. IV, art. 1 ; Valin, *Traité*, ch. IV, § 3, n° 4, art. 1 ; Abreu, *Tratado*, pte. 1, cap. IV, § 15 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XVII ; Robinson, *Adm. reports*, v. V, p. 385; *U. S. dip. correspondence*, 1864, pte. 1, pp. 46, 72, 77, 121, 196, 431 ; pte. 2, pp. 401-407, 468, 474, 482-490, 511, 538, 562, 650 ; Diaz Povarrubias, *Bluntschli*, § 800 ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, § 224.

demandé, moi, je ne lui accorderai que ce qui lui est dû. La satisfaction que j'exige est conforme au droit des gens et ne saurait être refusée. Une nation qui se prête à ce qui est juste donne une grande opinion d'elle-même, et le pouvoir des Etats dépend toujours de cette opinion. » Toutefois le gouvernement britannique ne restitua pas les navires capturés, et, malgré les pressantes réclamations du représentant de la France en Portugal, il refusa toute compensation pécuniaire. Ce refus, on le sait, fut une des causes de la guerre de 1762.

Destruction du corsaire nord-américain *Général Amstrong* dans le port de Fayal. 1814.

§ 2662. Le 26 septembre 1814, un corsaire des Etats-Unis, le *Général Armstrong*, capitaine Reid, relâcha dans le port de Fayal, où il fut rejoint quelques heures après par une escadre anglaise commandée par le commodore Lloyd. Pendant la nuit, plusieurs chaloupes de l'escadre, sous les ordres du sous-lieutenant Fawcett, s'étant approchées du corsaire, l'équipage de celui-ci, après les avoir sommées de s'éloigner, fit feu incontinent, tua et blessa plusieurs marins anglais, sans que l'équipage des chaloupes tentât immédiatement de repousser la force par la force. Le lendemain, un des vaisseaux du commodore Lloyd vint se placer auprès du *Général Armstrong* pour le canonner ; ce qui détermina le capitaine Reid, suivi de son équipage, à abandonner son navire et à le détruire.

Justement ému de ce qui lui était représenté comme un défaut de protection et un manque absolu aux devoirs de l'hospitalité, le gouvernement américain formula auprès de la cour de Lisbonne une demande de réparation et exigea une large indemnité pécuniaire au profit des armateurs du *Général Armstrong*.

Le Portugal allégua, d'une part, que le capitaine Reid n'avait eu recours à la protection des autorités locales qu'après que le sang eût coulé par son fait, et que, le feu ayant cessé, le corsaire était venu jeter l'ancre sous le château ; d'autre part, que le gouverneur de la ville était intervenu à plusieurs reprises auprès du commodore Lloyd afin d'obtenir la cessation des hostilités et se plaindre de la violation du territoire neutre ; enfin qu'il s'était efficacement opposé à ce que des matelots américains qui étaient à terre se rendissent à bord de l'*Armstrong* pour prolonger une lutte contraire à la loi des nations, et que d'ailleurs la faiblesse de la garnison de l'île et le délabrement de l'artillerie des forts rendaient impossible toute intervention armée.

Les réclamations diplomatiques poursuivies à ce sujet pendant plusieurs années n'ayant produit aucun résultat, le Portugal et les

États-Unis convinrent enfin en 1851 de déférer la question de droit à l'arbitrage du président de la République Française. La sentence, qui fut rendue le 30 novembre 1852 (1), repoussa les plaintes et les réclamations du gouvernement américain, en se fondant « sur ce que le capitaine Reid, n'ayant pas recouru dès le principe à l'intervention neutre et ayant employé la voie des armes pour repousser une agression injuste dont il prétendait être l'objet, avait méconnu la neutralité du territoire du souverain étranger et dégagé par conséquent ce souverain de l'obligation où il se trouvait de lui assurer protection par toute autre voie que celle d'une intervention pacifique ; que dès lors le gouvernement portugais ne pouvait être responsable des résultats d'une collision qui avait eu lieu au mépris de ses droits de souveraineté, en violation de la neutralité de son territoire et sans que les officiers locaux eussent été requis en temps utile et mis en demeure d'accorder aide et protection ».

Capture et destruction du vapeur *Carolina*. 1838.

§ 2663. En 1838, les insurgés du Canada avaient employé un navire à vapeur appelé *Carolina* pour transporter des munitions de guerre et des volontaires de la frontière de l'État de New-York sur le territoire de Navy Island, appartenant à la Grande-Bretagne. Le commandant anglais chargé d'en faire la capture le rencontra sur un point qui relevait de la juridiction canadienne ; mais il ne put le rejoindre que dans les eaux des États-Unis ; néanmoins il l'attaqua sans hésiter et le coula à fond. Sa conduite fut pleinement approuvée par le gouvernement anglais, tandis que le cabinet de Washington protesta contre la violation de son territoire, en disant qu'il lui importait peu de savoir si l'acte était ou non légal, et que s'il était possible de faire abstraction de la réparation pour le dommage causé, il n'en était pas de même de la satisfaction due en raison de l'offense faite au territoire.

Le secrétaire d'État de l'Union, M. Webster, soutint à cette occasion l'immunité absolue du territoire neutre contre l'agression de tout belligérant quelconque, sauf les nécessités de la défense propre dans un cas d'urgence. Il exigea des ministres anglais qu'ils justifiassent en due forme que les autorités canadiennes n'avaient pas abusé de leurs pouvoirs, ou ne les avaient outre passés que devant des exigences de force majeure tellement graves et pressantes que le temps leur avait manqué pour délibérer et adopter d'autres mesures d'un commun accord ; si cette double preuve était fournie, les États-

(1) De Clercq, t. VI, p. 237 ; Castro, pte. 7, p. 382 ; Lesur, 1852, app. p. 188.

Unis considéreraient l'acte comme légitime. Le cabinet de Londres accepta ces conditions, fournit les justifications demandées et témoigna en même temps son regret de n'avoir pu donner immédiatement des explications satisfaisantes.

§ 2664. Les Cours des prises françaises ont rendu un grand nombre de décisions qui érigent en principe universellement admis la doctrine que nous venons d'exposer concernant l'inviolabilité du territoire neutre. Nous citerons entre autres celles relatives aux affaires du *San Miguel* contre le *Hardi* et la *Coquette*, de la *Christiania* contre le *Patriote*, de l'*Effronté* et la *Légère* contre la *Perle*, du *Tilsitt* contre le *Daniel Frédérick*, et des *Deux Généraux* contre le *Loup* et la *Minute*. Décisions des tribunaux français.

§ 2665. Au mois d'octobre 1864, le vapeur confédéré la *Florida* et le navire fédéral *Wachusett* se trouvaient à l'ancre sur la rade neutre de Bahia. Le premier de ces bâtiments, qui était entré dans le port pour réparer ses avaries et s'approvisionner de vivres, reçut l'ordre, qu'il exécuta exactement, de se placer à côté de la corvette de guerre brésilienne *Dona Januaria;* mais dans la matinée du 7, le navire fédéral abandonna son mouillage pour se rapprocher de la *Florida*. En passant sur l'avant de la corvette brésilienne, il reçut l'ordre de reprendre son premier ancrage ; il n'en tint aucun compte, et quelques moments après, on entendit plusieurs détonations partant simultanément des deux navires américains. Le commandant de la division brésilienne envoya aussitôt un officier à bord du *Wachusett*, qui promit d'exécuter l'ordre qui lui était intimé. Il n'en fit encore rien ; car on le vit bientôt sortir du port entraînant la *Florida* à la remorque, en dépit des manœuvres faites par les navires de guerre brésiliens pour entraver sa marche. Ce qui ajoutait à la gravité de cette violation du droit des gens, c'est que le consul des Etats-Unis avait donné sa parole aux autorités de Bahia que le navire *Wachusett* respecterait la neutralité du territoire, et qu'au moment même où l'attentat fut commis, ce consul se trouvait à bord du capteur. Capture au navire à vapeur considéré la *Florida* à Bahia. 1864.

La conduite du commandant nord-américain était d'autant plus déloyale que le capitaine de la *Florida*, plein de confiance dans la protection que lui offrait le pavillon neutre du Brésil, avait permis à la plupart des hommes de son équipage d'aller à terre, et ceux-ci n'avaient pu encore rejoindre leur bord lorsque l'attaque avait commencé. Si l'on peut admettre qu'il y eut dans une certaine mesure négligence, manque d'activité et de prévision de la part du commandant des forces du Brésil, il n'en est pas moins évident que la

responsabilité directe de l'attentat accompli retombait tout entière sur le gouvernement des États-Unis.

Le ministre des relations extérieures de l'empereur Dom Pedro porta sans retard à la connaissance du gouvernement américain les faits survenus à Bahia, en exprimant la ferme confiance que le président des États-Unis s'empresserait de donner au Brésil les justes satisfactions auxquelles il avait droit. M. Watson Webb, ministre des États-Unis à Rio-de-Janeiro, prit sur lui de déclarer dans une note du 14 octobre 1864 que les faits qui motivaient la plainte ne pouvant être révoqués en doute, il désavouait en son nom et en celui de son gouvernement la capture de la *Florida* dans les eaux du Brésil.

Jurisprudence établi sur les violations de territoire neutre.

Attaque d'une escadre française par une anglaise sur les côtes du Portugal. 1759.

Cette déclaration spontanée ne parut cependant pas suffisante; M. Barbosa da Silva, ministre du Brésil aux États-Unis, renouvela ses instances pour un désaveu formel de la conduite du *Wachusett*. Le secrétaire d'État nord-américain y répondit le 26 décembre en offrant comme satisfaction au gouvernement impérial la suspension du capitaine Collins de ses fonctions et son renvoi devant un conseil de guerre, la destitution du consul de Bahia, la mise en liberté de l'équipage de la *Florida* et un salut d'honneur au pavillon brésilien. Le ministre américain annonçait en même temps que la victime de l'injuste agression du *Wachusett*, le corsaire *Florida*, qui se trouvait à l'ancre dans Hamptonroads, venait de couler bas par suite d'un accident imprévu.

Le gouvernement de Washington ne se borna pas à accomplir religieusement les offres de réparation qu'il venait de faire; pour donner une plus grande solennité encore à la réparation due, il expédia au mois de juillet 1866, pour le port même où l'attentat avait été commis, un bâtiment de guerre américain, dont le commandant eut ordre de notifier à l'autorité locale que le salut de vingt et un coups de canon qu'il allait faire au pavillon brésilien était expressément destiné à réparer l'offense commise par le *Wachusett* *.

* Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, sect. 2; Ortolan, *Règles*, liv. III, ch. VIII; Flassan, *Hist.*, t. VI; Fiore, t. II, pp. 400, 401; Cussy, *Phases*, liv. II, ch. XII, § 10; Phillimore, *Com.*, v. III, § 38, *Annual register*, 1841, v. LXXXIII, p. 310; Pistoye et Duverdy, *Traité*, tit. 2, sect. 2; Bluntschli, § 790; Halleck, ch. XXII, § 8; Webster, *Dip. correspondence*, pp. 112-120; Webster, *Works*, v. VI, pp. 255-262, 292-303; Lawrence, *Elem. by Wheaton*, note 217; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 208; *Relatorio da repartiçao dos negocios estrangeiros*, etc., Rio-de-Janeiro, 1867.

§ 2666. Si la violation du territoire neutre invalide de plein droit les captures qu'on y a effectuées, à plus forte raison l'État belligérant est-il tenu de restituer la propriété dont il s'est indûment emparé. Cette restitution s'opère tantôt sur demande introduite directement par les ayants droit devant les tribunaux de prises ou les Cours d'amirauté, tantôt par la voie diplomatique, c'est-à-dire avec le concours du gouvernement des intéressés.

Règles consacrées pour la restitution des captures faites en violation du territoire neutre.

Il va sans dire que lorsque les prises ainsi faites sont amenées dans le pays même victime d'une violation de neutralité, le recours à la voie judiciaire n'est pas absolument nécessaire pour faire prononcer la relaxation. Il n'est guère que l'Angleterre où le défaut de compétence de l'autorité administrative rende indispensable dans ce cas l'intervention des Cours d'amirauté, qui se bornent à constater la matérialité des faits et à ordonner la restitution des objets capturés, sans se prononcer sur le mérite intrinsèque de la prise dont le jugement n'est pas de leur ressort, ni sur les demandes en dommages et intérêts, pour lesquelles elles ne sont pas non plus compétentes.

Partant de l'idée que les droits souverains de la neutralité ne sauraient être subordonnés à des sentences judiciaires, Riquelme soutient que si un navire capturé dans ces conditions abordait de nouveau, après sa condamnation comme prise par le tribunal du capteur, dans les ports de l'Etat neutre qui en aurait vainement poursuivi la relaxation, cet Etat aurait le droit de s'en emparer, même entre les mains de l'acquéreur de bonne foi, pour le restituer à ses anciens propriétaires. Ce sont là, semble-t-il, de véritables voies de fait, propres à susciter de nouveaux conflits, qu'il est plus prudent d'éviter en ayant exclusivement recours à la voie des négociations amiables.

§ 2667. Aux Etats-Unis, le droit de statuer sur les prises amenées dans les ports de l'Union ou indûment faites dans les limites juridictionnelles de la République rentre dans la compétence des Cours fédérales. Celles-ci, comme les Cours d'amirauté anglaises, n'ont du reste à apprécier que les droits des personnes qui revendiquent la restitution ; elles ne sont pas autorisées à allouer des dédommagements pécuniaires comme dans les affaires ordinaires de prises, et n'admettent pas en principe l'exception d'une acquisition faite *bona fide* dans un port tiers *.

Législation nord-américaine.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. III, §§ 11, 12, 14, 15 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XXII ; Phillimore, *Com.*, v. III, § 158 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 125; Halleck, ch. XXII, §§ 22 et seq. ; Waite, *State papers*, v. I, pp. 75, 165 ;

Droit d'asile.

§ 2668. Le rapport intime existant entre le droit d'asile et celui que nous venons d'examiner est cause de l'obscurité qui règne encore jusqu'à un certain point quant à la signification propre et aux conséquences pratiques de l'un et de l'autre. Pour éviter toute confusion à cet égard, il faut, croyons-nous, tout d'abord distinguer l'asile d'avec le simple refuge. Le refuge n'est au fond qu'un devoir d'humanité, tandis que l'asile est une manifestation de l'indépendance et de la souveraineté nationale.

La liberté accordée aux navires des belligérants de traverser les mers territoriales ne s'étend pas jusqu'à l'accès dans l'intérieur des ports, des rades et des baies, duquel chaque État fixe les conditions au gré de ses convenances. Or c'est de là que procède le droit d'asile, qui se réduit au respect réciproque des ordonnances et des règlements édictés sur la matière. Mais, si chaque nation a la stricte obligation de se soumettre sans exception ni privilège d'aucune sorte aux mesures d'ordre public que les autres Etats ont adoptées pour la police de leurs ports et la sauvegarde de leurs droits, par contre, le gouvernement neutre manquerait à ses devoirs s'il ne traitait pas les deux belligérants sur le pied d'une égalité parfaite.

Quelques auteurs ont considéré le droit d'asile comme formant partie intégrante de la neutralité ; nous sommes disposés à lui reconnaître une portée plus grande et à admettre qu'il lie les peuples qui se trouvent en paix tout aussi bien que ceux qui sont en guerre *.

Différence entre l'asile accordé aux forces de mer et à celles de terre.

§ 2669. Tous les auteurs sont d'accord sur la différence radicale à établir entre l'asile accordé aux forces navales et celui qui l'est aux troupes de terre. En effet, lorsqu'une armée en fuite ou en déroute franchit les frontières d'une nation neutre, celle-ci doit aussitôt la désarmer, l'interner et l'éloigner le plus possible du théâtre des hostilités. Les mêmes mesures ne sont évidemment pas praticables à l'égard des navires qui entrent dans les ports et qu'un

v. IV, p. 195 ; Robinson, *Adm. reports*, v. III, p. 31, note ; Wheaton, *Reports*, v. III, p. 447 ; v. IV, p. 65, note *a* ; v. V, p. 385 ; v. VII, p. 519 ; v. VIII, p. 108 ; v. IX, p. 658 ; Boeck, *Propriété privée ennemie*, § 226.

* Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 344 et seq. ; Galiani, *Dei doveri*, cap. XIX, § 4, p. 445 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. XV ; Bello, pte. 2, cap. VII, § 6 ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 124 et seq. ; Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. III, § 14 ; Ortolan, *Règles*, t. II, ch. VIII ; Vattel, *Le droit*, liv. III, § 132 ; Twiss, *War*, § 222 ; Heffter, § 149 ; Halleck, ch. XXII, § 10 ; Pando, p. 465 ; Valin, *Com.*, t. II, p. 272.

usage universellement établi autorise, au contraire, à s'approvisionner, à se réparer et à faire soigner leurs blessés, sauf à remettre en mer dès qu'ils ont pourvu à leurs besoins. La raison de cette différence de traitement ne repose pas seulement, comme l'indique Galiani, sur les dangers inhérents à la vie maritime et auxquels le soldat n'est pas exposé, mais plutôt sur ce que les navires sont respectés comme faisant partie du territoire de la nation dont ils portent le pavillon, et comme ne cessant jamais à ce titre d'être soumis pour leur régime intérieur à la juridiction de leur souverain.

Bien que le droit d'asile ait reçu la consécration d'un assez grand nombre de stipulations conventionnelles, il faut reconnaître pourtant que les règles de la loi des nations sur cette matière sont loin encore d'être arrivées à une uniformité complète *.

En cas de danger réel et imminent.

§ 2670. Dans l'état actuel du droit des gens, les navires de guerre chassés par la tempête ou autre fortune de mer et courant un danger imminent de naufrage ou d'échouement sont, comme les navires marchands, reçus et secourus dans les ports neutres aussi bien que dans les ports ennemis. L'Angleterre, dans le cours du siècle dernier, a prouvé qu'elle n'admettait pas que, dans la rigueur du droit, deux peuples en guerre fussent tenus d'accorder réciproquement asile aux bâtiments de leur marine militaire.

Affaire du *Belliqueux*, 1758.

§ 2671. Ainsi en 1758, M. Martel, commandant le *Belliqueux*, se vit contraint de se séparer de l'escadre française, qui, sous les ordres de l'amiral Duchaffault, venait de soutenir un combat acharné contre une escadre anglaise bien supérieure en nombre et en forces. Ayant pu gagner un mouillage près de l'île de Londy sur la côte d'Angleterre, il parvint à réparer ses avaries ; mais la persistance des vents contraires et le manque de vivres l'obligèrent à se diriger sur le port de Bristol, espérant que, vu la force majeure, son navire serait respecté par les autorités britanniques. Un navire anglais, l'*Antilope*, qu'il rencontra sur sa route, lui ayant donné l'assurance qu'il ne serait pas inquiété, le *Belliqueux* alla mouiller devant Bristol. A peine eut-il laissé tomber son ancre qu'il fut capturé et les hommes de son équipage retenus comme prisonniers de guerre.

* Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, ch. II ; Galiani, *Dei doveri*, cap. X, § 4 ; Azuni, *Droit marit.*, t. II, ch. V, art. 1, § 15 ; Heffter, § 149 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. III, §§ 6, 7 ; Halleck, ch. XXII, § 13 ; Bello, pte. 2, cap. VII, § 5 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XVII ; Pando, p. 465 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. VIII ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, tit. I, ch. I, sect. 3.

Règles et usages consacrés à ce sujet en France. 1778.

§ 2672. Du reste l'article 14 du règlement français du 26 juillet 1778 (1), confirmé par les articles 19 et 20 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, place également les navires ennemis qui échouent sur les côtes de France sur la même ligne que les bâtiments capturés en pleine mer. Cette règle, qui dans sa rigueur semble confondre le droit d'asile et le droit d'hospitalité et qui ne s'étend jamais aux navires neutres, a dans la pratique été l'objet de plus d'une exception. Nous citerons comme exemple le cas d'une frégate anglaise, chargée sous le premier Empire de surveiller l'embouchure de la Loire, qui, s'étant de nuit trop approchée de la côte, s'échoua contre des roches à fleur d'eau. Sa perte était imminente sans le dévouement des pêcheurs français accourus à son aide, lesquels parvinrent à la remettre à flot. Le gouvernement anglais répondit à cet acte de générosité en mettant en liberté les prisonniers français que des liens de parenté attachaient aux marins qui avaient coopéré au sauvetage.

Relâche forcée sur les côtes de l'île de Cuba.

§ 2673. L'histoire maritime de l'Espagne offre un exemple analogue d'abnégation et d'humanité envers l'ennemi. En 1746, le capitaine Edwards, commandant le navire anglais *Elisabeth*, surpris par un de ces ouragans qui désolent si souvent le golfe du Mexique, alla se réfugier à la Havane ; se présentant ensuite devant le gouverneur militaire de la place, il lui déclara qu'il lui remettait son navire et son équipage pour en disposer comme prise, s'il le jugeait convenable. Le gouverneur, tenant compte des raisons de force majeure qui l'avaient amené dans le port, lui répondit qu'il ne saurait voir en lui un ennemi, mais bien un naufragé et qu'en conséquence il serait autorisé à réparer ses avaries et à remettre librement en mer, muni d'un sauf-conduit jusqu'aux îles Bermudes.

Principes de l'Angleterre en ce qui concerne le droit d'asile. 1861-1862.

§ 2674. Lors de la guerre de la sécession aux Etats-Unis, le gouvernement anglais déclara par ordre en conseil du 1er juin 1861 que les prises faites par l'un ou l'autre des belligérants ne seraient reçues dans aucun port du Royaume-Uni. Se prononcer en termes ainsi absolus, c'était peut-être dépasser ce que réclament les principes de la neutralité et les devoirs découlant des stipulations conventionnelles ; aussi, sur les représentations du gouvernement de Washington, dès le mois de janvier 1862, les ministres de la reine Victoria publièrent-ils un règlement général, qui est encore en vigueur aujourd'hui, et qui peut se résumer ainsi : l'entrée et le

Réforme introduite dans la législation précédente. 1862.

(1) Martens, 1re édit., t. IV, p. 198 ; 2e édit., t. III, p. 18.

séjour dans les eaux, les rades ou les ports du Royaume-Uni et de ses colonies sont limités à vingt-quatre heures pour les navires de guerre et les corsaires des belligérants ; ce délai ne peut être prolongé qu'en cas de tempête, d'avaries ou de manque de vivres ; dès qu'il a pourvu à ses besoins, le bâtiment doit remettre en mer ; les approvisionnements en vivres et en charbon ne peuvent dépasser les quantités indispensables pour atteindre le port national le plus rapproché. Les prescriptions de ce règlement, qui ont été appliquées durant la guerre de 1870 entre la France et l'Allemagne, réduisent, comme on voit, l'asile à un simple droit de refuge. Cette mesure peut sembler rigoureuse ; mais au fond elle est strictement conforme à ce que la neutralité et les exigences de la guerre maritime imposent à ceux qui ne veulent prendre aucune part, même indirecte, aux hostilités. Voici au surplus les circonstances qui en ont provoqué l'adoption.

Cas survenu à Southampton.

Le *Nashville* et la *Tuscarora*. 1861.

§ 2675. Vers la fin de l'année 1861, un navire de guerre des Confédérés, le *Nashville*, entra dans le port de Southampton pour y subir des réparations sans lesquelles il était hors d'état de continuer sa navigation. Peu de temps après, la corvette fédérale la *Tuscarora* entra dans le même port pour surveiller son ennemi et l'attaquer dès qu'il reprendrait la mer. Devant cette attitude hostile, les autorités locales intervinrent, et la *Tuscarora*, abandonnant son poste d'observation sans toutefois renoncer à ses projets, resta près d'un mois dans les eaux anglaises, au mépris des règles les moins contestées du droit international *.

Limite imposée à l'admission de navires belligérants dans les ports neutres.

§ 2676. L'admission dans les ports d'un État neutre d'une forte escadre belligérante n'est jamais un fait indifférent ; car elle peut susciter des dangers et des difficultés de plus d'une sorte. Aussi certaines nations ont-elles par des traités limité le nombre des bâtiments de guerre appartenant à une même escadre qu'elles consentent à admettre à la fois dans leurs eaux.

Conventions françaises.

Parmi les traités de ce genre conclus par la France, nous mentionnerons ceux du 11 avril 1715 (art. 7) avec le Portugal ; du 25 août 1742 (art. 29) avec le Danemark ; du 10 août 1797 (art. 5) avec le Portugal ; et du 17 octobre de la même année (art. 17) avec l'Autriche (1).

* Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, ch. II, sect. 1 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. VIII, *in fine* ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, tit. 6, sect. 7.

(1) De Clercq, t. I, pp. 14, 46, 329, 343 ; Calvo, t. II, p. 109 ; Castro, t. II, p. 243 ; t. IV, p. 32 ; Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 353 ; *Wenck*, t. I, p. 591 ; *State papers*, v. XXV, p. 1263 ; Martens, 1re édit., t. VII, p. 591 ; 2e édit., t. VI, p. 413.

Conventions hollandaises.

Par un traité remontant à 1667 (1), l'Angleterre et la Hollande convinrent qu'il ne pourrait entrer dans un même port plus de huit vaisseaux appartenant à l'un des contractants.

Convention dano-génoise.

La convention signée en 1789 entre le Danemark et la République de Gênes (2) réduit ce nombre à quatre.

Convention russo-portugaise.

La Russie et le Portugal stipulèrent en 1798 (3) qu'ils n'admettraient respectivement que six navires à la fois.

Tous les arrangements que nous venons de citer déterminent bien le nombre maximum des bâtiments de guerre qui peuvent être admis sur la même rade ou dans le même port; mais aucun ne spécifie ni la portée ni l'armement de ces navires : d'où l'on peut inférer que c'est là un point laissé à l'appréciation des autorités territoriales et subordonné aux circonstances de temps et de lieu *.

Conditions générales imposées aux navires belligérants dans les ports neutres.

§ 2677. L'usage impose certaines conditions aux bâtiments de guerre mouillés dans des ports étrangers sans arrière-pensée hostile. Voici celles qui sont habituellement exigées :

1° Ces bâtiments doivent entretenir des relations amicales et pacifiques, non seulement avec tous les autres navires mouillés dans le même port, mais surtout avec les bâtiments armés appartenant à leurs ennemis;

2° Ils ne peuvent augmenter le nombre ni le calibre de leurs canons, ni acheter et embarquer des armes ou des munitions de guerre;

3° Il leur est défendu de renforcer leur équipage et de faire des enrôlements volontaires, même parmi leurs nationaux;

4° Ils doivent s'abstenir de toute enquête sur les forces, l'emplacement ou les ressources de leurs ennemis, et ne pas mettre brusquement à la voile pour poursuivre ceux qui leur seraient signalés;

5° Il leur est également défendu de sortir du port moins de vingt-quatre heures après le navire qui l'a quitté avant eux;

6° Ils ne peuvent employer ni la force ni la ruse pour recousser les prises faites sur leurs concitoyens, ou pour délivrer des prisonniers de leur nation;

(1) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 44.
(2) Martens, 1re édit., t. IV, p. 532; 2e édit., t. IV, p. 438.
(3) Castro, t. IV, p. 52; Martens, 1re édit., t. VII, p. 256; 2e édit., t. VI, p. 537; *State papers*, v. III, p. 1092.
* Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, ch. II, sect. I; Mably, *Traité*, t. II, p. 300.

7° Il leur est interdit de procéder à la vente des prises qu'ils ont pu faire tant qu'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation et avant d'avoir l'autorisation du souverain territorial.

§ 2678. Les règles que nous venons d'énumérer sont assez précises et assez généralement acceptées pour ne suggérer que de courtes réflexions sur leur portée pratique. Portée pratique de ces règles.

La première se justifie pour ainsi dire d'elle-même, et le bâtiment, qui l'enfreindrait en se livrant à des actes hostiles dans le port neutre où il reçoit l'hospitalité, perdrait aussitôt tout droit aux immunités acquises à la flamme militaire et deviendrait en même temps passible de l'action répressive des tribunaux locaux, qui, dès lors, ne se trouveraient plus en présence du représentant d'une force publique étrangère, mais d'un criminel ordinaire dont un intérêt d'un ordre supérieur, le maintien de la paix et du respect de la souveraineté territoriale, les autorise pleinement à réprimer les coupables écarts.

En principe, la défense faite aux bâtiments belligérants de profiter de leur séjour dans les eaux neutres pour modifier leur armement et accroître leurs moyens agressifs est absolue de sa nature. Hautefeuille se montre pourtant disposé à admettre une exception lorsqu'il s'agit de transborder des canons, des fusils ou des munitions d'un navire sur un autre appartenant à la même nation, par exemple d'un corsaire qui désarme sur un bâtiment de guerre. C'est là une exception dont celui qui l'énonce n'a évidemment pas bien calculé les graves conséquences, les inextricables difficultés pratiques, et qu'en tout cas aucune nation pénétrée des devoirs stricts de la neutralité ne consentirait à tolérer et encore moins à sanctionner.

La troisième règle, qui a trait à la défense de renforcer les équipages et de faire des enrôlements de volontaires, est assez difficile à appliquer dans toute sa rigueur; car, avec les exigences inhérentes à certaines navigations, celle à vapeur par exemple, elle conduirait à mettre un bâtiment dans l'impossibilité matérielle de reprendre la mer. Ce sont évidemment des considérations de cet ordre qui ont amené Galiani, Azuni et Hautefeuille à interpréter la défense comme ne devant s'entendre que des marins du pays et non de matelots ou de volontaires appartenant à la même nation que le belligérant et destinés à ramener l'effectif de l'équipage du bâtiment au nombre que comporte un armement réglementaire. Dans cette limite, nous croyons même que le bâtiment de guerre pourrait, sans violer la neutralité, enrôler des volontaires provenant d'un pays tiers.

Les prohibitions qui font l'objet de la quatrième et de la sixième règle sont empruntées aux lois générales de la guerre et peuvent se passer de commentaire. Sur mer comme sur terre, toute trahison, toute arme déloyale sont sévèrement proscrites, et il n'est pas besoin de démontrer que c'est manquer à la fois à l'honneur et à la justice que de violer un territoire étranger ou de profiter, pour surprendre son ennemi, de la protection hospitalière accordée par un Etat neutre.

Concernant la cinquième condition, on peut dire qu'elle forme le complément de la précédente ; car sans un intervalle de rigueur entre la mise en mer de deux belligérants ennemis, le moins fort pourrait courir à une perte certaine ou se verrait condamné à rester indéfiniment à l'ancre pour ne point tomber au pouvoir d'un adversaire plus puissant. A ce sujet, on se demande si un navire belligérant peut sortir lorsqu'il n'y a pas vingt-quatre heures qu'un autre navire non ennemi a quitté le même port. Nous pensons, comme Hautefeuille, que cette question doit se résoudre par la négative, le caractère neutre ne mettant pas en toute hypothèse un navire à l'abri de visite et même de capture, en d'autres termes, ne l'affranchissant pas de tout acte de guerre proprement dit.

En 1863, la guerre civile qui venait d'éclater aux Etats-Unis donna lieu à un échange de notes diplomatiques entre le représentant de l'Angleterre à Madrid et le ministre des affaires étrangères espagnol ; il résulte de ces documents que l'Espagne et l'Angleterre adhérèrent à la règle des vingt-quatre heures comme à un principe sanctionné par le droit international.

Entre plusieurs navires se trouvant dans le même mouillage, auquel revient la priorité de sortie ?

§ 2679. Mais ici se présente une question assez délicate par les conséquences pratiques qu'elle peut avoir. A qui revient de droit la priorité de sortie, lorsqu'il s'agit de deux ou de plusieurs navires de guerre se trouvant dans le même mouillage? L'usage veut qu'on donne la préférence au navire qui est arrivé le premier. Toutefois, comme cet usage soumet le dernier arrivant à la mauvaise volonté de son adversaire, on s'est, dans la pratique, arrêté à un expédient qui allie à la simplicité une justice irréprochable : il consiste à autoriser le dernier arrivé à reprendre la mer au gré de ses convenances, en prévenant l'autorité compétente vingt-quatre heures d'avance, afin que l'adversaire puisse, au besoin, user du droit de préférence qui lui est acquis ; le délai ne court alors que du moment où le navire est en état de quitter le port. C'est d'après ces principes que les autorités de Cadix se guidèrent en 1759 à l'égard du navire français le *Fantasque*.

L'ordonnance autrichienne de 1803 sur la marine sanctionne une marche différente : elle ne rend pas obligatoire l'intervalle de vingt-quatre heures pour la sortie; mais elle impose aux commandants des bâtiments armés l'obligation de donner au capitaine du port leur parole d'honneur d'attendre en mer l'expiration de ce délai avant de poursuivre ou d'attaquer les navires ennemis.

La septième règle, relative à l'admission des prises, n'a pas, à vrai dire, un caractère absolu et a été interprétée de différentes manières, tantôt par des stipulations conventionnelles, tantôt par des actes d'administration intérieure. Ainsi, tandis que certains Etats refusent tout asile aux prises faites par les belligérants, d'autres l'accordent sans réserve aucune et ne mettent point obstacle à la mise en vente des navires condamnés comme étant de bonne prise *.

Les corsaires dans les ports neutres.

§ 2680. En général, les navires armés en course ne jouissent pas de la considération et des égards ou des immunités accordés aux bâtiments de guerre. Cette différence tient à ce qu'ils n'offrent pas les mêmes garanties et que leur mission est moins noble, moins glorieuse, puisque, inspirée par une pensée de lucre, elle a pour unique objet de s'emparer de la propriété privée de l'ennemi. On s'explique donc que certains Etats leur refusent la jouissance du droit d'asile proprement dit et ne leur accordent qu'un simple refuge en cas de force majeure ou de fortune de mer. C'est ce que firent, entre autres, le royaume des Deux-Siciles en 1740 et en 1756, et le Portugal pendant les guerres de la Révolution française.

Ce n'est cependant pas là l'usage le plus généralement suivi ; on voit au contraire la plupart des nations maritimes recevoir les corsaires dans leurs ports et les traiter à l'égal des navires de guerre, en subordonnant seulement leur admission à certaines conditions spéciales, au nombre desquelles figurent la stricte observation de la

* Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, ch. II, sect. 1 ; Azuni, ch. V, art. 1 ; Galiani, *Dei doveri*, cap. X, § 4 ; Klüber, *Droit*, § 285 ; Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. III, § 16 ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 118, 122 ; Halleck, ch. XXII, §§ 12, 14, 16 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. VIII ; Vattel, *Le droit*, liv. III, §§ 13, 15 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. XXII ; Wolffius, *Jus gent.*, § 754 ; Martens, *Précis*, §§ 310, 312 ; Bello, pte. 2, cap. VII, §§ 4-6 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XVII ; Abreu, *Tratado*, pte. 1, cap. V ; Chitty, *Commercial law*, v. I, pp. 441, 444 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 142 et seq. ; Heffter, §§ 146-150 ; Cussy, *Droit marit.*, liv. I, tit. 3, § 13 ; Pistoye et Duverdy. *Traité*, tit. 1, ch. I, sect. 3 ; Ward, *Hist.*, v. II, p. 291 ; Manning, pp. 170 et seq.

règle des vingt-quatre heures, le refus de les laisser remettre en mer sur simple parole et la nécessité de fournir caution pour répondre de leur conduite ultérieure *.

Libre admission des navires marchands.

§ 2681. La libre admission des navires de commerce ennemis est pour les Etats neutres un de ces droits de souveraineté et d'indépendance qui ne comportent ni gêne ni exception d'aucune espèce; mais à la sortie de ses ports, alors surtout qu'il s'agit de cargaisons, telles qu'armes et munitions destinées pour le théâtre des hostilités, chaque gouvernement est libre d'édicter les restrictions qu'il croit les plus propres à sauvegarder le maintien de ses rapports de bonne intelligence avec les belligérants.

Navires armés en guerre et en marchandises.

§ 2682. Ici se présente la question de savoir quelle est la situation véritable des navires armés en guerre et en marchandises. Hautefeuille pense qu'ils doivent être traités comme corsaires, à moins que le port neutre où ils se trouvent ne soit celui de leur destination commerciale. Cet auteur ne semble pourtant pas bien édifié sur le mérite de sa proposition, que nous avons, pour notre compte, quelque peine à admettre; car il ajoute qu'on doit veiller avec soin à ce qu'ils n'augmentent ni leurs moyens de défense, ni leurs approvisionnements, ni leurs munitions de guerre.

La question, croyons-nous, se résout d'une façon beaucoup plus rationnelle, si l'on se place sur le terrain des faits, si l'on reconnaît que ces navires ne sauraient perdre leur caractère essentiellement commercial pour avoir reçu un armement destiné avant tout à assurer la défense des marchandises qu'ils ont à leur bord. Nous ajouterons, que, dans l'état actuel du droit maritime et depuis la célèbre déclaration d'avril 1856, la question dont nous nous occupons ici n'offre plus guère qu'un intérêt spéculatif.

Lorsque du reste, dans le plein exercice de sa souveraineté, un Etat refuse asile dans ses ports aux navires belligérants, il doit le faire en termes formels et explicites; autrement le principe général d'exterritorialité et de libre admission reprend toute sa vigueur, et par suite, on ne peut plus contester à ces navires le droit d'amener des prises ou des prisonniers de guerre, ainsi que cela fut reconnu en 1855 à propos de la capture du navire le *Lilka* par l'escadre anglaise de la Baltique **.

* Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, ch. II, sect. 2; Galiani, *Dei doveri*, pte. 1, cap. X, § 3.

** Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, ch. II, sect. 4; Galiani, *Dei doveri*, cap. X, § 4; Lampredi, *Commerce*, pte. 1, § 1, p. 20; Hubner, *Saisie*, liv. II,

§ 2683. Le débarquement de prisonniers de guerre dans un port neutre n'est autorisé qu'à la condition que les prisonniers recouvrent leur liberté. Ce principe n'a été, que nous sachions, consacré dans aucun traité; mais il est tellement conforme aux préceptes du droit naturel et son inobservation serait en opposition si directe avec les devoirs qu'impose la neutralité que toutes les nations civilisées l'ont adopté dans la pratique. Ajoutons que, si la mise à terre des prisonniers n'est pas absolument obligatoire et si dans certains cas elle n'a lieu que sous réserve de décompte ultérieur par voie d'échange, il peut également se produire des circonstances où l'humanité la commande impérieusement, comme, par exemple, s'il s'agissait de prévenir les ravages d'une épidémie survenue en pleine mer; seulement il y aurait lieu de n'y procéder alors qu'avec l'assentiment du souverain territorial *.

Débarquement de prisonniers de guerre dans un port neutre.

§ 2684. Nous avons déjà exposé les causes de l'incertitude qui règne sur la portée pratique du droit d'asile. Pour se bien rendre compte de la signification et de la valeur réelle de ce droit, il faut donc remonter aux décisions et aux ordonnances spéciales qui régissent la matière dans chaque pays.

Jurisprudence internationale sur le droit d'asile.

Lors de la guerre de Crimée, la Suède et le Danemark déclarèrent qu'ils admettraient dans leurs ports marchands les navires des nations belligérantes et leur permettraient de s'y approvisionner, sauf en articles de contrebande de guerre, mais qu'en dehors des cas de naufrage ou de force majeure, ils leur interdisaient de s'approcher des places fortes, d'amener ou de vendre leurs prises sur aucun point du territoire national.

Déclarations de la Suède et du Danemark.

Les autres puissances maritimes suivirent l'exemple donné par la Suède et le Danemark et appliquèrent les mêmes principes, soit en promulgant des ordonnances spéciales et nouvelles, soit en se bornant à remettre en vigueur les anciens règlements sur la matière. Toutes ces puissances sans exception décidèrent : 1° que leurs sujets ne pourraient accepter des lettres de marque délivrées par les belligérants; 2° qu'il serait interdit dans leurs ports d'équiper, de ravitailler et d'admettre avec des prises aucun bâtiment armé en course, sauf les cas de sinistres et de manque de vivres; 3° qu'aucune prise légalement condamnée ne pourrait y être vendue. L'Au-

Règlements de l'Espagne, des villes hanséatiques, de l'Italie, de l'Oldenbourg, de la Prusse, de la Belgique, du Mecklembourg, de l'Autriche et des Etats-Unis.

cap. II, § 8; Loccenius, *De jure*, lib. II, cap. IV, § 7; Halleck, ch. XXII, § 11; Ortolan, *Règles*, liv. III, ch. VIII; Martens, *Précis*, § 812; Heffter, §§ 146, 150; Cushing, *Opinions*, v. VII, p. 123; Manning, p. 387.

* Hautefeuille, *Des droits*, tit. 6, ch. II, sect. 3; Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. VII, § 132.

triche seule consacra sur ce dernier point une exception en faveur du port franc de Trieste *.

Droit de commerce.

§ 2685. Les hostilités survenues entre deux nations ne peuvent avoir d'influence sur la liberté du commerce et de la navigation des peuples restés neutres, laquelle doit être respectée par ceux qui ont les armes à la main. Les neutres peuvent librement commercer en temps de guerre, comme ils le faisaient en temps de paix, et même avec l'une ou l'autre des parties belligérantes, ou avec toutes les deux. Selon Bluntschli, ce principe de la liberté du commerce neutre doit être maintenu même dans le cas où l'un des belligérants autoriserait pendant la guerre une branche spéciale de commerce qu'il interdisait auparavant.

Mais, comme il n'existe pas, ainsi que nous l'avons déjà fait observer de droit sans devoir corrélatif, la liberté de commerce du neutre en temps de guerre repose sur trois conditions essentielles, savoir : 1° l'abstention de prendre aucune part aux hostilités et partant, rien porter aux belligérants qui puisse avoir un rapport direct et immédiat avec la guerre (1) ; 2° l'observation à l'égard des belligérants d'une entière impartialité, sans chercher à favoriser l'un ou l'autre par son commerce ; 3° le respect des blocus en ne forçant point l'entrée dans les lieux bloqués (2) **.

Limites de ce droit.

§ 2686. La question n'offre aucune difficulté lorsque le commerce est limité au territoire neutre. Selon le droit des gens, les neutres peuvent sans inconvénient vendre sur leur propre territoire même les choses spécialement utilisables à la guerre à quiconque se présente pour les acheter, surtout lorsqu'ils le font sans partialité, sans montrer de faveur plutôt pour un belligérant que pour l'autre. Comme les droits de la guerre ne sauraient s'exercer sur ce territoire, le belligérant ne peut, en se prévalant de ces droits, entraver aucune branche de commerce qui se pratique dans la juridiction d'un État neutre ; et l'Etat neutre en protégeant le commerce de son pays et en permettant à ses nationaux de continuer leur commerce comme avant la guerre ne fait qu'user de droits imprescriptibles, qui ne peuvent être limités que par des conven-

* Phillimore, *Com.*, v. III, § 141 ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 128; Hall, *International law*, p. 541.

(1) Voir *Contrebande de guerre*, pte. 3, liv. IV.

(2) Voir *Siéges et blocus*, pte. 3, liv. V.

** Hautefeuille, *Des droits*, t. II, pp. 11 et seq. ; Bluntschli, §§ 798, 799 ; Fiore, t. II, p. 421 ; Manning, pp. 187 et seq. ; Heffter, §§ 151, 153 ; Massé, t. I, § 128 ; Martens, *Précis*, § 314.

tions spéciales, expresses ou tacites. Il n'est pas tenu d'interdire à ses nationaux de trafiquer de n'importe quelles marchandises avec les négociants qui fréquentent ses ports, fussent-ils les sujets des puissances belligérantes ; car la souveraineté de l'Etat neutre sur son propre territoire est absolue relativement aux nations en guerre aussi bien que par rapport à celles qui entretiennent entre elles des relations pacifiques.

Le commerce ne devient contrebande que lorsque la marchandise est transportée au delà de la juridiction de l'Etat neutre, et dirigée vers les ports d'un ennemi ou vers ses navires sur la haute mer. Toutefois ce genre de commerce ne saurait être qualifié d'illicite d'une façon absolue ; le droit de l'intercepter ne résulte pas d'obligations inhérentes à la nature même de la neutralité ; c'est un droit purement conventionnel, une sorte de transaction entre la force des belligérants et le droit des neutres ; ceux-ci peuvent s'y livrer ; mais ils s'exposent pendant le transport à la saisie et à la confiscation de la marchandise, dont le droit est réservé au belligérant en pleine mer.

Quant à l'Etat neutre, dans ces circonstances rien ne lui fait un devoir d'empêcher aux négociants qui viennent dans ses ports, d'en emporter les marchandises qu'ils y ont achetées, par la raison qu'elles peuvent être destinées à l'usage d'un belligérant. C'est aux puissances belligérantes qu'il appartient de faire respecter les droits de la guerre, si elles le jugent à propos, en pleine mer ou sur le territoire ennemi.

Doctrine des Etats-Unis.

§ 2687. Cette doctrine a été mise en pratique par les Etats-Unis pendant la guerre entre le Mexique et le Texas en 1842. M. Webster, alors secrétaire d'Etat (ministre des affaires étrangères) à Washington, écrivait le 8 juillet à M. Thompson : « ... Le commerce d'articles de contrebande de guerre se fait au risque de ceux qui s'y livrent, sous les responsabilités et les pénalités prescrites par le droit des gens ou par des traités particuliers. Donc s'il est vrai que des citoyens des Etats-Unis se soient livrés à un commerce qui a approvisionné d'armes et de munitions le Texas, ennemi du Mexique, le gouvernement des Etats-Unis n'était pas néanmoins tenu de l'empêcher ; d'ailleurs il ne l'aurait pu empêcher sans se départir manifestement des principes de la neutralité, et il n'est nullement responsable des conséquences... »

Marchandises ennemies à bord de navires neutres.

§ 2688. « Le commerce maritime, dit Hautefeuille, se compose de deux éléments principaux : le commerce d'échange, qui consiste à porter pour son compte dans un pays étranger les productions

d'un autre pays et d'y acheter en retour d'autres denrées ; c'est le commerce proprement dit ; et le commerce de transport, qui se charge de propriétés étrangères au possesseur du navire pour les voiturer d'un lieu à un autre, et dont le profit est le fret. Ce dernier genre de commerce est très usité ; on peut même affirmer que, dans la plupart des expéditions maritimes, la propriété du navire et celle de la cargaison reposent sur des individus différents ; que par conséquent le maître du bâtiment fait le commerce de transport : ce trafic ne se borne pas au transport des denrées appartenant aux sujets du souverain dont le navire porte le pavillon ; il embrasse même les propriétés des citoyens étrangers. » La guerre venant à éclater entre deux peuples, le transport des propriétés de l'un des belligérants constitue-t-il une violation de la neutralité ? Le pavillon neutre couvre-t-il la marchandise ennemie ? Nous avons déjà traité cette question dans le sommaire historique de la neutralité ; on peut dire, en résumé, qu'elle est explicitement résolue par la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856, laquelle a consacré le principe que « *le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre* » (1)*.

Opinion des publicistes :

§ 2689. Nous croyons utile de citer les opinions des principaux publicistes, qui, ainsi qu'on le verra, sont loin d'être d'accord sur la matière dont nous nous occupons.

Vattel.

Vattel se contente d'affirmer que lorsqu'on trouve des propriétés ennemies à bord des navires neutres, les lois de la guerre en autorisent la confiscation.

Lampredi. Azuni.

Dans le siècle dernier, deux auteurs italiens, Lampredi et Azuni, entreprirent de soutenir la même doctrine. Le premier prétendit qu'en acceptant l'idée contraire on finirait par rendre illusoires les droits des belligérants et que ce serait encourager l'adversaire à continuer son commerce sans le moindre obstacle. Le second donnait pour base à son raisonnement la loi de la nécessité, qui se prête si facilement à la défense de tous les systèmes.

Hubner.

Hubner est le premier qui, appréciant les faits d'un point de vue plus élevé, ait défendu l'inviolabilité du pavillon neutre.

(1) Voir *Aperçu historique de la neutralité*, pte. 3, liv. I.

* Hautefeuille, *Des droits*, t. II, pp. 296 et seq.; Galiani, *Dei doveri*, cap. x, § 5, n° 3 ; Hubner, *De la saisie*, t. I, p. 218 ; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 172-174 ; Heffter, §§ 162, 164 ; Phillimore. *Com.*, v. III, § 209, app., p. 850 ; Twiss, *War*, §§ 85, 86 ; Halleck, ch. xxvi, § 12 ; Massé, t. I, § 257 ; Gessner, pp. 228 et seq.; Fiore, t. II, p. 415.

Partant du principe que les neutres jouissent de la liberté absolue de commercer tant qu'ils ne violent pas les devoirs de leur situation de non combattants, et que la propriété ennemie est inviolable sur leur territoire, il en a déduit logiquement que la marchandise transportée par navires neutres ne peut être ni capturée ni confisquée, la maxime universellement admise étant que les navires forment une partie du territoire de l'Etat auquel ils appartiennent.

A peine cette théorie avait-elle été émise qu'elle trouva de très nombreux adhérents, parmi lesquels on peut citer les auteurs allemands Büsch, Klüber, Martens, Jacobsen, Heffter, Gessner, Geffcken, et les publicistes français Rayneval, Massé, Hautefeuille, Ortolan.

Hautefeuille suit pas à pas l'argumentation développée par Hubner; ensuite, plaçant la question sur le terrain juridique, il arrive à cette conclusion que sauf la contrebande de guerre, les neutres sont libres de charger sur leurs navires les marchandises des belligérants, et que ceux-ci n'ont pas le droit de les capturer, c'est-à-dire que *le navire libre rend les marchandises libres*, quel qu'en soit le propriétaire. Hautefeuille.

Ortolan admet que les deux principes opposés ont l'un et l'autre un fondement juridique; il s'exprime en ces termes : « Il y a ici collision directe entre le droit de guerre des belligérants et le droit de paix des neutres : auquel des deux donner la préférence morale? Il faut nécessairement que l'un cède à l'autre. Si l'on consulte l'utilité générale des peuples, c'est assurément le dernier qui doit l'emporter, et conséquemment on doit adopter que le pavillon neutre neutralise la marchandise ennemie. » Ortolan.

Gessner partage la manière de voir de Hautefeuille et soutient en conséquence que les navires doivent être considérés comme des immeubles, doctrine reconnue par le droit commun; que le droit de visite est une exception qui ne détruit point la règle générale, et que les puissances qui, comme l'Espagne et les Etats-Unis, n'ont pas adhéré à la déclaration du 15 avril 1856 ne sont pas pour cela autorisées à se refuser dans leurs guerres à l'application du principe : « le pavillon couvre la marchandise », attendu que ce principe, même en faisant abstraction de la déclaration de 1856, est bien établi en droit commun. Gessner.

Deux jurisconsultes français, dont le *Traité des prises maritimes* jouit d'une juste renommée, s'écartent de l'opinion de Hubner et donnent le droit coutumier pour base à la règle que le Pistoye et Duverdy.

pavillon couvre la marchandise. Ils font aussi remarquer : 1° que la déclaration faite en commun par les puissances alliées le 28 mars 1854 au début de la guerre de Crimée peut, malgré son caractère transitoire, être considérée comme ayant définitivement fixé en cette matière les principes du droit international ; 2° que tous les peuples sont enfin arrivés à mettre sous ce rapport leurs lois particulières en parfaite harmonie avec les règles du droit des gens. L'acte du 15 avril 1856, qui a clos les travaux du congrès de Paris, est venu pleinement confirmer les prévisions de MM. Pistoye et Duverdy.

Reddie. Au nombre des auteurs anglais qui revendiquent le droit absolu de capturer la propriété ennemie partout où elle se trouve, on compte Reddie, Manning et Phillimore.

Le premier combat, au triple point de vue du droit international, du droit naturel et du droit coutumier, le principe soutenu par Hubner. Il n'admet même pas que l'intérêt des neutres soit engagé dans la question ; il considère la faculté illimitée de capturer la propriété ennemie comme la base fondamentale sur laquelle doit reposer la loi des nations ; et il conteste que l'axiome : « le pavillon couvre la marchandise » ait sa sanction dans le droit coutumier. A ses yeux, la question dont il s'agit ne peut être l'objet de stipulations conventionnelles, parce que son caractère même exige qu'elle soit appliquée indistinctement par tous les peuples qui se trouvent en guerre. Il affirme enfin que la faculté qu'ont les neutres d'embarquer sur leurs navires des marchandises ennemies doit, en cas de conflit, disparaître devant le droit supérieur qui appartient aux belligérants de s'emparer de ces marchandises.

Manning. Manning déclare adhérer complètement sur ce point aux vues de son compatriote.

Phillimore. Quant à Phillimore, qui a publié la partie de son ouvrage relative à cette question postérieurement à la déclaration de 1856, il doute que le gouvernement anglais puisse être lié par un principe qui n'a pas été sanctionné dans un traité formel et se trouve simplement énoncé dans un manifeste tout spécial. Examinant ensuite historiquement la thèse qu'il discute et résumant les doctrines soutenues par les publicistes, il qualifie d'imitateurs ceux qui se sont rangés à l'opinion de Hubner, que Jenkinson, plus tard comte de Liverpool, avait énergiquement combattue en 1758.

Jenkinson. Jenkinson déduit du droit naturel primitif, qu'il entend à la manière de Hautefeuille, la conséquence que la propriété ennemie sous pavillon neutre est sujette à confiscation. Selon lui le navire

ne fait pas partie intégrante du territoire de la nation dont il porte le pavillon. Le *discours* de Jenkinson a été réfuté de point en point par Gérard de Rayneval. Rayneval.

Il y a un autre groupe d'écrivains qui semblent hésiter au milieu des tendances contraires manifestées en cette matière. Nous citerons notamment Jouffroy, qui prétend imposer de nombreuses et graves restrictions au commerce des neutres pour le transport des marchandises ennemies, se flattant d'empêcher ainsi que la neutralité ne serve à couvrir et à protéger des actes réellement hostiles et injustifiables. Jouffroy.

On peut placer sur la même ligne Riquelme, qui résume la question en disant : 1° que rigoureusement, d'après les principes du droit des gens, la doctrine que « le pavillon ne couvre pas la marchandise » est la plus exacte et la plus logique ; mais que la règle contraire est préférable, parce qu'elle donne lieu à moins de vexations, de fraudes et de discussions désagréables ; et 2° que cette dernière pratique a été adoptée et suivie par la généralité des puissances maritimes *. Riquelme.

§ 2690. Nous avons eu déjà occasion de faire remarquer que les traités conclus au quinzième et au seizième siècle avaient emprunté au *Consulat de la mer* le principe que le pavillon neutre ne couvre pas la marchandise ennemie et que la convention de 1604 entre la France et la Turquie était la première qui eût sanctionné la doctrine contraire. Voici en quels termes était conçu l'article 12 de ce traité conclu entre le roi de France Henri IV et le sultan Achmet Ier : « Voulons et commandons que les marchandises qui seront chargées à nolis sur vaisseaux français, appartenant aux ennemis de notre Porte, ne puissent être prises sous couleur qu'elles sont de nos ennemis, puisque ainsi est notre vouloir. » Clauses conventionnelles sur la matière.

La plupart des traités de date postérieure ont consacré le même principe d'équité ; nous citerons dans le nombre celui du 10 juil-

* Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. VII, § 115 ; Lampredi, *Commerce*, pte. 1, § 10 ; Azuni, pte. 2, ch. III, §§ 1, 2 ; Hubner, *De la saisie*, t. I, pte. 1, ch. II, § 3 ; Büsch, *Ueber das Bestreben ;* Klüber, *Droit*, §§ 299 et seq. ; Martens, § 316 ; Heffter, § 162 ; Gessner, pp. 228, 244 et seq. ; Rayneval, *De la liberté des mers*, pte. 1, ch. XXII ; Massé, t. I, liv. II, tit. 1, ch. II, sect. 2, § 3, art. 1 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. II, pp. 289 et seq. ; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 84 et seq. ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, t. I, pp. 340-354 ; Reddie, *Researches*, v. I, pp. 463-468 ; Manning, pp. 203 et seq. ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 163 et seq. ; Jenkinson, *Discourse ;* Jouffroy, pp. 183-188 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XIV ; Rayneval, *De la liberté des mers*, 1re partie, ch. XXII.

let 1654 entre la Grande-Bretagne et le Portugal (1), celui du 3 novembre 1655 entre la Grande-Bretagne et la France (2), celui du 7 novembre 1659 (Pyrénées) entre la France et l'Espagne (3), celui du 10 août 1678 (Nimègue) entre la France et les Etats-Généraux de Hollande (4), ceux de 1783 (5) et de 1786 (6) entre la France et la Grande-Bretagne, celui du 14 novembre 1788 entre la France et les Etats-Unis (7), ceux de la neutralité armée de 1780 (8) et de 1800 (9), enfin la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856. Le nombre de ces traités s'élevait en 1839 à 136, dont 24 doivent être attribués à la France, 17 à la Hollande, 7 à l'Espagne, 10 à l'Angleterre, 6 au Portugal, 9 au Danemark, 8 à la Suède, 17 à la Russie, 5 à la Prusse, 4 à Naples, 3 à l'Autriche, 16 aux Etats-Unis d'Amérique. Dans cette énumération ne figurent pas les traités conclus par les Etats de l'Amérique du Sud, qui ont adopté le même principe.

Les stipulations conventionnelles dans un sens restrictif sont peu nombreuses. Elles ne figurent que dans le traité anglo-suédois du 21 octobre 1661 (10), dans celui conclu par la France avec les villes Hanséatiques en 1716 (11), et enfin dans la convention que les Etats-Unis signèrent à Londres en 1794 (12) avec leur ancienne métropole. Depuis lors, les seuls arrangements internationaux qui aient fait revivre l'ancienne doctrine de la confiscation sous pavillon neutre sont le traité de navigation que l'Angleterre imposa à la Russie, à la

(1) Hertslet, v. II, p. 8; Castro, t. I, p. 168; Dumont, t. VI, pte. 2, p. 82.

(2) Dumont, t. VI, pte. 2, p. 121; Léonard, t. V.

(3) Dumont, t. V, pte. 2, p. 264; *Savoie*, t. II, p. 1; Léonard, t. IV.

(4) Dumont, t. VII, pte. 1, pp. 350, 357; Léonard, t. V.

(5) Martens, 1re édit., t. II, p. 462; 2e édit., t. III, p. 519; *State papers*, v. I, p. 424.

(6) De Clercq, t. I, p. 146; Martens, 1re édit., t. II, p. 680; 2e édit., t. IV, p. 155; *State papers*, v. III, p. 342.

(7) De Clercq, t. I, p. 195; Elliot, v. I, p. 71; Martens, 1re édit., t. VII, p. 109; 2e édit., t. IV, p. 417.

(8) Martens, 1re édit., t. II, pp. 103, 110, 117, 130; t. IV, pp. 357, 369, 375, 404; 2e édit., t. III, pp. 189, 198, 215, 245, 252; Neumann, t. I, p. 273.

(9) Martens, 1re édit., t. VII, p. 516; *Suppl.*, t. II, pp. 389, 399, 406; 2e édit., t. VII, pp. 172, 181, 188; *State papers*, v. I, p. 327.

(10) Hertslet, v. II, p. 324; Dumont, t. VI, pte. 2, p. 384.

(11) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 478.

(12) Elliot, v. I, p. 242; *State papers*, v. I, p. 784; Martens, 1re édit., t. IV, p. 336; 2e édit., t. V, p. 641.

Suède et au Danemark en 1801-1802 (1), et le traité de 1842 entre l'Angleterre et le Portugal (2).

En résumé, on peut dire que le droit public externe tel que le consacrent les traités a été favorable à la règle que le pavillon neutre protège et couvre la marchandise ennemie.

§ 2691. La question des cargaisons neutres transportées sous pavillon ennemi se lie étroitement à celle que nous venons de traiter. Chargement neutre sous pavillon ennemi.

Dans son acception juridique, le principe de l'inviolabilité de ces cargaisons est à l'abri de toute controverse et repose, comme dit Gessner, sur le précepte : « *tu ne voleras point* » ; mais porté sur le terrain de l'histoire et du droit positif, son admission n'est pas aussi irrécusable qu'elle semble l'être à première vue.

§ 2692. Le *Consulat de la mer* avait proclamé le respect des marchandises appartenant à des neutres, bien qu'elles fussent sur un navire ennemi ; par contre, l'ancienne jurisprudence française consacrait la doctrine opposée. L'article 7, titre 9, de l'ordonnance de 1681 est conçu en ces termes : « Sont confiscables les marchandises de nos alliés ou de nos sujets qui se trouvent à bord d'un navire ennemi ». Les traités de 1615 entre l'Espagne et la Hollande, de 1713 entre la Hollande et la France (3), de 1724 entre l'Angleterre et le Portugal, de 1778 entre le Portugal et l'Espagne (4), de 1782 entre la Russie et le Danemark (5), ont tous reconnu et consacré le même principe, en n'exemptant de la confiscation que les marchandises chargées avant la déclaration de guerre. Ordonnance française de 1681.

§ 2693. Les Etats-Unis l'ont également adopté dans leurs traités comme le meilleur moyen de faire prévaloir le système du respect de la propriété ennemie sous pavillon neutre. Nous citerons notamment les traités de 1778 (6) et de 1800 (7) avec la France, de Législation nord-américaine.

(1) Hertslet, v. I, pp. 204, 208 ; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 476; t. III, pp. 193, 196 ; 2e édit., t. VII, pp. 260, 269, 273, 276 ; *State papers*, v. I, p. 416.

(2) Hertslet, v. VI, p. 598 ; Castro, t. VI, p. 336 ; Martens-Murhard, t. III, p. 327.

(3) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 377.

(4) Calvo, *Traités de l'Amérique latine*, t. III, p. 168 ; Cantillo, p. 547 ; Castro, t. III, p. 268 ; Martens, 1re édit., t. I, p. 709 ; 2e édit., t. II, p. 612.

(5) Martens, 1re édit., t. II, p. 284; 2e édit., t. III, p. 468.

(6) Elliot, v. I, p. 34 ; *State papers*, v. V, p. 6 ; Martens, 1re édit., t. I, p. 685 ; 2e édit., t. II, p. 587.

(7) De Clercq, t. I, p. 400 ; Elliot, v. I, p. 83 ; *State papers*, v. VIII, p. 463 ; Martens, 1re édit., t. VII, p. 484 ; 2e édit., t. VII, p. 96 ; *Bulletin des lois*, an X, n° 139.

1782 (1) avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, de 1783 (2), de 1816 (3) et de 1827 (4) avec la Suède, de 1785 (5) et de 1828 (6) avec la Prusse, de 1795 (7) et de 1819 (8) avec l'Espagne. Dans les conventions que ce pays a conclues en 1824 (9) avec la Colombie, en 1825 (10) avec l'Amérique centrale, en 1828 (11) avec le Brésil, en 1831 (12) avec le Mexique et en 1832 (13) avec le Chili, on trouve juxtaposés les deux principes : « *navires libres, marchandises libres* », et « *navires ennemis, marchandises ennemies* ». Néanmoins la Cour suprême de Washington, dans tous les cas non expressément prévus, admet que les marchandises neutres naviguant sous pavillon ennemi ne sont pas sujettes à confiscation. Pour dissiper tout doute à cet égard, il suffit de se reporter à la note que le cabinet de Washington adressa à celui de Londres le 28 avril 1854.

Législation britannique.

§ 2694. L'Angleterre, qui a toujours suivi la même ligne de conduite, n'a pas craint de se contredire elle-même en confisquant la marchandise neutre trouvée à bord de bâtiments de guerre ennemis.

(1) Elliot, v. I, p. 134; Martens, 1re édit., t. II, p. 242; 2e édit., t. III, p. 426.

(2) Elliot, v. I, p. 168; Martens, 1re édit., t. II, p. 328; t. VII, p. 52; 2e édit., t. III, p. 565.

(3) Elliot, v. I, p. 193; *State papers*, v. VI, p. 175; Martens, *Nouv. recueil*, t. IV, p. 251.

(4) Elliot, v. I, p. 209; *State papers*, v. XV, p. 730; Martens, *Nouv. recueil*, t. VII, p. 271.

(5) Elliot, v. II, p. 334; *State papers*, v. XV, p. 885; Martens, 1re édit., t. II, p. 566; 2e édit., t. IV, p. 37.

(6) Elliot, v. I, p. 378; *State papers*, v. XV, p. 874; Martens, *Nouv. recueil*, t. VII, p. 615.

(7) Calvo, t. IV, p. 113; Elliot, v. I, p. 390; Cantillo, p. 665; *State papers*, v. VIII, p. 540; Martens, 1re édit., t. VI, p. 591; 2e édit., t. VI, p. 143.

(8) Calvo, t. VI, p. 142; Elliot, v. I, p. 414; Cantillo, p. 819; *State papers*, v. VIII, p. 524; Martens, *Nouv. recueil*, t. V, p. 328; Lesur, 1819, app., p. 597.

(9) Elliot, v. II, p. 18; Martens, *Nouv. recueil*, t. VI, p. 984; *Nouv. suppl.*, t. II, p. 412; Lesur, 1824, app., p. 690.

(10) Elliot, v. II, p. 41; Martens, *Nouv. recueil*, t. VI, p. 826; *State papers*, v. XIII, p. 838.

(11) Elliot, v. II, p. 66; Martens, *Nouv. recueil*, t. IX, p. 54; *State papers*, v. XV, p. 944.

(12) Elliot, v. II, p. 81; Martens, *Nouv. recueil*, t. X, p. 322; *State papers*, v. XIX, p. 209.

(13) *State papers*, v. XXII, p. 1353; Martens, *Nouv. recueil*, t. XI, pp. 438, 477.

§ 2695. La Prusse a adopté la doctrine de l'inviolabilité de la propriété amie chargée sous pavillon ennemi, tandis que l'Espagne dans son règlement de 1779 a admis le système suivant lequel le caractère du navire entraîne la confiscation du chargement.

Législation de Prusse et de l'Espagne.

§ 2696. Comme on le voit, la législation qui régissait cette matière était essentiellement contradictoire, lorsque la guerre de Crimée de 1854 établit le principe que « *la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon de guerre* », principe auquel le congrès de Paris, par sa déclaration du 15 avril 1856, a donné une consécration solennelle et définitive *.

Déclaration du Congrès de Paris, le 16 avril 1856.

§ 2697. Une des causes qui ont le plus contribué à obscurcir et à compliquer la question que nous étudions ici, c'est l'étroite corrélation qui existe entre les deux règles, ou du moins l'opinion assez généralement répandue que l'on ne peut admettre l'une sans l'autre et qu'il serait impossible de les modifier séparément. Aussi, lorsqu'on admit l'axiome que « le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie », se crut-on obligé d'adopter également la maxime que « le pavillon ennemi imprime son caractère hostile à la cargaison neutre qu'il couvre ». C'était là en quelque sorte, sans d'ailleurs trancher la question en litige, substituer à l'ancienne règle du *Consulat*, fondée sur le caractère national des marchandises, une règle nouvelle reposant sur le caractère du *pavillon*.

Caractère effectif des règles précédentes.

§ 2698. Parmi les publicistes modernes, Wheaton ne trouve pas que les deux maximes soient absolument connexes et inséparables. Suivant lui « la loi primitive, indépendamment de la convention internationale, repose sur le simple principe que la guerre donne le droit de capturer les biens de l'ennemi, mais qu'elle ne donne pas le droit de capturer les biens d'un ami. Le droit de capturer la propriété de l'ennemi n'a d'autre limite que celle de l'endroit où les biens ont été trouvés, lequel endroit, s'il est neutre, les protégera de la capture. L'exemption en faveur de capture de la propriété

Opinion des auteurs : Wheaton.

* Pardessus, *Collection*, t. II, p. 303 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. VI, § 5 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. XIII ; Valin, *Com.*, liv. III, tit. 9 ; Lampredi, *Com.*, pte. 2 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. II, pp. 425 et seq. ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. V ; Gessner, pp. 257 et seq. ; Massé, t. I, §§ 269 et seq. ; Wheaton, *Élém.*, pte. 4, ch. III, § 21 ; Heffter, §§ 163, 164 ; Fiore, t. II, pp. 407 et seq. ; Wildman, v. II, p. 138 ; Halleck, ch. XXVI, §§ 7 et seq. ; Bello, pte. 2, cap. VIII, § 2 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XIV ; Garden, *Traité*, t. II, pp. 363-365 ; Azuni, ch. III, art. 3, § 2 ; Desjardins, *Droit com. maritime*, t. I, § 25.

neutre n'a pas d'autres exceptions que celles résultant d'un commerce de contrebande, d'une violation de blocus et d'autres cas analogues, où la conduite du neutre donne au belligérant le droit de traiter sa propriété en propriété ennemie. Le pavillon neutre ne constitue pas de protection pour la proprité de l'ennemi, et le pavillon belligérant ne communique pas de caractère hostile à la propriété neutre. Les États ont chargé ce principe simple et naturel des gens par une convention mutuelle en tout ou en partie, selon qu'ils l'ont jugé de leur intérêt ; mais la maxime que « les vaisseaux libres font les marchandises libres » n'implique pas nécessairement la proposition réciproque que « les vaisseaux ennemis font les marchandises libres » n'implique pas nécessairement la proposition réciproque que « les vaisseaux ennemis font les marchandises ennemies ». La stipulation que les bâtiments neutres feront les biens neutres est une concession faite par les belligérants au neutre et donne au pavillon neutre une capacité que ne lui donnait pas le droit des gens primitif. D'un autre côté, la stipulation qui assujettit la propriété neutre trouvée dans le vaisseau de l'ennemi à confiscation comme prise de guerre est une concession faite par le neutre au belligérant et enlève au neutre un privilège qu'il possédait d'après le droit des gens existant ; mais ni la raison ni l'usage ne rendent les deux concessions tellement indissolubles qu'elles ne puissent exister l'une sans l'autre. C'est sur ce fondement que la Cour suprême des Etats-Unis décida que le traité conclu en 1795 (1) entre l'Union et l'Espagne, qui stipulait que les vaisseaux libres rendraient les biens libres, n'impliquait pas nécessairement la proposition réciproque que les vaisseaux ennemis rendraient les biens ennemis, le traité gardant le silence sur ce dernier cas, et que par conséquent les biens d'un sujet espagnol, trouvés à bord d'un navire d'un ennemi des Etats-Unis, n'étaient pas susceptibles de confiscation comme prise de guerre. Et quoiqu'il fût allégué que la loi de prises de l'Espagne soumettait à la condamnation la propriété des citoyens américains trouvée à bord des vaisseaux de son ennemi, parce que le gouvernement américain n'avait pas manifesté sa volonté de rendre la pareille à l'Espagne, et que, jusqu'à ce que cette volonté fût manifestée par quelque acte législatif, la Cour était liée par le droit des gens général formant partie du droit du pays. »

(1) Calvo, t. IV, p. 113 ; Elliot, v. I, p. 390 ; Cantillo, p. 665 ; *State papers*, v. VIII, p. 540 ; Martens, 1re édit., t. VI, p. 561 ; 2e édit., t. VI, p. 143.

C'est la doctrine que nous venons de résumer qu'ont adopté Ortolan, Halleck, et, dans son sens général, Hautefeuille, Gessner, ainsi que la plupart des publicistes contemporains. Bello, entre autres, dit qu'il existe une connexion naturelle entre la maxime qui respecte la cargaison ennemie chargée sous pavillon neutre et la maxime inverse, mais que cette connexion n'est pas absolue et forcée, et que si un traité avait gardé le silence sur l'une des deux, il faudrait simplement en inférer que les parties contractantes ont eu l'intention de maintenir sous ce rapport le régime du droit commun *.

Orto'an. Halleck. Hautefeuille. Gessner. Bello.

§ 2699. Nous avons déjà dit ailleurs qu'habituellement et en temps de paix le commerce de cabotage ne peut être exercé par les étrangers ; il nous reste à examiner si la même interdiction s'étend aux pavillons neutres en temps de guerre, et si des opérations de ce genre constituent une violation de la neutralité.

Commerce de cabotage par rapport aux neutres.

Si l'on ne tient pas compte des modifications que la guerre apporte aux relations internationales, on peut soutenir avec Hautefeuille que si un souverain a le droit de prohiber un traité quelconque dans l'intérieur de ses limites juridictionnelles, il a également le droit d'autoriser tout trafic qu'il juge convenable, sans se préoccuper des circonstances extérieures qui accompagnent l'une ou l'autre de ses décisions. Il s'ensuit que si l'un des belligérants donne aux neutres, pour la durée de la guerre, l'autorisation de faire le cabotage ou du commerce entre ses différents ports, les navires neutres qui profitent de cette autorisation ne violent pas les devoirs de la neutralité et ne peuvent être capturés sous le prétexte qu'ils se livrent à un commerce interdit. Si le commerce des neutres est libre, ce genre de commerce doit l'être également du moment qu'il est permis par la nation qui a le droit de l'autoriser sur son territoire.

§ 2700. Dans l'opinion de Manning et de Phillimore, les Hollandais furent les premiers qui, en 1674, prétendirent que l'Angleterre n'avait pas, comme puissance neutre, le droit de faire le cabotage des ports français ; mais le cabinet de Saint-James ayant démontré que les traités en vigueur l'y autorisaient formellement, les Provinces-Unies durent se désister de leurs prétentions.

Pratique ancienne.

* Wheaton, *Elem*, pte. 4, ch. III, § 22 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. II, pp. 445 et seq.; Ortolan, *Règles*, liv. III, ch. v ; Gessner, pp. 257 et seq.; Halleck, ch. XXVI, § 8 ; Bello, pte. 2, cap. VIII, § 2 ; Heffter, §§ 163, 164 ; Azuni, ch. III, art. 3 ; Kent, *Com.*, v. I, pp. 126-131 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XIV ; Pando, p. 472.

Traités accordant le cabotage. 1675-1795.

Parmi les traités qui ont reconnu aux neutres le droit de faire le cabotage nous mentionnerons ceux de 1675 (1) entre l'Angleterre et la Hollande, de 1676 (2) et de 1677 (3) entre les Provinces-Unies et l'Espagne, de 1713 (4) entre l'Angleterre et la France, de 1725 (5) entre l'Espagne et l'empire d'Allemagne, et de 1795 (6) entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique.

Traités qui interdisent le commerce de cabotage. 1691-1801.

D'autres traités ont, par contre, expressément refusé aux neutres la faculté de faire le commerce de cabotage des ports ennemis. De ce nombre sont ceux de 1691 (7) entre l'Angleterre et le Danemark de 1762 (8) entre la Prusse et la Suède, et de 1801 entre l'Angleterre et la Russie (9).

Principes admis par la neutralité armée de 1870.

La neutralité armée de 1780 reconnut aux neutres le droit de se livrer aux opérations de cabotage dans les ports belligérants. On sait que l'adoption de ce principe fut provoquée par les injustes prétentions de la Grande-Bretagne, qui depuis 1756 s'était guidée dans la pratique d'après la doctrine contraire *.

Règle de 1756.

§ 2701. L'histoire nous offre des exemples de concessions faites à un neutre pour se livrer à un trafic exclusivement réservé aux nationaux, sans que ce privilège fût simultanément étendu à tous les Etats ou à tous les individus ayant le même caractère. Nul doute que dans de semblables conditions la faveur accordée à une personne déterminée ne crée pour celle-ci une qualité qui la place en quelque sorte sous l'action des droits de l'autre belligérant. C'est du reste la concession par la France, sous Louis XV, au pavillon hollandais de privilèges de ce genre, qui amena l'Angleterre à adopter en 1756 la règle restrictive dont nous nous sommes déjà longuement occupé au livre II, section III, de la deuxième partie de

(1) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 288.
(2) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 325.
(3) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 340.
(4) Dumont, t. VIII, pte. 1, p. 345.
(5) Cantillo, p. 218 ; Dumont, t. VIII, pte. 2, p. 121.
(6) Calvo, t. IV, p. 113 ; Elliot, v. I, p. 390 ; Cantillo, p. 665 ; *State papers*, v. VIII, p. 540 ; Martens, 1re édit., t. VI, p. 561 ; 2e édit., t. VI, p. 143.
(7) Dumont, t. VII, pte. 2, p. 292.
(8) Wenck, t. III, p. 308.
(9) Hertslet, v. I, p. 208 ; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 476 ; 2e édit., t. VII, p. 260.

* Gessner, pp. 266-269, 287 ; Manning, p. 198 ; Phillimore, *Com.*, v. III, p. 309 ; Heffter, § 165 ; Bluntschli, § 800 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. II, pp. 53 et seq.

cet ouvrage, sous le titre : « *Du commerce avec l'ennemi et des licences* *. »

Règle de 1793.

§ 2702. On ne saurait confondre cette règle avec celle que l'Angleterre proclama et mit en pratique en 1793. Il existe entre elles la même différence qu'entre la concession de licences spéciales faite à titre de tolérance à des sujets ennemis pour garantir les propriétés engagées par eux dans l'exercice d'un trafic déterminé, et l'exception accordée à titre général à la même branche de commerce. Dans le premier cas, il peut y avoir matière à confiscation, tandis que dans le second il n'en est jamais ainsi. D'ailleurs, comme le font remarquer Wheaton et Duer, la règle de 1756, telle qu'elle fut transformée en 1793, impliquait prohibition absolue de toute transaction commerciale sous pavillon neutre avec les colonies et les côtes ennemies.

Cas pratique.

Navire allant de la Havane aux Etats-Unis, puis en Espagne. 1800.

§ 2703. Pour faire ressortir combien l'interprétation juridique de cette même règle est préjudiciable aux neutres, un seul exemple suffira. En 1800, un bâtiment nord-américain avait amené de la Havane aux Etats-Unis un chargement de denrées coloniales, dont les droits d'entrée avaient été régulièrement acquittés. Ayant, peu de temps après, rembarqué une partie de la même cargaison, il mit à la voile à destination d'un port d'Espagne et tomba pendant la traversée entre les mains d'un croiseur anglais, qui prétendit faire valider sa prise, en alléguant que le second voyage n'était que la continuation du premier. Mais le juge Sir W. Scott ordonna la restitution du navire, par la raison que le débarquement des marchandises et le paiement des droits de douane à l'entrée dans un port neutre prouvaient suffisamment que le second voyage avait été entrepris *bona fide*.

Sentence du tribunal d'appel.

Protestations du cabinet de Washington. 1805.

§ 2704. Cinq ans plus tard, en 1805, la Cour d'amirauté britannique rendit, sur appel, un jugement en sens contraire, posant en principe la confiscation du navire et de la cargaison. Cette dernière décision était ruineuse pour le commerce nord-américain, qui, plein de confiance dans la jurisprudence établie par Sir W. Scott, s'était livré avec ardeur à ce genre de trafic ; aussi le gouvernement des Etats-Unis fit-il de vives réclamations afin d'en empêcher

* Gessner, pp. 269-277 ; Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. III, § 27 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 214 et seq. ; Heffter, § 165 ; Bluntschli, § 799 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. II, pp. 53 et seq. ; Bello, pte. 2, cap. VIII, § 8 ; Manning, pp. 195 et seq. ; Duer, v. I, pp. 699 et seq. ; Kent, *Com.*, v. I, p. 82 ; Halleck, ch. XXVI, §§ 19-21 ; Wildman, v. II, pp. 51, 71, 95 ; Hall, *International law*, p. 560.

l'application à titre général, alléguant que c'était introduire une innovation subversive dans des principes qui avaient toujours été considérés comme sacrés entre les nations ; il alla même un moment jusqu'à envelopper dans cet anathème les règles de 1756 et de 1793 ; mais il ne tarda pas à admettre que l'on pouvait faire une distinction entre les deux, la première lui semblant justifiée, tandis que la seconde avait à ses yeux un caractère tel que toutes les nations neutres devaient s'opposer à son application. « La règle de 1756, dit Kent, peut donc encore être considérée comme douteuse et sujette à controverse. » « Il est très possible, ajoute-t-il, que si les Etats-Unis atteignent le haut degré de puissance et d'influence maritimes auquel semblent les appeler leurs grandes ressources et leur rapide développement, et qui deviendrait suffisant pour faire juger convenable à leur ennemi maritime (si jamais pareil ennemi existait) d'ouvrir tout son commerce intérieur à des neutres entreprenants, nous pourrions être portés à sentir, plus vivement que nous ne l'avons fait jusqu'ici, le poids des arguments des jurisconsultes étrangers en faveur de la sagesse et de l'équité de la règle en question. »

Cas du navire l'*Emmanuel*.

Justification par Sir W. Scott de la règle de 1756.

§ 2705. Dans l'affaire relative à la capture du navire l'*Emmanuel*, Sir W. Scott justifia de la manière suivante les principes de la règle de 1756 : « Les neutres, dit-il, ont le droit, lorsque la guerre éclate, de continuer leur commerce accoutumé, excepté pour les articles de contrebande et avec les ports en état de blocus. Je ne veux pas dire que, par suite des accidents de la guerre, la propriété neutre ne se trouve pas quelquefois mise en danger. Dans la nature des choses humaines, il n'est guère possible d'éviter complètement cet inconvénient. Il y aura des neutres qui font sciemment un commerce illicite en protégeant les propriétés ennemies ; il y en aura d'autres à qui l'on imputera injustement ce délit. Ce dommage est plus que compensé par le bénéfice que les dissensions des autres peuples procurent au commerce neutre. La circulation commerciale entravée en grande partie par la guerre reflue dans la même proportion dans les canaux libres. Mais, abstraction faite des accidents, la règle générale est que le neutre a le droit de continuer en temps de guerre son commerce accoutumé et même de lui donner toute l'extension dont il est susceptible. Il n'en est pas de même à l'égard d'un commerce que le neutre n'a jamais exercé, qu'il ne doit qu'à la supériorité des armes de l'un des belligérants sur l'autre, et qu'il abandonne au préjudice de celui dont la prépondérance est la cause que ce commerce lui a été accordé. C'est

dans ce cas que se trouve le commerce colonial, généralement parlant, parce que c'est un commerce que la métropole se réserve exclusivement à deux fins : s'approvisionner des produits particuliers de ses colonies, et se procurer un marché avantageux et sûr pour l'écoulement des siens propres. Quand la guerre interrompt cet échange, quels sont par rapport aux colonies les droits réciproques des belligérants et des neutres ? Le belligérant a le droit incontestable de s'en emparer, s'il le peut, et il a un moyen presque infaillible de le faire, s'il se rend maître de la mer. Les colonies tirent leurs provisions du dehors, et si en coupant leurs communications maritimes, il parvient à les priver de ce qui est nécessaire à leur subsistance et à leur défense, elles seront contraintes de se rendre. En supposant donc que le belligérant emploie les moyens d'obtenir ce résultat, à quel titre un neutre pourra-t-il intervenir pour l'en empêcher ? Le neutre n'a point droit de tourner à sa convenance et à son profit les conséquences d'un simple acte du belligérant ; il n'a point droit de lui dire : « Il est vrai que tes armées ont mis en danger la « domination de ton adversaire sur ces pays ; mais il faut que je « participe au fruit de tes victoires, quoique ce partage en dimi- « nue la valeur et en arrête le succès. Tu as, par des moyens légi- « times, arraché à l'ennemi ce monopole qu'il avait conservé « contre le monde entier jusqu'à ce jour et que nous ne pensions « jamais lui disputer ; mais je viens m'interposer pour t'empêcher « d'achever ton triomphe. Je porterai aux colonies de ton ennemi « les articles dont elles ont besoin, et j'exporterai leurs produits. « Tu as répandu ton sang et dépensé ton argent non pas pour ta « propre utilité, mais pour le profit d'autrui... » Il n'y a donc pas de raison pour que les neutres s'ingèrent dans une branche de commerce qui leur a été constamment prohibée et qui ne leur est tolérée maintenant que grâce à l'urgence de la guerre. Si l'ennemi mis dans l'incapacité de faire du commerce avec ses colonies les ouvre aux étrangers, ce n'est pas de sa propre volonté, mais par suite de la détresse à laquelle nos armes l'ont réduit. »

Commerce des neutres sur les côtes ennemies.

§ 2706. Halleck soutient pourtant qu'aujourd'hui les États-Unis regarderaient comme un acte immédiatement et directement hostile la tentative faite pour appliquer à leurs navires les mesures restrictives de 1793.

Phillimore, de son côté, prétend que le trafic réservé exclusivement en temps de paix aux nationaux sur les côtes ennemies ne peut être exercé par les neutres lorsque la guerre est franchement et ouvertement déclarée, mais que le même principe ne s'applique

point au commerce d'un neutre avec l'ennemi quand il s'agit de cargaisons provenant d'un pays tiers également neutre.

Commerce des neutres avec les colonies d'autres Etats.

§ 2707. Quant aux transactions commerciales avec les colonies, Phillimore pense, comme Story, que celui qui s'y livre avec l'autorisation de l'un des belligérants est passible de capture et de confiscation, bien que cette doctrine ne doive pas s'étendre aux cas auxquels s'applique la célèbre règle de 1793.

Gessner est d'opinion contraire. « Chaque nation, dit-il, peut en temps de paix entrer en relations avec les colonies d'une autre nation, si celle-ci lui permet ; l'explosion des hostilités ne change rien pour les neutres à l'état de choses qui la précédait, et ils peuvent agir en temps de guerre comme ils étaient libres de le faire en temps de paix. Une fois que les neutres ont le droit par la permission de la métropole de faire le commerce avec les colonies d'une puissance belligérante, ce commerce ne peut être soumis à d'autres restrictions que celles généralement établies par le droit international. On ne peut donc interdire aux neutres que le commerce des articles de contrebande. » Cette doctrine est, à notre sens, plus conforme aux principes modernes du droit des gens *.

* Wheaton, *Elem.*, pte. 4, ch. III, § 27 ; Gessner, p. 277 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. III, ch. VI ; Hubner, *De la saisie*, t. I, ch. IV, § 6 ; Kent, *Com.*, v. I, p. 90 ; Heffter, §§ 166, 174 ; Bello, pte. 2, cap. VIII, § 8 ; Halleck, ch. XXVI, §§ 22-26 ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 212-225 ; Chitty, *Law of nations*, pp. 176 et seq. ; Duer, v. I, pp. 701, 719-725 ; Hall. *International law*, p. 560 ; Desjardins, *Droit com. maritime*, t. I, § 29.

APPENDICE

I

INSTRUCTIONS DE 1863 POUR LES ARMÉES EN CAMPAGNE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SECTION I

LOI MARTIALE. — JURIDICTION MILITAIRE. — EXIGENCES DE LA GUERRE. — REPRÉSAILLES.

1

Une place, un district, une contrée occupés par l'ennemi sont placés, par le seul fait de l'occupation, sous l'empire de la loi martiale de l'armée envahissante ou occupante. Il n'est pas nécessaire qu'une mention ou toute autre avertissement public ait fait ou n'ait pas fait savoir aux habitants qu'ils étaient régis par cette loi. La loi martiale est l'effet immédiat et direct, la conséquence spontanée de l'occupation ou de la conquête.

La seule présence d'une armée ennemie entraîne la mise en vigueur de la loi martiale de cette armée.

2

La loi martiale ne cesse d'être applicable, durant l'occupation, qu'à la suite d'une proclamation spéciale du commandant en chef,

ou bien à la suite d'une proclamation spéciale dans le traité qui met fin à la guerre, quand l'occupation d'une place ou d'un territoire continue après la conclusion de la paix comme une des conditions de cette paix.

3

La loi martiale, dans un pays ennemi, consiste dans la suspension, au profit de l'autorité militaire de l'armée occupante, des lois criminelles et civiles, de l'administration et du gouvernement du pays auquel appartient la ville ou le territoire occupés, et dans la substitution en leur lieu et place du gouvernement et de l'autorité militaires, même en ce qui concerne le droit d'édicter des lois générales, en tant que les nécessités militaires exigent cette suspension, cette substitution et cette faculté de légiférer.

Le commandant en chef de l'armée occupante peut déclarer que la législation civile ou pénale continuera à être appliquée soit en partie, soit en totalité, comme en temps de paix, à moins que l'autorité militaire supérieure n'en ordonne autrement.

4

La loi martiale n'est autre chose que l'exercice de l'autorité militaire conformément aux lois et aux usages de la guerre. La loi martiale ne doit pas être confondue avec l'oppression militaire, qui est l'abus du pouvoir que cette loi confère. Comme la loi martiale est exécutée par la force militaire, il est du devoir de ceux qui l'appliquent de respecter strictement les principes de la justice, de l'honneur et de l'humanité, — vertus qui conviennent au soldat plus encore qu'aux autres hommes, par la raison qu'il est tout-puissant par ses armes au milieu de populations désarmées.

5

Les autorités militaires doivent agir avec moins de rigueur dans les places et les territoires complètement occupés et qui n'offrent plus aucune résistance. Elles peuvent se montrer plus sévères lorsque l'hostilité persiste, ou lorsqu'elles ont lieu de craindre qu'elle n'éclate. Il est permis au commandant des troupes, même dans son propre pays, de recourir à des mesures de rigueur lorsque les troupes sont en présence de l'ennemi, à cause des nécessités impérieuses de cette situation et du devoir suprême de défendre le pays contre l'invasion.

Le salut de la patrie passe avant toute autre considération.

6

La loi civile et la loi pénale continueront à être appliquées dans les places et dans les territoires ennemis placés sous la loi martiale, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par la force militaire occupante ; mais toute fonction du gouvernement ennemi, législative, exécutive ou administrative, — soit d'un caractère général, provincial ou purement local, — cesse sous la loi martiale ou ne continue à s'exercer qu'avec la sanction, et, si cela est jugé nécessaire, avec la participation de l'occupant ou de l'envahisseur.

7

La loi martiale s'étend aux propriétés et aux personnes, sans distinction entre les sujets de l'ennemi et les autres étrangers.

8

Les consuls des nations américaines et européennes ne sont pas considérés comme agents diplomatiques. Néanmoins leurs chancelleries et leurs personnes ne seront assujetties à la loi martiale que si la nécessité l'exige. Leurs propriétés et leurs fonctions n'en sont pas exemptes. Toute infraction qu'ils commettraient contre le gouvernement militaire établi peut être punie comme si elle avait pour auteur un simple citoyen, et cette infraction ne peut servir de base à une réclamation internationale.

9

Les fonctions des ambassadeurs, envoyés ou autres agents diplomatiques accrédités par les puissances neutres auprès du gouvernement ennemi, cessent en tout ce qui touche au gouvernement renversé, mais la puissance conquérante ou occupante reconnaît habituellement ces agents comme s'ils étaient accrédités provisoirement auprès d'elle.

10

La loi martiale donne en particulier à l'occupant le droit d'exercer la police et de percevoir les revenus publics et les impôts, que ceux-ci aient été décrétés par le gouvernement expulsé ou par l'envahisseur. Elle a principalement pour objet d'assurer l'entretien de l'armée, sa sécurité et le succès des opérations militaires.

11

Les lois de la guerre n'interdisent pas seulement les actes de cruauté, et la mauvaise foi dans les engagements contractés avec l'ennemi durant la guerre; elles interdisent aussi toute infraction aux stipulations solennellement contractées par les belligérants en temps de paix, avec l'intention avouée de les maintenir en vigueur dans le cas où la guerre éclaterait entre les puissances contractantes.

Ces mêmes lois interdisent toute espèce d'extorsion, toute transaction ayant pour but un gain illicite, comme aussi tout acte de vengeance privée et toute complicité dans ces actes.

Les infractions seront sévèrement punies, surtout si elles sont commises par des officiers.

12

Dans le cas d'offenses individuelles, la loi martiale sera appliquée par les conseils de guerre (*military courts*) toutes les fois que la chose sera possible; mais les arrêts de mort ne seront exécutés qu'avec l'approbation préalable du chef du pouvoir exécutif. En cas d'urgence, l'approbation du commandant en chef suffira.

13

La juridiction militaire est de deux sortes : elle comprend, en premier lieu, les cas déterminés par la loi et qui lui sont attribués, et, en second lieu, les cas prévus par les lois générales de la guerre. Les délits militaires déterminés par la loi doivent être jugés selon la forme qu'elle prescrit; les délits militaires qui ne sont pas prévus par la loi, doivent être jugés et punis conformément aux lois générales de la guerre. Le caractère des Cours qui exercent cette juridiction dépend des lois locales de chaque Etat où elles siègent.

Dans les armées des Etats-Unis, les cas de la première catégorie sont jugés par les Cours martiales (*martials courts*), tandis que les délits qui ne tombent pas sous le coup des règlements et articles de guerre (*Rules and articles of war*), sont jugés par les commissions militaires (*military commissions*).

14

Les nécessités militaires, telles que les entendent les nations ci-

vilisées du monde moderne, sont l'ensemble des mesures indispensables pour atteindre sûrement le but de la guerre et légalement conformes aux lois et aux usages modernes de la guerre.

15

Les nécessités militaires autorisent la destruction ou la mutilation des ennemis *armés* et de toute personne dont la destruction est incidemment *inévitable* dans les rencontres à main armée ; elles autorisent la capture de tout ennemi armé, de tout ennemi utile à son gouvernement ou particulièrement dangereux pour le capteur: elles autorisent à détruire toutes espèces de propriété; à couper les routes, canaux ou autres voies de communication ; à intercepter les vivres et les munitions de l'ennemi ; à s'emparer de tout ce que le pays ennemi peut fournir pour la subsistance et la sécurité de l'armée, et à recourir à toutes les ruses qui n'impliquent pas une violation des engagements expressément stipulés pendant la guerre, ou qui résultent implicitement des lois modernes de la guerre. Les hommes qui prennent les armes les uns contre les autres dans une guerre régulière ne perdent pas le caractère d'êtres moraux, responsables envers les autres et envers Dieu.

16

Les nécessités militaires n'autorisent pas à commettre des actes de cruauté, c'est-à-dire à infliger des souffrances pour le seul plaisir de faire souffrir ou pour exercer une vengeance; ni à estropier ou blesser un ennemi en dehors du combat ; ni à lui faire subir des tortures pour en extorquer des renseignements. Elles ne permettent, dans aucun cas, de faire usage du poison, ni de dévaster de gaieté de cœur un district ennemi. Elles admettent la ruse, mais condamnent la perfidie; en général, la guerre n'implique aucun acte d'hostilité de nature à rendre, sans nécessité, le retour à la paix plus difficile.

17

La guerre ne se fait pas seulement par les armes. Il est conforme à nos lois de prendre par la famine l'ennemi, armé ou désarmé, dans le but de le soumettre plus promptement.

18

Quand le commandant d'une place assiégée en fait sortir les combattants pour ménager ses approvisionnements, il est permis à

l'assiégeant, si rigoureuse que soit la mesure, de contraindre les expulsés à rentrer dans la place afin d'en hâter la reddition.

19

Le commandant des assiégeants, toutes les fois qu'il le peut, informe les assiégés de son intention de bombarder la place, afin que les non-combattants, et surtout les femmes et les enfants, puissent chercher un abri avant l'ouverture du bombardement. Toutefois, ce n'est pas enfreindre les lois de la guerre que d'omettre cette formalité. La surprise peut être commandée par la nécessité.

20

La guerre ouverte est un état d'hostilité armée entre deux nations ou gouvernements. C'est une loi et une condition de la civilisation que les hommes vivent en corps de sociétés politiques, dont chacune forme une unité légale qui s'appelle Etat ou Nation, et dont les membres, solidaires entre eux, jouissent ou souffrent, progressent ou rétrogradent tous ensemble, dans la paix comme dans la guerre.

21

En conséquence, tout citoyen ou natif d'un pays ennemi est un ennemi, par cela seul qu'il est membre de la Nation ou de l'Etat ennemi, et, comme tel, il est sujet à toutes les calamités de la guerre.

22

Cependant, grâce au progrès de la civilisation dans ces derniers siècles, l'usage a de plus en plus prévalu d'établir une distinction marquée, surtout dans les guerres continentales, entre l'individu appartenant à une nation ennemie, et l'ensemble de la nation représentée par ses soldats en armes. C'est un principe qui est de plus en plus généralement reconnu que le citoyen non armé doit être respecté dans sa personne, ses propriétés et son honneur, autant que les exigences de la guerre le permettent.

23

Les simples citoyens ne sont plus mis à mort, réduits en esclavage ou déportés, et le commandant des troupes ennemies doit éviter d'inquiéter les personnes inoffensives dans leurs relations

privées, tant que le permettent les exigences impérieuses d'une guerre conduite avec vigueur.

24

Tout individu appartenant au pays ennemi devait, dans l'antiquité, et aujourd'hui encore chez les peuples barbares, être privé de sa liberté, ne trouver de protection nulle part, et voir tous ses liens de famille brisés. La protection était alors, et est encore chez les peuples non civilisés, l'exception.

25

Dans les guerres régulières de l'Europe moderne, et des peuples des autres parties du globe qui sont sortis de son sein, la protection accordée au citoyen inoffensif du pays ennemi est la règle ; le trouble apporté dans ses relations privées est l'exception.

26

Les chefs de l'armée d'occupation peuvent requérir les magistrats et les employés civils du pays envahi de prêter un serment d'obéissance temporaire et même de fidélité au gouvernement de l'armée envahissante, et ils peuvent expulser du pays tous ceux qui se refusent à cet acte. Mais que le serment soit requis ou non, les habitants et les employés civils doivent une stricte obéissance au vainqueur, aussi longtemps que celui-ci reste maître du territoire du pays, et cela au péril de leur vie.

27

Les lois actuelles de la guerre ne peuvent pas empêcher les représailles. Toutefois, les nations civilisées voient dans les représailles le côté le plus triste de la guerre. Il n'existe souvent, vis-à-vis d'un ennemi cruel, pas d'autres moyens d'empêcher la répétition de barbares outrages.

28

Il faut donc ne jamais recourir à des actes de représailles, dans le simple but de se venger ; il faut en user comme d'un châtiment protecteur, et encore avec circonspection et à la dernière extrémité. En d'autres termes, on ne devra avoir recours aux représailles qu'après une enquête sur les circonstances réelles et sur le caractère des infractions qui peuvent exiger un châtiment.

29

Les représailles injustes et inconsidérées écartent de plus en plus les belligérants des règles de la guerre régulière et les conduisent par une pente rapide aux guerres d'extermination des sauvages.

Les temps modermes se distinguent des âges antérieurs par l'existence simultanée de nombreuses nations et de grands gouvernements réunis par des liens nombreux et intimes.

La paix est leur condition normale; la guerre est l'exception; l'objet suprême de toute guerre moderne est l'établissement d'un nouvel état de paix.

Plus les guerres sont conduites avec vigueur, mieux s'en trouve l'humanité. Les guerres n'en sont que plus courtes.

30

Depuis la formation et la coexistence des nations modernes, et depuis que les guerres sont devenues de grandes guerres nationales, on est arrivé à reconnaître qu'on ne fait pas la guerre uniquement pour le plaisir de la faire, mais qu'elle est un moyen d'atteindre de grands buts politiques ou de se défendre contre d'iniques attaques. Aucune restriction conventionnelle n'est plus admise quant au mode adopté pour nuire à l'ennemi ; mais les lois de la guerre imposent des limites et des restrictions fondées sur les principes de la justice, de la bonne foi et de l'honneur.

SECTION II

PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES DE L'ENNEMI. — PROTECTION DES PERSONNES, DE LA RELIGION, DES ARTS ET DES SCIENCES. — PUNITION DES CRIMES COMMIS CONTRE LES HABITANTS DU PAYS ENNEMI.

31

L'armée victorieuse s'empare de tout le numéraire des caisses publiques, de toutes les valeurs mobilières publiques; en attendant les instructions ultérieures de son gouvernement, elle séquestre à son profit ou au profit de son gouvernement tous les revenus des biens immeubles appartenant au gouvernement ennemi ou à la nation. La nue-propriété de ces biens demeure vacante du-

rant l'occupation militaire et jusqu'à ce que la conquête devienne définitive.

32

L'armée victorieuse peut, en vertu de son pouvoir militaire, suspendre, modifier ou abolir, dans les limites de ce pouvoir, les obligations qui, d'après les lois du pays envahi, incombent aux citoyens ou aux habitants de ce pays.

Le commandant de l'armée doit laisser, au traité qui mettra fin à la guerre, le soin de rendre ce changement permanent.

33

On regarde comme une sérieuse infraction aux lois de la guerre de contraindre les citoyens de l'État ennemi à entrer au service du gouvernement victorieux, à moins que ce dernier ne proclame, après une complète conquête de tout ou partie du territoire ennemi, qu'il est résolu à se maintenir en possession du pays, du district ou de la place et à en faire une portion de son propre territoire.

34

En règle générale, les biens appartenant aux églises, aux hôpitaux, ou autres établissements d'un caractère exclusivement charitable, ceux appartenant aux établissements d'éducation ou aux fondations pour les progrès des connaissances humaines, tels qu'écoles publiques, universités, académies, observatoires, musées des beaux-arts, ou tous autres ayant un caractère scientifique, ne sauraient être considérés comme propriétés publiques dans le sens de l'art. 31; mais ils peuvent être imposés ou utilisés quand le service public l'exige.

35

Les œuvres d'art, les bibliothèques, les collections scientifiques, ou les instruments de grand prix, tels que les télescopes astronomiques, etc., doivent être préservés, au même titre que les hôpitaux, de tout dommage qui n'est pas inévitable, même quand ils sont compris dans les places fortifiées qui subissent un siège ou bombardement.

36

Si ces œuvres d'art, ces bibliothèques, collections ou instruments, appartenant à une nation ou à un gouvernement ennemi,

peuvent être déplacés sans crainte de dommage, le chef de l'État conquérant peut ordonner qu'ils soient saisis et déplacés au profit de cet État ou de cette nation. La question de savoir auquel des deux pays ils appartiendront définitivement sera décidée par le traité de paix.

Dans aucun cas, ils ne seront vendus ou donnés en présent, s'ils ont été pris par les armées des Etats-Unis; ils ne pourront jamais devenir une propriété privée, ou être volontairement détruits ou endommagés.

37

Les Etats-Unis reconnaissent et protègent, dans les contrées ennemies occupées par eux, la religion et la morale, les propriétés privées, la personne des habitants, spécialement des femmes, et la sainteté des relations domestiques. Les infractions à ces prescriptions seront rigoureusement punies.

Cette déclaration ne met point obstacle au droit qu'a l'envahisseur victorieux de mettre à contribution les habitants du territoire envahi ou leurs propriétés, de faire des emprunts forcés, de loger ses soldats chez les habitants, de faire servir temporairement à des usages militaires les propriétés, spécialement les maisons, les champs, les bateaux ou navires, les églises.

38

Une propriété privée, si elle n'est pas confisquée pour crimes ou délits commis par le propriétaire, ne peut être saisie que pour les besoins ou l'utilité de l'armée des Etats-Unis.

Si le propriétaire n'est pas en fuite, l'officier commandant lui fera délivrer un reçu qui puisse lui servir à obtenir une indemnité.

39

Les fonctionnaires civils du gouvernement ennemi, spécialement les juges, les employés de l'administration ou de la police, les employés municipaux et locaux qui restent dans le pays envahi et continuent à remplir leurs fonctions, ce qu'ils sont autorisés à faire en se conformant à la situation nouvelle résultant de la guerre, sont payés sur les revenus publics du territoire envahi, tant que le gouvernement militaire ne juge pas utile de leur retirer leur charge en tout ou en partie. Les émoluments ou pensions attachés à des titres purement honorifiques sont toujours suspendus.

40

Il n'existe point de loi ni de Code reconnus qui déterminent les rapports des armées belligérantes entre elles, excepté cette branche du droit naturel et international qu'on appelle les lois et les usages de la guerre territoriale.

41

Les lois municipales ou locales du territoire sur lequel les armées se trouvent, fût-ce même la loi du pays auquel ces armées appartiennent, sont suspendues et de nul effet pour les armées en campagne.

42

L'esclavage, qui confond l'idée de propriété et de *chose* avec l'idée de personnalité et d'*humanité*, n'existe qu'en vertu de la loi municipale ou locale ; la loi naturelle et le droit des gens ne l'ont jamais reconnu. La loi romaine consacre déjà ce vieil axiome du jurisconsulte païen : « Aux yeux de la loi naturelle, tous les hommes sont égaux. » Les fugitifs qui délaissent un pays où ils étaient esclaves, les vilains ou serfs, dans d'autres pays, ont été tenus pour libres et déclarés tels par les tribunaux européens, même quand la loi du pays dans lequel le fugitif avait cherché un asile sanctionnait l'esclavage sur son propre territoire.

43

En conséquence, si, dans une guerre entre les Etats-Unis et un belligérant qui admet l'esclavage, un individu tenu en esclavage par ce belligérant est capturé par les forces militaires des Etats-Unis, ou vient se placer sous la protection de ces forces, il rentre immédiatement dans les droits et les privilèges de l'homme libre. Car il n'est au pouvoir ni des Etats-Unis ni d'aucun fonctionnaire des Etats-Unis de transformer aucun être humain en esclave. La personne devenue libre au nom des lois de guerre, est placée de plein droit sous la protection du droit international. Ni son ancien propriétaire, ni l'Etat dont il est membre n'auront à ce sujet, en vertu du droit de postliminie, aucun droit à faire valoir ni aucun service à réclamer.

44

Toute violence commise sans nécessité contre les habitants du

pays envahi, toute destruction de propriété qui n'est pas commandée par un officier ayant qualité à cet effet; tout vol, tout pillage ou saccagement, même après la prise d'assaut d'une place; tout rapt, toute mutilation, tout meurtre d'un habitant, sont interdits sous peine de mort, ou sous tout autre châtiment proportionné à la gravité de l'infraction.

Les soldats, officiers, ou tout autre individu surpris dans la perpétration de tels actes de violence, et qui refusent d'obéir aux ordres de leur supérieur d'avoir à cesser ces actes, peuvent être légalement tués par ce supérieur.

45

Toute prise et tout butin appartiennent, d'après les lois modernes de la guerre, au gouvernement de celui qui a fait cette prise ou ce butin.

Les parts de prises, soit sur mer, soit sur terre, peuvent être seules réclamées en vertu du droit civil.

46

Ni les officiers ni les soldats ne sont autorisés à profiter de leur position ou de leur pouvoir dans le pays ennemi pour se procurer un gain particulier, pas même par des transactions commerciales qui seraient d'ailleurs légitimes en elles-mêmes.

Les officiers qui enfreindront cette prescription seront dégradés ou subiront toute autre peine exigée par la nature de l'infraction. Les soldats seront punis selon la gravité et la nature du délit.

47

Les crimes prévus par les lois pénales, tels que l'incendie, le meurtre, la mutilation, les coups et blessures, le vol à main armée, la soustraction, le vol de nuit avec effraction, le dol, le faux et le rapt, s'ils sont commis par un soldat américain sur territoire ennemi, contre les habitants de ce territoire, ne sont pas seulement punissables des mêmes peines qu'aux Etats-Unis. Dans tous les cas où ils n'entraînent pas la peine de mort, le maximum de la peine sera appliqué.

SECTION III

DÉSERTEURS. — PRISONNIERS DE GUERRE. — OTAGES. — BUTIN FAIT SUR LE CHAMP DE BATAILLE.

48

Les déserteurs de l'armée américaine, entrés au service de l'ennemi, sont passibles de la peine de mort, qu'ils soient repris par l'armée américaine ou qu'ils soient livrés par l'ennemi. Si un déserteur de l'armée ennemie, entré au service de l'armée américaine, est capturé par l'ennemi et qu'il soit puni de mort ou de toute autre peine, ce fait n'est pas considéré comme une infraction aux lois et usages de la guerre ; il n'exige donc pas une réparation et n'autorise pas de représailles.

49

Est considéré comme prisonnier de guerre l'ennemi public, armé ou attaché à l'armée adverse pour un service actif, et qui est tombé dans les mains de l'autre armée, soit en combattant, soit blessé ; soit sur le champ de bataille, soit dans un hôpital ; soit en se rendant personnellement, soit à la suite d'une capitulation collective.

Tous les soldats, à quelque arme qu'ils appartiennent, tous les hommes qui font partie d'une levée en masse dans le pays ennemi, tous ceux qui sont attachés aux différents services de l'armée, et qui concourent directement au but de la guerre, à l'exception de ceux dont il sera question ci-après ; tous les hommes et officiers rendus inaptes au service sur le champ de bataille ou ailleurs, s'ils sont capturés ; enfin tous les ennemis qui jettent leurs armes et demandent quartier, sont prisonniers de guerre, et comme tels sont exposés aux inconvénients, et jouissent des privilèges inhérents à la qualité de prisonnier de guerre.

50

En outre, les citoyens qui accompagnent l'armée dans un but quelconque, comme les éditeurs et correspondants de journaux, les fournisseurs, etc., peuvent, s'ils sont capturés, être déclarés prisonniers de guerre et détenus comme tels.

Le monarque et les membres de la famille régnante ennemie, hommes ou femmes, le chef et les principaux fonctionnaires du gouvernement ennemi, ses agents diplomatiques, et toutes les per-

61

Les troupes qui ne font pas de quartier n'ont cependant pas le droit de tuer leur ennemi déjà tombé et hors d'état de nuire sur le terrain.

62

Toutes les troupes qui ne font pas quartier en général, ou qui font quartier seulement à une certaine portion de l'armée ennemie, n'ont droit à leur tour à aucun quartier.

63

Les troupes qui combattent sous l'uniforme de leur ennemi sans porter un insigne apparent et uniforme qui les en distingue ne peuvent obtenir quartier.

64

Si les troupes américaines capturent un convoi contenant des uniformes de l'ennemi, et que le commandant juge à propos de les distribuer parmi ses hommes pour leur propre usage, ceux-ci devront adopter quelque insigne bien visible pour se distinguer des soldats ennemis.

65

L'usage du drapeau, du pavillon, ou de tout autre emblême national de l'ennemi, dans le but d'induire celui-ci en erreur au milieu d'un combat, est un acte de perfidie qui fait perdre à celui qui le commet tout droit à la protection des lois de guerre.

66

Dans le cas où les troupes américaines ont fait quartier à un ennemi par suite d'une méprise sur son véritable caractère, celui-ci n'en est pas moins passible de la peine capitale, si, dans les trois jours après le combat, il est reconnu pour appartenir à un corps qui ne fait pas quartier.

67

Le droit des gens accorde à tout gouvernement souverain le droit de faire la guerre à un autre gouvernement souverain. Il n'admet, par conséquent, ni lois ni règles différentes de celles qui président aux guerres régulières, en ce qui concerne le traitement des prison-

niers de guerre, lors même que ceux-ci appartiennent à l'armée d'un gouvernement qui peut être considéré comme ayant pris volontairement et sans juste motif l'initiative de l'attaque.

68

Les guerres modernes ne sont pas des guerres d'extermination, dont l'objet est de répandre le sang de l'ennemi. La destruction de l'ennemi dans les guerres modernes, et toute guerre moderne elle-même, n'est qu'un moyen d'atteindre le but que se propose le belligérant, but placé au delà de la guerre.

Tuer des hommes sans nécessité ou par esprit de vengeance n'est point légitime.

69

On ne doit point faire feu sur les avant-postes, les sentinelles ou les piquets, si ce n'est pour les contraindre à se replier ou quand un ordre positif, spécial ou général, a été donné à cet effet.

70

L'emploi du poison, de quelque manière que ce soit, qu'il ait pour but d'empoisonner les puits, les aliments, les armes, est absolument proscrit dans les guerres modernes. Celui qui y recours se met lui-même hors la loi et les usages de la guerre.

71

Quiconque blesse intentionnellement l'ennemi déjà complètement réduit à l'impuissance, le tue, ou ordonne de le tuer, ou encourage ses soldats à le tuer, sera mis à mort, si sa culpabilité est démontrée soit qu'il appartienne à l'armée des Etats-Unis ou qu'il soit un ennemi capturé après avoir commis son crime.

72

L'argent et les autres valeurs ou objets de prix trouvés sur la personne d'un prisonnier, tels que montres ou bijoux, aussi bien que ceux de ses vêtements qui ne sont pas d'ordonnance, sont considérés par les armées américaines comme la propriété privée du prisonnier, et l'en spolier est interdit comme un acte déshonorant.

Néanmoins, si des sommes considérables sont trouvées sur la personne des prisonniers ou en leur possession, elles leur sont

enlevées, et le surplus de la somme nécessaire à leur entretien sera, sur l'ordre du commandant, consacré à l'usage de l'armée, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le gouvernement. Les prisonniers ne peuvent réclamer, comme leur appartenant, de grosses sommes trouvées et prises dans les fourgons, lors même qu'elles auraient été placées parmi les bagages particuliers des prisonniers.

73

Tout officier qui est capturé doit remettre son épée. Elle peut lui être rendue dans certains cas par le commandant, en témoignage d'admiration pour la bravoure dont il a fait preuve, ou de reconnaissance pour l'humanité avec laquelle il a traité les prisonniers avant d'être pris. L'officier prisonnier auquel on a rendu son épée ne peut la porter durant sa captivité.

74

Un prisonnier de guerre, étant un ennemi public, est prisonnier du gouvernement et non de celui qui l'a capturé. Aucune rançon ne peut être payée par un prisonnier de guerre, soit à l'individu qui l'a capturé, soit au commandant. Le gouvernement seul relâche les captifs d'après les règles que lui-même a prescrites.

75

Les prisonniers de guerre peuvent être internés ou emprisonnés, selon qu'il est jugé nécessaire pour empêcher leur évasion ; mais on ne doit leur faire subir volontairement aucun mauvais traitement et aucun outrage. Leur internement et la manière de les traiter peuvent varier pendant leur captivité, selon que le réclament les mesures de sûreté contre eux.

76

Les prisonniers de guerre devront, dans la mesure du possible, recevoir une nourriture convenable et saine, et être traités avec humanité.

On pourra les faire travailler au profit du gouvernement des troupes qui les ont capturés, selon leur grade et leur condition.

77

On peut faire feu sur un prisonnier de guerre qui s'évade ou le

tuer de tout autre manière dans sa fuite ; mais ni la mort ni aucune peine ne lui sera infligée pour le seul fait de sa tentative d'évasion, acte que les lois de la guerre ne considèrent pas comme un crime. Il pourra être pris des mesures plus rigoureuses pour l'empêcher de renouveler sa tentative.

Si toutefois une conspiration, ayant pour but une évasion collective ou générale, est découverte, les conspirateurs peuvent être rigoureusement punis ; ils peuvent même être mis à mort. La peine capitale peut aussi être infligée aux prisonniers de guerre convaincus de tentative de rébellion contre les autorités du gouvernement dont ils sont les prisonniers, et de complot dans ce but avec leurs compagnons de captivité ou d'autres personnes.

78

Si des prisonniers de guerre, qui n'ont donné aucune garantie ni aucune promesse sur leur honneur, parviennent à s'évader par la force ou autrement, et qu'après avoir rejoint leur armée ils soient repris dans une bataille, ils ne seront point punis pour leur évasion et seront traités comme simples prisonniers de guerre ; mais ils seront soumis à une surveillance plus rigoureuse.

79

Tout ennemi blessé qui sera capturé sera aussi bien soigné que le permettront les ressources du service médical de l'armée.

80

Les hommes faits prisonniers ne peuvent, sans forfaire à l'honneur, donner à l'ennemi aucun renseignement sur leur propre armée ; les lois modernes de la guerre ne permettent plus qu'on violente les prisonniers pour en obtenir de force les informations dont on a besoin, ni de les punir pour en avoir donné de fausses.

SECTION IV

PARTISANS. — ENNEMIS ARMÉS QUI N'APPARTIENNENT PAS A L'ARMÉE ENNEMIE PROPREMENT DITE. — ÉCLAIREURS. — RODEURS ARMÉS. — REBELLES.

81

Les partisans sont des soldats armés et portant l'uniforme mili-

taire de leur pays, mais appartenant à un corps qui agit indépendamment de l'armée principale, dans le but de faire des incursions sur le territoire occupé par l'ennemi. S'ils sont pris, ils ont droit à tous les privilèges des prisonniers de guerre.

82

Les hommes ou les bandes d'hommes qui commettent des hostilités soit en combattant, soit en faisant des incursions pour détruire ou piller, soit en se rendant coupables d'outrages quelconques, sans ordres, sans faire partie de l'armée organisée, sans prendre une part permanente à la guerre, quittant les armes quand il leur convient pour retourner dans leurs foyers et à leurs occupations pacifiques, ou prenant occasionnellement des dehors pacifiques et se dépouillant de tout caractère ou apparences de soldats, — ces individus ou bandes — ne sont pas des ennemis publics. S'ils sont capturés, ils n'ont aucun droit aux privilèges des prisonniers de guerre et doivent être jugés sommairement comme des voleurs de grand chemin ou des pirates.

83

Les éclaireurs ou les soldats isolés qui, déguisés sous les habits des habitants du pays ou sous l'uniforme de l'armée ennemie, sont chargés de prendre des renseignements, sont traités en espions et mis à mort, quand ils sont surpris en observation dans les lignes de l'armée qui les capture.

84

Les rôdeurs armés, quel que soit le nom qu'on leur donne, ou les habitants du territoire envahi qui pénètrent furtivement dans les lignes de l'armée, avec le dessein d'y commettre des vols ou des meurtres, d'y détruire les ponts, les routes ou les canaux, de s'emparer des malles-postes ou de les piller, de couper les fils télégraphiques, ne peuvent réclamer les privilèges des prisonniers de guerre.

85

Sont considérés comme rebelles les individus qui, dans un territoire occupé ou conquis par une armée, se révoltent contre elle ou contre les autorités qu'elle y a établies. S'ils sont pris, ils sont passibles de la peine de mort, qu'ils se soient révoltés isolément ou en bandes plus ou moins considérables, et qu'ils aient été poussés

ou non à cette révolte par leur propre gouvernement. Ils ne sont pas prisonniers, et ne devront point être traités comme tels, même s'ils sont découverts et arrêtés avant que leur conspiration en soit arrivée à la révolte ouverte ou aux violences armées.

SECTION V

SAUFS-CONDUITS. — ESPIONS. — TRAITRES.— MESSAGERS CAPTURÉS. — ABUS DU DRAPEAU PARLEMENTAIRE.

86

Tous rapports entre les territoires occupés par les armées belligérantes, soit pour le commerce, la correspondance épistolaire, les voyages, ou tout autre objet, sont interrompus. Cette règle est générale et n'a pas besoin pour être observée d'une proclamation expresse.

Les exceptions à cette règle, soit qu'il s'agisse d'un sauf-conduit, ou d'une permission d'actes commerciaux sur une échelle plus ou moins étendue, soit qu'il s'agisse d'un échange de correspondances postales, ou d'un voyage d'un territoire dans l'autre, ne peuvent résulter que d'une autorisation du gouvernement ou de l'autorité militaire supérieure.

87

Les contraventions à cette règle doivent être sévèrement punies.

Les envoyés et tous autres agents diplomatiques des puissances neutres accréditées près le gouvernement ennemi, peuvent recevoir des saufs-conduits pour traverser le territoire occupé par les belligérants, si des considérations militaires ne s'y opposent, et s'il leur est impossible de se rendre à leur destination par une autre route. Le refus d'un sauf-conduit n'implique aucune injure, aucun affront international. Ces passeports émanent habituellement de l'autorité supérieure de l'Etat, et non des fonctionnaires subalternes.

88

Est considéré comme espion l'individu qui, secrètement, sous un déguisement ou sous un faux prétexte, cherche à se procurer des informations qu'il se propose de communiquer à l'ennemi.

L'espion pourra être pendu, qu'il ait réussi ou non à obtenir les informations qu'il cherchait ou à les transmettre à l'ennemi.

89

Si un citoyen des Etats-Unis, qui a obtenu des informations par une voie légitime, les transmet à l'ennemi, il sera condamné à mort, qu'il soit officier civil ou militaire, ou qu'il soit un simple citoyen.

90

Les lois de la guerre considèrent comme traître la personne qui, dans une place ou district placés sous la loi martiale, donne à l'ennemi, sans l'autorisation du commandant militaire, des informations, de quelque nature qu'elles soient, ou entretient des rapports avec lui.

91

La trahison est toujours sévèrement punie. Si le crime a consisté à faire connaître à l'ennemi n'importe quel détail concernant la position, les opérations, les desseins ou la sûreté des troupes qui détiennent ou occupent la ville ou le district, le coupable sera puni de mort.

92

Sera considéré comme traître et puni de mort le citoyen ou l'habitant d'une contrée ou d'une place envahie ou conquise qui donnera des informations de ce genre à son propre gouvernement dont il est séparé par l'armée ennemie, ou à l'armée de son gouvernement.

93

Toute armée en campagne à besoin de guides, et elle les prend d'autorité, si elle ne peut s'en procurer autrement.

94

Nul ne peut être puni s'il n'a servi de guide à l'ennemi qu'à la suite de violence et de contrainte.

95

Le citoyen d'un pays ennemi envahi et qui sert volontairement de guide à l'ennemi, ou offre de lui en servir, est considéré comme traître et sera puni de mort.

96

Le citoyen, qui sert volontairement de guide à l'ennemi contre son

propre pays, commet une trahison et sera puni conformément aux lois de son pays.

97

Les guides qui sont convaincus d'avoir sciemment égaré les troupes peuvent être punis de mort.

98

Toute correspondance non autorisée ou secrète avec l'ennemi est considérée comme une trahison par les lois de la guerre.

Les résidents étrangers sur un territoire envahi ou occupé, les visiteurs étrangers sur ce même territoire, ne sont pas exemptés de cette loi. Ils peuvent entretenir des correspondances au dehors avec d'autres étrangers ou avec les habitants du pays ennemi, si l'autorité militaire le permet, mais non autrement. L'expulsion immédiate du territoire occupé serait le moindre châtiment qu'ils encourraient pour avoir enfreint cette loi.

99

Les messagers qui, armés et revêtus de l'uniforme national, transportent des dépêches écrites ou verbales, d'un corps de troupes ou d'une place assiégée à un autre corps de troupes ou au gouvernement, et sont capturés sur le territoire occupé par l'ennemi en remplissant leur mission, sont traités comme prisonniers de guerre. S'ils ne sont pas en uniforme et ne sont pas militaires, les circonstances qui ont accompagné la capture détermineront les dispositions à prendre à leur égard.

100

Le messager ou autre agent qui tente de s'introduire furtivement sur le territoire occupé par l'ennemi, pour servir, de quelque manière que ce soit, les intérêts de l'autre belligérant, n'a aucun droit, s'il est pris, aux privilèges des prisonniers de guerre. Il sera traité selon les circonstances dans lesquelles il aura été capturé.

101

Bien que la ruse soit admise en guerre comme un moyen légitime et nécessaire, et bien qu'elle n'ait rien de contraire à l'honneur militaire, le droit commun de la guerre permet d'appliquer même la peine de mort aux auteurs d'attentats d'un caractère clandestin et déloyal contre l'ennemi, parce qu''ils sont d'autant plus dangereux qu'il est plus difficile de s'en garder.

ser le feu, aussitôt qu'on aperçoit un drapeau parlementaire, au milieu de l'action.

113

Si le porteur d'un drapeau parlementaire, en se présentant durant le combat, est tué ou blessé ce fait ne saurait motiver aucune espèce de plainte.

114

S'il est reconnu et bien prouvé qu'il n'a été fait usage du drapeau parlementaire que pour obtenir subrepticement des renseignements militaires, le porteur de ce drapeau sera considéré comme un espion.

Le caractère du drapeau parlementaire est si sacré, et il est si nécessaire qu'il en soit ainsi, que, malgré tout ce qu'il y a d'odieux dans l'abus qui peut être fait de ce caractère, il faut procéder avec une grande prudence quand il s'agit de convaincre d'espionnage le porteur d'un drapeau parlementaire.

115

Il est d'usage de désigner, à l'aide de drapeaux d'une certaine couleur (ordinairement le jaune), les hôpitaux des places qui sont bombardées, afin que l'assiégeant évite de tirer sur eux. La même précaution est prise à l'égard des hôpitaux situés sur le terrain où se livre une bataille.

116

Les belligérants tiennent souvent eux-mêmes à honneur de demander que l'ennemi leur signale les hôpitaux situés sur le territoire occupé par ce dernier, afin de pouvoir les épargner.

L'honneur militaire exige dans ce cas que l'adversaire soit autorisé à placer des drapeaux ou des signaux de nature à indiquer les édifices à ménager, toutes les fois du moins que les circonstances ou les nécessités de la lutte ne s'y opposent pas.

117

L'usage mensonger de ces drapeaux ou signaux est considéré avec justice comme un acte de mauvaise foi, comme un procédé des plus condamnables. Cet acte peut autoriser l'adversaire à ne tenir aucun compte de ces drapeaux.

118

L'assiégeant demande aussi parfois à l'assiégé de lui désigner les bâtiments qui contiennent les collections d'œuvres d'art, les musées scientifiques, les observatoires astronomiques, les bibliothèques renfermant des livres précieux, afin d'éviter autant que possible la destruction de ces édifices.

SECTION VII

LA PAROLE D'HONNEUR

119

Les prisonniers de guerre peuvent, soit à la suite d'un échange, soit, dans certaines circonstances, être mis en liberté simplement sur parole.

120

Le mot *parole* désigne l'engagement pris de bonne foi et sur l'honneur par un prisonnier de faire ou de ne pas faire certains actes déterminés, quand l'ennemi, à qui il donne sa parole, lui aura rendu une liberté complète ou partielle.

121

L'engagement qui résulte de la parole donnée est un acte individuel, mais non un acte privé.

122

Cet engagement est principalement contracté par des prisonniers de guerre auxquels l'ennemi permet, sous certaines conditions, qu'ils promettent sur l'honneur d'observer, de retourner dans leur propre pays ou de jouir d'une plus grande liberté dans le pays et sur le territoire du capteur.

123

Rendre la liberté à des prisonniers à la suite d'un échange est la règle générale ; leur rendre cette liberté sur parole est l'exception.

124

Le prisonnier qui dans ce cas viole sa parole est puni de mort, s'il est repris.

En conséquence, des listes exactes des personnes qui ont donné leur parole doivent être dressées par les belligérants.

125

Quand plusieurs personnes donnent leur parole et que l'ennemi l'accepte, ce fait peut être constaté par deux documents écrits, qui sont échangés, et dans lesquels sont exactement consignés les nom, rang ou grade des prisonniers libérés sur parole.

126

Les officiers régulièrement brevetés sont seuls admis à donner directement leur parole; ils ne peuvent la donner qu'avec la permission de leur supérieur en grade, s'il se trouve à leur portée.

127

L'officier non breveté ou le simple soldat peut donner sa parole indirectement par l'intermédiaire d'un officier breveté. Si elle n'est pas donnée par cet intermédiaire, elle est nulle et n'a d'autre effet que de rendre celui qui l'a donnée passible de la peine de mort comme déserteur. Il n'est fait qu'une exception à cette règle : lorsque des soldats, complètement séparés de leurs chefs, sont déjà retenus depuis longtemps sans avoir pu trouver moyen de donner leur parole par l'intermédiaire d'un officier.

128

La parole ne peut être donnée par personne sur le champ de bataille. Elle ne peut être donnée, après un combat, par tout un corps de troupes. Il n'est pas permis de relâcher à la fois un grand nombre de prisonniers, par une déclaration générale portant qu'ils ont donné leur parole ; une telle déclaration est nulle et sans valeur.

129

Dans les capitulations des places fortes ou des camps retranchés, l'officier qui commande la place ou le camp peut, en cas de nécessité urgente, convenir que les troupes sous ses ordres ne porteront plus les armes avant la conclusion de la paix, si un nombre égal de prisonniers ennemis n'a été remis en liberté à titre d'échange.

130

L'engagement pris sur parole est habituellement de ne pas ser-

vir contre l'ennemi, tant que dure la guerre pendant laquelle l'engagement a été pris, à moins d'être échangé.

Cet engagement ne se rapporte qu'au service actif en campagne contre le belligérant auquel la parole a été donnée et contre ceux de ses alliés qui prennent une part effective à la même guerre. Violer en pareil cas sa parole est un crime qui peut être puni de mort; mais l'engagement ne s'étend pas au service intérieur. Les prisonniers mis en liberté sur parole peuvent, par exemple, être employés à lever et à instruire les recrues, à travailler aux fortifications des places non assiégées, à comprimer des soulèvements civils, à combattre des ennemis qui ne sont pas alliés du belligérant auquel ils ont donné leur parole, enfin à remplir des missions civiles ou des missions diplomatiques.

131

Si l'officier qui a donné sa parole est désavoué par son gouvernement, il doit retourner en captivité. Si l'ennemi refuse de le recevoir, il est dégagé de sa parole et libre.

132

Un gouvernement belligérant peut faire savoir, par un ordre général, s'il consent à ce que les prisonniers s'engagent sur parole, et à quelles conditions. Cet ordre est communiqué à l'ennemi.

133

Aucun prisonnier de guerre ne peut être contraint par le gouvernement ennemi à donner sa parole, et aucun gouvernement n'est tenu d'accepter la parole des prisonniers de guerre, ou d'accepter la parole de tous, par ce seul fait qu'il accepte la parole d'un ou de plusieurs de ceux-ci. Comme l'engagement sur parole est, de la part du prisonnier, un acte personnel, l'acceptation de cet engagement est, de la part du gouvernement ennemi, un acte entièrement facultatif.

134

Le commandant d'un corps d'occupation peut requérir des fonctionnaires civils du pays occupé ou de ses habitants telle garantie qu'il jugera nécessaire pour le salut ou la sécurité des troupes sous ses ordres. Si cette garantie lui est refusée, il peut faire arrêter, interner ou détenir les récalcitrants.

SECTION VIII

ARMISTICES. — CAPITULATIONS

135

Un armistice est une suspension des hostilités pendant un laps de temps convenu entre les belligérants. Il doit être constaté par écrit et dûment ratifié par les plus hautes autorités des parties contractantes.

136

Si l'armistice est stipulé sans conditions, il n'a pas d'autre effet que la cessation des hostilités sur tout le front des deux armées.

Si des conditions sont convenues, elles doivent être clairement exprimées et rigoureusement exécutées de part et d'autre. La violation par l'un des belligérants d'une condition expresse de l'armistice, donne à l'autre belligérant le droit de le déclarer nul et non avenu.

137

Un armistice peut être général et s'appliquer à tous les points du territoire envahi et à tous les corps des armées belligérantes, ou spécial et restreint à certains corps et à certaines localités.

138

Un armistice peut être conclu pour un laps de temps déterminé, ou pour un temps indéfini. Dans ce dernier cas, chaque belligérant peut reprendre les hostilités en le dénonçant dans les délais convenus.

139

Les motifs qui déterminent l'un ou l'autre des belligérants à contracter un armistice, que ce soit en vue d'arriver, pendant sa durée, à un traité de paix, ou à se préparer au contraire à pousser plus vigoureusement la guerre, ne sauraient affecter en rien le caractère de l'armistice en lui-même.

140

L'armistice lie les belligérants à partir du jour convenu entre eux pour sa mise à exécution ; mais les officiers des deux armées ne sont responsables de cette exécution que du jour où l'armistice leur a été officiellement notifié.

141

Tout officier commandant a le droit de conclure un armistice qui lie le district sur lequel s'étend son commandement; mais cet armistice doit être ratifié par l'autorité supérieure. Il cesse d'avoir son effet dès la notification à l'ennemi du refus de la ratification, lors même qu'un laps de temps aurait été stipulé entre la dénonciation de l'armistice et la reprise des hostilités.

142

Les parties contractantes ont l'obligation de déclarer, dans l'armistice, si, et dans quelle mesure, des relations personnelles ou commerciales seront autorisées entre les habitants des territoires occupés par les armées belligérantes.

Si rien n'est stipulé à cet égard, toutes relations demeurent suspendues comme durant les hostilités.

143

Un armistice n'est pas une paix partielle ou temporaire; c'est seulement une suspension des opérations militaires, dans la mesure convenue entre les parties.

144

Quand un armistice est conclu entre une place fortifiée et l'armée qui l'assiège, il est admis par tous ceux dont l'opinion fait autorité en cette matière, que l'assiégeant doit cesser d'accroître, de perfectionner ou de pousser plus avant ses ouvrages d'attaque, tout comme il doit s'interdire toute attaque de vive force.

Mais comme il y a divergence entre les jurisconsultes sur la question de savoir si l'assiégé a le droit de réparer ses brèches ou d'élever de nouveaux ouvrages de défense dans l'intérieur de la place pendant l'armistice, cette question doit être résolue, dans chaque cas, par un accord exprès entre les parties contractantes.

145

Aussitôt qu'une capitulation est signée, celui qui capitule n'a pas le droit, pendant le temps qui s'écoule entre la signature et l'exécution de la capitulation, de détruire ou d'endommager les ouvrages de défense, les armes, les approvisionnements, les munitions qui sont en sa possession, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

146

Quand l'armistice est manifestement rompu par l'une des parties, l'autre partie est déchargée de toute obligation de l'observer.

147

Les soldats pris en flagrante rupture de l'armistice doivent être traités en prisonniers de guerre ; l'officier seul qui a donné l'ordre de violer l'armistice est responsable. L'autorité suprême du belligérant lésé par cette violation de l'armistice peut en demander la punition.

148

Les belligérants concluent en général un armistice pendant que leurs plénipotentiaires se réunissent pour discuter les conditions de la paix ; mais ces plénipotentiaires peuvent se réunir sans un armistice préliminaire : dans ce dernier cas, la guerre se poursuit sans ralentissement.

SECTION IX

ASSASSINAT

149

Les lois de la guerre ne permettent pas de proclamer qu'un individu faisant partie de l'armée belligérante, ni un particulier, ni un citoyen de l'Etat ennemi est mis hors la loi et peut être tué sans jugement par le premier individu qui s'en empare, pas plus que les lois modernes ne permettent, en temps de paix, cette sorte de mise hors la loi internationale ; elles réprouvent au contraire ce mode de procéder. Les plus sévères représailles suivraient un meurtre commis en vertu d'une proclamation de ce genre, de quelque autorité qu'elle puisse émaner. Les nations civilisées voient avec horreur les récompenses offertes en vue de pousser à l'assassinat d'un ennemi, et les condamnent comme un retour vers la barbarie.

SECTION X

INSURRECTION. — GUERRE CIVILE. — RÉBELLION

150

L'insurrection est le soulèvement de la nation armée contre le

gouvernement établi, ou contre une partie de ce gouvernement, ou contre une ou plusieurs de ses lois, ou contre un ou plusieurs de ses agents. Elle peut se borner à une résistance armée, ou elle peut se proposer des fins plus considérables.

151

La guerre civile est la guerre que se font, au sein d'un Etat, deux ou un plus grand nombre de partis, dont chacun combat pour devenir maître de tout le pays, et se donne pour être le gouvernement légitime. Cette expression signifie aussi quelquefois une rébellion armée, quand les provinces ou les districts révoltés sont contigus aux provinces où siège le gouvernement.

152

Le terme de rébellion s'applique à l'insurrection qui éclate sur une grande étendue de pays : c'est habituellement une guerre déclarée au gouvernement légitime par plusieurs portions ou provinces du pays, dans le but de se soustraire à son autorité et de se donner un gouvernement de leur choix.

153

Lorsque le gouvernement légitime, poussé par un sentiment d'humanité, applique en tout ou en partie, à l'égard des rebelles, les lois de la guerre régulière, cette conduite n'implique en aucune façon de sa part une reconnaissance partielle ou complète du gouvernement que les rebelles peuvent s'être donné ou de leur indépendance comme Etat autonome et souverain. Les puissances neutres ne sauraient se prévaloir en droit de cette conduite du gouvernement légitime envers les rebelles pour reconnaître à ceux-ci la qualité de puissance indépendante.

154

Traiter les rebelles capturés comme prisonniers de guerre, les échanger, conclure des cartels, des capitulations et d'autres conventions militaires avec eux ; donner aux officiers d'une armée rebelle en leur écrivant la qualité qu'ils peuvent avoir dans cette armée ; reconnaître les drapeaux parlementaires, ou, d'autre côté, proclamer la loi martiale sur leur territoire ; y lever des taxes de guerre ou des emprunts forcés ; faire enfin tout autre acte conforme aux lois et usages de la guerre entre deux gouvernements souverains, n'implique ni ne prouve la reconnaissance comme pouvoir souve-

rain et public du gouvernement que les rebelles peuvent avoir constitué. L'application des lois de la guerre aux rebelles n'implique pas non plus qu'on veuille s'engager avec eux au delà des limites tracées par ces lois. C'est la victoire qui met fin à la lutte et détermine les relations ultérieures des parties belligérantes l'une vis-à-vis de l'autre.

155

L'application aux rebelles, sur le champ de bataille, des lois et usages de la guerre, n'a jamais empêché le gouvernement légitime de juger les chefs de la rébellion ou les principaux rebelles comme coupables de haute trahison, et de les traiter en conséquence, à moins qu'ils n'aient été compris dans une amnistie générale.

156

Tous les ennemis, dans une guerre régulière, sont divisés en deux classes : les combattants, et les non-combattants ou citoyens désarmés de l'Etat ennemi.

Le commandant militaire du gouvernement légitime, pendant une guerre de rébellion, fait une distinction dans la population de la partie révoltée du pays entre le citoyen loyal et le citoyen déloyal. Les citoyens déloyaux se subdivisent à leur tour en citoyens connus pour sympathiser avec la rébellion sans lui donner aucune aide effective, et en citoyens qui, sans prendre les armes, encouragent les rebelles et leur prêtent leur appui, sans y être contraints par la force.

157

Il est juste et convenable que le commandant militaire protège, dans les contrées révoltées, les citoyens manifestement loyaux contre les rigueurs de la guerre, autant que le permet l'étendue des calamités inhérentes à toute guerre.

Le commandant fera peser le fardeau de la guerre, autant que cela dépendra de lui, sur les citoyens déloyaux du district ou de la province révoltée, en les soumettant à des mesures de police plus rigoureuses que celles auxquelles sont assujettis, dans une guerre régulière, les ennemis non-combattants. S'il juge utile, ou si son gouvernement lui ordonne d'exiger que chaque citoyen prête serment de fidélité au gouvernement légitime, ou lui donne toute autre garantie manifeste de soumission, il peut expulser, déporter, emprisonner, condamner à une amende, les citoyens révoltés qui re-

fusent de s'engager de nouveau à respecter les lois et à obéir au gouvernement en bons et loyaux citoyens.

C'est, du reste, au commandant ou à son gouvernement qu'il incombe de décider s'il convient d'en agir de la sorte, et s'il peut avoir confiance dans ces serments.

158

Les citoyens des Etats-Unis qui s'opposent, à main armée ou sans armes, aux mouvements légaux des troupes nationales, se mettent en état de guerre contre les Etats-Unis, et par conséquent se rendent coupables de trahison.

II

PROJET

D'UNE

DÉCLARATION INTERNATIONALE

CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE

discuté dans la Conférence de Bruxelles (Juillet-Août 1874)

DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI

1

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

2

L'autorité du pouvoir légal étant suspendue et ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique.

3

A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifiera, ne les suspendra ou ne les remplacera que s'il y a nécessité.

4

Les fonctionnaires et employés de tout ordre qui consentiraient,

sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouiront de sa protection. Ils ne seront révoqués ou punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

5

L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis au profit de l'État, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et, autant que possible, dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays dans la mesure où le gouvernement légal y était obligé.

6

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux à vapeur et autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre et qui peuvent ne pas être laissés à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, de même que les bateaux à vapeur et autres navires susmentionnés seront restitués et les indemnités réglées à la paix.

7

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

8

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art ou de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes.

QUI DOIT ÊTRE RECONNU COMME PARTIE BELLIGÉRANTE ; DES COMBATTANTS ET DES NON-COMBATTANTS.

9

Les lois, les droits et devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

3° De porter les armes ouvertement, et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices constituent l'armée ou en font partie, elles sont comprises sous la domination d'*armée*.

10

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 9, sera considérée comme belligérante et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

11

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres jouiront des droits de prisonniers de guerre.

DES MOYENS DE NUIRE A L'ENNEMI

12

Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant aux choix des moyens de nuire à l'ennemi.

13

D'après ce principe sont notamment interdits :

a. L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées ;

b. Le meurtre par trahison d'individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

c. Le meurtre d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes et n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

d. La déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier ;

e. L'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 ;

f. L'abus du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la convention de Genève ;

g. Toute destruction ou saisie de propriétés ennemies qui ne serait pas impérieusement commandée par la nécessité de guerre.

14

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain (sauf les dispositions de l'article 36) sont considérés comme licites.

DES SIÈGES ET BOMBARDEMENTS

15

Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, agglomérations d'habitations ou villages ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent être attaqués ni bombardés.

16

Mais si une ville ou place de guerre, agglomération d'habitations ou villages, est défendue, le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf l'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

17

En pareil cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et

les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux à indiquer d'avance à l'assiégeant.

18

Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

DES ESPIONS

19

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

20

L'espion pris sur le fait sera jugé et traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.

21

L'espion qui rejoint l'armée à laquelle il appartient, et qui est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

22

Les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemi, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions.

De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi : les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.

A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les différentes parties d'une armée ou d'un territoire.

DES PRISONNIERS DE GUERRE

23

Les prisonniers de guerre sont des ennemis légaux et désarmés.

Ils sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires.

Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.

24

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

25

Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et qui ne soient ni exténuants ni humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle ou sociale s'ils n'en font pas partie.

Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.

Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire.

26

Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre.

27

Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien.

Les conditions de cet entretien peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture et l'habillement sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés.

28

Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée au pouvoir de laquelle ils se trouvent.

Contre un prisonnier de guerre en fuite, il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.

Si, après avoir réussi à s'échapper, il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

29

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

30

L'échange de prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

31

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole si les lois de leur pays les y autorisent et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre gouvernement ne doit ni exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

32

Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

33

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux.

34

Peuvent également être faits prisonniers les individus qui, se trouvant auprès des armées, n'en font pas directement partie, tels que : les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc., etc. Toutefois, ils doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité.

DES MALADES ET BLESSÉS.

35

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

DU POUVOIR MILITAIRE A L'ÉGARD DES PERSONNES PRIVÉES.

36

La population d'un territoire occupé ne peut être forcée de prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

37

La population de territoires occupés ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie.

38

L'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés.

La propriété privée ne peut être confisquée.

39

Le pillage est formellement interdit.

DES CONTRIBUTIONS ET RÉQUISITIONS.

40

La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et services en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, en proportion avec les ressources du pays et qui n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

41

L'ennemi prélevant des contributions soit comme équivalent pour des impôts (v. art. 5) ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que possible, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur dans le territoire occupé.

Les autorités civiles du gouvernement légal y prêteront leur assistance si elles sont restées en fonctions.

Les contributions ne pourront être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé.

Pour toute contribution, un reçu sera donné au contribuable.

42

Les réquisitions ne seront faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Pour toute réquisition, il sera accordé une indemnité ou délivré un reçu.

DES PARLEMENTAIRES.

43

Est considéré comme parlementaire, l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc, accompagné d'un trompette (clairon ou tambour) ou aussi d'un porte-drapeau. Il aura droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette (clairon ou tambour) et le porte-drapeau qui l'accompagnent.

44

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions.

Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement.

Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaires pendant un temps déterminé. Les parlementaires qui viendraient à se présenter après une pareille notification, du côté de la partie qui l'aurait reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité.

45

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

DES CAPITULATIONS.

46

Les conditions des capitulations sont débattues entre les parties contractantes.

Elles ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire.

Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

DE L'ARMISTICE.

47

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

48

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

49

L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux au-

torités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification.

50

Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations.

51

La violation de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer.

52

La violation des clauses de l'armistice par les particuliers, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

DES BELLIGÉRANTS INTERNÉS ET DES BLESSÉS SOIGNÉS CHEZ LES NEUTRES.

53

L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes les internera autant que possible loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

54

A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite à la paix des frais occasionnés par l'internement.

55

L'Etat neutre pourra autoriser le passage par son territoire des blessés ou malades, appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre.

En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

56

La Convention de Genève s'applique aux malades et blessés internés sur territoire neutre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1874.

(Signé.)	*Allemagne.*	Général-major von VOIGTS-RHETZ.
		Général-major von LEONROD.
		Major Freyherr von WELCK.
		Staatsrath Fr. von SODEN.
		Geheimerath Dr BLUNTSCHLI.
	Autriche-Hongrie.	Comte CHOTEK.
		Freyherr von SCHÖNFELD, général-major.
	Belgique.	Baron LAMBERMONT.
		Ch. FAIDER.
		Colonel MOCKEL.
	Danemark.	Directeur VEDEL.
		Colonel BRUN.
	Espagne.	Le duc de TETUAN.
		Le maréchal de camp SERVERT Y FUMAGALLI.
		Le contre-amiral de la PEZUELA.
	France.	Baron BAUDE.
		Général de brigade ARNAUDEAU.
	Grande-Bretagne.	Lieutenant-colonel MANOS.
	Grèce.	Baron BLANC.
	Italie.	Le major général sir ALF. HORSFORD.
		Lieutenant-colonel comte LANZA.
	Pays-Bas.	M. de LANSBERGE.
		Général-major van der SCHRIECK.
	Russie.	Le conseiller privé baron A. JOMINI.
		Le général-major H. LEER.
		Le conseiller de cour Dr MARTENS.
	Suède et Norvège.	Le lieutenant-colonel STAAF.
	Suisse.	Le colonel fédéral HAMMER.
	Turquie.	J. EDHEM.

III

LES

LOIS DE LA GUERRE SUR TERRE (1)

MANUEL PUBLIÉ PAR L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

(Oxford 1880)

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1

L'état de guerre ne comporte des actes de violence qu'entre les forces armées des Etats belligérants.

Les personnes qui ne font pas partie d'une force armée belligérante doivent s'abstenir de tels actes.

2

Cette règle implique une distinction entre les individus dont se compose « la force armée » et les autres ressortissants d'un État. Une définition est donc nécessaire pour bien établir ce qu'il faut entendre par « force armée ».

La force armée d'un Etat comprend :

1° L'armée proprement dite, y compris les milices ;

(1) La codification qui va suivre a été élaborée par une commission aux travaux de laquelle ont pris part : MM. Bernard (Grande-Bretagne), Bluntschli (Allemagne), Den Beer Poortugael (Pays-Bas), W. E. Hall (Grande-Bretagne), Holland (*idem*), de Landa (Espagne), Ch. Lucas (France), de Martens (Russie), G. Moynier (Suisse), Neumann (Autriche), Pierantoni (Italie) et H. Schulze (Allemagne). Elle a été adoptée en séance plénière à Oxford, le 9 septembre 1880.

2° Les gardes nationales, landstourm, corps francs et autres corps qui réunissent les trois conditions suivantes :

a. Etre sous la direction d'un chef responsable ;

b. Avoir un uniforme ou un signe distinctif, fixe et reconnaissable à distance, porté par les personnes qui font partie du corps ;

c. Porter les armes ouvertement;

3° Les équipages des navires et autres embarcations de guerre ;

4° Les habitants du territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prennent les armes spontanément et ouvertement pour combattre les troupes d'invasion, même s'ils n'ont pas eu le temps de s'organiser.

3

Toute force armée belligérante est tenue de se conformer aux lois de la guerre.

4

Le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre étant l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi (*Déclaration de Saint-Pétersbourg* du 4/16 novembre 1868),

Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants une liberté limitée quant aux moyens de nuire à l'ennemi.

Ils doivent s'abstenir notamment de toute rigueur inutile, ainsi que de toute action déloyale, injuste ou tyrannique.

5

Les conventions militaires faites par les belligérants entre eux pendant la durée de la guerre, telles que les armistices et les capitulations, doivent être scrupuleusement observées et respectées.

6

Aucun territoire envahi n'est considéré comme conquis avant la fin de la guerre; jusqu'à ce moment l'occupant n'y exerce qu'un pouvoir de fait, essentiellement provisoire.

DEUXIÈME PARTIE

APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

I

DES HOSTILITÉS

A. — RÈGLES DE CONDUITE A L'ÉGARD DES PERSONNES

a. DES POPULATIONS INOFFENSIVES

7

La lutte n'ayant lieu qu'entre « forces armées » (art. 1),

Il est interdit de maltraiter les populations inoffensives.

b. DES MOYENS DE NUIRE A L'ENNEMI

8

La lutte devant être loyale (art. 4),

Il est interdit :

a. De faire usage du poison sous quelque forme que ce soit ;

b. D'attenter traîtreusement à la vie d'un ennemi, — par exemple en soudoyant des assassins ou en feignant de se rendre ;

c. D'attaquer l'ennemi en dissimulant les signes distinctifs de la force armée ;

d. D'user indûment du pavillon national, des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi, du pavillon parlementaire, ainsi que des signes tutélaires prescrits par la Convention de Genève (articles 17 et 40 ci-après).

9

Comme on doit s'abstenir de rigueurs inutiles (art. 4),

Il est interdit :

a. D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres

à causer des souffrances superflues ou à aggraver les blessures, — notamment des projectiles d'un poids inférieur à quatre cents grammes, explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables. (Déclaration de Saint-Pétersbourg.)

b. De mutiler ou de tuer un ennemi qui s'est rendu à discrétion ou qui est hors de combat, et de déclarer d'avance qu'on ne fera pas de quartier, même si l'on n'en réclame pas pour soi-même.

c. DES BLESSÉS, DES MALADES ET DU PERSONNEL SANITAIRE

10

Les blessés, les malades et le personnel sanitaire sont soustraits aux rigueurs inutiles qui pourraient les atteindre par les dispositions suivantes (art. 10 à 18), qui découlent de la *Convention de Genève :*

Les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent.

11

Les commandants en chef ont la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat lorsque les circonstances le permettent et du consentement des deux partis.

12

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, sont couvertes par la neutralité.

13

Le personnel des hôpitaux et des ambulances, — comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration et de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, et les membres et agents des sociétés de secours dûment autorisés à seconder le personnel sanitaire officiel, — est considéré comme neutre lorsqu'il fonctionne, et tant qu'il reste des blessés à relever ou à secourir.

14

Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, des soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

15

Lorsque ce personnel demande à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixe le moment de son départ, qu'il ne peut toutefois différer que pour une courte durée, en cas de nécessités militaires.

16

Des dispositions doivent être prises pour assurer, s'il se peut, au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'ennemi, la jouissance d'un traitement convenable.

17

Le personnel sanitaire neutralisé doit porter un brassard blanc à croix rouge, dont la délivrance appartient exclusivement à l'autorité militaire.

18

Les généraux des puissances belligérantes doivent faire appel à l'humanité des habitants et les engager à secourir les blessés, en leur signalant les avantages qui en résulteront pour eux-mêmes (art. 36 et 59). Ils doivent considérer comme inviolables ceux qui répondent à cet appel.

d. DES MORTS

19

Il est interdit de dépouiller et de mutiler les morts gisants sur les champs de bataille.

20

Les morts ne doivent jamais être inhumés avant que l'on ait recueilli, sur leur personne, tous les indices, tels que livrets, numéros, etc., propres à établir leur identité.

Les indications ainsi recueillies sur des morts ennemis sont communiquées à leur armée ou à leur gouvernement.

e. QUI PEUT ÊTRE FAIT PRISONNIER DE GUERRE

21

Les individus qui font partie des forces armées belligérantes, s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, doivent être traités comme des prisonniers de guerre, conformément aux articles 61 et suivants.

Il en est de même des messages porteurs de dépêches officielles accomplissant ouvertement leur mission, et des aéronautes civils chargés d'observer l'ennemi, ou d'entretenir des communications entre les diverses parties de l'armée ou du territoire.

22

Les personnes qui suivent une armée sans en faire partie, telles que les correspondants de journaux, les vivandiers, les fournisseurs etc., et qui tombent au pouvoir de l'ennemi, ne peuvent être détenues qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent.

f. DES ESPIONS.

23

Les individus capturés comme espions ne peuvent exiger d'être traités comme des prisonniers de guerre.

24

Mais

On ne doit pas considérer comme espions les individus appartenant à l'une des forces armées belligérantes et non déguisés, qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'ennemi, — non plus que les messagers porteurs de dépêches officielles, accomplissant ouvertement leur mission, — et les aéronautes (art. 21).

25

Pour prévenir les abus auxquels donnent lieu trop souvent, en temps de guerre, les accusations d'espionnage, il importe de proclamer bien haut que

Aucun individu accusé d'espionnage ne doit être puni avant que l'autorité judiciaire ait prononcé sur son sort.

26

D'ailleurs il est admis que

L'espion qui réussit à sortir du territoire occupé par l'ennemi n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de cet ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

g. DES PARLEMENTAIRES

27

Est considéré comme parlementaire et a droit à l'inviolabilité, l'in-

dividu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre, et se présentant avec un drapeau blanc.

28

Il peut être accompagné d'un clairon ou d'un tambour, d'un porte-drapeau, et même, s'il y a lieu, d'un guide et d'un interprète, qui ont droit aussi à l'inviolabilité.

29

La nécessité de cette prérogative est évidente. Elle s'exerce d'ailleurs fréquemment dans l'intérêt de l'humanité.

Mais il ne faut pas qu'elle soit dommageable à la partie adverse. C'est pourquoi .

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

30

En outre

Le chef qui reçoit un parlementaire a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la présence de cet ennemi dans ses lignes ne lui cause pas de préjudice.

31

Le parlementaire lui-même et ceux qui l'accompagnent doivent se comporter loyalement envers l'ennemi qui les reçoit (art. 4).

Si un parlementaire abuse de la confiance qu'on lui accorde, on peut le retenir temporairement, et s'il est prouvé qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer une trahison, il perd son droit à l'inviolabilité.

B. — RÈGLES DE CONDUITE A L'ÉGARD DES CHOSES

a. DES MOYENS DE NUIRE. DU BOMBARDEMENT

32

Des ménagements sont commandés par la règle qui veut que l'on s'abstienne de rigueurs inutiles (art. 4). C'est à ce titre que

Il est interdit :

a. De piller, même les villes prises d'assaut ;

b. De détruire des propriétés publiques ou privées si cette destruction n'est pas commandée par une impérieuse nécessité de guerre ;

c. D'attaquer et de bombarder des localités qui ne sont pas défendues.

33

Si l'on ne conteste pas aux belligérants le droit de recourir au bombardement, contre les forteresses et autres lieux dans lesquels l'ennemi s'est retranché, des considérations d'humanité exigent que ce procédé de coercition soit entouré de quelques tempéraments, qui en restreignent autant que possible les effets à la force armée ennemie et à ses moyens de défense. C'est pourquoi

Le commandant des troupes assaillantes doit, sauf le cas d'attaque de vive force, faire, avant d'entreprendre un bombardement, tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités locales.

34

En cas de bombardement, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, si faire se peut, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à la condition qu'ils ne soient pas utilisés en même temps, directement ou indirectement, pour la défense.

Le devoir de l'assiégé est de désigner ces édifices par des signes visibles, indiqués d'avance à l'assiégeant.

b. DU MATÉRIEL SANITAIRE

35

Les dispositions tutélaires des blessés, qui font l'objet des articles 10 et suivants, seraient insuffisantes si une protection spéciale n'était pas également accordée aux établissements sanitaires. Aussi en vertu de la *Convention de Genève :*

Les ambulances et les hôpitaux à l'usage des armées sont reconnus neutres et doivent, comme tels, être protégés et respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y trouve des malades ou des blessés.

36

Il en est de même des bâtiments ou parties de bâtiments particuliers dans lesquelles des malades ou des blessés sont recueillis et soignés.

37

Toutefois,

La neutralité des ambulances et des hôpitaux cesse s'ils sont

gardés par une force militaire, ce qui n'exclut pas la présence d'un poste de police.

38

Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne peuvent, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière. — Les ambulances, au contraire, conservent tout leur matériel.

39

Dans les circonstances prévues par les alinéas ci-dessus, la dénomination d' « ambulance » s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

40

Un drapeau distinctif et uniforme est adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. — Il porte croix rouge sur fond blanc. Il doit toujours être accompagné du drapeau national.

II

DES TERRITOIRES OCCUPÉS

A. — DÉFINITION

41

Un territoire est considéré comme occupé lorsque, à la suite de son invasion par des forces ennemies, l'Etat dont il relève a cessé, en fait, d'y exercer une autorité régulière, et que l'Etat envahisseur se trouve être seul à même d'y maintenir l'ordre. Les limites dans lesquelles ce fait se produit déterminent l'étendue et la durée de l'occupation.

B. — RÈGLES DE CONDUITE A L'ÉGARD DES PERSONNES

42

En considération des nouveaux rapports qui naissent du changement provisoire du gouvernement (art. 6) :

Il est du devoir de l'autorité militaire occupante, d'informer le plus tôt possible les habitants des pouvoirs qu'elle exerce, ainsi que de l'étendue territoriale de l'occupation.

43

L'occupant doit prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rétablir et assurer l'ordre et la vie publique.

44

A cet effet,

L'occupant doit maintenir les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifier, ne les suspendre ou ne les remplacer que s'il y a nécessité.

45

Les fonctionnaires et employés civils de tout ordre, qui consentent à continuer leurs fonctions, jouissent de la protection de l'occupant.

Ils sont toujours révocables et ont toujours le droit de se démettre de leur charge.

Ils ne doivent être punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations librement acceptées par eux, et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

46

En cas d'urgence, l'occupant peut exiger le concours des habitants, afin de pourvoir aux nécessités de l'administration locale.

47

L'occupation n'entraînant pas un changement de nationalité pour les habitants,

La population ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie, mais les habitants qui commettent des actes hostiles contre l'occupant sont punissables (art. 1).

48

Les habitants d'un territoire occupé, qui ne se soumettent pas aux ordres de l'occupant, peuvent y être contraints.

L'occupant ne peut toutefois contraindre les habitants à l'aider dans ses travaux d'attaque et de défense, ni à prendre part aux opérations militaires contre leur propre pays (art. 4).

49

En outre,

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus, ainsi

que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés (art. 4).

C. — RÈGLES DE CONDUITE A L'ÉGARD DES CHOSES

a. PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

50

Si l'occupant est substitué à l'Etat ennemi pour le gouvernement des territoires envahis, il n'y exerce point cependant un pouvoir absolu. Tant que le sort de ces territoires est en suspens, c'est-à-dire jusqu'à la paix, l'occupant n'est pas libre de disposer de ce qui appartient encore à l'ennemi et ne peut servir aux opérations de la guerre. De là les règles suivantes :

L'occupant ne peut saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles ou négociables appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, approvisionnements, et, en général, les propriétés mobilières de l'Etat, de nature à servir aux opérations de la guerre.

51

Le matériel de transport (chemins de fer, bateaux, etc.), ainsi que les télégraphes de terre et les câbles d'attérissage, peuvent seulement être séquestrés pour l'usage de l'occupant. Leur destruction est interdite, à moins qu'elle ne soit commandée par une nécessité de guerre. Ils sont restitués à la paix dans l'état où ils se trouvent.

52

L'occupant ne peut faire que des actes d'administrateur provisoire quant aux immeubles, tels qu'édifices, forêts et exploitations agricoles, appartenant à l'Etat ennemi (art. 6).

Il doit sauvegarder le fonds de ces propriétés et veiller à leur entretien.

53

Les biens des communes et ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité, à l'instruction, aux arts ou aux sciences, sont insaisissables.

Toute destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'archives, d'œuvres d'art ou de science, est formellement interdite, si elle n'est pas impérieusement commandée par les nécessités de la guerre.

b. PROPRIÉTÉS PRIVÉES

54

Si les pouvoirs de l'occupant sont limités à l'égard des propriétés de l'Etat ennemi, à plus forte raison le sont-ils quant aux biens des particuliers.

La propriété privée, individuelle ou collective, doit être respectée et ne peut être confisquée, sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants.

55

Les moyens de transport (chemins de fer, bateaux, etc.), les télégraphes, les dépôts d'armes et de munitions de guerre, quoique appartenant à des sociétés ou à des particuliers, peuvent être saisis par l'occupant, mais ils doivent être restituées, si possible, et les indemnités réglées à la paix.

56

Les prestations en nature (réquisitions), réclamées des communes ou des habitants, doivent être en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, et en proportion avec les ressources du pays.

Les réquisitions ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

57

L'occupant ne peut prélever, en fait de redevances et d'impôts, que ceux déjà établis au profit de l'Etat. Il les emploie à pourvoir aux frais de l'administration du pays, dans la mesure où le gouvernement légal y était obligé.

58

L'occupant ne peut prélever des contributions extraordinaires en argent, que comme équivalent d'amendes ou d'impôts non payés ou de prestations non livrées en nature.

Les contributions en argent ne peuvent être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie dans le territoire occupé, autant que possible d'après les règles de la répartition de l'assiette des impôts en vigueur.

59

Dans la répartition des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre, il est tenu compte aux habitants du zèle charitable déployé par eux envers les blessés.

60

Les prestations en nature quand elles ne sont pas payées comptant, et les contributions de guerre, sont constatées par des quittances. — Des mesures doivent être prises pour assurer le caractère sérieux et la régularité de ces quittances.

III

DE LA CONDITION DES PRISONNIERS DE GUERRE

A. — RÉGIME DE LA CAPTIVITÉ

61

La captivité n'est ni une peine qu'on inflige aux prisonniers de guerre (art. 21), ni un acte de vengeance ; c'est seulement un séquestre temporaire, qui doit être exempt de tout caractère pénal.

Dans les dispositions suivantes, il est tenu compte à la fois des égards qui sont dus aux prisonniers et de la nécessité de s'assurer de leur personne.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

62

Ils sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée ennemie.

63

Ils doivent être traités avec humanité.

64

Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.

65

Chaque prisonnier est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade. Dans le cas où il ne le ferait

pas, il pourrait être privé de tout ou partie des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie.

66

Les prisonniers peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, une forteresse, un camp ou une localité quelconque, avec obligation de ne pas s'éloigner au delà de certaines limites déterminées, mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

67

Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires.

68

Contre un prisonnier fugitif on peut, après sommation, faire usage des armes.

S'il est repris avant d'avoir pu rejoindre son armée ou quitter le territoire soumis au capteur, il est passible seulement de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.

Mais si, après avoir réussi à s'échapper, il est capturé de nouveau, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

Toutefois, si le fugitif [illegible] visi ou capturé de nouveau avait donné sa parole de ne pas s'é[illegible] il peut être privé des droits de prisonnier de guerre.

69

Le gouvernement a [illegible] voir duquel se trouvent des prisonniers est chargé de leur en [illegible] n.

A défaut d'une er[illegible] sur ce point entre les parties belligérantes, les prisonnie[illegible] nt traités, pour la nourriture et l'habillement, sur le même [illegible] de paix que les troupes du gouvernement qui les a capturés.

70

Les prisonniers [illegible] peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part q[illegible] que aux opérations de guerre, ni contraints à des révélations [illegible] ur pays ou sur leur armée.

71

Ils peuvent ê[illegible] mployés à des [illegible] vaux publics qui n'aient pas un rapport dire[illegible] les opérations sur le théâtre de la guerre, qui ne soient p[illegible] enuants, et ne soient humiliants ni pour leur

grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ni pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font pas partie.

72

Dans le cas où ils sont autorisés à prendre part aux travaux de l'industrie privée, leur salaire peut être perçu par l'autorité qui les détient, laquelle doit alors l'employer à améliorer leur position, ou le leur remettre au moment de leur libération, sous déduction, s'il y a lieu, des frais de leur entretien.

B. — CESSATION DE LA CAPTIVITÉ

73

Les motifs qui légitiment la détention de l'ennemi capturé n'existent que pendant la durée de la guerre. En conséquence

La captivité des prisonniers de guerre cesse de droit par la conclusion de la paix, mais leur libération est réglée d'un commun accord entre les belligérants.

74

Avant cette époque, et en vertu de la *Convention de Genève*,

Elle cesse aussi de droit pour les prisonniers blessés ou malades qui, après guérison, sont reconnus incapables de servir de nouveau.

Le capteur doit alors les renvoyer dans leur pays.

75

Pendant la guerre

Les prisonniers peuvent encore être relâchés en vertu d'un cartel d'échange convenu entre les parties belligérantes.

76

Même sans échange

Les prisonniers peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays ne l'interdisent pas.

Dans ce cas ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement les engagements qu'ils ont librement contractés et qui doivent être clairement spécifiés. De son côté, leur propre gouvernement ne doit exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à leur parole donnée.

77

Un prisonnier ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole. — De même, le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande d'un prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

78

Tout prisonnier libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement auquel il l'avait donnée, peut être privé des droits de prisonnier de guerre, à moins que postérieurement à sa libération, il n'ait été compris dans un cartel d'échange sans conditions.

IV

DES INTERNÉS EN PAYS NEUTRE

79

Il est universellement admis qu'un Etat neutre ne peut, sans compromettre sa neutralité, prêter assistance aux belligérants et notamment leur permettre d'emprunter son territoire. L'humanité d'autre part, veut qu'il ne soit pas contraint de repousser ceux qui viennent lui demander asile pour échapper à la mort ou à la captivité. De là les dispositions suivantes destinées à concilier ces exigences contraires :

L'Etat neutre sur le territoire duquel se réfugient des troupes ou des individus appartenant aux forces armées des belligérants doit les interner, autant que possible loin du théâtre de la guerre.

Il doit agir de même envers ceux qui empruntent son territoire pour des opérations ou des services militaires.

80

Les internés peuvent être gardés dans les camps ou même enfermés dans des forteresses ou autres lieux.

L'Etat neutre décide si les officiers peuvent être laissés libres sur parole, en prenant l'engagement de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

81

A défaut de convention spéciale pour ce qui concerne l'entretien des internés, l'Etat neutre leur fournit les vivres, les vêtements et les secours commandés par l'humanité.

Il veille aussi à la conservation du matériel amené ou apporté par les internés.

A la paix ou plus tôt si faire se peut, les frais occasionnés par l'internement sont remboursés à l'État neutre, par celui des belligérants auquel ressortissaient les internés.

82

Les dispositions de la Convention de Genève du 22 août 1864 (articles 10 à 18, 35 à 40, 50 et 74 ci-dessus) sont applicables au personnel sanitaire, ainsi qu'aux malades et aux blessés, réfugiés ou transportés en pays neutre.

83

En particulier :

Les évacuations de blessés et de malades non prisonniers peuvent transiter par un territoire neutre, pourvu que leur personnel et leur matériel soient exclusivement sanitaires. — L'Etat neutre chez lequel passent ces évacuations est tenu de prendre à leur égard les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires, pour que les conditions qu'elles doivent remplir soient rigoureusement observées.

TROISIÈME PARTIE

SANCTION PÉNALE

84

Si des infractions aux règles qui précèdent ont été commises, les coupables doivent être punis, après jugement contradictoire, par celui des belligérants au pouvoir duquel ils se trouvent. Donc

Les violateurs des lois de la guerre sont passibles des châtiments spécifiés dans la loi pénale.

85

Mais ce mode de répression n'est applicable que lorsqu'on peut atteindre le coupable. Dans le cas contraire, la loi pénale est impuissante, et, si la partie lésée juge le méfait assez grave pour qu'il soit urgent de rappeler l'ennemi au respect du droit, il ne lui reste d'autre ressource que d'user du droit de représailles à son égard.

Les représailles sont une exception douloureuse au principe général d'équité, d'après lequel un innocent ne doit pas souffrir pour un coupable, et à celui qui veut que chaque belligérant se conforme aux lois de la guerre, même sans réciprocité de la part de l'ennemi. Mais cette dure nécessité est tempérée par les restrictions suivantes :

Les représailles sont formellement interdites, dans le cas où le dommage dont on a lieu de se plaindre a été réparé.

86

Dans les cas graves où des représailles apparaissent comme une nécessité impérieuse, leur mode d'exercice et leur étendue ne doivent jamais dépasser le degré de l'infraction commise par l'ennemi.

Elles ne peuvent s'exercer qu'avec l'autorisation du commandant en chef.

Elles doivent respecter, dans tous les cas, les lois de l'humanité et de la morale.

FIN DU TOME QUATRIÈME

SAINT-QUENTIN. — IMPRIMERIE J. MOUREAU ET FILS.

STANFORD UNIVERSITY LAW LIBRARY

Stanford Law Library
3 6105 062 402 925